BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

J
103
H72
1963
A5
A4

CANADA. PARLEMENT. CHAMBRE DES COMMUNES. COMITE PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.
Procès-verbaux et témoignages.

DATE | NAME - NOM

Canada. Parlement. C. des C. Comité permanent des affaires des anciens Combattants.

J
103
H72
1963
A5
A4

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J. M. Forgie

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCES DU JEUDI 4 JUILLET
ET DU JEUDI 24 OCTOBRE 1963

CONCERNANT

LE SUJET TRAITÉ DANS LE BILL C-7:

Loi modifiant la Loi sur les pensions (Appel judiciaire)

TÉMOIN:

M. Jack McIntosh, député.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963
29589-9—1

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: J. M. Forgie, esq.

Vice-président: D. W. Groos, Esq.

MM.

Bigg
Boulanger
Cadieux
Cameron (*High-Park*)
Clancy
Émard
Fane
Greene
Harley
Herridge
Kelly
Lambert
Laniel
Laprise
Latulippe
MacEwan
MacInnis
Mackasey
MacLean
MacRae
Matheson
McIntosh
Millar
Moreau
Morison
O'Keefe
Pennell
Perron
Peters
Pilon
Prittie
Pugh
Rideout
Rock
Temple
Thomas
Webb
Weichel.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

ORDRES DE RENVOI

Chambre des communes
JEUDI le 27 juin 1963

Il est décidé—Que le Comité permanent des affaires des anciens combattants soit composé des membres suivants:

MM.

Bigg	Lambert	O'Keefe
Boulanger	Laniel	Perron
Cadieux	Laprise	Peters
Cameron (*High-Park*)	Latulippe	Pilon
Clancy	MacEwan	Prittie
Émard	MacInnis	Pugh
Fane	Mackasey	Rideout
Forgie	MacLean	Rock
Gelbert	Matheson	Temple
Greene	Madill	Webb
Groos	McIntosh	Weichel
Harley	Millar	Winkler—40.
Herridge	Moreau	
Kelly	Morison	

(Quorum 15)

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions qui lui seront renvoyées par la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions, à assigner des témoins et à ordonner la production de dossiers et de documents.

MARDI 11 juin 1963

Il est ordonné—1. Que le sujet traité dans le Bill C-7, Loi modifiant la Loi sur les pensions (Appel judiciaire), soit référé au Comité permanent des Affaires des anciens combattants.

VENDREDI 21 juin 1963

Il est ordonné—Que le sujet traité dans le Bill C-13, Loi modifiant la Loi sur le service civil (Le jour du Souvenir), soit référé au Comité permanent des Affaires des anciens combattants.

JEUDI 4 juillet 1963

Il est ordonné—Que le Comité permanent des Affaires des anciens combattants soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont il pourra ordonner la publication et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 66 du Règlement; que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 65(1) *n*) du Règlement soit suspendue à cet égard.

VENDREDI 5 juillet 1963

Il est ordonné—Que le nom de M. Pennell soit substitué à celui de M. Gelber sur la liste des membres du Comité permanent des Affaires des anciens combattants.

29589-9—1½

MERCREDI 2 octobre 1963

Il est ordonné—Que le nom de M. Thomas soit substitué à celui de M. Madill sur la liste des membres du Comité permanent des Affaires des anciens combattants.

MARDI 15 octobre 1963

Il est ordonné—Que le nom de M. MacRae soit substitué à celui de M. Winkler sur la liste des membres du Comité permanent des Affaires des anciens combattants.

LUNDI 21 octobre 1963

Il est ordonné—Que les postes énumérés au budget principal et aux budgets supplémentaires (A) et (D) de 1963-1964 et intéressant le ministère des Affaires des anciens combattants, qui ont été présentés à la Chambre durant la présente session, soient retirés du comité des subsides et déférés au comité permanent des Affaires des anciens combattants, sous réserve toujours des attributions du comité des subsides relativement à l'affectation des deniers publics.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND

RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 4 juillet 1963

Le Comité permanent des Affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande:

1. Qu'il lui soit permis de faire imprimer les documents et témoignages dont il pourra ordonner la publication et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 66 du Règlement;

2. Que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 65 (1) *n*) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Respectueusement soumis.

Le président,
J. M. FORGIE.

(*Note: Le rapport a été agréé par la Chambre le jour même.*)

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 4 juillet 1963
(1)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants s'est réuni à 11 h. 45 du matin pour s'organiser.

Présents: MM. Boulanger, Cadieux (*Terrebonne*), Clancy, Émard, Fane, Forgie, Gelber, Groos, Herridge, Lambert, Laprise, MacEwan, Mackasey, Matheson, Madill, McIntosh, Millar, Moreau, O'Keefe, Perron, Pilon, Prittie, Rideout, Rock, Temple, Webb, Winkler (27).

Le secrétaire étant présent et ayant demandé des présentations de candidats, M. Groos propose, appuyé par M. Gelber, que M. Forgie soit élu président du Comité.

Comme il n'y a pas d'autres présentations, M. Forgie est déclaré dûment élu président.

Le président exprime son appréciation de l'honneur qui lui est conféré.

Le président demande des présentations de candidats à la vice-présidence.

M. Herridge propose, appuyé par M. Moreau, que M. Groos soit élu vice-président.

M. McIntosh propose, appuyé par M. Winkler, que M. Pugh soit élu vice-président.

Après discussion, MM. McIntosh et Winkler décident de retirer leur motion.

M. Groos est déclaré dûment élu vice-président.

Sur une proposition de M. Moreau, présentée avec l'appui de M. Emard,

Il est décidé,—qu'un sous-comité du programme et de la procédure composé du président et de 6 membres nommés par lui, soit nommé.

Il est convenu,—que la représentation des partis au sous-comité du programme et de la procédure soit la suivante: le président, 2 libéraux, 2 progressistes-conservateurs, 1 néo-démocrate et 1 membre du Crédit social.

Sur une proposition de M. Boulanger, présentée avec l'appui de M. Prittie,

Il est décidé,—Que le Comité recommande à la Chambre qu'il soit autorisé à imprimer les documents et les témoignages que le Comité ordonnera et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 66 du Règlement

Sur une motion de M. Mackasey, présentée avec l'appui de M. Rock,

Il est décidé,—Que le Comité recommande à la Chambre que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres.

A midi et 10, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation par le président.

JEUDI 24 octobre 1963
(2)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de M. J. M. Forgie.

Présents: MM. Cameron (*High-Park*), Clancy, Fane, Forgie, Groos, Herridge, Lambert, Laniel, Laprise, MacEwan, MacInnis, MacRae, McIntosh, Millar, Moreau, O'Keefe, Pennell, Peters, Pilon, Prittie, Rideout, Rock, Temple, Webb, Weichel (25).

Aussi présents: M. C. W. Carter, député, secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants; *de la Commission canadienne des pensions:* MM. T. D. Anderson, président, et P. Nutter, avocat des pensions; *de la Légion royale canadienne:* MM. D. M. Thompson, secrétaire fédéral, et M. MacFarlane, directeur du Bureau des services; *du ministère des Affaires des anciens combattants:* M. F. C. Black, secrétaire du Ministère.

Le secrétaire du Comité fait lecture des Ordres de renvoi.

Sur une motion de M. Herridge, présentée avec l'appui de M. MacRae,

Il est décidé,—Que conformément à son Ordre de renvoi du 4 juillet 1963, le Comité fasse imprimer 1,000 exemplaires en anglais et 500 exemplaires en français des procès-verbaux et témoignages.

Le président annonce la composition du sous-comité du programme et de la procédure comme il suit: MM. Forgie, Groos, Laniel, McIntosh, Pugh, Herridge et un membre qui sera nommé plus tard.

Le premier rapport du sous-comité du programme et de la procédure est présenté comme il suit:

1. Que le Comité se réunisse le jeudi 24 octobre et le mardi 29 octobre à 10 heures du matin.

2. Que les jours de séance subséquents soient décidés par le comité principal.

3. Que le Comité étudie en premier lieu le sujet traité dans le Bill C-7, Loi modifiant la Loi sur les pensions (Appel judiciaire) et qu'il étudie ensuite le sujet traité dans le Bill C-13, Loi modifiant la Loi sur le Service civil (Le jour du Souvenir).

4. Que MM. McIntosh et Herridge, respectivement, soient entendus sur le sujet traité dans les Bills C-7 et C-13 et qu'ils soient interrogés à cet égard.

5. Que les associations d'anciens combattants soient invitées à comparaître devant le Comité et à lui soumettre leurs exposés et qu'on leur demande leurs vues sur les sujets traités dans les Bills C-7 et C-13.

Sur une proposition de M. Pilon, présentée avec l'appui de M. MacRae,

Il est décidé—Que le premier rapport du sous-comité du programme et de la procédure, présenté aujourd'hui, soit approuvé.

Pendant la discussion sur les futures journées de séance du Comité, M. Lambert recommande que cette décision soit différée jusqu'à ce que le Comité sache quels locaux sont disponibles dans l'édifice de l'Ouest pour la traduction simultanée. Il est convenu que ce sujet soit étudié de nouveau à la prochaine séance du Comité.

Le président présente les fonctionnaires de la Commission canadienne des pensions, de la Légion royale canadienne ainsi que le secrétaire du ministère des Affaires des anciens combattants.

Le Comité commence l'étude du sujet traité dans le Bill C-7, Loi modifiant la Loi sur les pensions (Appel judiciaire).

Le président cède la parole à M. McIntosh, député, parrain du Bill C-7, qui fait une longue déclaration expliquant le but du Bill, et fait l'historique de diverses décisions rendues par la Commission des pensions. Il est ensuite interrogé là-dessus.

Il est convenu que le Comité continue à étudier le sujet du Bill C-7 le mardi 29 octobre et à entendre les fonctionnaires de la Commission canadienne des pensions et de la Légion royale canadienne.

A 11 h. 45 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 10 heures du matin le mardi 29 octobre 1963.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

Le JEUDI 24 octobre 1963.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance étant ouverte, je demanderai au secrétaire du Comité de nous lire les ordres de renvoi.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ:

le JEUDI 11 juin 1963.

Il est ordonné,

Que le sujet traité dans le Bill C-7, Loi modifiant la Loi sur les pensions (Appel judiciaire), soit référé au Comité permanent des Affaires des anciens combattants.

Le deuxième est:

le VENDREDI 21 juin 1963.

Il est ordonné,

Que le sujet traité dans le Bill C-13, Loi modifiant la Loi sur le service civil (Le jour du Souvenir), soit référé au Comité permanent des Affaires des anciens combattants.

Le troisième ordre de renvoi:

le LUNDI 21 octobre 1963.

Il est ordonné,

Que les postes énumérés au budget principal et aux budgets supplémentaires (A) et (D) de 1963-1964 et intéressant le ministère des Affaires des anciens combattants, qui ont été présentés à la Chambre durant la présente session, soient retirés du comité des subsides et déférés au comité permanent des Affaires des anciens combattants, sous réserve toujours des attributions du comité des subsides relativement à l'affectation des deniers publics.

Le PRÉSIDENT: La première question que nous ayons à décider est celle de l'impression. Combien d'exemplaires de nos procès-verbaux et témoignages doivent être imprimés en anglais et combien en français?

M. HERRIDGE: Quelle a été la pratique habituelle?

Le PRÉSIDENT: Nous recommandons 1,000 exemplaires en anglais et 500 exemplaires en français.

M. HERRIDGE: J'en fais la proposition.

Appuyée par M. MacRae.

Motion adoptée.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je désire vous donner les noms des membres du sous-comité directeur: MM. Forgie, Groos, Laniel, McIntosh, Pugh, Herridge et un autre qui sera nommé plus tard. Le Comité est-il d'accord?

D'accord.

Le PRÉSIDENT: Je lirai ensuite le premier rapport du sous-comité directeur:

Votre sous-comité recommande:

1. Que le Comité se réunisse le jeudi 24 octobre et le mardi 29 octobre à 10 heures du matin.

2. Ques les jours de séance subséquents soient décidés par le comité principal.

3. Que le comité étudie en premier lieu le sujet traité dans le Bill C-7, Loi modifiant la Loi sur les pensions (appel judiciaire), et qu'il étudie ensuite le sujet traité dans le Bill C-13, Loi modifiant la Loi sur le service civil (jour du Souvenir).

4. Que MM. McIntosh et Herridge, respectivement, soient entendus sur le sujet traité dans les Bills C-7 et C-13, et qu'ils soient interrogés à cet égard.

5. Que les associations d'anciens combattants soient invitées à comparaître devant le comité et à lui soumettre leurs exposés, et qu'on leur demande également leurs vues sur les sujets traités dans les Bills C-7 et C-13.

M. LANIEL: Je propose que le rapport soit approuvé.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait que quelqu'un propose et qu'un autre appuie une motion tendant à l'approbation du rapport du sous-comité.

M. Pilon, appuyé par M. MacRae, propose que le rapport soit approuvé.

La motion est approuvée.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on a demandé un interprète. Comme je le disais, nous allons siéger aujourd'hui et mardi prochain. Il est assez difficile de dire quand nous pourrons nous réunir après le 29 octobre car, comme vous le voyez, beaucoup de comités ont été constitués et il sera assez difficile de caser le nôtre.

M. LAMBERT: Comme on a demandé à juste titre les services d'un interprète et que les salles de l'édifice de l'Ouest sont aménagées à cette fin, nous pourrions peut-être nous réunir là-bas.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des commentaires au sujet des jours où nous devrions siéger?

M. HERRIDGE: Pourrions-nous nous occuper de cela à une autre réunion?

Le PRÉSIDENT: Si nous ne réglons pas la question maintenant, nous pourrons sans doute nous en occuper mardi.

M. PRITTIE: Est-ce que vous allez vous occuper de ce que M. Lambert vous a demandé?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LAMBERT: Cela ne me gêne pas mais il y a certainement d'autres membres que cela ennuie. Je pense que certains membres du comité souhaitent l'interprétation de nos délibérations.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons parmi nous aujourd'hui M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions; M. Nutter, avocat de la Commission canadienne des pensions; M. Donald Thompson, secrétaire national de la Légion royale canadienne; M. Murray McFarlane, Directeur du bureau des services de la Légion royale canadienne et M. Black, secrétaire du ministère des Affaires des anciens combattants. Au nom des membres de notre comité je tiens à vous souhaiter la bienvenue, messieurs, tant à la réunion d'aujourd'hui qu'à celles qui vont suivre.

Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Je vais maintenant demander à M. McIntosh de nous expliquer l'objet de son bill.

M. HERRIDGE: Si M. McIntosh voulait avancer jusqu'au bout de la table nous le verrions mieux.

Le PRÉSIDENT: Oui, venez donc, monsieur McIntosh.

M. MCINTOSH: Puis-je m'asseoir, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Mais certainement.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, j'ose espérer que les membres du comité ont, pour la plupart, pris connaissance de ce que j'ai déjà dit au sujet du bill car je voudrais le leur expliquer le plus brièvement possible mais je ne suis pas du métier; ce que j'ai dit paraît au journal des Débats du 13 mars 1962. Je sais que certains d'entre vous en ont pris connaissance parce que vous vous êtes prononcés au sujet du bill quand on l'a changé de C-21 à C-7. Comme je ne vais pas entrer dans le détail maintenant, je pense que les nouveaux venus qui ne savent pas de quoi je me plains, si on peut dire que je me plains, devraient se reporter au journal des Débats du 13 mars 1962 afin de se mettre au courant de la question, celle-ci ayant été étudiée pendant l'heure des députés.

J'estime qu'une des principales raisons pour lesquelles il faudrait introduire le bill C-7 est que la Commission canadienne des pensions n'interprète pas la Loi sur les pensions, et les articles 70 et 13 (2) en particulier, comme le Parlement l'entendait.

En outre, j'estime, et ce que je déclare sera consigné au compte rendu, que les membres de la Commission avouent qu'ils sont incapables d'interpréter la loi sous sa forme actuelle.

Compte tenu de cet aveu et des conclusions auxquelles la Commission est arrivée par la suite, j'estime que le moment est venu où, en notre qualité de parlementaires, nous devons prendre des mesures afin d'éclaircir la loi, ou de la modifier afin de rendre justice aux anciens combattants requérants et aux personnes à leur charge.

Je propose tout d'abord qu'on supprime le paragraphe 5 de l'article 5 selon lequel «la Commission décide toute question d'interprétation de la présente loi et sa décision sur une semblable question et définitive.»

Lorsque de tels pouvoirs sont attribués à une commission ou à un tribunal sans qu'on ait le moyen de demander réparation en cas d'erreur, d'injustice ou de décisions arbitraires, ceci est grave et ne correspond pas aux principes démocratiques.

J'estime que le temps est venu de trouver un moyen quelconque d'en appeler des décisions arbitraires.

Avant d'aller plus loin je tiens à consigner au compte rendu certains exemples qui prouvent que la Commission ne parvient pas à interpréter la loi comme le Parlement l'entendait, et aussi que certaines de ses décisions ne correspondent nullement aux principes fondamentaux dont elle se sert pour s'orienter, comme le vice-président le disait à votre comité.

A la page 31 du fascicule 12 des procès verbaux et témoignages du 18 mai 1961, le vice-président a dit ceci au sujet du sens des expressions «était consécutive à» et «se rattachait directement à» qui paraissent au paragraphe (2) de l'article 13... je vais vous lire ce qu'il a dit à ce sujet:

> M. JONES: Je pense que c'est précisément de cela que les membres se plaignent, soit, qu'on attache la même importance à chacun de ces termes. Je pense que la plupart des membres sont d'avis, et je suis persuadé que vous en conviendrez, que ces termes n'auraient pas été incorporés à la loi au départ s'ils voulaient dire la même chose. On a mis «était consécutive» et «ou se rattachait directement» afin de prendre soin des deux situations différentes.

Ensuite M. Mutch a répondu ceci:

M. MUTCH: Je suis sûr que vous me comprendrez si je vous dis que les lois sont rédigées par des avocats et qu'en ma capacité je ne suis pas toujours capable de sonder la pensée des hommes de loi. Je ne sais pas pourquoi l'article a été rédigé de cette façon mais il existe depuis longtemps.

Le président a déjà fait mention de cet article et a donné à entendre qu'il faudrait l'éclaircir. Dans une lettre que le président de la Commission m'a adressée il dit ceci au sujet de l'article en question:

Comme je vous le disais dans ma lettre du 10 août nous étudions cet article de très près depuis quelques mois et, cela va de soi, deux questions importantes se posent, à savoir:

1° Tant que les membres des services armés en temps de paix n'ont pas été exposés aux dangers qui accompagnent la guerre, pourquoi bénéficieraient-ils de cette disposition plus que les autres employés de l'État.

2° Le paragraphe (2) de l'article 13 ne prévoit pas la protection qu'il faudrait assurer en tout temps.

En ce qui concerne sa première remarque, j'estime qu'il n'appartient pas à la Commission canadienne des pensions de mettre en doute ou de tirer des comparaisons entre ce que les personnes à leur charge ou les demandeurs, en leur qualité d'anciens combattants, reçoivent sous le régime de la Loi sur les pensions, et ce que les fonctionnaires reçoivent en vertu de la loi qui les régit. En étudiant les procès verbaux et témoignages j'ai remarqué qu'on a demandé à plusieurs occasions pourquoi les anciens combattants bénéficiaient d'une telle disposition alors que les employés de l'État n'en bénéficiaient pas. On a également fait une comparaison entre la Loi sur les pensions et celle sur les accidentés du travail. Je me propose de vous parler tout à l'heure du cas d'un chauffeur d'automobile qui, selon eux, ne tombe pas sous le coup de la Loi sur les pensions et à l'égard duquel ils essaient d'établir une comparaison avec un cas semblable prévu par la Loi sur les accidentés du travail. Mais j'ai ici des renseignements qui proviennent du manuel du Trésor sur les mandats et les procédés financiers; c'est au volume II. Au sujet de la Loi sur les accidentés du travail on y trouve ceci:

Pour citer un exemple, certaines Commissions ont accepté des réclamations formulées à l'égard de blessures subies pendant la pause admise, dite «l'heure du café» et pendant que les intéressés déjeunaient à la cantine de leur ministère. La réclamation d'un fonctionnaire qui a été blessé au cours d'un incendie dans un hôtel alors qu'il accomplissait un voyage en service commandé a également été agréée. Toutefois, il faut décider de chaque cas selon ses mérites.

Je vous cite ce passage afin de vous démontrer que dans certaines circonstances... dans le cas d'un chauffeur d'automobile, par exemple, il n'est pas tenu de rester sur les lieux toute la journée; étant donné la nature de son service il peut être appelé à se rendre dans une autre région ou dans une autre province, mais il devrait néanmoins être protégé autant que ceux qui restent au camp. Mais en général je ne pense pas que la Commission des pensions en décide ainsi dans des cas semblables.

La Commission des pensions m'a fait savoir que lorsqu'elle prend une décision, elle se fonde dans une large mesure sur des principes directeurs inspirés des précédents établis. Quand j'ai demandé un exemplaire des règlements dont la Commission se sert pour s'orienter, le président m'a répondu en partie, et je n'ai rien à redire à sa réponse parce que c'est peut-être une

bonne idée de procéder de cette façon, que la Commission a néanmoins établi certains principes directeurs qui sont fondés dans une large mesure sur des cas antérieurs, et qu'ils les étudient chaque fois qu'un cas d'un genre particulier se présente. C'est plus ou moins le même procédé que celui suivi par l'ensemble de la judicature britannique, autrement dit, au Royaume-Uni et dans les pays du Commonwealth les lois sont fondées sur les précédents. On a parlé abusivement de règlements et d'interprétations comme constituant les principes directeurs, mais à vrai dire ce n'est pas le cas puisque ces principes directeurs ont simplement pour objet de permettre aux commissaires de s'orienter lorsqu'ils ont à prendre une décision. La plupart du temps il y est fait mention de cas précis qui ont été réglés par le passé et si on devait les appliquer sans avoir le dossier complet sous la main ils n'auraient aucun sens. Dans bien des cas il y est simplement fait mention de plusieurs cas déterminés auxquels on peut se rapporter lorsque des demandes semblables se présentent de nouveau. Dans ces circonstances vous conviendrez qu'il serait tout à fait impossible de fournir un exemplaire de ces prétendus règlements qui ne veulent rien dire s'ils ne sont pas accompagnés des nombreuses sources de renseignements qu'il faut consulter en même temps. Dans le cas des décisions prises sous le régime du paragraphe 2 de l'article 13 de la Loi sur les pensions, des causes déterminées sont citées, mais rien n'indique nettement les bases sur lesquelles il faudrait régler les réclamations formulées en vertu du paragraphe 2 de l'article 13. En d'autres termes, la Commission, ainsi que les législateurs l'ont prévu, doit régler chaque cas selon ses mérites.

Est-ce que je parle trop bas? Est-ce que vous m'entendez?

M. MacRae: Oui, mais vous allez un peu trop vite pour le sténographe. Je vous conseille de ralentir.

M. McIntosh: Le sténographe ne s'est pas encore plaint.

Au cours de son interrogatoire par le Comité à ce même propos, le vice-président a fait certaines déclarations. Ces déclarations sont reproduites à la page 28 (fascicule 12) du compte rendu des délibérations du Comité permanent des affaires des anciens combattants, en date du 18 mai 1961. Je n'ai pas l'intention de fouiller ce compte rendu pour vous démontrer comment ces circonstances se sont produites, mais je vous demanderais de retenir quelques faits car j'ai l'intention de m'y reporter plus tard.

Le vice-président de la Commission canadienne des pensions a donné la réponse suivante à une question qu'on lui avait posée:

> «En général si un homme quitte sa caserne avec un permis d'absence pour une fin de semaine ou pour deux semaines, dès l'instant qu'il obtient ce permis et quitte la salle de rapport il n'est plus de service et il est responsable de tout ce qui lui arrive. Il est dans la même situation que tout autre fonctionnaire.»

A la même page, le vice-président dit aussi:

> «... si l'homme prenait part au défilé du mess pour prendre son repas et s'il se blessait, normalement il n'aurait pas droit à une pension.»

En une autre occasion (voir page 26, fascicule 12), le vice-président a déclaré qu'un militaire n'aurait pas droit à la pension s'il était blessé pendant qu'il est en permission, et il voulait dire pendant que le militaire n'est pas au camp.

J'ai déjà parlé de l'étroitesse d'esprit dont témoignent certaines des décisions de la Commission. Voici un exemple: un homme avait reçu l'ordre de transmettre un message et il a été tué. S'il avait été tué en pénétrant dans l'immeuble où il allait transmettre le message, il aurait eu le droit à la pension, mais comme il a été tué à sa sortie de l'immeuble où il avait laissé le message, il a perdu ses droits à la pension.

Si l'on s'en tenait rigoureusement à tous ces principes, si ridicules qu'ils paraissent, mon accusation de distinctions injustes serait sans fondement.

Je vais mentionner, à titre d'exemples, quelques décisions rendues par la Commission, qui sont en contradiction directe avec les précédents ou interprétations devant guider le Bureau d'appel. Voici ces exemples:

Il s'agit d'une décision du Bureau d'appel concernant un officier de l'Aviation de service en Europe. Cet officier s'est tué pendant qu'il volait pour une école civile de vol au cours de ses heures libres. Vous vous souviendrez de ce que le vice-président a dit au sujet des militaires qui ne sont pas de service. J'imagine que le Bureau d'appel a rendu sa décision après un ou deux appels. J'ai l'histoire du cas ici mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire que nous en fassions l'examen.

Le Bureau d'appel a décidé, après une étude complète de toutes les circonstances entourant le cas, que le requérant, même s'il n'était pas de service au moment de l'accident mortel, servait par son activité les intérêts de l'Aviation royale du Canada. Les obligations du service ne semblent pas être en cause ici mais l'intérêt du service le serait. Invoquant pleinement les dispositions de l'article 70, le Bureau d'appel a donc conclu que l'accident entraînant la mort se rattachait directement au service dans les forces régulières en temps de paix.

Cette conclusion contredit nettement ce que le vice-président a déclaré lors d'une réunion du Comité. A mon sens, nous avons là un exemple frappant de distinction injuste.

Si vous consultez vos propres dossiers, vous verrez combien de cas ont abouti à un refus parce que la Commission a décidé que le requérant n'était pas à la base au moment de l'accident et que, par conséquent, il n'avait pas droit à la pension. La Commission a-t-elle agi différemment à l'égard du militaire dont je viens de parler parce qu'il était officier ou les officiers sont-ils traités différemment des autres, je n'en sais rien. C'est à vous qu'il appartient d'en décider.

J'aimerais mentionner un autre exemple. Le vice-président a déclaré qu'il est très rare qu'un ancien combattant ou un requérant obtienne une pension à la suite d'un accident dont il est victime pendant une permission. Voici la décision de la Commission des pensions à l'égard d'un particulier. Un militaire en permission tout juste avant son licenciement reçoit l'ordre de se présenter à Ottawa pour y être licencié. Retournant à la base après son congé il frappe un autobus immobilisé, est blessé à la poitrine et, en conséquence, est frappé d'invalidité permanente. A deux reprises, on rejette sa demande parce qu'il n'était pas de service. Le Bureau d'appel renverse ces décisions déclarant que le requérant avait droit à la pension sous l'empire du paragraphe 2 de l'article 13. La décision du Bureau d'appel est unanime. Si vous songez que le vice-président de la Commission nous a dit qu'à moins de se trouver sur la station, le militaire n'avait pas droit à la pension, vous noterez la contradiction.

J'aimerais citer un autre exemple qui, selon moi, constitue un cas très important. Il s'agit d'un marin en permission. Au cours d'une tentative de vol (je ne sais pas comment il se fait qu'il y ait été mêlé car je n'ai pas examiné tous les aspects du cas), le marin est blessé au dos par une balle. On a décidé qu'il avait droit à la pension. Les remarques de la Commission des pensions au sujet de ce cas sont très intéressantes. Il y a une phrase dont j'aimerais que vous preniez bonne note. A mon avis, cette déclaration constitue un solide argument à l'appui de mon allégation selon laquelle ces causes devraient être confiées à des hommes de loi compétents. Dans le dernier alinéa, il est dit que les faits de la cause ne sont pas contestés. Il s'agit uniquement de décider si l'incident était consécutif ou se rattachait directement au service en temps de paix.

Voici ce que les membres de la Commission ont eux-mêmes déclaré:

> Les soussignés ont été fort impressionnés par le plaidoyer du savant avocat et ils concluent que, même si les événements aboutissant à l'accident ne peuvent pas être considérés comme étant entièrement propres au service militaire, un doute raisonnable subsiste quant au rôle dominant que la routine et les exigences du service ont joué dans l'accident dont cet ancien combattant a été victime. Ils invoquent les dispositions de l'article 70 dans le présent cas.

Rappelez-vous que les membres de la Commission ont été si impressionnés par l'avocat très compétent dont le requérant avait retenu les services que, nonobstant ce que le vice-président déclare devant le Comité, ils ont accordé une pension. Je ne m'oppose pas à ce qu'une demande de ce genre soit agréée; je ne m'y oppose pas du tout. Ce à quoi je m'oppose c'est à la distinction évidente que l'on fait entre une cause de ce genre et une cause du genre de celles que vous avez dans vos dossiers et que vous ne parvenez pas à régler.

Il y a aussi le cas du caporal qui faisait du surtemps. Vous vous souvenez de ce que le vice-président nous a dit au sujet du défilé du mess, soit qu'il n'était pas obligatoire et qu'il n'y avait pas de pension. Voici un cas où l'on a accordé une pension. J'en ai de pleines pages. Un autre militaire de la milice active non permanente rentrait à la maison après avoir accompli une mission spéciale à l'occasion du jour de l'armistice ou quelque chose du genre. En cours de route, de l'endroit où la cérémonie avait eu lieu jusqu'à son foyer, il est tué. Les personnes à sa charge ont reçu une pension. D'après le vice-président, des circonstances de ce genre ne donnent pas droit à la pension. Dans un cas, elles y ont donné droit. Je dis, distinctions injustes encore une fois.

Voici un autre cas où le requérant ne se trouvait pas à la base au moment de l'accident. Ce requérant devait se présenter à la base à minuit. A une courte distance de cet endroit et vers 11h.20 à peu près, il manque d'essence et une voiture aux phares éteints frappe la sienne à l'arrière. Il y a collision des deux voitures. Il a dû se faire amputer la jambe droite et il a subi une fracture compliquée du tibia et du péroné de la jambe gauche. D'après une décision du Bureau d'appel, l'accident était consécutif et se rattachait directement au service dans les forces régulières.

Je crois avoir fourni assez d'exemples pour prouver ce que j'avance.

Je vais abandonner pour l'instant le paragraphe 2 de l'article 13 et attendre les questions.

Au sujet de l'autre article dont j'ai parlé, l'article 70, je sais que des représentants de la Légion canadienne se trouvent parmi nous aujourd'hui. Ceux d'entre vous qui ont en main les mémoires présentés par la Légion canadienne au cours des quelques dernières années, constateront que la Légion s'est toujours opposée à l'article 70. Je sais aussi que la Légion canadienne, en tant qu'organisme, n'appuie pas le bill que j'ai proposé. Je crois connaître la raison pour laquelle la Légion, en tant qu'organisme, n'appuie pas ce bill. Cependant, je ne crois pas que la Légion soit en désaccord avec le principe du bill.

J'aimerais vous dire quelques mots de l'article 70. Je ne crois pas nécessaire de donner lecture de ce que la Légion canadienne n'a cessé de répéter dans ses mémoires; ceux d'entre vous qui ont ces mémoires en main pourront les consulter pour voir ce qu'on y dit au sujet de cet article.

M. ROCK: Puis-je interrompre? Pourriez-vous nous donner la substance de l'article?

M. MCINTOSH: L'article se lit comme il suit et on le désigne ordinairement sous le nom d'article relatif au bénéfice du doute:

> Nonobstant les dispositions de la présente loi, sur demande de pension, le requérant a droit au bénéfices du doute, ce qui signifie qu'il ne lui est pas nécessaire de produire une preuve concluante de son droit

à la pension qu'il sollicite, mais le corps qui se prononce sur la requête doit tirer, des circonstances entourant le cas, de la preuve produite et des opinions médicales, toutes déductions et présomptions raisonnables en faveur du requérant.

N'étant pas avocat, je suis allé en consulter un et lui ai demandé de m'interpréter cette disposition. J'aimerais vous donner lecture de son interprétation et demander à ceux parmi vous qui sont avocats si vous êtes d'accord avec lui. Il dit ceci:

> Par l'expression «bénéfice du doute» on entend le doute qui pourrait exister dans l'esprit d'un homme raisonnable, du citoyen moyen. Un juge ne doit pas tenir compte d'un doute qui existe dans son esprit; il doit tenir compte du doute qui, selon lui, existerait dans l'esprit d'un homme raisonnable si un homme raisonnable avait à juger la cause. Le juge interprète la loi du mieux qu'il peut en tant qu'homme de loi; il examine les faits, les pèse, les vérifie, les met en doute et imagine ce qu'un homme raisonnable faisant partie d'un jury déciderait. Autrement dit, il applique la loi en tant que spécialiste et examine les faits en tant qu'homme raisonnable. Cette idée que le juge doit juger en tant qu'homme raisonnable est un concept de la justice britannique qu'on s'efforce d'inculquer à tous les étudiants en droit. Il n'est pas rare qu'un juge dise à un accusé: «je ne doute pas de votre culpabilité; néanmoins, il existe un élément de doute et la loi exige que je vous en donne le bénéfice.» Le juge fait allusion ici au doute que le citoyen moyen pourrait avoir, non au doute qui existe dans l'esprit du juge.

Je crois savoir qu'une telle interprétation, qu'une telle façon de comprendre un article du genre de celui-ci est répandue chez les avocats et je vous demanderais, monsieur Pennell, s'il en est ainsi dans la jurisprudence britannique?

M. PENNELL: A mon humble avis, il s'agit d'un doute raisonnable comme dans les causes criminelles.

M. MCINTOSH: C'est juste. L'interprétation que fait la Commission de l'article 70 est directement opposée à l'interprétation qu'en font les tribunaux et, à mon avis, elle est contraire à l'intention du tribunal et à l'intention du Parlement.

Les témoignages du vice-président, d'après le compte rendu des délibérations du Comité, en date du 9 avril 1959, confirment cette affirmation.

Voilà ce que dit le vice-président. Vous vous souviendrez que la définition que j'ai reçue ne mentionnait pas que le doute devait se trouver dans l'esprit du juge, mais dans l'esprit d'une personne raisonnable. Dans le compte rendu de cette séance, M. Mutch, le vice-président, explique cela à M. Beech, comme suit:

> Le doute dont il est question à l'article 70 est un doute qui subsiste dans l'esprit du juge, si je peux employer cette expression, ou dans l'esprit de la personne qui entend la cause. En effet, l'article stipule que, si les trois personnes qui constituent le bureau d'appel ont, au sujet d'un certain cas, un doute raisonnable,—il est question d'un «doute raisonnable» dans la loi,—quant à la décision qu'ils doivent prendre, ils feront alors des déductions raisonnables en faveur du requérant. La Loi mentionne des déductions raisonnables, mais, ici encore, il s'agit de savoir si les doutes qui existent dans l'esprit des personnes qui entendent la cause sont raisonnables. Cela a pour résultat que, lorsqu'une demande est accordée, comme un grand nombre de demandes le sont en vertu de l'article 70, le requérant est satisfait. Mais le requérant qui voit sa demande refusée est porté à dire que nous n'avons pas exercé en sa faveur la latitude qui nous est accordée. Dans un article comme celui-là, le pouvoir d'accorder comporte le pouvoir de refuser.

La Commission a toujours soutenu, et je crois que c'est un fait généralement reconnu, que la décision dépend uniquement de l'opinion des juges, car ce sont eux qui sont responsables.

On ne peut pas dire que le bureau d'appel devrait avoir des doutes à ce sujet simplement parce que telle ou telle personne a des doutes. Dans l'ensemble, l'article 70 est généralement avantageux pour les anciens combattants et j'oserai même dire que plus de 80 p. 100 des autorisations d'allocations qui ont été accordées relativement à la Première Grande guerre, au cours des cinq dernières années pendant lesquelles j'ai fait partie de la Commission, n'auraient pas été accordées si on n'avait pas eu recours à l'article 70. Je ne pense pas qu'on puisse contester ce fait.

Eh bien, je le conteste. Il semblerait que les membres de la Commission agissent comme s'ils se croyaient infaillibles. Comme s'ils croyaient que le requérant doit étayer son cas de preuves allant au-delà du doute raisonnable. Le bill, et je dirais que c'est aussi le but de toutes les lois canadiennes à l'égard des causes civiles, demande seulement que le requérant produise une prépondérance de preuve, et je crois qu'en langage juridique, la prépondérance signifie un peu plus que 50 p. 100; juste assez pour faire pencher la balance en faveur du requérant. C'est alors qu'il y a un doute raisonnable et qu'on devrait accorder la pension au requérant.

J'ai étudié un certain nombre des 18,000 demandes que la Commission des pensions a refusées en vertu de l'article 13(2) au cours des dix années de 1950 à 1960; j'ai remarqué que la Commission ne met presque jamais en doute le diagnostic original prononcé par l'officier médical au moment de la démobilisation. L'opinion et le diagnostic du médecin qui témoigne devant la Commission ne sont pas acceptés, en dépit des connaissances médicales actuelles plus modernes et plus avancées, comme on l'a dit au cours de séances récentes.

Je veux donner d'autres exemples, et si le Comité veut avoir la patience de m'écouter, je vais donner lecture de lettres prises dans mes propres dossiers. Je sais que vous pourriez tous en fournir de semblables. Celui-ci est un ancien combattant de la première grande guerre qui a été gazé. Comme on l'a fait pour tous les cas de ce genre, on l'a traité pour la tuberculose. Apparemment, c'est le traitement qu'on donnait automatiquement à tous les gazés, au temps de la première guerre mondiale. Or, il n'a jamais cessé de prétendre depuis qu'il n'a jamais été tuberculeux et qu'on a toujours voulu le traiter pour cette maladie; on a même voulu lui faire subir l'ablation d'un poumon; il a refusé. C'est alors qu'il a eu des ennuis avec le ministère des Affaires des anciens combattants, parce qu'il refusait l'opération. Il n'a jamais eu de réaction positive aux tests de tuberculose. Et bien qu'il eût droit aux indemnités, on les lui a refusées. Et cela, parce qu'il avait des troubles respiratoires contractés alors qu'il était en service actif.

Que ce soit le diagnostic original ou le diagnostic le plus récent qui était erroné, cela n'aurait pas dû entrer en ligne de compte du tout dans ce cas. L'invalidité de cet ancien combattant a été causée par son service militaire. Et je pourrais citer bien d'autres cas. Je vous laisse imaginer les inquiétudes et les difficultés financières que connaissent ces anciens combattants par suite des décisions injustes de la Commission.

Je vais vous donner lecture d'un résumé du dossier de cet ancien combattant. Vous verrez que son invalidité est attribuable au fait qu'il a subi les effets du gaz moutarde au cours de son service. Le fait est reconnu sans conteste par la Commission des pensions Le dossier montre aussi les inconvénients qu'il a subis de 1917 jusqu'à ce jour, par suite de son invalidité.

Les preuves au dossier montrent que son appareil respiratoire était atteint. On peut dire de façon certaine que ce fait a été constaté et reconnu par tous. Les diagnostics prononcés par les médecins ne concordent pas sur le nom de l'invalidité. L'un a diagnostiqué la tuberculose, l'autre une bronchite chronique et un emphysème. Il peut y en avoir un qui se trompe. Mais, pour un profane comme moi, c'est une question secondaire, et en somme, comme le dit le langage populaire, c'est de fendre un cheveu en quatre. Ce qui compte, c'est l'invalidité ou le tort causé. Cependant, il est intéressant de noter que, lors des examens médicaux subis par la suite par cet ancien combattant, on n'a pas découvert de symptôme positif de tuberculose.

A mon avis, la Commission devrait davantage porter son attention sur le facteur principal de l'invalidité, c'est-à-dire les troubles respiratoires de cet ancien combattant, troubles contractés au cours de son service, plutôt qu'au terme que les médecins veulent employer pour décrire sa maladie. Il n'est pas inconcevable que le diagnostic original soit erroné, car, si je ne me trompe, pendant la première grande guerre, on qualifiait de tuberculose la plupart des maladies du poumon et on les traitait en conséquence. Je suppose que les traitements appliqués ont produit les résultats voulus peu importe le terme médical qu'on ait appliqué à l'invalidité.

> Ma lettre a pour objet de demander des renseignements sur la marche à suivre pour obtenir que la Commission étudie la règle à appliquer pour éclaircir la situation à la satisfaction de tous.
>
> Pour moi, la question est très simple. Comme je vous l'ai déjà dit, je ne m'intéresse guère au nom médical qu'on peut donner à la maladie qui fait de cet ancien combattant un invalide; ce qui m'intéresse, c'est le fait qu'il souffre de troubles respiratoires contractés au cours de son service; troubles qui lui causent des inconvénients et pour lesquels il a reçu et continue de recevoir des traitements et des soins médicaux.
>
> N'ai-je pas raison de croire qu'il faudrait accorder à cet homme, pour ses maladies respiratoires consécutives à son service, les mêmes soins et les mêmes égards que si le diagnostic original avait été énoncé dans les mêmes termes que les constatations médicales les plus récentes?
>
> Je soutiens qu'il faudrait accorder le privilège de la pension pour toute invalidité résultant de troubles respiratoires provoqués par le gaz moutarde. L'évolution subséquente de ces troubles en bronchite chronique et en tuberculose pulmonaire est une conséquence normale prévisible. Les membres de la Commission croient-ils que les règlements sont si inflexibles et si obligatoires qu'il leur faille recourir à une autorité plus haute avant de décider que le diagnostic original est quelque peu douteux?

J'ai aussi le cas d'un ancien combattant qui s'est enrôlé dans le corps d'aviation canadien au cours de la première grande guerre. A son enregistrement, on le cote comme étant en très bon état physique. Alors qu'il était à l'entraînement, il contracte l'influenza. Mais il vaut mieux que je vous fasse lecture de sa demande de pension et de la décision rendue.

> Tuberculose pulmonaire—cette affection contractée après la libération n'est pas attribuable au service au cours de la première guerre mondiale avec les forces impériales.
>
> Cette décision rendue par la Commission se comprend difficilement après qu'on a lu les témoignages et les raisons qui ont motivé la décision. La Commission reconnaît que le requérant a été trouvé en bon état physique lorsqu'il s'est enrôlé, et qu'il avait la santé voulue pour devenir pilote. La Commission disposait des preuves fournies à l'hôpital comme quoi le requérant avait l'influenza. L'influenza est une maladie qui se caractérise par un catarrhe des voies respiratoires supérieures.

La preuve montre qu'il a par deux fois été hospitalisé pour une maladie diagnostiquée comme étant l'influenza, la première fois pendant cinq semaines, et une autre fois pendant deux semaines. J'ajouterai également que, si le diagnostic était exact, le traitement, d'après les témoignages, n'a pas guéri la maladie. La déclaration suivante est tirée des témoignages reçus par la Commission: «Apparemment, il s'est remis lentement de la maladie et n'a pas recouvré très rapidement ses forces d'avant.»

J'ajouterai ici que les témoignages démontrent qu'il n'a jamais recouvré la santé qu'il avait lorsqu'il s'est enrôlé, ce qui est une convalescence plutôt longue pour une attaque d'influenza.

D'après les médecins d'aujourd'hui, soit que le diagnostic était erroné, soit que le traitement n'était pas celui qu'il fallait. Nous savons que le traitement n'a pas guéri la maladie; il est donc logique de croire que le diagnostic était erroné. Certains des symptômes de la tuberculose pulmonaire ressemblent à ceux de l'influenza.

En fait, les médecins d'aujourd'hui nous disent que les deux maladies s'attaquent aux poumons ou à l'appareil respiratoire du corps humain.

Nous savons que les dossiers médicaux des anciens combattants de la Première Guerre mondiale étaient bien peu complets, et parfois même inexistants. Puis-je vous demander de soumettre le dossier de cet ancien combattant au médecin sénior des pensions, en lui demandant de modifier le diagnostic original étant donné que les constatations subséquentes ont prouvé que cet homme souffrait d'une maladie plus grave que l'influenza, diagnostiqué trop hâtivement.

D'après les dossiers du ministère britannique des pensions, cet homme s'est vu admis à recevoir une pension, mais il ne l'a jamais reçue:

pour débilité nerveuse, ce qui signifie langueur et faiblesse, et pour des symptômes de tuberculose pulmonaire.

Et je pourrais continuer. Si je vous ai donné lecture de ces documents, c'est que je voulais vous montrer qu'aux yeux de l'homme moyen, la disposition sur le bénéfice du doute n'a pas été interprétée dans ces cas de la manière dont le Parlement l'avait conçue.

J'ai un autre cas qui se rapporte à un ancien combattant du Québec. Si je le cite, c'est que j'estime qu'il peut intéresser certains des députés du Québec. Cet homme a été fait prisonnier de guerre à Dieppe. Le jour qui a précédé l'embarquement, il s'est blessé au dos, mais il n'en a pas fait rapport de peur qu'on ne le laisse pas s'embarquer. Vous savez tous ce qui est arrivé à Dieppe. Il a été fait prisonnier le lendemain. Au moment où on l'a fait prisonnier, il a été frappé dans le dos avec une crosse de fusil par un Allemand, ce qui a empiré son mal.

Je pourrais vous donner bien d'autres détails de l'histoire médicale de cet homme après sa démobilisation, et tous les inconvénients que lui ont causés ses blessures au dos. Les diagnostics des médecins ont été différents d'un médecin à l'autre. Cependant, son dossier montre bien que, depuis le premier jour de sa démobilisation, tout concourt avec ses déclarations et celles de ceux qui l'ont connu alors qu'il était prisonnier de guerre, c'est-à-dire qu'il avait été blessé au dos avant Dieppe, et qu'il en souffre encore aujourd'hui. Malgré cela, on dit que la blessure n'a pas de rapport avec son service militaire et on ne lui donne pas le bénéfice du doute.

M. PETERS: Ils ne le font jamais.

M. ROCK: Ils le font rarement.

M. McINTOSH: Selon moi, la Commission n'interprète pas cet article comme l'entendait le Parlement ou ceux qui l'ont rédigé.

Je passe maintenant à une autre demande présentée par un homme dont la profession est celle de comptable agréé et qui, selon moi, représente assez bien le type du citoyen moyen. Sa demande a été refusée. Voici l'opinion qu'il a exprimée avant, je crois, que la Commission ait rendu la décision par laquelle elle rejetait sa demande:

La preuve recueillie à mon audience démontre ce qui suit:

a. Que le malade fut traité (à cause des douleurs qu'il ressentait au dos et à l'épaule droite, douleurs qu'il attribuait lui-même à une bursite) à l'hôpital de l'aviation, à St. Thomas, en juin 1942. On a pensé à l'époque qu'il s'agissait peut-être d'arthrite mandibulaire temporale. On lui prescrivit des traitements caloriques pendant dix jours, y compris l'exemption de tout travail pendant ce temps. Mais, de fait, les traitements ne lui furent administrés que pendant quatre jours et il ne fut exempté du travail que pour subir ces traitements. L'enquête méthodique préconisée à l'époque par le Dr McArthur n'a jamais eu lieu.

b. Que, en 1944, il a été rayé des cadres du contingent désigné pour l'Italie parce qu'on avait trouvé qu'il souffrait d'otite moyenne, mais en cette occasion on ne l'avait soigné qu'avec des aspirines, et c'est pourquoi, vers juillet 1946, après son licenciement, il a dû être transporté d'urgence à l'hôpital, à Vancouver, dans un état quasi-inopérable qui aurait pû lui coûter la vie.

c. Que, comme en fait foi le compte rendu officiel, l'opinion émis par le Dr McGillicuddy (par écrit) portant qu'il s'agissait d'un état suppuratif de longue date avait été faussé pour dire que cet état remontait probablement à l'enfance du malade alors que le Dr McGillicuddy avait absolument rejeté cette thèse en déclarant que, selon lui, tout état analogue qui se prolongeait plus d'un an était sans contredit considéré comme étant de longue date.

d. Que les manuels faisant autorité en la matière précisaient catégoriquement qu'un tel état était non seulement parfois, mais très souvent, le début d'un rhumatisme articulaire et que le Dr Gibson souscrivait entièrement à cette opinion.

e. Que, de fait, Berglund n'avait jamais été affranchi des symptômes de l'arthrite depuis 1942 jusqu'au jour de son affaissement en 1960 et qu'à l'occasion il avait été régulièrement traité pour ces symptômes.

f. Qu'il ne s'en était pas plaint lors de son licenciement parce que l'otalgie, soit l'otite moyenne, lui causait plus de douleurs que l'arthrite et qu'il était précisément le type d'homme qui ne jetterait pas les hauts cris pour une chose qu'il jugeait alors peu importante.

g. Qu'il a travaillé outre-mer en 1943 et 1944 dans des conditions qui l'acheminaient sûrement, ou peu s'en faut, vers l'état de santé qui l'accablait actuellement.

h. Que la déclaration . . . portant que la Commission en avait conclu à une insuffisance d'éléments de preuve, était tout à fait fausse et qu'on avait bel et bien omis de tenir compte des dispositions obligatoires de l'article 70 de la loi.

Il y a aussi le cas d'un ancien combattant de l'aviation qui était pilote durant la guerre. Je n'ai pas son dossier avec moi, mais il s'est plaint d'étourdissements et une fois d'équilibre instable en vol, de sorte que le vol lui a été interdit pendant quelque temps. Mais comme on perdait beaucoup d'avions et que le besoin de pilotes devenait de plus en plus grand, il a été réintégré et

a complété sa période de service comme pilote. La période pendant laquelle le vol lui a été interdit alors qu'on l'a soigné pour étourdissements apparaît sur sa fiche médicale. Sauf erreur, cet ancien combattant se trouve à l'heure actuelle dans un hôpital de Calgary. Sa femme l'a quitté. Il a trois jeunes enfants à sa charge. Il a fait une demande de pension. On a établi le diagnostic comme étant une sclérose en plaques non imputable à son service et sa demande de pension a été rejetée.

Sa fiche médicale révèle qu'il s'est aperçu pour la première fois qu'il souffrait de cette maladie—si l'on peut appeler cela une maladie—alors qu'il faisait son service militaire. De fait, il avait été retenu au sol à cause des symptômes qu'il avait à cette époque.

Si je tiens à signaler ce cas c'est parce qu'on a dit que sa maladie n'était pas attribuable à son service militaire. J'ai demandé à un médecin quelle était la cause de la sclérose en plaques et il m'a répondu: «à vrai dire, personne ne le sait». Mais la Commission canadienne des pensions, dans sa toute puissance, a déclaré que la cause n'était pas attribuable au service militaire. Mais je sais aussi qu'elle a accordé la pension dans certains cas de sclérose en plaques. Alors, pourquoi l'accorder dans certains cas et non dans d'autres? Il y a là, à mon avis, distinction injuste.

M. FANE: Distinction bien involontaire.

M. MCINTOSH: Je n'en suis pas tellement sûr parfois. Je n'aime pas devoir faire cette déclaration, mais si on m'y oblige je saurai apporter des preuves.

Si je tiens à passer le cas suivant en revue, c'est qu'il repose sur l'opinion médicale d'un médecin très compétent. Les titres abrégés qui suivent son nom sont en tous cas fort impressionnants. Il signe M.B., B.S., M.R.C.S., L.R.C.P., L.M.C.C., de sorte qu'il doit posséder la compétence voulue. J'ai écrit à la Commission des pensions à ce sujet. Ma lettre n'est pas très longue et je vais en donner lecture.

> Je m'intéresse tout particulièrement à la quatrième ligne de la fin de l'alinéa ayant pour rubrique «motifs de la décision», page 4, où l'on déclare «il n'existe aucune preuve véritable aux yeux de la Commission pour établir que la mort survenue quarante ans après le licenciement est attribuable à une insuffisance cardiaque», etc.
>
> Quel est le genre de preuves que la Commission accepte généralement comme preuves véritables? Ne partagez-vous pas l'opinion du médecin selon laquelle on a admis, d'après certaines indications, que la mort aurait pu être attribuable au fait que ses voies respiratoires avaient été endommagées par les gaz? Voilà, pour ma part, une situation où la disposition relative au bénéfice du doute devrait être appliquée...

Les dossiers de la Première Guerre mondiale sont vagues à ce sujet. Le médecin en cause a déclaré que

> ... on pourrait aujourd'hui, grâce à des méthodes perfectionnées, établir un diagnostic précis dans bon nombre de ces cas, mais à cette époque tous ces cas tombaient commodément sous le diagnostic «fièvre des tranchées» étant donné le peu de connaissances médicales en la matière.
>
> A mon avis, on a présenté suffisamment de preuves pour établir que cet ancien combattant a souffert d'une maladie pulmonaire chronique depuis son licenciement, affection qui peut se rattacher à une invalidité attribuable au service de guerre, et pour qu'une pension lui soit accordée aux termes de la disposition relative au bénéfice du doute.

Là encore la pension a été refusée à une victime des gaz. Je vous demande, à vous qui êtes chargés de l'adoption de lois convenables au Canada, de protéger ces gens. Songez à la douleur et au chagrin qui affectent les foyers de ces anciens combattants qui savent que leur invalidité est attribuable à leur service de guerre mais qu'une pension leur est refusée parce que les médecins ne sont pas d'accord sur la cause de leur invalidité.

Voici ce que le médecin déclare au sujet du cas d'un autre ancien combattant de la Première Guerre mondiale:

> Je formulerai d'abord certaines observations d'ordre général au sujet de ce cas, et d'autres cas, et je traiterai ensuite de façon précise et chronologique de la récapitulation faite par le Bureau d'appel.
>
> Le premier principe auquel on devrait adhérer c'est que lorsqu'il y a des motifs bien fondés pour atribuer la maladie ou la mort au service militaire de l'une ou de l'autre guerre, l'ex-militaire intéressé devrait pouvoir bénéficier du doute. A mon avis, ce principe est d'autant plus valable que ces hommes ont servi au cours de la première Guerre mondiale en tant que volontaires alors que n'existaient pas pour les Canadiens les considérations d'ordre géographique, physique et politique qui incitaient les Anglais d'Angleterre à combattre. Je me suis entretenu avec plusieurs anciens combattants de la première Guerre mondiale et la grande majorité d'entre eux avaient été, un jour ou l'autre, victimes des gaz, soit au cours d'une attaque de grande envergure, soit de façon intermittente au cours des hostilités. Ceux qui étaient fortement indisposés par les gaz se présentaient à la clinique et, dans certains cas, étaient hospitalisés. Ceux qui subissaient de petites attaques répétées de gaz et qui s'en tiraient avec une légère affection des voies respiratoires, trouvaient plus facile et moins risqué de rester dans les tranchées plutôt que d'entreprendre le périlleux trajet à la clinique ambulante. Dans un grand nombre de cas, il était même impossible d'avoir de l'aide médicale avant plusieurs semaines, et lorsque cette aide était disponible le malade s'était probablement remis des premiers effets du gaz.
>
> Je me reporte maintenant au premier cas dont j'ai parlé... Sauf erreur, le Bureau d'appel a accepté par la suite le fait que cet homme avait bel et bien été gazé. Il ne l'avait pas été au point où l'hospitalisation s'imposait et il a surmonté les premiers effets du gaz. Si je ne me trompe, le Bureau a accepté mon témoignage par lequel j'ai brossé un tableau chronologique normal de la situation à laquelle on devait s'attendre.
>
> Il est maintenant admis que plusieurs malades présentent les caractéristiques suivantes: fièvre, douleurs articulaires, perte de poids et état de débilité générale. Bien qu'on ne voie parfois aucun indice clinique de malaise respiratoire, il n'en reste pas moins qu'on décèle, à l'aide de radiographies, des tendances radiologiques d'affaissement ou d'hépatisation pulmonaire, soit l'inflammation des tissus pulmonaires. Aucune radiographie ne fut prise à l'époque et aucune lésion pulmonaire ne fut découverte.
>
> Ce n'est pas sûr qu'il en ait été ainsi, et je tiens à en signaler la possibilité. D'où il suit que cet homme devrait bénéficier du doute. Le fait qu'il souffrait d'artériosclérose est une simple éventualité à laquelle il fallait s'attendre. J'ignore, de fait, ce qu'était cette fièvre des tranchées.

J'ai posé la question aux services médicaux de la Commission des pensions, mais je n'ai reçu jusqu'ici aucune réponse à ce sujet.

> Il serait extrêmement difficile, tant d'années après l'événement, de tirer au clair cet état pathologique compliqué. Grâce à nos méthodes

perfectionnées, nous pourrions aujourd'hui dans bien des cas établir un diagnostic précis, mais à l'époque on les groupait commodément sous la rubrique «fièvre des tranchées», nos connaissances médicales étant alors restreintes. Ce fait est corroboré par de nombreux documents et je pense qu'il est accepté par la majorité des médecins.

Je soutiens à l'heure actuelle que cet homme aurait pu souffrir de ce qu'on appelle une lésion pulmonaire latente qu'on n'avait pas décelée.

Nous avons des témoignages dignes de foi que cet homme souffrait déjà d'une maladie pulmonaire dès 1930. Ces témoignages ont été fournis avec impartialité, sans réserve. Comme il s'agissait à l'épouse d'un homme relativement jeune, il aurait été un peu étrange qu'un homme de cet âge fût pris de maladie pulmonaire chronique. Qu'il n'ait pas cherché à se faire soigner après avoir été gazé n'affaiblit en rien, selon moi, sa cause. J'ai connu de bons soldats qui, par suite de quelques blessures ou d'un mauvais état de santé, auraient dû se faire soigner et ne l'ont pas fait parce qu'ils ne tenaient pas à abandonner leurs camarades ni à quitter le combat. Ce sont d'ordinaire les meilleurs hommes.

Par conséquent, pour conclure, j'aimerais citer les faits pertinents suivants: Le Bureau admet qu'il a été gazé. Le Bureau admet qu'en 1930 il présentait des symptômes de troubles respiratoires. Le Bureau concède que le décès est survenu par suite d'une maladie respiratoire de longue date. Je sais aussi qu'en 1930 il a accepté l'emploi au magasin de la Régie des alcools à Cabri parce qu'il lui était impossible d'exécuter des travaux plus fatigants. Voilà les raisons pour lesquelles j'insiste pour obtenir votre aide dans ce cas, afin que justice soit faite à la veuve et à l'enfant de cet homme; j'ai le sentiment que si la pension n'est pas accordée dans ce cas, ce sera au détriment des meilleurs intérêts de Sa Majesté.

Il semblerait que la Commission des pensions soit tombée dans l'ornière et qu'elle ne soit plus utile. Il faudrait examiner l'hypothèse que la Commission entrevoit par le rejet d'un certain nombre de demandes, la possibilité de demeurer en fonction encore pendant plusieurs années, afin d'entendre de nouveau ces requêtes.

N'est-il pas raisonnable de penser que, vingt ans après la cessation du dernier grand conflit, le nombre des nouvelles demandes dont est saisie la Commission ne suffise pas à occuper aussi pleinement ses membres que lors de la cessation des hostilités à la fin des années 40. Peut-être faudrait-il dissoudre le Bureau actuel et le remplacer par un groupe d'hommes à compétence reconnue qui pourraient se prononcer équitablement sur les requêtes qu'il reste à entendre de nouveau.

Un bureau d'appel doit être indépendant et distinct d'un bureau ordinairement institué dans le but d'entendre les demandes initiales. A mon avis, sous le régime actuel, il y a risque et même preuve de collusion.

Si le Comité ne souscrit pas au principe énoncé dans le Bill C-7, à savoir qu'un requérant soit autorisé à interjeter appel auprès des tribunaux d'une décision injuste et étant donné que le porte-parole de la Commission a avoué, comme il est consigné au compte rendu, que les membres de la Commission ne comprennent pas la phraséologie juridique de certains articles de la loi actuelle, qu'il me soit permis de proposer qu'un sous-comité, composé de députés de la Chambre, soit formé afin de rédiger de nouveau ces articles et les articles pertinents selon le but que se propose le Parlement et dans des termes que les membres actuels de la Commission canadienne des pensions pourront comprendre. Voilà, monsieur le président, tout ce que j'ai à dire pour le moment.

M. WEICHEL: M. McIntosh a dit que 18,000 requérants se sont vu refuser la pension. Serait-ce en vertu de l'article relatif au bénéfice du doute?

M. MCINTOSH: C'est en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Loi. Ce chiffre se rattache directement à cet article. S'il m'est permis d'expliquer

l'article, je dirai que, dans sa sagesse, le Parlement a jugé bon de modifier le texte original de la loi; autrefois, elle employait l'expression «était consécutive et se rattachait directement à ce service militaire», ce qui fut remplacé par «était consécutive ou se rattachait directement à ce service militaire» pour marquer l'alternative. Les législateurs ont tenté d'en donner un sens très général. Telles étaient les vues du Parlement dans le temps.

Si les membres de la Commission avaient lu le *hansard,* ils auraient su ce que se proposait le Parlement du temps et comment la Commission devait interpréter l'article. Mais, à mon avis, les membres ne l'ont pas lu.

M. WEICHEL: Il est possible que parmi ces 18,000 requérants il se trouve des anciens combattants qui n'ont pas divulgué leur invalidité au moment de leur licenciement, afin de pouvoir quitter le service le plus tôt possible. Puis, plus tard certains ont découvert que la maladie s'aggravait et plusieurs de ceux-là ont présenté une requête. Évidemment à ce temps-là, le dossier des intéressés ne renfermait aucun document médical relatif à l'invalidité en cause. Un bon nombre d'anciens combattants se sont entretenus avec moi et plusieurs m'ont dit qu'on leur a refusé le bénéfice du doute.

M. MACRAE: Notre Comité se propose-t-il de poser des questions à M. McIntosh ou d'entendre d'autres témoignages avant de commencer à l'interroger?

Le PRÉSIDENT: Je préférerais que les membres du Comité interrogent M. McIntosh après qu'il aura terminé son exposé. Je crois comprendre que le président de la Commission des pensions voudrait dire quelques mots.

M. ROCK: Me permettez-vous de faire une remarque? Pourquoi ne pas l'appeler?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous appeler le président de la Commission canadienne des pensions?

M. ROCK: Les membres de la Commission sont-ils suffisamment prêts à répondre à M. McIntosh? Peut-être serait-il préférable de leur donner le temps d'étudier toutes les réclamations ou tous les cas dont a parlé M. McIntosh?

Le PRÉSIDENT: Je ne puis deviner leur pensée.

M. ROCK: Serait-il juste de leur demander de nous entretenir de cette question immédiatement, sans d'abord leur donner le temps d'examiner tous les faits qu'a signalés M. McIntosh, de lire le procès-verbal de cette séance? Ne vaudrait-il pas mieux qu'ils se présentent une autre fois pour plaider leur cause convenablement?

Le PRÉSIDENT: Nous n'exerçons aucune contrainte. M. Anderson est libre de parler si tel est son désir.

M. FANE: Je propose que M. Anderson soit invité à nous dire quelques mots, s'il le veut bien.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont pour?

M. MOREAU: Je tentais d'obtenir la parole, sur une question de procédure. Ne sauverions-nous pas du temps à la longue si nous posions tout d'abord des questions à M. McIntosh et si nous terminions d'examiner toute la matière qu'il nous a présentée? Je suis certain qu'ensuite nous serions vivement intéressés à entendre les représentants de la Commission des pensions; dans l'intervalle ils pourraient préparer leur exposé de la situation et après qu'ils nous auront présenté leur point de vue nous pourrions leur poser des questions. Je pense qui si nous procédions autrement, nous pourrions nous trouver dans une situation difficile.

M. FANE: Je crois que nous rencontrerons des difficultés plus nombreuses si nous suivons la méthode que vous nous proposez. Il me semble que nous devrions permettre à M. Anderson de nous faire part de sa réaction à ce bill

et ce qu'il pense des détails fournis par M. McIntosh; ensuite nous pourrions le questionner ou encore questionner l'un et l'autre. Je pense qu'ainsi nous aurions une idée plus claire de ce que la Commission des pensions pense de l'exposé de M. McIntosh.

Le PRÉSIDENT: Peut-être serait-il préférable que les membres interrogent M. McIntosh. Comme M. Anderson assiste à la séance, il entendra tout ce qui s'y dit. Si nous nous réunissons de nouveau le 29, M. Anderson serait peut-être alors prêt à nous adresser la parole.

M. HERRIDGE: A mon avis, la dernière proposition est la meilleure. Je partage l'avis du membre qui l'a exprimée. Je crois que nous devrions avoir l'occasion de poser des questions à M. McIntosh et, dans l'intervalle, les membres de la Commission auraient vraisemblablement l'occasion d'examiner les témoignages apportés.

Ce bill comporte deux aspects; d'abord, la façon de procéder, comment M. McIntosh se propose de remédier à la situation dont il se plaint; ensuite, la Commission devrait être autorisée à répondre après avoir lu les témoignages et les renseignements présentés au Comité.

M. CLANCY: Nous ne mettons pas la Commission en jugement. Je crois qu'elle suit les règlements édictés par le gouvernement et nous sommes le gouvernement. Je propose donc que nous levions cette séance et que nous nous donnions la peine, comme l'ont fait les membres d'autres comités des Affaires des anciens combattants, d'examiner nos dossiers. Depuis des années nous tentons de nous occuper de cette affaire individuellement, en tant que députés représentant leurs anciens combattants. Nous sommes tous au courant de cas qui nous semblent avoir été l'objet d'une injustice flagrante. J'appuie ce bill, non parce que je pense qu'on l'invoquera ou qu'on s'en servira bien souvent. Mais il s'agit d'une cour d'appel dont le jugement est définitif et je proposerais qu'après la levée de la séance chacun des membres du comité quitte la salle et cherche d'abord à découvrir la véritable signification de ce bill, examine les dossiers et consulte les personnes qui peuvent toujours nous expliquer les règlements. Nous ne devrions pas demander aux membres de la Commission de se présenter maintenant devant le Comité; nous ne faisons pas leur procès.

M. MACRAE: Puis-je proposer que si l'honorable député veut agir ainsi, qu'il le fasse; quant à nous, poursuivons nos délibérations. Qu'il me soit permis de demander au secrétaire de préparer une liste des membres qui désirent poser des questions.

Le PRÉSIDENT: Si vous le voulez bien, nous pourrions procéder de cette façon le 29 octobre.

M. PENNELL: Je n'assiste pas à la séance à titre d'avocat de M. McIntosh, mais j'ai beaucoup de sympathie pour le bill et je l'appuie entièrement. Toutefois, je voudrais élucider une question. Ai-je raison d'affirmer que le présent bill a pour but de résoudre deux questions? Tout d'abord vous estimez que la Commission n'interprète pas comme il convient l'article 70, n'est-ce pas?

M. MCINTOSH: Oui, en effet.

M. PENNELL: L'autre question qui vous préoccupe c'est que vous croyez que le requérant devrait pouvoir en appeler à un tribunal afin de s'assurer que l'audition de son cas s'est faite équitablement.

M. MCINTOSH: C'est exact.

M. PENNELL: Le bill vise-t-il quelque autre but? J'aimerais que nous établissions solidement les motifs du bill.

M. MCINTOSH: Oui, le bill tend à une autre fin, une fin très générale. Je crois avoir déjà signalé que la Commission n'est pas satisfaite du présent texte de la Loi, car la plupart de ses membres, qui sont des profanes en la matière,

ne peuvent pas l'interpréter. Il se peut que la loi ait besoin d'être éclaircie. Certaines parties de la Loi ne sont peut-être pas assez précises. Je crois que le président, M. Anderson, a déjà signalé la chose. Il s'agit pour nous de découvrir les lacunes. A mon avis, le malheur a été que nos prédécesseurs et ceux d'entre nous qui ont traité jadis de ce sujet n'ont abouti à rien. Mais notre premier devoir, c'est de voir à ce que la loi soit énoncée clairement, et s'il faut la modifier, alors allons-y.

La tenue de nombreuses élections ne nous a pas permis d'atteindre notre but et personne n'a pris l'initiative de rouvrir le dossier. Je formule le vœu que le présent bill vous fasse comprendre la nécessité d'apporter certaines précisions. Peut-être me suis-je trompé dans certaines de mes déclarations, mais je les ai formulées avec conviction et à dessein. Si j'en ai embarrassé quelques-uns, je le regrette. Mais j'ai parlé en toute sincérité et je ne retire aucune des paroles que j'ai prononcées.

M. PENNELL: L'objet du bill ne vise qu'à prévoir un appel à la Cour suprême ou supérieure de la province dans laquelle réside le requérant.

M. MCINTOSH: C'est exact.

M. PENNELL: Rien de plus?

M. MCINTOSH: Non. Comme l'a indiqué M. Clancy, on n'aura peut-être recours à la loi que très rarement. Mais tant que le requérant aura le sentiment qu'il peut faire valoir ce droit qui est, à mon avis, son droit en vertu de notre mode de vie démocratique, il faut le lui garantir.

On m'a demandé qui paierait les frais? C'est l'affaire du requérant. S'il juge que son cas est suffisamment convaincant, il assumera les frais lui-même. Il n'y aura aucune obligation de la part du gouvernement, du présent comité ou de la Commission des pensions.

M. PENNELL: Des requérants ont-ils proposé que le droit d'appel à la Cour suprême ou supérieure soit établi?

M. MCINTOSH: Certainement.

M. PENNELL: Et il n'y a rien de plus que cela pour le moment.

M. MACRAE: Si je comprends bien et comme M. McIntosh l'a dit déjà, des membres de la Commission canadienne des pensions auraient déclaré qu'ils ne savaient pas comment interpréter la loi. Or, sûrement aucun membre de la Commission canadienne des pensions ne dirait qu'il lui est impossible d'interpréter ce qu'il fait.

M. MCINTOSH: Je n'ai pas dit cela; c'est dans le compte rendu des témoignages. Peut-être que le sténographe a fait erreur, mais à la page 31 du fascicule 12 des témoignages du Comité permanent des affaires des anciens combattants, en date du 18 mai 1961, nous lisons ce qui suit. M. Jones traite de l'article 13-2, comme je l'ai dit, et le vice-président, M. Mutch, porte-parole de la Commission, a dit ce qui suit au sujet de cet article:

> M. Mutch: Je suis sûr que vous comprendrez si je vous dis que les lois sont rédigées par des avocats et qu'en ma capacité je ne suis pas toujours en mesure de sonder la pensée des hommes de loi. Je ne sais pas pourquoi l'article a été rédigé de cette façon mais il existe depuis longtemps.

J'appelle cela une admission par le vice-président de la Commission que celle-ci ne comprend pas les termes de la loi, du moins dans ce cas particulier.

M. MACRAE: Vous avez droit de l'interpréter à votre façon.

M. MCINTOSH: Je puis le confirmer par d'autres cas que j'ai soutenus devant la Commission et au sujet desquels j'ai reçu des réponses du même vice-président.

M. MacRae: Il me semble que selon le témoin, parlant en faveur de son propre bill,—et je ne cherche pas à faire de l'humour,—la fraternité légale serait une fontaine de sagesse en ce qui concerne l'interprétation ou qu'il faille tout simplement se servir du bon sens. Je n'admets pas du tout ce point de vue. Il me semble qu'ayant tous traité souvent avec la Commission canadienne des pensions, nous avons trouvé ses membres très compétents et aussi extrêmement sympathiques; et dans les cas dont je me suis occupé, ils ont fait tout en leur pouvoir pour accorder le bénéfice du doute dans l'application de l'article 70. Ceci dit, il doit y avoir quelque fondement aux doutes qu'il faut entretenir. Puis-je vous demander maintenant combien de Canadiens reçoivent une pension d'invalidité au pays?

M. McIntosh: J'ai les chiffres. En réponse à votre première question je dois dire que dans ma déclaration j'ai souligné que la Commission ne sait comment interpréter la loi. Si vous étiez malade, consulteriez-vous un plombier ou un médecin?

Je ne demande qu'un éclaircissement de l'interprétation et je crois m'être exprimé clairement à ce sujet lorsque j'ai cité la définition que les avocats donnent de l'article 70 et j'ai ajouté que très souvent le juge est en avance sur le jury, l'avocat de la poursuite et celui de la défense; mais il a de la difficulté à se retenir de fonder sa décision sur les faits présentés. J'ai cité un cas où le juge a dit plusieurs fois «selon moi vous êtes coupable, mais d'après la loi il subsiste des doutes à ce sujet». Il a la formation et la compétence voulues pour interpréter la loi. Je crois pouvoir dire que tous les membres de la Commission n'ont pas la formation voulue pour interpréter la loi. De plus, leurs prédécesseurs ont dit la même chose.

M. MacRae: Auriez-vous l'obligeance de répéter ce que vous venez de dire, s'il vous plaît?

M. McIntosh: J'ai dit que, de leur propre aveu, les membres de la Commission ne sont pas compétents pour interpréter tous les points de droit que contient la Loi sur les pensions.

M. MacRae: Je ne suis pas du tout d'accord. Si la Loi sur les pensions n'est pas claire, il ne faut pas en blâmer la Commission des pensions mais plutôt chacun d'entre nous siégeant à ces tables. Lorsque nous avons fait la loi nous aurions dû voir à ce qu'elle ne présente pas de difficultés. Il me semble que des milliers d'hommes au pays obtiennent des pensions parce qu'on leur a accordé le bénéfice du doute. Beaucoup d'entre eux, il me semble, n'avaient pas droit à une pension du tout, mais la commission s'est montrée sympathique et leur a accordé le bénéfice du doute.

J'ai entendu un membre dire, lorsque vous lisiez votre exposé, que les membres de la Commission prenaient leurs décisions en jouant à pile ou face. Je crois que c'est une déclaration très injuste et inexacte envers la Commission des pensions. Vous nous dites que les recours à la cour d'appel d'une province n'auraient lieu que quelques fois. En êtes-vous sûr? Le croyez-vous?

M. McIntosh: Oui, je le crois.

M. MacRae: Pas moi. Je sais qu'après que nous avons été élus, une foule de demandes ont été soumises de nouveau dans l'espoir que l'influence politique obtiendrait de meilleurs résultats que les seuls éléments de preuve médicaux.

M. McIntosh: J'admire la façon dont M. MacRae défend la Commission des pensions, mais je rappellerai sa déclaration d'il y a un instant, lorsqu'il a dit que c'est notre faute si la loi n'est pas bien rédigée. A-t-il déjà oublié que c'est l'une des rares lois du Canada qui ne porte pas de droit d'appel à notre Cour suprême. C'est l'une des très rares. Il y en a peut-être deux autres; quant à moi, je demande tout simplement que la Loi sur les pensions contienne les mêmes recours que toutes les autres. Cette loi a été compilée par des

juristes, comme les autres lois. Mais dans le cas des autres lois, des personnes compétentes, des juges par exemple, peuvent les interpréter comme il convient. Notre allégation est que les personnes chargées d'interpréter la loi n'ont pas la compétence pour l'interpréter telle qu'elle est rédigée à l'heure actuelle dans sa phraséologie juridique.

M. HERRIDGE: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: M. Moreau a la parole.

M. MOREAU: J'ai une question très brève. Je commencerai par dire que je n'ai pas beaucoup d'expérience en ce qui concerne les pensions et que, comme la plupart des autres membres, j'ai reçu un certain nombre de requêtes depuis mon élection. Je ne me suis pas formé d'opinion. Cependant, j'approuve l'objet du bill. Je demande à M. McIntosh, qui a manifesté beaucoup d'intérêt pour toute la question, s'il n'admet pas que dans bien des cas les médecins sont à blâmer. J'ai l'impression bien nette que les médecins ont réellement peur de prendre leurs responsabilités dans une foule de ces cas. Partagez-vous cette opinion?

M. MCINTOSH: J'ai cherché à le démontrer dans mon témoignage. Je vise actuellement deux médecins. Le premier, qui a examiné l'ancien combattant lors de sa libération, n'a pas eu le moindre souci de ce que l'ancien combattant a pu lui dire. Il l'a tout simplement inscrit sur la feuille de l'ancien combattant. C'est pourquoi, dans les services armés, lorsqu'un homme est libéré, il a hâte de s'en aller et il dit qu'il n'a aucune plainte à formuler et que tout est pour le mieux; le docteur signe et le militaire licencié s'en va. Je sais que ce fut mon cas, bien que j'aie eu une invalidité; mais je voulais rentrer chez moi et j'ai dit au médecin de signer. C'est pourquoi mon diagnostic est ce qu'il est dans vos dossiers.

Comme M. Weichel l'a dit, plus tard l'invalidité s'aggrave et commence à causer des ennuis à l'ancien combattant. Il s'est présenté chez son médecin et ce dernier l'interroge sur ces antécédents et en vient à la conclusion que l'invalidité a commencé pendant le service militaire. Par exemple, lorsqu'un combattant reçoit un coup de crosse dans le dos, il se peut que ce coup soit la cause de tout ce qui lui arrive dans les vingt années qui suivent sa libération.

Dans bien des cas, le médecin accompagne l'ancien combattant à la Commission des pensions, mais il n'est arrivé que très rarement, à mon avis, que la Commission ait dit que le premier médecin avait eu tort. On prétend plutôt que le médecin actuel est dans l'erreur. La Commission m'a donné cette impression dans tous les cas dont je me suis occupé.

M. MOREAU: Je songeais plutôt aux témoignages médicaux plus récents et j'ai nettement eu l'impression que la Commission retenait les services de conseillers médicaux, de médecins, qui sont durs ou faciles. Avez-vous une opinion à ce sujet?

J'admets que dans certains cas il peut exister une différence dans les opinions ou les vues médicales ou que l'opinion médicale n'est pas assez nettement définie pour que la Commission ait une preuve suffisante; ou peut-être la raison en est-elle révélée plus tard, c'est-à-dire après la libération antérieure et l'examen médical. Je me demande si vous vous êtes formé une opinion?

M. MCINTOSH: Oui. J'ai eu à faire face au même problème lorsqu'il y eut conflit entre le médecin représentant la Commission et celui qui représentait le requérant. Je me rappelle très bien de ces cas parce que je devais m'en occuper en tant qu'officier de ma succursale de la Légion et ils m'ont causé beaucoup de difficultés, je l'admets. Mais comme j'ai cherché à le démontrer, depuis que le Parlement, dans sa sagesse, a inséré la clause 70, je suis d'avis que la Commission des pensions, sauf en de très rares occasions, n'a pas cherché à donner le bénéfice du doute au réclamant.

M. HERRIDGE: Je tiens à féliciter M. McIntosh pour son intérêt, son dévouement en la matière. Il a fait beaucoup de recherches et je le reconnais, que je sois d'accord avec l'objet du bill ou non.

La clause à laquelle M. McIntosh fait allusion depuis longtemps fait l'objet de controverse et je crois que, d'après son témoignage, notre Comité devrait étudier la possibilité d'apporter des éclaircissements ou une modification à la Loi. J'espère qu'avant de terminer notre enquête, nous entendrons des représentants de la Légion royale canadienne et de la Commission. Voici ma question: M. McIntosh a-t-il eu connaissance qu'au Canada une organisation représentant ceux qui ont souffert d'invalidités dans le secteur civil ait demandé que le gouvernement introduise une loi semblable à celle des accidents du travail et qui permettrait un appel aux tribunaux?

M. MCINTOSH: Non, je n'ai pas poussé mon enquête aussi loin. On me dit qu'il n'y a eu que très peu de plaintes au sujet des décisions arrêtées par les commissions des accidents du travail, mais ceci dit j'aimerais approfondir un peu les circonstances dans lesquelles les commissions des accidents du travail fonctionnent. Leurs membres sont-ils compétents? Sont-ils des avoués capables d'interpréter la loi, et cette loi est-elle plus claire que la Loi sur les pensions? J'ai peut-être tort d'exprimer cette opinion au sujet de la Commission des pensions, mais jusqu'à ce que ce point soit élucidé, c'est à ses membres que je m'en prends.

M. HERRIDGE: Connaissez-vous une organisation quelconque, représentée par une loi sur les accidents du travail d'une province, qui ait fait des représentations pour qu'un bill soit adopté afin de permettre un appel aux tribunaux?

M. MCINTOSH: Je n'ai pas cherché à me renseigner là-dessus et je connais très peu ce genre de réclamations. J'ose dire que si j'essayais, je pourrais obtenir les renseignements que vous désirez.

M. FANE: Je dois féliciter M. McIntosh pour son exposé. Je crois qu'il a fait une quantité étonnante de recherches; en fait, j'ai peut-être eu autant de difficultés que n'importe qui ici présent. Je sais la somme de travail que cela représente. Je demande à M. McIntosh si tout le problème ne se résume pas à ce qui suit: si l'ancien combattant avait été bien représenté et si son cas avait été mieux présenté, il aurait eu une meilleure chance d'obtenir une pension et d'avoir justice? Je crois que vous avez mentionné cela plus ou moins dans votre témoignage. Est-ce bien ce que vous pensez? Pensez-vous que si l'intéressé soumettait sa cause à un tribunal, il aurait un meilleur défenseur, serait mieux représenté et aurait un meilleur juge?

M. MCINTOSH: Il y a une autre raison préventive qu'il ne faut pas oublier. Si la Commission des pensions croyait que le requérant peut s'adresser à un tribunal s'il le désire, les commissaires examineraient sans doute de plus près leurs décisions afin de s'assurer qu'ils ont tenu compte de tous les aspects de la cause. Je suis persuadé qu'on ne pourrait plus les accuser de faire des distinctions injustes comme celles que j'ai essayé de vous démontrer lorsque j'ai comparé certaines décisions prises par la Commission et certains principes qui, selon le président adjoint, servent à les orienter. Les décisions et les principes sont en contradiction.

Comment les Commissaires ont-ils pu décider, par exemple, qu'un homme qui n'était pas à sa base avait le droit de toucher une pension, je parle du permissionnaire qui était représenté par un bon avocat et qui a été atteint d'une balle dans le dos lors d'un vol à main armée. Comment pouvaient-ils décider qu'il avait droit à une pension alors que dans un cas que je ne vous ai pas cité, celui d'un chauffeur d'automobile qui a été tué pendant qu'il était, à toutes fins pratiques, de service (il n'avait pas terminé sa tournée de service), la Commission des pensions a décidé qu'il n'était pas admissible sous le régime du paragraphe (2) de l'article 13 parce que, selon eux, l'accident n'est pas

survenu à cause de son service militaire et n'avait aucun rapport avec ce service. Comment ne pouvait-il pas y avoir de rapport entre l'accident et le service? Un tribunal pourrait certainement décider s'il y avait un rapport ou non, et à l'heure actuelle la veuve et ses deux jeunes enfants bénéficieraient d'une pension.

Je veux bien admettre que le gouvernement et le public s'attendent à ce que la Commission accomplisse deux tâches: que la Commission veille sur l'argent qu'on lui octroie, parce qu'il s'agit des deniers publics, mais par ailleurs je suis sûr que le public du Canada ne voudrait pas qu'un ancien combattant ou les personnes à sa charge soient privés de la récompense, si on peut l'appeler ainsi, à laquelle ils ont droit. La Commission a deux objectifs à atteindre. Elle ne peut pas octroyer une pension aveuglément à toutes les personnes qui se font représenter par des hommes de loi compétents. Il faut bien que ses décisions soient fondées sur un principe quelconque. J'estime que lorsqu'on l'applique en temps et lieu le principe n'est pas trop rigide.

M. FANE: Je suis entièrement de votre avis en ce qui concerne les cas que vous avez cités. J'ai eu connaissance de cas assez semblables et j'ai constaté que lorsque l'affaire est bien présentée, lorsque la Commission des pensions est mise au courant de tous les faits, elle étudie à fond les cas qui lui sont soumis. J'ai eu connaissance de certains cas où les intéressés ont fait appel deux fois et ont même porté leur cause en dernier appel et les Commissaires des pensions ont collaboré dans toute la mesure du possible.

Quand M. Anderson vous fera son exposé il pourrait bien vous dire qu'à son avis votre bill les aiderait s'il était mis en vigueur car, de cette façon, si une personne n'est pas satisfaite de la décision de la Commission elle pourra s'adresser à un tribunal supérieur. Je tenais simplement à vous faire savoir que j'ai cherché à connaître les réactions de M. Anderson au début de la réunion afin que nous sachions ce qu'il pense du bill, monsieur le président.

M. WEICHEL: J'estime, comme M. Herridge, qu'il faudrait fournir à la Commission des pensions et à la Légion canadienne l'occasion d'exprimer leurs vues mais je trouve que nous devrions ajourner maintenant afin qu'ils aient la possibilité d'étudier tout ce qui a été dit ici ce matin, et ils pourront y répondre lors de la prochaine réunion.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais d'abord entendre les membres du Comité.

M. PRETTIE: J'ai juste une question à poser. C'est une question d'ordre pratique. Si nous trouvons qu'il y aurait vraiment lieu d'établir les rouages permettant d'interjeter appel, je me demande pourquoi M. McIntosh a proposé les cours suprêmes ou supérieures des diverses provinces. Pour autant que je sache, cela présente une difficulté d'ordre pratique du fait que lorsqu'il s'agit de causes civiles il faut attendre très longtemps avant qu'elles soient entendues parce que les tribunaux sont surchargés de travail. Avez-vous songé à un autre organisme que les cours suprêmes?

M. MCINTOSH: Je crois bien que j'ai dit qu'il faudrait établir «un tribunal» dans chaque province.

M. PRETTIE: Un tribunal?

M. MCINTOSH: Oui, «un tribunal». Il y a là une distinction d'ordre juridique, j'en ai l'explication dans mes dossiers et je vais la chercher si vous le désirez.

M. CLANCY: Je voudrais appuyer la motion d'ajournement.

M. MOREAU: Je sais qu'on a proposé l'ajournement, mais pourrions-nous d'abord finir d'interroger M. McIntosh. Je ne pense pas qu'il reste beaucoup de questions à lui poser, s'il en reste. De cette façon nous pourrons entendre la Commission des pensions à la prochaine réunion.

M. McINTOSH: D'après une note que j'ai ici, si le Comité ne convient pas que ces causes devraient être soumises aux cours provinciales on pourrait, dans l'alternative, établir un tribunal dans la province où le demandeur est domicilié, ce qui voudrait dire qu'il faudrait un tribunal dans chaque province.

M. HERRIDGE: Monsieur McIntosh, vous savez évidemment que sous le régime de la Loi sur les anciens combattants ces derniers sont assurés des services d'un avocat pour les conseiller. Vu les cas dont vous avez parlé, estimez-vous que ces services laissent à désirer?

M. McINTOSH: Selon moi ces services n'ont pas été tout à fait satisfaisants. Comme on dit, «la familiarité engendre le mépris». Il est possible que les avocats qui s'occupent des cas de pensions ont comparu tant de fois devant la Commission des pensions que celle-ci oublie parfois que ce sont des hommes de loi. Les commissaires font plus attention à un avocat inconnu qu'à ceux qui, comme ils le savent, travaillent pour le même employeur qu'eux.

M. HERRIDGE: Avez-vous une idée de ce que coûte un appel à la cour suprême ou supérieure d'une province? Les anciens combattants se trouvent souvent dans des circonstances difficiles.

M. McINTOSH: Je sais que dans bien des cas il y a des personnes qui auraient été prêtes à payer les frais du recours en appel s'il avait été possible d'interjeter l'appel. Certaines personnes s'intéressent vivement à ces causes et à ces dispositions et elles se chargeraient volontiers des frais pour un ancien combattant qui se trouve dans la détresse. Je le ferais moi-même dans certains cas. La seule cause dont je me sois occupé est celle d'un demandeur qui n'était pas un de mes électeurs mais un ancien combattant de l'Ontario. La cause m'a tellement intéressé que j'ai dépensé $300 de ma poche pour venir à Ottawa afin d'être présent quand la cour a entendu l'affaire.

Je suis très mécontent de voir la Commission traiter ces causes d'une façon trop routinière. Elle estime que ces causes ne la regardent pas du tout et elle ne se rend pas compte à quel point elles sont importantes pour les familles et les personnes à charge d'un requérant délaissé. Telle est mon opinion personnelle. Je sais que j'ai été très dur envers la Commission canadienne des pensions aujourd'hui mais, comme M. Fane le disait, je sais que dans beaucoup de cas le président en fonctions, M. Anderson, a fait beaucoup de bien; je suis d'accord avec M. Fane sur ce point. Naturellement, je ne vous ai cité que les cas où je n'ai pas réussi, mais il y en a quelques autres que j'ai menés à bonne fin. J'en suis très reconnaissant, mais je maintiens néanmoins que la Commission canadienne des pensions accomplissait tout simplement son devoir, et si elle avait démontré qu'elle ne pouvait agir autrement en raison de certains principes, je n'aurais rien à dire. Mais il n'y a pas d'uniformité dans les décisions de ces messieurs et ils font des distinctions qui sont tellement évidentes que je vais continuer de défendre ces causes.

M. CLANCY: Avant que la motion tendant à l'ajournement ne soit proposée, j'aimerais signaler que la Légion canadienne a un service pour les anciens combattants. Je ne voudrais pas ajouter au travail qu'ils ont déjà, mais ils ont certainement l'appui de tous les anciens combattants du Canada.

M. PENNELL: Puis-je dire un mot. C'est peut-être un peu prématuré, mais nous ne devons pas oublier que ce bill ne porte que sur le droit d'interjeter appel.

J'ai beaucoup d'estime pour la Commission et je pense qu'on la critique injustement parfois, car il me semble que si des injustices sont commises on pourrait les redresser en remaniant l'article 70. Deux problèmes se posent à cet égard; d'une part il y a l'article 70 et d'autre part, le droit d'interjeter appel. Je suis entièrement d'accord avec cela mais je voudrais qu'on comprenne bien qu'il s'agit de deux choses différentes, et même si le droit d'interjeter appel devait être accordé, cela n'apporterait pas nécessairement remède

aux prétendues faiblesses de la Commission, car l'article 70 fournit la clef à nombre de ces problèmes. Toutefois, pour le moment nous devons nous rappeler que nous nous occupons simplement de la question du droit d'interjeter appel.

M. McINTOSH: Nous nous sommes occupés aujourd'hui des raisons pour lesquelles je demande qu'on accorde le droit d'interjeter appel.

M. HERRIDGE: Je suis entièrement d'accord avec ce qu'a dit le dernier interlocuteur.

Le PRÉSIDENT: Si vous en convenez, messieurs, nous allons ajourner et nous nous réunirons de nouveau mardi prochain à 10 heures du matin pour entendre M. Anderson?

M. FANE: J'invoque le règlement, monsieur le président; j'estime que nous devrions demander à M. Anderson de nous dire en quelques mots s'il accepte le bill de M. McIntosh et s'il l'appuie. Cela pourrait éviter des difficultés lors de la prochaine réunion. Ce ne sera pas long, car M. Anderson n'est certainement pas venu comme une des vierges folles sans huile dans sa lampe, mais bien dans l'intention de prendre la parole. J'estime, par conséquent, qu'on devrait lui fournir l'occasion de dire quelques mots.

M. WEICHEL: Nous pourrions également entendre les représentants de la Légion.

M. FANE: Je suis parfaitement d'accord, les représentants de la Légion également.

Le PRÉSIDENT: Donc il est convenu que nous entendrons M. Anderson et les représentants de la Légion à 10 heures mardi prochain.

(Assentiment.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J. M. Forgie

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCE DU MARDI 29 OCTOBRE 1963

CONCERNANT

LE SUJET TRAITÉ DANS LE BILL C-7:

Loi modifiant la Loi sur les pensions
(Appel judiciaire)

TÉMOINS:

M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions et M. P. Nutter, avocat des pensions.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963
29591-5—1

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J. M. Forgie

Vice-président: M. D. W. Groos

MM.

Bigg
Boulanger
Cadieux
Cameron (*High Park*)
Clancy
Émard
Fane
Greene
Harley
Herridge
Kelly
Lambert
Laniel
Laprise
Latulippe
MacEwan
MacInnis
Mackasey
MacLean
MacRae
Matheson
McIntosh
Millar
Moreau
Morison
O'Keefe
Pennell
Perron
Peters
Pilon
Prittie
Pugh
Rideout
Rock
Temple
Thomas
Webb
Weichel

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 29 octobre 1963.
(3)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 10:05 du matin sous la présidence de M. J. M. Forgie.

Présents: MM. Bigg, Cameron (*High Park*), Clancy, Emard, Fane, Forgie, Herridge, Kelly, Laprise, MacEwan, MacInnis, MacRae, Matheson, McIntosh, Morison, O'Keefe, Pennell, Peters, Pilon, Prittie, Pugh, Rideout, Thomas, Webb, Weichel—(25).

Aussi présents: M. C. W. Carter, député, secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants; MM. T. D. Anderson, président, L. A. Mutch, vice-président et P. Nutter, avocat des pensions, de la *Commission canadienne des pensions;* MM. D. M. Thompson, secrétaire national et MacFarlane, directeur du bureau des services, de la *Légion royale canadienne;* M. C. F. Black, secrétaire du *ministère des Affaires des anciens combattants.*

Le Comité accepte de se réunir les mardis et jeudis dans la pièce 371 de l'édifice de l'Ouest.

Les membres abordent l'étude du bill C-7, Loi modifiant la Loi sur les pensions (Appel judiciaire).

A la demande du président, M. Anderson, président de la Commission des pensions, présente un exposé portant sur la façon dont on accorde les pensions, sur le fonctionnement de la Commission des pensions et sur le contenu du bill C-7.

M. Anderson donne lecture des titres de compétence des membres de la Commission des pensions afin qu'ils soient inscrits au rapport. Une proposition visant à faire connaître les noms des membres de la Commission est mise aux voix et rejetée.

Les membres du Comité posent des questions à M. Anderson qui se retire ensuite.

L'avocat des pensions, M. Nutter, est appelé à témoigner. Il présente un exposé de la procédure suivie en Angleterre et aux États-Unis relativement aux appels en matière de pensions et il discute des aspects techniques du bill C-7.

M. Herridge, au nom du Comité, remercie le témoin pour ses explications des conditions du bill C-7.

A 11 h. 50 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à 10 heures du matin le jeudi 31 octobre.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

MARDI 29 octobre 1963.

Le PRÉSIDENT: Nous devons d'abord nous occuper de fixer la date de nos futures réunions. Je puis vous faire remarquer que la pièce 308 de l'édifice de l'Ouest a été retenue pour toute la durée de la session, et que si nous désirons profiter de l'interprétation simultanée, la pièce 371 de l'édifice de l'Ouest sera à notre disposition le mardi et le jeudi; autrement, nous devrons tenir nos réunions ici même.

M. MATHESON: Pourriez-vous me dire, monsieur le président, combien de membres du Comité de la défense font aussi partie du Comité des affaires des anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Je ne peux pas répondre à cette question.

M. MATHESON: Savez-vous que le Comité de la défense se réunit régulièrement le mardi et le jeudi à dix heures trente, dans l'édifice de l'Ouest?

Le PRÉSIDENT: Ils auront peut-être terminé leurs travaux lorsque nous tiendrons notre prochaine réunion qui doit avoir lieu ici jeudi prochain.

M. MATHESON: Je vous demande sérieusement, monsieur le président, si le fait que nous allons tenir nos réunions à cet endroit ne nuira pas au travail de ce comité. Je siège aux deux Comités.

Le PRÉSIDENT: Cinq Comités siègent aujourd'hui. Il ne s'agit que de déterminer quelle pièce nous pourrons obtenir. La pièce 112, où nous sommes actuellement, est à notre disposition. Si vous voulez l'interprétation simultanée, nous pouvons siéger dans la pièce 371, à l'édifice de l'Ouest, le mardi et le jeudi. Ces journées me semblent très propices à la tenue des réunions du Comité des affaires des anciens combattants. Quelqu'un voudrait-il proposer que nous tenions nos réunions le mardi et le jeudi, à l'édifice de l'Ouest?

M. BIGG: A quelle heure?

Le PRÉSIDENT: A dix heures. Voulez-vous que nous tenions nos réunions dans la pièce 371 où nous pourrions profiter des services des interprètes, ou que nous occupions la pièce 112? Êtes-vous d'accord pour que nous siégions dans la pièce 371 de l'édifice de l'Ouest le mardi et le jeudi?

Assentiment.

Messieurs, nous entendrons maintenant le témoignage de M. Anderson. Il aimerait donner quelques explications.

M. T. D. ANDERSON (*Président de la Commission canadienne des pensions*): Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, je vous dirai tout d'abord qu'il me fait toujours plaisir de venir témoigner devant ce comité. Ce n'est pas la première fois que je le fais et il m'est toujours agréable de me présenter devant vous. Ceci est toujours vrai même lorsqu'il m'arrive parfois de me trouver sur la sellette. Mais malgré cela j'ai toujours plaisir à me trouver ici. L'autre jour, je m'appliquais un peu le vieux dicton selon lequel quiconque ne peut supporter la chaleur doit se tenir loin de la cuisine. Je savais fort bien, lorsque j'ai commencé à travailler pour la Commission, que je mettais le pied dans une cuisine assez chaude. Toutefois, je suis bien prêt à affronter la chaleur.

Monsieur le président, j'aimerais commencer mon exposé en disant un mot des rapports qui existent entre le Parlement, la Commission canadienne

des pensions et les anciens combattants qui désirent obtenir une pension en vertu de la Loi sur les pensions, par l'intermédiaire de la Commission des pensions. La meilleure façon d'illustrer ces rapports est peut-être de donner l'exemple suivant. Lorsqu'un ancien combattant qui estime avoir droit à une indemnité à cause de quelque invalidité, décide d'en appeler, il songe d'abord à s'adresser au gouvernement du Canada ou au Parlement, car le Parlement est le seul organisme qui a le droit de disposer des deniers publics ou fédéraux. Toutefois, le Parlement lui répond à peu près ceci: le Parlement n'est pas en mesure d'accorder une pension simplement parce que le réclamant estime y avoir droit; le réclamant doit présenter sa demande à l'agent du Parlement, qui en l'occurence est la Commission des pensions établie en vertu de la Loi sur les pensions. On l'informe de plus que cette Commission est la seule à posséder pleins pouvoirs pour juger si, oui ou non, la demande d'indemnité est justifiée.

Ceci est à la base de la méthode dont on se sert actuellement pour accorder les pensions. Cette méthode n'a guère subi de changements fondamentaux depuis plusieurs années, et jusqu'à maintenant, aucun gouvernement n'a songé sérieusement à modifier ces principes de base. Toutefois, comme vous le savez et comme je l'ai déjà souligné, ceci veut dire que la Commission des pensions, qui joue le rôle d'agent du gouvernement, doit décider si, oui ou non, les demandes sont justifiées et si ces indemnités doivent être versées.

Évidemment, il va sans dire que si certaines demandes sont accordées, d'autres sont rejetées. Le Parlement ne se serait pas donné la peine d'établir un organisme aussi complexe dans le cadre d'une loi comme la Loi sur les pensions, s'il avait cru qu'on devait approuver chaque demande d'indemnité.

Lorsqu'une demande est rejetée, on peut supposer avec raison que la personne qui a présenté cette demande, de même que ses amis et ceux qui l'ont appuyée estiment que la demande était justifiée, en dépit du fait que la Commission l'a écartée. Nous revenons maintenant à un sujet qui n'est pas nouveau: c'est la Commission seule qui porte la responsabilité de la décision. Le Parlement lui a confié cette responsabilité qu'elle doit assumer sans tenir compte du fait que des gens peuvent penser que ses décisions sont justes ou injustes. Il y a évidemment moyen de présenter cette demande de nouveau à la Commission. Les anciens combattants de la Première Guerre mondiale peuvent réclamer une première audition de leur cause, une seconde audition et enfin ils peuvent interjeter appel. S'ils peuvent formuler une réclamation avec preuves à l'appui, selon l'article 65 (4) de la loi, dans le but de faire entendre leur cause de nouveau, ils ont aussi le droit de le faire. Ces personnes peuvent donc en appeler à maintes reprises et demander d'autres audiences de la Commission.

Après tous ces recours et lorsque les demandes d'indemnité ont été étudiées à plusieurs reprises par 12 ou même 14 membres de la Commission, certaines d'entre elles peuvent encore être rejetées. Certains refus ne sont pas jugés acceptables par le réclamant ni par ceux qui ont appuyé sa demande ou par ceux qui croyaient qu'il avait droit à une indemnité; c'est alors que nous avons des ennuis.

Il va de soi que tout organisme qui est nanti de pouvoirs discrétionnaires aussi étendus que ceux que possède la Commission canadienne des pensions, est en butte aux critiques de temps en temps. Je ne voudrais pas que vous ayez un seul moment l'impression que nous n'attachons pas d'inportance à ces critiques: nous les prenons très au sérieux et nous essayons de faire tout ce qui est possible afin d'avoir raison des critiques auxquelles nous sommes le plus exposés. Nous savons que ceux qui nous attaquent sont mus par le désir sincère d'aider les réclamants qu'ils représentent et nous tenons aussi compte de cela. Je crois que c'est au sujet de l'article 770 de la Loi sur les pensions que nous avons subi le plus d'attaques. Cet article, comme on sait, est celui qui accorde le bénéfice du doute.

Avant d'entrer au service de la Commission, j'avais entendu parler de ces critiques et cela, depuis déjà assez longtemps. J'ai cru qu'il était de mon devoir d'examiner la situation et de me rendre compte de la justesse de ces critiques; si elles étaient fondées, il faudrait prendre des mesures afin d'y remédier. Par la suite j'ai demandé aux membres de la Commission de s'assurer, chaque fois qu'ils devaient avoir recours à l'article 70, de le mentionner dans leur jugement afin de nous permettre d'établir combien de fois on invoque cet article pendant une certaine période de temps. Vous savez tous qu'il y a des cas où il n'est pas nécessaire de recourir à l'article 70. L'homme qui a perdu un bras au combat est admissible presque automatiquement. Il ne s'agit de lui donner le bénéfice du doute; n'importe qui est à même de constater le bien-fondé de sa demande. Mais lorsqu'il s'agit de maladie organique et autres du même genre, inévitablement surgit la question de savoir si l'affection a été contractée pendant le service. Larticle 70 a été conçu pour répondre à ce genre de demande.

Il n'y a pas tellement longtemps que nous avons convenu de spécifier que la décision prise l'a été en vertu de l'article 70 dans le cas donné; il n'est donc pas encore possible de fournir une appréciation tout à fait exacte. Au mieux, assez récemment, j'ai fait sortir dix dossiers du Corps expéditionnaire canadien (vous savez naturellement que ce corps remonte à la Première Guerre mondiale) lesquels contenaient des décisions favorables. Sur ces dix décisions favorables qui ont été rendues, il s'agissait, dans deux cas, de blessure de balle subie durant la Première Guerre mondiale. Il me paraît plutôt étonnant qu'une personne ayant servi dans la première guerre et souffert d'une blessure de balle ait attendu aussi longtemps pour faire une demande, mais cela arrive. Un grand nombre d'anciens sont des bonshommes indépendants; ils trouvent qu'ils se tirent bien d'affaires et ne veulent ennuyer personne, mais vient un moment où leur blessure commence à les gêner, ce qui amène certains d'entre eux à réclamer leur droit pour la première fois. Sur les dix dossiers, deux entraient dans cette catégorie. Dans les huit autres, la décision était rédigée de manière à stipuler que la demande avait été accordée en vertu de l'article 70. Je le répète, je ne prétends pas qu'il s'agit là d'une estimation infaillible des réalisations de la Commission dans ce sens mais, à mon avis, ce résultat donne à penser que 80 p. 100 des réclamations du Corps expéditionnaire sont accordées en vertu des dispositions de l'article 70. Je crois qu'on en a fait mention il y a quelque temps au sein de ce Comité. Le chiffre était peut-être un peu plus élevé que cela et il se peut fort bien que nous le trouvions plus élevé lorsque nous pourrons obtenir une analyse tout à fait exacte de la situation.

Même les cours de justice ont parfois condamné des innoncents et je ne crois pas que nous, en notre qualité de Commissaires, puissions nous arroger des attributs que ne possèdent ni les juges ni les jurés; nous ferons donc des erreurs, car nous ne sommes par parfaits. Mais je puis vous assurer, messieurs, qu'il s'agira d'erreurs de jugement, lesquelles ne viendront pas de l'incompétence des membres de la Commission ou de leur mauvaise foi, non plus que du manque d'intérêt à l'égard des anciens combattants. Personne, y compris moi-même et les membres de la Commission, ne peut prétendre à l'exclusivité de l'intérêt qu'il porte au bien-être des anciens combattants. Un très grand nombre de gens désirent qu'on assure le bien-être des anciens combattants et je puis vous dire que les membres de la Commission des pensions s'intéressent à leur bien-être.

Il est compréhensible que l'ancien combattant qui a reçu une réponse favorable à la demande qu'il a présentée, demande appuyée par des avocats et des amis, son député au Parlement et d'autres ne se mette pas et ne soit pas censé se mettre en frais d'écrire à tous les gens qui se sont intéressés à lui pour les informer de la chose. Quelques-uns le font, mais la majorité ne le font pas; ils acceptent la pension sans se donner la peine de le dire à tout le monde.

D'autre part, lorsque la demande est rejetée, il est naturel que l'individu écrive et se plaigne à ce sujet. Il n'y a là rien d'anormal; c'est la chose à faire et c'est tout à fait dans l'ordre. En conséquence, les gens qui s'occupent des anciens combattants en concluent que toutes ces demandes sont rejetées ou que l'article 70 n'est jamais invoqué ou autre chose du genre, parce qu'ils n'entendent jamais parler des réclamations auxquelles on a fait droit; il n'entendent parler que des autres et reçoivent les plaintes au sujet de celles qui sont refusées. Il ne peut en être autrement dans ce genre de travail. Il n'en reste pas moins qu'on fait droit à un pourcentage très élevé de réclamations et qu'un très grand nombre d'entre elles sont accordées en vertu de l'article 70 de la loi.

Comme je l'ai dit plus tôt, il va sans dire qu'on ne saurait accorder certaines demandes, sous aucune considération; la loi s'y oppose.

Permettez-moi de mentionner l'article 13(2) de la loi dont il a été question ici à la dernière réunion. Je doute, messieurs, qu'il soit à l'avantage des anciens combattants en général d'essayer de savoir avec précision ce que signifient certains articles de la loi. A mon sens, dès que vous établissez une définition précise d'un article de la loi, vous limitez votre pouvoir en vertu de cette loi. En d'autres mots, vous dites ce qu'il faut faire dans un cas donné, voilà le principe que vous devez observer. Vous ne pouvez donc plus rien changer par la suite. La loi elle-même n'a pas été conçue à cette fin. La loi a intentionnellement été rédigée avec souplesse afin de laisser un pouvoir discrétionnaire à la Commission et donner toute la latitude qu'il est humainement possible de donner pour que les demandes reçoivent toute l'attention voulue et pour éviter la malheureuse possibilité que la Commission ait les mains liées par suite de décisions antérieures.

Je vous signale très sérieusement, messieurs, que si la Commission avait établi des règles absolues et défini très précisément tous les articles de la loi, il y a trente ans, un grand nombre de ceux qui reçoivent des pensions aujourd'hui n'auraient jamais été admissibles. Si nous avons pu modifier notre attitude et devenir de plus en plus indulgents au cours des années—et nous le sommes devenus, les chiffres en font foi—c'est parce que la loi est ainsi établie et que la Commission n'a jamais eu les mains liées par des règles précises et immuables.

Nous prêtons naturellement le flanc, par le fait même, à des critiques comme celles que nous avons entendues l'autre jour et où l'on nous accuse de partialité, sous prétexte que nous n'avions pas jugé un cas apparemment similaire de la même façon que nous avions jugé un cas antérieur. On ne peut pas avoir le drap et l'argent. Si l'on veut que la loi soit flexible et large afin que nous puissions procéder de façon empirique, on ne saurait nous lier par des règlements. Il peut sembler y avoir de la partialité à certains moments, mais je vous assure, messieurs, qu'il n'en est rien. Les décisions se fondent sur les preuves fournies à la Commission à propos de chaque cas particulier. C'est la façon dont nous procédons toujours pour prendre une décision.

Ceci dit, je dois ajouter que la Commission s'en tient dans une certaine mesure aux décisions antérieures, sans en être esclaves; c'est tout ce que je peux dire sur ce sujet.

Je ne crois pas que ce serait une bonne idée, par conséquent, de vouloir définir avec exactitude ce qu'entend l'article 13 (2). A mon avis, lorsque la preuve est claire que l'état du requérant—et je parle des effectifs militaires du temps de paix qui ont fait l'objet de nombreuses discussions dans le passé, et encore aujourd'hui—si donc la mort de l'homme ou son invalidité résulte de son service, la pension doit être accordée. C'est le mieux que nous puissions faire, à mon sens, en tentant de définir cet article. C'était d'après moi la conception qu'en avaient les législateurs qui l'on rédigé, c'est mon point de vue et aussi celui de mes collègues.

Étant donné les opinions exprimées au sujet des membres de la Commission elle-même, j'aimerais, avant d'aller plus loin, vous donner pour le compte rendu un bref résumé de leurs titres et qualités. Je commencerai par moi-même.

Vous savez tous, je pense, que j'étais au service de la Légion depuis quinze ans, en qualité de commandant national; je puis vous assurer que personne ne reste à la Légion s'il n'est pas sympathique aux anciens combattants. Je puis vous assurer aussi que je n'aurais jamais obtenu mon poste actuel si je n'épousais pas leur cause.

Le vice-président a servi lors des deux guerres mondiales et est allé chaque fois au front. Il s'est occupé des anciens combattants pendant nombre d'années et a présidé ce comité à plusieurs occasions.

Le premier commissaire dont je vais faire mention a fait partie d'un équipage aérien lors de la Seconde Guerre mondiale; il a été descendu au-dessus de l'Europe après avoir effectué un nombre considérable de vols au-dessus du continent, il s'est évadé et est retourné en Angleterre grâce au maquis. Il fait partie de la Commission des pensions depuis dix-neuf ans. Il n'est pas médecin.

M. McINTOSH: Voulez-vous donner les noms?

M. ANDERSON: J'ai délibérément évité de le faire pour ne pas faire de personnalités.

M. McINTOSH: Votre énumération ne nous donne rien sans les noms. D'après moi, le fait qu'une personne ait été descendue au-dessus de l'Allemagne ou ailleurs n'a rien à voir avec sa compétence.

M. MACRAE: Je ne suis pas d'avis que l'on donne les noms.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur de donner les noms, veuillez l'indiquer. Ceux qui s'y opposent?

Proposition rejetée.

M. ANDERSON: Nous avons ensuite un homme qui a servi en haute mer en qualité d'officier de marine pendant la Seconde Guerre mondiale. Lui aussi fait partie de la Commission depuis près de dix-neuf ans et a été rétabli dans ses fonctions à maintes reprises.

Nous avons ensuite un médecin qui a reçu sa formation médicale après la guerre et qui a probablement fait plus pour soulager l'angoisse et la souffrance chez ses semblables que personne au monde. Il a servi dans les tranchées lors de la Première Guerre mondiale et dans le service médical lors de la Seconde Guerre mondiale. Depuis lors, il a toujours fait partie du ministère des Affaires des anciens combattants ou de la Commission. Deux de nos membres sont des anciens combattants de Dieppe. Gravement estropiés et emprisonnés dans des camps allemands, ils ont subi les mauvais effets de la guerre pendant de nombreuses années. L'un est médecin, l'autre, avocat, et tous deux sont très au fait des problèmes qui se posent aux invalides et sont très sympathiques envers leurs compagnons d'arme et les personnes à charge de ceux qui sont morts des suites de la guerre.

Nous avons ensuite un homme qui a été décoré deux fois pendant la Première Guerre et qui a servi de nouveau au front pendant la Seconde Guerre mondiale. Il a consacré sa vie au bien-être de ses camarades anciens combattants et a été très actif pendant nombre d'années au ministère, à la Commission des pensions et à la Légion. Lui non plus n'est pas médecin.

Puis, deux autres avocats dont l'un a combattu lors des deux guerres et au front, à chaque occasion. L'autre a été au front pendant la Seconde Guerre mondiale. Les deux s'occupent des vétérans depuis 20 ans ou plus.

Un autre ancien combattant de la Marine a combattu en haute mer pendant la Seconde Guerre mondiale et est diplômé en service social. Il a consacré

presque toute sa vie adulte au service social, en particulier auprès des vétérans et de leurs familles.

Deux autres médecins ont servi au front pendant la Seconde Guerre mondiale; l'un à titre d'officier médical, l'autre à un autre rang. L'un a continué de faire partie des troupes régulières en qualité d'officier médical et a consacré une grande partie de son temps à la santé et au bien-être des troupes en temps de guerre aussi bien qu'en temps de paix. L'autre a exercé sa profession à son propre compte pendant de nombreuses années après la Seconde Guerre mondiale et est très au courant des nombreux problèmes auxquels font face les anciens combattants et leurs familles.

Les deux derniers ne sont pas des médecins et se sont tous deux dévoués dans l'enseignement et le travail social pendant de nombreuses années. L'un a servi au front pendant les deux guerres et l'autre a été officier de combat pendant la Seconde Guerre mondiale.

Voilà donc les hommes qui forment la Commission canadienne des pensions et je vous assure qu'ils ont tous très à cœur les meilleurs intérêts des anciens combattants et de leurs familles.

M. PETERS: S'agit-il de la composition totale du bureau?

M. ANDERSON: En effet.

J'aimerais signaler brièvement—j'achève ce que j'ai à vous dire—quelques-uns des problèmes que nous avons, et nous en avons comme tout le monde. J'aimerais par exemple faire mention de certaines maladies de l'organisme comme la maladie de cœur, l'arthrite, le diabète et le cancer. Les médecins affirment catégoriquement qu'il est difficile d'évaluer ces maladies, ainsi que dans quelles circonstances elles se déclarent, quand, où et comment.

Il s'agit pour nous de décider s'il faut admettre celui qui est atteint d'une de ces affections après son service. Le seul moyen à notre disposition consiste à revoir tous les faits, étudier attentivement chaque cas particulier et rendre une décision fondée sur le bien-fondé de la demande. On ne peut sûrement nous accuser de ne pas accorder le bénéfice du doute parce que nous sommes d'avis qu'une personne qui commence à souffrir d'arthrite trente ans après son service militaire n'a pas droit à la pension, l'affection n'ayant pas été contractée pendant le service. Ce sont quelques-uns des problèmes auxquels nous devons faire face. A mon avis aucune autre loi ne donne à un groupe le pouvoir discrétionnaire que la loi sur les pensions accorde à la Commission canadienne des pensions. En autant que je sache, aucune autre loi ne contient un article semblable à l'article 5 (5) qui nous donne le dernier mot lorsqu'il s'agit d'interpréter la loi. Et ces deux points continueront naturellement à exposer la Commission aux critiques. Et pourtant, il est étrange qu'on n'ait jamais jusqu'à présent envisagé sérieusement de nous retirer ces pouvoirs. Naturellement, c'est à vous, messieurs, qu'il revient de trancher la question.

Je ferai aussi remarquer qu'il n'est pas nouveau au Canada de soumettre les réclamations à une cour de justice; on l'a tenté il y a nombre d'années, malheureusement sans succès. Les organismes d'anciens combattants s'y sont opposés vigoureusement et, au meilleur de ma connaissance, ils continuent de désapprouver le procédé. Lorsque j'étais à la Légion, la seule mention du sujet lors d'un congrès pouvait presque provoquer une émeute. Je me rappelle deux occasions où la question a été débattue et la discussion a été très chaude.

Le régime britannique, auquel on a fait allusion dans le mémoire, n'est pas exactement comme celui qui est proposé ici et je demanderai plus tard à M. Nutter, notre conseiller juridique, de le mentionner en même temps qu'un certain nombre d'autres points. Le Congrès américain a récemment envisagé l'opportunité d'introduire une loi semblable dans le régime d'adjudication des pensions, mais la proposition a été rejetée.

M. PUGH: S'agit-il seulement d'un dernier recours?

M. ANDERSON: Oui. Nombre d'hommes avisés et expérimentés ont étudié la question à maintes reprises depuis des années. Je suis sûr que les anciens du comité le savent sans que je le leur rappelle. La loi a naturellement été modifiée, l'attitude de la Commission s'est améliorée et l'évolution devrait continuer dans ces deux domaines.

Je vous rappelle de nouveau, en terminant, que l'uniformité dans l'adjudication des pensions n'a qu'une valeur douteuse pour les requérants, même si elle facilite la tâche de la Commission et de ceux qui représentent les anciens combattants. Je le répète, un grand nombre de ceux qui reçoivent des pensions aujourd'hui n'y auraient jamais été admissibles si la Commission avait adopté un régime tout à fait uniforme dans les années trente.

Permettez-moi une autre remarque et je termine. On a dit que 18,132 demandes avaient été rejetées en vertu de l'article 13 (2); il faut ajouter une autre explication. Ce chiffre s'applique réellement aux décisions. Comme vous le savez, conformément à l'article 13 (2), la première décision est suivie d'une seconde décision, puis la demande va en appel. Bien qu'il y ait eu 18,000 décisions, un grand nombre de ces gens ont été admissibles à la pension à la deuxième audience et davantage en appel. Ainsi, bien que le nombre de décisions défavorables qui ont été rendues s'élève à 12,526, le total des demandes rejetées au cours d'une période de cinq ans et après avoir été étudiées à tous les divers stades n'a été que de 9,000.

Voilà tout ce que j'avais à vous dire. Je vous remercie beaucoup, monsieur le président.

M. MATHESON: Je demanderais à M. Anderson si les autorités de la Légion, dans leur sagesse, s'opposaient au recours à un tribunal d'appel, principalement parce que, dans chaque cas, cela permettrait aux deux parties intéressées d'en appeler.

M. ANDERSON: Monsieur le président, je ne crois pas devoir me faire le porte-parole de la Légion puisque nous en avons des représentants ici présents et je suppose que vous leur fournirez l'occasion de se faire entendre. J'aimerais autant ne pas me prononcer au nom de la Légion puisque je n'en fait plus partie à titre d'officier.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'ai trouvé très intéressant le commentaire que faisait M. Anderson en terminant, lorsqu'il a dit que le système de la Commission s'était amélioré au cours des années et que cela allait continuer. Veut-il dire par là qu'il y a matière à amélioration dans l'attitude de la Commission?

M. ANDERSON: Il y a toujours matière à amélioration en tout et partout, et cela s'applique donc aussi à la Commission.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur Anderson.

M. MCINTOSH: Avant que M. Anderson ne quitte la tribune, j'aimerais vous demander, monsieur le président, s'il nous est permis de lui poser des questions ou si vous préférez que nous attendions à plus tard?

Le PRÉSIDENT: Que préférez-vous, monsieur Anderson?

M. ANDERSON: Je suis à votre entière disposition.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, il vaudrait mieux finir d'interroger M. Anderson. S'il y en a parmi les membres du comité qui ont des questions à soumettre à M. Anderson, c'est donc le moment de le faire.

M. MCINTOSH: J'aurais une couple de questions à poser. Tout d'abord, vous avez cité le chiffre 18,000. Je crois avoir plutôt dit 18,600. Il s'agissait du nombre de cas rejetés en vertu de l'article 13, paragraphe (2). C'est justement l'an dernier que j'avais obtenu le renseignement en posant la question au ministère dans le feuilleton de la Chambre. M. Anderson semble dire maintenant que le chiffre obtenu à ce moment-là, en réponse à ma question, n'est pas exact. N'est-ce pas le cas?

M. ANDERSON: Je ne me rappelle pas exactement comment la question a été posée dans le temps, mais il se peut que la réponse donnée n'ait pas été la bonne parce que la question n'avait pas été bien comprise. En réalité, la réponse qui a été donnée se rapportait au nombre de décisions défavorables et c'est bien sur quoi portait la question je crois. Le chiffre donné dans la réponse était 18,600.

M. MCINTOSH: A vrai dire, je peux obtenir la question et la réponse qui m'ont été remises par le greffier de la Chambre.

Comme M. Anderson a fait allusion aux qualités des commissaires, j'aimerais lui poser la question suivante et la consigner au dossier. Dans le cas des commisaires en question, est-ce qu'il ne s'agissait pas de nominations politiques?

M. ANDERSON: Exactement, ils sont tous nommés par le Cabinet.

M. MCINTOSH: Monsieur Anderson, pourriez-vous nous dire le nombre de cas qui sont actuellement portés chaque année devant la Commission, par rapport à ce qu'il était immédiatement après la Seconde Guerre mondiale et combien sont des cas de revision?

M. ANDERSON: Je puis vous donner les chiffres pour 1946 et 1958. Nous avons entendu en tout, 1,541 appels en 1946 et 1,368, en 1958, ce qui représente une différence de moins de 200. A mon avis, il est bon de savoir qu'à mesure que les années passent les réclamations deviennent de plus en plus difficiles à régler de sorte que les chiffres ne donnent pas vraiment une juste idée de la situation en général.

M. MCINTOSH: S'agit-il de nouvelles réclamations ou de cas de revision?

M. ANDERSON: Il s'agit bien de nouvelles réclamations.

M. MCINTOSH: Avez-vous des chiffres plus récents, disons, pour les deux dernières années?

M. ANDERSON: Je regrette, je n'en ai pas. L'année que je vous ai citée est la dernière pour laquelle nous avons les données au complet.

M. MCINTOSH: Vous avez dit 1948?

M. ANDERSON: Pardon, 1958.

M. CLANCY: Ces chiffres comprennent-ils les cas étudiés en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants?

M. ANDERSON: Pas du tout. Nous n'avons rien à voir avec la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

M. MCINTOSH: Pourriez-vous donner au Comité une idée des nouvelles réclamations qui vous ont été faites, disons, au cours des trois ou quatre dernières années, et où il n'y a pas eu lieu d'appliquer l'article 70? Vous avez cité un cas patent où il n'y avait pas moyen d'accorder le bénéfice du doute. Combien des nouvelles réclamations sont étudiées aux termes de l'article 70, c'est-à-dire de l'article relatif au bénéfice du doute?

M. ANDERSON: Nous nous assurons qu'il est bien indiqué dans la décision que l'article 70 a été invoqué, mais il est encore trop tôt pour donner des renseignements sur la vraie nature des faits. Cependant, je vous dirai que, parmi les dix cas que j'ai déjà mentionnés, il y en a 8 où le bénéfice du doute a été accordé aux termes de l'article 70.

M. HERRIDGE: Lorsque vous parlez du nombre de cas étudiés, cela comprend-il les réclamations formulées par des anciens combattants, des veuves et des personnes à charge?

M. ANDERSON: En effet.

M. PUGH: Vous dites que vous indiquez dans la décision si l'article 70 a été «invoqué». Est-ce que vous l'indiquez indifféremment dans le cas d'une décision favorable ou défavorable au requérant?

M. ANDERSON: Oui.

M. PUGH: En rapport avec le mot «uniformité» vous avez parlé de pouvoir discrétionnaire. Si je comprends bien, cela veut dire que vous avez une certaine latitude dans tous les cas. Or, il y a longtemps que la Commission canadienne des pensions est établie et je me demande si vos décisions sont toujours bien en accord avec les décisions antérieures. A quel point usez-vous de ce pouvoir discrétionnaire? Dans le compte rendu de la dernière réunion, on cite des exemples où l'intéressé était en devoir ou ne l'était pas, et où l'on a accordé le bénéfice du doute dans un cas et non dans l'autre. Avez-vous étudié suffisamment de cas à présent pour être en mesure de rendre des décisions uniformes sans avoir trop recours à votre pouvoir discrétionnaire?

M. ANDERSON: Je n'aime pas à penser que, par souci d'uniformité absolue, il faille jamais mettre obstacle à notre travail, car je souhaite que nous puissions, avec les années, manifester de plus en plus d'indulgence et être davantage disposés envers les requérants. Même si l'on tient compte de l'expérience acquise avec les années, je ne vois aucune raison d'adopter un système strictement uniforme, car nous voulons toujours être libre de changer d'attitude dans le meilleur intérêt des personnes qui demandent une pension.

M. PUGH: N'allez pas croire que je veuille critiquer la Commission canadienne des pensions, avec laquelle je n'ai pas souvent eu à traiter, mais il est clair qu'il existe une raison pour avoir présenté le bill en question. En peu de mots, je dirai qu'il y a eu énormément de mécontentement et certaines critiques de la part de personnes qui estiment avoir été traitées trop sévèrement. Remarquez bien que les critiques ne s'adressent pas, dans chaque cas, à la Commission canadienne des pensions; si elles sont motivées dans bien des cas, il peut en être autrement dans d'autres cas. Autrement dit, un requérant obtient une première audition; s'il n'est pas satisfait de la décision rendue, on lui accorde une seconde audition qui, supposons, ne le satisfait pas encore et alors, il interjette appel. En appel, il se peut qu'il gagne son point et, dans bien des cas, c'est ce qui arrive.

M. ANDERSON: C'est exact.

M. PUGH: Pourquoi n'a-t-il pas gagné son point plus tôt? S'agit-il de preuves insuffisantes au point de vue médical en première audition ou d'une étude incomplète, ou bien faut-il se demander si les décisions rendues au cours des deux auditions s'appuient sur la même preuve? En fin de compte, je veux dire que bien des gens sont venus me voir, c'est-à-dire des anciens combattants, et m'ont demandé ce que je pensais de tout cela. L'avocat des anciens combattants leur aurait dit qu'ils n'avaient aucune chance et je leur ai toujours conseillé d'interjeter un autre appel. A mon avis, c'est une question de simple bon sens. Il arrive donc, en dernier appel, que l'ancien combattant ne soit pas encore satisfait. Il se dit que ce sont les mêmes personnes qui ont déjà jugé sa cause qui l'entendent de nouveau et qu'elles ne veulent pas revenir sur leur décision. A mon sens, tant que l'ancien combattant sera dans le doute à ce sujet, il importe de dissiper son doute d'une façon ou d'une autre. Je ne propose pas nécessairement un nouvel appel judiciaire dans toutes ses formes, mais bien de vous adjoindre un juge en dernier appel, ce qui donnerait à l'intéressé l'impression que son appel a été entendu de façon satisfaisante et vous ferait bénéficier d'une vaste expérience. Même si nous savons tous que vous entendez son appel de façon complète et satisfaisante, l'ancien combattant lui, ne pense pas de même. C'est ce que j'ai constaté en parlant avec certains de ceux qui ont perdu leur cause en dernier appel.

M. ANDERSON: Je conviens que vous avez là un bon point. Personnellement, je n'ai jamais laissé entendre que je ne suis pas en faveur du bill car, en ce qui concerne la Commission, il faciliterait notre tâche.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacEwan, vous avez une question à poser?

M. MACEWAN: En effet, j'en ai une, mais je devrais peut-être attendre pour la poser d'avoir entendu l'avocat-conseil, puisqu'elle se rapporte à l'interprétation de la loi dans les décisions et ainsi de suite. J'aimerais savoir de quelle façon procède la Commission. Le commissaire qui entend une cause n'est pas toujours un avocat et j'aimerais savoir si, en pareil cas, et sur certaines questions, on demande à l'avocat de la Commission de donner une interprétation de la loi?

M. ANDERSON: Non.

M. MACEWAN: Est-ce que l'on accorde assez d'attention à ce point? Si je pose la question, c'est que, dans certains cas, le code civil du pays entre en ligne de compte pour régler différentes questions, notamment, la question d'imprudence et ainsi de suite, et je me demande si l'on a recours à un avocat-conseil à cet égard?

M. ANDERSON: Normalement, non.

M. MACEWAN: En d'autres termes, dans le cas où le commissaire qui entend une requête n'est pas avocat, et où la décision à rendre se rapporte aux dispositions législatives sur la négligence, c'est-à-dire sur la négligence contributoire ou lorsqu'une personne pose un acte quelconque qui contribue à produire ce qui arrive, est-ce que, en pareil cas, on ne demande pas l'avis d'un avocat pour aider à prendre la décision?

M. ANDERSON: Non, mais j'aimerais signaler que nous avons plusieurs avocats à la Commission et, s'il advenait un cas particulier comme celui-là, je doute fort que l'on prenne une décision sans consulter un ou deux de nos avocats à la Commission.

M. MACEWAN: Les avocats de la Commission se tiennent-ils au courant des lois ordinaires du pays lorsqu'elles ont un rapport quelconque avec nos lois et, particulièrement, la Loi sur les pensions elle-même.

M. ANDERSON: A vrai dire, la plupart d'entre eux ont eu une assez vaste expérience à la pratique privée du droit avant d'entrer à la Commission. Je ne sais pas ce qu'ils font en plus de leur travail à la Commission, mais je dirai qu'ils essaient de se tenir à jour en ce qui a trait aux lois ordinaires.

M. MACEWAN: Si je comprends bien, la Commission est censée décider toutes questions relatives à la Loi sur les pensions, à l'exclusion des autres lois.

M. ANDERSON: Je regrette, je ne vous ai pas entendu.

M. MACEWAN: J'ai dit que la Commission est censée interpréter la loi canadienne sur les pensions à l'exclusion des autres lois ou mesures législatives d'ordre financier ou encore de toutes autres dispositions dans ce domaine.

M. ANDERSON: C'est exact.

M. MATHESON: Si vous voulez bien me le permettre, j'ajouterai quelques remarques à ce qu'a dit M. MacEwan. C'est ce que j'avais en vue, lorsque j'ai levé la main tout à l'heure. Je suis moi-même un pensionné de la Commission depuis la Seconde Guerre mondiale, et je n'ai que des éloges à adresser, en mon nom et au nom de plusieurs de mes amis, à la Commission pour le travail qu'elle accomplit. Tout en ayant le plus grand respect pour la Commission des pensions, je dois dire que je connais bien des cas probablement audiencés par des profanes et qui ont été réglés avec passablement de dureté. Il est facile de supposer, comme le président l'a dit ce matin sauf erreur, que certains des articles de la loi ont vraiment pour but de permettre à la Commission d'agir avec plus de justice et peut-être de s'astreindre de façon moins absolue à la loi. Mais je crois que les résultats tiennent au fait, particulièrement dans le cas de certains commissaires qui ne sont pas des spécialistes, qu'ils s'en sont tenus en quelque sorte trop strictement à la loi parce qu'ils croyaient de leur devoir envers le Canada et l'autorité législative de s'y attacher à tout prix sans avoir recours à cet esprit de justice dont ils pouvaient faire montre. C'est là l'idée de MM. McIntosh, Pugh et d'autres. Dans certains de nos tribunaux on

se pencherait beaucoup plus souvent qu'à la Commission peut-être, sur le problème et l'on donnerait une interprétation beaucoup plus libérale de la loi. A titre d'exemple, je citerai le cas de Mary Brett. La Commission prend certaines décisions par rapport à un ancien combattant et certaines circonstances révélées plus tard lui font penser qu'il s'agit d'un cas de malhonnêteté. Je songe à une réclamation où il se peut que l'état civil du requérant soit mis en doute. Rien ne me répugne davantage que le cas d'un amputé, ou d'une personne ayant été gravement blessée outre-mer, qui fait vivre une femme (à qui il n'est peut-être pas marié en vertu du droit civil, mais qu'il appelle son épouse) et ses enfants et qui, à un moment donné, est forcé de remettre au gouvernement de Sa Majesté l'argent qu'il a reçu ou les sommes versées pour l'entretien de ces enfants. Je le répète, je ne puis accepter cela. M. Anderson serait peut-être en mesure de nous dire s'il arrive à la Commission d'avoir à régler des problèmes de ce genre. En pareil cas, la Commission est-elle libre d'agir selon les principes de la charité et de la justice et d'oublier les erreurs que l'homme a pu commettre?

M. ANDERSON: Monsieur le président, comme vous le savez, lors des dernières modifications apportées à la loi, nous avons ajouté à l'article 34, paragraphes (5) et (6), des dispositions qui nous permettent d'accorder une pension supplémentaire à une épouse de droit commun et de lui accorder une pension de veuve au décès de l'homme avec qui elle vivait. Nous n'avions auparavant aucune autorité pour permettre de verser une pleine pension à une autre personne que l'épouse. C'était là un des problèmes qui enlevait à la Commission toute liberté d'action et c'est pourquoi on a introduit les paragraphes (5) et (6) de l'article 34 de la loi, en vue de pouvoir régler les cas de ce genre.

M. MATHESON: Mais, supposons que, après avoir payé une pension à un ancien combattant pendant plusieurs années, disons, depuis la Première Guerre mondiale, vous découvrez qu'il a trompé la Commission sur son état civil durant la période où il touchait une pension d'amputé; aux termes actuels de la loi, est-il absolument nécessaire de faire une déduction mensuelle sur la pension de cet homme?

M. ANDERSON: Si nous ne voyons pas à faire remettre ce qui a été payé en trop, l'Auditeur général nous tombe dessus parce que nous avons illégalement accordé une pension à cet homme pour une femme qui n'est pas vraiment son épouse. Il est arrivé que le bureau de l'Auditeur général ait eu à faire enquête sur certains de nos cas.

Mr. MATHESON: Avez-vous beaucoup de cas de ce genre?

M. ANDERSON: Au fait, il y en a bien peu et nous n'allons pas nous armer d'un bâton pour aller percevoir le paiement en trop.

M. MATHESON: Mais vous en percevez un bon nombre?

M. ANDERSON: Parfois, nous recouvrons le paiement à même la pension.

M. HERRIDGE: Je rejette l'idée qu'a émise mon sympathique camarade, M. Matheson, soit que les pensionnés sont les bénéficiaires de la Commission canadienne des pensions. Ils sont les bénéficiaires du peuple canadien. J'espère que je parle clairement. C'est une remarque qui m'a fait bondir.

M. ANDERSON: C'est une chose dont j'ai parlé lors de mes premières remarques. Nous ne faisons qu'agir au nom du peuple canadien.

M. HERRIDGE: D'accord, mais je pense que dans sa longue série de griefs, l'autre jour, M. McIntosh a soulevé un point important concernant la reprise d'une cause devant les mêmes commissaires et M. Pugh y revient maintenant et je pense que c'est la cause de beaucoup de mécontentement. Je prétends donc que l'on pourrait y apporter remède et donner aux anciens combattants, comme aux personnes qui sont à leur charge et qui présentent des réclamations à la Commission, au moins l'impression que leur cause a été entendue dans des circonstances plus équitables.

Je demanderais au président d'expliquer aux membres du Comité la procédure exacte à partir du moment où une réclamation est présentée jusqu'à l'appel final, et s'il arrive fréquemment que ce soit le même personnel qui entend ces réclamations.

M. ANDERSON: Monsieur le président, je n'essaierai pas de dissimuler qu'il s'agit là pour nous d'un véritable problème. Par exemple, comme vous le savez, c'est une chose qui se pratique conformément à la loi; la Commission se compose de deux commissaires et elle doit juger une réclamation relative à une pension. Ces dernières années, nous avons eu plusieurs cas difficiles à régler. Nous sommes d'avis qu'il faut leur accorder une très sérieuse considération. Parfois, il faut faire venir plusieurs personnes. Évidemment tout cela tourne à l'avantage du réclamant. Toutefois, il y a aussi le malheureux effet d'amener beaucoup de gens aux audiences, la première audience, l'audience initiale, puis à la deuxième et ainsi de suite. Strictement parlant, aux termes de la loi, j'imagine que tous ces gens n'auraient pas droit de siéger dans un jury d'appel à une date ultérieure, ce qui serait de nature à créer une situation bien grave, puisqu'il faudrait qu'il y eût des douzaines de commissaires pour avoir la certitude que ceux qui ont jugé une réclamation auparavant ne soit pas autorisés à siéger lors de l'appel.

Dans les circonstances j'ai bien peur que si nous voulons accorder à ces réclamations toute la considération qu'elles méritent, à la première et à la seconde audience, et lors de la décision initiale ou des décisions subséquentes, nous ne saurions garantir que ceux qui siègent au jury d'appel n'ont rien eu à voir auparavant avec la cause. Avec le nombre actuel de commissaires, cela serait impossible.

M. HERRIDGE: Y a-t-il des cas où le personnel devant qui la réclamation est présentée soit le même que celui qui l'a jugée précédemment?

M. ANDERSON: Jamais.

M. HERRIDGE: Combien y en a-t-il?

M. ANDERSON: Nous permettons rarement qu'il y ait plus d'une personne au courant de la cause qui puisse siéger au tribunal d'appel. De toute façon, les deux autres ne sont pas au courant du tout.

M. PUGH: N'avez-vous pas dit qu'en certains cas tous les membres de la Commission canadienne des pensions avaient siégé au tribunal d'appel?

M. ANDERSON: Non, pas pour un appel, monsieur. Quand nous avons à juger des réclamations, à la première ou à la deuxième audience ou avant un appel, il arrive parfois que nous demandions à cinq ou six membres, et même davantage, de siéger.

M. PUGH: Tout ce que je voulais savoir, monsieur Anderson, c'est le nombre de personnes qui peuvent entendre une cause en première ou en deuxième instance, tout autant qu'en appel? Vous avez dit qu'en une circonstance, alors que vous aviez à juger un cas assez difficile, vous avez eu recours à presque tous les membres de la Commission. Ont-ils vraiment siégé ou bien s'est-il agi d'une séance de discussion après coup?

M. ANDERSON: Nous ne pouvons jamais faire en sorte que tous les commissaires siègent pour la même cause, car nous avons constamment deux jurys d'appel sur la route; ils ne siègent donc jamais ensemble, sauf aux assemblées générales.

M. PUGH: Si, par exemple, une cause est entendue à Vancouver, l'appel le sera-t-il dans la même région ou ici même?

M. ANDERSON: Nous envoyons les jurys d'appel dans différentes régions, par tout le Canada, et ils jugent les réclamations dans la région d'où elles proviennent.

M. PUGH: Les envoie-t-on d'ici ou bien restent-ils là-bas?

M. ANDERSON: Ils partent d'ici. Ce sont des membres de la Commission.

M. MCINTOSH: Je n'ai pas fini de poser toutes mes questions, et ce serait peut-être le moment de prier M. Anderson de répondre à une question qui profitera au comité, car il se peut que les autres en aient aussi à poser sur le sujet. M. Anderson peut-il nous dire quelle est la marche à suivre et le temps qu'il faut pour décider de la reprise d'une cause?

M. ANDERSON: La longueur du temps varie évidemment selon la preuve soumise.

M. MCINTOSH: Mais, d'ordinaire, combien de temps faut-il?

M. ANDERSON: Pour autant que je me souvienne, nous tenons cinq audiences par jour. Voilà le maximum.

M. MCINTOSH: En un jour, passez-vous en une heure cinq demandes de reprises des causes?

M. ANDERSON: C'est peu probable. La chose est possible, mais ce n'est pas dans le cours normal des choses.

M. MCINTOSH: Vous n'admettez pas que ce soit la coutume; vous ne passez pas cinq causes en une heure?

M. ANDERSON: Ce n'est pas du tout la coutume.

M. PENNELL: La question que j'avais à poser a reçu sa réponse en même temps que celle qu'a posée M. Herridge. Mais en voici une autre. Se présente-t-il des cas où le requérant a moralement droit à une réclamation que vous ne puissiez accepter, à cause de l'interprétation de l'article?

M. ANDERSON: Pas à cause de l'interprétation de l'article. Mais il est des réclamations où nous croyons qu'il y ait un droit moral et la loi nous empêche tout de même de les accepter. Il y a dans la loi des articles qui ne se prêtent pas à interprétation, ne conférant aucun pouvoir discrétionnaire.

M. HERRIDGE: Il me vient à l'idée une autre question à ce propos. Vu le changement de circonstances, M. Anderson est-il d'avis que la loi sur les pensions aurait besoin d'être modifiée?

M. ANDERSON: Je l'ignore. Il est difficile de se prononcer, car quoi que l'on fasse d'un article de loi, j'imagine qu'il se trouvera toujours quelqu'un qui ne puisse pas bénéficier de tous les avantages auxquels il prétend avoir droit. C'est tout un problème. Des modifications ne sont pas nécessairement indiquées.

M. CAMERON (*High-Park*): Je désire poser une question: Gardez-vous un résumé des faits dans chaque cas, de la décision dans chaque cas, de l'article de la loi en vertu duquel la décision a été prise ainsi qu'un répertoire que puisse consulter quiconque veut savoir quelle décision la Commission a prise, que cette personne puisse rapidement trouver la cause en question et comparer les faits avec ceux qu'il a notés dans son propre cas, ainsi que le raisonnement qui a été appliqué? Si vous ne le faites pas, ne pensez-vous pas que cela s'impose et que ces renseignements devraient être à la disposition de la Commission et de tout avocat ou représentant du requérant?

M. ANDERSON: Je crois que les renseignements dont vous parlez sont confidentiels et ne se trouvent que dans le dossier de la personne concernée. Néanmoins, conformément à la loi, son avocat ou les officiers compétents de la Légion y ont accès.

M. CAMERON (*High-Park*): Je pense qu'il est superflu de dire que les renseignements sont confidentiels, car il ne s'agit nullement de dévoiler des renseignements confidentiels. L'affaire pourrait simplement porter une initiale ou une indication quelconque de la personne dont il est question, et alors

les faits pourraient être soumis à l'étude et il y aurait moyen d'établir, de façon certaine, sur quel raisonnement s'est appuyée la décision de la Commission canadienne des pensions dans un cas en particulier et comment cette décision peut s'appliquer à tel ou tel article de la loi. Qu'avez-vous à répondre à cela?

M. ANDERSON: La seule réponse que je puisse donner est qu'il y a, dans les dossiers de la Commission des pensions des choses qui sont confidentielles. Je ne veux pas entrer dans les détails, mais il y a des anciens combattants qui n'aimeraient pas que certaines gens sachent dans quel état de santé ils se trouvent, pourquoi ils ont une pension, etc.

M. CAMERON (*High-Park*): Aucun nom ne serait mentionné.

M. ANDERSON: Comme je l'ai dit, monsieur le président, la loi prévoit quels sont les groupes spéciaux qui peuvent avoir accès aux dossiers. Je ne puis rien à cet état de choses. C'est dans la loi.

M. BIGG: J'ai eu affaire moi-même au Bureau des pensions. Je puis affirmer que je suis fort satisfait de mes rapports avec lui. Quoi qu'il en soit, les critiques que j'ai entendu formuler ont toujours porté sur un seul point, et ce sont les preuves insuffisantes que peut apporter un militaire à l'appui de sa réclamation. D'ordinaire, voici ce qui se produit: si j'étais tombé malade en service actif, j'aurais des documents pour justifier ma réclamation.

Nous voyons que très souvent, le meilleur soldat ne s'est pas fait porter malade, c'est pourquoi il arrive que la réclamation la plus méritoire n'obtienne pas le règlement approprié, bien que le militaire en meilleure condition physique ait en fait et moralement plus droit peut être à une pension qu'un autre qui a toujours été malade et qui a été inscrit comme étant malade, ce qui fait qu'il obtient une pension à 50 p. 100. Une personne en meilleure santé peut même ne pas avoir droit aux remèdes, ce qui est le minimum que quelqu'un puisse obtenir, s'il pouvait prouver qu'il a droit à une réclamation.

Je vais citer un exemple dans le domaine de l'artillerie. Il y a plusieurs artilleurs ici présents. Nous étions constamment exposés à des blessures au tympan. Un jour, je me suis trouvé en présence des membres de la Commission des pensions, à titre de témoin, et j'ai entendu l'un des membres dire que nul préjudice ne pouvait être causé au tympan pendant cinq années et demie passées dans l'artillerie. En ma qualité d'artilleur, je pense qu'il est impossible de servir dans l'artillerie pendant cinq ans et demi, à proximité des canons, sans subir de traumatisme au tympan. Arrivé à l'âge de 55 ans, si l'on s'aperçoit que l'on a de la difficulté à entendre, il est naturel d'imaginer que c'est à cause des années passées dans l'artillerie, durant la guerre. Il est arrivé quelquefois pendant ce temps que l'on ait été sourd pendant deux ou trois jours à la fois. Je pense qu'il est dans l'esprit de la loi que si quelqu'un a été dans l'artillerie pendant cinq ans et demi et est devenu sourd pendant deux ou trois jours, et si cette personne peut faire corroborer la chose au moyen d'un témoignage verbal, cela a plus de poids que n'importe quelle preuve documentaire attestant qu'une personne a souffert de maux de tête. Je crois que ce qui nous cause le plus grand souci est le fait que le valeureux soldat ne peut produire la preuve dont il a besoin, à moins qu'un plus grand pouvoir discrétionnaire ne soit donné à la Commission, en même temps qu'une certaine somme de connaissances, de connaissances du genre de celles dont je viens de parler, soit que le traumatisme au tympan peut se produire, comme peut en témoigner n'importe quel artilleur. Il faudrait étendre le champ des appels lorsqu'il y a de nouvelles preuves. Il peut arriver qu'un appel soit rejeté parce que le requérant n'a pas tel document demandé. Peut-être a-t-il besoin d'être mieux conseillé. Peut-être sa cause n'a-t-elle pas été suffisamment préparée. Si la décision est finale, si le rideau tombe devant lui, il a l'impression que la Commission l'a refusé à cause de sa propre sottise.

M. PETERS: Voici une couple de problèmes. Je pense que le cas soumis par M. Bigg est valable, l'inaptitude de la part de l'ancien combattant ou des personnes à sa charge de produire la preuve qui serait utile dans leur cas. L'autre jour, il a été question d'un de ces cas plus ou moins définissables. Dans ce cas particulier, un aviateur était à une base en Allemagne où sévissait une épidémie d'influenza. On lui avait dit, comme à tous les autres aviateurs, que toute sa famille devait venir à la base pour y être vaccinée. L'aviateur en question a amené sa femme à la base, l'a reconduite à la maison et s'est fait tuer à son retour. Je crois que la partie la plus importante dans cette affaire dépend de la possibilité qu'on aurait de prouver que le fait de conduire sa femme à la base pour y recevoir la vaccination faisait partie des fonctions de cet aviateur.

Dans ce cas en particulier, les avocats n'ont pas pu obtenir les renseignements voulus parce que l'aviation refusait de les donner. Il n'était pas bien difficile d'obtenir que le commandant de la base aérienne corrobore le fait, mais il était bien difficile de produire une preuve matérielle. Il fallait aussi établir le fait qu'il devait retourner à la base, mais il s'agit alors d'un renseignement verbal venant d'une troisième partie. Si l'affaire était portée devant un tribunal, celui-ci émettrait un ordre en conséquence et la preuve serait ainsi produite. La Commission des pensions ne peut le faire parce qu'elle ne semble pas dans un cas semblable se soucier d'obtenir elle-même la preuve. Elle fait réellement office de cour, alors que la cour pourrait émettre un ordre pour que cela soit produit. Si la Commission doit s'acquitter de ses fonctions, elle sera obligée de produire ce genre de preuve, et les membres en sont les seuls qui puissent la fournir. La veuve ne le peut pas, et il ne semble pas que l'Aviation veuille le faire non plus. Et les gens qui jugent la réclamation, pour avoir la vérité, devront en établir eux-mêmes le bien-fondé et il ne semble pas qu'ils le fassent.

J'ignore si le cas est unique, mais je sais qu'il existe un grand nombre de difficultés, ici et là dans les bases aériennes. Il y a aussi le fait que la police allemande avait pris des photos, mais l'Aviation et les autres parties intéressées ne s'en souciaient guère. La police était prête à donner les photos, car la femme était allemande et le père de celle-ci avait beaucoup d'influence. A titre de courtoisie, la police était disposée à produire des reproductions de photos. Quoi qu'il en soit, normalement, si la police avait une preuve, un avocat pouvait s'en emparer en disant à la cour: «Je veux un ordre pour obtenir telle ou telle preuve documentaire». Il ne semble pas que ce soit une chose qui soit à la disposition de la Commission des pensions.

Il se peut que ce soit là un cas isolé ou du moins qui ne se présente pas très souvent. Toutefois, il me semble qu'il y ait quelque avantage à ce pouvoir discrétionnaire qui serait utile à une personne à charge, si un ordre pouvait être donné pour rendre la preuve disponible. Je me demande si le commissaire est d'avis qu'il serait peut-être avantageux d'étendre les pouvoirs de la Commission de façon qu'elle puisse obtenir la preuve dans des cas semblables. Et je crois qu'il y aurait avantage à faire émettre un ordre par la cour. Il est également vrai que le fait, pour le commissaire, d'être très au courant de la loi et du problème constitue un avantage en sa faveur. Je pense que nous nous intéressons tous à la réussite des bonnes causes de ce genre. Il y a en outre un mauvais côté à l'affaire. Il me semble que chaque député ici présent a un ou deux cas qu'il considère comme étant vraiment difficiles et où les anciens combattants n'ont pas eu de chance. A mon sens, il doit y avoir quelque chose qui ne va pas dans la manière dont sont conduits les appels. Il se peut, monsieur le président, que, dans bien des cas, cela dépende de notre façon de comprendre le problème, car, après tout, nous ne traitons qu'une ou deux causes par mois et nous ne connaissons pas suffisamment l'ensemble du problème. Ce peut être une des causes. En tant qu'avocats, nous n'accomplissons pas un très

bon travail, mai peut-être que la Commission pourrait aider les membres du Parlement plus qu'elle n'aide la Légion ou d'autres organismes qui sont plus compétents et mieux préparés à ce genre de travail.

M. ANDERSON: Nous serions heureux de le faire en tout temps. Des députés viennent souvent me consulter et je fais tout ce que je peux pour les aider.

M. PETERS: Peut-on faire quelque chose au sujet de l'obtention des preuves quand cela est demandé?

M. ANDERSON: Nous en avons le droit. J'aimerais examiner le cas que vous avez mentionné car je ne le connais pas. Je sais que nous avons le droit d'exiger ce genre de preuve. Nous devrions être capables de le faire dans votre cas. Voulez-vous m'écrire à ce sujet?

M. WEBB: Combien d'appels ou de demandes de pension entendez-vous ou recevez-vous pendant une année?

M. ANDERSON: Je peux citer les chiffres que j'ai ici. En 1958, nous avons reçu en tout 1,368 demandes.

M. WEBB: Y a-t-il eu une baisse sensible des demandes depuis la guerre?

M. ANDERSON: Ceci ne se rapporte qu'aux commissions d'appel.

M. WEBB: Je veux parler des nouvelles demandes.

M. ANDERSON: J'ai des chiffres plus récents qui vont vous donner une idée plus complète. Du 1er avril 1962 au 31 mars 1963, nous avons reçu en tout 21,307 demandes.

M. PRITTIE: J'aimerais faire une observation. Monsieur Anderson, au début de votre exposé vous avez paru inquiet au sujet de l'accusation de préférence. Je pense que vous avez employé le mauvais terme. Votre fonction est de discerner les cas, n'est-ce pas?

M. ANDERSON: C'est bien cela.

M. WEBB: Monsieur Anderson, le chiffre que vous nous avez donné correspont-il à une année? Vous avez dit qu'il y avait eu 21,307 demandes et 1,800 appels.

M. ANDERSON: C'est bien cela.

M. WEBB: J'aimerais vous poser une autre question. Si une personne demande une pension et qu'il s'agisse d'un genre d'individu, un fêtard par exemple, les autorités locales en fournissent-elles la preuve à la Commission des pensions ou celle-ci doit-elle obtenir elle-même ses renseignements?

M. ANDERSON: Monsieur le président, dans certains cas, oui, dans d'autres, non; mais nous ne sommes pas des juges de moralité. Nous jugeons strictement la demande de la personne. Nous ne nous soucions guère que cette personne aime à prendre un verre ou non.

M. BIGG: On ne considère pas cela comme une négligence de sa part.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, au cas où l'on penserait que j'exagère quand j'affirme que nous avons eu 18,000 cas, j'aimerais vous soumettre un document que j'ai obtenu du Parlement et qui contient une question posée au ministre des Affaires des anciens combattants de même que sa réponse. J'aimerais aussi ajouter quelques mots à propos du nombre en question. Dans sa réponse, le ministre mentionne qu'environ 10 p. 100 des cas se rapportent à des anciens combattants décédés; ce qui signifie que la demande est faite par les personnes à charge.

Cependant, pour obtenir la permission de procéder à un nouvel examen du cas, je pense qu'il doit y avoir une nouvelle preuve à l'appui avant que la Commission donne son assentiment. Je me demande si le président ne pourrait exposer au Comité toutes les difficultés qu'il y a à obtenir une nouvelle preuve quand l'ancien combattant lui-même est décédé; il s'agit alors de nouvelles

preuves réunies par les personnes à charge. Je pense surtout à l'article 13(2) établissant que la cause de la mort ou de la maladie doit remonter ou se rapporter directement au service militaire. Existe-t-il des normes quelconques pour déterminer si la mort ou la maladie a été causée par le service militaire ou si la personne ne se serait pas trouvée normalement à cet endroit en raison de son service? Est-ce que cela se rattacherait à ses fonctions?

Je veux ajouter ceci. Dans plusieurs cas, la Commission ne nie pas le fait que le requérant était en fonction, mais nie plutôt le fait que la maladie ou la mort ait été en relation directe avec son service; il ne s'agit pas alors de prouver qu'il était en fonction, ceci est tout à fait fortuit, comme il m'a semblé le comprendre d'après l'attitude de la Commission.

J'aimerais aussi demander à M. Anderson si la Commission a trouvé des cas où le requérant affirme qu'il a été hospitalisé pendant son service et que son dossier ne révèle pas cela; ceci se rattache à la question que M. Bigg a posée. Je suis au courant d'un fait en particulier: un ancien combattant avait plusieurs inscriptions à des hôpitaux dans son dossier et, à l'enquête, on a découvert que les inscriptions n'auraient pas dû se trouver dans le sien mais plutôt dans un ou deux autres dossiers d'anciens combattants. Bien que la méthode de consigner les documents lors de la Seconde Guerre mondiale ait été meilleure que pendant la Première Guerre, il s'y est glissé quelques erreurs. Avez-vous relevé des cas semblables?

M. ANDERSON: Oui, nous en avons eu. Il est vrai qu'il se glisse quelquefois des erreurs et il est parfois difficile de les corriger. Cependant nous faisons de notre mieux pour découvrir la vérité, retracer les faits et juger des cas à partir des données recueillies.

M. BIGG: Il y a 21,307 nouveaux cas dans une seule année, avez-vous affirmé. Je me demande si nous avons suffisamment d'avocats pour les anciens combattants. Cela semble être un nombre écrasant de cas, si on allait amener les anciens combattants ou les personnes qui sont à leur charge devant les tribunaux et si ces personnes étaient réellement représentées.

M. ANDERSON: Il est certain que les avocats ne traitent pas nécessairement toutes ces demandes. Celles-ci requièrent des audiences préliminaires, des décisions subséquentes et ainsi de suite. Normalement l'avocat n'intervient qu'aux bureaux d'appel.

M. BIGG: Mais pensez-vous vraiment que nous ayons suffisamment d'avocats?

M. ANDERSON: Voilà une question à laquelle M. Reynolds, avocat en chef des pensions, devrait répondre.

Le PRÉSIDENT: M. Nutter, avocat des pensions, veut dire quelques mots.

M. PETERS: Ce monsieur travaille-t-il pour le département des avocats ou pour la Commission?

M. ANDERSON: M. Nutter a récemment été nommé avocat des pensions par la Commission canadienne des pensions. M. MacDonald est à sa retraite depuis environ un an et M. Nutter a été choisi pour le remplacer. Il doit nous conseiller au sujet des problèmes légaux.

M. P. G. NUTTER (*Avocat des pensions*): Monsieur le président on a déclaré que le Bill C-7 s'appuyait sur le principe suivant: les décisions des tribunaux administratifs, qui de toute évidence lésaient les droits de la personne, devraient être revues par les tribunaux lorsque c'est possible.

L'opposition la plus universelle à l'application de ce principe se trouve probablement dans la législation des pensions pour les anciens combattants. Par exemple, au Royaume-Uni les décisions rendues par les tribunaux des pensions ne peuvent pas être revisées par la cour sauf dans certains cas extrêmes qui ne peuvent aucunement être comparés aux conditions proposées par le

Bill C-7. Considérons en outre les dispositions de la loi aux États-Unis; dans ce pays, les tribunaux n'ont pas le droit de reviser les décisions des cours d'appel des anciens combattants de quelque manière que ce soit.

S'il ne m'appartient pas de vous expliquer les raisons pour lesquelles les tribunaux administratifs qui s'occupent d'accorder des pensions aux anciens combattants ne subissent presque jamais de contrôle judiciaire, il est cependant intéressant de noter que les organisations d'anciens combattants sont en général opposées à de telles dispositions légales.

Récemment aux États-Unis, un comité du Congrès étudiant les affaires des Anciens combattants, a proposé un projet de loi qui, s'il avait été accepté, aurait pourvu les anciens combattants d'une cour d'appel. Celle-ci aurait été formée de juges choisis à la fraternité légale, laquelle aurait revisé du point de vue judiciaire les décisions du bureau d'appel pour les anciens combattants. Le projet de loi en question n'a cependant pas reçu l'approbation du Congrès ni celui de la Légion américaine. Le Comité des affaires des anciens combattants de la Chambre a cependant permis que soit amorcée l'étude très approfondie des dispositions de la loi concernant les appels pour les pensions au Royaume-Uni. Cette enquête a été suivie de l'impression d'un excellent rapport qu'on peut obtenir de Washington et qui a pour titre: «*A study of the British Ministry of Pensions and Pension Appeal Tribunals*». Il remonte à décembre 1962. J'en ai ici un exemplaire.

On m'a rapporté que cette étude n'avait produit aucun changement dans la législation concernant les appels. Cependant, il est intéressant de noter que cela a apparemment amené l'adoption de deux projets de loi présentés par le Congrès pour modifier quelques procédés administratifs; l'un, entre autres, admet les divergences d'opinions médicales. L'objet de ces deux bills faisait déjà partie de notre propre régime de pension au Canada.

Les notes explicatives annexées à l'imprimé du Bill C-7 montrent que le projet de loi applique à la Loi sur les pensions le principe juridique qui veut que les décisions des tribunaux administratifs soient revisées par la cour lorsque c'est possible: On y ajoute aussi que le Royaume-Uni a appliqué cette doctrine de droit à tous les tribunaux où il était possible de le faire en vertu du *Tribunal and Inquiries Act, 1958*. Ainsi les notes explicatives laissent croire qu'au Royaume-Uni, la loi de 1958 a eu quelque effet sur la législation concernant les appels pour les pensions aux anciens combattants. On m'a dit que tel n'était pas le cas; et bien que plusieurs tribunaux et bureaux administratifs d'appel aient été soumis aux revisions de la cour à cause de cette loi, on n'a jamais appliqué la même doctrine aux tribunaux d'appel des pensions. Cependant on doit faire remarquer comme on l'a déjà mentionné, qu'au Royaume-Uni, on avait toujours limité aux questions de droit la revision des décisions rendues par les tribunaux des pensions.

Les tribunaux d'appel des pensions au Royaume-Uni sont des bureaux administratifs qui, dans leurs fonctions pratiques, peuvent être assimilés aux bureaux d'appel de la Commission canadienne des pensions et aux diverses ramifications des bureaux d'appel pour les anciens combattants aux États-Unis. La principale différence c'est qu'au Royaume-Uni les bureaux sont formés de trois personnes désignées par le Lord chancelier, employées à temps partiel, qui généralement sont étrangères au ministère des pensions, tandis qu'au Canada comme aux États-Unis, les bureaux sont formés de personnes qui travaillent à plein temps et qui, par conséquent, ne sont pas aussi indépendantes de l'administration générale du ministère des Affaires des anciens combattants.

Quant aux décisions sur des questions de fait, il n'y a présentement aucune sorte d'appel contre les décisions rendues par les bureaux administratifs qui dans ces trois pays ont des attributions semblables. En ce qui concerne les faits, il n'y a jamais eu de droit d'appel dans aucun cas. Au Royaume-Uni seulement, on peut interjeter un nouvel appel mais seulement sur une question de droit. Ce droit lui-même est passablement restreint et demande peut-être explication.

Si une personne demandant une pension pense que le tribunal d'appel des pensions au Royaume-Uni s'est trompé sur une question de droit en rendant une décision défavorable, elle peut demander la permission d'en appeler en vertu de ce seul motif. Elle fait sa demande au tribunal d'appel des pensions qui a rendu la décision défavorable. Elle doit être accompagnée d'une déclaration écrite de la question de droit qui fait l'objet de la demande d'appel.

Si celle-ci est accordée, l'appel est interjeté par énoncé des faits à un juge de la haute cour. Bien que les procédés diffèrent quelque peu en Écosse et en Irlande, en ce qui regarde les demandes d'appels par énoncé des faits, interjetés en Angleterre et par ceux qui demeurent en dehors des Îles Britanniques, toute demande doit être présentée à un seul juge de la haute cour nommé à cet effet; ce qui signifie qu'en Angleterre un seul juge entend toutes les demandes. Pour ceux qui ne connaissent pas l'expression «énoncé des faits», elle signifie la présentation par écrit au tribunal de tous les faits techniques qui entourent une question de droit. L'énoncé des faits est rédigé par le président des tribunaux d'appel pour les pensions et remis au juge nommé pour voir à de tels appels. Comme ces appels ne s'appuient que sur des arguments techniques de droit, on ne doit présenter aucune autre preuve, bien que la cour puisse entendre les arguments de l'avocat qui représente le requérant ou de celui qui représente le ministère des Pensions. Les rapports de certaines causes d'appel sont publiés et sont à la disposition ici à Ottawa de tous ceux qui s'y intéressent.

On peut facilement voir d'après ce qui a été établi plus haut que les dispositions du Bill C-7 ont une plus grande portée que les dispositions semblables qui sont en vigueur au Royaume-Uni. Évidemment la principale différence, c'est que l'article 6 du Bill C-7 prévoit que l'on peut en appeler en se basant sur la découverte de nouveaux faits. Une autre différence c'est qu'en vertu du Bill C-7, la permission d'appel est directement demandée à la cour où le requérant désire en appeler. Ceci ne diffère peut-être pas tellement des dispositions en vigueur au Royaume-Uni, car là aussi, si le tribunal d'appel des pensions rejette une demande, le requérant en vertu des dispositions de la loi peut en appeler de ce refus au juge désigné.

Plusieurs dispositions du Bill C-7 semblent soulever des problèmes d'administration. A cet effet, je me permets de vous renvoyer à l'article 5 du bill. Celui-ci est censé modifier l'article 63 de la Loi sur les pensions. En vertu de cet article, la Commission paie actuellement toutes les dépenses d'une personne qui profite de son droit d'en appeler au bureau d'appel de la Commission. Ceci comprend les dépenses du requérant et de ses témoins et couvre tous les frais de transport, les honoraires et les allocations, de même que certaines indemnités pour les pertes de revenu à cause des comparutions devant les bureaux d'appel.

L'article 5 du Bill C-7 modifie l'article 63 en y ajoutant les dépenses du requérant qui se propose d'en appeler à la cour d'appel et à la Cour suprême ou supérieure. Elles deviennent ainsi de même nature que celles qui son encourues lors des témoignages devant les bureaux d'appel. En conséquence, il semble que si l'on continue à interpréter de la même façon la Loi sur les pensions, alors le Bill C-7 sera censé payer les dépenses des requérants lors des appels en cour et des renvois en Cour suprême ou supérieure. J'aimerais aussi attirer votre attention sur les notes explicatives annexées au Bill C-7 qui déclarent, relativement à l'article 5 et, je cite: «Cette disposition prévoit les honoraires et allocations de la partie et de témoins devant une cour d'appel ou à l'occasion d'un renvoi». Je cite cette note en particulier, parce que jeudi dernier, on a déclaré que les frais des appels en cour «seraient entièrement à la charge du requérant». Comme je dois limiter mes observations au projet de loi tel qu'il est présenté et à la Loi sur les pensions telle quelle est présentement interprétée et appliquée, toute autre allusion aux difficultés

administratives qui pourraient résulter du bill confirmera que les dépenses du requérant doivent être payées par le gouvernement.

Le bill voit à recourir aux douze cours d'appel des provinces du Canada, à la fois pour des questions de fait et de droit. Je sais, monsieur le président, qu'il n'y a que dix provinces, mais il y a deux autres cours d'appel au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Ensemble, ces cours comptent, je crois, 74 juges aux cours d'appel. On a invoqué entre autres, à l'appui du Bill C-7, le manque d'uniformité des conclusions de l'actuelle Commission des pensions. Il faut donc déterminer si, pour les questions de fait l'institution du droit d'en appeler des décisions des bureaux d'appel de la Commission à 12 cours séparées et distinctes serait susceptible de réduire le manque d'uniformité des décisions dont on accuse actuellement la Commission. Il ne faut pas oublier, en outre, que 15 commissaires consacrent la totalité de leur temps à statuer sur des questions de fait et de droit soulevées par les demandes de pension tandis que les 74 juges aux cours d'appel du Canada ne jouissaient pas des mêmes possibilités de maintenir l'uniformité.

De toute évidence, l'une des dispositions de l'article 6 du Bill C-7 vise à assurer une certaine uniformité dans les décisions rendues par les cours d'appel à l'égard des questions de droit. Cet article permettrait à la Commission de renvoyer toute question de droit à la Cour suprême du Canada. Il est intéressant de comparer cette proposition à la disposition qui existe depuis des années dans le système du Royaume-Uni.

En Angleterre, bien que le requérant d'une pension et le ministère des Pensions jouissent, apparemment, d'un droit égal de déférer les questions de droit devant un juge unique et désigné d'un tribunal supérieur, dans la pratique, seul le requérant d'une pension se prévaut de ce droit. On me dit que le ministère a pour politique de ne pas se prévaloir de cette disposition. Au contraire, le bill C-7 refuse au requérant le droit de déférer ces questions à la Cour suprême du Canada mais il rend ce procédé presque obligatoire pour la Commission si elle ne veut pas se trouver, pour la même question de droit, devant 12 jugements distincts dont chacun différerait en quelque point.

Avant d'abandonner la comparaison des dispositions d'appel en vigueur au Royaume-Uni avec les dispositions actuelles et proposées de notre propre législation sur les pensions, on peut se demander si le Royaume-Uni a davantage besoin que le Canada, actuellement, d'une législation d'appel sur les questions de droit. Les bureaux d'appel de la Commission se composent de trois membres, à l'instar des cours d'appel des pensions du Royaume-Uni. Comme avant, notre politique présente s'efforce de pourvoir chaque bureau d'appel d'au moins un avocat parfaitement compétent. Au Royaume-Uni, une cour d'appel des pensions ne compte un avocat que lorsque l'appel porte sur une question de droit à la pension; un médecin et un profane composent le reste du tribunal. Cependant, lorsque l'appel porte sur l'évaluation de la demande, la composition du tribunal exclut spécifiquement l'avocat. Il semble donc qu'au Royaume-Uni la nécessité d'une telle révision revête une importance plus grande.

Étant donné que le bill C-7 autorise les appels des décisions portant sur des questions de droit et de fait et que, dans sa forme présente, il autorise le paiement de tous les frais engagés par le requérant, quel que soit le résultat de l'appel, on est autorisé à penser qu'un nombre considérable de personnes vont profiter de l'occasion offerte d'en appeler aux tribunaux. Les statistiques actuelles laissent prévoir que, dans la seule province d'Ontario, plus de 250 requérants se prévaudront chaque année du droit d'en appeler aux tribunaux.

Le bill prévoit un certain filtrage des demandes d'autorisation d'interjeter appel présentées en vertu des dispositions de l'article 6. Cette disposition prévoit que le requérant d'une pension qui désire en appeler à la cour d'appel

présente d'abord sa demande à un tribunal local provincial afin d'obtenir l'autorisation. Les notes explicatives du bill indiquent que cette procédure permettrait à la cour de rejeter «les demandes frivoles et dilatoires». Cependant, on peut douter qu'une telle disposition influerait beaucoup sur le nombre de cas que les tribunaux devraient examiner. Le juge qui doit statuer sur une autorisation d'appel (et il peut être n'importe lequel des 74 juges des cours d'appel provinciales) se trouverait considérablement désavantagé quand il lui faudrait décider de l'acceptation ou du rejet de la demande parce que:

premièrement, peu de ces juges posséderaient l'expérience des complexités de la législation intéressant les anciens combattants, car elle n'a fait que rarement l'objet de litige ou de publication;

deuxièmement, il n'existe aucune jurisprudence écrite à laquelle le juge puisse se référer; et

troisièmement, le bill ne prévoit aucune disposition régissant de telles demandes et, par suite, le juge ne serait en possession que des prétentions du requérant sans avoir celles du gouvernement.

Comme on l'a dit précédemment, les personnes qui, au Royaume-Uni, demandent l'autorisation d'en appeler au tribunal présentent d'abord leur requête au tribunal dont elles contestent la décision sur la question de droit. Si le tribunal rejette leur demande, elles ont la faculté de la soumettre au juge de la cour supérieure désigné à cette fin. Dans ce cas, le juge connaît les prétentions du requérant et les raisons pour lesquelles le tribunal a rejeté la demande d'autorisation d'appel. Il faut aussi se rappeler que le juge de la cour supérieure dispose non seulement d'une importante jurisprudence pour le guider mais qu'il est également le seul juge, en Angleterre, qui statue sur de telles questions alors qu'au Canada, comme le propose le bill C-7, il ne serait que l'un des 74 juges.

Un autre problème administratif surgit quand on considère le statut des personnes qui, à l'heure actuelle, représentent les requérants lors des appels relatifs aux pensions et le statut des personnes qui devront les représenter devant les cours provinciales d'appel ou la Cour suprême du Canada. A l'heure actuelle, les avocats du ministère des Pensions ou les représentants des bureaux de service social des organismes d'anciens combattants représentent les requérants. Un avocat pratiquant représente rarement un requérant. Bien que l'article 4 du bill C-7 vise à autoriser un requérant à faire présenter sa demande devant la Commission, un de ces bureaux d'appel, une cour d'appel ou la Cour suprême du Canada, par un avocat des pensions, un représentant d'un bureau de service social d'un organisme d'anciens combattants ou «par quelque autre personne», il ne faut pas oublier que dans le cas des cours, par opposition aux bureaux d'appel de la Commission, de telles personnes se limiteraient à celles qui sont inscrites au barreau et qui possèdent un certificat ordinaire de pratique accordé par une société juridique reconnue.

Une personne qui désire en représenter d'autres devant la cour d'appel d'une province donnée, doit d'abord obtenir son inscription au barreau de la province et posséder également un certificat de pratique juridique délivré par une société juridique reconnue par la province en question. Cette disposition pourrait créer une difficulté au requérant qui veut faire appel, bien que le bill n'en fasse pas mention. On me dit qu'à l'heure actuelle, sur la trentaine d'avocats appartenant au Ministère une dizaine ne sont pas employés dans la province qui leur a décerné leur diplôme d'avocat. Un autre avocat des pensions ne possède pas de formation juridique officielle tandis qu'un certain nombre des avocats restants ne possèdent pas les certificats de pratique exigés actuellement. La plupart des représentants des bureaux de service social d'organismes d'anciens combattants sont dans la même situation.

A cet égard, la position de la Commission des pensions serait infiniment plus grave. A l'heure actuelle, la Commission des pensions n'a pas à être re-

présentée par un avocat devant les bureaux d'appel. Dans le cas d'appels à la cour, il serait évidemment nécessaire que la Commission soit représentée chaque fois. Comme treize cours pourraient entendre les appels, il semblerait nécessaire que la Commission fût dotée d'un représentant juridique qualifié, préparé à la représenter devant chaque tribunal. A l'heure actuelle, la Commission n'emploie qu'un seul conseiller juridique qui a qualité pour la représenter devant une seule cour d'appel provinciale. Étant donné que les cours d'appel provinciales ne seraient pas en mesure d'établir leurs listes selon une chronologie réciproque entre provinces de manière à permettre au conseiller juridique de la Commision de se rendre à tour de rôle dans chaque cour, il faudrait forcément beaucoup accroître le personnel juridique de la Commission.

La révision des dispositions du bill C-7 doit également tenir compte des retards possibles.

Le bill habilite la Commission seule à décider du renvoi d'une question de droit devant la Cour suprême du Canada. Il n'exige pas que les parties intéressées en soient informées. Toutefois, dans les cas d'appel qui impliquent ladite question de droit, il prévoit alors la suspension des procédures devant la cour provinciale d'appel.

Bien que la Commission ne soit pas tenue d'aviser l'une quelconque des parties intéressées de cette décision, la Cour suprême est habilitée à ordonner que telles personnes soient informées de son audience et à exiger la présence d'un avocat pour défendre les parties absentes mais que l'audience peut concerner.

Bien que les raisons à la base de ces dispositions soient claires, il est à craindre qu'un requérant subisse de grands retards dans l'obtention d'une décision de la cour d'appel de la province dans laquelle il réside. Prenons par exemple un appel qui porte sur l'aggravation d'une maladie préexistante qui pose une question d'interprétation. (La plupart des demandes comporteront en fait des points de droit et des points de fait.)

Le requérant s'adresse d'abord à un juge de la cour d'appel de laquelle il dépend, par exemple la Colombie-Britannique. Si sa demande est acceptée, il en informe la Commission et la question est inscrite sur les listes de la cour d'appel de la Colombie-Britannique pour être ultérieurement entendue. Les listes de la plupart des provinces sont généralement chargées bien qu'à des degrés différents.

Si la Commission, en étudiant les motifs de l'appel, estime que le point d'interprétation en cause peut être soulevé dans de nombreux appels à travers le Canada et, ainsi, faire l'objet de différentes décisions, elle proposerait de déférer l'appel à la Cour suprême du Canada. Sur avis d'une telle décision, la cour d'appel de la Colombie-Britannique supprimerait alors son appel de la liste d'appels en attendant que la question soit débattue devant la Cour suprême et qu'une décision soit rendue.

Les listes de la Cour suprême étant d'ordinaire chargées, l'étude du cas peut prendre un temps considérable. Le fait sera particulièrement vrai quand la Cour suprême décidera que certaines des parties en cause devraient être informées «de l'audition de la demande d'appel ou qu'un avocat doit plaider la demande ou le renvoi en ce qui concerne tout droit mis en cause, si aucun avocat ne comparaît à cet égard». Ce n'est qu'après que la Cour suprême a rendu sa décision et statué que l'appel doit être de nouveau placé sur les listes de la cour d'appel de la Colombie-Britannique pour que le cas du requérant soit entendu ultérieurement.

Il n'est pas douteux que la plupart des renvois de points de droit à la Cour suprême du Canada ne porteront que sur l'interprétation de certains articles de la loi et, qu'une fois la décision rendue, ils ne seront pas de nouveau l'objet d'un renvoi. Toutefois, le volume de demandes d'interprétation de la loi sur les pensions n'est pas très souvent compris.

On demande constamment d'interpréter les lois qui confèrent des avantages spéciaux à un groupe limité. Cela s'applique certes à la Loi sur les pensions, comme dans les cas suivants:

1° Le «groupe limité» est lui-même composé de plusieurs catégories spéciales.

2° L'«avantage spécial» qui leur est conféré se compose en réalité de nombreux genres d'avantages qui, à leur tour, sont applicables à des degrés différents.

Ainsi, après quarante-cinq ans de décisions de principe, l'interprétation de la Loi sur les pensions continue de faire l'objet de discussions. Il serait souvent question de la Cour suprême, sans doute. Si le Bill devait être accepté dans sa forme actuelle, les renvois de la Commission à la Cour suprême, seraient, à mon avis, assez nombreux sans quoi nous nous trouverions en face d'un très grand nombre de décisions relatives à l'interprétation de la loi, rendues par les 12 cours d'appel provinciales réparties sur toute l'étendue du pays.

Je me suis efforcé d'aborder quelques-uns des grands problèmes d'ordre administratif que pourraient soulever les dispositions du Bill C-7. Ce bill soulève nombre de questions d'ordre secondaire dont vous pourrez être informés si la discussion du bill se poursuivait. Celui-ci comporte aussi certaines omissions, comme par exemple le fait que le Bill ne prévoit pas d'appels en cour de justice s'appliquant aux requérants qui habitent en dehors du comté. L'année dernière, le seul bureau des anciens combattants a présenté 37 réclamations provenant de non-résidents devant le bureau d'appel de la Commission.

Le président m'a demandé de parler avant de terminer, des dispositions de l'article 70 que vous avez étudiées à votre réunion de jeudi dernier. Le libellé de l'article 70 n'est peut-être pas très heureux, car les expressions «bénéfice du doute» et «déductions et présomptions raisonnables» peuvent porter à conclure qu'elles ont la même portée que la doctrine du bénéfice du doute s'appliquant à tous les cas d'ordre criminel tombant sous le coup de la justice britannique, et uniquement à ces cas.

Cette doctrine procède de la conviction qu'en vertu de la loi britannique, la Couronne doit, dans des causes criminelles, prouver «au-delà de tout doute raisonnable» que l'accusé est coupable. Le prisonnier au banc des accusés n'est pas tenu de dire quoi que ce soit pour sa propre défense, et, de fait, dans la plupart des causes criminelles, il ne dit rien. L'accusé compte que la Couronne sera incapable de prouver qu'il est coupable, au-delà de tout doute raisonnable.

L'article 70 de la Loi sur les pensions ne vise pas à appliquer cette doctrine aux demandes de pensions.

Comment la Commission des pensions interprète-t-elle ces expressions? D'abord, le requérant doit produire ou faire produire des motifs suffisants pour justifier une demande de pension. En cela il reçoit l'aide de la Commission des pensions et du personnel du Ministère, ainsi que des bureaux de service social des organisations d'anciens combattants, ou de son avocat, selon son désir. Il incombe donc aux services médicaux et aux services des réclamations de la Commission des pensions d'apposer tous les éléments de preuve nécessaires, afin de protéger le contribuable canadien. Il est donné au requérant de nombreuses occasions de réfuter tout témoignage en faveur de la Couronne. La Commission doit alors peser le pour et le contre des témoignages. S'il existe des doutes raisonnables dans l'esprit des commissaires qui entendent la cause, le jugement doit être en faveur du requérant.

La Loi sur les pensions précise que le «doute» en question doit véritablement exister dans l'esprit de chaque membre de la Commission et je cite «le corps qui se prononce sur la requête doit tirer....toutes déductions et présomptions raisonnables en faveur du requérant».

Le fait que la question du «doute» est présentement invoquée par chacun des membres de la Commission choisis pour se prononcer spécifiquement sur des requêtes d'anciens combattants, me semble être un grand avantage pour ceux-ci. Si l'on décidait de retirer à ces personnes choisies les décisions définitives, pour les confier aux tribunaux, le sort da la cause de l'ancien combattant serait douteux; d'abord, la Commission serait à tout jamais liée et, par conséquent, arrêtée par les précédents établis par les tribunaux. Et si on lui retirait encore des prérogatives, ainsi que le propose l'un des députés, et si les tribunaux ne tenaient pas compte d'un doute raisonnable, comme il en était autrefois dans l'esprit d'un juge, mais du doute qui, dans des cas semblables, est censé exister dans l'esprit de l'homme raisonnable, le résultat que cela pourrait produire pour la cause de l'ancien combattant serait encore plus imprécis. Ces observations, naturellement, se rapportent aux faits et non à la loi.

J'espère que ces renseignements vous seront de quelque utilité.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je pense que le Comité devrait féliciter l'avocat de la Commission de la conviction avec laquelle il a expliqué le contexte du Bill avec tant de clarté.

Des VOIX: Bravo!

M. MCINTOSH: Permettez-moi de souligner que le témoin a employé plusieurs fois l'expression «influence et hypothèse» et avant de répondre aux témoignages qu'il a rendus, j'aimerais avoir l'occasion de les passer en revue et d'obtenir des conseils juridiques en la matière. Je suis presque certain que lorsque les représentants de la Légion royale canadienne se présenteront devant le Comité—ce qui ne devrait pas être aujourd'hui, puisque nous sommes tellement en retard—ils auront quelque chose à dire surtout au sujet de l'article 70, qui traite du bénéfice du doute, ainsi qu'au sujet des observations que les témoins ont faites à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que nous levions la séance?

Des VOIX: Assentiment.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J. M. Forgie

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCE DU JEUDI 31 OCTOBRE 1963

Concernant

Le sujet traité dans le bill C-7:

Loi modifiant la Loi sur les pensions
(Appel judiciaire)

TÉMOINS:

M. P. Nutter, avocat des Pensions et M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963
29593-1—1

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J. M. Forgie

Vice-président: M. D. W. Groos

MM.

Bigg
Boulanger
Cadieux
Cameron (*High-Park*)
Clancy
Émard
Fane
Greene
Harley
Herridge
Kelly
Lambert
Laniel
Laprise
Latulippe
MacEwan
MacInnis
Mackasey
MacLean
MacRae
Matheson
McIntosh
Millar
Moreau
Morison
O'Keefe
Pennell
Perron
Peters
Pilon
Prittie
Pugh
Rideout
Rock
Temple
Thomas
Webb
Weichel.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 31 octobre 1963
(4)

Le Comité permanent des Affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 10h. 10 du matin sous la présidence de M. J. M. Forgie, président.

Présents: MM. Fane, Forgie, Herridge, Lambert, Laprise, MacEwan, MacLean (*Queens*), MacRae, Matheson, McIntosh, Millar, O'Keefe, Pennell, Pilon, Prittie, Pugh, Rideout, Thomas, Webb—(19).

Aussi présents: M. C. W. Carter, M.P., secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants; *de la Commission canadienne des pensions*: MM. T. D. Anderson, président, et P. Nutter, avocat des pensions; *de la Légion royale canadienne*: MM. D. M. Thompson, secrétaire national, et M. MacFarlane, directeur du Bureau des services; *du Ministère des Affaires des anciens combattants*: M. C. F. Black, secrétaire du Ministère.

Le Comité entreprend l'étude du contenu du Bill C-7, Loi modifiant la Loi sur les pensions (Appel judiciaire).

M. Nutter est appelé et interrogé au sujet de la déclaration qu'il a faite à la séance du 29 octobre, après quoi il se retire.

M. Anderson est rappelé et interrogé sur les divers aspects des décisions en matière de pension, après quoi il se retire.

Le Comité consent à retarder l'étude du contenu du Bill C-7 afin d'entendre plus tard d'autres exposés de faits et d'entreprendre celle du Bill C-13, Loi modifiant la Loi sur le Service civil (Le jour du Souvenir), lors de sa prochaine séance.

A 11h. 25, le Comité s'ajourne au mardi 5 novembre, à 10 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 31 octobre 1963

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre, messieurs. Je demande donc à M. Nutter de s'avancer. Vous vous souvenez qu'à la dernière séance, M. Nutter a fait une déclaration. Vous aurez maintenant l'occasion de l'interroger au sujet de cette déclaration.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, je doute fort que les membres du Comité aient vu un exemplaire de sa déclaration. Comme elle était en termes juridiques, il assez difficile pour ceux qui ne sont pas avocats de se rappeler ce qu'il a dit. J'en ai eu une copie et je l'ai parcourue. Je remarque que parmi les documents dont il a tiré des extraits, l'un d'eux concerne une étude des pensions britanniques, faite par les autorités qui s'occupent des pensions américaines. C'est une étude très récente et je doute fort que l'organisation américaine ait eu le temps de prendre des mesures à ce sujet. Je crois que c'était daté du mois de décembre 1962. Cependant, je ne crois pas que la déclaration de M. Nutter contienne grand chose sur quoi on puisse trouver à redire, sauf en ce qui concerne l'interprétation de l'article 70. Il semble croire, avec M. Mutch, le vice-président, que le doute doit exister dans l'esprit des juges. Je crois que là, personnellement, je diffère d'opinion avec lui. J'accepte les interprétations juridiques qui sont offertes, c'est-à-dire que le doute doit exister dans l'esprit de l'homme de la rue, ou un homme raisonnable... je crois que c'est le terme employé. Nous pourrons peut-être en discuter plus tard.

M. MATHESON: Monsieur le président, serait-il possible, afin qu'il soit consigné au compte rendu d'aujourd'hui, qu'on nous lise l'article 70 en question?

Le PRÉSIDENT: Lequel?

M. MCINTOSH: L'article 70 de la loi actuelle.

M. P. G. NUTTER (*avocat des pensions*): Monsieur le président, l'article 70 de la loi se lit actuellement comme suit:

> 70. Nonobstant les dispositions de la présente loi, sur demande de pension, le requérant a droit au bénéfice du doute ce qui signifie qu'il ne lui est pas nécessaire de produire une preuve concluante de son droit à la pension qu'il sollicite, mais le corps qui se prononce sur la requête doit tirer des circonstances entourant le cas, de la preuve produite et des opinions médicales, toutes déductions et présomptions raisonnables en faveur du requérant.

M. MACEWAN: J'aimerais poser à M. Nutter la même question que j'ai déjà posée à M. Anderson. Êtes-vous d'accord avec la déclaration déjà faite que la Commission canadienne des pensions devrait, dans chaque cas, interpréter, juger ou décider d'après l'interprétation de la Loi sur les pensions et ne devrait pas laisser intervenir dans sa décision aucune autre considération, comme les facteurs ordinaires de négligence, par exemple, la négligence contribuante et autre? Partagez-vous cette opinion?

M. NUTTER: Il me semble que je ne comprends pas très bien. Voulez-vous dire que la Commission doit interpréter la loi telle qu'elle se lit actuellement?

M. MacEwan: Je vais m'exprimer autrement. Un membre des services armés traverse la rue. Il y a là des signaux lumineux. La lumière est rouge et l'homme se fait frapper par une voiture dans l'accomplissement de ses fonctions, disons. Alors la Commission juge qu'il n'est pas nécessaire de décider si l'individu se trouvait dans l'exercice de ses fonctions, parce qu'il est coupable de négligence qui a contribué à sa mort. Croyez-vous que dans ses conclusions et dans sa décision, la Commission des pensions devrait tenir compte de la négligence contribuante ou de toute autre chose qui s'y rapporte?

M. Nutter: Je ne vois pas comment la négligence contribuante pourrait s'appliquer lorsqu'il s'agit de prendre une décision en la matière.

M. Matheson: Je crois que parce que la Commission n'a pas toujours considéré les causes du point de vue juridique... ici encore je me reporte à la cause de Mary Brett où la Commission s'en est rigidement tenue aux termes de la Loi sur les pensions,... elle accorde à l'ancien combattant beaucoup moins de considération que ne le ferait n'importe quelle cour de justice raisonnable, sans même tenir compte des principes d'équité. Elle dit que le droit commun d'Angleterre, de l'Ontario ou de toute autre région du Canada aurait tendance, sous le régime de cette loi, à accroître les droits et les bénéfices découlant de certains concours de circonstances. Ce fut le cas d'un officer qui servait comme infirmière. En allant déjeuner, au cours de son travail... obligée d'être là et de ne pas s'éloigner de l'endroit, elle glissa sur une surface dangereuse et s'infligea des blessures graves, pouvant être évaluées jusqu'à $10,000. Elle n'a pas reçu un seul sou de la Commission des pensions, parce que celle-ci n'a pas voulu appliquer la Loi sur les pensions. La Commission a prétendu que ses blessures ne résultaient pas de son emploi. Je suis sûr que devant un tribunal, le résultat aurait été le contraire. On aurait considéré ceci comme un risque normal, dans les limites de ses fonctions.

Même si je comprends ce que mon ami veut dire au sujet de négligence contribuante, ce qui, à mon avis, constitue un autre point, nous nous sommes souvent trouvés dans des situations, la Commission des pensions, où les tribunaux auraient reconnu des droits plus étendus aux requérants que les commissaires ont cru bon de le faire, comme un devoir envers le pays. Franchement, c'est l'une des raisons pour lesquelles j'ai cru que certains membres de la Commission, qui ne sont pas des juristes, feraient bien de prendre en considération la portée des décisions juridiques. Je ne veux pas dire que la Commission devrait comprendre plus d'avocats, mais je leur demanderais de penser aux décisions juridiques. Sûrement, ce n'est pas d'amoindrir mais d'élargir. Il me semble réellement que l'article 70 n'est pas applicable, si vous considérez le fait que l'on s'en tient rigidement à la question de ce qui peut découler de certains résultats, les problèmes de causalité qui ne sont pas interprétés tout à fait aussi largement que le feraient des avocats ou des juges.

M. Nutter: Je ne peux pas vous donner mon opinion personnelle sur ces questions à cause de la nature de mon emploi. Je peux cependant, témoigner au sujet de ce qui s'est passé. En me basant sur les faits antérieurs, relatifs à la loi des anciens combattants, je ne suis pas prêt à convenir que, dans l'ensemble, les tribunaux lui auraient donné une interprétation plus large que le fait actuellement la Commission canadienne des pensions. Je ne suis avec la Commission que depuis peu de temps, mais je puis vous présenter des faits. Nous avons eu des bureaux d'appel de toutes sortes, naturellement.

M. McIntosh: Dans son interprétation d'une loi quelconque, un juge possède une foule de connaissances au sujet d'autres lois dont le profane est dépourvu. Je songe à l'interprétation de la Loi sur les pensions. Il faudrait peut-être songer également à l'interprétation d'autres lois comme la Loi d'interprétation ou la Déclaration canadienne des droits. Ne croyez-vous pas que

ceux qui interprètent la Loi sur les pensions devraient connaître également ces autres lois, parce qu'elles sont en quelque sorte reliées les unes aux autres?

M. NUTTER: C'est vrai. Je crois que la Commission a laissé entendre qu'elle avait l'intention d'avoir au moins un avocat pour chaque bureau et que des efforts ont été faits en ce sens.

M. MCINTOSH: L'intention et ce qui se produit en réalité ne sont pas toujours exactement ce que l'on désire.

M. NUTTER: Ou ce qui est possible.

M. MCINTOSH: J'en conviens. J'ajouterai qu'à mon avis, dans leur interprétation, les membres s'en tiennent trop étroitement à ce que dit la Loi sur les pensions et ne prennent pas en considération ce qui se passe au Bureau des accidents du travail, par exemple. Je pense à un homme qui conduit un véhicule et qui, par la nature de son travail, est éloigné de sa base. Alors quelqu'un démontre qu'il aurait dû être là, et s'il se produit un accident ou s'il meurt, il n'a pas droit à une pension. En ce qui concerne les accidents du travail, si je comprends bien, les dédommagements sont fixés d'après d'autres principes juridiques. Dans le cas d'un conducteur, il a été décidé que les personnes à charge devaient recevoir une indemnité, lorsqu'il a péri dans l'incendie d'un hôtel au cours de son travail. Sans mentionner de nom, j'ai une cause que les tribunaux appuieraient, je pense. Parce que la personne dont je veux parler n'était pas dans sa propre voiture lorsque la mort est survenue, mais dans une autre, la Commission a déclaré qu'elle n'avait pas droit à la pension. A mon avis, c'est de fendre les cheveux en quatre.

M. MATHESON: C'est un problème qui se rattache au risque.

M. MACEWAN: Ce que je voulais vous demander, c'est ceci: ne croyez-vous pas que la Commission devrait interpréter la Loi sur les pensions de la même manière que la Commission des accidents du travail, en ce sens que la question de négligence de la part du requérant, même le moindre soupçon de négligence, ne devrait pas être pris en considération dans les décisions à rendre?

M. NUTTER: Je ne crois pas qu'elle le soit.

M. MACEWAN: J'ai eu une cause dans laquelle la Commission a trouvé que le requérant était coupable de négligence contribuante et, par conséquent, qu'il n'était pas nécessaire de décider s'il agissait dans l'exercice de ses fonctions. C'est pourquoi j'ai posé cette question.

M. NUTTER: Je ne suis pas au courant de cette cause.

M. MACEWAN: Je vous en enverrai une copie.

M. HERRIDGE: J'aimerais poser une question au témoin, monsieur le président. Je veux d'abord que vous sachiez que je ne suis pas du tout versé dans les questions juridiques. Ma vie est beaucoup moins compliquée que cela. M. McIntosh a fait une déclaration un peu énigmatique. Il prétend que les personnes appelées à juger du bien-fondé d'une réclamation devraient se baser sur ce qu'elles considèrent le doute raisonnable qui existe dans l'esprit de l'homme de la rue. Cela me paraît une application plutôt abstraite. Connaissez-vous une personne quelconque, appelée à rendre une décision, un commissaire, par exemple, ou un autre, qui base sa décision sur l'évaluation du doute raisonnable qui peut exister dans l'esprit de l'homme de la rue?

M. NUTTER: Oui. Ce serait le cas d'un juge en matière criminelle qui s'en tient à la doctrine du doute raisonnable dans nos tribunaux d'instance criminelle. Il doit juger si le prisonnier est coupable au-delà de tout doute raisonnable. Nombre de décisions des tribunaux mentionnent que le doute raisonnable existant dans l'esprit du juge est le doute raisonnable qui existe dans celui de l'homme raisonnable. Il n'est pas facile pour un juge d'agir ainsi. Comme je l'ai fait remarquer l'autre jour, je ne crois pas qu'en adoptant l'ar-

ticle 70, la législature ait voulu dire que le doute raisonnable doit ici se rapporter à la doctrine du doute raisonnable qui s'applique dans les causes criminelles.

M. McINTOSH: Pourquoi dites-vous que vous ne le croyez pas?

M. NUTTER: Il me semble évident qu'il ne peut en être ainsi.

M. McINTOSH: C'est sur ce point que nous sommes en désaccord. La loi a été rédigée par des hommes possédant des connaissances juridiques, comme toute autre loi du Parlement. La phraséologie en est la même; la seule différence entre celle-ci et les autres, c'est que l'interprétation en est confiée uniquement à des profanes, suivant l'article 55. Les autres lois devaient être interprétées par des avocats et des juges. C'est là que se trouve le problème.

M. NUTTER: Il y a ceci, monsieur le président, que l'article 70, à mon avis, établit clairement que c'est le doute qui existe dans l'esprit des commissaires, parce que cet article dit ceci: «le corps qui se prononce sur la requête doit tirer, des circonstances entourant le cas . . .»

M. MATHESON: L'intention véritable dans cette clause n'est-elle pas de reverser le fardeau normal de la preuve dans les litiges civils? Si un plaignant présente au tribunal une réclamation en matière de négligence, il lui faut établir le bien-fondé de sa cause, ou nous disons qu'il doit dissiper tout doute raisonnable. La signification de ces mots ne reporte-t-elle pas le fardeau de la preuve sur l'autre partie? En un sens, n'impose-t-elle pas à la Commission l'obligation de réfuter tout doute raisonnable?

M. NUTTER: Oui, mais c'est bien différent de la doctrine du droit criminel, alors que l'accusé peut s'asseoir tranquille et n'a pas besoin de dire quoi que ce soit, à moins que la Couronne ne puisse prouver, hors de tout doute raisonnable, qu'il est coupable. Si vous voulez placer dans la même position le requérant d'une pension, il peut dire: «J'ai mal à une jambe, j'y avais mal il y a vingt ans en France et je veux obtenir une pension». Suivant la doctrine du droit criminel, cela obligerait la Commission à prouver, hors de tout doute raisonnable, que la jambe malade de cet homme, celle qu'il prétend être malade, n'est pas celle qui l'était en France.

M. MATHESON: Par conséquent, si le pensionné peut se présenter devant la Commission, présenter une preuve présomptive qui tienne et que la Commission entretient des doutes, je crois qu'elle doit décider en sa faveur.

M. NUTTER: Je crois que tout ce que le pensionné doit faire en premier lieu, c'est de faire connaître les motifs de sa réclamation; il est assisté par la Commission, le personnel de la Commission, le Ministère et par l'avocat des anciens combattants. Les motifs étant établis, il incombe ensuite aux divers services de la Commission, le bureau médical et le bureau des réclamations, de prouver qu'il n'y a aucun fondement à la réclamation. La Commission juge de la prépondérance des preuves, sachant toujours que s'il existe un doute quelconque, ce doute doit peser en faveur du requérant.

M. McINTOSH: Êtes-vous retourné en arrière pour lire dans les *Débats* les délibérations qui ont eu lieu lorsque cet article a été incorporé à la loi, afin de connaître quelle était alors l'intention des membres du Parlement?

M. NUTTER: Je ne l'ai pas fait récemment, mais je les ai déjà lues.

M. McINTOSH: Votre conclusion est-elle la même maintenant que lorsque vous avez lu les *Débats*?

M. NUTTER: Je ne peux pas répondre à cette question.

M. PENNELL: En réalité, l'article 70 modifie l'obligation du plaignant dans une cause civile. Il doit simplement apporter des preuves et si, d'après la prépondérance des preuves, il subsiste un doute, ce doute est alors en sa faveur, ce qui rendrait la chose plus facile que dans une cause civile.

M. NUTTER: Oui.

M. PENNELL: Je veux présumer que sa réclamation a été étudiée par le tribunal, pouvez-vous dire quel désavantage peut en résulter pour l'ancien combattant lorsque sa réclamation a été examinée par le bureau d'appel? En quoi cela peut-il lui nuire si nous lui donnons la permission d'interjeter appel lorsque sa réclamation a été refusée?

M. NUTTER: On a déclaré ce matin qu'un tribunal considérerait ses droits d'une façon plus large que la Commission.

M. PENNELL: Je veux présumer que sa réclamation a été étudiée par le bureau d'appel. Qu'est-ce qu'il a à perdre si nous permettons que sa cause soit entendue par un tribunal?

M. NUTTER: Je crois qu'il a peu à gagner, si toutefois il peut gagner quelque chose. Il peut y perdre beaucoup s'il en appelle de la décision du bureau d'appel actuel. Il serait peut-être intéressant, si l'on veut savoir comment les tribunaux considéraient la chose, que je vous cite des extraits des *Débats* de 1939, lorsque le tribunal d'appel des pensions a été aboli. Les statistiques y sont pour le moins étonnantes. Lorsque M. Howard Green s'est prononçé en faveur du projet de loi visant l'abolition de ce tribunal, il a fait remarquer qu'au cours de l'année financière antérieure (1938), le tribunal d'appel des pensions avait étudié 2,363 décisions et sur celles-là, 19 demandes avaient été accordées. Il s'agissait d'anciens combattants qui en appelaient de la décision antérieure qui leur était défavorable, alors que 23 autres ont été renvoyées pour être entendues de nouveau. La Commission en a également appelé au tribunal d'appel et elle a gagné dans 17 causes. De sorte que, dans 17 cas où une pension avait été accordée à l'ancien combattant, celle-ci lui a été enlevée par le tribunal d'appel. Cela sur 2,363 causes. Je cite M. Green: «De sorte que, durant l'année, le tribunal d'appel des pensions n'a pas été d'un grand avantage. On peut dire en réalité que les anciens combattants canadiens n'en ont tiré aucun profit». Je crois que la situation a été la même chaque fois qu'on a eu recours à un tribunal d'appel.

M. LAMBERT: Je ne suis pas tellement sûr que la conclusion que vous venez de tirer soit nécessairement logique. Nous ne savons pas combien de décisions ont été favorables du fait que le droit d'interjeter appel existait. S'il reste quelqu'un qui peut faire une revision, alors on dira peut-être: «Nous devons agir avec beaucoup plus de soin». Ceci, naturellement, ne figure dans aucune statistique et il est impossible de se prononcer. Je ne crois pas que les chiffres que vous avez cités, ou les conclusions, soient nécessairement définitifs. Il est possible que ce tribunal ait été d'une valeur inestimable pour le requérant. Il est également possible que la Commission ait été alors beaucoup plus attentive, sachant qu'il existait un tribunal d'appel.

M. MCINTOSH: J'aimerais ajouter à ce que vous avez dit. A la dernière réunion, j'ai dit que j'étais un peu inquiet du peu de temps accordé, dans la cause pour laquelle j'ai comparu devant la Commission afin d'obtenir la permission d'en appeler. J'ai remarqué que personne n'a pris de notes. On n'a rendu la décision que quelques mois plus tard. On m'avait dit alors que j'avais obtenu beaucoup de temps devant la Commission parce que, d'habitude, elle passe cinq ou six causes durant le temps que j'ai pris. Si on reçoit les témoignages relatifs à cinq ou six causes en moins d'une heure, et qu'on s'occupe ensuite de chaque cas un mois ou deux plus tard, je ne sais comment on peut se rappeler le témoignage dans l'une ou l'autre cause présentée.

Cela me préoccupe et cela confirme également l'opinion de M. Lambert, c'est-à-dire que s'il est possible de s'adresser à un tribunal de la nation, à mon avis la Commission accordera plus d'attention au témoignage qui lui est présenté et sera plus prudente dans sa décision. Comme l'a fait remarquer

M. Lambert, je crois que la décision a été favorable dans le nombre de cas mentionnés à cause de l'idée qu'il pouvait y avoir appel à un autre tribunal.

M. NUTTER: Je vous répondrai que cela se passait en 1938, soit plusieurs années après la fin de la Première Guerre. Nous sommes maintenant en 1963 et le nombre d'appels en 1961 (la situation étant à peu près analogue) a été inférieur à 1,400. Il y a eu quelque 1,300 appels aux bureaux d'appel de la Commission. La situation est à peu près la même, sauf le nombre de causes qui ont été acceptées. On a dit l'autre jour que plus de 50 p. 100 des appels aux bureaux de la Commission sont actuellement acceptés et vous pouvez voir ce qu'était la situation en 1938.

M. PENNELL: Conviendriez-vous qu'il serait juste que le bureau, ou la Commission, soit limité aux appels portant sur les points de droit seulement, alors que le requérant pourrait en appeler sur des questions de fait et de droit, comme c'est le cas dans maintes procédures ou causes relevant du Code criminel?

M. NUTTER: Je ne peux pas vous répondre, car ce serait donner ma propre opinion, et mon opinion devrait être celle de la Commission. Et j'ignore quelle est l'opinion de celle-ci sur cette question.

M. MATHESON: En principe, cela ressemblerait aux fonctions de l'«ombudsman» qui permettrait, dans les cas extraordinaires, d'avoir le droit de regard sur tous les tribunaux du gouvernement. En ce qui concerne ce problème d'en appeler après une audition de la Commission des pensions, est-ce exact qu'à la longue la Légion royale canadienne et d'autres organisations d'anciens combattants en sont venus à considérer l'appel comme contraire aux intérêts de ceux-ci? Est-ce là un jugement unanime et, dans ce cas, quels sont leurs arguments?

M. PRITTIE: Monsieur le président, je crois que ce que dit M. Nutter est exact. Il est ici un peu embarrassé. Il est un employé de la Commission et on lui demande des opinions, ce qui ne me paraît pas convenable. Je crois qu'il serait approprié d'interroger les commissaires de cette façon, mais à mon avis, ce genre de questions ne devraient pas être posées à M. Nutter.

M. HERRIDGE: Les membres du Comité auraient-ils raison de présumer, lorsqu'il s'agit de la question du doute raisonnable, que la manière de voir et les réactions de la Commission seraient les mêmes que celles de l'homme de la rue?

M. NUTTER: Je ne crois pas pouvoir répondre à cette question. Je n'ai à peu près rien à voir aux dossiers ou aux décisions consignées dans les dossiers. Je suis à la Commission à titre de conseiller juridique et la plus grande partie de mon travail est complètement indépendante du sien, c'est-à-dire que je traite de questions qui relèvent des articles 20, 21 et 22, je m'occupe de formules juridiques, d'actions en justice et autres mesures semblables à travers le pays. De sorte que j'ai bien peu à voir à la manière dont les décisions sont prises.

M. MCINTOSH: Quelles actions en justice peut avoir la Commission, puisqu'elle n'est pas assujettie aux tribunaux?

M. NUTTER: Il s'agirait de requérants en matière de pensions ou de personnes qui reçoivent des pensions. Cela se fait continuellement lorsque leurs pensions doivent être revisées en vertu des articles 20, 21 et 22. Cela fait partie de mon travail.

M. HERRIDGE: Je poserai ma question au président de la Commission.

M. MACEWAN: Avez-vous déjà été appelé à exprimer une opinion juridique au sujet du témoignage d'un requérant devant la Commission, lorsqu'il s'agissait de demandes de pensions ou d'appels?

M. NUTTER: Oui, je l'ai été, mais pas souvent.

M. PENNELL: Si je ne me trompe, dans un appel par le requérant, les témoignages au cours de l'audition ne sont pas transcrits. Est-ce exact?

M. NUTTER: Là encore, je ne suis pas très au courant de cette partie du travail de la Commission. Je ne suis là que depuis quelque temps et la plupart de mon travail, je le fais par moi-même.

M. PENNELL: Mais vous convenez que lorsqu'il y a permission d'en appeler à un tribunal, les témoignages devraient certainement être transcrits?

M. NUTTER: Je crois que tous les témoignages le sont maintenant.

M. PENNELL: Ne convenez-vous pas qu'en conformité des dispositions du Bill C-7, la permission d'en appeler doit être accordée et cela écarte tous les cas peu sérieux?

M. NUTTER: Je me demande combien de cas peu sérieux auraient été jusque-là. Il peut y avoir eu de nombreux renouvellements et, finalement, il y a appel. A ce moment-là, je doute qu'il y en ait beaucoup d'éliminés pour cette raison. J'ai mentionné les raisons, dans le rapport que je vous ai présenté l'autre jour, pour lesquelles le juge, en vertu du bill dans sa forme actuelle, se trouverait dans une situation embarrassante pour en venir à une conclusion.

M. PENNELL: J'ai posé cette question pour la raison suivante: j'ai compris l'autre jour qu'on prétendait que les tribunaux pourraient être débordés, à cause des milliers de causes qui pourraient se présenter. Ma question portait sur le fait que cette permission d'en appeler pourrait, jusqu'à un certain point, entraîner un examen plutôt superficiel de toute la question, alors que si l'on ne voit pas le bien-fondé de la demande, elle serait rejetée sans plus, et seules celles qui sont sérieuses iraient jusqu'au tribunal d'appel. Partagez-vous mon avis?

M. NUTTER: Non, pas s'il y a 74 juges à travers le pays, qui ne sont peut-être pas renseignés sur ce genre de décision, parce qu'ils ne sont pas au courant des complications de la loi. Ils n'ont aucun recueil de décisions qu'ils peuvent consulter.

M. PENNELL: Les juges d'un tribunal d'appel pourraient étudier la cause. Ils auraient les témoignages de l'audition antérieure, ils entendraient l'avocat du réclamant et pourraient ensuite décider si une preuve présomptive a été établie.

M. NUTTER: Mais il lui faudrait d'abord bien connaître la loi et ça n'est pas facile avec la Loi sur les pensions dans sa forme actuelle.

M. PENNELL: Sans vouloir offenser personne, il me semble que les complexités de la Loi sur les pensions sont bien peu de choses, comparativement à la Loi de l'Impôt sur le revenu, par exemple. Les juges doivent connaître à fond les complications de la loi dans ces cas-là.

M. NUTTER: Oui, mais ce sont des cas dont ils s'occupent fréquemment. Naturellement, en ce qui concerne la Loi de l'impôt sur le revenu, on s'adresse à un tribunal qui s'occupe continuellement de ces questions, c'est-à-dire la Cour de l'Échiquier du Canada.

M. PENNELL: Il me semble que la Loi sur les pensions n'est pas assez compliquée pour qu'un homme possédant la compétence nécessaire et qui siège à une cour d'appel, ait beaucoup de difficulté à en saisir toutes les particularités techniques.

M. NUTTER: Non, mais je voulais seulement dire qu'un très grand nombre des demandes seront sans doute acceptées plutôt que refusées.

M. PENNELL: D'après mon expérience devant les tribunaux du pays, je me suis aperçu que pour obtenir la permission d'en appeler, il faut que ma demande soit bien fondée.

M. NUTTER: Si vous permettez, monsieur le président, il y a une question au sujet des opinions des organisations d'anciens combattants à laquelle je n'ai pas pu répondre. Je ne peux pas y répondre directement, même si j'ai été mêlé aux travaux des organisations d'anciens combattants pendant bon nombre d'années. Mais je crois qu'il serait intéressant de signaler aux membres du Comité que, même si les dispositions relatives aux appels semblent de nature quelque peu interne, la même situation existait à l'origine, en ce qui concerne les lois sur les pensions au Canada, de 1916 à 1923, lorsque nous avions l'ancien bureau des commissaires des pensions. Les appels, durant ces années, revêtaient un caractère beaucoup plus interne que maintenant, puisque le bureau lui-même entendait les appels. Nous n'avions pas les garanties dont nous jouissons maintenant. De 1923 à 1939, nous avons expérimenté avec toute une variété de causes portées en appel et avec des bureaux fort indépendants, quelques-uns établis sur la recommandation du ministre de la Justice, et complètement séparés du ministère. Aucun n'a donné de bons résultats. Quelques-uns n'ont duré que très peu de temps. Le bureau d'appel médical n'a survécu que 14 mois. Puis, en 1939, nous en sommes revenus à la conception originale, mais avec certaines garanties, et nous avons continué ainsi depuis. Je pourrais vous faire remarquer que dans les deux occasions, lorsque nous avons eu les appels de caractère plutôt interne, nous avons reçu le plus grand nombre de demandes, c'est-à-dire de 1916 à 1923 et de 1939 jusqu'à maintenant. De sorte que, au cours des 47 années où nous avons eu au Canada des lois régissant les pensions, il y a eu pendant 31 ans ce que vous pourriez appeler des appels internes, et durant les 16 autres, un très grand nombre de problèmes se sont présentés. Ce fut une période difficile que les associations d'anciens combattants n'aiment pas à se rappeler. Je suggérerais qu'avant de faire d'autres modifications, on étudie avec beaucoup de soin ce qui s'est passé auparavant, afin de ne pas nous replonger dans les difficultés de ces années-là.

M. MATHESON: D'après les commentaires entendus, j'ai l'impression que l'argument principal contre les appels, c'est que la Commission canadienne des pensions peut avoir établi des pratiques et une jurisprudence qui lui sont tout à fait particulières et singulièrement adaptées aux besoins des anciens combattants, et que tout cela serait dérangé si un groupe de juges examinaient la question à nouveau, un groupe de juges qui n'ont pas les mêmes conceptions ni les mêmes idées qui les auraient amenés à partager les principes en matière de pensions pour aider les anciens combattants. Je comprends ce point de vue, mais n'y a-t-il pas quelque autre considération juridique plus profonde? Et s'il y a appel d'une part, je veux dire du côté du requérant, alors c'est un principe valable de dire qu'il doit y avoir pour compenser, un droit d'appel pour l'autre partie. Au point de vue des anciens combattants, cela pourrait être plus dangereux qu'utile, parce qu'il pourrait y avoir renversement des bénéfices déjà obtenus.

Il y a aussi l'autre point de vue que le témoin a déjà indiqué, je pense. C'est que, dans un cas douteux, la Commission peut toujours s'appuyer sur le fait que l'individu peut chercher remède ailleurs et, par conséquent, si le doute subsiste, elle ne vas pas le résoudre en sa faveur.

M. NUTTER: Cela me semble correct, au point de vue historique, et c'est à peu près tout ce que je peux dire, sans exprimer une opinion personnelle.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, permettez-moi de rappeler un certain cas pour illustrer mon point de vue. Je veux parler d'un vétéran de la Première Guerre qui a été gazé. Un grand nombre de ces cas me paraissent être signalés actuellement. J'ai mentionné déjà que le traitement ordinaire pour ces cas, au cours de la Première Guerre, était le même que pour la tuberculose. Le diagnostic du médecin d'alors a été la tuberculose pulmonaire. Les voies respiratoires de l'ancien combattant étaient endommagées comme

résultat de son service militaire, mais parce que le médecin d'alors diagnostiqua la tuberculose, on a refusé d'accorder à cet homme les avantages que le peuple canadien lui avait reconnus. Le médecin qui l'avait traité ensuite dit que c'était de la bronchite, ou s'est servi de quelque terme semblable. Depuis son licenciement de la Première Guerre jusqu'à maintenant, il n'a pas reçu les bénéfices auxquels il avait droit, parce que la Commission des pensions affirmait qu'elle ne pouvait rien faire pour lui, vu qu'il n'est pas traité pour une maladie qui donne droit à la pension, même si l'on s'est rendu compte autrefois qu'il souffrait des conséquences de son service militaire. Il me semble que c'est dans des cas semblables qu'il devrait y avoir appel. Il y en a bien d'autres que je pourrais vous citer. Cependant, cela me paraît une raison élémentaire d'en appeler et d'en rappeler.

Dans le cas auquel je pense, je l'ai mentionné tout à l'heure, ce vétéran s'est brouillé avec la Commission des pensions pour avoir refusé de suivre ses conseils, soit l'ablation du poumon. Il a déclaré que son médecin disait que ce n'était pas nécessaire. A cause de sa persistence, il a finalement obtenu une pension. Mais ce que je veux souligner, c'est qu'à partir de la Première Guerre mondiale jusqu'à 1960, 1961 ou 1962, on lui a refusé tous les bénéfices et, comme résultat, sa famille a souffert du manque d'argent, lui étant incapable de travailler et de s'instruire convenablement.

Ce sont les cas que j'avais à l'esprit et c'est ce qu'il y a derrière le Bill C-7. De nos jours, la Commission des pensions se trouve peut-être en face d'un grand nombre de ces cas difficiles, à cause du libellé actuel de la loi. Je partage l'avis du vice-président lorsqu'il dit qu'un profane ne peut pas l'interpréter, pas plus qu'il ne peut y découvrir l'intention du Parlement. Il me semble que la loi devrait être rédigée de nouveau, en termes accessibles au profane, ou l'interprétation devrait lui en être interdite, pour être confiée à ceux qui connaissent les procédures juridiques.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions?

M. PENNELL: Supposons, un instant, que la loi ait été modifiée pour permettre d'interjeter appel. Croyez-vous qu'il devrait y avoir un nouveau procès, ou que ce serait plus expéditif si la cour d'appel se servait d'une transcription des témoignages rendus devant le bureau d'appel de la Commission? Je vous demande de me répondre comme avocat, parce que j'aimerais beaucoup connaître votre opinion sous ce rapport. C'est une question que le Comité devra étudier au sujet du présent bill. Je veux établir clairement que vous ne parlez pas maintenant au nom de la Commission. J'aimerais cependant bénéficier de votre expérience en matière juridique.

M. NUTTER: Je ne sais si je le puis à cause du risque de ne pas faire ce qu'il faudrait. Cependant, je crois que ce serait une erreur d'inscrire dans la loi un appel à la cour. Je crois que ce serait une erreur de permettre un appel à la cour sur des questions de fait. S'il doit y avoir appel à une cour, il me semble que ce devrait être sur des points de droit seulement. Il semble que presque toute la difficulté se trouve là. Si l'on s'en tient aux questions de droit, il ne serait pas nécessaire qu'il y eût un nouveau procès. On pourrait le faire par exposé des faits. Il ne serait pas non plus nécessaire que ce soit à travers le pays. Ce pourrait être devant un seul tribunal, peut-être la Cour de l'Échiquier du Canada qui, à mon avis, serait bien préférable à la Cour suprême.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McIntosh, vous voulez, je crois, interroger le témoin actuel plus tard, lorsque les témoignages auront été imprimés?

M. MCINTOSH: Ce n'est pas que je veuille interroger le témoin, mais j'aimerais faire quelques observations au Comité et j'espère que le témoin sera alors présent. On devrait lui donner la chance de réfuter, pour ainsi dire.

M. MATHESON: Puis-je poser une question qui suggère, en quelque sorte, une alternative au projet de loi de M. McIntosh à l'égard duquel nous sommes,

dans l'ensemble, bien disposés? Quelque expérience semblable, dans un ministère de même nature, a-t-elle déjà été faite dans un autre pays? Y a-t-il quelque chose dans les pouvoirs accordés, au ministre si vous voulez, dans des circonstances extraordinaires, qui ne semble pas entrer dans les limites générales de la loi? La Commission pourrait se départir de ce fardeau, si vous voulez, et le gouvernement du pays pourrait se charger de ce cas spécial et trouver une solution qui soit manifestement juste et équitable, sans s'éloigner toutefois des pratiques et de la procédure relatives à la loi que la Commission des pensions doit appliquer fidèlement.

M. NUTTER: Oui, et je crois que cela a été fait à l'occasion. Je ne sais pas s'il y a quelque chose de comparable dans les autres pays, mais l'article 25, je crois, a été modifié de temps en temps et, une fois, même si je ne puis vous l'assurer, je crois qu'il était destiné à servir de cette façon-là, avant d'être modifié de nouveau et de prendre la forme actuelle.

M. MCINTOSH: Le même principe se retrouve dans certaines de nos lois. Je veux parler du ministre de l'Agriculture. Les décisions de la Commission sont soumises à son assentiment. Je veux parler de l'Administration du rétablissement agricole des Prairies et d'autres commissions, comme celle du blé, qui relèvent de son ministère. Je le répète, il possède certains pouvoirs qu'il exerce rarement. Cependant, pour certaines raisons, il peut annuler les décisions prises par ces commissions. Je crois que M. Matheson veut parler d'un appel au ministre dans des causes comme celles que j'ai mentionnées, causes dans lesquelles la Commission des pensions croit encore agir d'après l'interprétation de la loi, et dans des cas spéciaux, le ministre pourrait décider contre la Commission.

M. NUTTER: Vous voulez dire s'il s'agit de question de commisération?

M. MCINTOSH: En effet.

M. NUTTER: Je crois que cela s'est fait.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je m'oppose fortement à toute suggestion qui pourrait placer le ministre dans la situation difficile qu'on vient de mentionner. Peu importe jusqu'à quel point on essaie de s'acquitter de ses responsabilités, les gens d'expérience savent qu'il pourrait être accusé de favoritisme politique.

M. MACEWAN: C'est aussi mon avis. Je crois que c'est la raison fondamentale pour laquelle la Loi sur les pensions a été rédigée et la Commission établie.

M. NUTTER: On recourrait à lui dans toutes les causes qui ont été rejetées, bien sûr.

M. MATHESON: Je voulais savoir s'il y avait ou non quelque alternative. J'apprécie l'attitude sensée de M. Herridge au sujet de cette question. Au ministère de la Justice, nous avons le solliciteur général qui est chargé de présenter au Cabinet les causes de la peine capitale et même si aucun cabinet ne veut assumer la responsabilité d'imposer l'emprisonnement à vie au lieu de l'exécution, les membres le font maintes et maintes fois et doivent ensuite s'en tenir à leur décision et assumer leurs responsabilités politiques, lorsqu'elles sont mises en doute. Je demande au témoin s'il connaît un autre moyen qui permettrait d'exercer une certaine discrétion dans des cas spéciaux, peut-être pas de la manière désagréable que j'ai suggérée.

M. HERRIDGE: Je ne prétends pas qu'elle était désagréable.

M. MATHESON: Elle l'est au point de vue politique. Connaissez-vous quelque autre manière de procéder dans les cas spéciaux?

M. NUTTER: Non, pas autrement qu'en modifiant la loi ou en élargissant les dispositions de l'article 25 qui s'y trouve déjà.

M. MATHESON: Pouvez-vous nous dire ce que disait autrefois l'article 25, lorsqu'il servait au même but?

M. NUTTER: Je ne sais pas s'il servait au même but, mais je sais qu'il a été modifié.

M. HERRIDGE: Nous avons eu la même expérience avec cette loi jusqu'en 1917, et la présente loi a été conçue à la suite de cette expérience, qui a été parfois assez amère, surtout dans les débuts.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous avez fini d'interroger le témoin, je demanderai à M. Anderson de s'avancer, s'il a quelque chose à dire maintenant.

M. ANDERSON: Monsieur le président, je crois que M. Herridge a posé une question. Pourrait-il la répéter?

M. HERRIDGE: Je pose mes questions en tant que profane, étant incapable de plonger dans les eaux ténébreuses que sont les impondérables de la loi. L'attitude de la Commission m'intéresse. On a exprimé une certaine inquiétude au sujet de son interprétation du terme «doute raisonnable» et de son attitude au sujet du bénéfice du doute. Voici ma question: d'après vous, la manière de voir et les réactions de la Commission, lorsqu'il s'agit du bénéfice du doute ou de doute raisonnable, sont-elles les mêmes que celles de l'homme de la rue?

M. ANDERSON: Je réponds oui sans la moindre hésitation. Les membres sont des hommes normaux et raisonnables. Je le crois. Pourquoi ne le seraient-ils pas? Toute cette question m'intrigue un peu. Je ne suis pas avocat, alors peut-être que je devrais être prudent dans ce que je dis sur les questions juridiques. Mais n'est-il pas vrai que le juge ne prend pas de décision lorsqu'il s'agit de matières relevant du droit criminel, comme le meurtre. C'est le jury qui le fait. Il est composé d'hommes raisonnables de la rue, comme nos commissaires, et ce sont eux qui prennent les décisions.

M. MCINTOSH: Parfois un procès a lieu devant un juge seulement, sans jury, et c'est le juge qui doit prendre la décision.

M. ANDERSON: Nous comptons quinze commissaires, médecins, avocats, hommes ordinaires, et sûrement, au cours des années, il doit y avoir eu un très grand nombre d'hommes qui ont agi comme commissaires. De sorte qu'un pourcentage assez élevé, parmi eux, a dû être composé d'hommes normaux et raisonnables.

M. O'KEEFE: Ils n'étaient pas des avocats!

M. MCINTOSH: En ce qui concerne les qualifications que vous avez mentionnées l'autre jour relativement aux commissaires, je sais que la question a été posée. Mais tous ces commissaires étaient-ils des officiers ou quelques-uns appartenaient-ils à d'autres grades?

M. ANDERSON: Je me souviens de deux qui étaient d'un autre grade. Mais je ne suis pas tout à fait sûr. Il faudrait que je m'informe. En ce qui me concerne, il me semble que ça n'avait pas d'importance, qu'ils soient officiers ou d'un autre grade, en ce qui regarde le ministère. Ils n'ont pas été désignés sur cette base, mais plutôt à cause de leurs titres et qualités.

M. MCINTOSH: Mais ça peut avoir de l'importance en ce qui concerne le requérant, même si ça n'en a pas pour vous, je veux dire leurs titres et qualités.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

M. MATHESON: Puis-je poser de nouveau ma question à M. Anderson et lui demander si, à la suite de sa vaste expérience... pas seulement limitée à sa récente nomination, mais l'expérience acquise pendant des années au cours de son travail auprès des anciens combattants... s'il connaît quelque technique possible qui permettrait d'accorder une attention spéciale à des cas inusités, ce qui ne paraît pas se trouver, d'après l'opinion des commissaires, dans la portée de la loi? Y a-t-il quelque technique qui permettrait d'agir ainsi, sans confondre les faits et leur donner une tournure politique?

M. ANDERSON: A mon avis, c'est exactement le but visé par l'article 25. Durant et après la Deuxième Guerre mondiale, un grand nombre de soldats canadiens ont épousé des jeunes filles d'Angleterre et du continent. Les anciens combattants sont revenus au Canada, alors que dans certains cas, les femmes ont décidé de ne pas venir du tout, ou si elles sont venues, de retourner outremer. En d'autres termes, elles ont quitté leurs maris et sont retournées. Ces hommes n'ont pu divorcer, parce qu'il n'y a rien au Canada sur quoi se baser pour accorder le divorce dans ces circonstances-là. Alors, ils ont pris des épouses selon le droit commun, ont élevé des familles et mènent une vie respectable et honnête.

Si nous nous en tenons strictement aux termes de la loi, nous ne pourrions pas accorder à ces hommes des pensions additionnelles pour leurs femmes. La raison pour laquelle l'article 25 a été promulgué, c'est de permettre que l'on s'occupe de cas spéciaux bien fondés, et c'est ce que nous faisons depuis des années. L'article 25 a été rédigé à cette fin précise.

M. HERRIDGE: J'ai connu personnellement un cas de ce genre. Heureusement qu'il y avait cette clause. Mais laissez-moi vous dire que ce n'est pas mon cas à moi.

M. MCINTOSH: Au cours des années durant lesquelles vous avez été président de la Commission, avez-vous recommandé quelque modification de la loi au Ministre? J'ai pris note de vos remarques concernant l'article 32, disant que vous n'en étiez pas entièrement satisfait. Je suppose qu'il y a aussi d'autres clauses dont vous n'êtes pas non plus tout à fait satisfait? Avez-vous recommandé au ministre, à une période quelconque depuis que vous avez assumé les fonctions de président, que l'on fasse des modifications?

M. ANDERSON: Oui. Le ministre m'a interrogé, à plusieurs occasions, et j'ai offert certaines recommandations qui me paraissaient être à l'avantage des anciens combattants en général.

M. MCINTOSH: Des changements ont-ils été faits?

M. ANDERSON: Oui, la loi a été grandement modifiée en 1961. Je suis entré en fonctions en 1959.

M. FANE: Puis-je poser deux ou trois questions? Je n'ai pu malheureusement assister à la dernière réunion. Je demanderais à M. Anderson si, en supposant que le Bill 7 soit adopté, mis en vigueur et incorporé à la Loi sur les pensions, il sera ensuite plus facile ou plus difficile pour la Commission des pensions d'en arriver à des décisions convenables?

M. ANDERSON: J'ai répondu à cette question l'autre jour et je me rends compte que vous n'étiez pas alors présent. Je crois avoir dit que je suis convaincu que cela faciliterait la tâche de la Commission. Un système comme celui qui paraît évident dans cette mesure législative pourrait nous être utile. Vous comprenez cependant que je ne suis pas qualifié pour parler en faveur de la loi ou contre. Cela est de votre domaine. Je me contente d'administrer ce que vous m'avez donné à administrer et je n'ai aucune autorité pour agir autrement. Mais c'est probablement vrai, et je le crois, que notre travail en serait un peu facilité. Cependant, le danger, c'est que quelques-uns des commissaires s'imaginent que cette requête ira à un autre tribunal de toute façon, et qu'alors ce n'est pas tellement important que nous accordions la permission ou non. Je ne veux pas dire que ce sera là la réaction générale, mais tel pourrait en être le résultat auprès de quelques-uns. Il pourrait y avoir un danger en ce sens.

M. FANE: C'est l'objection principale que l'on poserait?

M. ANDERSON: Je ne poserais pas cela comme une objection. Je ne crois pas que cela constituerait un problème sérieux, mais, comme je l'ai dit déjà, je ne veux rien dire qui constitue une objection ou qui soit en faveur. Il ne m'appartient pas de le faire.

M. McINTOSH: Ne vous êtes-vous jamais demandé, en interprétant la loi, pourquoi certains avantages sont accordés aux anciens combattants, sous le régime de la Loi des pensions, et pourquoi des avantages semblables ne le sont pas aux fonctionnaires de l'État? Je crois que vous avez mentionné cela dans la lettre que vous m'avez adressée.

M. ANDERSON: Je regrette, j'ai oublié d'expliquer cela l'autre jour, lorsque j'ai pris la parole. Je le répète, il ne m'appartient pas de critiquer la loi. Je n'ai peut-être pas très bien rédigé la lettre adressée à M. McIntosh, mais je n'ai pas eu l'intention de mettre la loi en cause. Ce que j'ai voulu dire, c'est que cette question m'a été posée par des contribuables qui avaient pleinement droit de poser des questions semblables. Je n'ai pas voulu dire que je doutais de la valeur de la clause 13(2), mais que cette question avait été posée.

M. PENNELL: Trouvez-vous que certains articles posent des difficultés d'interprétation?

M. ANDERSON: Tout dépend de ce que vous entendez par difficultés. Je ne suis pas avocat et je présume que les mots veulent dire ce qu'ils disent. Ceci ne semble pas être le cas. Des avocats m'ont dit que des choses ne veulent pas dire ce qu'elles disent, mais plutôt qu'elles ont la signification qu'on leur prête. Et je ne plaisante pas du tout!

M. PENNELL: Vous êtes-vous déjà trouvé dans une situation où vous avez dû vous dire: il faut que j'obtienne une opinion juridique au sujet de cette demande que j'ai devant moi, parce qu'elle présente des difficultés?

M. ANDERSON: Parfois j'aimerais consulter un des avocats de la Commission, tout comme je dois parfois consulter un des médecins et c'est ce que je fais. J'appelle l'un d'eux à mon bureau et nous examinons le cas très attentivement au point de vue de la décision à prendre. De sorte que nous recevons les conseils des hommes de loi en tout temps. Nous ne réglons pas au hasard des questions qui, de toute évidence, exigent l'avis des avocats.

M. PENNELL: La décision n'est pas alors communiquée à l'ancien combattant afin qu'il puisse y répondre? Je veux dire que vous pouvez interpréter la clause d'une certaine façon. C'est là qu'il peut se glisser des injustices. Malheureusement, vous pouvez interpréter la chose d'une certaine façon, et si votre opinion pouvait être connue et communiquée au requérant, il aurait l'avantage de fournir des arguments qui pourraient en changer l'interprétation. Mais vous rendez simplement votre jugement et en donnez les raisons. Alors vous refusez au requérant le droit de discuter votre interprétation, alors que si vous aviez eu la chance d'entendre d'abord son exposé, il aurait peut-être pu vous convaincre autrement. Voilà qui peut être dangereux, à mon avis. C'est pourquoi nous devrions avoir une cour d'appel. Le juge peut donner ses raisons et alors le requérant a le droit d'avancer des arguments contre cette décision et contre l'interprétation de la cour antérieure. Je crois que cela n'existe pas avec le système actuel.

M. ANDERSON: Naturellement, il ne faut pas oublier qu'actuellement vous parlez d'appels.

M. PENNELL: Oui, en effet.

M. ANDERSON: Lorsqu'un ancien combattant porte sa réclamation devant un bureau d'appel, il a son propre avocat, tandis qu'il n'y a pas d'avocat de la poursuite, comme dans un tribunal de justice. Personne ne discute avec l'avocat qui appuie la réclamation de l'ancien combattant.

M. PENNELL: Je comprends, mais laissez-moi vous dire clairement que je n'ai pas l'intention de faire quoi que ce soit qui empêcherait la Commission de faire ce qui est juste. Cependant, le requérant n'est au courant de votre interprétation que trop tard, lorsqu'il est incapable de présenter ses arguments;

quand votre décision est prise, il n'a aucun droit d'en appeler. S'il avait su ce que vous aviez à l'esprit, il aurait pu répondre à temps.

M. ANDERSON: C'est un problème inhérent à la loi même, qui a été rédigée en des termes très vagues, avec l'intention arrêtée que la Commission ait l'avantage d'évoluer dans les limites assez larges de ses stipulations, et administrer ce qu'elle considère être la justice.

Il est vrai qu'elle a desservi les avocats, comme vous le dites. Cependant, il est assez difficile de ménager la chèvre et le chou. Là se trouve une grande partie du problème.

M. FANE: Les avocats des pensions ne sont-ils pas préparés de façon à s'occuper de toutes sortes de cas? N'ont-ils pas l'autorisation d'interroger le requérant n'importe quand et sur toute question qui le concerne? Ils peuvent présenter une cause complète en toutes circonstances. Ils le font constamment et doivent savoir d'avance quels obstacles leur seront opposés ou pourront surgir. Je ne veux pas dire qu'ils leur seront opposés, mais qu'ils se présenteront.

M. ANDERSON: L'avocat a toute liberté d'action et s'en sert. Il apporte généralement toutes les parcelles de preuve dont il dispose à l'appui de la réclamation.

M. FANE: C'est bien l'expérience que j'en ai moi-même.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que nous reportions la discussion à la prochaine séance, lorsque nous aurons en main le compte rendu des témoignages et que nous interrogions alors les témoins? Est-ce votre intention?

M. MCINTOSH: J'aimerais entendre les remarques de la Légion royale canadienne.

Le PRÉSIDENT: La Légion présentera un mémoire plus tard. Je devrais vous dire qu'il ne peut être présenté avant le 11 novembre.

M. MCINTOSH: Je crois que, dans l'intérêt du comité, nous devrions connaître le point de vue de la Légion au sujet du présent bill. Je ne vois aucun avantage à en discuter avant le que le Comité s'en soit occupé. Je crois que cette organisation d'anciens combattants sera sûrement intéressée et si elle s'oppose au projet de loi, elle donnera ses raisons.

Le PRÉSIDENT: Rien ne nous empêche de garder le mémoire jusqu'à ce que la Légion soit ici représentée, que nous puissions poser des questions et qu'à leur tour, ses représentants puissent nous donner les réponses qu'ils voudront.

M. HERRIDGE: Les représentants de la Légion royale canadienne désirent exposer leur point de vue au Cabinet, comme ils le font annuellement, avant le 11 novembre, et je crois que l'on considérerait comme simple courtoisie et comme procédé approprié que nous ne divulguions pas le contenu du mémoire avant qu'ils aient eu l'occasion de le présenter au Cabinet.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est bien ça. Je ne suis pas sûr de la date, mais je crois que c'est vers ce temps-là.

M. HERRIDGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il y a deux points à régler. J'aimerais savoir si vous désirez que ces témoins reviennent pour la séance de mardi prochain?

M. MCINTOSH: Je ne vois pas ce que nous y gagnerions. Il me semble que nous ne devrions pas toucher à ce projet de loi avant d'avoir entendu la Légion canadienne.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous nous occuper du projet de loi de M. Herridge mardi prochain? Est-ce convenu?

M. HERRIDGE: Devrais-je proposer que nous suspendions l'étude de ce bill d'ici à ce que nous ayons entendu la Légion canadienne?

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela est maintenant consigné au compte rendu.

M. PENNELL: Pourquoi ne pas ajourner jusqu'à nouvelle convocation du président?

M. PUGH: Le seul point que je veux tirer au clair est le suivant: si je comprends bien la réponse donnée, le doute est un doute qui existe dans l'esprit des membres de la Commission canadienne des pensions. S'il y a assez de preuves pour faire naître le doute dans leur esprit, ce doit être en tant que juges. Est-ce là la réponse?

M. MCINTOSH: C'est ainsi que j'ai compris le témoignage de M. Nutter.

M. ANDERSON: Oui, cela est conforme à son témoignage.

M. PUGH: Par opposition au doute qui naît dans l'esprit d'un homme raisonnable en face de la même situation?

M. ANDERSON: M. Nutter a dit qu'à son avis, au point de vue juridique, le doute doit être dans l'esprit des hommes qui jugeront la réclamation. Et, à son avis, la loi l'exige. Quand M. Herridge m'a posé la question, j'ai dit que je considérais tous les commissaires comme des hommes raisonnables et, par conséquent, c'est à la suite de doutes dans l'esprit d'hommes raisonnables que la décision est rendue. Dans l'ensemble, ce sont des hommes raisonnables comme n'importe qui.

M. PUGH: C'est ce que je pensais.

M. MCINTOSH: Vous voulez dire comme un juge.

M. PUGH: S'il s'agit d'une loi. Je regrette d'être arrivé en retard.

Le PRÉSIDENT: Ces témoins nous reviendront plus tard.

M. PUGH: Ne pourrions-nous pas les entendre quand nous reviendrons?

Le PRÉSIDENT: Vous aurez les témoignages imprimés.

M. PUGH: Ne pourrions-nous pas alors obtenir une définition précise du bénéfice du doute, comme elle apparaît en deux endroits, soit dans les lexiques juridiques, comme *Stroud,* ou dans des causes véritables, tel qu'il est établi. Je crois qu'il est très important que nous sachions où doit exister le bénéfice du doute, soit dans l'esprit du tribunal, soit dans l'esprit d'hommes raisonnables en face des mêmes circonstances.

M. ANDERSON: Comme réponse, je ne puis que répéter ce que nous avons déjà dit: à titre de commission, nous avons agi pendant des années en nous basant sur la théorie qu'en vertu des termes de la loi, c'est le doute qui existe dans l'esprit des commissaires, qui sont les hommes qui jugent la réclamation. Nous avons agi d'après ce principe.

M. PUGH: Dans le compte rendu du premier jour, on cite M. Mutch comme ayant déclaré qu'il y avait un doute dans l'esprit du tribunal. Si vous consultez la clause relative au bénéfice du doute, vous verrez qu'à l'origine, elle ne contenait aucune définition juridique, ce qui est un peu différent et constitue une nuance. C'est tout à fait différent. Lorsque la clause a été rédigée, les législateurs d'alors avaient non pas le bénéfice du doute, mais le bénéfice que constituait la présence «d'espions» juridiques au sein du département. Il est évident que lorsqu'ils ont incorporé le bénéfice du doute au texte, ils croyaient qu'il ferait l'objet d'une définition juridique.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, allons-nous nous occuper du projet de loi de M. Herridge mardi prochain et suspendre la discussion actuelle jusqu'à ce que la Légion canadienne ait présenté son mémoire au gouvernement et que nous en ayons des exemplaires?

Convenu.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J. M. FORGIE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

SÉANCE DU MARDI 5 NOVEMBRE 1963

CONCERNANT

LE BILL C-13, INTITULÉ:

Loi modifiant la loi sur le service civil
(Le jour du Souvenir)

TÉMOINS:

M. H. W. Herridge, député; Mlle R. E. Addison, commissaire, Commission du service civil, et M. D. M. Thompson, secrétaire national, Légion royale canadienne.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

29640-0—1

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J. M. Forgie

Vice-président: M. D. W. Groos

MM.

Bigg
Boulanger
Cadieux
Cameron (*High-Park*)
Clancy
Émard
Fane
Greene
Harley
Herridge
Kelly
Lambert
Laniel
Laprise
Latulippe
MacEwan
MacInnis
Mackasey
MacLean
MacRae
Matheson
McIntosh
Millar
Moreau
Morison
O'Keefe
Pennell
Perron
Peters
Pilon
Prittie
Pugh
Rideout
Rock
Temple
Thomas
Webb
Weichel

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 5 novembre 1963
(5)

Le Comité permanent des Affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin, sous le présidence de M. J. M. Forgie.

Présents: MM. Clancy, Émard, Fane, Forgie, Herridge, Kelly, MacEwan, MacLean, Matheson, McIntosh, Millar, Morison, Peters, Pilon, Pugh, Rock, Thomas et Webb—(18).

Aussi présents: M. C. W. Carter, député, secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants; *de la Commission du Service civil:* Mlle R. E. Addison, commissaire; *de la Légion royale canadienne:* MM. D. M. Thompson, secrétaire national, et M. MacFarlane, directeur du bureau des services; *du ministère des Affaires des anciens combattants:* M. C. F. Black, secrétaire du ministère.

Le Comité aborde l'examen du bill C-13, loi modifiant la loi sur le service civil (Le jour du Souvenir).

Le président appelle M. Herridge, député, parrain du bill C-13, qui fait une déclaration au sujet de l'esprit et de la reconnaissance du jour du Souvenir, explique l'objet du bill et est interrogé.

Mlle Addison, de la Commission du service civil, est appelée; elle explique l'effet qu'aurait le bill pour les fonctionnaires et elle est interrogée.

Au terme de l'interrogatoire, le Comité convient d'entendre d'autres témoins au sujet du bill C-13 à une date ultérieure, alors que comparaîtront devant le Comité les membres des organismes d'anciens combattants.

Le président annonce que les prévisions budgétaires du ministère des Affaires des anciens combattants seront étudiées à la séance du jeudi 7 novembre.

Le Comité convient ensuite d'entendre les représentants de la Légion royale canadienne. M. Thompson est appelé, présente son collègue M. MacFarlane et se prononce sur le bill C-13.

Au nom du Comité, M. Webb remercie M. Thompson de son exposé.

A 11 h. et demie du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 7 novembre à 10 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

29640-0—1½

TÉMOIGNAGES

Le MARDI 5 novembre 1963

Le PRÉSIDENT: Mesdames et messieurs, nous avons le quorum. Nous devons aujourd'hui étudier le bill C-13. Je demande à M. Herridge d'expliquer ce projet de loi.

M. HERRIDGE: Monsieur le président et membres du Comité, avec votre permission, je signalerai une anecdote personnelle. Je suis déjà âgé; et il y a 47 ans aujourd'hui, j'étais blotti dans la tranchée Regina, sur la Somme, essuyant un déplaisant bombardement de l'artillerie allemande. A ma droite, un jeune lieutenant faisait aussi de son mieux pour échapper à la mort. Ce jeune lieutenant n'était nul autre qu'Howard Green qui devait plus tard être député à la Chambre des communes pendant plusieurs années et devenir secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Je ne m'imaginais jamais alors, durant les années de la guerre, que nous siégerions ensemble durant quelque 18 ans à la Chambre des communes et, de 1945 à 1957, à titre de membres du comité des Affaires des anciens combattants. Quel que soit notre parti, je suis assuré que nous le manquons tous, tant à la Chambre qu'au Comité. Serait-il présent aujourd'hui, je suis certain qu'il appuierait de tout cœur le principe et l'objet du bill.

Je me suis fais le parrain de ce bill puisque je crois que le jour du Souvenir doit être une occasion annuelle de commémoration spirituelle de nos défunts et le temps pour les vivants de se rappeler leur mémoire, tout en reconnaissant la responsabilité qu'on nous a léguée et que nous sommes tenus d'accepter.

A cet égard, je cite un extrait du discours qu'a prononcé notre grand patron de la Légion royale canadienne à l'occasion de son intronisation. Voici ce qu'il a dit:

> Chacun de nous, en son lieu et place, en toute humilité, a son rôle à jouer envers la réalisation de notre destinée nationale. Pour comprendre l'ampleur de cette destinée, nous n'avons qu'à jeter un regard vers l'avenir. Dans notre marche vers l'attente du bonheur matériel, n'oublions pas les faisceaux spirituels qui tissent nos vies. Si le Canada doit atteindre une grandeur à sa mesure, tous nous devons nous dire: «Je ne demande qu'à servir.»

Je fais miens ces mots et le sentiment qu'ils expriment, puisque je suis d'avis que pour servir il faut se souvenir.

Avant de passer à l'étude du bill, je veux citer un paragraphe d'un article de rédaction du *Legionary*, publié en octobre 1962:

> Seules les grandes réalisations du passé peuvent nous inspirer et nous donner la force et le courage dont nous aurons besoin dans l'avenir. Les Canadiens plus que jamais doivent comprendre aujourd'hui leur dette formidable de gratitude envers les anciens combattants et les morts de la guerre qui, par leur courage et leur sacrifice suprême, ont sauvegardé notre dignité, notre fierté et notre intégrité en tant que citoyens d'un pays libre.

Je répète que c'est là un autre motif de notre souvenir.

Monsieur le président, l'esprit et l'acceptation du jour du Souvenir ont été perpétués par les succursales de la Légion royale canadienne, le Conseil national des anciens combattants, l'Association du Corps canadien et leurs auxiliaires

féminins. Je ne peux m'empêcher de memtionner l'Association des veuves non pensionnées. Toutes ces associations qu'encouragent une multitude de Canadiens n'oublient pas l'importance de ce jour.

Cette question a été étudiée au palier des succursales par les associations d'anciens combattants et par le bureau principal et les bureaux provinciaux. Le bureau principal et les bureaux provinciaux de la Légion royale canadienne ont organisé des concours de rédaction parmi la jeunesse des écoles publiques et des écoles secondaires sur le sujet du jour du Souvenir. Et le groupe des *Daughters of the Empire* a toujours appuyé les organismes canadiens d'anciens combattants dans leurs efforts tendant à faire reconnaître et admettre le jour du Souvenir.

Vous entendrez assurément plus tard le représentant de la Légion relativement à ce bill. En ce qui concerne le Conseil national des anciens combattants, le colonel Lambert, déjà bien connu des membres du Comité, a exprimé dans un langage vigoureux son appui au sujet de l'institution du jour du Souvenir comme congé statutaire.

Je veux maintenant me reporter à l'attitude de nombreux journaux dont les propriétaires et éditeurs reconnaissent l'importance du jour en question. Je veux citer un extrait d'un article de rédaction publié en décembre 1960 dans le *Legionary* et intitulé: *Post-scriptum au jour du Souvenir.*

> Le jour du Souvenir au Canada—mais non en Grande-Bretagne ni aux États-Unis—est un congé public pour les enfants d'école, les fonctionnaires, les membres des forces armées, les employés de banque et des tribunaux qui jouissent de cette journée pour honorer les Canadiens tombés au champ d'honneur. En dépit de vigoureux efforts de la Légion canadienne depuis plusieurs années, le 11 novembre n'est pas encore observé comme congé par la grande majorité des magasins et des entreprises commerciales. Pour la plupart, c'est «un jour ordinaire d'affaires», même si quelques-uns d'entre eux accordent à leurs employés une heure de congé pour assister à la cérémonie qui se déroule au cénotaphe local. Voilà ce qui se fait depuis plusieurs années et il est peu probable qu'une telle coutume soit quelque peu modifiée maintenant.
>
> C'est donc avec surprise que le rédacteur du *Legionary* a trouvé dans la livraison du 28 octobre de la revue *Marketing* un entrefilet destiné à faire savoir tout simplement aux annonceurs que les journaux dont les noms suivaient ne publiaient pas le jour du Souvenir: tous les quotidiens de Terre-Neuve, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique (sauf un qui ne publie pas le 12 novembre); de même le *Daily News*, d'Amherst (N.-É.); le *News*, de New Glasgow (N.-É.); le *Daily News*, de Truro (N.-É.); le *Gleaner*, de Fredericton (N.-B.); *l'Évangéline*, de Moncton (N.-B.); le *Transcript*, de Moncton (N.-B.); l'*Evening Times—Globe*, de Saint-Jean (N.-B.); le *Miner & News*, de Kenora (Ont.) et *l'Advocate*, de Red Deer (Alberta).
>
> Jusqu'à la lecture de cet entrefilet, nous ignorions qu'un nombre aussi important de journaux canadiens s'abstenaient de publier le 11 novembre, fait notoire et louable, dans notre siècle de matérialisme à outrance.

Je crois que ces journaux méritent nos éloges pour avoir ainsi reconnu avec patriotisme le jour du Souvenir.

Les conversations que j'ai eues avec des centaines de personnes au cours des ans et les lettres que je reçois indiquent que le pays accorde son ardent appui au principe et à l'objet dont s'inspire le bill.

L'accueil sympathique que lui ont accordé les membres de tous les partis au cours du débat précédent la deuxième lecture, le 21 juin, est aussi le reflet d'une telle attitude.

J'ai fait une revue historique des mesures législatives concernant l'armistice et le jour du Souvenir au cours du débat en vue de la deuxième lecture. Je veux répéter, pour les consigner au dossier, les explications que je donnais alors quant à l'objet du bill, lesquelles font partie dudit bill, pour que les *Procès-verbaux* soient compréhensibles pour ceux qui les liront.

> Ce bill a pour but de restaurer, pour autant que le Parlement canadien soit en mesure de le faire du point de vue législatif, le jour du Souvenir suivant l'esprit et la lettre de la loi sur le jour du Souvenir qui figure dans les statuts revisés du Canada, au chapitre 237. Cette loi prévoit que par tout le Canada, chaque année, le 11 novembre, soit le jour où, en 1918, la Grande Guerre s'est terminée triomphalement par un armistice, est un jour de fête et doit être gardé et observé comme tel sous le nom du jour du Souvenir. L'article 62 de la loi sur le service civil, chapitre 57 des statuts de 1960-1961, abandonne, semble-t-il, la déclaration d'un jour férié, s'il en est un, dans la fonction publique à la discrétion des autorités de la Couronne.
>
> A l'article 1 de ce bill, le jour du Souvenir est soustrait de la liste des jours fériés, au paragraphe 1, lesquels, en vertu du paragraphe 2, peuvent être remplacés par des congés. Le paragraphe 3 est ajouté pour que le jour du Souvenir devienne un jour férié aux termes et au sens de la loi sur le jour du Souvenir. L'expression «service public» d'une portée plus vaste que l'expression «service civil» est subtituée à cette dernière afin d'inclure les offices, commissions et organismes de l'État.

Je suis convaincu qu'au cours des dépositions qui suivront, on dira en quoi ce bill se rattache à l'article 62 de la loi sur le service civil. Tout renseignement utile sera alors bien accueilli.

M. le président, vous le savez, je ne suis pas avocat; je suis tout simplement propriétaire d'un ranch. Alors, avant de m'engager dans la brousse compliquée des questions légales, je m'en remets à des conseillers juridiques et c'est pourquoi j'ai bien étudié les dispositions du bill avec le légiste parlementaire. Je ne veux pas que vous pensiez que mes propos actuels viennent de moi; ils sont le résultat des conseils d'autres personnes et des connaissances que je peux appliquer aux circonstances en raison de mon expérience.

En vertu de la répartition des pouvoirs, aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement fédéral et les provinces peuvent décréter des jours fériés. Lorsque le gouvernement fédéral adopte une loi par laquelle il déclare un jour férié, les banques se trouvent en cause, puisqu'il les régit selon l'article 91 (5), il en est de même dans le cas des lettres de change et des billets à ordre, selon l'article 91 (8), des tribunaux fédéraux, aux termes de l'article 101, et de la fonction publique du gouvernement fédéral, conformément à l'article 131. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique confère d'autres pouvoirs au gouvernement fédéral qui peut atteindre des groupes particuliers de citoyens, des pouvoirs qui n'ont cependant pas tous été exercés. Le Parlement du Canada a également défini le mot «congé» dans une loi générale, la loi sur l'interprétation, à l'article 37 (11), de façon que, à moins que le contexte n'en dispose autrement, le mot «congé», employé dans tout statut fédéral, désigne certains jours déterminés. C'est pourquoi nous avons mentionné le jour du Souvenir dans la modification que nous avons proposée à la loi sur le service civil.

De même, les gouvernements provinciaux ont les pouvoirs de déclarer des jours fériés aux termes de l'article 92 de l'AANB et d'autres articles. La principale prérogative se trouve toutefois à l'article 92 (13), qui vise la propriété et les droits civils dans la province. Le gouvernement fédéral a les mêmes pouvoirs que les provinces dans les territoires et seul dans ces régions, en vertu de l'union des pouvoirs fédéraux et provinciaux, le gouvernement fédéral possède le pouvoir d'y faire des lois relatives aux jours fériés qui lient toute la population.

On trouve dans *Canadian Almanac and Directory, 1963* une énumération commode des jours fériés provinciaux et fédéraux.

Là où il existe plusieurs statuts fédéraux concernant les jours fériés, il peut y avoir contradiction. Il se peut que les dispositions de la loi sur le service civil soient incompatibles avec celles de la loi sur le jour du Souvenir.

A cet égard, je cite un court extrait de l'édition de 1963 de *Canadian Almanac and Directory*. Les renseignements que cet ouvrage contient sont reconnus comme étant toujours puisés à des sources sûres. Voici ce que je lis à la page 24:

> Dominion du Canada. Conformément aux dispositions de la loi sur l'interprétation, la loi sur les lettres de change, la loi sur le service civil, la loi sur le jour de Victoria et ses modifications, la loi sur le jour du Dominion et la loi sur le jour du Souvenir, les congés qui doivent être observés au Canada sont ainsi qu'il suit:
>
> Loi sur les lettres de change:
>
> *a*) Dans toutes les provinces du Canada,
>
> | | |
> |---|---|
> | Les dimanches | Le jour du Dominion |
> | Le jour de l'an | La fête du Travail |
> | Le vendredi saint | Le jour d'action de grâces |
> | Le lundi de Pâques | Le jour du Souvenir |
> | Le jour de Victoria | Le jour de Noël |
>
> *b*) Dans la province de Québec, en plus des jours susmentionnés,
>
> | | |
> |---|---|
> | L'Épiphanie | La Toussaint |
> | L'Ascension | L'Immaculée Conception |
>
> Dans une province, tout jour déclaré férié par le lieutenant-gouverneur comme jour de sacrifice ou de réjouissance et tout autre jour non juridique en vertu d'une loi de la province.
>
> Dans une ville, municipalité ou autre territoire organisé, tout autre jour désigné par le conseil ou autre corps administratif comme congé municipal.

Je viens de résumer, monsieur le président, l'attitude de plusieurs organismes et citoyens canadiens à l'égard du principe et de l'objet du bill et j'ai souligné l'accueil sympathique que lui a réservé la Chambre des communes au cours de l'examen en vue de la deuxième lecture, de même que l'opinion des organismes d'anciens combattants et de leurs auxiliaires.

En terminant, monsieur le président, je vous exhorte à accorder votre bienveillant appui à ce bill, parce que je crois que le gouvernement du Canada devrait exercer ses pouvoirs législatifs de façon que le jour du Souvenir soit dignement célébré aujourd'hui comme dans l'avenir. Je crois que le gouvernement du Canada devrait utiliser son influence à cette fin et donner ainsi un exemple que la majorité des Canadiens accueilleront avec joie.

C'est ainsi, monsieur le président, que je termine mon exposé.

Le PRÉSIDENT: Nous avons un court mémoire de la Commission du service civil concernant le présent bill C-13, loi modifiant la loi sur le service civil (Le jour du Souvenir). Je crois que Mlle Addison a quelques observations à formuler.

Mlle R. E. ADDISON (*commissaire à la fonction publique*): Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je veux tout simplement mentionner que l'objet du présent mémoire est de vous renseigner sur l'effet que le bill, dans sa rédaction actuelle, aura sur la fonction publique du Canada. Il convient de préciser qu'à notre avis, c'est le Parlement qui décidera si ce jour doit être férié pour tout le service public. Mais ce bill aura des

effets qu'il nous appartient de vous faire comprendre, et c'est ce qui explique notre présence ici. Nous voulons avoir l'assurance que vous saisissez bien la portée du bill.

Je rappelle à ceux d'entre vous qui siégeraient au comité parlementaire chargé d'étudier la loi sur le service civil que nous avions alors consacré un certain temps au sujet qui nous préoccupe.

L'article 62 (2) a été inséré à dessein dans la loi afin que tous les fonctionnaires soient traités également, puisque la question se pose véritablement. En d'autres termes, les fonctionnaires doivent-ils tous jouir du même nombre de congés par année? Afin d'éclairer ce point, qu'on me permette de lire la déclaration suivante:

La Commission du service civil se réjouit de l'occasion qu'elle a d'attirer l'attention du Comité sur l'effet que le bill pourrait avoir parmi les fonctionnaires, s'il devenait loi sous sa forme actuelle. En omettant d'appliquer le jour du Souvenir à l'article 62 (2) de la loi sur le service civil, on donnerait lieu à une injustice, puisqu'un employé ne pourrait recevoir un autre jour de congé lorsque le jour du Souvenir coïnciderait avec sa journée de repos, de sorte qu'il travaillerait un plus grand nombre de jours dans l'année que d'autres fonctionnaires.

Je veux que l'on comprenne bien que la loi actuelle sur le service civil n'accorde pas un autre congé, mais autorise des employés à ne pas se présenter au travail une autre journée. Le principe s'appuie sur le nombre de jours chômés.

L'aspect unique de la proposition à l'étude peut s'expliquer assez bien en prenant comme exemple l'année courante. Cette année, le 11 novembre tombe un lundi, jour de travail pour une bonne majorité d'employés. Ainsi, le nombre de jours auxquels ces employés seront astreints au travail durant l'année sera d'un de moins. Lundi toutefois, est jour de repos pour quelque 3,000 ou 4,000 employés. Le bill C-13 serait-il en vigueur que le nombre de jours durant lesquels ces employés seraient tenus d'exercer leurs fonctions resterait sans changement en dépit du congé. En conséquence, ils seraient requis durant l'année de travailler une journée de plus que les autres fonctionnaires. La même chose se produirait lorsque le jour du Souvenir ne tomberait pas un samedi ni un dimanche. L'effet serait bien différent toutefois durant une année où le jour du Souvenir tomberait un samedi ou un dimanche. Dans une telle éventualité, la majorité des employés devraient travailler un jour de plus que les milliers de travailleurs pour lesquels le samedi ou le dimanche serait un jour ouvrable.

La variété dans les jours de repos des employés vient de ce que certaines fonctions du service public doivent être exécutées chaque jour de l'année, y compris les samedis, dimanches et jours de fête. En conséquence, même si la majorité des fonctionnaires travaillent du lundi au vendredi et se reposent les samedis et dimanches, un nombre assez important d'employés doivent travailler les samedis et dimanches et se reposer d'autres jours de la semaine. Les employés de cette catégorie sont surtout les mécaniciens de machines fixes, ceux qui s'occupent du chauffage, les manœuvres, les gardiens, les commis de la poste et bien d'autres.

Aucune disposition de l'ancienne loi sur le service civil n'accordait un jour de congé supplémentaire avec paye lorsqu'un jour férié coïncidait avec un jour de repos. Alors, le manque d'uniformité dans l'attribution de jours non ouvrables aux employés avait créé une vive inquiétude parmi les employés, dans les ministères, les associations d'employés et chez les membres de la Commission. C'est pour corriger cette iniquité qu'on a inséré l'article 62 (2) dans la nouvelle loi. Conformément à cet article, le règlement visant les congés du service civil a été adopté et accorde un jour de congé lorsqu'un

jour férié coïncide avec un jour de repos, de sorte que tous les employés jouissent du même nombre de jours non ouvrables au cours d'une année. La Commission du service civil voudrait qu'on étudie soigneusement le problème, afin de ne pas retomber dans les inégalités qu'avait créées l'ancienne loi.

En ce qui concerne les dispositions actuelles de l'article 62 (2), la Commission précise que l'attribution d'un autre jour de congé ne changerait pas la date d'un jour férié. Aux termes de l'article 62 (1) de la loi, les congés sont à date fixe et demeurent inchangés, qu'on accorde ou non un autre jour non ouvrable. En conséquence, le fait d'accorder un jour de congé lorsqu'un jour férié correspond à un jour de repos n'affecte en rien la célébration du jour de congé lorsque celui-ci est le même que le jour de repos.

Il est un autre point sur lequel la Commission veut attirer l'attention du Comité. Bien que la Commission ne doute pas qu'il y ait avantage à déclarer le jour du Souvenir comme jour de congé pour le service public tout entier, elle se demande toutefois s'il convient d'utiliser cet article de la loi sur le service civil pour accorder un seul congé aux personnes du service public. Car un tel geste pourrait engendrer la confusion et des conflits avec d'autres mesures législatives. Le Comité pourrait certainement rechercher d'autres moyens de faire du jour du Souvenir un jour férié pour les fonctionnaires qui ne relèvent pas de la Commission du service civil.

Je veux aussi noter que la loi sur le service civil ne s'applique qu'à une certaine partie du service public. La loi est précise sur ce point, et elle ne s'applique pas aux sociétés de la Couronne. L'effet d'une modification de la loi sur le service civil serait d'en appliquer la portée à une partie seulement du service public sans atteindre tous les employés du gouvernement.

M. THOMAS: Monsieur le président, qu'adviendrait-il si l'on ajoutait tout simplement le jour du Souvenir à la liste des jours déjà inscrits à l'article 62 (1)?

Mlle ADDISON: Ce jour figure déjà à l'article 62 (1) de la présente loi sur le service civil.

M. THOMAS: Mais la modification envisagée le laisse tomber et le place dans un article distinct.

Mlle ADDISON: Oui.

M. THOMAS: C'est à cet égard que vous avez soulevé le point?

Mlle ADDISON: Oui. C'est pourquoi nous proposons qu'il demeure à l'article 62 (1). L'article 62 (2) s'apliquerait quand même au jour du Souvenir.

M. THOMAS: Pouvons-nous demander à M. Herridge pourquoi le bill a été ainsi rédigé?

M. HERRIDGE: J'ai consulté le légiste parlementaire à cet égard et, selon ses conseils, le bill a été rédigé dans sa forme actuelle. Lors de la présentation du bill, je me suis rendu compte de la gravité du problème occasionné par les fonctionnaires, les employés des corps publics et ceux qui sont payés au taux régnant. Des milliers de personnes employées par les gouvernement fédéral et payées à taux régnant échappent à la présente disposition. Mais nous avons cru que la présentation du bill en ferait ressortir les divers aspects qui, soumis à l'étude permettraient d'apporter une modification à la loi pour la rendre conforme à l'objet du bill.

M. THOMAS: Puisqu'il nous est possible de contourner les difficultés que cause la liste des congés actuels, il me semble que nous pouvons contourner également les difficultés qui entourent le congé dont il est question.

M. ÉMARD: Tous les points apportés par M. Herridge tendent à faire de ce congé un jour férié légal et général par tout le Canada. En conséquence, je voudrais savoir pourquoi on restreint cette clause de façon qu'elle ne s'applique qu'à la plus grande classe du service civil sans déclarer un congé public et général.

M. HERRIDGE: La loi sur le jour du Souvenir porte que ce jour doit être célébré le 11 novembre. Souvenez-vous, toutefois, ainsi que je l'ai souligné dans ma présentation, que la compétence du gouvernement fédéral est limitée à cet égard, même si elle est totale quant à la fonction publique.

M. ÉMARD: La plupart des ententes collectives disent qu'un congé supplémentaire que décrète le gouvernement fédéral devient automatiquement partie intégrante de l'entente collective. Il en était ainsi du moins à l'égard du syndicat dont je faisais partie.

M. HERRIDGE: Vous avez bien raison.

M. ÉMARD: S'il m'est permis de continuer, je dirai que j'appuie entièrement la requête de la fonction publique tendant à accorder un jour de congé supplémentaire à l'employé dont le jour de repos coïncide avec une fête légale. Une telle disposition fait partie de plusieurs ententes collectives. Je crois qu'il est grand temps de reviser les ententes intervenues avec la fonction publique pour les rendre au niveau de celles de l'industrie, car les conditions de travail au gouvernement sont fort inférieures à celles de l'industrie moderne. Le temps est propice à l'action. Nous devrions déclarer que, dans chaque cas où une fête légale coïncide avec un jour de repos d'un employé, ce jour doit être remplacé par un autre au choix de l'employé.

M. CLANCY: J'ai une question à poser à M. Herridge. Comme on le sait, un groupe local peut imposer l'observance de la loi sur le jour du Souvenir. A Yorkton, en Saskatchewan, un employé de l'État jouit chaque année d'un congé le 11 novembre, parce que le conseil de ville l'a ainsi décrété. En conséquence, l'argument ne tient pas, puisqu'en certaines régions du pays certaines gens jouissent d'un congé supplémentaire.

Mlle ADDISON: Les fonctionnaires ne peuvent prendre congé que conformément à la loi sur le service civil.

M. CLANCY: Je vous affirme que le bureau de placement d'Yorkton est fermé le 11 novembre. N'est-il pas vrai que l'observance d'un congé public dépend de conditions locales?

Mlle ADDISON: Non, pas en ce qui concerne le jour du Souvenir. C'est un jour férié pour tous les fonctionnaires à travers le Canada, qui ne dépend nullement de la promulgation d'un congé dans une localité quelconque.

M. CLANCY: Le fonctionnaire observe-t-il tout congé qui est déclaré?

Mlle ADDISON: Non. Il est un jour de congé dans l'année dont jouit le fonctionnaire au jour proclamé à l'endroit de son travail: mais c'est un congé municipal, non pas le jour du Souvenir.

M. CLANCY: Tout dépend alors de la province et de l'endroit.

Mlle ADDISON: Non, pas en ce qui concerne le jour du Souvenir. Vous parlez d'une autre partie de la loi qui prévoit un jour supplémentaire de congé que le gouvernement peut déterminer et, alors, il accorde le même jour que le congé déclaré par la municipalité à l'intention des citoyens. C'est l'article 62 (1) (i):

> le jour déclaré par proclamation du gouverneur en conseil congé général d'action de grâces;
>
> et tout autre jour, déclaré par proclamation du gouverneur en conseil jour férié pour la totalité ou une partie du service civil...

C'est pourquoi le lendemain de Noël est jour de congé pour certains, tandis que pour d'autres c'est un lundi du mois d'août ou tout autre jour qui a été désigné comme congé municipal. Le jour n'est pas le même par tout le pays.

M. CLANCY: Qu'arrive-t-il lorsque la municipalité déclare l'un et l'autre jour comme congé?

Mlle ADDISON: Ils ne jouissent que d'une seule journée.

M. HERRIDGE: Puis-je poser une question à M. Clancy? Vous voulez dire que lorsque les autorités municipales, à Saskatoon, par exemple, décrètent un congé municipal, les fonctionnaires fédéraux par le fait même jouissent également d'un congé.

M. CLANCY: Assurément.

Mlle ADDISON: Mais cela n'a rien à voir au jour du Souvenir, jour férié en vertu de la loi sur le service civil. C'est en vertu de cette autorité que les fonctionnaires jouissent d'un congé.

M. CLANCY: Quelle différence y a-t-il entre le 11 novembre et le jour de Noël? Certaines personnes doivent travailler le jour de Noël également.

Mlle ADDISON: En effet.

M. CLANCY: Le jour de Noël n'est jamais le même jour de la semaine d'une année à l'autre. Je sais que le personnel chargé de la surveillance doit travailler. Que dit à ce sujet la loi sur le service civil? Prévoit-on deux jours ou un jour et demi?

Mlle ADDISON: On prévoit un jour de congé. Le but de cet article est tout simplement d'assurer le même nombre de jour de congé à tous: l'article 62(2) y prévoit. Tous les employés reçoivent le même nombre de congés, quelle que soit leur équipe.

M. WEBB: Le jour du Souvenir, à mon avis, ne devrait pas être classé comme un congé, puisqu'il est surtout un jour de respect à la mémoire de ceux qui sont morts. Je sais que la Légion s'efforce de donner plus d'importance à ce jour. Dans mon pays, les hommes endossent l'uniforme de la Légion le matin et assistent à trois ou quatre services le jour du Souvenir. Plusieurs chasseurs même, quel que soit leur enthousiasme, sortent des bois pour assister au service de la Légion dans tout le district. Je crois qu'il ne faut pas désigner ce jour comme un congé, puisqu'il est un jour de recueillement et de souvenir.

M. HERRIDGE: Ne croyez-vous pas que ceux qui comprennent la signification du jour du Souvenir l'emploient dans son sens étymologique de jour sanctifié?

M. MATHESON: Mes observations seront presque identiques à celles de M. Webb. Il me semble que M. Herridge craint que le jour du Souvenir ne perde sa raison d'être, car ce n'est certainement pas un jour de bacchanal, de réjouissance ou simplement de sommeil. C'est en ce jour que l'on proclame la grandeur du Souvenir et que nous nous pénétrons de tout ce qu'il comporte. Je me demande si M. Herridge pourrait se limiter à cela, s'il pourrait aussi nous démontrer comment la modification projetée donnerait au jour du Souvenir la signification qu'il désire.

M. HERRIDGE: En réponse à cette observation, j'ajoute que la modification tente justement d'atteindre ce but. Mais nous ne pouvons pas par une mesure législative forcer le peuple à se pénétrer de l'esprit de ce jour, car lui seul peut le faire. Toutefois, notre mesure législative lui en donnerait l'avantage et l'occasion.

M. MATHESON: En reportant le jour du Souvenir à l'article 62(3) au lieu de l'article 62(1), M. Herridge avait-il l'intention de le placer dans une catégorie par lui-même, tout en lui destinant une application au service civil tout entier? Est-ce là son but?

M. HERRIDGE: Oui.

M. MATHESON: En d'autres mots, votre intention est de conférer un sens plus large à ce jour?

M. HERRIDGE: Pour qu'il englobe tout le service public, y compris les sociétés de la Couronne et les organismes publics.

Mlle Addison peut-elle nous proposer une modification qui cadrerait avec nos idées et n'empiéterait pas sur les droits prévus dans la loi sur le service civil?

Mlle ADDISON: Je crois qu'il s'agit ici de respecter les droits de chacun. Aussi longtemps que le peuple jouira d'un congé le jour du Souvenir, il pourra le célébrer dignement. Mais s'il nous faut déclarer que tous les employés ne peuvent pas jouir du même nombre de jours de congé durant l'année, nous ne pourrons pas améliorer leur attitude à l'égard du jour du Souvenir qui sera, en conséquence, moins bien célébré. Je répète qu'il s'agit tout simplement d'un problème d'équité. Dans la plupart des ententes collectives, les congés sont des jours non ouvrables. C'est pourquoi nous tenons à les mentionner dans la loi sur le service civil qui traite principalement des conditions d'emploi.

M. MATHESON: N'est-ce pas là la source de tout le problème? Ce n'est pas nécessairement un congé, mais c'est plutôt un jour pour assister à un défilé ou se rendre à l'église. Je crois que M. Webb voit juste à cet égard. Certaines personnes vénèrent un tel jour et assistent même à trois cérémonies, ce qui en fait véritablement une journée dédiée à une seule fin. Ce n'est pas un jour qu'on peut substituer à un autre.

Mlle ADDISON: Voici comment se pose le problème: pensez-vous atteindre le but que vous vous proposez en retranchant un jour de congé à un certain nombre de fonctionnaires? C'est ce que fait le bill C-13. Ainsi, une personne aurait un jour de congé de moins qu'une autre dont le traitement et le genre de travail sont identiques.

M. MCINTOSH: J'abonde dans le sens de M. Matheson et de M. Webb. Je crois que l'intention de M. Herridge est de nous faire comprendre que le jour du Souvenir n'existe plus, qu'il est oublié. Nous oublions la raison d'être du 11 novembre. Je conviens qu'il n'est pas un congé, mais un jour ordinaire. Toutefois, comme le note le mémoire de la Commission du service civil, certaines personnes en ce jour ne peuvent pas jouir d'un congé parce que leur présence au travail est essentielle. Mais le 11 novembre, toute personne qui le peut devrait avoir l'avantage d'assister à une cérémonie au cénotaphe, au cimetière ou ailleurs et jouir ainsi de temps libre.

Je crois que M. Herridge s'est peut-être mal pris en tentant de reviser la loi sur le service civil. N'existe-t-il pas un autre moyen d'atteindre nos fins? A mon avis, le témoin de la Commission du service civil a adopté une mauvaise attitude. De fait, dans ses observations, elle a précisé qu'il ne s'agit pas d'un congé, d'un jour non ouvrable. L'objet du bill n'est pas d'accorder un congé à qui que ce soit: il s'agit tout simplement de consacrer une journée au Souvenir. Je crois que c'est l'idée qu'a tenté de propager la Légion canadienne. A titre de membres de la Légion canadienne, nous nous soucions peu d'accorder à quelqu'un un jour non ouvrable. Nous voulons tout simplement faire comprendre à tous la raison d'être du jour du Souvenir.

Si la Légion présentait un mémoire, on y dirait que plusieurs de ses membres en ce jour se dévouent à enseigner aux enfants des écoles la véritable signification du 11 novembre et à leur expliquer qui sont les gens qui vivent dans les hôpitaux d'anciens combattants depuis les première et seconde Grandes Guerres. De plus, une telle journée accorde l'avantage aux gouvernants et aux autres de méditer sur les ravages de la guerre. Je crois que ce sont là les points que M. Herridge tente de faire ressortir, même si je suis d'avis qu'il a tenté de le faire en vertu de la mauvaise loi. Son intention est bien de ne pas accorder un congé à ceux qui veulent aller à la chasse ou à la pêche, mais de leur donner l'avantage de célébrer dignement le jour du Souvenir.

M. HERRIDGE: Oui. L'objet du bill est d'instituer l'observance nationale du jour du Souvenir sans porter atteinte aux droits de personne, ainsi que l'a

souligné le témoin de la Commission du service civil. Ces deux idées, à mon avis, peuvent se concilier.

Mlle ADDISON: Je partage votre avis. A la vérité, c'est la loi sur le jour du Souvenir qui proclame le 11 novembre jour férié. La loi sur le service civil ne le fait pas.

M. MCINTOSH: Allons-nous, au comité des affaires des anciens combattants, nous occuper des répercussions? Tous nos efforts tendent à ne pas faire disparaître le jour du Souvenir et la raison de son existence.

M. CLANCY: J'allais exprimer les mêmes vues que M. McIntosh; mais je me bornerai à demander si un fonctionnaire peut obtenir du temps libre pour assister à un service.

Mlle ADDISON: Assurément. Nous pouvons accorder du temps libre le jour du Souvenir à ceux qui veulent assister à un service.

M. CLANCY: A 11 heures, le 11 novembre, à Londres, une grande ville, la circulation arrête durant deux minutes et toute la ville reste inactive. C'est plus impressionnant que tous les défilés que nous tenons.

M. PUGH: Monsieur le président, nous avons entendu un certain nombre de membres du Comité exprimer leurs idées, en commençant par M. Webb que d'autres ont suivi. En ce qui nous concerne, il semble possible de motiver le jour du Souvenir, puisque tous les anciens combattants s'y rallient. Mais il existe un doute dans l'esprit de plusieurs qui essaient d'expliquer pourquoi le bill a été déféré au Comité des affaires des anciens combattants. Il aurait dû, à mon avis, être présenté à un autre comité. Le jour du Souvenir est un congé ou bien il ne l'est pas. Assurément le Commission du service civil peut trancher le problème et mettre un terme à tout cela. Je me demande pourquoi nous discutons cette question.

M. HERRIDGE: Nous l'étudions parce qu'un des ministres a proposé—et il a été appuyé—que le bill soit déféré à notre Comité; c'est pour cela que le Comité des affaires des anciens combattants en a été saisi.

M. PUGH: Je crois que ce n'est pas le bill qu'on nous a demandé d'étudier, mais bien plutôt l'objet qui en fait le fond.

M. HERRIDGE: Oui.

M. PUGH: Assurément, en toute déférence, il doit en être ainsi, puisque les observations formulées à la Chambre par M. Herridge mentionnaient que le Comité des affaires des anciens combattants s'occupait du jour du Souvenir. Mais l'aspect technique de l'emploi dans la fonction publique n'est pas aussi important que la proposition que M. Herridge a brillamment exposée au sujet du jour du Souvenir. En définitive, on nous a confié l'étude non seulement du bill, mais surtout de l'objet qui en fait le fond.

M. MCINTOSH: Avant de nous engager plus profondément dans l'étude du bill, je propose qu'on entende les mémoires qui doivent être présentés.

M. PUGH: J'ajoute que Mlle Addison a été très juste dans ses observations concernant l'égalité du nombre de jours fériés dont doivent jouir les fonctionnaires.

M. PETERS: Monsieur le président, il faut admettre qu'à certains égards, le sujet que nous étudions n'est pas le même que celui dont a parlé la représentante de la Commission du service civil.

En ce qui concerne la portée du bill, on est généralement d'avis que le jour du Souvenir n'est pas nécessairement un jour férié, mais plutôt un jour consacré à un Souvenir empreint d'un sens différent. Assurément, on a déjà tenté d'atteindre ce but par d'autres moyens variés.

Dans ma région, plusieurs citoyens sont d'avis qu'un tel jour ne devrait pas être jour férié, puisque l'on porte ainsi atteinte au but proposé. Il conviendrait beaucoup mieux de laisser libres les employés pendant une heure ou deux

de la matinée, afin de leur permettre d'assister au service pendant que les magasins sont fermés. Ce serait ainsi stimuler l'intérêt au sein des municipalités et augmenter du même coup la ferveur des citoyens, nous ralliant ainsi aux désirs des anciens combattants. Le jour du Souvenir, on en convient, n'est pas un jour férié au même sens que le premier juillet. Il pourrait être nécessaire, monsieur le président, de recourir à la loi sur le jour du Souvenir elle-même pour donner un différent sens au mot congé dans cette loi particulière. Car y substituer un autre jour voudrait simplement dire «qu'au lieu du 11 novembre, on déclarerait que le jour du Souvenir serait célébré un jour ou l'autre de la semaine, le quatrième ou le deuxième vendredi de novembre». Agir ainsi serait perdre le sens qu'on veut donner au 11 novembre, puisque c'est à 11 heures le 11 novembre que fut signé l'armistice qui a si profondément affecté la vie de plusieurs combattants à travers le monde. Voilà l'heure et le jour et ce n'est donc pas, dans le vrai sens du mot, un jour férié.

A la vérité, le Comité des affaires des anciens combattants convient d'accorder, au moyen d'une loi, au jour du Souvenir toute l'importance qu'il doit revêtir. En ce qui me concerne, je ne veux pas qu'on traite ce jour comme un congé, de la même façon qu'on traite tout autre congé par la substitution d'une autre journée au cours de laquelle s'accomplissent les choses d'un congé normal. Je prévois des inégalités, mais seulement à l'intention de ceux qui ne croient pas dans le jour du Souvenir et qui le considèrent tout simplement comme un jour de congé ordinaire. Et si c'est là véritablement leur façon de penser, ils ne méritent pas qu'on leur accorde une substitution.

M. WEBB: A mon avis, une campagne s'amorce pour redonner un regain de vie au jour du Souvenir. J'ai remarqué, spécialement depuis trois ans, que les salles et les églises étaient remplies. C'est sans doute grâce à la publicité de la Légion canadienne et aux éditoriaux des journaux signalant aux lecteurs qu'ils manquaient d'assister aux services. Je répète que, dans ma région, les salles et les églises sont remplies le jour du Souvenir. Les écoles y prennent part, les guides, les scouts et les cadets font de même. Il n'en tient qu'à nous de promouvoir une telle activité et, de concert avec la Légion, de prendre la tête du mouvement.

M. PUGH: Ne désignons pas le jour du Souvenir comme un jour férié de la même nature que le jour de Noël. Je reviens sur ce que j'ai dit antérieurement: assurément, des personnes du ministère peuvent atteindre ce but ou encore la loi peut être modifiée en conséquence. Tout ce qui a été dit est vrai et, si la présente loi pouvait aider notre cause, j'y accorderais mon appui tout entier. Mais je prétends encore que le bill n'aurait pas dû être confié à notre comité.

M. HERRIDGE: Le sujet du bill a été déféré au Comité qui l'étudie et fera rapport au Parlement. Il pourra recommander d'autres façons de procéder; mais je crois que l'étude au Comité des affaires des anciens combattants est toute indiquée.

M. CLANCY: J'abonde dans le sens de M. Herridge en ce qui a trait à l'étude du bill au Comité. Si nous ne sommes pas tous du même avis, nous pourrons proposer dans notre rapport à la Chambre un autre moyen ou recommander que le gouvernement adopte une loi relative au jour du Souvenir. Nous ne pouvons pas par une loi forcer les gens à se souvenir, mais nous pouvons quand même leur en fournir l'occasion.

M. ÉMARD: Il faudrait savoir s'il nous est possible d'étendre ce congé à un autre groupe de gens. Soyons pratiques. Nous ne pouvons certainement pas forcer personne à assister à ces cérémonies, notre seul moyen étant de leur en fournir l'occasion. En conséquence, nous devrions approuver le bill et en étendre l'application aux groupes mentionnés. Il se peut fort bien que le Comité n'ait pas la compétence pour étudier le problème que nous pré-

sente la Commission du service civil. Toutefois, souvenons-nous que les employés considèrent les jours de congés comme devant être égaux pour tous. Je crois que nous devrions recommander que les personnes qui doivent travailler aux jours dont il est question méritent un congé supplémentaire.

Mlle ADDISON: Je serais heureuse de travailler avec le Comité ou avec M. Herridge dans le dessein de déterminer un moyen par lequel on pourrait atteindre le but que se propose le Comité sans nécessairement le faire sous l'empire de la loi sur le service civil, bien que cela puisse se faire aux termes de cette loi. Je crois que nous comprenons mieux maintenant le but que vous voulez atteindre.

M. HERRIDGE: C'est là une bonne proposition.

M. THOMAS: Monsieur le président, je me demande si nous parlons tous du même sujet. M. Herridge propose que le 11 novembre soit déclaré jour férié. A mon avis, le peuple canadien connaît très bien la signification des mots jour férié: c'est un jour chômé, comme le dimanche, le jour de Noël ou tous les autres jours dont il a été fait mention.

En nous déférant l'étude de ce bill, la Chambre des communes a voulu obtenir une opinion, savoir si oui ou non le 11 novembre devait être déclaré jour férié. M. Herridge a préparé le bill selon l'avis d'un conseiller juridique et il a rencontré des obstacles relativement à la Commission du service civil. En ce qui me concerne, il m'importe peu qu'on déclare le 11 novembre jour férié et qu'on donne à ce jour le même sens que le dimanche ou le jour de Noël. Je n'y vois aucun problème, à moins de difficultés spéciales.

Je crois qu'il est du devoir des membres du Comité de se prononcer sur la proposition de M. Herridge seulement, c'est-à-dire si le 11 novembre doit devenir un jour férié. Si, comme l'ont proposé quelques membres, il existe de meilleurs moyens de célébrer le jour du Souvenir, alors nous devrions les étudier. Je présume que ceux qui pensent ainsi ne voudraient pas que le 11 novembre soit un congé; mais alors d'autres façons de célébrer pourraient entrer en ligne de compte. Autant que je sache, la ligue de ma circonscription, de même que ma région, adhère à l'idée de déclarer le 11 novembre un congé dans le sens ordinaire du mot.

M. MILLAR: Je veux poser quelques questions. Mlle Addison nous a dit qu'à l'égard de la fonction publique, le jour du Souvenir n'est pas un problème. Monsieur Herridge, puisque votre bill a pour objet d'étendre la portée du jour du Souvenir, vous n'avez rien à craindre au sujet des fonctionnaires, n'est-ce pas? Mais je crois comprendre que vous êtes soucieux quant à son étendue. Est-ce vrai?

M. HERRIDGE: Oui, y compris le paragraphe (3):

> Le service public doit célébrer et observer le jour du Souvenir comme un jour férié.

M. MILLAR: Alors, vous donnez plus d'étendue à ce qui est déjà prévu dans la loi sur le service civil. N'est-il pas vrai que, pour englober ces gens, il s'agirait de mieux appliquer la loi sur le jour du Souvenir?

M. HERRIDGE: Oui.

M. MILLAR: Plutôt que d'entrer en conflit avec la loi sur le service civil qui y pourvoit. Je partage les sentiments qu'ont exprimés ici les anciens combattants et ceux qui ont été communiqués au nom de la Légion canadienne; mais je suis quand même convaincu qu'on ne peut pas forcer le peuple à participer à une activité précise à un jour déterminé. A la vérité, le jour du Souvenir n'est nullement un congé industriel au Canada.

M. HERRIDGE: Il l'est en certaines régions. Je suis heureux de déclarer que chez nous toutes les scieries ferment leurs portes cette journée-là, de même que les industries et les entreprises commerciales.

M. MILLAR: Dans l'endroit que j'habite, une assez vaste localité, les industries ne ferment pas leurs portes. Ceux qui travaillent dans les usines suspendent leur travail à 11 heures, observent trois minutes de silence et c'est tout. On ne prévoit pas de temps libre pour assister aux cérémonies du Souvenir, où que ce soit.

M. HERRIDGE: C'est un problème local.

M. MILLAR: Il s'agit tout simplement d'une meilleure application de la loi sur le jour du Souvenir. Les dispositions de cette loi autorisent les municipalités à proclamer le 11 novembre jour férié dans les limites de leur compétence. Voilà l'intention de la loi sur le jour du Souvenir. Pourquoi cette loi ne force-t-elle pas les sociétés de la Couronne à observer ce jour-là comme congé? Ne serait-ce pas là l'autorité juridique qui vous permettrait d'atteindre vos fins?

M. HERRIDGE: Oui. Je propose qu'une fois les observations terminées, nous acceptions les conseils de Mlle Addison qui sont fort à propos. Nous devrions peut-être rechercher les moyens d'appliquer le bill à tous les besoins sans pour cela entraver les droits de quiconque. C'est un moyen d'atteindre nos fins. Nous pourrions à cet égard communiquer au Comité nos avis qui pourraient servir de base à la rédaction du rapport.

M. THOMAS: Monsieur le président, je veux poser une question directe. Voulez-vous, Monsieur Herridge, faire du 11 novembre un congé distinct dans le sens admis du terme?

M. HERRIDGE: Oui. Je veux que le jour du Souvenir soit une journée commémorative distincte, mais nous employons le mot «férié» dans son sens légal.

M. MCINTOSH: Ce que cherche à déterminer M. Thomas, comme il l'a dit, (puisque le 11 novembre chez lui n'est pas congé alors qu'il l'est chez vous), c'est de savoir si vous voulez que le congé s'applique partout au Canada.

M. MILLAR: Tout comme le jour d'action de grâces et le jour de Noël.

M. HERRIDGE: Je le veux assurément; mais je préférerais dans la loi, les mots «journée commémorative». Nous employons le mot «férié» dans son sens légal.

M. PUGH: Me reportant aux notes explicatives et à la loi sur le jour du Souvenir, je lis ce qui suit:

> 2. Par tout le Canada, chaque année, le 11 novembre, soit le jour où, en 1918, la Grande Guerre s'est terminée triomphalement par un armistice, est un jour de fête et doit être gardé et observé comme tel sous le nom de jour du Souvenir.

Ce jour a été proclamé un congé. Dans le préambule, on dit:

> Dans la limite des pouvoirs législatifs du Parlement du Canada, ce bill redonne au jour du Souvenir l'importance que la Loi sur le jour du Souvenir lui avait attribuée.

La loi sur le service civil ne peut-elle pas s'appliquer à tous les fonctionnaires maintenant?

Mlle ADDISON: Elle s'applique à tous les fonctionnaires, mais pas à tous les membres du service public et, conséquemment, non pas à tous les employés de l'État.

M. PUGH: J'ai une autre question à poser. Je ne veux pas m'engager dans un problème juridique, mais vous nous avez dit, monsieur Herridge, qu'avant de rédiger le bill, vous aviez consulté les conseillers juridiques de la Couronne au sujet de ce qu'il fallait faire. Est-ce que les mots «membres du service public» n'engloberaient pas tous les autres employés que la loi sur le service civil n'atteint pas?

Mlle ADDISON: Non, pas tous. Ils comprendraient seulement ceux que la loi sur le service civil désigne.

M. PUGH: Qu'entend-on par membres du service public?

Mlle ADDISON: Les mots «service public» sont définis à l'article 2 de la loi sur le service civil.

M. MCINTOSH: Existe-t-il une loi sur le service public comme il en existe une sur le service civil?

Mlle ADDISON: Non, il n'en existe pas. La loi sur le service civil définit les mots «service public» au chapitre de la loi sur la retraite des membres du service public. Certaines sociétés de la couronne ont leur propre caisse de retraite et, par conséquent, elle ne sont pas comprises dans cette définition.

M. PUGH: Ces employés échappent à cette loi quant aux congés et autres choses semblables?

M. HERRIDGE: Non, pas à l'heure actuelle. Le bill propose d'inclure dans son entier le «service public», les sociétés de la Couronne et les organismes du gouvernement fédéral.

Mlle ADDISON: A l'heure actuelle, il comporte les limites que j'ai indiquées.

M. PUGH: Je veux savoir ce à quoi tend votre bill, monsieur Herridge. Si l'on a l'intention, ainsi que vous l'avez signalé, de l'appliquer à tous les membres du service public et que, selon les légistes de la Couronne, c'est la seule façon de le faire, je suis en droit de me demander alors pendant combien de temps nous pourrons continuer notre étude sans que, par exemple, un homme de loi vienne nous donner les raisons de ce qui a été fait et nous explique pourquoi on ne peut pas procéder autrement.

M. HERRIDGE: Je peux vous assurer que le légiste parlementaire n'a pas laissé entendre que nous ne pouvions pas procéder autrement. En fait, le conseiller juridique, au cours de notre entretien, a étudié le problème avant de recommander la méthode suivie. Il a admis que la question était compliquée, mais que le bill servirait de base à la discussion.

M. PUGH: Un entretien peut-être avec le légiste comme témoin éclaircirait la situation.

M. MCINTOSH: Il est fort probable que les avis de l'avocat à M. Herridge ont trait aux restrictions attachées aux bills que les députés présentent à la Chambre. On ne peut pas engager trop de dépenses dans un bill que présente un député à la Chambre; autrement nous enfreindrions le *Règlement*. Le conseiller juridique a sans doute pensé que c'était une des façons de procéder que pouvait employer M. Herridge en présentant son bill au Parlement.

M. PUGH: Je ne veux ravir aucune gloriole à M. Herridge, mais une façon vraisemblablement plus efficace d'arriver à nos fins serait de recommander que le gouvernement fasse sienne la présente mesure et rende l'hommage requis à M. Herridge pour la détermination dont il a fait preuve en pilotant le bill. Ainsi, nous cesserions un travail fragmentaire pour nous diriger vers une œuvre d'ensemble. Il serait beaucoup mieux que le bill émane du gouvernement et qu'il soit tenu compte de tous les aspects et des vues exprimées par M. Herridge en présentant la mesure.

M. HERRIDGE: Je suis prêt à accueillir toute proposition raisonnable. Je n'ai que faire des glorioles, puisque je veux tout simplement agir conformément aux visées du Comité. Il conviendrait de s'entretenir avec les représentants de la Commission du service civil de façon que le Comité puisse éclaircir la situation lui permettant alors de faire ses recommandations en connaissance de cause.

M. MILLAR: Voici ma dernière question. Les notes explicatives définissent ainsi qu'il suit la loi sur le jour du Souvenir:

Par tout le Canada, chaque année, le 11 novembre, soit le jour où, 1918, la Grande Guerre s'est terminée triomphalement par un armistice, est un jour de fête et doit être gardé et observé comme tel sous le nom de jour du Souvenir.

Pourquoi alors le définir de nouveau dans la loi sur le service civil?

Mlle ADDISON: Il faudrait que je voie le bill dans son entier.

M. MILLAR: Je conclus de la citation que c'est un congé national et voici qu'on tente encore de le définir dans la loi sur le service civil.

Mlle ADDISON: Et dans les ententes syndicales également. Il doit exister une autre partie de la loi qui en empêche l'application.

M. HERRIDGE: C'est ce que m'a laissé entendre le conseiller juridique. La relation du bill aux exigences de la fonction publique est un des points que le Comité doit éclaircir.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. PUGH: L'article 62 (1) mentionne-t-il le jour du Souvenir?

Mlle ADDISON: Oui, la loi sur le service civil le mentionne à l'article 62 (1). Le jour du Souvenir est inscrit sous *g*) et le jour de Noël, sous *h*).

Le PRÉSIDENT: Il est convenu que jeudi prochain nous étudierons les prévisions budgétaires aussi longtemps que ceux qui doivent paraître devant ce Comité auront tous eu l'avantage de le faire. Nous retarderons l'étude du bill C-13 jusqu'à ce que tous les témoins qui doivent comparaître aient eu le temps de le faire.

M. MCINTOSH: La Légion canadienne veut-elle, ainsi qu'elle l'a fait à l'égard du bill C-7, remettre à plus tard sa déclaration jusqu'à ce que son mémoire ait été présenté au cabinet.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, le mémoire de la Légion sera présenté au premier ministre et au cabinet dans une semaine et, après cela, la Légion sera en mesure de présenter ses vues quant au bill qui fait l'objet de notre étude.

M. MCINTOSH: Il est regrettable que la Légion ne puisse exprimer ses vues au moment de l'étude du bill, puisque nous perdrons ainsi le fil des idées.

M. PETERS: On devrait demander à la Légion de se prononcer sur deux sujets qui ont été soulevés au cours de la discussion, savoir: le jour du Souvenir, aux termes de la loi sur le service civil, est-il un jour férié comme on l'entend au sein du service civil ou doit-il, ainsi que M. Herridge l'a signalé, comporter la signification que lui attribue la loi sur le jour du Souvenir? J'aimerais beaucoup entendre aujourd'hui les représentants de la Légion ou leur accorder l'avantage de se prononcer sur les points que j'ai soulevés. Ainsi, nous n'aurions pas besoin de revenir plus tard sur le sujet dans son entier comme nous venons de le faire.

Le PRÉSIDENT: Si tel est le bon plaisir du Comité, je demanderai à M. Thompson de nous dire un mot, s'il a quelques remarques à formuler.

M. D. M. THOMPSON (*secrétaire national de la Légion royale canadienne*): Monsieur le président, je veux vous remercier de l'occasion que vous m'accordez de comparaître devant vous ce matin et m'excuser auprès du Comité pour le contre-temps que nous avons pu causer quand nous avons choisi le moment de notre présentation. Je crois que M. Peters a raison quand il prétend qu'à un certain stade de la discussion, il est logique et convenable de ne pas arrêter. Nous vous prions également d'accepter nos regrets d'avoir été forcés de vous demander de retarder la présentation de notre mémoire sur le bill de M. McIntosh, auquel nous tenons vivement, jusqu'à ce que nous ayons présenté notre mémoire au cabinet, le 11 novembre. Nous vous sommes reconnaissants d'avoir bien voulu acquiescer à notre demande. Puisque nous croyons que le bill C-13 ne cadre pas dans notre mémoire au cabinet, nous sommes heureux de vous faire part de nos observations au sujet de ce bill.

Qu'on me permette, en ce moment, de vous présenter M. MacFarlane, directeur de notre bureau des services.

La Légion royale canadienne est heureuse d'accorder son appui au bill C-13, puisque l'adoption des modifications qu'il propose donnerait suite au vœu exprimé dans une résolution que les délégués de la Légion ont adoptée au cours du congrès national de 1962 tenu à Halifax:

> Considérant que partout au Canada s'accentue la tendance de considérer le 11 novembre comme un jour de congé ordinaire au lieu d'une journée consacrée à la mémoire de nos camarades tombés au champ d'honneur; et
>
> Considérant que le gouvernement du Canada a jugé bon d'accorder aux fonctionnaires un congé à une autre date, lorsque le 11 novembre tombe un samedi ou un dimanche;
>
> Il est donc arrêté et résolu que la Légion royale canadienne fasse part au gouvernement qu'elle regrette infiniment son geste à cet égard, puisque la Légion considère que le gouvernement devrait donner l'exemple à la nation toute entière quant à l'importance du jour du Souvenir.

Nous sommes heureux également d'accueillir la proposition contenue au paragraphe (3) de l'article 62, qui place tous les employés du gouvernement autres que ceux des forces armées, sous l'empire de l'article modifié.

Nous savons qu'au cours de la discussion il a été dit qu'il ne serait peut-être pas possible de placer tous les employés du service public sous l'empire de la loi. Notre intention n'est pas de contraindre qui que ce soit. Nous convenons qu'il nous est impossible d'obliger le public à observer le jour du Souvenir qui est une affaire de sentiment et qui, en dépit des lois que l'on peut adopter, cela ne peut être imposé. Toutefois, il faut définir jusqu'à quel point on reconnaîtra le jour du Souvenir et on continuera de le considérer comme une journée particulière consacrée au souvenir. J'ajoute que les provinces et les municipalités, surtout les commissions scolaires de la province d'Ontario, encouragent une participation ardente au jour du Souvenir. Il ne convient pas de contraindre personne, mais de statuer sur le jour du Souvenir. Si ce jour devient tout simplement partie d'une longue fin de semaine, alors nous croyons qu'il n'aidera pas à l'éducation du public et à la célébration du jour du Souvenir. C'est pourquoi nous approuvons le bill.

Nous constatons que certaines difficultés sont survenues; mais je crois que, conformément à la tradition du Comité et du Parlement en général, il n'est pas nécessaire de rejeter une bonne idée simplement à cause de quelques difficultés administratives. C'est la raison d'être des comités qui mettent en lumière de telles difficultés. Nous ne voulons certainement pas nous ingérer dans les conditions de travail de la fonction publique, ni participer à une discussion sur ce point. Toutefois, nous sommes d'avis qu'il est très important, non seulement de reconnaître le sacrifice de ceux qui sont morts, mais aussi, pour la gouverne des générations futures, de bien comprendre que les choses dont nous jouissons au Canada ne nous ont pas été données par personne, puisque c'est nous-mêmes qui les avons gagnées. Et nous avons payé le gros prix pour la liberté dont nous jouissons.

Je crois que ce ne serait pas trop demander du gouvernement, à titre de patron, aux patrons de l'entreprise privée, et même aux citoyens à titre d'employés, de consacrer un jour sur les 365 jours de l'année au jour du Souvenir pour rendre hommage à ceux qui sont tombés au champ d'honneur.

Il y a environ trois semaines, je me trouvais en Hollande où nous avions organisé, à l'intention des proches parents de ceux qui sont morts en Hollande, une série de visites en ce pays, grâce à la coopération de la Commission néerlandaise des monuments de guerre. Nous avions quatre groupes, cette année. J'ai eu l'occasion, il y a trois semaines, d'accompagner le dernier groupe et j'ai pris les dispositions nécessaires pour y envoyer quatre autres groupes l'an

prochain. Durant leur séjour en Hollande, le peuple hollandais leur a fourni l'hospitalité la plus totale. Les visiteurs n'ont même rien eu à payer. Ils logeaient dans des maisons privées et leur transport aux cimetières était assuré. Il en fut ainsi pour un séjour aux environs de la ville d'Amsterdam. En réponse à des observations que je faisais à des citoyens hollandais d'Holten relativement à la générosité du peuple hollandais à notre égard, le principal de l'école locale me répondit: «Monsieur Thompson, nous étions un pays libre. Nous avons par la suite perdu notre liberté et les Canadiens sont venus au temps de la libération nous la redonner. Ce serait un péché que d'oublier même pendant un moment ou de laisser nos enfants oublier le prix qui a été payé pour nous redonner notre liberté».

Le peuple du Canada doit se compter très heureux d'avoir échappé à pareil sort et ce n'est donc pas, à mon avis, trop demander que de proposer qu'une journée de l'année soit consacrée à observer le jour du Souvenir à la mémoire des 100,000 Canadiens qui ont donné leur vie pour notre liberté.

Nous ne tenterons pas d'étudier les problèmes d'ordre technique que soulève le bill. Nous voulons tout simplement que le jour du Souvenir ne tombe pas en désuétude et ne devienne pas un jour de congé ordinaire.

Le PRÉSIDENT: Puisque notre étude est terminée, nous ajournons jusqu'à jeudi prochain, à 10 heures du matin.

M. WEBB: En mon nom et au nom de M. Peters, je veux exprimer notre reconnaissance à M. Thompson qui a prononcé un discours approprié au jour de l'armistice.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J. M. FORGIE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

SÉANCE DU JEUDI 7 NOVEMBRE 1963

BUDGET DES DÉPENSES (1963-1964) DU MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

TÉMOINS:

L'honorable Roger Teillet, ministre des Affaires des anciens combattants; M. Paul Pelletier, sous-ministre; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint et M. J. N. B. Crawford, sous-ministre adjoint et directeur général du service des traitements, tous du ministère des Affaires des anciens combattants.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
29642-6—1

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J. M. Forgie
Vice-président: M. D. W. Groos

MM.

Bigg
Boulanger
Cadieux
Cameron (*High Park*)
Clancy
Émard
Fane
Greene
Harley
Herridge
Kelly
Lambert
Laniel
Laprise
Latulipe
MacEwan
MacInnis
Mackasey
MacLean
MacRae
Matheson
McIntosh
Millar
Moreau
Morison
O'Keefe
Pennell
Perron
Peters
Pilon
Prittie
Pugh
Rideout
Rock
Temple
Thomas
Webb
Weichel

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 7 novembre 1963
(6)

Le comité permanent des Affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. J. M. Forgie.

Présents: MM. Bigg, Clancy, Émard, Fane, Forgie, Herridge, MacEwan, Millar, O'Keefe, Pugh, Rock, Thomas, Webb (13).

Aussi présents: L'honorable Roger Teillet, ministre des Affaires des anciens combattants; M. C. W. Carter, député, secrétaire parlementaire du ministre; M. Paul Pelletier, sous-ministre, ainsi que d'autres fonctionnaires du ministère, notamment: M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint; Dr J. N. B. Crawford, sous-ministre adjoint et directeur général des Services de traitements, M. J. E. Walsh, directeur, Direction des finances, Achats et fournitures; M. C. F. Black, secrétaire du ministère.

Le président souhaite la bienvenue au ministre des Affaires des anciens combattants qui fait un exposé traitant des divers crédits concernant le budget des dépenses de son ministère, et fait aussi mention des recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement concernant les hôpitaux et les affaires des anciens combattants.

Le ministre présente le nouveau sous-ministre des anciens combattants M. Paul Pelletier, ainsi que MM. Mace et Crawford. M. Pelletier prononça ensuite quelques mots.

M. Mace fait un exposé se rapportant à certains aspects du budget des dépenses du ministère des Affaires des anciens combattants.

Le président met en délibération le crédit nº 1—l'Administration centrale.

Des questions sont posées à M. Mace qui est aidé de MM. Pelletier et Crawford.

Le président fait part de l'horaire des séances du comité, du 12 novembre au 5 décembre, en précisant les dates auxquelles des groupes d'anciens combattants comparaîtront devant le comité.

A 11 h. 50 du matin, la séance est suspendue jusqu'au mardi, le 12 novembre à 10 heures du matin.

Le secrétaire du comité,
M. Slack.

29642-6—1½

TÉMOIGNAGES

JEUDI 7 novembre 1963

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes heureux d'avoir avec nous ce matin notre ministre. Sans plus tarder, je lui demanderais de dire quelques mots.

L'hon. Roger TEILLET (*ministre des Affaires des anciens combattants*): Merci beaucoup, monsieur le président. Je vous suis reconnaissant de me laisser prendre la parole immédiatement car je dois m'absenter.

Après la lecture des procès verbaux des séances antérieures de ce comité, je constate que ce que je vais vous dire est presque identique à ce que vous a dit un autre ministre, M. Brooks, à savoir que je ne peux disposer que de quelques minutes car je dois me rendre à une réunion du cabinet.

Il me fait plaisir de vous rencontrer ce matin, surtout au moment où vous êtes sur le point de discuter du budget des dépenses du ministère. C'est la première fois que j'assiste à une séance du comité, mais j'ai eu l'occasion de lire les procès-verbaux des séances antérieures et il est évident, à mon avis, que ce comité est exceptionnel à maints égards.

Je ne dirai pas que vous n'avez jamais eu de désaccords ou de différends; mais, après lecture des procès-verbaux, je dois me rendre à l'évidence que ce comité a agi différemment des autres comités parlementaires du fait qu'il n'est apparu aucun esprit de parti. Les décisions et les différends avaient pour causes de véritables divergences d'opinions qui n'étaient pas dues à l'esprit de parti mais plutôt au meilleur intérêt des anciens combattants, véritable objectif de ce ministère.

D'autre part, en lisant les délibérations antérieures de ce comité, je me souviens que M. Herridge avait qualifié ces divergences de querelles de famille; et bien qu'on n'en arrive à des solutions qu'à la suite de discussions parfois vives, la façon de procéder ne ressemble en rien à celle de la Chambre des communes et de certains autres comités.

Je suppose qu'après chaque élection un changement de personnel dans un comité permanent de cette chambre est inévitable. En consultant la liste des membres de ce comité, je constate toutefois qu'il y en a plusieurs qui font partie de ce comité depuis déjà quelque temps. M. Herridge semble être le plus ancien membre (depuis 1945, je crois). Il y en a d'autres aussi. Je ne crois pas que M. Weichel soit présent ce matin, mais il fait partie de ce comité depuis aussi longtemps que votre président. Je suis certain qu'au cours de leurs discussions, les nouveaux membres apprécieront grandement l'aide de ces deux personnes.

Vous savez que je fais partie de ce ministère seulement depuis le mois d'avril. J'ai appris toutefois, au cours de ces quelques mois, que les fonctionnaires se sont donné la main pour voir à ce que les vœux du Parlement, tel qu'exprimés dans les diverses lois se rapportant aux anciens combattants, soient réalisés de la meilleure façon possible et dans le meilleur intérêt des anciens combattants.

A plus d'une reprise, les membres de ce comité ont loué l'efficacité du ministère quant à l'accueil réservé aux demandes qu'ils avaient faites en faveur des anciens combattants. Nous faisons tout en notre pouvoir pour vous

donner le meilleur service possible. Si des félicitations doivent être adressées au ministère pour les services que les membres reçoivent, celles-ci sont dues en grande partie à l'efficacité que déploient les fonctionnaires du ministère à vous servir. Je crois que l'administration de ce ministère est de premier ordre. Naturellement, ce n'est pas là uniquement mon opinion. Je suis persuadé qu'à chaque fois qu'une erreur ou une faute nous est soulignée, elle est corrigée aussi rapidement que possible.

Je crois aussi me faire l'interprète des fonctionnaires en disant qu'ils sont heureux de l'occasion qui leur est offerte de soumettre à une étude détaillée le budget des dépenses des diverses divisions et directions; cette étude sera faite par le comité de façon à ce que vous puissiez poser des questions à ceux qui sont le plus familiers avec les activités quotidiennes du ministère.

Le budget que vous avez devant vous comprend le budget principal des dépenses de 1963-1964 en plus de quelques crédits mentionnés dans les budgets supplémentaires A et D, conformément à ceux qui ont été antérieurement déposés et détaillés dans ce que nous appelons communément le Livre bleu, ainsi que dans les budgets supplémentaires qui y sont joints.

Lorsque le budget que vous aurez à étudier fut déposé en chambre le 29 mai 1963, le ministre des Finances souligna que ces crédits qui avaient été préparés à l'automne de 1962, étaient soumis au Parlement sans revision, mais qu'il était entendu qu'une revision des besoins de 1963-1964 serait entreprise par tous les ministères en tenant compte des événements survenus jusqu'à date. En ce qui concerne ce ministère, nous avons pu proposer une réduction d'un peu plus d'un million de dollars. Ce changement a été possible en réduisant de $250,000 le poste relatif à la construction, de $700,000 celui des allocations aux anciens combattants, et de $65,000, les indemnités aux anciens combattants.

La première réduction provient de la prolongation de notre programme de construction tandis que les deux autres réductions ont résulté principalement du fait que nous avons pu arriver à des prévisions plus exactes de nos besoins pour l'année financière en cours. Les membres du comité savent sans doute que le budget des dépenses est généralement préparé en octobre pour l'année financière à venir, alors qu'il est difficile de prévoir l'orientation des dépenses futures. Toutefois, six mois plus tard, ayant pris connaissance du compte rendu des dépenses encourues par l'administration durant les neuf mois précédents, il est beaucoup plus facile de prévoir plus exactement les besoins financiers et tel que je vous l'ai déjà dit, la revision, particulièrement celle des crédits pour les allocations aux anciens combattants, démontrait assez clairement qu'il y avait eu une surévaluation de nos besoins dans les crédits soumis antérieurement.

Ces réductions ne changent rien à la marche des activités futures du ministère et, lorsque ces budgets seront soumis à la Chambre, j'ai l'intention de proposer que les postes en question soient réduits proportionnellement.

Les membres ne sont pas sans savoir que le rapport de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement comporte plusieurs recommandations visant le ministère des Affaires des anciens combattants. La plus grande publicité se fit au sujet des hôpitaux des anciens combattants. En toute sincérité, je dois avouer que l'avenir de ces hôpitaux constitue un très grand problème. J'ai dit et j'ai répété publiquement que la politique de ce gouvernement visant les hôpitaux des anciens combattants n'est pas de nuire aux traitements donnés aux anciens qui les méritent en vertu des règlements sur les traitements des anciens combattants. Les membres reconnaîtront toutefois qu'avec le temps, la grâce de Dieu et la venue de «nouveaux» anciens combattants, la direction éventuelle de nos hôpitaux exigera une plus grande attention et je puis vous assurer que j'y verrai personnellement.

D'autres recommandations, telle la proposition visant à établir une agence générale d'achats et de fournitures qui comprendra une fois de plus tous les achats du ministère, particulièrement en ce qui concerne les hôpitaux, pourraient avoir une influence sur l'administration future, comme beaucoup d'autres qui sont énumérées dans le rapport de la Commission, si elles venaient à être acceptées et mises en pratique par le gouvernement.

Les membres apprendront avec intérêt qu'à la suite du rapport de la Commission royale, le besoin d'une amélioration générale dans toute la structure financière du gouvernement se fait sentir. Notre ministère fut choisi comme l'un des quatre qui devront se soumettre à un relevé qui sera effectué par une entreprise de conseillers en administration; ceux-ci devront examiner et proposer des changements de procédure visant à améliorer le contrôle et l'organisation des finances. Ce relevé, dont la durée approximative est de six mois, commencera environ dans un mois; cette tâche occasionnera, je le crains, une somme considérable de travail pour les fonctionnaires du ministère qui sont liés plus étroitement aux problèmes de finances.

Les membres du comité sont sans doute au courant de l'importance qu'on attache à l'étude de ce budget. Nous vous laissons non seulement le soin d'examiner ou de discuter, si vous le désirez, la somme requise pour le budget mais aussi d'étudier les motifs qui justifient ces dépenses. Je suis persuadé que votre étude sera complète et je puis vous assurer que je porterai une grande attention, comme le feront d'ailleurs les autres fonctionnaires, aux propositions et aux commentaires que vous pourrez faire.

Je crois que c'est l'intention du comité aujourd'hui de proposer un vote sur l'organisation du ministère, ainsi que sur les crédits qui s'y rapportent, et de laisser la question en suspens afin que l'on puisse y revenir lorsqu'on introduira de nouveau tout crédit d'ordre général qui ne pourra pas être discuté en même temps que les autres prévisions budgétaires à caractère particulier. De là, je crois que vous traiterez de l'administration locale pour étudier ensuite, dans l'ordre, les divers budgets du ministère. Comme par le passé, les chefs de toutes les directions du ministère feront partie du comité et les mieux qualifiés parmi eux répondront à vos questions.

Je vous souhaite le plus grand succès dans vos délibérations. Avant de terminer permettez-moi de vous présenter trois hauts dignitaires du ministère. Je vous présente tout d'abord votre nouveau sous-ministre, M. Paul Pelletier, qui autrefois faisait partie de la Commission du Service civil. M. Pelletier succède au Colonel Lalonde qui fait maintenant partie, comme vous le savez, du ministère des Travaux publics. Je vous présente donc M. Pelletier.

Des VOIX: Bravo!

M. TEILLET: Je vous présente maintenant quelqu'un que vous connaissez très bien depuis longtemps. M. Mace, le sous-ministre adjoint, fait partie du ministère depuis 1948 et occupe son poste actuel depuis 1955. Je suis certain qu'il en connaît probablement plus long en matière de budget que n'importe qui dans le ministère; il a pris une part active à la préparation de ce budget et sera en mesure de répondre à vos questions mieux que tout autre. M. Mace. il me fait plaisir de vous souhaiter la bienvenue.

Des VOIX: Bravo!

M. TEILLET: Naturellement, nous avons aussi parmi nous le docteur Crawford qui vient tout juste d'être nommé au poste de sous-ministre adjoint chargé des traitements. Il fut nommé à la fin du mois dernier. Il a en a été décidé ainsi, car il était manifeste, lorsque j'ai pris la direction de ce ministère, que les services des traitements formaient la direction la plus importante de ce ministère et, en confiant ce poste au docteur Crawford, on reconnaissait sa compétence à sa juste valeur.

Monsieur le président, je laisse au sous-ministre le soin de présenter les autres fonctionnaires, afin de gagner le plus de temps possible. Je regrette beaucoup de ne pouvoir rester avec vous. Je serai toutefois à la disposition du comité chaque fois que ma présence sera désirée. Ce sera toujours un plaisir pour moi que d'assister aux séances.

M. ROCK: Qui est M. Crawford?

M. HERRIDGE: Je croyais que tout le monde au Canada connaissait le docteur Crawford.

M. TEILLET: Je crois que tout le monde connaît le docteur Crawford.

M. ROCK: Monsieur le président, nous sommes de nouveaux membres.

M. TEILLET: Veuillez m'excuser, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Messieurs, je demanderais à notre nouveau sous-ministre de bien vouloir vous dire quelques mots. Je connais M. Pelletier depuis environ 25 ans et je puis vous assurer qu'il s'aquittera de ses fonctions à merveille. Je laisse la parole à M. Pelletier.

M. PAUL PELLETIER (*Sous-ministre des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, lorsque de hauts dignitaires assistent aux séances des comités parlementaires, l'on s'attend ordinairement à ce que le sous-ministre réponde à plusieurs sinon à toutes les questions qui seront posées. Mais vu que je détiens ce poste depuis très peu de temps (un peu plus de deux semaines) j'espère que personne parmi vous n'exigera de moi des réponses de grande portée ou nécessitant de vastes connaissances.

Toutefois, comme le ministre vient de le faire remarquer, nous avons parmi nous M. Mace, que vous connaissez bien et dont vous avez apprécié la longue et précieuse collaboration dans les domaines financiers concernant le ministère. Nous avons également avec nous le docteur Crawford qui ne demande aucune présentation, vu les nombreux services qu'il a rendus à titre de directeur général des Services des traitements. Nous accueillons en outre aujourd'hui plusieurs autres fonctionnaires du ministère. Je suis persuadé que toutes ces personnes répondront de façon nette et précise à toutes vos questions du moins, à la plupart.

Permettez-moi d'ajouter, monsieur le président, que j'ai déjà pris part aux travaux de plusieurs comités parlementaires dans des milieux très différents et je crois fermement que même si cela occasionne quelques difficultés aux fonctionnaires, ceux-ci sont heureux de ces occasions, car elles leur donnent la chance d'examiner avantageusement le caractère des individus. Je crois aussi que cela fournit aux députés plus de réponses détaillées qu'ils n'en n'obtiendraient autrement.

Je voudrais donc, monsieur le président, reprendre mon siège, tout en écoutant pour enrichir mes connaissances. Avec votre permission, je voudrais auparavant demander à M. Mace de nous donner un état général du budget avant de faire l'étude détaillée des crédits.

Le PRÉSIDENT: Certainement. J'aimerais vous faire part du nom des autres fonctionnaires qui sont avec nous ce matin. Il y a M. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants, et M. P. R. Cross, le vice-président.

M. Mace voudriez-vous continuer, s'il vous plait.

M. F. T. MACE: (*sous-ministre adjoint, ministère des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, messieurs, permettez-moi d'abord de vous dire qu'il me fait plaisir de participer de nouveau aux travaux de ce comité. Même si plusieurs visages me sont inconnus, je me sens à l'aise en apercevant des figures qui me sont familières. Qu'il me soit permis de reprendre ce que

le ministre a déjà dit, notamment que nous, les fonctionnaires du ministère, accueillons avec plaisir cette occasion qui nous est offerte de faire examiner notre budget par les députés, dans une atmosphère plus détendue que celle de la Chambre. Il ne m'est point dévolu de commenter sur les avantages et les désavantages d'un comité permanent; cependant tous s'accordent à dire qu'un comité parlementaire permet une analyse beaucoup plus approfondie du budget. Je peux vous affirmer que les questions soulevées par ce comité furent d'une très grande utilité au ministère.

Je me réfère maintenant au budget principal des dépenses de 1963-1964 que vous avez sous les yeux; il serait utile de faire quelques remarques générales concernant ce budget. La situation exacte de nos besoins financiers des dernières années, tel que les budgets déposés le démontrent, atteint environ la somme de 9 millions de dollars laquelle sera réduite d'un million sur la proposition du ministre lorsque ce budget sera étudié par la Chambre des Communes.

Toutefois, 7 millions du montant brut de 8 millions s'explique par l'augmentation substantielle des opérations régies par la Loi sur l'établissement agricole des anciens combattants. En 1961 et 1962 d'importantes modifications ont eu pour effet d'augmenter les opérations régies par la Loi sur l'établissement agricole des anciens combattants. Les membres du Comité remarqueront que le bill L-80, concernant entre autres choses l'achat de terres, se retrouve dans la section des prêts et placements du Livre bleu, et que ces bills ne constituent pas les dépenses prévues au budget. En d'autres mots, toute somme avancée en vertu de ce budget particulier est considérée comme un compte recevable dans les comptes publics et sera naturellement remboursée par les anciens combattants liés par un contrat. Ces sommes ne constituent donc pas une dépense dans le sens où on l'entend normalement.

Le reste de l'augmentation prévue pour les allocations aux anciens combattants, qui s'élève à environ 3 millions de dollars, est compensé par une diminution de $1,700,000 du poste concernant les pensions.

Outre ces trois crédits importants il y a très peu de différence entre les postes demandés l'année dernière et ceux qui sont compris dans le budget que vous avez devant vous.

Cet état est aussi démontré par l'effectif du ministère en 1963-1964 lequel n'indique qu'une diminution de six postes sur l'effectif de l'année précédente. Toutefois, je voudrais souligner, messieurs, qu'il ne s'agit là que des chiffres de notre effectif autorisé et que le nombre véritable d'employés peut varier considérablement du maximum fixé. Pour la gouverne des nouveaux membres de ce comité, je crois qu'il serait pertinent d'ajouter que bien que le Parlement ait le dernier mot quant à l'approbation des sommes demandées pour les différents postes, il existe toutefois une certaine souplesse quant à l'appréciation des dépenses essentielles et réglementaires. Avec l'approbation du Conseil du Trésor le ministère peut transporter des fonds d'un service à un autre. Si, par exemple, les sommes demandées dans un poste pour fins d'affranchissement sont considérées insuffisantes et qu'il existe d'autre part un surplus dans les montants prévus pour les téléphones et les télégrammes, un changement peut être effectué au moyen de ce que nous appelons un transfert de fonds dans l'affectation, pourvu que le Conseil du Trésor y consente. Je vous fais part de ces détails parce que vos questions peuvent porter par exemple sur l'administration du ministère concernant les dépenses d'affranchissement et vous pouvez vous demander comment il se fait que nous avons pu dépenser $4,000 alors que la somme prévue pour ce crédit, tel qu'il est indiqué à la page 449 du budget, était seulement de $3,500.

Monsieur le président, je vous remercie de l'occasion qui m'a été fournie de vous dire quelques mots au sujet de ce budget. Avant de terminer, permettez-moi de vous présenter deux de nos fonctionnaires qui sont avec nous aujourd'hui et qui prendront part avec moi à la plupart de vos séances, sinon à toutes.

Permettez-moi d'abord de vous présenter M. Walsh, le directeur des Finances, Achats et fournitures, qui malgré ce que le ministre et le sous-ministre ont dit, a contribué plus que moi-même à rédiger ce budget et qui peut expliquer en détail les chiffres énumérés. Je vous présente M. Walsh.

Des VOIX: Assentiment.

M. MACE: Nous avons parmi nous M. Black, le secrétaire du ministère. Vous avez certainement déjà eu l'occasion de rencontrer M. Black auparavant. Il assistera probablement à toutes les séances de ce comité. Je vous présente M. Black.

Des VOIX: Assentiment.

M. MACE: Monsieur le président, je voudrais aussi ajouter que dans le passé, on fournissait aux membres de ce comité des exemplaires du rapport annuel du ministère, lequel contient une foule de renseignements relatifs aux travaux de nos directions de même que des relevés des dépenses et de l'organisation. Malheureusement le rapport de l'année se terminant le 31 mars 1963 ne sera disponible que vers le 20 novembre. Je peux vous assurer que ces rapports seront distribués aux membres du comité le plus tôt possible. Entretemps, vous trouverez sans doute dans le Livre bleu une multitude de détails concernant le budget que vous avez devant vous.

Les membres remarqueront sans doute que dans le budget supplémentaire se trouvent des crédits de trois ou quatre dollars. Ceux-ci sont principalement des crédits de nature législative pour lesquels nous demandons l'approbation du Parlement dans les cas qui ne sont pas prévus par des règlements particuliers. Il s'agit ici de remarques très générales. Quelques-uns de ces crédits sont très compliqués et j'espère que vous ne demanderez pas trop de questions à leur sujet.

Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Abordons le crédit n° 1:
Administration centrale, $2,406,800.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, le témoin aurait-il l'obligeance de nous dire quel poste du ministère est le plus sujet à des fluctuations d'année en année, parce que si vous l'avez remarqué, les dépenses ont été étroitement évaluées par les années passées. Où pourrait-on trouver les dépenses les plus imprévisibles?

M. MACE: Je crois, monsieur le président, que depuis ces dernières années du moins il n'y a pas eu de grande fluctuation dans nos postes. Il y a eu des changements, ainsi que des augmentations résultant des transformations législatives, ce qui a occasionné le niveau plus élevé de nos dépenses. Vous vous souvenez peut-être que j'ai parlé d'une augmentation considérable dans nos prévisions pour l'administration de la Loi sur l'établissement agricole des anciens combattants—quelque 7 millions de dollars. Cette augmentation peut être attribuée à une foule de facteurs tel qu'un plus grand nombre de demandes d'établissements sur nos terres, le changement apporté aux conditions requises pour bénéficier d'une avance de fonds, et ainsi de suite. Naturellement, nous pourrons discuter en détail de cette opération particulière lorsque M. Pawley, le directeur de la Loi sur l'établissement agricole des anciens combattants sera ici. En ce qui concerne les allocations aux anciens combattants, il y a eu des augmentations de temps à autre parce que le taux des allocations accordées avait été augmenté. D'autre part les pensions, et particulièrement

celles de la première guerre mondiale ont diminué. Avec le temps, une diminution du montant versé en pensions aux anciens combattants de la première guerre est inévitable. Toutefois, lorsque le poste sur les pensions sera discuté M. Anderson sera ici et répondra à toutes les questions pertinentes.

Outre ces trois fluctuations, je ne crois pas qu'il y en ait eu de vraiment violentes. Nous avons maintenu une stabilité surprenante durant ces dernières années. Toutefois nous nous acheminons lentement vers une baisse. Le poste du docteur Crawford, concernant les traitements, indiqua une forte réduction qui fit son apparition lors de l'introduction des divers régimes d'hospitalisation, car le ministère tire certains bénéfices des régimes de traitement de certains anciens combattants dans nos hôpitaux, sans porter préjudice toutefois aux avantages qu'ils peuvent retirer, à titre de citoyen d'une province, du régime d'hospitalisation de cette province. Ces bénéfices s'élèvent environ à 21 millions de dollars.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, voilà la question intéressante qui m'avait été posée. Auriez-vous l'obligeance d'expliquer la marche des procédures dans ce cas? Cette question me fut posée à maintes reprises.

M. MACE: Il me ferait plaisir d'y répondre. Revenons quelques années en arrière alors que les régimes n'étaient pas encore en vigueur. Pendant plusieurs années, le ministère a fourni un service de traitements aux forces armées, à la Gendarmerie Royale, et au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour les personnes qui lui avaient été recommandées. Nous recevions de modestes bénéfices des sommes dépensées pour soigner ces personnes, et nous avons toujours conservé cet argent. Ce montant a été crédité à notre poste dans le but de préciser notre situation. On a tenté de nous le retirer, il y a quelques années, mais nous nous y sommes opposés et avons pu le conserver. Quand les divers accords des gouvernements fédéral et provinciaux concernant l'hospitalisation furent signés, il apparut alors très clairement, particulièrement depuis que le gouvernement s'est chargé de défrayer près de 50 p. 100 du coût de l'hospitalisation, que certains anciens combattants qui recevaient autrefois des allocations avaient droit aux mêmes privilèges que n'importe quel citoyen, du fait qu'ils sont citoyens d'une province et contribuent aux revenus de cette province où existe le régime d'hospitalisation. Nous avons donc conclu que ces personnes devraient être comprises. Ce fait a été clairement énoncé dans toutes les ententes entre le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et les provinces. Dès l'adhésion d'une province à ce régime, les dépenses résultant du traitement de cette classe d'anciens combattants sont transférées au programme d'hospitalisation, et nous en faisons parvenir le compte aux provinces à tous les mois.

Il est bon aussi de mentionner que nous payons les primes des trois provinces—Ontario, Manitoba et Saskatchewan—qui imposent des primes dans le but d'assurer une égalité entre ces personnes et le citoyen ordinaire.

M. HERRIDGE: De qui pourrez-vous recouvrer ces dépenses lorsque des membres de la secte des Fils de la Liberté sont hospitalisés dans un hôpital d'anciens combattants à la demande du ministère de la Justice.

M. MACE: Nous les recouvrerons du ministère de la Justice à moins que ces gens ne puissent bénéficier des avantages d'un régime provincial. A mon avis, un cas semblable concernerait le ministère de la Justice.

Docteur J. N. CRAWFORD (*directeur général, Services des traitements, ministère des Affaires des anciens combattants*): Oui, assurément. Nous ne devons pas oublier que, quoique nos institutions soient premièrement établies comme hôpitaux d'anciens combattants, elles sont aussi, qu'on le veuille ou non, des hôpitaux fédéraux, et je pense que le gouvernement fédéral a toute raison de s'attendre à ce que nous donnions des services d'hospitalisation à

ceux qui dépendent de lui pour des traitements. C'est pour cette raison que nous acceptons des personnes à charge et des patients du gouvernement fédéral, y compris de temps à autre des prisonniers des pénitenciers fédéraux, pour qui le gouvernement fédéral devrait défrayer le coût d'hospitalisation, quel que soit l'endroit où ils sont hospitalisés. Ils nous les envoient et le ministère intéressé paie les frais. Je dois dire que les personnes recevant cette sorte de traitement ne représente qu'environ un pour cent de tous les patients dans les hôpitaux du ministère.

M. MACEWAN: Monsieur le président, je demanderais à M. Mace s'il pourrait nous fournir plus de détails concernant la déclaration du ministre quant à la réduction qui a été effectuée dans le poste ayant trait à la Commission des allocations aux anciens combattants. Pourriez-vous nous donner des détails sur ce point?

M. MACE: Je crois que le ministre a mentionné qu'il s'agissait d'une réduction projetée ou anticipée de $700,000. Les détails de cette réduction sont très simples. Comme l'a dit le ministre, nous avons préparé ce budget en octobre 1962 d'après la marche que prenaient les événements et d'après le tableau des dépenses, et nous nous attendions à ce qu'un certain montant d'argent soit nécessaire cette année. Chose assez étrange, nous pensions que les dépenses allaient monter, puis demeurer à un certain niveau pour quelques temps et ensuite descendre au fur et à mesure que les anciens combattants de la première guerre mondiale disparaîtraient; toutefois, la descente est survenue plus tôt qu'on ne l'avait prévue. Lorsqu'on nous demanda de reviser notre budget en mai ou en juin de cette année, il était assez évident, en nous basant sur les dépenses des neuf premiers mois qui nous étaient alors connues, que nous avions demandé trop d'argent. C'est là la seule raison. C'était une surévaluation de nos dépenses anticipées, ainsi qu'il en était pour l'autre poste. Je crois qu'il s'agissait là du poste relatif aux indemnités d'éducation aux enfants des anciens combattants en vertu de la Loi sur l'aide aux enfants des morts à la guerre. En ce qui concerne le programme de construction le ministre a dit qu'il ne s'agissait là que d'une prolongation et nous avons retardé les projets, mais en ce qui concerne les autres postes, il ne s'agissait que de corriger une surévaluation.

M. PUGH: Faisant suite à la déclaration du docteur Crawford, à l'effet que les hôpitaux des anciens combattants acceptaient des personnes autres que des anciens combattants, avons-nous pu obtenir le remboursement des frais médicaux, par exemple pour les opérations, les pansements, etc?

M. CRAWFORD: Dans nos rapports avec les autres ministères fédéraux, nous établissons un taux fixe de recouvrement qui comprend le coût de l'hospitalisation, des médicaments et des soins médicaux, et les autres ministères nous remboursent selon ce taux fixe. En ce qui concerne certains anciens combattants qui décident eux-mêmes de venir dans nos hôpitaux, qui y viennent de leur propre gré et qui n'ont vraiment pas droit à nos services d'hospitalisation, la province, en vertu de son régime, nous rembourse un montant qui a été discuté et établi par elle.

M. PUGH: Ceci se rapporte-t-il à l'hospitalisation?

M. CRAWFORD: Ceci n'a trait qu'à l'hospitalisation. Le coût des services médicaux et les honoraires du médecin doivent être recouvrés de l'ancien combattant. C'est une entente entre le médecin et l'ancien combattant lui-même.

M. PUGH: Si un ancien combattant est admis à un hôpital d'anciens combattants, et a choisi d'y aller, le coût serait-il plus élevé pour les mêmes services, par exemple, que pour un prisonnier qui y serait admis en vertu d'une loi protégeant les anciens combattants?

M. CRAWFORD: L'ancien combattant lui-même devrait payer beaucoup moins que la somme déboursée par le gouvernement fédéral pour un prisonnier, car ce premier n'a rien à débourser pour ses frais d'hospitalisation; c'est la province qui en défraiera le coût.

M. PUGH: Par exemple, en Colombie-Britannique, on paie un médecin un dollar par patient. Ceci est normal en ce qui concerne l'hôpital; mais nous sommes cependant en présence d'une partie d'un programme. Supposons qu'un prisonnier subisse une intervention chirurgicale semblable à celle pratiquée sur un ancien combattant qui aurait choisi d'être hospitalisé dans un hôpital d'anciens combattants. Qui paierait le plus, ou quel serait le recouvrement?

M. CRAWFORD: Dans un cas semblable, il appartient au chirurgien et à l'ancien combattant hospitalisé de conclure une entente quant aux honoraires en question. Très souvent, ce n'est rien; le chirurgien ne se préoccupe pas d'envoyer une facture. Toutefois, il pourrait envoyer une facture et si la chose se produisait nous n'aurions aucun contrôle sur ce montant sinon que de voir à ce que ce montant n'excède pas le tarif des honoraires autorisés par le collège provincial des chirurgiens. Pour ce qui a trait aux personnes à charge du gouvernement fédéral, nous versons des honoraires annuels à nos médecins. Ceux-ci sont employés soit à plein temps ou à temps partiel et reçoivent des honoraires pour les services médicaux rendus aux anciens combattants pensionnés, aux bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants et aux personnes tombant sous l'article 21, c'est-à-dire qui sont à la charge du gouvernement fédéral. Donc les frais se rapportant à qui que ce soit se trouvent équilibrés. Nous évaluons les frais médicaux à environ $2 par jour, et ainsi lorsque nous faisons parvenir un état de compte au ministère de la Justice, nous disons que les frais d'hospitalisation sont de tant et que les frais médicaux sont de $2 par jour; ce tarif s'applique, soit que le patient ait été traité pour une pneumonie ou l'ablation de la vésicule biliaire.

M. PUGH: Vous disiez que l'ancien combattant pouvait recevoir une facture. Qu'arrive-t-il lorsqu'un ancien combattant qui tombe sous la loi sur les allocations aux anciens combattants choisit d'aller à l'hôpital pour des traitements ordinaires?

M. CRAWFORD: La situation est alors un peu différente. A l'heure actuelle, nous sommes responsables des traitements de ceux qui reçoivent des allocations aux anciens combattants. Nous n'accordons pas à ces personnes l'entière liberté d'aller où elles veulent, c'est-à-dire d'aller à un de nos hôpitaux plutôt qu'à un autre. Nous leur conseillons de venir se faire soigner dans un de nos hôpitaux. Toutefois, lorsque ce genre de traitement n'est pas à recommander, nous leur proposons de se faire soigner par leur propre médecin. Ensuite, le ministère des Affaires des anciens combattants verra à payer le médecin pour ses services, conformément à la liste des tarifs établie par la province.

M. PUGH: Si un ancien combattant recevant une allocation choisit de venir dans un de nos hôpitaux pour subir un traitement étranger à son affection donnant droit à la pension, comment serait-il alors facturé?

M. CRAWFORD: Il serait alors considéré comme faisant partie de ce groupe d'anciens combattants ayant un choix.

M. PUGH: Aurait-il la chance d'aller à l'hôpital et de demander ensuite de se faire opérer par un des membres du personnel?

M. CRAWFORD: Il sera obligé de recourir à un des membres de notre personnel.

M. PUGH: J'aurais une autre question à poser concernant la Loi sur l'établissement agricole des anciens combattants. Vous nous avez fait part de la différence quant à la demi-acre. Depuis ces dernières années, y a-t-il eu une augmentation dans l'effectif de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants.

M. MACE: Non, monsieur; je crois même qu'il y a eu une forte diminution.

M. PUGH: Monsieur le président, je vous prie de m'avertir si je m'éloigne du sujet.

M. MACE: L'effectif actuellement prévu pour 1963-1964 est de 797, par opposition à 803 l'année précédente.

M. PUGH: Vous avez parlé de la demi-acre. Comment cela pourrait-il amener une augmentation?

M. MACE: Cela est dû au fait que plus d'anciens combattants ont manifesté le désir de s'établir conformément à la Loi sur l'établissement agricole depuis que l'on exige seulement une demi-acre. Ceci est dû en partie au fait qu'il était difficile auparavant de trouver une propriété de trois acres aux environs d'Ottawa, mais la situation est entièrement différente lorsqu'il s'agit d'une demi-acre. Ceci affecta particulièrement la Colombie-Britannique. Lorsque la superficie exigée en acres a été diminuée à une demi-acre, plusieurs anciens combattants se joignirent au groupe, dans la section des cultivateurs à temps partiel.

M. PUGH: Si un ancien combattant sortant de chez lui voit un terrain, décide de l'acheter, l'obtient, puis est prêt à l'exploiter, je me demande comment ceci peut occasionner des pertes au ministère?

M. PELLETIER: En plus de défrayer les honoraires légaux, nous devons faire face à d'autres dépenses. Même si l'effectif du ministère n'a pas été augmenté, le nombre croissant des demandes venant d'anciens combattants a eu pour effet d'augmenter les honoraires légaux et probablement d'autres dépenses connexes.

M. MACE: Je songeais particulièrement au poste d'emprunt et de placement. Si un ancien combattant trouve un terrain sur lequel il désire s'établir en vertu de la Loi sur l'établissement agricole des anciens combattants, le directeur achète alors la propriété et la lui revend. Il peut aussi acheter la propriété lui-même, disons, pour $7000. S'il satisfait alors aux exigences de la Loi sur l'établissement agricole des anciens combattants, il sera remboursé.

M. PUGH: Je suppose qu'on pourrait dire que l'augmentation du montant requis pour le budget est prévue pour le surplus de construction et d'achats en vertu de la Loi sur l'établissement agricole des anciens combattants?

M. MACE: Oui. Il y a une foule d'autres raisons aussi. Je préférerais que vous remettiez cette question à plus tard lorsque le directeur sera présent.

M. HERRIDGE: Monsieur Mace et docteur Crawford, j'aimerais revenir à la question initiale. Je crois que nous devrions procéder ici de la même façon qu'en Chambre lorsqu'il s'agit de griefs. Cette question relative à l'hospitalisation d'anciens combattants est très intéressante. Il y a eu beaucoup de malentendus et de confusion. Pour la gouverne du comité et celle des anciens combattants en général, le docteur Crawford pourrait-il fournir au comité un mémoire indiquant les qualités requises, la procédure à suivre et le coût ayant trait à l'admission des anciens combattants dans les hôpitaux?

Le PRÉSIDENT: Est-ce trop demander?

M. CRAWFORD: C'est un travail assez considérable, mais nous serions heureux de le faire. Si je comprends bien, vous ne voulez qu'un aperçu général.

M. HERRIDGE: Oui.

M. BIGG: Plusieurs anciens combattants ignorent ce qu'ils peuvent faire ou ce qu'ils doivent faire. Ils se dirigent parfois vers un hôpital alors qu'ils devraient se diriger vers un autre.

M. MILLAR: Ai-je bien compris M. Mace quand il a affirmé qu'une somme de 20 millions de dollars avait été recouvrée par l'entremise de ces programmes d'hospitalisation provinciaux.

M. MACE: Non, j'ai dit que les sommes recouvrées avaient atteint ce montant. Il s'agit là du recouvrement total.

M. MILLAR: Comment ces 20 millions de dollars figurent-ils dans vos prévisions budgétaires?

M. MACE: Avez-vous un Livre bleu?

M. MILLAR: Non, je n'en ai pas.

M. MACE: Le détail des traitements apparaît à la page 452 du Livre bleu. Ce détail démontre que le montant brut du vote se chiffre par $42,865,600. Vous remarquerez aussi que le montant total prévu pour les dépenses s'élève au montant de $62,817,900 duquel il faut déduire la somme de $19,952,300; cette somme est le montant recouvrable, c'est-à-dire celle qui nous est remboursée pour le traitement des patients en général. Il nous a été permis d'établir un taux net pour nos besoins relatifs aux services de traitement. On a tenté de placer cette somme dans le fonds du revenu consolidé, mais nous avons insisté pour que le coût brut d'administration de nos services des traitements soit indiqué, et heureusement on s'est rendu à notre demande.

M. MILLAR: Si je comprends bien, le ministère des Anciens combattants reçoit 20 millions de dollars de plus qu'il reçoit normalement. Jusqu'à ce que ces programmes d'hospitalisation entrent en vigueur, le Ministère devait payer en entier les frais d'hospitalisation de l'ancien combattant. En d'autres mots, les sommes versées en vertu des services provinciaux d'hospitalisation s'ajoutaient au revenu annuel.

M. MACE: Oui.

M. MILLAR: En réalité, les prévisions budgétaires pour l'année en cours se trouvent augmentées.

M. MACE: Non, notre budget net a été diminué.

M. MILLAR: Ceci contribue-t-il à le diminuer?

M. MACE: Certainement; plusieurs autres catégories de dépenses ont augmenté.

M. MILLAR: Cette situation est normale dans tous les ministères du gouvernement.

M. MACE: Oui, mais notre montant net a néanmoins diminué.

M. CRAWFORD: Lorsque vous parlez de sommes recouvrables, il serait peut-être bon de se rappeler que les montants qui sont recouvrables quotidiennement en vertu des programmes d'hospitalisation provinciaux n'atteignent pas le montant quotidien prévu pour nos dépenses. Nous subissons des pertes dans nos opérations ayant trait à ces programmes. Dans certaines provinces ces pertes s'élèvent à environ 5 dollars par jour.

M. MILLAR: Je croyais que les montants versés par les provinces en vertu du programme d'hospitalisation étaient assez considérables. Le montant n'est-il pas de 18 dollars par jour?

M. MACE: Ce montant varie selon chaque institution. Il est établi selon le coût d'administration de cette institution. Certains aspects de nos dépenses ne sont pas toujours approuvés par les autorités provinciales. Malheureusement, ce sont elles qui fixent le taux pour l'hôpital; ce n'est pas nous. Nous négocions avec chaque province, par l'entremise de notre division des finances. Si les provinces sont d'avis que le taux prévu pour une activité particulière dans un de nos hôpitaux est plus élevé que dans un hôpital civil de même genre, elles diront alors que notre taux est trop élevé et que nous devrons le réduire. Il existe aussi d'autres complications que je ne voudrais pas mentionner aujourd'hui.

M. MILLAR: Je suis satisfait.

M. MACE: Il y a de nombreuses difficultés.

M. BIGG: Est-ce que cela coûte beaucoup plus cher de garder, pour une journée, un patient dans un hôpital militaire que dans un hôpital civil?

M. MACE: En général, je dirais que le prix est moins élevé dans nos hôpitaux.

M. BIGG: Y aurait-il d'autres dépenses qui seraient dissimulées à cause de certains impôts non payés ou pour d'autres raisons?

M. MACE: Non, je dirais que ce budget est assez précis et complet.

M. BIGG: Y aurait-il plus d'efficacité dans les hôpitaux civils?

M. MACE: Non, et je crois que la question est beaucoup plus complexe.

M. CRAWFORD: Tout simplement nous faisons dans nos hôpitaux beaucoup de choses qui ne se font pas dans les hôpitaux civils. Nous avons des locaux plus grands et plus dispendieux pour la physiothérapie, l'ergothérapie, les arts et métiers, les divertissements, les auditoria, entre autres choses. Lorsque vous divisez le coût total par le nombre de jours d'hospitalisation, il se peut que le coût quotidien soit plus élevé que dans un hôpital civil; mais en ne tenant pas compte de tous ces avantages, je crois que le coût quotidien d'opération est moindre que dans la plupart des hôpitaux civils.

M. BIGG: Je ne voulais pas critiquer le ministère. On nous blâme parfois pour l'existence même de ces hôpitaux. Les hôpitaux civils se plaignent. Je cherche des arguments. Personnellement, je suis en faveur des hôpitaux interarmes, mais je voudrais toutefois avoir tous les faits en mains afin de mieux juger du pour et du contre.

M. CRAWFORD: Je crois que lorsque le budget des dépenses de la Direction des traitements sera porté à notre connaissance, nous pourrons mieux discuter de cette ligne de pensée générale.

M. THOMAS: Je voudrais demander si les frais de premier établissement de l'édifice sont pris en considération lorsqu'on établit les taux des hôpitaux.

M. MACE: Non, il ne l'est pas.

M. CRAWFORD: Il ne l'est pas tant pour nos hôpitaux que pour les hôpitaux civils.

M. MACE: Ceci est primordial dans la comptabilité de tous les hôpitaux, du moins en ce qui concerne l'établissement. Ceci se retrouve dans le C.H.A.M. —*Canadian Hospital Accounting Manual,* lequel a été approuvé par les associations des hôpitaux canadiens et où il n'y a aucune indication quant aux dépréciations de premier établissement de l'édifice.

M. THOMAS: Ni dans les hôpitaux civils et ni dans les hôpitaux fédéraux.

M. MACE: C'est exact. On considère ici les dépenses ayant trait au remplacement du matériel mais non la dépréciation aux édifices.

M. HERRIDGE: Le matériel fait-il partie du coût d'opération?

M. MACE: Oui.

M. THOMAS: On a laissé entendre, du moins en ce qui concerne les anciens combattants de la première guerre mondiale, que le maximum des dépenses avait été atteint et que celles-ci étaient maintenant en diminution. Pouvez-vous nous dire le temps approximatif où ce maximum a été atteint.

M. MACE: Tout ce que je puis dire, c'est qu'il semble y avoir eu une diminution durant les derniers douze mois. Nous avons calculé le budget des dépenses en octobre 1962 selon les indications qui existaient à cette époque, et nous avons demandé un certain montant d'argent en supposant que les choses continueraient en suivant le même ordre. Neuf mois plus tard, quand nous avons vu les chiffres véritables, il semblait qu'une diminution s'était déjà fait sentir.

Il est assez difficile de dire à l'heure actuelle si cette situation va continuer. En d'autres mots, nous ne sommes pas absolument certains, présentement, d'avoir atteint le maximum, mais si l'on considère le budget de cette année, il existe de fortes indications à l'effet que ce maximum a été atteint.

M. BIGG: Pouvons-nous affirmer catégoriquement que cette situation est due au fait que les anciens combattants de la première guerre mondiale ont atteint l'âge de la pension et qu'il est possible que nous ayons de nouveau une augmentation quand les anciens combattants de la seconde guerre mondiale auront atteint, dans quelques années, l'âge critique, alors qu'un plus grand nombre d'individus seront couverts par les allocations aux anciens combattants?

M. CRAWFORD: Monsieur le président, je redoute beaucoup l'emploi du mot «maximum». D'après notre programme actuel, il serait très difficile d'affirmer que nous avons dépassé ou même atteint notre maximum. Le grand nombre d'anciens combattants de la première guerre devant être couverts par les allocations aux anciens combattants le sont déjà. Le nombre de mortalités chez les anciens combattants de la première guerre qui reçoivent actuellement des allocations est presque égal au nombre d'anciens combattants de la seconde guerre qui atteignent l'âge de 60 ans. Cependant, cette situation ne durera pas indéfiniment. Nous ne pouvons pas considérer ici toutefois certains facteurs tels l'influence des plans de pension industriels ainsi que d'autres facteurs pouvant rendre les anciens combattants inadmissibles aux allocations.

En rejetant ces données pour fins de calcul, je m'attends à ce que le nombre maximum d'anciens combattants recevant des allocations soit atteint en 1985. Nous n'avons donc pas encore atteint le maximum. Je crois que le nombre de ces personnes augmentera de façon assez considérable dans deux ou trois ans, jusqu'en 1985; à cette époque, si l'on peut se fier aux statistiques sur la longévité, il commencera alors à décroître.

M. ÉMARD: Pouvez-vous m'expliquer comment il se fait que ce ministère ait des surplus alors que, comme me l'ont expliqué les autorités d'un certain hôpital militaire, cet établissement a dû diminuer son effectif d'environ 40 personnes, à cause du manque de fonds?

M. CRAWFORD: Voulez-vous répéter votre question, s'il vous plaît?

M. ÉMARD: Je voudrais que vous m'expliquiez comment il se fait que ce ministère ait des surplus alors que, comme me l'ont expliqué les autorités d'un certain hôpital militaire, cet établissement a dû diminuer son effectif d'environ 40 personnes, à cause du manque de fonds?

M. MACE: Nous pourrions peut-être éclaircir un point, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Votre question n'est pas très claire.

M. ÉMARD: Je ne sais comment être plus précis. J'ai visité l'hôpital de Sainte-Anne de Bellevue et les autorités de cet établissement m'ont appris qu'il y avait 40 vacances non comblées dans leur personnel à cause d'une insuffisance de fonds.

M. ROCK: Ceci est peut-être arrivé lors du programme d'austérité des conservateurs.

M. CRAWFORD: Il y a eu en effet ce qu'on a appelé le programme d'austérité, bien que ce mot n'ait pas été très populaire; à cette époque, toute la fonction publique devait se plier à certaines restrictions quant au recrutement. En toute sincérité, je dois toutefois avouer que ceux qui travaillent à la Direction des traitements et qui sont directement intéressés au traitement des patients, furent rapidement exclus du programme d'austérité et que ce programme n'a j'amais occasionné de problèmes sérieux quant au recrutement dans la Direction des traitements. Dans ma direction, nous n'avons jamais eu de problèmes majeurs visant à restreindre le recrutement.

Naturellement, les échelles de traitement peuvent soulever quelques critiques. Nous constatons, par exemple, qu'il nous manque des infirmières expérimentées, mais très peu d'hôpitaux au Canada peuvent obtenir le nombre d'infirmières qu'ils voudraient. Les infirmières sont en très petit nombre. En tenant compte des variations qui se produisent dans les diverses régions, je crois que nous faisons le mieux possible, dans les circonstances, pour recruter des infirmières. Par exemple, il manque près de 100 infirmières dans un de mes hôpitaux et, en conséquence, j'ai dû fermer certaines salles. Cette situation ne reflète pas la politique du gouvernement mais bien plutôt le manque de ressources.

Le PRÉSIDENT: Cette situation n'est-elle pas la même dans tout le Canada?

M. CRAWFORD: Oui, et cette pénurie varie d'année en année.

M. ROCK: Monsieur le président, je voudrais tout d'abord dire que je n'ai pas pu prendre part à beaucoup de séances de ce comité car je fais partie de deux autres comités et qu'il y a conflit entre les jours où ces comités doivent siéger. En conséquence, il m'a été impossible de suivre de très près ce qui s'est passé lors des séances du comité des Affaires des anciens combattants.

Monsieur le président, pourrais-je à ce moment-ci faire une remarque? Lorsqu'on transmet aux membres les avis de convocation aux séances, je proposerais qu'on ajoute, au bas de l'avis, une note mentionnant le sujet à être discuté ainsi que le nom des personnages qui doivent siéger. Si j'avais su que nous aurions parmi nous ce matin des représentants du ministère des Affaires des anciens combattants, je me serais empressé de venir.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le sujet devant être discuté ce matin est bien indiqué sur votre carte.

M. ROCK: Monsieur le président, je m'en aperçois maintenant et je m'excuse.

Je voudrais aussi souligner que lorsque nous recevons des délégations de ministères aussi importants que celui qui est avec nous ce matin, il serait bon d'ajouter la liste de toutes les personnes qui doivent y participer.

On a mentionné quelques surplus imprévus qui avaient résulté de la mort des anciens combattants. Ce surplus est-il considéré dans la comparaison entre les 269 et 267 millions de dollars?

M. MACE: Le résumé qui se trouve au verso du Livre bleu contient les dépenses ordinaires et non celles qui résultent des postes.

M. ROCK: Oui, je comprends bien cela. Nous avons les pensions aux anciens combattants invalides ainsi que les autres paiements aux personnes à charge des anciens combattants, mais j'aimerais savoir si ce chiffre est inclus dans celui auquel vous avez référé?

M. MACE: Oui.

M. ROCK: Il est donc exact qu'il devra y avoir un amendement visant à faire réduire ce chiffre?

M. MACE: Une motion sera présentée dans le but de réduire le montant demandé par le poste 45 qui n'apparaît pas sur ce résumé. Ceci est indiqué à la page 446 du Livre bleu. Quand vous discuterez des postes à la Chambre des communes, vous pourrez vous reporter à la page 446 du Livre bleu qui traite du poste n° 45. D'après les paroles du ministre, je crois comprendre qu'une motion sera présentée dans le but de réduire de $700,000 le montant de $86,244,000.

M. ROCK: Avec votre permission, monsieur le président, je voudrais faire une remarque d'ordre général. On a proposé, dans le passé, de fermer complètement les hôpitaux des anciens combattants pour permettre au gouvernement fédéral de faire des ententes avec des hôpitaux privés dans les provinces. Je

mentionne ce fait, monsieur le président, car les journaux de la province de Québec l'ont souligné; j'aimerais avoir l'opinion du docteur Crawford à ce sujet.

Un ancien combattant de l'hôpital Reine-Marie m'a fait parvenir une lettre anonyme, me disant que les anciens combattants n'étaient pas en faveur d'une telle modification et même si je n'ai guère porté d'attention à cette lettre, j'aimerais savoir ce qu'en pense le docteur Crawford.

M. CRAWFORD: Monsieur le président, il me ferait plaisir de traiter de cette question à l'heure actuelle mais je préférerais attendre après la discussion du budget des dépenses de la Direction des traitements. Vous n'êtes pas sans savoir qu'il s'agit là d'un problème très compliqué, et j'aimerais avoir l'occasion d'en discuter et de vous faire part de mes opinions à ce sujet. Je pourrais vous donner en ce moment une réponse improvisée et plus ou moins logique, mais j'aimerais donner plus de précisions à ce sujet lors de l'étude du budget des dépenses de la Direction des traitements, si cela vous convient.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je crois que la remarque du docteur Crawford est juste tant pour sa direction que pour les autres. A l'heure actuelle, les questions ne doivent porter que sur des points généraux.

M. ROCK: Monsieur le président, j'aimerais poser une autre question d'ordre général. Un ancien combattant a-t-il le choix d'aller dans un hôpital privé dans toutes les provinces du Canada, comme c'est le cas pour la province de Québec?

M. CRAWFORD: En général, il y a trois catégories d'anciens combattants. Il y en a qui se font soigner pour des invalidités résultant de leur service militaire; pour diverses raisons, nous attachons peu d'importance à l'endroit où cette première catégorie de gens se font hospitaliser. Dans ces cas, nous devons défrayer le coût des traitements en plus de nous assurer que le traitement qui est administré est conforme à la sorte de traitement que nous croyons propre à cette invalidité particulière qui résulte du service militaire. Chaque cas doit être évalué et réévalué par la Commission canadienne des pensions. Pour ces raisons, entre autres, nous considérons que les anciens combattants voulant se faire soigner pour cette sorte d'invalidité doivent être hospitalisés dans un de nos hôpitaux—s'ils en ont vraiment besoin—et nous insistons beaucoup sur ce point.

La seconde catégorie d'anciens combattants, qui est tout à fait distincte, comprend ceux qui reçoivent les allocations. L'individu est assuré en vertu d'un programme d'hospitalisation provincial. S'il se rend à l'un de nos hôpitaux, nous lui fournissons une certaine sorte de traitement. S'il se rend à un hôpital civil, il recevra à peu près les mêmes traitements à l'exception de certains avantages fournis dans les hôpitaux des anciens combattants. Toutefois, au point de vue médical, les traitements administrés dans un hôpital civil sont très satisfaisants.

Dans un cas semblable, la facture de l'hôpital sera envoyée à la commission d'assurance plutôt qu'à notre direction; nous aurons cependant à payer la facture du médecin. Nous n'avons aucune objection à ce qu'un ancien combattant recevant une allocation aille se faire soigner dans un hôpital civil, à condition que nous soyons avertis au préalable de son intention.

La troisième catégorie d'anciens combattants comprend tous les autres. Il s'agit ici des anciens combattants qui ne sont pas protégés par les allocations et qui veulent se faire soigner pour une invalidité résultant de leur service militaire.

Le ministère n'est pas vraiment responsable en ce qui a trait à cette catégorie de personnes. L'ancien combattant pourra choisir l'hôpital qui lui plaît, voir lui-même à son admission, subir les soins médicaux qui lui conviennent

et choisir son propre médecin. Si cet individu choisit de venir à l'un de nos hôpitaux, il est accepté à la discrétion du ministère pourvu que nous ayons des lits disponibles pour le genre de traitement qu'il doit recevoir. S'il vient à l'un de nos hôpitaux, nous nous attendons à ce qu'il soit soigné par l'un des médecins qui font partie de notre personnel et il devra s'entendre lui-même avec ce médecin quant aux honoraires. La même chose existe à travers tout le pays, tant à Terre-Neuve qu'en Colombie-Britannique et à Québec.

M. MILLAR: Monsieur le président, y a-t-il un rapport entre les anciens combattants qui reçoivent des allocations et le grand nombre de personnes qui entrent dans les hôpitaux militaires et qui en sortent? Je crois comprendre qu'il n'y a pas de lien direct, mais y a-t-il au moins un rapport? N'est-il pas vrai qu'un ancien combattant peut recevoir des allocations sans toutefois avoir besoin d'être hospitalisé?

M. CRAWFORD: Ceci est exact. Nous songions à une population maxima, mais il existe un lien assez évident. Lorsque nous faisons affaire avec des hommes plus âgés qui requièrent beaucoup plus de services médicaux que des hommes plus jeunes, plus ces personnes seront en grand nombre, plus on devra avoir recours à ces services médicaux.

M. MILLAR: Ma question se rapporte à cette situation. Y a-t-il un rapport dans vos prévisions budgétaires entre le maximum prévu pour l'hospitalisation des anciens combattants et celui concernant les bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants?

M. CRAWFORD: Certainement.

M. MILLAR: Merci.

M. FANE: Comme les restrictions ayant trait au traitement des anciens combattants plus âgés semblent être adoucies, un pensionné qui reçoit une pension de 50 p. 100 et qui est hospitalisé pour une raison que l'on ne pourrait pas véritablement attribuer à son service militaire, serait-il éligible à ces traitements dans un hôpital du ministère des Affaires des anciens combattants? Je pense au cas de l'ancien combattant assez âgé qui doit subir une ablation de la prostate.

M. HERRIDGE: Ceci concernerait plutôt la plomberie.

M. CRAWFORD: Je crois avoir déjà répondu à cette question. J'ai dit que la première catégorie d'anciens combattants veulent se faire soigner pour des invalidités résultant de leur service militaire. La troisième catégorie, d'autre part, comprend tous les autres anciens combattants. Le cas de l'individu que vous avez mentionné serait classé, d'après la loi, dans cette troisième catégorie à moins qu'il ne reçoive une allocation. Naturellement, le seul fait de recevoir une pension le fait jouir d'une priorité d'admission dans nos hôpitaux qu'il n'aurait pas autrement; mais comme tout autre ancien combattant, il est entièrement libre de venir dans un de nos hôpitaux.

M. FANE: Cet individu recevrait-il les mêmes traitements que dans un hôpital civil?

M. CRAWFORD: Vous me faites rougir. Naturellement, je prétends que les traitements que nous donnons sont meilleurs que partout ailleurs.

M. HERRIDGE: Bravo!

M. CRAWFORD: Vous référez sans doute à ce que nous appelons les soins domiciliaires. Je devrais parler peut-être de cette question pour un instant. Cette catégorie comprend les anciens combattants âgés qui doivent être gardés dans une institution soit pour certains désordres mentaux les rendant presque irresponsables ou soit pour une autre raison médicale nécessitant un séjour permanent dans une institution. Nous recevons ces personnes car nous avons des lits vacants à l'heure actuelle. Quand un ancien combattant reçoit des

soins domiciliaires conformément à l'article 29 de nos règlements, nous sommes responsables de tous les traitements médicaux et chirurgicaux pouvant être requis. Ces soins ne sont pas nécessairement gratuits. Quand un ancien combattant est en mesure de payer, nous pouvons lui demander jusqu'à 4 dollars par jour pour sa pension, son logement et les soins médicaux.

Le coût moyen de ces traitements est d'environ 9 dollars par jour. Vous pensez sans doute que nous défrayons le prix des traitements médicaux dès qu'un individu tombe sous l'article 29.

M. FANE: Je ne considérais pas ici celui qui était prêt à être placé dans une institution. Je pensais à celui qui possède toutes ses facultés mais qui a besoin d'être hospitalisé.

M. CRAWFORD: Selon les règlements actuels, il n'y a aucune différence entre celui qui reçoit la moitié de la pension et celui qui la reçoit en entier. Il est libre de choisir à moins qu'il ne veuille se faire soigner pour des invalidités résultant de son service militaire.

M. MACEWAN: A ce sujet, monsieur le président, la somme de 4 dollars est-elle la somme maxima qui puisse être exigée?

M. CRAWFORD: C'est le maximum que je peux demander et je peux même ne rien demander.

M. ÉMARD: Pouvez-vous me dire quels sont les taux fixés pour les travailleurs non qualifiés? Sont-ils établis d'après les tarifs régionaux ou à la suite de négociations avec les associations?

M. CRAWFORD: Les taux sont fixés par la Commission du service civil sur l'avis du Bureau d'étude des traitements; mais les taux concernant les travailleurs non qualifiés sont sans doute établis selon les taux régnants. A ce sujet, nous trouvons au ministère du Travail des estimations et des chiffres ayant trait à ce genre de travail.

M. ÉMARD: Les taux payés dans les différents hôpitaux sont-ils les mêmes dans tout le pays?

M. CRAWFORD: Les fonctionnaires employés en vertu d'un certificat de la Commission du service civil sont payés d'après un taux national.

M. PELLETIER: Les taux régnants varient selon les régions. Naturellement, les taux payés à Charlottetown pour un genre de travail diffèrent beaucoup de ceux payés à Vancouver pour le même genre de travail. Nous retrouvons ce genre d'emploi dans tout le service civil, et le ministère des Affaires des anciens combattants le considère de la même façon que les autres ministères. Les taux régnants sont établis tout d'abord d'après les renseignements qui sont continuellement recueillis par le ministère du Travail, et ils sont soumis ensuite à une vérification. Les personnes employées à taux régnants, les nettoyeurs, etc., dans nos hôpitaux, sont rémunérés suivant les mêmes taux que les nettoyeurs et les aides de cette région travaillant à l'extérieur de l'hôpital.

M. ÉMARD: Si l'on permet au Service civil de négocier sur les taux de traitement et les conditions de travail, ces négociations auraient-elles lieu avec le ministère des Affaires des anciens combattants ou sur un niveau national? En d'autres mots, si l'on accorde ce privilège aux employés du service civil (ce qui à notre avis va bientôt se produire dans votre ministère) les négociations auraient-elles lieu entre le Service civil et votre ministère ou se produiraient-elles entre le Service civil et un agent du gouvernement?

M. PELLETIER: Il semble y avoir ici un peu de confusion. Toutes les personnes employées à taux régnants ne sont pas des fonctionnaires et n'ont rien à voir avec la Commission du service civil. Les taux qui leur sont payés sont établis par le Conseil du Trésor d'après les renseignements reçus du ministère du Travail. Il y a un petit groupe de ces personnes employées à taux régnants qui pourraient être qualifiées de fonctionnaires employés en vertu d'un certificat

de la Commission du service civil. On retrouve quelques-unes de ces personnes dans les hôpitaux du docteur Crawford. Ces personnes ont des traitements fixes établis d'après les taux régnants dans tout le Canada. Ces renseignements sont recueillis par le Bureau d'étude des traitements et nous nous efforçons de maintenir un taux assez stable de Saint-Jean, Terre-Neuve, jusqu'à Victoria, en Colombie-Britannique. Ce n'est pas là une tâche facile.

Vous avez mentionné les négociations. Présentement, il n'y a aucune négociation en cours au point de vue industriel. Toutefois, la Loi sur le service civil prévoit un système par lequel ces personnes peuvent, si elles le désirent, être entendues par le ministre des Finances, ou par la Commission du service civil, ou par les deux.

Quand le moment viendra (et il viendra puisque le gouvernement en a déjà parlé) je pourrai alors dévoiler le caractère que prendra cette négociation.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, y a-t-il d'autres questions?

Je voudrais vous donner lecture des prochaines séances du comité des Affaires des anciens combattants—le 7 novembre, le budget des dépenses, le 12 novembre, le budget des dépenses—la Commission des pensions; le 14 novembre, le budget des dépenses; le 19 novembre, l'Association du Corps canadien; le 21 novembre, le Conseil national des associations des anciens combattants du Canada; le 26 novembre, la Légion royale canadienne; le 28 novembre, les Amputés de guerre canadiens; le 3 décembre, l'Association des anciens combattants de Hong-Kong; le 5 décembre, le Conseil national des associations des anciens combattants du Canada.

Je voudrais aussi vous donner d'autres explications. Mardi prochain, la Chambre siège à 11 heures du matin. Ceci nous donnera une heure, soit de 10 heures à 11 heures du matin. J'espère que nous pourrons avoir le quorum en temps, mardi prochain, afin de pouvoir travailler sur ce budget des dépenses.

M. MILLAR: Monsieur le président, comme l'a souligné M. Rock ce matin, il existe toujours un conflit entre les séances, et pour être juste à l'égard des témoins qui sont venus aujourd'hui, il serait bon de leur mentionner que j'assistais à une autre séance et que l'on m'y est venu chercher pour que je puisse faire le quorum de cette séance-ci.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes au courant de cette difficulté et en avons discuté avec les whips. Vous constaterez que certaines mesures seront prises d'ici à mardi prochain.

M. ROCK: En d'autres mots, il n'y aura pas de conflits de séances mardi prochain.

Le PRÉSIDENT: Nous l'espérons.

M. HERRIDGE: Il y en a que l'on ne peut éviter.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J. M. Forgie

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

SÉANCE DU JEUDI 14 NOVEMBRE 1963

PRÉVISIONS DE DÉPENSES DU MINISTÈRE
DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1963-1964

TÉMOIN:

M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
29644-2—1

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J. M. Forgie,

Vice-président: M. D. W. Groos

Messieurs

Bigg
Boulanger, 3
Cadieux, 2
Cameron (*High-Park*)
Clancy
Émard
Fane
Greene
Harley
Herridge
Kelly
Lambert
Laniel
Laprise
Latulippe
MacEwan
MacInnis
Mackasey, 1
MacLean
MacRae
Matheson
McIntosh
Millar
Moreau
Morison
O'Keefe
Pennell
Perron
Peters
Pilon
Prittie
Pugh
Rideout
Rock
Temple
Thomas
Webb
Weichel.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

1. Remplace M. Habel le vendredi 8 novembre.
2. Remplace M. Asselin (*Richmond-Wolfe*) le vendredi 8 novembre.
3. Remplace M. Honey le vendredi 8 novembre.

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES

VENDREDI 8 novembre 1963.

Il est ordonné—Que les noms de MM. Habel, Asselin (*Richmond-Wolfe*) et Honey soient substitués à ceux de MM. Mackasey, Cadieux et Boulanger respectivement sur la liste des membres du comité permanent des Affaires des anciens combattants.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 14 novembre 1963.

Le Comité permanent des Affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité recommande qu'il soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Respectueusement soumis,

Le président,
J. M. Forgie.

(NOTE: Le rapport a été agréé par la Chambre le jour même.)

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 14 novembre 1963

Le Comité permanent des Affaires des anciens combattants se réunit à 10h. 15 du matin, sous la présidence de M. J. M. Forgie.

Présents: MM. Bigg, Cameron (*High-Park*), Émard, Fane, Forgie, Habel, Herridge, Honey, MacEwan, McIntosh, O'Keefe, Pugh, Rock, Thomas, Weichel. —(15)

Aussi présents: De la Commission canadienne des pensions: M. T. D. Anderson, président; M. E. G. Stockley, adjoint exécutif au président, et M. J. E. Walsh, Directeur, Finances, achats et fournitures.

Également, un interprète parlementaire en service.

Sur une motion de M. McIntosh, appuyé par M. Cameron (*High-Park*),

Il est décidé,—que le Comité demande l'autorisation de se réunir pendant que la Chambre siège.

Le Président dépose une lettre du Directeur général des Services de traitement, communiquant les renseignements demandés par M. Herridge, à la séance du 7 novembre, sur les prestations de traitement pour anciens combattants. Le Comité convient que cette lettre soit imprimée en appendice aux Procès-verbaux et Témoignages d'aujourd'hui. (*Voir Appendice «A»*)

Le Comité passe ensuite à l'examen des crédits de la Commission canadienne des pensions.

Le Président met en délibération le n° 75, «Frais d'administration»; M. Anderson, aidé de MM. Stockley et Walsh, est interrogé.

Le crédit 75 est adopté.

Le crédit 80 est mis en délibération; le Comité continue d'interroger les témoins.

Le crédit 80 est adopté.

Le crédit 85 est mis en délibération et adopté.

L'interrogatoire des témoins étant terminé à l'égard des crédits de la Commission des pensions, le Comité s'ajourne à 11h.50 jusqu'à 10h. du matin, le mardi 19 novembre.

Le greffier du Comité,
M. Slack.

(*Note*) Le Comité n'a pas siégé le mardi 12 novembre.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 14 novembre 1963

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

J'ai une communication à vous faire dès maintenant. Mardi prochain, nous entendrons l'Association du Corps canadien; elle sera suivie, jeudi, du Conseil national des Associations d'anciens combattants du Canada.

Je voudrais proposer ce matin au Comité qu'il demande l'autorisation de se réunir pendant que la Chambre siège. Le travail s'accumule; comme vous le savez, nous avons manqué une réunion hier. J'aimerais que nous achevions notre besogne avant Noël. Si cette proposition vous va, est-ce que quelqu'un pourrait présenter une motion en ce sens.

M. MCINTOSH: Je le propose.

M. CAMERON (*High-Park*): J'appuie la motion.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: M. Herridge a demandé des renseignements au sujet des prestations pour le traitement des anciens combattants. La réponse couvre trois pages. Est-il convenu qu'elle soit publiée en appendice au compte rendu d'aujourd'hui?

Des VOIX: D'accord.

M. HERRIDGE: Ce serait une excellente idée, monsieur le président.

M. THOMAS: A-t-on donné lecture du document au Comité?

Le PRÉSIDENT: Non, on ne l'a pas lu.

M. THOMAS: A mon avis, il faudrait en donner lecture avant de le consigner au compte rendu.

M. HERRIDGE: Le texte devant paraître au compte rendu, ce serait une simple répétition. M. Crawford a préparé ce mémoire sur ce sujet à l'intention du Comité; si le document est versé au compte rendu, tous les membres pourront facilement en prendre connaissance.

Le PRÉSIDENT: Il est convenu, n'est-ce pas, que ce document sera consigné au compte rendu d'aujourd'hui?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons à nous occuper ce matin des crédits de la Commission canadienne des pensions. M. Anderson, président de la Commission, et M. Stockley, adjoint exécutif au président, sont ici pour témoigner.

Trois crédits sont au programme ce matin, les numéros 75, 80 et 85, qui portent tous trois sur la Commission canadienne des pensions. Ils se trouvent à la page 487 de votre budget des dépenses.

75. Frais d'administration, $2,592,200.

Quelqu'un a-t-il des commentaires à formuler ou des questions à poser à propos du crédit n° 75?

M. THOMAS: Monsieur le Président, est-ce que le président de la Commission des pensions veut faire une déclaration maintenant?

M. D. T. ANDERSON (*Président de la Commission canadienne des pensions*): Je n'y tiens pas, monsieur le président. Comme vous le savez, j'ai présenté un exposé assez complet au Comité au moment de l'examen du bill. Je ne vois rien d'utile à ajouter pour le moment.

M. PUGH: Les dépenses semblent à peu près les mêmes pour les trois dernières années. C'est comme s'il s'était établi une sorte de constante.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. PUGH: Je propose l'adoption du crédit.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à propos du crédit 75?
(Le crédit est adopté.)

M. MCINTOSH: Un instant, monsieur le président. Je remarque que ce numéro comprend les traitements administratifs et professionnels. M. Anderson pourrait peut-être nous dire ce que sont les traitements professionnels.

M. ANDERSON: De quel crédit voulez-vous parler?

M. MCINTOSH: Du numéro 75.

Le PRÉSIDENT: Les détails se trouvent à la page 456.

M. MCINTOSH: Oui, c'est là que se trouve la ventilation.

M. ANDERSON: Il s'agit des traitements de tous les médecins, conseillers médicaux et médecins examinateurs des pensions.

M. MCINTOSH: Ce ne sont certes pas tous des médecins puisque la rubrique est intitulée «administration et professions».

M. ANDERSON: Pouvez-vous me donner de nouveau le numéro?

Le PRÉSIDENT: Le crédit n° 75.

M. ANDERSON: Oui, ce sont tous des médecins. On y dit que ce sont des administrateurs et des professionnels mais au-dessous vous pouvez lire: «médecin 7, médecin 6», et ainsi de suite. Tous ces autres sont des médecins. Le personnel en compte 58 en tout.

M. MCINTOSH: Si ce sont tous des médecins, il y en a plus de 58.

M. ANDERSON: Je m'excuse, monsieur le président. M. Walsh me dit maintenant qu'il a inclus dans ce groupe certains membres du personnel administratif, notamment l'avocat des pensions, le secrétaire de la Commission canadienne des pensions et d'autres. C'est le groupe de ceux dont le traitement dépasse un certain chiffre au sein du personnel administratif et professionnel.

M. WEICHEL: Est-ce qu'ils sont inclus sous le chiffre 34 ici?

M. ANDERSON: Ces 34 sont tous des médecins.

M. WEICHEL: Tous des médecins?

M. ANDERSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et le chiffre 23, que représente-t-il?

M. ANDERSON: J'imagine que ce sont tous également des médecins, ou du moins la plupart d'entre eux.

M. MCINTOSH: Je voudrais savoir combien sont des employés à plein temps de la Commission canadienne des pensions.

M. ANDERSON: Ils le sont tous.

M. MCINTOSH: Tous?

M. ANDERSON: Oui.

M. MCINTOSH: Sont-ils tous employés dans les hôpitaux pour anciens combattants ou y en a-t-il qui sont des conseillers?

M. ANDERSON: Aucun n'est employé dans les hôpitaux. Quelques-uns sont attachés à nos bureaux régionaux et examinent les requérants. Il y en a d'autres, au bureau central, qui agissent comme conseillers auprès de la Commission.

M. MCINTOSH: Sont-ils employés à plein temps ou à temps partiel par la Commission canadienne des pensions?

M. ANDERSON: Tous sont employés à plein temps par la Commission canadienne des pensions.

M. McINTOSH: Et ils ne font pas autre chose?

M. ANDERSON: Rien d'autre.

M. McINTOSH: Est-ce qu'on a recommandé que leur nombre soit diminué ou augmenté? Est-ce que la somme de travail augmente ou est à peu près toujours la même?

M. ANDERSON: J'ai dit qu'ils étaient tous employés à plein temps mais je dois faire une réserve: trois ou quatre d'entre eux agissent à la fois comme médecins traitants principaux et comme médecins examinateurs des pensions, dont un à Terre-Neuve, un à North-Bay, un à Charlottetown et un à Londres. Cependant, ils sont quand même employés à plein temps par le ministère. Ils n'exercent pas hors du ministère.

Pour ce qui est de la question suivante, à savoir si nous en avons assez ou trop, je dois dire que nous avons recruté quelques-uns depuis six ou huit mois parce que la somme de travail a augmenté. En ce moment, cependant, je crois que nous avons à peu près l'effectif qu'il nous faut pour un certain temps, à moins que le nombre des demandes ne dépasse nos prévisions.

M. McINTOSH: Pouvez-vous nous donner une idée du genre de travail qui occupe ces médecins à plein temps?

M. ANDERSON: Dans les bureaux, les examinateurs médicaux font subir l'examen aux requérants. Ceux-ci doivent subir un examen médical avant que leurs demandes soient étudiées; le médecin examinateur envoie ensuite son rapport. Les conseillers médicaux ont pour tâche de conseiller la Commission en matière médicale, tout comme les conseillers juridiques nous renseignent sur les questions de droit. Ils ne voient pas effectivement le requérant lui-même mais ils dépouillent les renseignements qui nous parviennent, y compris les dossiers du ministère de la Défense et le registre central. On prend connaissance de tous les renseignements et un précis est ensuite soumis à la Commission sur tous les aspects médicaux de la réclamation.

M. WEICHEL: M. McIntosh a demandé si le personnel dont vous disposez en ce moment est suffisant. Ne doit-on pas s'attendre que dorénavant les demandes d'anciens combattants de la seconde Grande Guerre se feront plus nombreuses que jamais auparavant? Il est possible que la somme de travail augmente.

M. ANDERSON: En somme, c'est un problème passablement compliqué. Il nous est impossible de prévoir avec certitude. Il est difficile de s'en remettre à l'expérience acquise après la première Grande Guerre car la situation était alors toute différente. La protection assurée était loin d'être aussi étendue et beaucoup sont venus à nous beaucoup plus tard qu'ils l'auraient fait normalement s'ils avaient pu profiter des mêmes avantages que l'ancien combattant de la seconde Grande Guerre. Je le répète, il est difficile de se prononcer. Deux facteurs, qui jouent en sens opposé, conditionnent ces importantes prévisions. Le premier, c'est que nos camarades de la première Grande Guerre sont en voie de disparaître assez rapidement, de sorte qu'il y a eu diminution sensible du nombre de ces anciens combattants ces derniers mois.

M. WEICHEL: Mais les anciens combattants de la seconde Grande Guerre ne sont-ils pas en voie de les remplacer?

M. ANDERSON: Oui. Un fait significatif est à retenir: les chiffres indiquent un fléchissement réel, je crois, du nombre des demandes présentées par des pensionnés de la seconde Grande Guerre dont nous avons étudié le cas pour la première fois cette année depuis la seconde guerre mondiale; il semble donc, toutes choses étant égales par ailleurs, que la somme réelle de travail puisse commencer à baisser un peu dans un avenir assez immédiat. Cependant, comme je l'ai dit, ce phénomène n'est pas encore perceptible en ce moment.

M. WEICHEL: Si j'ai posé cette question c'est parce que, il y a quelque temps, j'ai entendu quelqu'un qui disait que, pour ce qui est des anciens combattants,

le travail est à peu près terminé; je me suis enquis au sujet des anciens combattants de la seconde Grande Guerre et il m'a répondu que ce n'est pas d'eux qu'il voulait parler.

M. ANDERSON: Rien n'indique pour le moment que ce travail soit terminé mais il est possible qu'il commence à diminuer. N'oublions pas non plus qu'il est de plus en plus difficile de juger ces réclamations. Plus nous nous éloignons de la guerre, plus il faut y mettre de temps.

M. WEICHEL: Je suppose que vous recevez maintenant plus de demandes de la part de ceux qui, après avoir quitté l'armée, ont été frappés d'une invalidité; évidemment, ils vous reviennent maintenant.

M. ANDERSON: En effet.

M. WEICHEL: Les demandes de ce genre sont-elles plus nombreuses?

M. ANDERSON: Oui.

M. MACEWAN: Pour ce qui est de cette ventilation des médecins, s'agit-il de médecins généraux ou de spécialistes?

M. ANDERSON: Cela varie. Il y a quelques spécialistes mais la plupart sont des médecins généraux qui ont exercé pendant plusieurs années.

M. PUGH: Est-ce qu'ils habitent ici à Ottawa?

M. ANDERSON: Les conseillers médicaux habitent tous ici mais les examinateurs des pensions, comme l'indiquent mes remarques antérieures, habitent la région où ils font subir les examens physiques aux requérants.

M. PUGH: Les conseillers médicaux se déplacent-ils pour assister aux réunions des divers bureaux?

M. ANDERSON: Pas depuis que j'occupe mon poste, ni même antérieurement, je crois.

M. PUGH: Ces hommes évaluent les renseignements que renferment les rapports médicaux préparés sur place. Je sais qu'ils conseillent la Commission en se fondant sur les éléments de preuve mais y a-t-il eu des cas où ils ont retourné ces rapports, par exemple pour que la cause soit entendue de nouveau?

M. ANDERSON: Oui.

M. PUGH: Avant qu'elle passe ici devant la Commission?

M. ANDERSON: Oui. C'est vrai surtout pour les évaluations.

M. PUGH: J'ai une autre question à poser. Est-ce que beaucoup de rapports sont renvoyés en vue d'une reprise de la cause?

M. ANDERSON: Je ne voudrais pas donner de chiffre mais je puis dire que ces cas sont très rares.

M. PUGH: En réalité, donc, ils conseillent la Commission en se fondant sur des renseignements qu'ils ont déjà reçus.

M. ANDERSON: Oui, c'est leur principale fonction.

M. THOMAS: Quels poids attribue-t-on au rapport médical préparé au moment où l'ancien combattant est entré en service? J'ai eu connaissance de plusieurs cas où il a été très difficile à un ex-militaire, 15 ou 20 ans après sa libération, de démontrer que son état de santé s'était altéré par suite de son service militaire, alors qu'à son arrivée il avait été rangé dans la catégorie A-1. Cependant, au moment de quitter le service, il avait fait part de douleurs, de malaises et d'incommodités ici ou là mais on ne l'avait pas prix au sérieux. Quinze ou vingt ans plus tard, il revient; son état de santé s'est aggravé et il réclame une pension.

Les médecins examinateurs ont l'habitude, je pense, de remonter jusqu'à l'enfance du requérant; ils n'attachent aucune importance au fait qu'il a été rangé dans la catégorie A-1 à son entrée dans le service. Je le répète, ils remon-

tent à sa jeunesse pour déterminer si, à cette époque-là, il n'aurait pas souffert d'un rhume ou de quelque indisposition qui a pu influer ultérieurement sur son état de santé; ils accordent plus de poids à ce genre de renseignements qu'au fait que le requérant a pu être rangé dans la catégorie A-1 à son entrée dans l'armée. Avez-vous des commentaires à faire à ce sujet, monsieur Anderson?

M. ANDERSON: Voici ce que j'aurais à dire à propos de votre question: nos médecins examinateurs des pensions et nos conseillers médicaux ne tentent pas de remonter à dessein dans le passé pour y trouver quelque élément de preuve qui permettra à la Commission de supposer que l'affection est antérieure à l'enrôlement. Si au cours de leur enquête, ils constatent certains faits, ils en font état mais ils ne recherchent pas systématiquement des moyens de démontrer que cet hommes était atteint d'une affection avant son enrôlement. Certaines gens supposent, je le crains, que c'est de cette façon qu'ils procèdent mais je puis vous assurer que non. Ils font simplement la revue du dossier et des faits qui leur sont accessibles et ils font rapport de leurs constatations. C'est en nous fondant là-dessus que nous entendons la cause.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'aurais une question à poser à ce sujet. M. Anderson peut-il me dire comment on établit la preuve qu'une affection est antérieure à l'enrôlement? Ces éléments de preuve sont-ils consignés au dossier dans le bureau régional?

M. ANDERSON: Oui, c'est certainement ce qui arrive dans la majorité des cas. L'homme est atteint d'une invalidité pendant sa période de service; il se présente et les médecins de l'unité l'examinent. Il dit au médecin que lorsqu'il avait dix ou douze ans, ou encore trois ans avant la guerre, mettons, il a souffert de ceci ou cela et le médecin inscrit ce renseignement au dossier.

M. WEICHEL: Je voudrais ajouter un commentaire ici: parfois ces rapports médicaux dont vous parlez renferment aussi des renseignements sur le passé médical du père et de la mère.

M. ANDERSON: Tout dépend des questions que le médecin pose au requérant. S'il veut préparer un dossier médical complet, il posera certaines questions qui amèneront certaines réponses.

M. WEICHEL: Il me semble qu'on m'a demandé si mon père ou ma mère avaient déjà été atteints de maladies graves.

M. ANDERSON: Vous voulez dire au moment de l'enrôlement, n'est-ce pas?

M. WEICHEL: Oui, en effet.

M. THOMAS: Autant que je sache, c'est ce que font habituellement les médecins. Quand ils vous examinent, tous commencent par vous interroger de très près sur votre passé médical.

M. ANDERSON: Oui, vous avez raison.

M. THOMAS: Je me suis demandé si les examinateurs médicaux remontent dans le passé pour tâcher d'y découvrir certaines choses. Ce n'est pas tellement parce qu'ils veulent retourner en arrière mais il est naturel qu'ils s'y reportent. Le point que je voulais faire ressortir, c'est qu'on semble accorder plus de poids aux maladies de l'enfance et à ce qui a pu se passer avant l'enrôlement qu'au rapport dressé par le médecin au moment de l'engagement, alors que le requérant a été rangé dans la catégorie A-1.

M. ANDERSON: Évidemment, cela pourra nous entraîner dans une discussion interminable. En réalité, on ne peut invoquer de faits probants ni d'un côté ni de l'autre. Comme je l'ai déjà dit, je ne crois pas que les examinateurs ou les conseillers fouillent le passé pour tenter d'y trouver des éléments de preuve qui empêcheraient le requérant d'obtenir une pension; ils nous exposent les faits tels qu'ils leur apparaissent et la Commission fonde sa décision sur ces faits.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, cette discussion m'intéresse beaucoup car elle contredit ma propre expérience, si vous voulez bien m'excuser d'introduire ici une note personnelle. Y a-t-il une différence entre la formule de recrutement de la première et celle de la seconde Grande guerre. Je sais que quand je me suis présenté à l'enrôlement pour la première guerre mondiale, le médecin a passé une douzaine de candidats en trois minutes environ. Il a dit que nous étions de merveilleux spécimens d'humanité puis, en me donnant une petite tape sur le postérieur, il m'a dit: «Vas-y, mon gars!»

M. MCINTOSH: Nous sommes tous faillibles, monsieur Herridge.

M. HERRIDGE: On ne nous demandait pas de raconter notre histoire médicale.

M. ANDERSON: Je ne puis parler que d'après mon expérience personnelle; on m'a fait subir un examen médical très minutieux à l'enrôlement.

M. ÉMARD: Monsieur le président, sauf erreur, nous avons un interprète ici aujourd'hui; je parlerai donc en français, puisque cela m'est plus facile.

Monsieur le président, on a dit à notre dernière réunion, si j'ai bien compris, qu'il y a un excédent de $750,000. Ne serait-ce pas une bonne idée que d'utiliser cet excédent pour majorer la pension des anciens combattants? Cette pension a toujours été insuffisante et trop modique; on aurait dû l'augmenter plus tôt. Pourquoi n'utilisons-nous pas cet excédent pour relever les pensions?

M. ANDERSON: Cela ne dépend pas de moi, monsieur le président. C'est à vous de décider, messieurs.

M. ÉMARD: A-t-on fait en sorte de faire savoir au ministère des Affaires des anciens combattants que cet excédent pourrait servir à augmenter les pensions des anciens combattants?

M. ANDERSON: Je n'ai jamais fait de démarches en ce sens. Voici ce qui arrive, règle générale: le Parlement peut envisager d'augmenter les pensions; quand sa décision est prise, il me demande des renseignements détaillés et je lui transmets toute l'information que je possède.

M. HERRIDGE: Aurait-on raison de dire que les pensions seraient diminuées si vous dépassiez le chiffre de votre budget?

M. ANDERSON: Je ne sais pas ce que vous voulez dire.

M. HERRIDGE: On a dit qu'il y avait un excédent et que, pour cette raison, la Commission devrait recommander une augmentation des pensions. D'après ce raisonnement, il faudrait abaisser les pensions quand vous dépassez le chiffre de votre budget.

M. ÉMARD: Quand nous demandons que les pensions soient majorées, est-ce que la raison qu'on allègue pour refuser n'est pas le manque d'argent?

M. ANDERSON: Ici encore, c'est vous seuls, messieurs, qui pouvez répondre. Dieu merci, je n'ai pas à prélever les fonds nécessaires.

M. WEICHEL: Avec $750,000, l'augmentation ne serait pas très appréciable.

M. HABEL: Combien d'anciens combattants touchent la pension?

M. ANDERSON: Nous pouvons vous fournir ce chiffre.

M. MCINTOSH: Est-ce que cette question ne s'écarte pas du sujet dont le Comité est saisi ce matin?

Le PRÉSIDENT: Je le pense.

M. MCINTOSH: Sur un point de procédure, ce que certains membres du Comité demandent c'est qu'on recommande au gouvernement de majorer les pensions. C'est un sujet distinct dont il faudrait saisir le Comité. La question de savoir si les pensions doivent être majorées ou non n'a rien à voir au sujet à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes engagés dans un sujet étranger au débat mais nous ne tarderons pas à reprendre le fil de la discussion dès qu'on aura répondu à cette question.

M. ANDERSON: Je m'excuse mais je ne parviens pas à retrouver ces chiffres; je sais que nous les avons quelque part.

M. S. G. STOCKLEY (*Adjoint exécutif, Commission canadienne des pensions*): Le chiffre combiné des pensions, pour les deux guerres mondiales, est de 182,713.

M. WEICHEL: Est-ce que cela comprend les allocations aux anciens combattants?

M. ANDERSON: Non, seulement les pensions d'invalidité.

M. THOMAS: Vous voulez dire celles qui sont versées en ce moment?

M. STOCKLEY: Oui, en juin 1963, leur nombre était de 182,713.

M. MCINTOSH: Ma première question se rattache à la réponse qu'a fournie M. Anderson à ma question précédente. Ces médecins, que le ministère emploie, occupent des fonctions purement administratives, n'est-ce pas? Est-ce qu'ils dispensent aussi des soins?

M. ANDERSON: Je ne sais pas de qui au juste vous voulez parler. Il y a deux groupes de médecins, ceux du bureau régional, où ont lieu les examens des requérants, et ceux du bureau central qui conseillent la Commission.

M. MCINTOSH: Peut-on savoir combien il y en a dans chaque catégorie. Combien vous en faut-il?

M. ANDERSON: Vous voulez savoir combien nous avons de médecins examinateurs et combien de conseillers médicaux?

M. STOCKLEY: Au bureau central, nous avons 19 conseillers médicaux; dans les bureaux régionaux, nous avons 39 médecins, dont 4 à temps partiel, qui remplissent les doubles fonctions de médecins examinateurs des pensions et de médecins traitants principaux. A ce dernier titre, ils sont appelés à soigner les malades.

M. MCINTOSH: En tant que civil, je trouve que la Commission emploie beaucoup de médecins. Je voudrais demander au président si, à son avis, il n'y en a pas trop.

M. ANDERSON: Si nous nous en tenons à la procédure suivie jusqu'ici, nous n'en avons pas trop. Pour pouvoir réduire notre personnel médical, il nous faudrait apporter des changements radicaux à notre procédure.

M. MCINTOSH: Avez-vous songé à modifier cette procédure et est-ce que cela serait nécessaire?

M. ANDERSON: La question a été soigneusement étudiée et nous avons cru que, dans le contexte actuel, cela ne serait pas possible maintenant.

M. MCINTOSH: Qu'est-ce qui vous porte à croire qu'un changement serait nécessaire?

M. ANDERSON: C'est ce qu'on a proposé. Personnellement, je n'irais pas jusqu'à dire qu'un changement s'impose. Après enquête, je suis porté à croire que le régime actuel devrait être maintenu. On a donné à entendre que nous n'avions pas besoin de conseillers médicaux au bureau central.

M. MCINTOSH: Vous voulez parler des 19 médecins dont il a déjà été question, n'est-ce pas? Je suppose que ces 19 médecins, attachés au bureau central, sont des employés à plein temps de la Commission?

M. ANDERSON: C'est exact.

M. MCINTOSH: Et chaque jour ils travaillent au bureau central au dépouillement des demandes. Le nombre de ces demandes a-t-il diminué depuis que vous êtes président de la Commission?

M. ANDERSON: Non, il a augmenté.

M. McINTOSH: Depuis que vous occupez votre poste, leur nombre a eu tendance à augmenter?

M. ANDERSON: Il varie d'une année à l'autre; parfois, il diminue quelque peu par rapport à l'année précédente et parfois il augmente. Jusqu'ici cette année, le nombre a été plus élevé que l'an dernier.

M. McINTOSH: Je me souviens qu'à une réunion précédente du comité on nous a montré un graphique indiquant que nous pouvions nous attendre à un certain nombre de demandes jusqu'à une certaine année et qu'ensuite le nombre en serait sensiblement réduit. Pouvez-vous dire à quel moment ce sommet sera atteint et pour quand nous pouvons nous attendre à ce fléchissement?

M. ANDERSON: En se fondant sur l'expérience de la première Grande Guerre, on avait dit d'abord que ce fléchissement pourrait se produire en 1962. Cependant, nous avons constaté que nos prévisions n'étaient pas exactes. Elles ne se sont pas concrétisées, voilà tout. Je l'ai déjà dit, bien que notre passif annuel global, au chapitre des pensions, ait baissé d'environ 175 millions à 172 millions, en chiffres ronds, cette année, ce n'est pas parce que le nombre des demandes a diminué mais à cause du décès d'anciens combattants de la première mondiale et même, maintenant, d'ex-militaires de la seconde Grande Guerre, et aussi parce que les enfants ont atteint l'âge où ils n'ont plus droit à la pension. Comme je l'ai dit, au cours de la dernière année financière, nous avons reçu plus de demandes que pendant l'année financière précédente.

M. McINTOSH: Autrement dit, vous n'avez pas trop de médecins, à votre avis.

M. ANDERSON: Non. En 1959, nous en avons réduit le nombre mais il nous a fallu les remplacer plus tard.

M. McINTOSH: Est-ce qu'ils sont employés à plein temps?

M. ANDERSON: Oui; ils ont sur leurs bureaux une somme assez lourde de travail accumulé.

M. WEICHEL: Je suppose que les 19 conseillers sont des civils anciens combattants?

M. ANDERSON: Actuellement, tous ont des états de service sur un théâtre de guerre.

M. McINTOSH: Pour ce qui est des commissaires, je constate que l'effectif prévu cette année est de 15, soit un de plus que l'an dernier. Il me semble que le nombre prévu initialement par la loi était de 13; je ne me souviens pas que la loi ait été modifiée. Il était pourvu également à huit commissaires spéciaux, n'est-ce pas?

M. ANDERSON: Non, il y est pourvu au nombre maximum de 12 commissaires à plein temps, plus cinq commissaires spéciaux. Le maximum fixé par la loi est donc de 17.

M. McINTOSH: Leur traitement a-t-il été augmenté?

M. ANDERSON: Oui, en 1961.

M. MacEWAN: Je voudrais savoir comment se décompose cet effectif de médecins, c'est-à-dire combien sont des médecins généraux et combien des spécialistes.

M. ANDERSON: Nous avons cinq directions dont les attributions sont différentes; nous cherchons à placer à leur tête des spécialistes dans le domaine particulier d'activité de chaque direction; règle générale, nous essayons de garder cinq spécialistes à notre service mais cela n'a pas toujours été possible.

M. MacEWAN: A la tête de chaque direction? Combien de fonctionnaires sont attachés à la Commission des pensions proprement dite?

M. ANDERSON: Quatre, en ce moment. Ce nombre varie avec le temps.

M. MACEWAN: Est-ce que ce sont des médecins généraux ou des spécialistes?

M. ANDERSON: L'un d'eux est un spécialiste mais les trois autres sont des médecins généraux.

M. MACEWAN: Croyez-vous que les conseillers médicaux et les médecins attachés à la Commission, avant d'en venir à une décision, accordent tout le poids qu'il faut aux rapports de spécialistes qui peuvent leur parvenir d'une région donnée, par exemple de Kemptville ou de tout autre hôpital?

M. ANDERSON: J'en suis bien convaincu.

M. MACEWAN: Pour ce qui est des spécialistes des bureaux régionaux, quel est le traitement des spécialistes à temps partiel et d'après quel barème sont-ils rémunérés?

M. ANDERSON: Je ne sais pas de quel groupe vous voulez parler. Voulez-vous dire les médecins examinateurs des pensions qui travaillent sur place et remplissent une double fonction?

M. MACEWAN: Je veux parler de ceux qui travaillent à temps partiel, les chirurgiens, par exemple.

M. ANDERSON: Nous n'avons pas l'habitude d'employer des spécialistes à temps partiel. Si nous croyons avoir besoin de plus de renseignements, nous déférons nos requérants à des spécialistes pour un examen. Mais ces spécialistes peuvent être des conseillers auprès du ministère des Affaires des anciens combattants et, dans ce cas, c'est par lui qu'ils sont rémunérés. Cela ne nous regarde donc pas. D'autre part, il se peut que nous ayons à verser des honoraires spéciaux si nous croyons avoir besoin de l'avis d'un certain spécialiste; dans ce cas, c'est nous qui payons généralement. Un spécialiste nous rend visite à intervalles réguliers. C'est un psychiatre qui nous conseille sur les questions intéressant sa spécialité. Il est rémunéré à temps partiel. Je ne sais pas au juste ce qu'on lui verse.

M. ÉMARD: Monsieur le président, pouvez-vous me dire si vos fonctions se limitent à l'administration des pensions ou si vous pouvez faire des recommandations au ministre sur l'insuffisance des pensions et sur la nécessité de les augmenter ou sur l'opportunité d'établir d'autres services administratifs?

M. ANDERSON: Nous ne formulons de recommandation en ce sens que si le ministre le demande.

M. PUGH: Pour revenir aux fonctions des conseillers médicaux, ce sont eux, si je comprends bien, qui sont les premiers à examiner les dossiers. Quels renseignements fournissez-vous à la Commission canadienne des pensions avant l'audition d'une cause?

M. ANDERSON: On nous fournit une fiche blanche où sont consignés tous les renseignements médicaux qu'on a pu extraire du dossier, du rapport du médecin examinateur des pensions, de la fiche médicale du requérant pendant son service, et ainsi de suite. Leur fonction consiste à recueillir toute cette documentation. Ils inscrivent ces renseignements sur la fiche blanche et nous fournissent ce dossier médical complet sur le compte du requérant. Voilà les renseignements médicaux sur lesquels nous nous appuyons à ce stade-là.

M. PUGH: Ce dossier est-il accessible au requérant?

M. ANDERSON: Oui.

M. PUGH: Lui est-il communiqué avant l'audience?

M. ANDERSON: L'avocat a accès aux dossiers et il peut aussi prendre connaissance de cette fiche blanche médicale, s'il le désire.

M. PUGH: La communication de cette documentation est-elle de pratique courante?

M. ANDERSON: Oui, l'avocat peut consulter à son gré tous ces éléments de preuve relatifs à la réclamation. La loi lui reconnaît ce droit. En fait, il prépare généralement un long précis où tous ces renseignements sont consignés. Il a accès, sans réserve et sans restriction, à tous les renseignements dont il a besoin.

M. PUGH: Le rapport écrit comporte-t-il une recommandation invitant la Commission canadienne des pensions à accepter ou à rejeter la réclamation?

M. ANDERSON: Le plus souvent, oui; mais pas nécessairement dans tous les cas.

M. PUGH: Attache-t-on de l'importance dans ce rapport aux données médicales fournies par le médecin du requérant?

M. ANDERSON: Oui.

M. PUGH: Est-ce que ce rapport est étudié avant de vous parvenir et prend-on une décision quant au poids qu'il y a lieu de lui accorder par opposition aux rapports médicaux antérieurs et au rapport de l'examen à l'enrôlement?

M. ANDERSON: Oui, les conseillers médicaux formulent souvent des commentaires, mais pas toujours. Ils disent ce qu'ils en pensent.

M. PUGH: Est-ce qu'ils siègent à vos côtés au sein de la Commission?

M. ANDERSON: Non.

M. PUGH: Ne croyez-vous pas que ce serait préférable étant donné que vous pourriez, au besoin, les interroger?

M. ANDERSON: Jusqu'ici nous n'avons pas éprouvé de difficulté de ce côté car lorsque les commissaires ont besoin d'autres renseignements il n'ont qu'à consulter les conseillers médicaux pour leur demander d'autres explications.

M. MCINTOSH: Puis-je poser une question supplémentaire? Il s'agit d'un renseignement que je me proposais de demander. Lorsque le requérant est assisté d'un médecin à l'audience et que ce médecin rend, devant la Commission, un témoignage médical qui contredit la thèse soutenue par le propre conseiller de la Commission, est-ce qu'on fournit aux deux médecins l'occasion de discuter ensemble leurs divergences d'opinion?

M. ANDERSON: Il y a toujours un médecin au sein de la Commission et il discutera de la chose avec son collègue qui rend témoignage.

M. MCINTOSH: Ce médecin est-il commissaire?

M. ANDERSON: Oui.

M. PUGH: Je voudrais continuer mon interrogatoire. Un médecin fait partie de la Commission, n'est-ce pas?

M. ANDERSON: Il est membre de la Commission.

M. PUGH: Agit-il à titre de membre de la Commission ou à titre de médecin?

M. ANDERSON: A titre de membre de la Commission canadienne des pensions.

M. PUGH: Quelle importance attachez-vous à ses déclarations?

M. ANDERSON: La même importance qu'à celles de tout autre membre.

M. PUGH: Mais vous avez dit qu'il faisait partie de la Commission et qu'il discuterait la cause avec n'importe quel autre médecin. Cette discussion ne devrait-elle pas avoir lieu avant l'audience? Je songe ici aux conseillers médicaux et non aux membres de la Commission canadienne des pensions. Des entretiens ont-ils lieu à ce moment-là avec le conseiller médical lui-même?

M. ANDERSON: Je ne sais pas ce que vous voulez dire exactement mais il est certain que le conseiller médical prend connaissance de tous les rapports des médecins qui présentent un témoignage médical. Il en fait la revue et soumet ensuite ses commentaires sur la fiche blanche. Lorsqu'il y a appel, le médecin qui rend témoignage à l'appui de la réclamation est interrogé par le

médecin qui fait partie du bureau d'appel sur les questions médicales qui serviront de base à la décision que rendront les trois membres de cet organisme. Naturellement, le médecin est le seul membre du bureau qui peut réellement poser des questions sur des problèmes médicaux d'ordre technique. Il le fait pour faire ressortir ces points et pour éclairer les autres membres de la Commission. Toute cette documentation est à ce moment-là accessible à la Commission. Je doute que la présence du médecin examinateur puisse faciliter les choses puisqu'il ne peut rendre de décision à l'égard de la réclamation. Il peut formuler des recommandations mais ne peut rendre de décision. La décision relève des commissaires.

M. PUGH: Les recommandations qu'il soumet à la Commission à titre de conseiller médical ont naturellement beaucoup de poids. Quoi qu'il en soit, pour en revenir à la question de sa présence au moment de l'appel, ne serait-il pas préférable qu'un des conseillers médicaux assiste aux séances?

M. ANDERSON: Vous voulez dire aux séances du bureau d'appel?

M. PUGH: Oui. Est-ce qu'un conseiller juridique siège à vos côtés?

M. ANDERSON: Non, pas pour les appels.

M. PUGH: Vous avez dit que, lorsque vous aviez des doutes, vous consultiez de nouveau le conseiller médical. Je suppose que vous faites de même pour les questions de droit. Ce que je veux dire c'est que, si ces spécialistes étaient présents à l'audience, la question pourrait être tranchée sur place. Il est probable que celui qui agit au nom de l'ancien combattant pourrait y interroger le conseiller médical. Autrement dit, si une question de médecine surgissait, il n'en discuterait pas seulement avec le membre de la Commission canadienne des pensions mais il pourrait contre-interroger le médecin examinateur pour lui faire expliquer pourquoi il en est venu à la conclusion exposée sur la fiche blanche. Ces opinions pourraient être favorables ou défavorables à l'ancien combattant mais pourraient donner plus de poids à sa réclamation aux yeux des membres de la Commission des pensions. Ne vaudrait-il pas mieux permettre à l'ancien combattant de contre-interroger le médecin examinateur à ce moment-là?

M. ANDERSON: Cette procédure pourrait donner lieu à toutes sortes de difficultés. Disons pour commencer qu'au moment où l'appel est entendu, la réclamation est déjà passée au moins en première et en deuxième instance et que parfois une décision initiale a été rendue après quatre ou cinq séances. Il se peut que le conseiller médical n'ait jamais été le même à chacune de ces étapes de sorte que, pour donner suite intégralement à votre proposition, il faudrait que quatre ou cinq conseillers médicaux soient présents. Je vous le répète, les audiences ont lieu dans toutes les parties du Canada; le déplacement de ces gens entraînerait de fortes dépenses supplémentaires. On a toujours jugé suffisant qu'un médecin siège au sein du bureau, pourvu qu'il soit expérimenté, capable de poser des questions sur tous ces détails et en mesure de répondre aux demandes de renseignements de n'importe quel témoin.

M. PUGH: Dans ce même ordre d'idées, pouvez-vous me dire combien de médecins siègent à un bureau?

M. ANDERSON: A titre de membres de la Commission canadienne des pensions? Quatre.

M. PUGH: N'êtes-vous pas en butte à la même difficulté si ces appels sont entendus partout au Canada?

M. ANDERSON: Nous n'avons jamais plus que deux bureaux d'appel itinérants à la fois.

M. PUGH: Pour revenir aux recommandations inscrites par les conseillers médicaux sur la fiche blanche, elles sont préparées, n'est-ce pas, avant la première instance?

M. ANDERSON: La fiche blanche dont se sert la Commission à la première audience est préparée avant cette audience.

M. PUGH: A chaque audience suivante, on prépare une fiche entièrement nouvelle. D'après votre expérience, est-ce que cette fiche est modifiée à mesure que la cause progresse?

M. ANDERSON: Des conseillers médicaux différents expriment des opinions différentes. C'est tout naturel. Si la réclamation est étudiée par trois ou quatre conseillers médicaux, il y a de bonnes chances que vous obteniez toute une gamme d'opinions.

M. PUGH: Ce serait une excellente chose. Mon but n'est pas de critiquer; je veux me renseigner sur la procédure.

M. MCINTOSH: Sur ce même sujet, les constatations qui figurent sur les fiches blanches que les conseillers médicaux transmettent à la commission sont des constatations professionnelles qui se dégagent du dossier du requérant. Le compte rendu des délibérations n'est-il pas sténographié? Si un médecin accompagne le requérant, on ne prend pas note de ses observations afin de pouvoir les transmettre aux conseillers médicaux qui préparent la fiche blanche à votre intention, pour qu'ils puissent les mettre en regard des opinions différentes qu'ils vous ont transmises au début?

M. ANDERSON: Il n'y a pas de témoins à une audience. Tout se fait sur papier. Aucune déposition n'est entendue. Les témoins ne comparaissent qu'en cas d'appel. Tout ce qui arrive en appel c'est que la fiche blanche est disponible de même que d'autres détails sur la réclamation; puis on prend une décision, favorable ou défavorable. Cependant, aux séances d'un bureau d'appel, quand une réclamation est rejetée, le compte rendu de la preuve médicale est sténographié d'un bout à l'autre et mot pour mot.

M. MCINTOSH: Je songe à certaines constatations du bureau d'appel dont j'ai pris connaissance, à propos d'une affection comme la sclérose en plaques, mettons; il y est dit que «cette affection n'est pas nécessairement attribuable au service militaire». Vous en parlez à d'autres médecins et ils vous disent qu'il est impossible de déterminer comment cette maladie commence. Dans certains cas, cependant, votre commission a accordé des pensions à des victimes de la sclérose en plaques et dans d'autre cas elle en a refusé. Comment votre personnel médical peut-il déterminer si cette affection est attribuable au service ou non?

M. ANDERSON: Il passe tout simplement à la loupe tous les détails de la preuve médicale qu'il peut recueillir; si la preuve est suffisante pour indiquer que cette affection a surgi ou s'est aggravée pendant le service militaire, il n'hésite pas à le dire. C'est ainsi que l'on procède. D'autre part, si rien n'indique que cette affection est de quelque façon rattachée au service militaire, il n'hésite pas à le dire non plus et c'est là-dessus que se fonde la décision.

M. MCINTOSH: D'après ce que je sais de la Commission, il m'est très difficile d'accepter cette explication. J'ai eu connaissance du cas d'un aviateur qui a dû cesser de voler à cause de crises d'étourdissement qui sont, dit-on, l'un des premiers symptômes de la sclérose en plaques. C'était la première manifestation de cette maladie et votre Commission ne lui a pas accordé de pension. Je connais d'autres cas où la preuve était moins probante, si je puis dire, et où vous avez accordé une pension.

M. ANDERSON: C'est pour nous un problème inévitable, comme je le disais l'autre jour. Je ne suis pas médecin et je n'entends pas amorcer une discussion pour déterminer si les étourdissements sont une manifestation de la sclérose en plaques, ni...

M. MCINTOSH: Si vous me permettez de vous interrompre: je ne vous critique pas en votre qualité de président; nous recherchons les points faibles

des procédures actuelles. C'est ce qui a motivé ma première question. Avez-vous recommandé des changements à ce sujet? Il ne s'agit pas d'un différend entre vous et moi, seulement je n'ai pas confiance au régime actuel.

M. ANDERSON: J'ajouterai ceci. La plupart des médecins vous diront que les étourdissements peuvent être causés par une centaine de causes différentes. Voilà d'où vient la difficulté. On leur dit qu'un homme a eu des étourdissements et ils doivent déterminer, au mieux de leur jugement médical, si c'était vraiment le début d'une sclérose en plaques. Parfois ils optent pour l'affirmative, parfois pour la négative, et ils présentent une recommandation en conséquence.

Je conçois que ce régime n'est pas parfait; il est probable qu'il y a des gens qui auraient pleinement droit à la pension et qui ne la touchent pas. Mais nous ne pouvons faire mieux.

M. MCINTOSH: Auriez-vous des changements à proposer pour améliorer les choses?

M. ANDERSON: Beaucoup de gens plus avisés que moi ont réfléchi à la question et ont proposé des améliorations. J'en ai proposé moi aussi, à la fois en tant que membre de la Commission et à l'époque où j'étais attaché à la Légion canadienne. Je suis convaincu que la procédure a évolué et a été perfectionnée au cours des années et que cette évolution se continuera. Malheureusement, nous ne pouvons atteindre la perfection ni immédiatement, ni peut-être jamais. Nous devons nous contenter de faire de notre mieux et d'améliorer ces choses à mesure que l'occasion s'en présente. C'est ce que nous avons fait. Je sais que cette réponse est assez vague mais c'est un domaine où il me paraît impossible d'en dire plus long.

M. MCINTOSH: Les blessures profondes, qui sont causées par un coup et aboutissent à une tumeur maligne qui peut nécessiter, en définitive, l'amputation d'un membre, sont un autre exemple de réclamation qui vous causent des difficultés. Deux de ces cas m'ont été signalés la semaine dernière.

M. ANDERSON: Toutes ces catégories de cas nous causent des difficultés parce que la médecine n'est pas une science exacte. Les médecins ne s'accordent pas sur l'origine de certaines invalidités. En définitive, par un recoupement des avis les plus éclairés qui nous soient accessibles, nous en arrivons à une décision. Ici encore, bien que certains médecins puissent supposer que le cancer est consécutif à un traumatisme, d'autres vous diront qu'il n'existe aucun lien entre les deux.

M. MCINTOSH: Diriez-vous qu'une interprétation plus généreuse de l'article 70 serait une solution à certains de ces problèmes?

M. ANDERSON: Je me souviens, qu'il y a quelques années, trois membres de votre comité s'étaient donné beaucoup de peine pour remanier l'article 70; j'ai eu l'impression qu'ils avaient passablement réussi.

M. MCINTOSH: Dois-je conclure de ce que vous avez dit précédemment qu'il y a certains articles de cette loi des pensions qu'en tant que profane vous ne pouviez pas interpréter?

M. ANDERSON: Non, je n'ai pas dit cela.

M. MCINTOSH: En convenez-vous maintenant?

M. ANDERSON: Non; je reconnais que certains sont difficiles à interpréter mais non pas que j'en suis incapable.

M. MCINTOSH: Tout profane que vous êtes, vous vous sentez capable d'interpréter cette loi que des légistes ont rédigée?

M. ANDERSON: Oui, je m'en sens bien capable et je puis en dire autant de tous les commissaires. Je n'irais pas jusqu'à dire que mon interprétation sera la même que la vôtre et cela ne veut pas dire non plus que votre interprétation coïncidera toujours avec la mienne.

M. McINTOSH: C'est la mienne qui sera fautive car je ne comprends pas la terminologie juridique. Je ne crois pas que le Parlement ait voulu que je sois en mesure de l'interpréter puisqu'il a eu recours à des experts qui font un usage quotidien d'une terminologie que seuls les avocats connaissent.

M. FANE: Ils ne s'y comprennent pas non plus.

M. WEICHEL: Quand un ancien combattant demande à voir son médecin local pour un traitement, est-ce que cela relève du directeur général, le docteur Crawford, et de son service de traitement?

M. ANDERSON: Oui.

M. WEICHEL: Cela ne relève pas de votre service?

M. ANDERSON: Non.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'ai deux questions à poser. Premièrement, je ne suis pas de l'avis de M. McIntosh qui prétend que les membres du Parlement adoptent des mesures législatives qu'ils ne comprennent pas. Je crois nécessaire d'affirmer qu'il se trompe.

M. McINTOSH: En avez-vous des preuves?

M. HERRIDGE: Je voudrais savoir dans quelles circonstances une personne autre que les commissaires ou leurs fonctionnaires, qu'un membre de leur personnel ou qu'un avocat des pensions, a accès au dossier d'un candidat à la pension?

M. ANDERSON: Le candidat lui-même n'a jamais accès à son propre dossier. Vous le saviez sans doute. C'est un règlement du ministère. Mais la loi indique clairement quelles personnes ou organismes auront accès aux dossiers; ce sont notamment les avocats de même que les associations d'anciens combattants, lesquelles évidemment, ont une charte. Je ne connais pas d'autres restrictions à ce sujet. Les avocats attitrés et les représentants de ces organismes sont libres en tout temps de consulter les dossiers s'ils le jugent nécessaire.

M. HERRIDGE: Une personne autre que le représentant d'une association peut-elle consulter le dossier si le requérant l'y autorise?

M. ANDERSON: Si le requérant veut désigner cet homme comme son avocat et lui signe une autorisation à cette fin, oui, nous lui donnons la permission de consulter les dossiers.

M. HERRIDGE: Voici ma deuxième question: Est-ce que l'Auditeur général effectue une vérification, par échantillonnage, des paiements versés aux termes de la Loi sur les pensions, afin d'en confirmer la légalité dans chaque cas?

M. ANDERSON: Vous voulez dire une vérification ici et là?

M. HERRIDGE: Oui.

M. ANDERSON: Oui, cette vérification est faite.

M. HERRIDGE: Il vous faut donc en tenir compte.

M. ANDERSON: Oui.

M. HERRIDGE: Vous êtes certain dans chaque cas que le jugement a été rendu au mieux de la connaissance des commissaires et en conformité de la loi?

M. ANDERSON: Oui.

M. BIGG: Je voudrais qu'un point soit éclairci, monsieur le président, pour la gouverne de tous les membres du comité. Je sais, pour avoir pu le constater moi-même, que lorsqu'un ancien combattant demande une pension, il peut appeler un nombre presque illimité de témoins, sur le conseil de son avocat. De fait, il peut présenter sa propre déposition, de sorte que tous les détails de son passé médical seront connus. Si le bureau d'appel estime que le requérant plaide mal sa cause,—cela peut arriver, à cause de son tempérament ou pour d'autres raisons; il peut tenter de dissimuler ses propres imperfections

physiques, refuser de reconnaître qu'il est incapable de travailler, et ainsi de suite,—est-ce qu'elle se portera à son secours pour s'assurer que son cas est exposé de façon appropriée?

M. ANDERSON: Devant les bureaux d'appel, on s'en remet dans une large mesure à l'avocat. Cependant, lorsque les membres du bureau estiment qu'un ancien combattant expose maladroitement sa cause ou que, pour une raison ou pour une autre, son avocat ne fait pas état de tous les faits, ils peuvent interroger le témoin pour lui faire dire ce qu'il sait. Je puis vous en donner l'assurance, car leur but est de lui rendre justice. S'ils estiment que la réclamation est fondée, ils font de leur mieux pour que la preuve en soit établie.

M. HERRIDGE: J'ai une autre question que j'ai oublié de poser. Connaissez-vous des cas où l'Auditeur général a contesté des paiements effectués aux termes de la Loi canadienne des pensions?

M. ANDERSON: Oui, je ne saurais donner de précisions mais il est arrivé que, dans des cas où nous avions accordé une pension, il nous en a contesté le droit.

M. HERRIDGE: Il se fondait sur des points de droit plutôt que sur des motifs médicaux, n'est-ce pas?

M. ANDERSON: Oui, sur des points de droit.

M. MACEWAN: Les conseillers médicaux et les membres de la commission suivent-ils périodiquement des cours sur diverses questions médicales pour remettre leurs connaissances à jour?

M. ANDERSON: Nous avons eu de la difficulté de ce côté-là ces derniers temps. Déjà, ils avaient l'habitude de retourner dans les salles d'hôpital pour un certain temps afin d'y acquérir un peu d'expérience mais, depuis trois ou quatre mois, nous avons été tellement occupés par toutes les réclamations qui nous parviennent que nous n'avons pas eu l'occasion de les y envoyer. Cependant, nous avons à l'étude un plan qui nous permettrait, nous l'espérons, de les envoyer séjourner dans les salles et dans les hôpitaux pour y remettre leurs connaissances à jour sur diverses affections.

M. MACEWAN: Les membres du bureau ou les conseillers assistent-ils à diverses réunions médicales provinciales ou autres? Je sais qu'on y donne souvent des cours de rafraîchissement de la mémoire sur la chirurgie, la médecine interne et sur d'autres sujets.

M. ANDERSON: Parfois oui, mais pas aussi souvent que je le voudrais. Ils ont assisté à des réunions de l'Association médicale canadienne, notamment.

M. PUGH: Depuis combien de temps vos 19 médecins sont-ils en fonction?

M. ANDERSON: Leurs états de service varient de 15 ans à six ou huit mois. Nous en avons recruté de nouveaux il y a six ou huit mois et d'autres sont avec nous depuis 15 ans.

M. PUGH: J'imagine qu'ils restent en fonction jusqu'à leur retraite?

M. ANDERSON: Oui.

M. PUGH: C'est ce qui arrive habituellement?

M. ANDERSON: Oui.

M. PUGH: Quel est le roulement?

M. ANDERSON: Les changements sont assez fréquents. De fait, des 19 conseillers médicaux actuels, il n'y en a tout au plus que trois ou quatre qui étaient déjà en fonction quand je suis entré à la Commission il y a cinq ans; par conséquent, les changements sont très fréquents. Beaucoup de nos médecins nous quittent après une crise cardiaque; ils semblent très vulnérables de ce côté. Évidemment aussi, plusieurs ont pris leur retraite. Pendant cette période de cinq ans, nous avons eu à notre service plusieurs médecins de la première

guerre, c'est-à-dire des anciens combattants qui ont atteint l'âge de la retraite au cours de ces cinq ans et c'est pourquoi les changements ont été plus fréquents que d'habitude.

M. PUGH: Tous probablement retournent à la pratique privée en tant que médecins généraux ou que spécialistes.

M. ANDERSON: Oui.

M. PUGH: En somme, les cours de rafraîchissement de la mémoire n'ont peut-être pas tellement d'importance, n'est-ce pas?

M. ANDERSON: Non.

M. PUGH: Une autre question. M. MacEwan a demandé si le régime actuel est le meilleur; vous avez parlé de la procédure; avez-vous dit que vous y aviez beaucoup réfléchi, de même que la Commission canadienne des pensions? Vous avez ensuite ajouté que vous n'étiez pas convaincu de la nécessité d'un changement. Jusqu'où est allé cet examen ou cette réflexion en vue de l'amélioration du régime actuel?

M. ANDERSON: Ma foi, la Commission porte constamment son attention sur les méthodes et sur le régime lui-même. Cette surveillance est continue. Sur le plan administratif, nous nous efforçons d'économiser; de leur côté, les associations d'anciens combattants, comme la Légion canadienne, sont constamment aux aguets et cherchent constamment des moyens d'améliorer la législation.

M. PUGH: Vous êtes-vous demandé pourquoi on ne fait pas préparer la fiche blanche par les médecins qui pratiquent l'examen?

M. ANDERSON: Oui, la question s'est posée.

M. PUGH: Est-ce que cela ne permettrait pas d'épargner une somme considérable?

M. ANDERSON: Oui, en effet.

M. PUGH: Autrement dit, le personnel ici pourrait être réduit au minimum simplement parce que ces médecins seraient sur les lieux. Je voudrais également que le conseiller médical siège au sein du bureau au moment de l'appel; il aurait en main tous les renseignements et pourrait formuler ses propres recommandations à ce moment-là et pourrait être contre-interrogé, ou plutôt non, je ne devrais pas dire cela, mais il pourrait expliquer sur quoi se fonde son opinion médicale, n'est-ce pas?

M. ANDERSON: Oui.

M. PUGH: Il me semble qu'on pourrait ainsi effectivement épargner beaucoup d'argent. Autrement dit, je ne puis m'empêcher de penser qu'il y a énormément de chevauchement.

M. ANDERSON: Oui. Cette question dont vous parlez a été étudiée soigneusement, non seulement ces dernières années mais dans le passé. La proposition donne lieu à certaines difficultés d'ordre pratique. Ainsi, il n'existe qu'un seul dossier, celui du bureau central, et qu'une seule série de documents de service. La distribution de cette documentation à nos diverses régions ne pourrait pas s'opérer sans difficultés. Cependant, cet obstacle n'est pas insurmontable et la chose serait possible.

M. PUGH: Le dossier ne suit-il pas la Commission des pensions, dès qu'une demande a été présentée?

M. ANDERSON: Habituellement, les documents de service ne sont pas envoyés aux bureaux régionaux mais on pourrait les y envoyer, au besoin.

M. PUGH: N'arrive-t-il pas parfois que la fiche blanche soit envoyée à l'extérieur pour l'audition en première instance?

M. ANDERSON: Les fiches blanches ne quittent pas la Commission; elle en a l'usage exclusif. Elles ne sont adressées ni au requérant ni aux avocats des pensions.

M. PUGH: Si un de vos médecins pratique un examen, à Vancouver mettons, il voudra probablement en même temps prendre connaissance des autres pièces médicales. Autrement dit, avant de réclamer une pension, le requérant est allé voir son propre médecin qui lui a dit, probablement, que son cas mérite une pension et qu'il devrait en réclamer une; en conséquence, il présente une demande. Je m'efforce encore d'en revenir au point où vous estimez que la réclamation peut être fondée; si, par la suite, les documents révèlent une affection antérieure à l'enrôlement, ces documents peuvent être envoyés sur les lieux. Ici encore, ils seraient accessibles à l'endroit même où se trouve le requérant, et non pas au dernier moment, qui pourrait bien être l'appel de dernière instance.

M. ANDERSON: Vous êtes d'avis qu'il suffirait de prendre connaissance d'une partie seulement des éléments de preuve, celle qui se trouve dans les documents de service, et que la fiche blanche pourrait être préparée à ce stade.

M. PUGH: Oui, ou le dossier complet.

M. ANDERSON: Cela pourrait nuire au requérant en ce sens qu'il ne serait pas sage, à mon avis, de présenter une recommandation, fondée sur les données médicales fournies à la Commission, sans un examen approfondi et complet de tous les documents médicaux. En toute justice pour le requérant, cet examen doit être exécuté. Ce sont des difficultés auxquelles nous nous heurtons fatalement quand nous essayons de confier tout le travail au M.E.P.

M. PUGH: Et qu'est-ce que c'est que le M.E.P.?

M. ANDERSON: Le médecin examinateur des pensions qui prépare pour nous, sur place, les documents.

M. PUGH: Envisagez-vous d'autres changements? J'imagine que si la question est à l'étude, c'est afin de déterminer s'il y a lieu de maintenir le régime administratif actuel ou d'y apporter des changements.

M. ANDERSON: Je ne serais pas prêt pour le moment à apporter des changements administratifs radicaux. S'il fallait modifier sensiblement le régime administratif en ce qui concerne les examinateurs médicaux et les conseillers, il faudrait que la question fût étudiée soigneusement et à fond afin de nous assurer, au préalable, que le rquérant lui-même n'en souffrira pas trop. Pour le moment, je ne serais pas disposé à recommander que nos méthodes actuelles soient modifiées radicalement.

M. PUGH: La méthode actuelle d'appel comporte une autre lacune en quelque sorte inévitable. Il se peut qu'un requérant se soit adressé d'abord à son propre médecin qui connaît assez à fond son passé médical. Il consulte peut-être ce médecin depuis plusieurs années. Or, la fiche de traitement de ce médecin, et sa recommandation, est à peu près tout ce que vous avez en main. Il me semble que cela laisse à désirer; si, du point de vue de la Commission canadienne des pensions, la preuve médicale contredit, totalement ou partiellement, ce témoignage, il me semble qu'il devrait y avoir moyen de discuter ces choses afin de déterminer sur quoi se fondent les conclusions; l'ancien combattant aurait peut-être ainsi plus de chances de succès.

M. ANDERSON: Ici encore, vous voulez parler du bureau d'appel où le requérant lui-même comparaît devant les trois commissaires.

M. PUGH: Oui, mais sans être accompagné de son médecin.

M. ANDERSON: Mais il peut se faire accompagner de son médecin s'il le juge nécessaire.

M. PUGH: Et qui paie la note?

M. ANDERSON: Le gouvernement.

M. PUGH: Il peut être assez difficile de faire venir à Vancouver un médecin qui habite, mettons, l'intérieur de la Colombie-Britannique et dont les heures de consultation sont retenues plusieurs jours à l'avance.

M. ANDERSON: Nous siégeons autant que possible à des endroits qui conviennent aux intéressés, notamment à l'intérieur de la Colombie-Britannique et même jusqu'à Prince-Rupert et à Whitehorse, entre autres.

M. HERRIDGE: Il y a eu une amélioration notable de ce côté au cours des années.

M. BIGG: Beaucoup de pensions sont accordées immédiatement et il n'est pas nécessaire de centraliser ce service.

M. ANDERSON: Oh, non!

M. BIGG: Règle générale, un amputé obtient sa pension sans retard.

M. ANDERSON: En effet.

M. BIGG: Mais, quand plusieurs années se sont écoulées, les choses se compliquent. Dans le cas par exemple du diabète ou d'une affection de ce genre, il vous faut recueillir de nombreuses données.

M. ANDERSON: Vous avez raison.

M. BIGG: Vos rouages sont établis en fonction de ces cas et, si vous les modifiez radicalement, pour un cas où vous y gagnerez, il se peut que vous y perdiez dans dix autres.

M. ANDERSON: Ce que vous dites est vrai, je pense.

M. MCINTOSH: M. Anderson est-il d'avis qu'il y a chevauchement et que, lorsque le médecin examinateur des pensions se trouve dans la région, la fiche blanche devrait être remise également à vos commissaires?

M. ANDERSON: Non, ils remettent simplement leur rapport sur l'examen physique qu'ils ont pratiqué. En ce qui concerne le requérant lui-même, c'est un document beaucoup plus personnel que la fiche blanche du conseiller médical car il porte sur l'état de santé du requérant à ce moment-là. Évidemment, on y renseigne aussi les conseillers médicaux sur l'étendue de l'invalidité, et ainsi de suite. C'est la fonction de l'examinateur.

M. MCINTOSH: Le dossier médical du requérant n'est pas accessible au médecin examinateur des pensions au moment où il pratique son examen.

M. ANDERSON: Pas le dossier complet, non.

M. MCINTOSH: Il ne peut jamais l'avoir entre les mains?

M. ANDERSON: Oui, il peut l'obtenir s'il le juge nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Le crédit n° 75 est-il adopté?

M. MCINTOSH: Je vois que 22 techniciens figurent à la page 457, sous la rubrique:

Crédit 75 (*suite*)
Emplois titularisés (*suite*)
Technique, exploitation et services: ($4,000—$6,000) Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est?

M. ANDERSON: Il s'agit, je crois, de préposés aux dictaphones et d'autres emplois de même nature.

M. BIGG: Cela comprend-il les préposés à la radiographie?

M. ANDERSON: Non, nous n'avons pas de radiologistes. Il s'agit simplement, je pense, d'employés de bureau, de préposés aux dictaphones et ainsi de suite. Aucun autre groupe ne figure dans cette catégorie, sauf erreur.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, je voudrais qu'on réponde à ma question avant de passer à autre chose.

M. ANDERSON: Il serait peut-être bon que nous cherchions à nous renseigner davantage là-dessus. Je n'ai pas préparé ces rubriques et, strictement parlant, je ne sais pas ce qu'on entend par «Technique, exploitation et services».

M. STOCKLEY: On veut dire, je pense, dans ce cas-ci, les enquêteurs itinérants qui sont maintenant rangés parmi les agents du bien-être et qui mènent des enquêtes sur place.

M. ANDERSON: Les enquêteurs du service des pensions, je crois.

M. STOCKLEY: On les range maintenant parmi les agents du bien-être.

M. ANDERSON: Je ne vois pas à quelle autre catégorie de nos employés ce terme pourrait s'appliquer.

M. MCINTOSH: Qui prépare les estimations budgétaires?

M. ANDERSON: Elles sont toutes préparées par la division du Trésor.

M. STOCKLEY: Pour le personnel en particulier, ils sont préparés par la division du personnel du ministère des Affaires des anciens combattants.

M. MCINTOSH: Ce crédit ne relève pas de vous mais du bureau même du ministre?

M. ANDERSON: La préparation de ces crédits relève du service du Trésor du ministère des Affaires des anciens combattants. Pour économiser, nous avons recours au bureau du Trésor et au bureau du personnel du ministère; tous ces crédits sont donc préparés par le bureau du Trésor.

M. MCINTOSH: C'est vous qui dites au bureau du Trésor que vous avez besoin de tant d'employés d'une certaine catégorie?

M. ANDERSON: Oui, naturellement.

M. MCINTOSH: Vous n'avez pas ces recommandations ici aujourd'hui?

M. ANDERSON: Non. Je ne sais pas au juste à quoi s'applique ce crédit en particulier.

M. J. E. WALSH (*Directeur, Finances, achats et fournitures, ministère des Affaires des anciens combattants*): Les postes y sont définis pour simplifier la présentation des crédits. Nous avons là la forme initiale qui a par la suite été revisée de façon à répartir un groupe d'employés entre professionnels, techniciens et employés de bureau, suivant une échelle de traitements assez étendue. Je puis dire avec certitude qu'il s'agit là de 22 employés qu'on appelait enquêteurs des pensions et qu'on range maintenant dans la catégorie des agents du bien-être.

M. MCINTOSH: Pour ce qui est du traitement des conseillers médicaux, il se rapproche ici de $10,000 bien qu'il puisse y en avoir un ici ou là qui touche $15,000. Croyez-vous que ce traitement soit assez élevé pour attirer le genre de médecins qu'il vous faut. Vos conseillers médicaux ont-ils fait des démarches pour faire relever leur traitement? Quand il se produit une vacance, les candidats sont-ils assez nombreux pour vous permettre de choisir? Pouvez-vous recruter le genre de conseillers qu'il vous faut? Je n'ai rien à reprocher à vos conseillers actuels; je ne sais pas s'ils sont compétents ou non, mais ce traitement me semble passablement bas pour un médecin.

M. ANDERSON: Au moment où je suis entré à la Commission, nous éprouvions certaines difficultés. Mais ces traitements ont été majorés deux ou trois fois depuis cinq ans et ils font encore l'objet d'une étude. Évidemment, je n'ai rien à voir à la revision de ce barème. C'est la Commission du service civil qui nomme ces conseillers médicaux et je n'ai rien à voir à leur traitement.

Quoi qu'il en soit, nous avons éprouvé des difficultés au début. Je me souviens de la première annonce publiée par la Commission du service civil pour le recrutement de conseillers médicaux. Nous avons reçu bien peu de réponses.

Après ces majorations de traitement, ce n'était plus du tout la même chose: nous avons eu 35 ou 40 demandes pour deux ou trois postes. Ces candidats étaient de bons médecins ayant de l'expérience professionnelle.

M. McINTOSH: Autrement dit, ces traitements sont fixés par la Commission du service civil plutôt que par la Commission canadienne des pensions. Je suppose qu'ils correspondent aux traitements versés aux médecins dans d'autres services du gouvernement.

M. ANDERSON: On s'occupe d'en assurer la concordance.

M. THOMAS: Monsieur le président, je ne sais pas si le moment est bien choisi mais je voudrais présenter une motion pour demander que, dans l'examen des demandes de pensions d'invalidité, le bureau accorde plus de poids au rapport médical obtenu au moment de l'enrôlement qu'aux affections mentionnées comme antérieures à l'enrôlement.

M. HERRIDGE: Ne vaudrait-il pas mieux attendre la présentation de notre rapport?

Le PRÉSIDENT: Oui, cela pourrait être inclus dans nos recommandations. Le numéro 75 est-il adopté?
(Le crédit est adopté.)

Le PRÉSIDENT: Crédit n° 80:
Pensions d'invalidité et de décès, y compris les pensions accordées sous l'autorité du décret du conseil C.P. 45/8848 du 22 nov. 1944, Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État, sous réserve de la Loi des pensions; y compris également les attributions spéciales (Terre-Neuve), $174,829,000.

M. FANE: Monsieur le président, qu'entend-on par les attributions spéciales de Terre-Neuve?

M. ANDERSON: Un groupe de veuves qui habitaient Terre-Neuve avant l'entrée de cette province dans la Confédération touchaient une compensation spéciale parce qu'aucune disposition de la loi de Terre-Neuve ne permettait de les dédommager autrement. Ce sont des veuves de guerre. A l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération, aucun article de la législation relevant du ministère des Anciens combattants ne nous autorisait à continuer ces paiements. Il s'agit donc d'une mesure spéciale.

M. FANE: Je me demandais si cela comprenait les pompiers de Terre-Neuve.

M. ANDERSON: Pas du tout.

M. THOMAS: Monsieur le président, pourquoi y a-t-il un crédit spécial pour le décret de compensation afférent aux accidents d'aviation?

M. ANDERSON: On ne sait pas habituellement que la Commission canadienne des pensions administre d'autres lois que celle des pensions. Nous appliquons aussi la loi afférente aux civils qui ont souffert d'invalidités pendant la guerre de même que ce décret touchant l'indemnisation à la suite d'accidents d'aviation. Il y est pourvu à l'indemnisation d'une femme dont le mari a été tué au cours d'une envolée non régulière en activité de service, de même que pour un employé atteint d'invalidité dans ces circonstances. La question est déférée à la Commission canadienne des pensions qui se prononce sur ces réclamations et décide si l'intéressé a droit à une compensation ou si sa veuve a droit à une pension.

M. BIGG: Comme pour le sauvetage ou la lutte contre les incendies.

M. ANDERSON: Cela n'a rien à voir à la guerre.

M. THOMAS: Cela n'a-t-il rien à voir aux anciens combattants?

M. ANDERSON: Pas du tout.

M. McINTOSH: Si la demande d'un ancien combattant est rejetée à une audience régulière où il a présenté sa cause à la Commission, peut-il revenir à la charge sous cette même rubrique?

M. ANDERSON: Seulement s'il est devenu invalide dans un accident survenu, pendant qu'il était au service de l'État, au cours d'une envolée sur une ligne aérienne autre qu'une ligne régulière.

M. THOMAS: Réclamera-t-il à titre de soldat ou de civil?

M. ANDERSON: De civil. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien quelconque avec le service militaire.

M. THOMAS: Est-ce que cela s'appliquerait, par exemple, aux pilotes du ministère des Transports?

M. ANDERSON: Non, seulement à ceux qui voyagent, au service du gouvernement, à bord d'un appareil du ministère des Transports. Je crois que les pilotes du ministère sont protégés par d'autres formes d'indemnisation.

M. BIGG: On pourrait citer l'exemple de Cold-Lake où des civils ont été transportés pour aller combattre un incendie.

M. ANDERSON: C'est un exemple caractéristique.

M. WEICHEL: Les chiffres de la première guerre mondiale sont différents de ceux de la seconde. Comme vous l'avez dit, les décès ont réduit le nombre des anciens combattants du premier conflit tandis que ceux de la seconde guerre commencent à se présenter en plus grand nombre.

M. ANDERSON: Oui, vraiment.

M. McINTOSH: Avant de laisser la question de M. Bigg au sujet du personnel qui voyage à bord d'appareils de l'aviation pour aller combattre un incendie, je me demande pourquoi on a établi une rubrique spéciale pour l'aviation. Supposons que ces mêmes personnes voyagent à bord d'un véhicule de l'armée et sont tuées dans un accident, sous quelle rubrique l'indemnisation figurera-t-elle?

M. BIGG: Le cas n'est peut-être pas prévu par la loi.

M. McINTOSH: Pourquoi cette rubrique n'est-elle nécessaire que pour l'aviation?

M. ANDERSON: Comme ce décret du conseil spécial existe depuis 35 ou 40 ans, je ne suis pas parfaitement au courant de toutes les raisons qui ont pu en motiver l'adoption. Il est en vigueur depuis longtemps et il avait essentiellement pour but d'assurer une forme quelconque de compensation à ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions à l'emploi du gouvernement, étaient appelés à voyager dans le Nord à bord d'appareils de lignes aériennes autres que les lignes régulières. C'est la raison d'être de ce poste des crédits.

M. McINTOSH: Il y avait donc des lignes aériennes autres que les lignes régulières il y a 30 ou 40 ans?

M. ANDERSON: Nous avons des pilotes de brousse depuis plus longtemps que cela.

M. BIGG: L'A.R.C. avait des pilotes de brousse longtemps avant la première Grande Guerre.

M. THOMAS: M. Anderson peut-il nous dire de quel article de la Loi des pensions cette autorité découle?

M. ANDERSON: Elle ne découle pas de la Loi des pensions mais d'un décret du conseil spécial, dit décret de compensation afférente aux accidents de vol.

M. BIGG: Nos appareils ne portent pas d'assurance.

M. FANE: Un autre poste est intitulé «Civils, seconde Grande Guerre, $590,000». Sur quoi porte-t-il, monsieur le président?

M. ANDERSON: J'imagine qu'il s'agit de paiements afférents aux pensions d'invalidité et de décès. Ils sont versés aux veuves des morts de la marine marchande ainsi qu'aux invalides.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, il y a très légère augmentation par rapport à l'an dernier au chapitre des pensions versées à des anciens combattants de la seconde guerre mondiale, pour ce qui est de la somme totale. Avez-vous des chiffres sur le nombre des pensions qui ont cessé par suite de la mort du pensionné et sur le nombre de nouvelles pensions accordées depuis que les derniers crédits ont été soumis au Comité? J'aimerais faire la comparaison entre les deux.

M. ANDERSON: Vous pourriez faire cette comparaison si vous connaissiez le nombre total des pensionnés de la seconde Grande Guerre en 1962 et le nombre total des pensionnés de 1963, ou du moins l'écart entre les deux chiffres.

M. MCINTOSH: Cela ne me donnerait pas le chiffre que je cherche. Théoriquement, la somme pourrait être la même dans les deux cas même si plusieurs centaines de pensionnés étaient morts durant l'année et si quelques centaines de pensions seulement avaient été accordées.

M. ANDERSON: En effet, le chiffre ne serait pas exact. Je ne suis pas sûr que nous ayons ces données.

M. MCINTOSH: Pouvez-vous nous dire dans quelle mesure le nombre des pensions a augmenté par suite des nouvelles demandes qui ont été acceptées l'an dernier?

M. ANDERSON: Les seuls chiffres que je puisse vous communiquer portent sur l'augmentation du nombre des pensionnés ou sur les fluctuations de ce nombre, dans le sens d'une hausse ou d'une baisse, ou encore sur le changement dans le passif total annuel en matière de pensions.

M. MCINTOSH: Nous avons cela dans le budget des dépenses, n'est-ce pas?

M. ANDERSON: Oui. Le bureau du Trésor conserve toutes ces données statistiques mais je ne crois pas qu'il ait jamais été en possession du chiffre que vous demandez.

M. MCINTOSH: Pouvez-vous nous dire combien de nouvelles pensions ont été accordées l'an dernier?

M. ANDERSON: Oui.

M. MCINTOSH: Je ne parle pas de l'augmentation mais simplement des nouvelles pensions.

M. ANDERSON: Le nombre des nouvelles demandes acceptées entre le 1er mars 1962 et la fin d'avril 1963 s'établit à 19,121.

M. MCINTOSH: Avez-vous des chiffres sur le nombre des pensions qui ont été majorées l'an dernier?

M. ANDERSON: Je n'ai pas ce chiffre ici; il s'agit là des évaluations.

M. MCINTOSH: Ou sur le nombre des pensions qui ont été réduites?

M. ANDERSON: Nous n'avons pas ce chiffre non plus.

M. MCINTOSH: Y en a-t-il eu beaucoup ou peu?

M. ANDERSON: Le nombre des pensions réduites ne saurait être élevé puisque la politique de stabilisation s'applique dans le cas des anciens combattants de la première guerre; on ne leur fait donc pas subir de nouvel examen, à moins qu'ils ne le demandent. Depuis quelques années, nous adoptons la même ligne de conduite vis-à-vis des ex-militaires de la seconde guerre; nous avons retardé le moment de les appeler, ce qui a eu pour effet de stabiliser même ces pensions dans une certaine mesure. Le nombre des diminutions n'est pas élevé.

M. MCINTOSH: Y a-t-il à l'heure actuelle des pensionnés qui doivent songer au jour où leurs pensions seront réduites pour une raison ou pour une autre?

M. ANDERSON: J'espère que non. Je souhaite qu'avant longtemps nous puissions mettre sur pied pour tous un programme de stabilisation complet.

M. MCINTOSH: Je pense ici aux pensionnés dont l'invalidité est évaluée à 50 p. 100. Dans certains cas, la pension a été abaissée au-dessous du niveau de 50 p. 100; ils s'inquiètent, évidemment, pour les personnes à leur charge car, en pareil cas, elles ne toucheraient rien du tout. Savez-vous combien de pensions ont été réduites au-dessous du niveau de 50 p. 100?

M. ANDERSON: Non, mais chaque fois qu'il a été question de réduire la pension au-dessous de 50 p. 100, le cas a été étudié soigneusement et nous n'avons pas agi à la légère. Ces cas n'ont pas été nombreux.

M. WEICHEL: A-t-on étudié plus à fond le cas des veuves de pensionnés qui touchaient moins de 50 p. 100? A-t-on songé à leur accorder une certaine compensation?

M. ANDERSON: C'est vous, messieurs, qui aurez à en décider. Je n'y puis rien.

M. WEICHEL: Je soulève la question depuis trois ans; il serait temps qu'on fasse quelque chose pour elles, je crois.

M. MCINTOSH: Étant donné que la Commission n'a pas ces chiffres présentement, j'imagine qu'on les a quelque part au ministère. Est-ce qu'on pourrait nous fournir les données que nous avons demandées?

M. ANDERSON: Nous pouvons obtenir la plupart de ces chiffres, pourvu qu'on nous dise exactement ce qu'on veut.

M. MCINTOSH: Nos demandes sont consignées au compte rendu. J'avais une raison pour demander ces chiffres.

M. HERRIDGE: Nous serons mieux en mesure de débattre les questions qui relèvent de la politique générale quand nous aurons entendu le mémoire de la Légion.

Le PRÉSIDENT: Le numéro 80 est-il adopté?
(Le crédit est adopté.)

Le PRÉSIDENT: Crédit n° 85:

Récompenses pour bravoure—Seconde Guerre mondiale et contingent spécial $26,000.

M. PUGH: Pourquoi le chiffre a-t-il été porté à $26,000 cette année? Je remarque que le crédit était de $25,000. Pourquoi cette augmentation?

M. ANDERSON: Une mesure législative a pourvu à un paiement spécial aux décorés de la Croix Victoria. C'est ce qui explique l'augmentation.

M. WEICHEL: N'avait-il pas été entendu que le gouvernement canadien paierait pour la Médaille militaire et la Médaille de conduite distinguée?

M. ANDERSON: Pour ce qui est de la première guerre, c'est encore le gouvernement britannique qui paie.

M. WEICHEL: Mais c'est maintenant le gouvernement canadien pour la seconde Guerre mondiale, n'est-ce pas?

M. ANDERSON: Oui.

M. MCINTOSH: A propos de la question de M. Weichel, on nous a dit, la dernière fois que nous avons étudié les crédits, que le ministre, et non la Commission canadienne des Pensions, tentait un effort pour faire transférer cette charge, du ministère britannique au ministère canadien, comme dans le cas des anciens combattants de la seconde Guerre mondiale. Savez-vous ce qu'ont donné les efforts déployés par le ministre à ce moment-là? Il n'est peut-être pas juste de vous poser cette question même si elle est du ressort de votre service.

M. ANDERSON: Évidemment, tout changement de ce genre relève nécessairement du ministre et il n'est pas sûr que j'en serais informé. Je ne suis pas au courant de négociations récentes.

M. WEICHEL: Quelle pension ou compensation verse-t-on actuellement aux décorés de la Croix Victoria?

M. ANDERSON: C'est $300 par année, je crois.

M. WEICHEL: Je croyais que c'était $250.

M. ANDERSON: Non, c'est $300 par année.

M. WEICHEL: Ne serait-il pas temps de songer à accroître cette compensation pour les anciens combattants de la première Guerre mondiale?

M. ANDERSON: Elle a été majorée il y a deux ans; elle était de $150, je crois, et on l'a doublée.

M. MCINTOSH: Le chiffre est-il de $100 pour la médaille militaire?

M. ANDERSON: Les décorés reçoivent une gratification. Ne touchent-ils pas une allocation mensuelle ou quotidienne s'ils ont une invalidité?

M. WALSH: Oui, en effet.

M. WEICHEL: Les invalides décorés de la V.C., de la D.C.M. ou de la M.M. touchent un montant fixe.

M. ANDERSON: En effet.

M. WEICHEL: Pour les décorations autres que la Croix Victoria, la somme est de $100. Est-ce tout?

M. ANDERSON: Oui.

(Le crédit est adopté.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant l'ajournemet, je dois vous informer que cette salle-ci ne sera pas disponible mardi prochain; nous nous réunirons donc dans la salle 112-N de l'immeuble central, à dix heures.

M. WEICHEL: Merci. Je n'aurai pas aussi loin à marcher.

Le PRÉSIDENT: Les membres du sous-comité directeur auraient-ils l'obligeance de rester ici pour une couple de minutes environ?

APPENDICE «A»

MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Ottawa, le 13 novembre 1963

M. le Président,
Comité permanent des
Affaires des anciens combattants

SUJET: *Prestations de traitement pour anciens combattants*

En réponse à une demande formulée à une réunion du Comité le 7 novembre 1963, voici, pour la gouverne des membres du Comité, de brèves explications, sans doute très rudimentaires, sur les prestations de traitement offertes aux anciens combattants par le ministère des Affaires des anciens combattants.

La Direction des traitements du ministère tient son autorité de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants qui autorise le ministre, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, à édicter des règlements pour le contrôle et l'administration des hôpitaux et autres institutions affectés au soin et au traitement de personnes ayant servi dans les Forces armées. Les règlements rendus en vertu de cette autorité sont connus collectivement sous le nom de Règlements touchant le traitement des anciens combattants. L'activité de la Direction des traitements s'exerce donc dans sa totalité en vertu de l'autorité conférée par un décret du conseil.

Il y a lieu de rappeler qu'à l'origine les hôpitaux administrés par la Direction des traitements avaient pour objet de permettre au ministère d'assurer en permanence les normes les plus élevées possibles de traitement des blessures et affections attribuables au service militaire et d'aider à la réadaptation, dans la vie civile, des militaires libérés des forces armées à la fin de la guerre. La réadaptation à la vie civile a depuis longtemps été réalisée dans la pleine mesure du possible. Toute extension des services entreprise par la Direction des traitements depuis la fin de la seconde Guerre mondiale a eu pour objet de permettre aux hôpitaux du ministère de conserver un niveau d'activité garantissant le maintien des normes les plus élevées possibles de traitement des invalidités liées au service militaire.

Pour mieux expliquer ce que sont les prestations de traitement, on peut répartir les anciens combattants en trois catégories principales.

Le premier groupe se compose des anciens combattants qui demandent à être traités pour une invalidité survenue pendant le service et pour laquelle la Commission canadienne des pensions a accordé une pension d'invalidité ou a reconnu le droit au traitement. Ces anciens combattants ont un droit absolu au traitement de l'invalidité liée au service militaire, le ministère devant en absorber tous les frais; c'est pour eux que doivent servir en tout premier lieu les moyens de traitement du ministère. Le ministère est tenu de veiller à la qualité du traitement qui leur est assuré et doit, en conséquence, être libre de choisir les médecins et chirurgiens qui seront chargés de l'administrer. Des allocations de traitement sont versées à ces anciens combattants pendant qu'ils sont en traitement, après quoi, c'est la Commission canadienne des pensions qui fait l'évaluation et la réévaluation de l'invalidité faisant l'objet d'une pension. Pour ces motifs et pour d'autres raisons, il semble opportun que ces anciens combattants soient acheminés vers des hôpitaux ou des centres de traitement répondant à ces normes. En conséquence, le ministère favorise l'idée de faire administrer ces traitements dans ses propres hôpitaux ou dans les salles de traitement réservées au ministère par contrat dans d'autres institutions. Cependant, dans les cas jugés urgents et de bonne foi, et lorsqu'il

y va clairement de l'intérêt du ministère et de l'ancien combattant par un ment peut être dispensé dans la localié qu'habite l'ancien combattant par un médecin qu'il aura lui-même choisi.

Le traitement d'une invalidité liée au service est entièrement à la charge du ministère; qu'il soit dispensé dans un hôpital du ministère, ou, du consentement du ministère, dans un autre hôpital, tous les frais d'hospitalisation et de soins médicaux et chirurgicaux retombent sur le ministère.

Le deuxième groupe se compose d'ex-militaires qui touchent l'allocation aux anciens combattants. Le ministère pourvoit au traitement de ces anciens combattants s'ils sont sans ressources et devraient autrement compter sur la charité publique pour les soins médicaux qui leur sont nécessaires. Ces ex-militaires ne sont pas admis «de plein droit» dans les hôpitaux du ministère comme le sont les anciens combattants qui doivent être traités pour une invalidité liée au service, bien qu'il soit vrai que ce privilège leur est maintenant reconnu en vertu d'une coutume solidement établie et consacrée par le temps. Ce statut différend est attesté par le fait que les provinces paient leur part des frais de traitement dans le cas de ceux qui touchent l'allocation aux anciens combattants tandis que, dans le cas d'une invalidité liée au service, tous les frais retombent sur le gouvernement fédéral. Les bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants sont couverts par les régimes fédéraux-provinciaux d'assurance-hospitalisation; dans le cas où des services sont fournis, c'est le régime provincial qui paie les frais d'hospitalisation. Les cotisations aux régimes provinciaux d'assurance-hospitalisation, pour les bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants, sont payées par le gouvernement fédéral.

Tant que le ministère continue d'avoir ses propres hôpitaux pour anciens combattants, il semble opportun, pour les motifs d'efficacité et d'économie, que tous les lits en soient occupés. C'est pourquoi le ministère est d'avis que, dans la pleine mesure du possible, les bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants devraient être traités dans ses hôpitaux. Cependant, dans beaucoup de cas, le traitement est dispensé de façon satisfaisante dans la localité qu'habite le bénéficiaire de l'allocation, en vertu du plan dit du médecin de son choix. En pareil cas, les frais d'hospitalisation sont payés par le régime provincial d'assurance et les frais médicaux par le ministère.

Le troisième groupe comprend tous les autres anciens combattants, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas à être traités pour une invalidité liée au service et ceux qui ne touchent pas l'allocation aux anciens combattants.

L'article 13 des Règlements touchant le traitement des anciens combattants à été promulgué, à l'origine, pour pourvoir en particulier à l'hospitalisation de certains ex-militaires ayant servi outre-mer et ne disposant que de ressources financières limitées ou d'anciens combattants ayant besoin d'être hospitalisés pour une longue période. Le conseil du Trésor a mis au point une formule assez compliquée d'après laquelle les frais d'hospitalisation peuvent être mis à la charge de l'ancien combattant mais dans la mesure seulement où il est jugé capable de payer à même ses propres ressources. Depuis l'avènement de régimes fédéraux-provinciaux d'assurance-hospitalisation de portée quasi universelle, la nécessité de maintenir cet article des Règlements touchant le traitement des anciens combattants a dans une large mesure disparu mais l'article a été retenu parce qu'il reste une province où le régime d'assurance-hospitalisation n'est pas obligatoire. En théorie, les frais médicaux et chirurgicaux sont à la charge des anciens combattants admis dans un hôpital du ministère sous le régime de cet article des Règlements touchant le traitement des anciens combattants. En pratique, à cause de la générosité des médecins, il est rare qu'une facture soit envoyée à un ancien combattant traité sous le régime de cet article. Certains anciens combattants en ont conclu que cet article leur assure un service médical gratuit. Ce n'est pas ce qu'on envisageait

à l'origine; dans une certaine mesure, on abuse des avantages offerts par l'article 13. L'Auditeur général a formulé des observations à ce sujet et cette question fait l'objet d'une étude.

En vertu de l'article 23 des Règlements, tout ancien combattant peut demander l'admission à un hôpital du ministère s'il préfère cette institution à un hôpital de sa localité. Cependant, pour cette catégorie d'anciens combattants, le ministère est parfaitement libre de l'accepter ou de le refuser. On admet ces anciens combattants quand des lits sont disponibles pour le genre de traitement dont ils ont besoin et ne sont pas requis pour le traitement d'autres catégories d'ex-militaires. Les anciens combattants admis aux termes de cet article doivent recourir aux services des médecins à temps partiel attachés au personnel de l'hôpital. L'ancien combattant est tenu personnellement de payer les honoraires professionnels du médecin, suivant les arrangements auxquels ils en seront venus mutuellement. Les frais d'hospitalisation sont payés par le régime provincial d'assurance ou l'ancien combattant les paie de sa poche, s'il n'est pas assuré.

Voilà ce que comportent les prestations de traitement dans les hôpitaux du ministère, pour les anciens combattants. De plus, ces hôpitaux accueillent certaines autres catégories de gens dont le traitement est à la charge du gouvernement fédéral, par exemple, certains membres des Forces armées et de la Gendarmerie royale dont le droit au traitement fait partie de leur contrat de travail. D'autres personnes dont le traitement doit être assuré par des ministères de l'État, par exemple ceux de la Justice, des Affaires extérieures, de la Santé nationale et du Bien-être social, sont également admises dans les hôpitaux du ministère. Dans tous ces cas, le ministère des Affaires des anciens combattants récupère les frais de traitement du ministère intéressé.

Enfin, d'autres personnes qui ont besoin d'un traitement très spécialisé qui ne pourrait leur être dispensé autrement, sont admises dans les hôpitaux du ministère, mais un corps constitué ou un organisme doit répondre pour eux des frais de traitement encourus par le ministère.

Le Directeur général des Services de traitement,

J. N. Crawford, M.D.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J. M. Forgie

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

SÉANCE DU MARDI 19 NOVEMBRE 1963

BUDGET DES DÉPENSES (1963-1964) DU MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

TÉMOINS:

De l'Association du Corps canadien: M. E. V. Heesaker, vice-président de l'exécutif national; M. E. J. Parsons, avocat, comité des pensions de la direction nationale; M. John R. Stroud, président, comité des résolutions de la direction nationale. *Du ministère des Affaires des anciens combattants:* M. T. D. Anderson, président, Commission canadienne des pensions; M. W. T. Cromb, président, Commission des allocations aux anciens combattants.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

29696-2—1

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J. M. Forgie

Vice-président: M. D. W. Groos

MM.

Asselin (*Richmond-Wolfe*)
Bigg
Cameron (*High-Park*)
Clancy
Émard
Fane
Greene
Habel
Harley
Herridge
Honey
Kelly
Lambert
Laniel
Laprise
Latulippe
MacEwan
MacInnis
MacLean
MacRae
Matheson
McIntosh
Millar
Moreau
Morison
O'Keefe
Pennell
Perron
Peters
Pilon
Prittie
Pugh
Rideout
Rock
Temple
Thomas
Webb
Weichel

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 19 novembre 1963.
(8)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 15 du matin, sous la présidence de M. J. M. Forgie .

Présidents: MM. Cameron (*High Park*), Clancy, Fane, Forgie, Greene, Habel, Herridge, Kelly, MacEwan, McIntosh, O'Keefe, Pennell, Peters, Pugh, Thomas, Webb, Weichel (17).

Aussi présents: M. C. W. Carter, député, secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants; *de l'Association du Corps canadien:* M. E. V. Heesaker, vice-président de l'exécutif national; M. E. J. Parsons, avocat, comité des pensions de la direction nationale; M. John R. Stroud, président, comité des résolutions de la direction nationale; *du ministère des Affaires des anciens combattants:* M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint; M. W. T. Cromb, président, Commission des allocations aux anciens combattants; Dr K. S. Ritchie, directeur de l'Administration des hôpitaux; Dr C. C. Misener, directeur du Service des admissions; M. C. F. Black, secrétaire du ministère; *de la Commission canadienne des pensions:* M. T. D. Anderson, président.

Le président présente le deuxième rapport du comité de direction recommandant de faire droit à la demande de l'Association du Corps canadien qui désire obtenir 300 exemplaires en anglais et 100 exemplaires en français du compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

M. Herridge propose, avec l'appui de M. Weichel, que ledit rapport soit adopté. *Il est adopté à l'unanimité.*

Le président consigne au compte rendu une lettre de M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions, dans laquelle il apporte deux corrections à son témoignage devant le Comité le 14 novembre. Le Comité accepte les rectifications.

Le président se dit désolé de ce que M. Harpham, président national de l'Association du Corps canadien, ait été incapable d'assister à la réunion pour cause de maladie, et il souhaite la bienvenue à MM. Heesaker, Parsons et Stroud.

M. Heesaker remercie le Comité de son invitation à témoigner devant lui et, avec l'aide de MM. Parsons et Stroud, il donne lecture du mémoire de l'Association du Corps canadien.

Les témoins sont interrogés sur le mémoire.

A midi et 15 minutes, la séance est levée jusqu'à 3 heures et demie de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(9)

Le Comité se réunit de nouveau à 3 h. 40 de l'après-midi sous la présidence de M. J. M. Forgie.

Présents: MM. Bigg, Clancy, Émard, Fane, Forgie, Habel, Herridge, Kelly, MacEwan, McIntosh, O'Keefe, Peters, Pugh, Webb, Weichel (15).

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin.

Le Comité reprend l'examen du mémoire présenté par l'Association du Corps canadien et continue d'interroger les témoins à ce sujet.

Le président dépose une lettre de M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions, expliquant l'origine et les effets des articles 20, 21 et 22 de la Loi sur les pensions. Le Comité décide de faire imprimer cette lettre en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui. (Voir appendice «A».)

M. Peters propose, avec l'appui de M. Webb, que le Comité approuve la résolution n° 13 de l'Association du Corps canadien. Le président remet la décision à plus tard.

M. Herridge, au nom du Comité, remercie les témoins de leur mémoire.

A 5 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 21 novembre, à 10 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

MARDI 19 novembre 1963.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

La première question au programme est le deuxième rapport du comité directeur. Les membres du comité directeur ont étudié la requête de l'Association du Corps canadien demandant 300 exemplaires en anglais et 100 exemplaires en français du compte rendu des délibérations d'aujourd'hui. Votre comité directeur recommande qu'il soit fait droit à cette requête.

Le comité est-il d'accord?

M. HERRIDGE: Je propose qu'il en soit fait ainsi.

M. WEICHEL: J'appuie la motion.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ensuite à nous occuper d'une lettre que j'ai reçue de M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions, dans laquelle il signale quelques erreurs dans le compte rendu de nos délibérations. Je vais vous donner lecture de la lettre:

> J'aimerais apporter deux corrections au témoignage que j'ai présenté au Comité parlementaire le jeudi 14 novembre.
>
> En revoyant la transcription sténographique du procès-verbal et des témoignages, j'ai remarqué que, à la page A-10 de ce document, je dis que, pour la première fois, le nombre total des demandes provenant des anciens combattants de la seconde guerre mondiale avait diminué cette année. Cette affirmation n'est pas exacte et ce que je voulais dire était que, pour la première fois, le nombre total des pensionnés de la seconde guerre mondiale avait diminué au cours de l'année écoulée.
>
> Puis, à la page B-17 du document; il est dit que M. Pugh a demandé: «Est-elle (la fiche blanche) à la disposition du candidat»? J'ai cru que M. Pugh demandait si elle était à la disposition de l'avocat et j'ai répondu affirmativement.

M. PUGH: Quelle était la dernière correction?

Le PRÉSIDENT: Je vais vous passer la lettre. Le Comité accepte-t-il ces rectifications?

(Assentiment)

Messieurs, nous avons parmi nous ce matin les dirigeants de l'Association du Corps canadien qui ont un mémoire à nous présenter. Nous sommes extrêmement désolés de l'absence de M. Stanley Harpham, président national de l'Association du Corps canadien, qui, pour cause de maladie, est incapable d'assister à la réunion aujourd'hui. Nous lui souhaitons un prompt rétablissement.

L'Association du Corps canadien est représentée par M. E. V. Heesaker, vice-président de l'exécutif national, M. E. J. Parsons, avocat, Comité des pensions de la direction nationale, et M. John R. Stroud, président, Comité des résolutions de la direction nationale. Messieurs, comme à l'ordinaire, je vais demander au porte-parole de l'Association du Corps canadien de nous donner lecture du mémoire. M. Heesaker va commencer.

M. E. V. HEESAKER (*vice-président de l'exécutif national de l'Association du Corps canadien*): Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je profite de l'occasion pour vous remercier, monsieur Forgie, et pour remercier les membres de votre Comité au nom du président national de l'Association du Corps canadien, M. Stanley Harpham, et de tous nos membres, d'avoir bien voulu vous réunir aujourd'hui pour étudier le mémoire de la direction nationale de l'Association du Corps canadien sur les résolutions adoptées à l'unanimité par les délégués des directions provinciales à la réunion générale annuelle de notre organisation. Avant de commencer la lecture de nos résolutions, permettez-moi de vous présenter mes collègues?

Voici M. E. J. Parsons, avocat, Service des pensions du commandement national, et M. John R. Stroud, président, Service des résolutions du commandement national.

Nous vous présentons maintenant les résolutions de la direction nationale de l'Association du Corps canadien, dont vous avez une copie sous les yeux. Nous commencerons d'abord par vous faire part des idées bien arrêtées de la direction nationale de l'Association du Corps canadien sur deux sujets de portée nationale et de grande importance pour tous les anciens combattants du Canada. Après vous avoir fait part de nos opinions sur le pavillon rouge du Canada et la fête du 11 novembre, nous vous présenterons les 22 résolutions relatives à des modifications que nous demandons d'apporter à la Loi sur les allocations aux anciens combattants et à la Loi canadienne sur les pensions, etc.:

L'IMPORTANCE DE CONSERVER LE PAVILLON ROUGE DU CANADA COMME DRAPEAU NATIONAL DU CANADA

La direction nationale de l'Association du Corps canadien n'a pas cessé d'adresser des lettres et des résolutions au premier ministre, M. Pearson, demandant instamment que le pavillon rouge du Canada soit conservé comme drapeau national du Canada. Qui, mieux que les anciens combattants qui ont combattu pour préserver la liberté de notre pays, peut dire ce que doit être le drapeau national du Canada?

Les trois principales organisations d'anciens combattants au Canada, l'Association du Corps canadien, la Légion royale canadienne et les anciens combattants de l'armée, de la marine et de l'aviation au Canada, en plus de centaines de groupements moins importants d'anciens combattants ont été unanimes à demander au gouvernement fédéral de déclarer catégoriquement que le pavillon rouge du Canada est le drapeau national du Canada.

La majorité des anciens combattants du Canada et leurs familles, soit une forte proportion de notre population totale, critiqueront vertement tout gouvernement qui mettra au rebut le pavillon rouge du Canada.

Si le premier ministre, M. Pearson, songe uniquement à modifier l'écusson reproduit dans le battant du pavillon rouge du Canada, nous ne nous y opposerons probablement pas. Mais, s'il songe à un modèle entièrement nouveau, nous nous y opposerons. Un tel changement blesserait profondément des millions de Canadiens et porterait atteinte à l'unité de notre nation.

Le moment est venu où tous les membres de la Chambre des communes sont respectueusement et instamment priés de faire en sorte que le pavillon rouge du Canada, qui est le drapeau national du Canada depuis 1867, le demeure.

Parmi les documents distribués aux membres du Comité permanent aujourd'hui, 19 novembre 1963, se trouve un exposé complet des faits relatifs au pavillon rouge du Canada, préparé par la direction nationale de l'Association du Corps canadien. Vous y trouverez le texte intégral de nombreux arrêtés en conseil adoptés par des gouvernements antérieurs qui font du pavillon rouge du Canada, par coutume et par tradition, le seul drapeau qui puisse être choisi comme drapeau national du Canada.

RÉSOLUTION RELATIVE AU JOUR DU SOUVENIR, LE 11 NOVEMBRE

La direction nationale de l'Association du Corps canadien adopte une résolution priant le gouvernement du Canada de déclarer le 11 novembre congé national chaque année comme le *Memorial Day* qu'on observe aux États-Unis d'Amérique. Qu'en vertu de la décision du gouvernement du Canada de déclarer le 11 novembre jour férié national, toutes les industries et tous les commerces soient fermés et que les anciens combattants et le public en général aient ainsi la possibilité de rendre hommage à ceux qui ont consenti le sacrifice suprême.

A plusieurs reprises, la direction nationale de l'Association du Corps canadien a reçu de ses diverses succursales réparties à travers le Canada des rapports indiquant que des anciens combattants avaient perdu leur emploi ou avaient été gravement réprimandés pour s'être absentés de leur travail le 11 novembre, afin de participer aux cérémonies du souvenir organisées par les anciens combattants. La direction nationale de l'Association du Corps canadien estime que le gouvernement du Canada devrait prendre des mesures pour assurer que cela ne se renouvelle pas, car il est injuste de retenir à un homme le temps qu'il a pris pour rendre hommage à ses compagnons tombés sur le champ de bataille; le temps qu'il demande pour participer aux cérémonies du 11 novembre ne devrait pas compromettre sa situation.

Je demanderai à M. Parsons de continuer.

M. E. J. PARSONS (*avocat, comité des pensions de la direction nationale, Association du Corps canadien*): Monsieur le président, messieurs, on m'a confié la sale besogne. Le sujet de notre résolution n° 1 ne vous est certainement pas inconnu. Je n'ai guère modifié cette résolution. Je vais vous en donner lecture:

L'Association demande que le Comité permanent des affaires des anciens combattants recommande d'amender les dispositions qui régissent l'octroi de l'allocation aux anciens combattants canadiens de la première guerre mondiale, afin que ceux-ci soient placés sur un pied d'égalité avec les anciens combattants de la seconde guerre mondiale, et que soit abolie la disposition actuelle qui exige que pour avoir droit à cette allocation les anciens combattants canadiens de la première guerre mondiale aient effectué 365 jours de service militaire au Royaume-Uni avant le 12 novembre 1918.

Remarques—Ceux qui, comme nous, s'occupent du bien-être des anciens combattants ne savent que trop bien les difficultés qu'a suscitées cette exigence de 365 jours de service militaire outre-mer de la part des anciens combattants canadiens de la première guerre mondiale. De nombreux anciens combattants dont l'état exigeait l'hospitalisation et le traitement ainsi qu'un minimum vital de revenu sont morts parce qu'ils n'avaient pas accompli ce service. De nombreux anciens combattants qui comptent d'une à cinq années de service volontaire, qui étaient prêts à aller servir outre-mer, mais qui n'ont pas été appelés à un tel service sauf pour de courtes périodes vers la fin de la première guerre mondiale ont souffert et continueront à souffrir à moins que cette exigence ne soit modifiée. L'Association du Corps canadien peut fournir de nombreux exemples de ces cas comme, j'en suis persuadé, les autres organisations.

Ceux qui, au cours de la première guerre mondiale, sont allés outre-mer étaient exposés aux mêmes dangers lors de la traversée de l'océan que les anciens combattants de la seconde guerre mondiale. Les cantonnements étaient loin de valoir ceux de la seconde guerre mondiale et quelques invalidités peuvent être attribuées à ces conditions. A tout le moins, il n'y a aucune raison qui justifie de différencier les anciens combattants qui ont servi volontairement dans les deux grandes guerres. En outre, il est, en fait, souvent plus facile d'accorder l'allocation aux anciens combattants alliés de la première guerre mondiale qu'aux anciens combattants des forces canadiennes. On connaît de nombreux cas d'anciens combattants canadiens acculés à la misère parce qu'aux

termes de la loi actuelle il leur manque juste quelques jours de service outremer et qui, s'ils étaient anciens combattants alliés, auraient droit à l'allocation. Il s'agit là d'une injustice contre les «nôtres»! On connaît des anciens combattants canadiens qui totalisent plus de quatre années de service militaire mais à qui il ne manque que quelques jours de service au Royaume-Uni avant la date limite du 12 novembre 1918 pour avoir droit à leur allocation tandis que certains allocataires ont passé moins de temps dans les forces armées, mais un jour ou deux sur le continent, ce qui les rend admissibles. Il y a aussi les anciens combattants qui servaient dans la marine et qui n'ont pas quitté les eaux côtières de l'Amérique du Nord mais à qui le service dit «en haute mer» donne droit à l'allocation. Ainsi, la loi est injuste à l'égard des anciens membres de l'armée canadienne qui ont participé à la première guerre mondiale. Nous avons de nombreux anciens combattants venant de pays alliés pendant la première guerre mondiale et ennemis pendant la seconde, qui touchent l'allocation d'ancien combattant; ceux-ci ont produit des documents de service armé qui ne permettent pas d'établir avec certitude leur participation aux combats mais leur service, 95 p. 100 obligatoirement, leur donne droit à l'allocation d'ancien combattant s'il est de 365 jours ou plus, pour la simple raison qu'il s'est déroulé sur le continent européen. Bien que le bill C-101 tienne compte maintenant du temps passé en mer pour traverser l'océan jusqu'au Royaume-Uni, cette concession mineure n'a pas encore permis à un seul ancien combattant de notre organisation d'avoir droit à l'allocation, car il manque encore à beaucoup quelques jours pour totaliser les 365 jours exigés.

On ne demande au personnel naval de la première guerre mondiale qu'une seule traversée dans des eaux considérées dangereuses. De nombreux soldats canadiens de la première guerre mondiale ont effectué plus d'une traversée dans les mêmes eaux dangereuses et, cependant, étant donné cette disposition qui exige 365 jours de service au Royaume-Uni ou de service sur le théâtre des opérations, ces soldats de l'armée n'ont pas droit à l'allocation des anciens combattants. Cependant, une traversée dans des eaux dangereuses comme celles de l'océan Atlantique constitue un service militaire sur le théâtre des opérations.

Par conséquent, la loi sur les allocations aux anciens combattants est, à l'égard des anciens combattants de l'armée canadienne qui ont servi au cours de la première guerre mondiale, injuste et inéquitable.

Résolution n° 2 présentée par l'Association du Corps canadien.

Étant donné la récente décision du gouvernement du Canada de porter la pension de sécurité de la vieillesse à $75 par mois, l'Association du Corps canadien, direction nationale, propose de porter immédiatement les plafonds des paiements maximums prévus par la loi sur les allocations aux anciens combattants à $128 par mois pour les célibataires et à $214 par mois pour les gens mariés. Ces nouveaux plafonds pourraient être soumis à la déduction intégrale des $75 par mois précités.

Vous remarquerez, messieurs, que nous demandons une augmentation du taux de base.

Il semble qu'en relevant les plafonds qui régissent le versement des allocations aux anciens combattants, comme il est indiqué ci-dessus, et en déduisant tout revenu régulier, comme par exemple les pensions de sécurité de la vieillesse, les pensions versées par l'industrie et les pensions d'invalidité, l'allocation sera égale à celle qui est applicable aux anciens combattants âgés de moins de 70 ans et de ceux ci-dessus mentionnés.

L'actuelle méthode qui consiste à déduire des plafonds d'allocation d'anciens combattants une partie seulement de la présente pension de sécurité de la vieillesse a pour effet d'augmenter le revenu réel des anciens combattants âgés de plus de 70 ans qui touchent la pension de sécurité de la vieillesse, tandis qu'en général ce sont les anciens combattants âgés de 60 à 70 ans qui

ressentent les difficultés financières les plus aiguës, en particulier ceux qui sont mis d'office à la retraite à l'âge de 65 ans avec une pension industrielle insuffisante, ou sans aucune pension, alors qu'ils ont encore des charges de familles considérables.

En outre, les plafonds actuels de l'allocation aux anciens combattants sont considérablement inférieurs aux plafonds admis pour le bien-être, en particulier dans les grands centres où les loyers sont très chers.

Résolution n° 3 présentée par l'Association du Corps canadien

L'Association demande que la loi sur les allocations aux anciens combattants soit modifiée de manière à accorder les allocations aux femmes qui ont fait partie de l'armée canadienne au cours de la seconde guerre mondiale pendant une période d'au moins 365 jours, et qui sont célibataires ou veuves, sans soutien de famille ou ressources personnelles, qui ont demandé d'être envoyées sur le théâtre des opérations sans pour cela avoir été appelées à un tel service et qui sont maintenant âgés de 55 ans.

Observations—Moins de 10 p. 100 de toutes les femmes qui ont servi dans les forces armées du Canada au cours de la seconde guerre mondiale ont été assignées au service d'outre-mer, bien que toutes se soient proposées pour un service illimité.

Il y avait une différence marquée entre le soldat de la seconde guerre mondiale qui était envoyé d'office outre-mer, s'il en était physiquement apte, et le régime qui gouvernait le service armé outre-mer des femmes; on avait fixé le nombre de femmes à appeler sous les drapeaux et environ 10 p. 100 seulement ont été envoyées outre-mer. Les autorités du district en matière d'allocations des anciens combattants pourraient examiner chaque cas particulier et déterminer le besoin en fonction des règlements.

Résolution n° 4 présentée par l'Association du Corps canadien

L'Association demande que soit abolie la pratique actuelle du ministère des Affaires des anciens combattants qui réduit les indemnités des anciens combattants mariés bénéficiaires de l'allocation quand ils sont hospitalisés dans un hôpital du ministère des Affaires des anciens combattants.

Observations—La réduction des dépenses de subsistance pendant qu'un ancien combattant est hospitalisé n'est pas aussi importante que les dirigeants du ministère des Affaires des anciens combattants le pensent, car l'épouse doit engager des frais de déplacement pour venir voir son mari à l'hôpital de même qu'elle s'efforce de lui prodiguer un certain réconfort matériel qu'elle prélève sur son allocation déjà trop maigre. En outre, les grosses dépenses du couple marié telles que le loyer, les assurances, les charges, ne sont absolument pas réduites par l'absence du mari hospitalisé. La seule réduction des dépenses porte sur l'alimentation; l'insignifiance de l'allocation ne permet d'acheter que le strict nécessaire à cet égard, car le bénéficiaire de l'allocation n'a pas suffisamment d'argent à réserver à l'alimentation une fois qu'il a acquitté le loyer, etc.

Résolution n° 5A présentée par l'Association du Corps canadien (modification demandée à l'égard des Règlements sur le traitement des anciens combattants).

Nous demandons que le gouvernement modifie la partie suivante du sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 13 des Règlements sur le traitement des anciens combattants qui avait été amendée par le décret du conseil 1959-948, le 22 juillet 1959, et qui, pour le moment set lit ainsi:

(i) Pendant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté autres que celles du Canada, ou dans l'une quelconque des forces des alliés de Sa Majesté ou d'une Puissance associée à Sa Majesté, et qui demeurait au Canada ou à Terre-Neuve le 4 août 1914 s'il s'agit du service pendant la Première Guerre mondiale, ou le 1er septembre 1939 s'il s'agit du service pendant la Seconde Guerre mondiale, ou qui était

domicilée au Canada ou à Terre-Neuve lorsqu'elle s'est enrôlée dans de telles forces aux fins d'une telle guerre, ou qui n'y demeurait pas ou n'y était pas domiciliée, mais qui a demeuré au Canada ou à Terre-Neuve durant une période totale d'au moins dix ans et qui, à tout événement, reçoit une pension en raison d'une invalidité se rattachant à un tel service, ou qui a servi outre-mer et a obtenu une libération honorable.

Ceci s'applique également aux anciens combattants impériaux et alliés...

L'Association du Corps canadien demande qu'on modifie de nouveau cet article comme il suit:

Ajouter «dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté, y compris celles du Canada»; supprimer les mots «ou qui a servi outre-mer» et les remplacer par: «qui a fait partie de l'active pendant au moins 365 jours, au Canada ou à l'extérieur des frontières du Canada, ou à Terre-Neuve, et qui a obtenu une libération honorable». Nous désirons, si possible, élargir le cadre des Règlements sur le traitement des anciens combattants.

Résolution n° 5B présentée par l'Association du Corps canadien (Objet: article 13 des Règlements sur le traitement des anciens combattants)

L'Association demande que le libellé actuel: «en vertu de cet article, le traitement n'est pas un droit»—«et il est fourni à la discrétion du ministère» soit changé pour se lire comme il suit: «en vertu de cet article, tous les anciens combattants que leurs états de service placent sous le régime des Règlements sur le traitement des anciens combattants auront droit audit traitement et le ministère le leur accordera quand les circonstances le permettront et, en cas d'urgence, nul centre de traitement du Ministère ne refusera un ancien combattant qui a besoin d'être soigné et, dans toutes les autres circonstances, les médecins des centres de traitement prendront des dispositions immédiates pour que l'ancien combattant soit admis.»

Observations—Des hôpitaux du ministère ont refusé des anciens combattants et les ont envoyés à d'autres hôpitaux dont les prix étaient supérieurs à ceux des centres de traitement du ministère, alors qu'étaient traitées, dans lesdits hôpitaux du ministère, des personnes qui avaient accompli un court service en temps de paix et qui ne souffraient que de troubles mineurs. Ces centres de traitement devraient dans la mesure du possible accorder la préférence aux anciens combattants et le bénéfice de l'article 13 devrait leur être appliqué de plein droit et non selon le caprice des employés du ministère.

Résolution n° 5C présentée par l'Association du Corps canadien (objet: traitement des anciens membres des troupes régulières)

L'Association demande que le ministère de la Défense nationale ordonne au ministère des Affaires des anciens combattants ou s'entende avec lui pour accorder un traitement d'une durée supérieure à un an aux anciens membres des troupes régulières jusqu'à ce que l'invalidité ait été complètement traitée et (ou) éliminée.

Observations—Cette résolution fait suite à une requête presentée au ministre de la Défense nationale en février 1958 demandant que les anciens membres des troupes régulières, qui ont besoin de soins, les reçoivent pendant plus d'un an au besoin, un an étant la limite actuelle fixée par les règlements du ministère de la Défense nationale. Si l'invalidité se produit pendant le service et que la Commission canadienne des pensions accorde une pension, le traitement est alors accordé indéfiniment.

L'Association du Corps canadien recommande que lorsque le ministère des Affaires des anciens combattants accorde le traitement sans octroi de pension

et le propose ainsi au ministère de la Défense nationale, le ministère de la Défense nationale donne son plein accord.

Résolution n° 6 présentée par l'Association du Corps canadien

Le 4 décembre 1959, une délégation des anciens combattants de Hong-Kong, membres de la section de Toronto de l'Association du Corps canadien, a rendu visite au Ministre des Affaires des anciens combattants à Ottawa et a aussi demandé à plusieurs reprises au Comité permanent des Affaires des anciens combattants, à Ottawa, un rapport complet sur les versements effectués sur la Caisse des réclamations de guerre et sur les sommes dont dispose la Caisse à l'heure actuelle.

Par conséquent, l'Association du Corps canadien demande qu'un rapport complet sur les versements effectués sur la Caisse des réclamations de guerre soit rendu public et que l'Association des anciens combattants de Hong-Kong reçoive un exemplaire du rapport.

Résolution n° 7 présentée par l'Association du Corps canadien

Considérant que l'alinéa *b*) de l'article 75 de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils qui établit les exigences de service, etc., à l'égard des marins démobilisés de la marine marchande est ambigu lorsqu'il faut en appliquer les dispositions à l'octroi des allocations, en tenant compte des modifications récentes applicables aux marins démobilisés de la marine marchande. En outre, cette condition annule en grande partie le sens véritable de la modification récente de la loi sur les allocations aux anciens combattants (civils) et s'oppose à l'esprit de ladite modification des conditions applicables aux marins marchands, telle qu'on l'a présentée au Comité permanent des affaires des anciens combattants qui l'a appuyée, à l'instar des organisations d'anciens combattants qui ont comparu devant le Comité en 1961 pour le compte desdits marins marchands.

En vue de clarifier la disposition relative aux conditions que doivent remplir les marins marchands pour avoir droit aux allocations en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants (civils), l'Association soumet la résolution suivante:

Il est décidé

(1) Que l'alinéa *b*) de l'article 75 s'applique seulement, sous sa forme actuelle, aux ex-membres du Corps des pompiers (civils) canadiens,

(2) Que la disposition sur le service concernant les marins marchands qui ont servi sur des navires appartenant à la réserve navale canadienne et que celle-ci contrôle, ou à la réserve navale royale, qu'il s'agisse du service de transport des troupes ou des approvisionnements, y compris les navires-hôpitaux, soit la même disposition sur la résidence applicable à l'heure actuelle aux ex-membres des forces canadiennes ou alliées, c'est-à-dire dix ans de résidence au Canada avant la demande d'allocation. La disposition portant obligation d'avoir été domicilié au Canada ou à Terre-Neuve avant le commencement du service ne s'appliquera pas aux marins marchands dont le service en haute mer, au cours de la première guerre mondiale ou au cours de la seconde guerre mondiale, pendant une période d'au moins six mois relevait du commandement des autorités navales du Canada ou du Royaume-Uni.

A notre avis, la résolution ci-dessus place la modification récemment apportée à la loi dans le cadre de ce qu'ont compris les représentants des organisations d'anciens combattants qui ont comparu pour le compte de ces anciens soldats. Cette résolution éliminera également l'ambiguïté très apparente de l'interprétation des dispositions de l'article 75 de ladite loi, tel qu'il est actuellement libellé. On demande, en outre, que les marins marchands, y compris

les infirmières qui ont servi sur les navires-hôpitaux et les navires relevant du commandement de la marine de guerre, aient le même statut que le personnel des autres navires de la marine de guerre.

Par suite, le marin marchand répond à la double définition ci-après:

(1) Toute personne qui a servi sur un navire de guerre, qui a un numéro d'immatriculation militaire, qui est autorisée à porter des décorations militaires et qui a servi au moins six mois en haute mer.

(2) Un civil de la marine marchande, dont le service au cours de la première guerre mondiale ou de la seconde guerre mondiale s'est effectué en haute mer, pendant une période d'au moins six mois, et dont le service s'est effectué sur des navires immatriculés au Canada ou à Terre-Neuve, et qui satisfait aux dispositions de l'alinéa *b*) de l'article 75, de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, chapitre 21 des statuts revisés de 1927.

Résolution n° 8 présentée par l'Association du Corps canadien

L'interprétation actuelle des articles 20, 21 et 22 de la loi sur les pensions crée de grosses difficultés aux personnes à charge du personnel militaire qui est impliqué dans des accidents où il peut y avoir responsabilité d'un tiers. De l'avis autorisé de l'avocat de notre organisation, ces clauses étaient destinées à l'origine à empêcher le paiement de deux pensions, c'est-à-dire une pension versée par la Commission canadienne des pensions et la pension versée au titre des acidents du travail. Cependant, comme la loi est actuellement administrée, cela signifie que tout paiement de dommages qu'effectue une tierce partie doit être déposé entre les mains de la Commission avant que la pension soit payée, si elle est accordée.

Par conséquent, l'Association du Corps canadien recommande que les articles 20, 21 et 22 de la loi sur les pensions soient interprétés de manière à restreindre le paiement d'une double pension, et que soit apportée la modification suivante:

a) Tout montant payable au titre de la responsabilité d'une tierce partie à une veuve, quand il s'agit de l'octroi de dommages-intérêts par un tribunal ou en vertu d'un règlement à l'amiable, pour le compte d'un ancien combattant, ou personnellement à un ancien combattant, ne sera considéré comme visé par les articles susmentionnés que si le montant desdits dommages excède la pension payable par la Commission canadienne des pensions pour ladite blessure ou ledit décès, pendant une période de trois ans, que ladite période de trois ans sera exonérée de déductions; le montant ainsi exonéré destiné à l'indemnisation du bénéficiaire desdits dommages-intérêts sera considéré suffisant pour couvrir tous les frais judiciaires et autres. A l'heure actuelle, le montant total de l'octroi de la tierce partie doit être déposé entre les mains de la Commission canadienne des pensions sans qu'il existe de disposition à l'égard des frais juridiques ou autres.

b) Quand des montants déterminés de dommages payables par une tierce partie sont confiés par un tribunal à un organisme de fiducie pour les enfants mineurs, jusqu'à ce qu'ils aient atteint un âge donné, ces montants seront intégralement exonérés des dispositions des articles susmentionnés de la loi sur la Commission canadienne des pensions et ne s'opposeront en aucun cas au paiement d'une pension par la Commission canadienne des pensions pour le compte desdits mineurs, jusqu'à l'âge indiqué, ainsi que le prescrit la loi sur les pensions.

Résolution n° 9 présentée par l'Association du Corps canadien (Objet: bénéficiaires de l'assurance des anciens combattants)

Étant donné que la Commission canadienne des pensions et la loi sur les allocations aux anciens combattants reconnaissent les mariages dit «irréguliers», qui sont admissibles autrement, les exigences actuelles de la disposition relative aux bénéficiaires de l'assurance des anciens combattants créent des difficultés aux anciens combattants qui sont incapables de contracter un mariage régulier. Beaucoup d'entre eux aimeraient participer à l'assurance, mais ils ne peuvent le faire à cause de la disposition restrictive qui exige qu'un «bénéficiaire privilégié» soit désigné.

Il est donc recommandé que la loi sur l'assurance des anciens combattants soit modifiée de manière à permettre, dans le cas d'un ancien combattant marié, la désignation «d'un bénéficiaire administrateur» ou de toute épouse reconnue par ladite Commission canadienne des pensions ou la Commission des allocations aux anciens combattants et qui a des droits sur la succession dudit ancien combattant ou que, d'après le choix de l'ancien combattant assuré, la police soit payable à sa succession, et que le paiement soit fait en conformité de son dernier testament de telle sorte qu'il ne soit plus obligatoire de désigner un bénéficiaire privilégié. Autrement dit, le même choix quant au règlement de la succession existera à l'égard de l'assurance des anciens combattants comme à l'égard de toute autre assurance-vie dudit ancien combattant.

Résolution n° 10A présentée par l'Association du Corps canadien

Le paragraphe 2 de l'article 13 de la loi sur les pensions en tant qu'il concerne les membres des forces armées permanentes est ainsi libellé: «des pensions sont accordées lorsque la blessure ou maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès que vise la demande de pension était consécutive ou se rattachait directement à ce service militaire». Notre organisation estime qu'on attache trop d'importance, dans l'interprétation de la loi, aux mots «se rattachait directement à». Nous connaissons de nombreux cas où on trace une ligne de démarcation subtile, fondée sur le prétendu principe de l'assurance, entre les réclamations authentiques et l'octroi, du fait de cette interprétation.

Par conséquent, l'Association demande que soient supprimés les mots «se rattachait directement à ce service militaire» de la clause conditionnelle qui figure dans la loi sur les pensions de manière à couvrir les accidents ou la maladie, et/ou leurs effets, quand l'accident ou la maladie ont été provoqués pendant le service militaire, et à couvrir toute autre réclamation authentique, établie en bonne et due forme, attribuable à une aggravation d'un état qui existait avant le début du service militaire et qu'ainsi, ladite disposition du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi s'énonce comme il suit: «des pensions sont accordées lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès que vise la demande de pension est consécutive ou se rattache à ce service militaire» . . . que le mot «directement» soit supprimé de de cette disposition. Cela permettra à la Commission d'accorder des pensions d'après le principe suivant: «pendant qu'il était au service de l'employeur ou pendant qu'il était de service», etc., ce qui placera la protection accordée en temps de paix sur le même pied que celle de la loi sur les accidents du travail.

Résolution n° 10B présentée par l'Association du Corps canadien

Que dans les cas où la Commission canadienne des pensions ne peut, en vertu de la loi, verser ce qu'on peut considérer comme une réclamation authentique d'indemnité pour une blessure, une maladie, ou une aggravation qui en résulte, subies pendant que l'ancien combattant faisait partie des forces armées,

un recours soit accordé à la Commission des accidents du travail de la province dans laquelle l'incapacité s'est produite et que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour procurer cette protection.

Toutefois, nous pourrions ajouter que la Commission canadienne des pensions peut accorder cette protection en vertu des règlements existants, si l'on interprète correctement la loi. Un membre des forces armées qui, de service, a subi une blessure, ou est mort pendant qu'il était de service, devrait être protégé dans la même mesure que si ledit membre était employé dans l'industrie ou employé par la Commission du service civil.

Résolution n° 11 présentée par l'Association du Corps canadien

L'Association demande qu'après le décès d'un ancien combattant retirant une pension d'invalidité de 48 p. 100 ou plus, marié, avec ou sans enfant, le montant qui lui était versé au moment de son décès continue à être payé à sa veuve pendant un an, que la mort provienne ou non de l'invalidité de guerre, pourvu que ce paiement, au taux applicable aux personnes mariées, soit inférieur à la pension payable à la veuve d'un ancien combattant mort des suites de son invalidité de guerre, le taux supérieur étant payable, comme le prévoit la loi sur les pensions, et ce paiement de pension de veuve devant être automatique.

En outre, elle demande que lorsqu'un ancien combattants marié, avec ou sans enfant, retirant une pension d'invalidité de moins de 48 p. 100, meurt d'une autre cause que des suites de son invalidité de guerre, la pension qui lui était versée au moment de son décès continue à être versée à sa veuve et aux personnes à sa charge pendant un an, excepté lorsque le taux de pension est inférieur à celui que prévoit la loi sur les allocations aux anciens combattants (veuves), ce dernier devant alors être versé pendant un an, à la veuve, quel que soit son âge, sauf dans les conditions suivantes:

(1) Lorsque ladite veuve bénéficie des dispositions de la loi sur les accidents du travail de l'une des provinces du Canada.
(2) Quand la succession dudit ancien combattant dépasse les limites que prévoit la loi sur les allocations aux anciens combattants, en espèces ou en biens, moins toute servitude pouvant être attachée aux biens immobiliers dont la veuve doit endosser la responsabilité.

Observations—Très souvent au cours de notre travail consacré au bien-être des anciens combattants nous rencontrons des personnes touchant une pension inférieure aux 48 p. 100 statutaires et que, pourtant, leur invalidité les oblige à accepter des emplois faiblement rémunérés. Par conséquent, la pension d'invalidité forme une part importante du revenu dont ils ont besoin. Les anciens combattants meurent d'autres causes que leur invalidité de guerre. Très souvent, la veuve a encore des enfants à élever, mais elle n'a pas atteint l'âge de 55 ans et elle reste sans ressources; il lui faut donc au moins un an pour prendre ces dispositions. Le maintien du paiement de cette pension, ou le paiement de la part de l'allocation aux anciens combattants attribuée à la veuve serait d'un grand secours dans ces cas, en particulier pour les personnes dont le revenu est faible.

Résolution n° 12 présentée par l'Association du Corps canadien

L'Association demande que le gouvernement du Canada modifie la loi sur les pensions et la loi sur les allocations aux anciens combattants à l'égard des taux payés pour les orphelins. Quel que soit le nombre d'enfants qui survivent à l'ancien combattant, une somme annuelle de $648 par orphelin devrait être accordée et on devrait supprimer la présente échelle mobile des taux.

Observations—Très souvent, lorsqu'un ancien combattant meurt, ses enfants sont séparés et placés dans différents foyers. Le règlement actuel accorde

$504 par année à chaque enfant lorsqu'un ancien combattant meurt en laissant trois enfants qui sont placés dans trois foyers différents, alors qu'il en accorde $648 pour l'orphelin unique. L'Association du Corps canadien estime que cette disposition est extrêmement injuste à l'égard de l'ancien combattant qui laisse plus d'un orphelin, d'autant plus qu'avec le coût actuel de la vie, même ces $648 par année sont très insuffisants pour élever un enfant.

Résolution n° 13 présentée par l'Association du Corps canadien

L'Association demande que la loi sur les pensions soit modifiée immédiatement de manière à autoriser les personnes qui ont interjeté appel auprès de la Commission des pensions et à l'égard desquelles cette commission a rendu une décision défavorable d'en appeler aux tribunaux, surtout quand elles estiment que la loi sur les pensions n'a pas été correctement interprétée. Les frais de cet appel aux tribunaux devraient être à la charge de la Commission des pensions. Il est demandé que la modification à la loi institue une autorité chargée de placer un tel appel devant les tribunaux ainsi qu'il en est question dans le bill C-7.

Observations—On a tout lieu de croire que certains cas n'ont pas bénéficié d'une interprétation exacte de l'esprit de la loi. On estime que les dispositions de la loi à l'égard de l'état dû ou directement lié au service militaire, sont adéquates, pourvu qu'on interprète ladite loi en conformité de son esprit. Cependant, il est évident que dans certains cas, les commissions d'appel ne l'ont pas intégralement et exactement interprétée et on estime que les magistrats habitués dans ce genre de travail devraient être en mesure de le faire. Souvent, l'interprétation d'un cas, lors d'un appel, implique une certaine compréhension juridique stricte en ce qui concerne les responsabilités, etc., qui est quelque peu en dehors de la compétence d'une commission d'appel des pensions.

Résolution n° 14 présentée par l'Association du Corps canadien

L'Association demande que la partie de la loi sur les allocations aux anciens combattants qui intéresse les veuves et les personnes à charge et considérées comme veuves des anciens combattants décédés titulaires d'une allocation d'anciens combattants soit modifiée ainsi: «a atteint l'âge de 50 ans, et/ou, de l'avis de la Commission, est incapable de subvenir à son entretien par suite:

a) d'une incapacité physique ou mentale
b) de la présence d'un ou de plusieurs enfants à charge âgés de moins de 16 ans
c) de la présence d'une ou plusieurs personnes à charge, qui sont physiquement ou mentalement infirmes, quel que soit l'âge, et que l'ancien combattant avait à sa charge de son vivant.»

2. Que le versement de l'allocation d'anciens combattants soit maintenu, quel que soit l'âge de la veuve, pendant une durée de 12 mois après le décès de l'ancien combattant, à condition que son statut financier soit inférieur aux plafonds alloués après déduction des frais de la dernière maladie et des funérailles.

Résolution n° 15 présentée par l'Association du Corps canadien

Les bombardements ennemis, lors de la seconde guerre mondiale, ayant détruit les registres militaires, en particulier ceux qui concernaient les anciens combattants de la première guerre mondiale, au Royaume-Uni, et étant donné la difficulté, dans de nombreux cas, de déterminer le genre de service accompli par les anciens combattants du Royaume-Uni au cours de la première guerre mondiale, vu l'absence de registres officiels, l'Association demande que les anciens combattants du Royaume-Uni qui ont combattu au cours de la première guerre mondiale et qui ont servi au Royaume-Uni ou à l'extérieur du

Royaume-Uni pendant 365 jours, et qui autrement satisferaient aux exigences de la loi, aient droit à l'allocation d'anciens combattants. Ces autres exigences porteraient sur la résidence, sur le statut financier, etc.

Remarques—Quand il s'agit d'anciens combattants alliés tels que les Italiens, les Français, les Belges et d'autres appartenant à des forces alliées de la première guerre mondiale, il est impossible dans bien des cas de prouver qu'ils ont véritablement participé au combat; mais, parce qu'ils ont fait leur service en Europe pendant au moins 365 jours, ils ont droit à l'allocation d'anciens combattants du Canada à condition qu'ils remplissent les exigences relativement à la résidence et sous les autres rapports. Un ancien combattant du Royaume-Uni, demeurant sur la côte sud ou près de l'embouchure de la Tamise lors de la première guerre mondiale peut avoir été témoin de beaucoup plus d'engagements armés qu'un Italien ou qu'un autre allié. Actuellement, un ancien combattant du Royaume-Uni doit avoir servi dans «un théâtre de guerre» pour pouvoir profiter de la loi, tandis que pour d'autres, comme les membres du *R.F.C.* et de la marine, les îles Britanniques peuvent sous certaines conditions être considérées comme un théâtre de guerre de la première guerre mondiale. Et alors, qu'advient-il des artilleurs de la côte sud, des pointeurs de la D.C.A. et de tous les autres? A notre avis, si une armée de service permet aux anciens combattants alliés de profiter de la loi, il devrait aussi en être de même pour les anciens combattants du Royaume-Uni en ce qui a trait aux allocations d'anciens combattants.

Résolution n° 16 de l'Association du Corps canadien

Il est recommandé—Que l'expression «indemnité pour invalidité de guerre» remplace le mot «pension» chaque fois que ce dernier est mentionné dans la loi.

Remarques—Nous recommandons avec insistance que le mot «pension» soit enlevé du texte de la loi canadienne sur les pensions et qu'on le remplace dans le titre par «indemnité pour invalidité de guerre» et que le mot «indemnité» remplace le mot «pension» dans le texte de la loi.

Nous recommandons ce changement parce que les mots pension et pensionné rappellent un stipendiaire, un dépendant ou une personne qui reçoit un revenu comme une faveur. Les employeurs y associent souvent un statut social inférieur et l'obligation d'un soutien de la part de l'État.

Pendant les années 30, les anciens combattants invalides perdaient leur emploi parce qu'ils recevaient une «pension». Le public, y compris les employeurs, font difficilement la distinction entre les pensions-indemnités et les pensions-faveurs. Le versement d'une indemnité pour invalidité de guerre doit toujours être considéré comme une chose séparée et différente de toute mesure de sécurité sociale. Il doit être clairement établi que le pays essaie, grâce à cette indemnité, de dédommager les membres des forces armées qui sont devenus invalides à la suite de leur service.

Résolution n° 17 de l'Association du Corps canadien

Il est évident que certains hôpitaux du ministère manquent de personnel, particulièrement à Sunnybrook; cela entraîne de longs retards dans l'admission et le traitement des malades, même si plusieurs lits sont libres. Il semble que le problème tienne à ce que le personnel reçoit une rémunération inférieure à celle qu'on accorde dans les hôpitaux civils.

En conséquence, la direction nationale de l'Association du Corps canadien recommande que le ministère des Affaires des anciens combattants prenne des mesures immédiates pour relever le traitement des médecins, des infirmières et des autres membres du personnel au même niveau que dans les hôpitaux civils et qu'il augmente immédiatement le personnel là où c'est nécessaire.

Résolution n° 18 de l'Association du Corps canadien

Il est résolu que tout l'argent que le gouvernement du Canada reçoit au titre des biens de guerre, des réclamations de guerre ou d'autres paiements versés par des gouvernements ennemis à mesure qu'ils liquident leurs biens soit réparti également entre les prisonniers de guerre des forces armées du Canada en guise d'indemnité pour les mauvais traitements qu'ils ont subis. Cela s'applique de façon particulière à ceux qui, lors du débarquement de Dieppe, ont été faits prisonniers et enchaînés de même qu'aux prisonniers de guerre de Hong-Kong qui ont été faits captifs par les Japonais.

Résolution n° 19 de l'Association du Corps canadien

L'Association du Corps canadien recommande que, dans tous les concours et dans sa ligne de conduite générale, le gouvernement du Canada donne toujours la priorité aux anciens combattants, car on ne doit jamais leur enlever ce privilège en ce qui a trait à tous les emplois de la fonction publique.

Remarques—L'Association du Corps canadien, à l'unanimité, a désapprouvé les recommandations de la Commission Glassco d'abolir la priorité accordée aux anciens combattants dans la fonction publique. Notre organisme affirme qu'il est important que le gouvernement du Canada garde une préférence pour les anciens combattants, car en plus de faire les meilleurs fonctionnaires ils ont droit à ce privilège en vertu de leur service en campagne pour le compte du Canada.

Résolution n° 20 de l'Association du Corps canadien

L'Association du Corps canadien, au nom de l'Association américaine des anciens combattants du Canada, à Détroit (Michigan), désire signaler au ministère des Affaires des anciens combattants, à Ottawa que la situation actuelle à l'hôpital des anciens combattants de Dearborn, à Michigan (États-Unis), devrait être corrigée.

Remarques—Le 3 août 1962 le soldat Aurlian LeGendre, membre en règle de cette association, tomba subitement malade; il était très souffrant et crachait du sang.

Une dame, Mme Mable Dixon, l'amena à l'hôpital des anciens combattants de Dearborn; elle avait aussi apporté ses documents de licenciement. On a refusé de l'admettre parce que c'était un ancien combattant canadien. Et il ne s'agissait que d'un cas d'urgence en attendant qu'on le transporte à London. En désespoir de cause, Mme Dixon l'amena chez son propre médecin qui diagnostiqua une perforation du poumon avec un début de pneumonie. On entra immédiatement en contact avec le Major Bell, de Windsor, qui prit les dispositions nécessaires pour qu'il soit immédiatement admis à l'hôpital Westminster, de London. A son arrivée, les médecins étaient stupéfaits qu'il ait pu faire le voyage. Que serait-il arrivé s'il n'avait pu se rendre à London?

Le soldat A. LeGendre, n° 889252, s'est enrôlé en septembre 1916 dans le 189e régiment de Montréal et a servi ensuite dans le 22e bataillon. C'est un pensionné; il est complètement sourd et probablement commotionné.

En ce qui concerne ce cas, je puis affirmer que la personne en question est décédée depuis ce temps. J'aimerais ajouter, si cela peut nous épargner des discussions inutiles, qu'en vertu des circonstances il y a actuellement un mouvement de masse de la part des anciens combattants canadiens aux États-Unis, en particulier dans la région de Détroit. La succursale du Corps canadien de cet endroit, grâce au Conseil des anciens combattants alliés, a demandé au bureau d'administration des anciens combattants de Washington pour qu'ils mettent leur *Non-disability pension act* sur le même plan que notre loi sur les allocations aux anciens combattants en ce qui touche les dispositions traitant des anciens combattants alliés. Actuellement la *non-disability pensions*

act des États-Unis, qui est l'équivalent de notre Loi sur les allocations aux anciens combattants, ne protège pas du tout les anciens combattants alliés. C'était le problème dans le cas que nous avons étudié.

La personne en question ne souffrait pas d'une maladie qui pouvait lui donner droit à une pension, mais nous pensons que si on avait eu quelque sentiment d'humanité, on l'aurait admise à l'hôpital, et sans aucun doute on aurait pu s'arranger de quelque façon; ainsi tout aurait été beaucoup mieux.

L'Association demande, quand il y a plus d'une personne à la charge d'une famille recevant l'allocation d'anciens combattants, et si cette personne est un enfant de moins de 16 ans/ou de plus de 16 ans qui fréquente encore l'école/ou un parent sans revenu et qui dépend pour vivre de cette seule allocation/ou un enfant infirme incapable de pourvoir à sa propre subsistance, qu'un versement mensuel de trente dollars soit accordé en plus du revenu maximum, ce qui équivaut au versement intégral d'aide applicable aux anciens combattants mariés.

Remarques—Des familles recevant l'allocation d'anciens combattants subissent de grandes privations quand il y a des enfants ou d'autres personnes à charge demeurant avec le pensionné ou sa veuve et pour lesquels la loi sur les allocations ne prévoit aucune disposition sauf l'addition des allocations familiales qui ne sont pas élevées. Même le montant prévu pour les personnes mariées avec les allocations familiales est inférieur à la somme que la famille recevrait si elle dépendait du service de bien-être de la municipalité. Plusieurs anciens combattants qui ne reçoivent pas le supplément de la Commission canadienne des pensions sont obligés de recevoir de l'assistance à chaque mois ou de temps en temps pour couvrir tous leurs frais de subsistance. Nous croyons que lorsque plus d'une personne à charge demeure avec un ancien combattant recevant une allocation, il est raisonnable qu'il fasse la demande d'un supplément ne dépassant pas trente dollars par mois ou trois cent soixante dollars par année. On ne doit cependant verser cet argent que si l'ancien combattant ou sa veuve est incapable de pourvoir à ses propres besoins au moyen de gains occasionnels ne dépassant pas le supplément demandé.

L'Association demande que les membres des forces armées du Canada qui ont servi à l'extérieur du Canada sous le commandement ou le contrôle des Nations Unies dans des régions comme le Congo, la bande de Gaza, l'Asie, soient pour leur propre protection contre les maladies et les blessures traités comme s'ils avaient été en activité de service en temps de guerre et aient droit aux traitements aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux militaires qui ont été en activité de service en temps de guerre et que des pensions leur soient accordées à des conditions équivalentes à celles qui s'appliquent aux militaires en temps de guerre.

Cette protection ne doit s'appliquer qu'aux régions où ont eu lieu ou peuvent avoir lieu des engagements armés et où l'on sait qu'existent des maladies tropicales ou régionales.

Je vous remercie, messieurs, d'avoir écouté si attentivement cette longue liste de résolutions.

Le PRÉSIDENT: Votre exposé était des plus intéressants. Commençons les questions relatives à la première résolution.

Résolution n° 1 présentée par l'Association du Corps canadien

L'Association demande que le Comité permanent des affaires des anciens combattants recommande d'amender les dispositions qui régissent l'octroi de l'allocation aux anciens combattants canadiens de la première guerre mondiale, afin que ceux-ci soient placés sur un pied d'égalité avec les anciens combattants de la seconde guerre mondiale, et que soit abolie la disposition actuelle qui exige que pour avoir droit à cette allocation les anciens combattants canadiens de la première guerre mondiale aient effectué 365 jours de service militaire au Royaume-Uni avant le 12 novembre 1918.

M. HERRIDGE: En ce qui concerne la première résolution, y a-t-il eu des cas où la personne a perdu son droit à l'allocation seulement à cause d'un ou de deux jours?

M. PARSONS: En effet, monsieur Herridge. Pour être franc, je n'ai pu faire accepter aucun militaire en raison de cette dernière modification qui veut que les 365 jours soient comptés à partir de la date à laquelle il a quitté le Canada. Cette résolution a été rédigée il y a deux ans. On commence à compter les 365 jours à partir de la date à laquelle la personne quitte le Canada pour aller outre-mer et, bien entendu, avant le 12 novembre 1918. Mais il y en a plusieurs qui sont à quelques jours près du nombre de jours exigés.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que plusieurs députés ont fait cette constatation.

M. PARSONS: J'aimerais ajouter que ce qui est véritablement ennuyeux dans cette affaire c'est que dans bien des cas, si le requérant était un ancien combattant allié, nous aurions pu nous occuper de lui; mais parce qu'il était un des nôtres, un Canadien de la première guerre mondiale, il n'était pas éligible à cause de quelques jours.

M. MCINTOSH: Cette résolution ne devrait-elle pas être reliée à celle qui traite des militaires qui ont servi dans les forces alliées?

M. PARSONS: Elles vont de pair.

M. MCINTOSH: J'ai vu des cas où on a donné une pension à un membre des forces alliées, par exemple à un Italien et à d'autres. Pourquoi les Canadiens ne profiteraient-ils pas des mêmes avantages?

M. HERRIDGE: Je pense que c'est là un très bon argument.

M. PARSONS: Il y a deux catégories de personnes qui sont atteintes par le service de 365 jours: les anciens combattants canadiens de la première guerre mondiale qui doivent avoir passé 365 jours à l'extérieur du Canada avant le 12 novembre 1918, et les anciens combattants du Royaume-Uni qui n'ont servi qu'en Grande-Bretagne. Nous avons fait remarquer dans cette autre résolution que des anciens combattants alliés fournissent des certificats de licenciement. Ce peut être des Serbes, des Yougoslaves ou d'autres alliés de la première guerre mondiale. Je ne sais pas comment ils peuvent le faire. Des hauts fonctionnaires du ministère m'ont dit qu'ils pouvaient établir si les hommes avaient servi dans un théâtre de guerre. En vérité je ne le crois pas. Je ne pense pas que cela puisse se faire. J'aimerais qu'on cesse de brimer nos Canadiens et qu'on leur donne une chance comme aux autres.

M. MCINTOSH: Quelle autre résolution se rapporte aux anciens combattants alliés?

M. PARSONS: Voilà, celle-ci, n° 15.

M. MCINTOSH: En quoi diffère-t-elle du n° 1?

M. PARSONS: Au n° 1, nous traitons des anciens combattants canadiens, mais ici nous traitons de ceux des forces du Royaume-Uni.

M. WEICHEL: Il y a beaucoup d'anciens combattants alliés de la première guerre qui retirent une allocation. Je pense que c'est une partie très importante de cet article et, en vérité, on devrait lui accorder beaucoup d'attention.

M. PETERS: Jusqu'à quel point changerez-vous l'état actuel des choses? On exige présentement les 365 jours. Voudriez-vous réduire ce chiffre de moitié ou le faire disparaître tout à fait?

M. PARSONS: Personnellement, je ne vois pas de différence entre le service de la première et de la seconde guerre. Je propose qu'on enlève cette restriction et qu'on permette aux anciens combattants de la première guerre de profiter des mêmes avantages que ceux de la seconde guerre. Ils ont tous fait face aux mêmes dangers pour traverser l'océan et se rendre là-bas, même s'ils ne sont

pas allés plus loin que le Royaume-Uni. Il est possible qu'un ancien combattant de la seconde guerre n'ait fait qu'un voyage aller-retour, cependant il a droit à l'allocation aux anciens combattants. Un ancien combattant de la première guerre qui a traversé le même océan pour se rendre en Angleterre peut bien ne pas avoir servi pendant 365 jours à l'extérieur du Canada; cependant, s'il a eu la chance de mettre les pieds en France pendant un seul jour, il a droit à la pension. Il y a droit, même s'il n'a été en France que quelques jours.

M. PETERS: Ceux qui ont débarqué en France n'ont pas besoin des 365 jours.

M. PARSONS: En effet, tous ceux qui ont servi dans un théâtre de guerre.

M. WEICHEL: Pourquoi a-t-on fait cette différence entre la première et la seconde guerre?

M. PARSONS: Je l'ignore.

M. MCINTOSH: Parce qu'on ne considérait pas le Royaume-Uni comme un théâtre de guerre pendant la première guerre.

M. PARSONS: C'est vrai, en effet, et on a oublié que les militaires devaient traverser l'océan infesté par les sous-marins pour se rendre là-bas.

M. WEBB: Combien de personnes profiteraient de cette mesure?

M. PARSONS: Neuf d'entre eux sont morts au cours des deux dernières années et leur nombre se réduit de jour en jour.

M. WEBB: Il n'y en a pas beaucoup, en effet.

M. PARSONS: Oui, je sais que leur nombre diminue rapidement.

M. WEBB: Y en aurait-il 10,000 en tout?

M. PARSONS: Il est très malaisé d'estimer quel serait le nombre éventuel de demandes d'allocation d'anciens combattants si on supprimait l'exigence des 365 jours.

Le colonel W. T. CROMB (*président de la Commission des alloactions aux anciens combattants*): D'après les chiffres que je possède, le nombre total des anciens combattants qui auraient servi au Royaume-Uni pendant moins d'un an serait de 20,500. Or, parmi ceux qui ont servi pendant moins d'un an, 80 p. 100 n'ont pas même servi pendant 6 mois. Le chiffre que nous obtenons ainsi est très rapproché de 20,500 et ils ont servi pendant moins de six mois.

M. WEICHEL: Si cette condition de 365 jours était éliminée, c'est dire que ceux qui ont servi pendant 3 ou 4 ans au Canada pourraient être admissibles?

M. PARSONS: Non.

M. WEICHEL: Ils ne font pas partie de cette catégorie.

M. PARSONS: En rédigeant cette résolution, mon seul but était de mettre l'ancien combattant canadien de la première guerre mondiale sur le même pied que celui de la seconde.

M. WEICHEL: Autrement dit, il lui faut absolument avoir servi dans un théâtre de guerre.

M. PARSONS: Oui, nous avons appelé le Royaume-Uni théâtre de guerre au cours de la seconde guerre mondiale. C'est donc un des théâtres de guerre de la seconde guerre mondiale. Mais, si mes souvenirs sont bons, il y a deux ans, lorsque nous siégions ici, le même cas s'est présenté et le nombre total des anciens combattants que vous mentionniez alors était plus élevé. Il me semble qu'il y en avait environ 30,000.

M. CROMB: Non, ces chiffres sont les mêmes que ceux que nous avions alors.

M. HERRIDGE: Leur nombre est donc beaucoup moins élevé.

M. PARSONS: Il a effectivement diminué depuis; on me tient au courant des décès.

M. MCINTOSH: On ferait alors la différence entre les volontaires et ceux qui ont été appelés sous les drapeaux au cours de la première guerre. Telle semble être la distinction entre eux.

M. PARSONS: Il y a une autre opinion au sujet des anciens combattants des pays alliés qui sont admissibles. Je dirais que 95 p. 100 de ces hommes ont servi sous la contrainte. Ils n'avaient pas le choix. Et, de plus, lorsque la loi du service militaire entra en vigueur pendant la première guerre mondiale, c'était une loi générale et l'on allait là où on vous envoyait. Vous n'aviez pas le choix de rester au pays. C'était l'appel général et on ne faisait aucune distinction. Je ne crois pas qu'on pourrait ni qu'on devrait faire une distinction entre eux. Pour ma part, à la fin de 1917, j'avais atteint l'âge requis et je n'y pouvais rien. Je n'étais pas né assez tôt.

M. MCINTOSH: Voilà un argument solide. Vous permettez aux anciens combattants des pays alliés de réclamer l'allocation, que leur service ait été obligatoire ou volontaire, mais vous ne mettez pas les citoyens canadiens sur le même pied.

M. PARSONS: Nous n'en faisons pas mention ici. Voici ce que je pense personnellement de la distinction que l'on a établie entre anciens combattants appelés au service en vertu de la loi ou volontaires: vous vous en souviendrez, lorsque la loi du service militaire est entrée en vigueur au cours de la première guerre mondiale, elle s'appliquait dès lors à tous. Tous participaient à la guerre d'une façon ou d'une autre. Je crois que la plupart de ceux qui ont servi en vertu de la loi ou ont été autrement appelés en 1918, et qui ont eu l'occasion de servir quelques mois seulement avant le 12 novembre, sont demeurés dans l'armée d'occupation et ils sont restés en dehors du pays pendant deux ou trois ans. Mais cela ne compte pas. Ce n'était pas de leur faute cependant. En réalité, j'ai mentionné ceux qui ont à leur actif un ou deux ans de service volontaire uniquement pour mettre en relief un aspect du problème. Nous ne devrions pas perdre de vue que la loi du service militaire de 1918 s'appliquait à tous sans exception.

M. MCINTOSH: Pourriez-vous m'éclairer au sujet des 365 jours? Pourquoi a-t-on arrêté ce chiffre plutôt qu'un autre?

M. PARSONS: Je ne sais pas exactement qui a déterminé ce chiffre au départ, mais il est fixé depuis bien longtemps.

M. THOMAS: Le témoin sait-il si l'on a fait une distinction au cours de la première guerre mondiale entre ceux qui se sont engagés comme volontaires et ceux qui ont servi aux termes de la loi du service militaire?

M. PARSONS: Pas que nous sachions, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Cette résolution est-elle acceptée?

M. PETERS: Allons-nous l'adopter?

Le PRÉSIDENT: J'aurais du dire: allons-nous passer à l'étude de la résolution n° 2?

M. CLANCY: En 1917, j'avais 17 ans et j'en ai 63 à présent. Je n'avais donc pas encore atteint l'âge requis pour l'enrôlement volontaire. Tous ceux qui, en 1918, étaient atteints par la loi de conscription auraient 64 ans à présent. Ils sont tous logés à la même enseigne dans ce cas et il n'est pas question de volontaires. Pourquoi dès lors appliquer une mesure qui équivaudrait à pénaliser les uns. Ce n'est pas de leur faute, après tout, s'ils ne sont pas nés assez tôt. Ils ont de 64 à 65 ans maintenant et bon nombre d'entre eux ont bien du mal à gagner leur vie.

M. HEESAKER: Nous n'avons nullement l'intention de faire une distinction entre eux.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons passer à la résolution n° 2.

Résolution n° 2 présentée par l'Association du Corps canadien.

Étant donné la récente décision du gouvernement du Canada de porter la pension de sécurité de la vieillesse à $75 par mois, l'Association du Corps canadien, direction nationale, propose de porter immédiatement les plafonds des paiements maximums prévus par la loi sur les allocations aux anciens combattants à $128 par mois pour les célibataires et à $214 par mois pour les gens mariés. Ces nouveaux plafonds pourraient être soumis à la déduction intégrale des $75 par mois précités.

Vous remarquerez, messieurs, que nous demandons une augmentation du taux de base.

Il semble qu'en relevant les plafonds qui régissent le versement des allocations aux anciens combattants, comme il est indiqué ci-dessus, et en déduisant tout revenu régulier comme par exemple, les pensions de sécurité de la vieillesse, les pensions versées par l'industrie et les pensions d'invalidité, l'allocation sera égale à celle qui est applicable aux anciens combattants âgés de moins de 70 ans et de ceux ci-dessus mentionnés.

L'actuelle méthode qui consiste à déduire des plafonds d'allocation d'anciens combattants une partie seulement de la présente pension de sécurité de la vieillesse a pour effet d'augmenter le revenu réel des anciens combattants âgés de plus de 70 ans qui touchent la pension de sécurité de la vieillesse, tandis qu'en général ce sont les anciens combattants âgés de 60 à 70 ans qui ressentent les difficultés financières les plus aiguës, en particulier ceux qui sont mis d'office à la retraite à l'âge de 65 ans avec une pension industrielle insuffisante ou sans aucune pension, alors qu'ils ont encore des charges de famille considérables.

En outre, les plafonds actuels de l'allocation aux anciens combattants sont considérablement inférieurs aux plafonds admis pour le bien-être, en particulier dans les grands centres où les loyers sont très chers.»

Avez-vous des commentaires sur cette deuxième résolution, messieurs?

M. MCINTOSH: Essentiellement, il en ressort que le récent relèvement de la pension de sécurité de la vieillesse ne vient pas en aide aux anciens combattants, n'est-ce pas?

M. PARSONS: Avant ce dernier relèvement, la pension de sécurité de la vieillesse était de $65 par mois et la Commission des allocations aux anciens combattants déduisait $55 seulement du plafond. Cette mesure a eu pour effet de placer le bénéficiaire de la pension de vieillesse, qu'il soit âgé de 70 ans ou plus, dans une catégorie supérieure à celle où il était. Supposons, par exemple, que mon ami Untel touche une pension d'invalidité de $65 par mois et qu'il soit aussi titulaire de l'allocation aux anciens combattants. Dans ce cas, on déduirait de son plafond la somme totale de $65 et il recevrait son chèque de pension de $65 de la Commission canadienne des pensions, puis il obtiendrait de la Commission des allocations aux anciens combattants la différence entre cette somme et le plafond actuel de $108.

Prenons un autre exemple. Supposons que j'aie 70 ans et que je bénéficie de la pension de sécurité de la vieillesse. J'aurais touché, moi aussi, $65 par mois en pension de sécurité de la vieillesse, mais on aurait déduit seulement $55 du plafond, de sorte que je m'en tire avec $10 de plus par mois que mon ami précité. Mon revenu total excèderait en tout celui de mon ami de $20. Je crains que, si on ne relève pas ces plafonds tout en prévoyant certaines dispositions, qu'on a peut-être déjà prises,—je n'en sais rien,—certains de ces bénéficiaires vont se trouver un jour dans une catégorie de bénéficiaire inférieure.

Vous remarquerez aussi, messieurs, bien que les plafonds que nous cherchons à atteindre excèdent les plafonds actuels de $40 pour les anciens combattants mariés et de $20 pour les célibataires, qu'il sont encore largement au-dessous du taux requis par une famille qui vivrait dans un grand centre tel que Toronto, Montréal ou encore Ottawa où les loyers sont très élevés. Pour ceux que cela intéresserait, j'ai en main certaines données concernant les allocations du bien-être et les maximums alloués par la ville de Toronto aux titulaires de ces allocations de bien-être. Elles se montent à $247 par famille. Le plafond octroyé par la ville de Montréal est de $206 et cette somme est même augmentée dans certains cas particuliers. Le plafond d'allocation de $214 que nous demandons pour un ancien combattant marié représente donc le revenu total du couple, y compris la pension d'invalidité ou toute pension industrielle et les $75 de la pension de sécurité de la vieillesse en sont déduits. Il n'y a alors aucune distinction.

M. WEICHEL: Est-il exact que l'ex-militaire peut recevoir aussi le montant complet de son allocation d'ancien combattant?

M. CROMB: Il est tenu compte de $55 seulement, non pas du reste, soit $20 pour le célibataire et $40 pour l'ancien combattant et son épouse, s'ils touchent tous deux la pension de sécurité de la vieillesse.

M. WEICHEL: Le ministre a mentionné à la Chambre qu'ils pourraient maintenant toucher leur pension de vieillesse de $75 par mois.

M. CROMB: C'est le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social qui leur envoie leurs chèques de pension. Ils en reçoivent le montant total, mais nous soustrayons $55 pour arriver au montant minimum que peut verser la Commission des allocations aux anciens combattants.

M. WEICHEL: Ils ne touchent pas réellement ce montant? Ils en reçoivent une partie?

M. CROMB: La somme de $55 est soumise à la retenue. Les célibataires touchent une somme de $20 complètement exénorée pour les fins de l'allocation aux anciens combattants. S'ils sont mariés et que les deux conjoints bénéficient de la pension de vieillesse, une somme de $40 est complètement exonérée pour les fins de l'allocation aux anciens combattants.

M. MCINTOSH: Le colonel Cromb connaît-il le nombre d'anciens combattants de plus de 70 ans qui touchent la pension de vieillesse?

M. CROMB: Parmi ceux qui reçoivent l'allocation aux anciens combattants, le nombre des titulaires de la pension de sécurité de la vieillesse est de 32,000 environ.

M. MCINTOSH: De quand date la dernière modification apportée aux $35?

M. CROMB: Jusqu'en 1962 on a tenu compte du montant total de la pension de sécurité de la vieillesse. Mais on s'est écarté de cette ligne de conduite en février 1962, lors du relèvement de la pension de la vieillesse. L'augmentation accordée à ce moment a été de $10 par mois et elle a fait l'objet d'une exemption. Voilà où nous en sommes.

M. PETERS: Comment en est-on arrivé à cette exemption? En votant le relèvement en question, je ne me souviens pas d'avoir prévu cette exemption pour les anciens combattants qui, bénéficiaires de la pension de sécurité de la vieillesse, retiraient une allocation.

M. CROMB: C'est le ministre des Affaires des anciens combattants qui en a fait l'annonce en 1962 et en 1963. Il a déclaré que, dans les cas de bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants qui touchaient aussi la pension de vieillesse, il serait tenu compte sur le chèque total d'un montant de $55 pour les fins des allocations aux anciens combattants.

M. HERRIDGE: Cette somme était considérée comme un revenu.

M. McINTOSH: Ne serait-ce pas en contradiction avec votre argument, monsieur Parsons?

M. PARSONS: Non.

M. McINTOSH: Je ne comprends pas, d'après la déclaration du colonel Cromb, que tous les anciens combattants de plus de 70 ans n'en bénéficient pas puisque, comme il le dit, il n'est pas tenu compte de l'augmentation dans leur cas.

M. PARSONS: Mon argument se base sur deux données, monsieur McIntosh, et je suis heureux que vous ayez soulevé la question. A notre avis, un ex-militaire qui touche en même temps la pension de sécurité de la vieillesse et l'allocation d'anciens combattants ne devrait pas avoir la permission d'avoir un revenu plus élevé que celui d'ancien combattant qui serait titulaire de la pension d'invalidité, par exemple, et en même temps de l'allocation d'anciens combattants. Autrement dit, si on déduit seulement $55 de la pension de sécurité de la vieillesse de Jean par rapport à son plafond et, si moi, d'autre part, je touche une pension d'invalidité de $75, on déduira tout ce montant. A la fin du mois, si Jean est célibataire, il aura donc $20 de plus que moi et, s'il est marié, il en aura $40.

Nous ne demandons pas d'augmentation du taux de base. Grâce aux rajustements rendus possibles par la manière dont la loi sur les allocations aux anciens combattants est à présent rédigée, grâce à la caisse de secours et au relèvement de la pension de sécurité de la vieillesse, eu égard aussi au fait que les familles peuvent garder les allocations accordées à leurs enfants, j'estime que les paiements minimums actuels ne sont pas hors de proportion. Nous ne demandons pas d'augmentation, mais tout simplement un relèvement des maximums que l'ancien combattant, célibataire ou marié, peut atteindre. Et cette mesure servirait en même temps à ramener ces plafonds à un niveau qui s'accorderait mieux avec les plafonds prévus par les programmes municipaux et provinciaux pour le bien-être dans les centres à loyers élevés.

M. McINTOSH: Vous ne recommanderiez pas que la déduction soit la même, qu'il s'agisse de la pension d'invalidité ou de la pension de vieillesse?

M. PARSONS: Il vous faut soustraire la pension d'invalidité, c'est obligatoire.

M. McINTOSH: Dans les deux cas que vous avez mentionnés, un des deux anciens combattants est plus favorisé que l'autre.

M. PARSONS: Nous n'aimons pas qu'il y ait une classe privilégiée d'anciens combattants.

M. McINTOSH: En effet. Vous cherchez à éliminer les distinctions en relevant le plafond?

M. PARSONS: Oui, le montant total de $75 de la pension de sécurité de la vieillesse est déduit et, d'autre part, son allocation d'ancien combattant n'augmentera pas. Le chèque émis par la Commission des allocations sera d'un montant égal à celui qu'il reçoit à présent.

M. McINTOSH: Mais il lui sera loisible d'augmenter ses revenus par ses propres moyens, s'il le désire.

M. PARSONS: Oui, s'il le désire.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous passer au n° 3?

Résolution n° 3 présentée par l'Association du Corps canadien

L'Association demande que la loi sur les allocations aux anciens combattants soit modifiée de manière à accorder les allocations aux femmes qui ont fait partie de l'armée canadienne au cours de la seconde guerre mondiale pendant une période d'au moins 365 jours, et qui sont célibataires ou veuves, sans soutien de famille ou ressources personnelles, qui

ont demandé d'être envoyées sur le théâtre des opérations sans pour cela avoir été appelées à un tel service et qui sont maintenant âgées de 55 ans.

Observations—Moins de 10 p. 100 de toutes les femmes qui ont servi dans les forces armées du Canada au cours de la seconde guerre mondiale ont été assignées au service d'outre-mer, bien que toutes se soient proposées pour un service illimité.

Il y avait une différence marquée entre le soldat de la seconde guerre mondiale qui était envoyé d'office outre-mer s'il en était physiquement apte, et le régime qui gouvernait le service armé outre-mer des femmes; on avait fixé le nombre de femmes à appeler sous les drapeaux et environ 10 p. 100 seulement ont été envoyées outre-mer. Les autorités du district en matière d'allocations des anciens combattants pourraient examiner chaque cas particulier et déterminer le besoin en fonction des règlements.

Avez-vous des questions à poser à ce sujet?

M. HERRIDGE: Le témoin pourrait-il nous dire si l'on a constaté que des ex-membres des forces armées du sexe féminin ont besoin de ce genre d'aide?

M. PARSONS: Oui, monsieur Herridge, nous l'avons constaté. Parmi les femmes qui ont fait partie du Corps féminin de l'armée canadienne et de la Section féminine de l'Aviation royale canadienne au cours de la seconde guerre mondiale, il y en a qui sont maintenant dans la cinquantaine. Elles avancent en âge et nous en connaissons qui ont grandement besoin d'assistance. Nous avons dû les secourir. Dans les cas dont nous voulons parler, il s'agit de femmes qui ont fait du service au Canada bien qu'elles aient été disponibles pour le service outre-mer. A vrai dire, pendant longtemps je n'étais pas en faveur de la présente résolution. A mon sens, s'il fallait accorder de l'assistance aux femmes qui ont fait du service au Canada seulement, il faudrait en accorder aussi aux hommes; mais j'ai dû changer d'idée lorsque j'ai pris connaissance de certains cas d'espèce où le besoin d'assistance existait vraiment. Certaines de ces femmes-là ont donné trois ou quatre années de service durant la guerre et, à mon avis, c'est une chose qu'il faut reconnaître de quelque façon. Elles ne sont pas très nombreuses et je ne crois pas qu'il en coûte beaucoup pour leur venir en aide.

M. WEICHEL: Le chiffre de moins de 10 p. 100 est-il exact, à votre avis?

M. PARSONS: Je ne saurais le dire.

M. HEESAKER: D'après les données statistiques du ministère de la Défense nationale, il s'agit d'environ 10 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Résolution n° 4.

Résolution n° 4 présentée par l'Association du Corps canadien

L'Association demande que soit abolie la pratique actuelle du ministère des Affaires des anciens combattants qui réduit les indemnités des anciens combattants mariés bénéficiaires de l'allocation quand ils sont hospitalisés dans un hôpital du ministère des Affaires des anciens combattants.

Observations—La réduction des dépenses de subsistance pendant qu'un ancien combattant est hospitalisé n'est pas aussi importante que les dirigeants du ministère des Affaires des anciens combattants le pensent, car l'épouse doit engager des frais de déplacement pour venir voir son mari à l'hôpital de même qu'elle s'efforce de lui prodiguer un certain réconfort matériel qu'elle prélève sur son allocation déjà trop maigre. En outre, les grosses dépenses du couple marié telles que le loyer, les assurances, les charges, ne sont absolument pas réduites par l'absence

du mari hospitalisé. La seule réduction des dépenses porte sur l'alimentation; l'insignifiance de l'allocation ne permet d'acheter que le strict nécessaire à cet égard, car le bénéficiaire de l'allocation n'a pas suffisamment d'argent à réserver à l'alimentation une fois qu'il a acquitté le loyer, etc.

M. MacEwan: Quel montant représente habituellement la réduction en question?

M. Parsons: Je crois que l'on déduit encore jusqu'à $10 par mois, montant que l'ancien combattant peut toucher s'il en a besoin. Je considère particulièrement pénible le cas d'un ancien combattant qui, disons, comme moi habite dans la région de Rouyn-Noranda et doit être hospitalisé à l'hôpital de la Reine-Marie à Montréal. Invariablement, il s'écoule une période de deux ou trois semaines, parfois plus, avant de faire parvenir le chèque suivant à son épouse. Apparemment, les états de compte doivent être envoyés à l'administration de l'hôpital et, avant que l'on ait terminé le travail de comptabilité, l'épouse doit attendre parfois assez longtemps avant d'avoir sa part de l'argent, tout cela à cause d'une retenue possible de $10 afin de procurer aux hommes des douceurs. Je connais l'hôpital de la Reine-Marie pour y avoir séjourné moi-même et je ne crois pas que l'on y manque de douceurs. On y prend certainement bien soin des hospitalisés et je peux dire la même chose de tous les hôpitaux des anciens combattants. Personnellement, je suis d'avis qu'il vaudrait mieux faire disparaître cette disposition relative à la réduction et continuer de payer l'allocation selon le cours normal des choses. Cela créerait beaucoup moins de difficultés financières. Pour le peu de bien qu'on en retire, elle est une source de beaucoup d'ennuis.

M. McIntosh: Vous rappelez-vous quand cette disposition a été incorporée dans la loi?

M. Parsons: Je ne me rappelle pas exactement. Tout ce que je sais, c'est qu'elle y ait depuis assez longtemps.

M. McIntosh: M. Cromb pourrait-il nous donner une idée du montant d'argent que cela représentait lorsque la disposition a été incorporée dans la loi et le montant d'argent que cela représente aujourd'hui, et nous dire s'il y a une grande différence?

M. Cromb: Dans le cas d'un allocataire célibataire, au moment de son entrée à l'hôpital, le paiement de son allocation est suspendu, mais il lui est permis de l'accumuler pendant trois mois et d'en toucher la somme à sa sortie de l'hôpital. Dans le cas d'un allocataire marié, la déduction de $10 est faite. Le chèque est envoyé à son épouse et, en cas d'épreuve ou de dépenses supplémentaires à envisager, l'administrateur de district est autorisé à ne déduire qu'un montant de $1 par mois. Il faut cependant qu'une déduction soit faite.

Pour répondre à la question de M. McIntosh, il y a plusieurs années que le montant de la déduction est de $10. Les taux d'allocation ont augmenté en maintes occasions, mais le montant de la déduction de $10 est toujours demeuré le même.

M. McIntosh: Je me demande si cette déduction est encore vraiment nécessaire. J'aimerais avoir l'avis de M. Cromb là-dessus?

M. Cromb: Il y a longtemps que la disposition est en vigueur. A vrai dire, je ne pense pas pouvoir vous donner une opinion là-dessus pour le moment. Je sais toutefois que, dans les cas de nécessité, on ne déduit qu'un montant de $1 et cela ne pose pas de problème particulier. En raison des taux plus élevés qui sont actuellement en vigueur, le fait qu'un allocataire n'habite pas chez lui ne semble pas causer un problème difficile pour fournir les moyens de subsistance à son épouse qui est chargée de tenir la maison pendant qu'il est à l'hôpital.

M. McINTOSH: Puis-je demander à M. Parsons s'il a déjà reçu des plaintes au sujet de cette déduction de la part des membres de son association?

M. PARSONS: Le plus grand sujet de plainte à mon avis, vient du fait que lorsqu'un ancien combattant entre à l'hôpital, le ministère doit faire un rajustement dans la comptabilité de ses affaires. Il s'ensuit presque invariablement un retard dans l'envoi du premier chèque à son épouse.

M. McINTOSH: Un long retard?

M. PARSONS: Un retard d'un mois dans certains cas. Justement, en une occasion la semaine dernière, il nous a fallu venir en aide à quelqu'un. Sans savoir ce qui peut être la cause de ces retards, je pense que, la déduction cause plus d'ennuis qu'autre chose.

M. HERRIDGE: Je suis certain que le témoin a su toucher les cœurs des représentants du gouvernement qui l'ont écouté d'une oreille sympathique.

M. WEBB: Après l'entrée à l'hôpital d'un ancien combattant, le montant du premier chèque que reçoit son épouse est réduit, ce qui cause un certaine rancœur.

M. PARSONS: Je dirai que, actuellement, cela ne cause tout simplement que des ennuis.

M. PETERS: Je considère que le problème du retard apporté à l'envoi du chèque est beaucoup plus important que la déduction de $10. Y aurait-il moyen de presser l'envoi du chèque, car, naturellement, en cela comme en toute autre chose, qu'il s'agisse de n'importe quoi en bureaucratie, il semble toujours y avoir trop de retard. Ces gens-là vivent au jour le jour et de semaine en semaine. Ne faudrait-il pas trouver moyen d'éliminer les retards dans le paiement des allocations de subsistance?

M. CROMB: Je ne sache pas qu'il y ait grand retard car, il y a quelque temps, l'agent en chef du Trésor à Ottawa a délégué l'autorité nécessaire aux agents du Trésor des différents districts pour émettre les chèques d'allocations aux anciens combattants hospitalisés dans leur district, afin d'éliminer tout retard et de réduire au minimum le travail d'administration. Je ne connais aucun cas de retard indu. S'il survient des retards, j'aimerais bien le savoir car, à mon avis, il ne devrait pas y en avoir.

M. HABEL: Est-ce qu'il n'en coûterait pas plus de $10 pour envoyer quelqu'un faire enquête sur les conditions de vie de la famille d'un ancien combattant, en vue de rajuster sa pension au besoin?

M. CROMB: Pas du tout, puisque le rajustement se fait souvent sur la foi des agents du bien-être qui connaissent la situation de la famille. C'est une chose qui pourrait se faire par téléphone. Les problèmes de ce genre ne demandent pas une enquête en règle.

M. WEICHEL: Tout d'abord pour quelle raison fait-on cette déduction de $10? S'agit-il tout simplement d'une mesure législative ou d'une ordonnance?

M. CROMB: Monsieur le président et monsieur Weichel, lorsque la loi est entrée en vigueur, on y a inséré une disposition portant qu'il fallait faire une déduction et cette disposition se trouve encore dans la loi.

M. WEICHEL: Je me demande pourquoi on ne pourrait pas la supprimer.

M. CROMB: La raison première de cette mesure était, à mon avis, que l'ancien combattant hospitalisé recevait sa subsistance de l'hôpital. S'il survient quelques dépenses supplémentaires à faire chez lui, la déduction peut être réduite à un montant de $1; mais, aux termes de la loi, il faut que déduction soit faite.

M. WEBB: Est-ce ce qui arrive uniquement dans le cas d'hospitalisation à des hôpitaux d'anciens combattants? Dans le cas d'un ancien combattant envoyé à un hôpital privé dans une ville ou une municipalité, quelle serait la situation?

M. MACE: La mesure s'applique à tous les cas où le bénéficiaire d'une allocation d'ancien combattant est porté sur les contrôles aux fins de traitement. Autrement dit, si le ministère assume la responsabilité de l'hospitalisation et du traitement de l'allocataire, on fait la déduction.

M. WEICHEL: Peu importe où l'allocataire est hospitalisé.

M. WEBB: Ainsi, à l'heure actuelle, supposons qu'un ancien combattant soit hospitalisé à un hôpital municipal, ses dépenses sont pratiquement toutes payées et il reçoit toujours le plein montant de son chèque, sans déduction?

M. MACE: Vous voulez faire allusion je crois au fait que, lorsque l'ancien combattant entre à l'hôpital, ses frais d'hospitalisation sont couverts par le régime provincial d'assurance-hospitalisation?

M. WEBB: Exatement.

M. MACE: C'est bien ce qui arrive; mais, si le ministère autorise le traitement, la déduction se fait automatiquement sur l'allocation de l'ancien combattant et le ministère paye son compte de médecin. Mais si l'ancien combattant est hospitalisé à notre insu à un hôpital non militaire, nous ne faisons aucune déduction sur son allocation. Cependant, invariablement, lorsqu'un allocataire est hospitalisé, il espère évidemment que le ministère acceptera la responsabilité financière de son traitement. Dans la plupart des cas, l'ancien combattant s'empresse d'avertir le ministère qu'il a besoin de traitement à l'hôpital et le ministère peut accorder la permission de le faire traiter dans un hôpital local. Naturellement, en général, nous préférons donner les traitements nécessaires dans nos propres institutions si nous avons des lits disponibles.

M. MCINTOSH: Dans le cas d'un régime où les services d'hospitalisation sont fournis par la municipalité ou en vertu d'une loi provinciale et où vous acceptez la pleine responsabilité des services d'hospitalisation fournis, est-ce que l'hôpital vous impute les frais d'hospitalisation au taux par jour demandé pour la période que l'ancien combattant passe à l'hôpital? Votre ministère a-t-il à payer ces frais?

M. MACE: Voulez-vous parler d'un ancien combattant hospitalisé dans une de nos institutions ou dans un hôpital de l'extérieur?

M. MCINTOSH: Dans un hôpital de l'extérieur.

M. MACE: Dans ce cas, l'hôpital fera une réclamation directement d'après le régime provincial.

M. MCINTOSH: Sans qu'il en coûte rien au ministère?

M. MACE: Asolument rien.

M. WEICHEL: Monsieur le président, dans le cas d'un allocataire qui serait trop malade pour être transporté, disons, à London, Toronto ou ailleurs, vous autoriseriez de l'envoyer à un hôpital local?

M. CROMB: Comme il s'agit ici d'une question de traitement, je préférerais laisser aux autorités en la matière le soin de répondre à votre question.

M. MACE: Je regrette de n'avoir pas saisi la question.

M. WEICHEL: Supposons qu'un allocataire tombe malade, par exemple, à Kitchener, et qu'il soit impossible de le transporter à London ou à Toronto, est-ce que vous l'autoriseriez à aller à un hôpital local?

M. MACE: S'il s'agit d'un cas d'urgence, il serait probablement admis à un hôpital local et, dans les circonstances, nous accepterions la responsabilité financière de son traitement. Comme je l'ai déjà dit, l'hôpital réclamerait directement en vertu du régime provincial et nous imputerait les frais médicaux. Pour la gouverne du Comité, en ce qui concerne les bénéficiaires des allocations d'anciens combattants, permettez-moi de vous faire savoir que le ministère se charge de payer les primes d'assurance-hospitalisation s'il y a lieu, pour assurer aux allocataires la protection en vertu du régime provincial d'assurance-hospitalisation.

M. McINTOSH: Qu'arrive-t-il dans le cas de la Saskatchewan, où les traitements et les services hospitaliers sont fournis?

M. MACE: Actuellement, pour ce qui est des allocataires demeurant en Saskatchewan, je crois qu'ils restent à la charge du ministère. Je pense qu'il y a là certaines difficultés. Je suppose que vous faites allusion au régime d'assurance-santé de la Saskatchewan. Les soins médicaux fournis aux allocataires dans cette province sont encore à la charge du ministère.

M. McINTOSH: Je voulais parler surtout de ce que nous sommes convenus d'appeler la région des services de santé nº 1, dans la province de la Saskatchewan, où tous les services médicaux sont fournis gratuitement.

M. MACE: En ce qui a trait aux services hospitaliers, les allocataires reçoivent les mêmes avantages en Saskatchewan lorsqu'ils payent leur prime, c'est-à-dire que le ministère paie, je suppose.

M. McINTOSH: Le ministère paie la prime pour le compte des bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants?

M. MACE: Nous payons la prime dans le cas de toute province où une prime doit être payée en vertu d'un régime d'assurance. Cela s'applique aux provinces d'Ontario, de la Saskatchewan, de l'Alberta et, je crois, à l'une des provinces Maritimes.

Le PRÉSIDENT: Passons à la résolution numéro 5A.

Résolution nº 5A présente par l'Association du Corps canadien (modification demandée à l'égard des Règlements sur le traitement des anciens combattants)

Nous demandons que le gouvernement modifie la partie suivante du sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 13 des Règlements sur le traitement des anciens combattants qui avait été amendée par le décret du conseil 1959-948, le 22 juillet 1959, et qui, pour le moment, se lit ainsi:

(i) Pendant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté autres que celles du Canada, ou dans l'une quelconque des forces des alliés de Sa Majesté ou d'une Puissance associé à Sa Majesté, et qui demeurait au Canada ou à Terre-Neuve le 4 août 1914 s'il s'agit du service pendant la Première Guerre mondiale, ou le 1er septembre 1939 s'il s'agit du service pendant la Seconde Guerre mondiale, ou qui était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve lorsqu'elle s'est enrôlée dans de telles forces aux fins d'une telle guerre, ou qui n'y demeurait pas ou n'y était pas domiciliée, mais qui a demeuré au Canada ou à Terre-Neuve durant une période totale d'au moins dix ans et qui, à tout événement, reçoit une pension en raison d'une invalidité se rattachant à un tel service, ou qui a servi outre-mer et a obtenu une libération honorable.

Ceci s'applique également aux ressortissants de l'empire britannique et aux alliées...

L'Association du Corps canadien demande qu'on modifie de nouveau cet article comme il suit:

Ajouter dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté, y compris celles du Canada; supprimer les mots «ou qui a servi outre-mer» et les remplacer par: «qui a fait partie de l'active pendant au moins 365 jours, au Canada ou à l'extérieur des frontières du Canada, ou à Terre-Neuve, et qui a obtenu une libération honorable.

Le PRÉSIDENT: Résolution 5B.

Résolution nº 5B présentée par l'Association du Corps canadien (Objet: article 13 des Règlements sur le traitement des anciens combattants)

L'Association demande que le libellé actuel: «en vertu de cet article, le traitement n'est pas un droit»—«et il est fourni à la discrétion du ministère» soit changé pour se lire comme il suit: «en vertu de cet article, tous les anciens combattants que leurs états de service placent sous le régime des Règlements sur le traitement des anciens combattants auront droit audit traitement et le ministère le leur accordera quand les circonstances le permettront et, en cas d'urgence, nul centre de traitement du ministère ne refusera un ancien combattant qui a besoin d'être soigné et, dans toutes les autres circonstances, les médecins des centres de traitement prendront des dispositions immédiates pour que l'ancien combattant soit admis.»

Observations—Des hôpitaux du ministère ont refusé des anciens combattants et les ont envoyés à d'autres hôpitaux dont les prix étaient supérieurs à ceux des centres de traitement du ministère, alors qu'étaient traitées, dans lesdits hôpitaux du ministère, des personnes qui avaient accompli un court service en temps de paix et qui ne souffraient que de troubles mineurs. Ces centres de traitement devraient dans la mesure du possible accorder la préférence aux anciens combattants et le bénéfice de l'article 13 devrait leur être appliqué de plein droit et non selon le caprice des employés du ministère.

M. HERRIDGE: Advenant que le gouvernement juge à propos de donner suite à la recommandation, avons-nous toute la place voulue dans les hôpitaux du ministère pour fournir ce service?

M. MACE: Monsieur le président, je dirais que cela n'aurait aucun effet sur l'hospitalisation en vertu de l'article 13. Tout ce que la résolution propose c'est qu'on reconnaise le droit au traitement. Il est dit ici: «non selon le caprice des employés du ministère». Je ne crois pas que ce soit vraiement selon le caprice des employés du ministère. Les règlements sur le traitement des anciens combattants définissent clairement l'autorisation accordée en vertu de l'article 13. N'oublions pas que l'article 13 est devenu presque inopérant aujourd'hui en raison des régimes fédéral et provinciaux. La plupart des anciens combattants qui, à cause de l'échelle de leur revenu, pourraient recevoir de l'aide ou obtenir le traitement à prix réduit sont protégés aujourd'hui par les divers régimes provinciaux et n'ont pas à faire face à des frais d'hospitalisation. Pour ce qui est des soins médicaux, le Dr Crawford a, je crois, fourni une réponse complète à la question lors de la dernière réunion du Comité.

M. HERRIDGE: Oui. Je vous remercie.

M. WEICHEL: Monsieur Parsons, vous dites qu'il faudrait accorder la préférence aux anciens combattants dans ces centres de traitement. Vous doutez qu'on leur accorde cette préférence?

M. PARSONS: Si nous mentionnons l'article 13 c'est simplement pour attirer l'attention sur un certain nombre des règlements sur le traitement des anciens combattants. Je sais que, d'après les instructions données par les Services des traitements aux fonctionnaires du ministère, le traitement ne doit pas être accordé comme un droit. J'ai éprouvé de la difficulté,—et je sais qu'il en a été de même pour d'autres,—à faire admettre à l'hôpital un ancien combattant de bonne foi qui avait servi outre-mer, même si l'ancien combattant était prêt à payer ses frais et était en mesure de le faire. Je ne blâme pas seulement l'hôpital; il se peut qu'il ait été encombré. Cependant, j'aimerais que l'article soit rédigé de façon que le traitement constitue un droit pour l'ancien combattant; que, s'il est possible de l'admettre et que ses états de service lui donnent droit

à l'admission à cet hôpital, il y soit admis, qu'il paie ou non ses dépenses. S'il désire être admis et que ses états de service lui donnent droit à l'admission, il devrait certainement pouvoir entrer dans un hôpital du ministère, de préférence à un membre des troupes régulières qui y reçoit un traitement superficiel ou ordinaire pour un mauvais rhume. L'ancien combattant devrait avoir la préférence; il devrait y avoir droit.

M. McINTOSH: N'est-ce pas là une question d'administration?

M. PARSONS: Dans une certaine mesure, oui. Si vous aviez l'occasion de lire les instructions données aux hôpitaux au sujet des traitements donnés en vertu de l'article 13 et des autres traitements, vous comprendriez, je pense, ce que je veux dire.

M. McINTOSH: J'ai cru comprendre, d'après vos remarques, que, parfois, lorsque des lits sont disponibles, on les dirige vers un hôpital civil ou municipal.

M. PARSONS: Nous avons déjà éprouvé cette difficulté.

M. McINTOSH: Les personnes compétentes pourraient-elles nous donner la raison de cette façon d'agir?

M. MACE: Il s'agit d'une question de traitement. Nous avons ici deux médecins des Services des traitements, le Dr Ritchie et le Dr Misener. Le Dr Misener est particulièrement bien renseigné au sujet des règlements sur le traitement. Il s'agit ici des règlements sur le traitement et non de la loi.

M. PARSONS: Oui, monsieur.

M. MACE: Le Dr Ritchie, qui était antérieurement surintendant adjoint de l'hôpital Shaughnessy, se trouve ici.

M. McINTOSH: Si j'ai posé la question, c'est qu'il m'est difficile de croire qu'un hôpital refuserait un malade quand des lits sont disponibles.

Dr K. S. RITCHIE (*directeur de l'administration des hôpitaux*): L'admission d'un malade à l'hôpital dépend du besoin du particulier du point de vue médical, non pas de son admissibilité au traitement. Advenant qu'une personne soit gravement malade et doive être hospitalisée, elle aura la préférence même si elle n'a pas droit au traitement. Les hôpitaux sont avant tout au service de la collectivité de sorte que, indépendamment de l'admissibilité, les cas les plus urgents ont la préférence.

Il est vrai que tous les hôpitaux, qu'il s'agisse d'hôpitaux municipaux ou d'hôpitaux du ministère, doivent établir un ordre de priorité. Ils doivent avoir quelque règle qui leur permettre de décider quels cas seront admis. Il est vrai que, dans les hôpitaux du ministère, les cas sous l'empire de l'article 13 se trouvent aux échelons inférieurs de l'ordre de priorité et, advenant qu'il y ait des cas facultatifs, il se peut qu'on leur refuse l'admission à l'hôpital à ce moment-là. Il est probable, cependant, qu'on accepte ces cas lorsque la demande de lits n'est pas aussi grande.

M. McINTOSH: Monsieur Parsons, puis-je vous demander maintenant, si, lorsque vous dites «l'ancien combattants a le droit», vous voulez dire qu'il faudrait lui donner la préférence sur un cas d'urgence?

M. PARSONS: Je ne dirais pas sur un cas d'urgence. Je vais vous parler d'un cas qui s'est produit en mai cette année. Je faisais ma tournée annuelle des succursales de l'Association dans la péninsule du Niagara pendant mes vacances. Un jeune homme de notre unité de Brantford est venu me voir. Il souffrait d'un cancer à la prostate. Il avait une note de son médecin indiquant la nature de sa maladie. Il avait écrit à l'hôpital et l'hôpital lui avait fait parvenir un formulaire de demande de traitement pour l'invalidité ne donnant pas droit à une pension. Je l'ai aidé à remplir ce formulaire. Nous y avons joint le diagnostic du médecin qui portait la mention «urgent». Le lendemain, j'ai quitté la ville. Une semaine plus tard, je m'y trouvais de nouveau et j'ai téléphoné au jeune home pour lui demander s'il avait eu des nouvelles. Il n'en

avait pas reçu. Je suis allé voir le médecin du service régional des traitements. Il n'avait pas vu le malade et, cependant, il a décidé que son cas n'était pas urgent. Il a jugé que l'hôpital Sunnybrook était passablement rempli—et sans doute il l'était—que le service d'Hamilton était encombré et il a décidé qu'il vaudrait tout aussi bien laisser le malade à Brantford.

Le malade jugeait qu'il avait besoin de soins particuliers et il s'inquiétait de son état. J'ai eu une discussion assez vive avec ce médecin et, éventuellement, le jeune homme est entré à l'hôpital Sunnybrook, mais il a fallu environ un mois ou six semaines. Ce jeune homme avait servi outre-mer pendant cinq ans. Si les traitements avaient été un droit et non pas un privilège, nous aurions eu moins de difficulté. C'est là une des choses qu'on ne peut pas pousser même si l'on est fermement convaincu. Il s'agit d'un privilège et non d'un droit.

M. HERRIDGE: Le Dr Ritchie est-il au courant de cas où un ancien combattant ayant servi outre-mer n'aurait pas été admis dans un hôpital du ministère, parce que tous les lits étaient occupés par suite de la présence dans l'hôpital de personnes qui s'y trouvaient à la demande d'un autre ministère du gouvernement.

M. RITCHIE: Je n'ai jamais eu connaissance d'un cas de ce genre. Quand un ancien combattant a besoin de traitements, il les obtient toujours. Dans le cas dont vous parlez, il s'agit d'un jugement professionnel et il ne m'appartient pas d'exprimer une opinion là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Passons à la résolution 5C, si vous le voulez bien.

Résolution nº 5C présentée par l'Association du Corps canadien (objet: traitement des anciens membres des troupes régulières)

L'Association demande que le ministère de la Défense nationale ordonne au ministère des Affaires des anciens combattants ou s'entende avec lui pour accorder un traitement d'une durée supérieure à un an aux anciens membres des troupes régulières jusqu'à ce que l'invalidité ait été complètement traitée et (ou) éliminée.

Observations—Cette résolution fait suite à une requête présentée au ministre de la Défense nationale en février 1958 demandant que les anciens membres des troupes régulières, qui ont besoin de soins, les reçoivent pendant plus d'un an au besoin, un an étant la limite actuelle fixée par les règlements du ministère de la Défense nationale. Si l'invalidité se produit pendant le service et que la Commission canadienne des pensions accorde une pension, le traitement est alors accordé indéfiniment.

L'Association du Corps canadien recommande que, lorsque le ministère des Affaires des anciens combattants accorde le traitement sans octroi de pension et le propose ainsi au ministère de la Défense nationale, le ministère de la Défense nationale donne son plein accord.

Nous passons à la résolution nº 6.

Résolution nº 6 présentée par l'Association du Corps canadien

Le 4 décembre 1959, une délégation des anciens combattants de Hong-kong, membres de la section de Toronto de l'Association du Corps canadien, a rendu visite au ministre des Affaires des anciens combattants à Ottawa et a aussi demandé à plusieurs reprises au Comité permanent des affaires des anciens combattants, à Ottawa un rapport complet sur les versements effectués sur la Caisse des réclamations de guerre et sur les sommes dont dispose la Caisse à l'heure actuelle.

Par conséquent, l'Association du Corps canadien demande qu'un rapport complet sur les versements effectués sur la caisse des réclamations de guerre soit rendu public et que l'Association des anciens combattants de Hong-kong reçoive un exemplaire du rapport.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'aimerais que M. Heesaker réponde à une question à ce propos. Depuis 1959, quand le Comité des affaires des anciens combattants a examiné la question à fond, quels renseignements avez-vous reçus relativement aux versements effectués sur la Caisse des réclamations de guerre?

M. STROUD: Pour répondre à votre question, monsieur Herridge, je dirais que les seuls renseignements que nous avons reçus nous ont été donnés lorsque nous avons rendu visite au ministre de l'époque et aux autres ministres depuis et, en outre lorsque nous avons témoigné devant le Comité des Affaires des anciens combattants, dont il a été question à la Chambre des communes. Il reste environ $73,000 dans la caisse. On l'utilise encore. Il existe des réclamations non payées excédant ce montant.

Vous vous souviendrez peut-être que l'Association des anciens combattants de Hong-kong a comparu devant le Comité des affaires des anciens combattants et a demandé compensation pour les anciens combattants de Hong-kong qui avaient reçu $1.50 pour du travail forcé. Jusqu'à ce jour, il n'a jamais été donné suite à cette réclamation.

Tout ce que nous savons, c'est que la caisse s'épuise rapidement. Nous ne connaissons pas le montant des réclamations. On ne nous a jamais fourni ce renseignement ni fait savoir comment la réclamation se répartissait. Nous savons qu'on a payé environ 3 millions de dollars à des requérants qui avaient subi de mauvais traitements. On ne nous a jamais donné de renseignement relatif au solde de la caisse.

M. HERRIDGE: Vous aimeriez recevoir un rapport complet sur les paiements effectués, les demandes reçues et les montants payés aux particuliers.

M. STROUD: Ce sont justement ces renseignements que nous voulons obtenir.

M. WEICHEL: Monsieur le président, j'ai une question à poser au sujet de la résolution 5C. Comment se fait-il que le ministère de la Défense nationale soit en cause ici?

M. PARSONS: Monsieur le président, je pourrais peut-être répondre à la question.

Nous parlons des troupes régulières et j'aimerais vous donner un exemple.

Il est fait mention dans nos dossiers du cas d'un jeune homme qui a été licencié il y a deux ans. Pour résumer, il s'est produit quelque chose qui a rendu nécessaire l'amputation d'une jambe. Ce jeune homme était dans les troupes régulières. Il avait un ostéosarcome, un cancer de l'os de la jambe, et il a fallu lui amputer toute la jambe. Il a reçu des traitements pendant un an. On lui a donné un appareil de prothèse. Cela s'est produit il y a 18 mois environ. Ce jeune home a maintenant quitté l'hôpital. Il a reçu des traitements pendant un an. Il y a déjà un an de cela et il n'a pas encore reçu de pension. Il lui est impossible de porter l'appareil de prothèse qu'on lui a donné. Son moignon s'est modifié et le jeune homme n'a aucune chance. Rien ne lui rendra sa jambe.

J'ose croire que, aux termes des lois sur les accidents du travail, ce jeune homme obtiendrait sans doute une pension à vie pourvu que l'accident se soit produit pendant son travail.

Nous recevons de nombreuses demandes de ce genre des membres des forces armées et ils reçoivent des traitements pendant seulement un an, à moins que leur invalidité ne leur donne droit à une pension.

Nous demandons un amendement qui protégerait celui qui souffre de troubles survenus durant son service, même s'ils ne lui donnent pas droit à une pension. La personne en question peut souffrir d'une maladie qui n'est pas censée donner droit à la pension; dans ce cas, elle n'est traitée que pendant un an. Si après six mois ou un an de traitement, elle contracte la tuberculose

ou quelque autre maladie qui ne se rapporte pas à son service, elle devrait recevoir les traitements nécessaires pour guérir mais elle n'a droit aux traitements que pour un an.

M. McINTOSH: Pour le dossier, monsieur le président, ne faudrait-il pas noter que la question de M. Weichel se rapportait à la résolution n° 5C, concernant les traitements offerts au personnel de l'ancienne armée régulière, tandis que la mienne avait trait à la résolution n° 6, qui intéresse l'Association des anciens combattants de Hong-kong?

M. WEICHEL: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous maintenant passer à la résolution n° 7?

M. PETERS: Monsieur le président, avant que nous n'abandonnions l'étude de la résolution n° 6, un des hauts fonctionnaires du ministère pourrait-il nous dire pourquoi cette somme n'est pas disponible?

M. MACE: La Caisse des réclamations de guerre ne relève pas de notre ministère monsieur, et nous n'avons aucune responsabilité à cet égard. Je ne suis pas certain de qui elle relève, mais je crois que c'est du secrétaire d'État.

Permettez-moi de rectifier cela. La caisse relève de la juridiction du ministre des Finances. La Commission des réclamations de guerre, qui est dissoute, je crois, s'en occupait auparavant, mais le ministre des Finances se chargeait de la caisse même et de la distribution de l'argent.

M. PETERS: Votre ministère s'occupe-t-il de l'administration de la caisse? Elle s'applique certainement aux anciens combattants? Vos installations servent-elles à la distribution des fonds de cette caisse?

M. MACE: Pas du tout, monsieur. M. Black, secrétaire du ministère, s'en est occupé dans une certaine mesure et je crois qu'il peut vous donner une explication générale qui vous satisfera peut-être.

M. C. F. BLACK (*secrétaire du ministère*): En ce qui concerne l'administration de la caisse, notre ministère a simplement communiqué des renseignements sur les dossiers de service des anciens combattants. La Commission des réclamations de guerre, après avoir établi l'admissibilité d'après nos renseignements, rendait ensuite sa décision. La Commission autorisait les paiements de la caisse et le ministère de Finances les faisait.

M. PETERS: Donne-t-on au ministère des Affaires des anciens combattants des renseignements sur les dossiers du personnel militaire parce que des allocations aux anciens combattants ne sont payables à ces anciens combattants que dans certaines circonstances et qu'il faut déterminer leur échelle de revenu. Comment apprenez-vous, par exemple, qu'un ancien combattant a présenté une demande? Comment découvrez-vous ce que le requérant reçoit à titre de revenu d'autres secteurs du gouvernement, si les sommes payées par la caisse ne sont pas réparties et disponibles séparément?

M. CROMB: Je n'ai pas entendu la question.

M. McINTOSH: Monsieur le président, nous nous écartons peut-être un peu du sujet. J'aimerais poser une question se rapportant à celle que M. Weichel a posée au sujet de la résolution n° 5C. Je me demande pourquoi M. Parsons a parlé de l'amputé à la jambe artificielle? J'ai cru comprendre que ces problèmes relèvent du ministère de la Défense nationale et non pas du ministère des Affaires des anciens combattants. Supposons que cet homme a reçu son membre artificiel le dernier jour de l'année de traitements à laquelle il avait droit et qu'une erreur est commise, le ministère des Affaires des anciens combattants ou le ministère de la Défense nationale ne doivent-ils pas voir à ce que la jambe soit bien ajustée, ou l'amputé doit-il assumer lui-même cette dépense?

M. PARSONS: J'ai le dossier de cet homme ici dans mon sac. Il a subi une intervention chirurgicale le 13 juin et, vers la fin de septembre 1961, il a reçu

sa jambe artificielle et il a été renvoyé de l'hôpital en janvier suivant. Il a sa jambe artificielle depuis près d'un an, ou peut-être un peu plus longtemps, mais il ne peut pas la porter à l'heure actuelle. J'ai présenté une demande à la Commission des pensions à son sujet. Je ne crois pas que nous soyons obligés d'entrer dans les détails, mais je demande une audition en vue de la pension. Je crois pouvoir prouver que la perte de la jambe a été causée par un facteur survenu durant le service de ce garçon-là. Je n'ai pas réussi à trouver un médecin capable de me dire exactement ce qui cause l'ostéosarcome. Un des deux témoins ici présents pourrait peut-être nous dire ce qui cause cette maladie. Je sais que les troubles peuvent découler d'une contusion profonde et, à cause de ce fait, la Commission des pensions peut attendre de mes nouvelles dans un avenir très rapproché. Il se peut fort bien que le garçon obtienne une pension. D'ici là, son cas relève des dispositions restrictives en vertu desquelles il a reçu des traitements pendant une année.

M. McINTOSH: Si une personne subit des traitements et dépasse la période de 365 jours, le ministère se dégage-t-il de toute responsabilité à l'égard des traitements et la personne doit-elle payer des traitements nécessaires par la suite?

M. PARSONS: La personne dont nous parlons a subi des traitements pendant une année par la suite et je puis vous donner les dates exactes d'après son dossier que j'ai ici si la question vous intéresse.

M. WEICHEL: Si la jambe artificielle n'et pas ajustée convenablement, le ministère voit-il à ce qu'elle le soit?

M. PARSONS: Cette personne a reçu un membre artificiel qui ne lui convient plus. Il pourrait en porter un autre qui serait ajusté convenablement. En réalité, avec un autre groupement de bienfaisance, nous devons prochainement voir à ce que le jeune homme reçoive une jambe qu'il peut porter. Il n'a pas d'argent et sa famille n'en a pas non plus. A moins d'obtenir de l'aide de la Commission des pensions très rapidement à ce sujet, nous verrons certainement à ce que le garçon ait une jambe qui lui fait. Toutefois, quoiqu'il ne soit pas un ancien combattant au sens strict de l'expression, il était disponible à titre de membres de nos forces permanentes pour servir n'importe où. Il n'a que 24 ans et son cas est vraiment pitoyable.

M. McINTOSH: La loi est-elle si resteinte qu'elle ne puisse donner libre cours au gros bon sens? Les médecins sont-ils obligés de terminer à minuit du 365e jour, même au beau milieu d'une opération? C'est un exemple ridicule, j'en conviens, mais les médecins seraient-ils obligés d'arrêter exactement à ce moment-là? Je ne crois pas que la loi soit censée être si stricte.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous terminer la séance de ce matin avec la résolution n° 7?

M. McINTOSH: Monsieur le président, je me demande si je pourrais obtenir une réponse à ma question?

M. MISENER: Monsieur le président, l'autorisation relative à ces traitements se trouve à l'article 11 des règlements sur les traitements donnés aux anciens combattants; ces règlements sont établis par le ministère des Affaires des anciens combattants en vertu de la loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants. Toutefois, elle exprime les désirs du ministère de la Défense nationale et ce ministère nous rembourse tous les frais, y compris le coût des traitements.

L'article 11 autorise un maximum d'une année de traitements. Si les traitements ne sont pas terminés à la fin de cette période, d'après les règlements de nos administrateurs, et si une pension d'invalidité n'a pas été accordée, il appartient à nos administrateurs de trouver d'autres traitements et des moyens de les obtenir, de sorte qu'ils puissent être complétés. C'est le premier essai, parce que presonne ne nous rembourse convenablement après la

fin de cette anée-là et le malade n'est pas un ancien combattant aux termes des Règlements sur les traitements accordés aux anciens combattants. L'article 5 des Règlements sur les traitements accordés aux anciens combattants nous permet de garder un malade à l'hôpital lorsqu'il est impossible qu'il subisse les traitements ailleurs. Certaines personnes entrent dans cette catégorie.

M. PETERS: Cette disposition ne prévoierait pas le cas dont nous parlons, où le patient est renvoyé et où les circonstances révèlent plus tard que les traitements n'avaient pas été convenablement terminés?

M. MISENER: Je suppose que la première partie continue des traitements à l'hôpital était terminée, ainsi que nos responsabilités, à la fin de l'année, dans ce cas.

Le PRÉSIDENT: Passons à la résolution n° 7.

Résolution n° 7 présentée par l'Association du Corps canadien

Considérant que l'alinéa b) de l'article 75 de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils qui établit les exigences de service, etc., à l'égard des marins démobilisés de la marine marchande est ambigu lorsqu'il faut en appliquer les dispositions à l'octroi des allocations, en tenant compte des modifications récentes applicables aux marins démobilisés de la marine marchande. En outre, cette condition annule en grande partie le sens véritable de la modification récente de la loi sur les allocations aux anciens combattants (civils) et s'oppose à l'esprit de ladite modification des conditions applicables aux marins marchands, telle qu'on l'a présentée au Comité permanent des affaires des anciens combattants qui l'a appuyée, à l'instar des organisations d'anciens combattants qui ont comparu devant le Comité en 1961 pour le compte desdits marins marchands.

En vue de clarifier la disposition relative aux conditions que doivent remplir les marins marchands pour avoir droit aux allocations en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants (civils) l'Association soumet la résolution suivante:

Il est décidé

(1) Que l'alinéa b) de l'article 75 s'applique seulement, sous sa forme actuelle, aux ex-membres du Corps des pompiers (civils) canadiens;

(2) Que la disposition sur le service concernant les marins marchands qui ont servi sur des navires appartenant à la réserve navale canadienne et que celle-ci contrôle, ou à la réserve navale royale, qu'il s'agisse du service de transport des troupes ou des approvisionnements, y compris les navires-hôpitaux, soit la même disposition sur la résidence applicable à l'heure actuelle aux ex-membres des forces canadiennes ou alliées, c'est-à-dire dix ans de résidence au Canada avant la demande d'allocation. La disposition portant obligation d'avoir été domicilié au Canada ou à Terre-Neuve avant le commencement du service ne s'appliquera pas aux marins marchands dont le service en haute mer, au cours de la première guerre mondiale, pendant une période d'au moins six mois, relevait du commandement des autorités navales du Canada ou du Royaume-Uni.

A notre avis, la résolution ci-dessus place la modification récemment apportée à la loi dans le cadre de ce qu'ont compris les représentants des organisations d'anciens combattants qui ont comparu pour le compte de ces anciens soldats. Cette résolution éliminera également l'ambiguïté très apparente de l'interprétation des dispositions de l'article 75 de ladite loi, tel qu'il est actuellement libellé. On demande, en outre, que les marins marchands, y compris les

infirmières qui ont servi sur les navires-hôpitaux et les navires relevant du commandement de la marine de guerre aient le même statut que le personnel des autres navires de la marine de guerre.

Par suite, le marin marchand répond à la double définition ci-après:

(1) Toute personne qui a servi sur un navire de guerre, qui a un numéro d'immatriculation militaire, qui est autorisée à porter des décorations militaires et qui a servi au moins six mois en haute mer.

(2) Un civil de la marine marchande, dont le service au cours de la première guerre mondiale ou de la seconde guerre mondiale s'est effectué en haute mer, pendant une période d'au moins six mois et dont le service s'est effectué sur des navires immatriculés au Canada ou à Terre-Neuve, et qui satisfait aux dispositions de l'alinéa *b*) de l'article 75, de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, chapitre 21 des statuts revisé de 1927.

M. WEICHEL: J'aimerais entendre l'opinion d'un secrétaire parlementaire qui a assisté aux séances de ce Comité pendant six ou sept ans. Je sais qu'il s'intéresse beaucoup à cette question. Il pourrait peut-être nous faire quelques recommandations au sujet de la résolution n° 7.

M. HERRIDGE: Il s'intéresse beaucoup à la marine marchande et aux affaires navales.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous nous occuper de la résolution n° 7 et ajourner ensuite?

M. WEICHEL: C'est de la résolution n° 7 que je veux parler. En même temps, j'aimerais aussi féliciter mon ami de sa nomination.

M. HERRIDGE: M. Weichel a posé la question parce que le secrétaire parlementaire s'y intéresse vivement.

M. WEICHEL: En effet.

M. CARTER: Monsieur le président, j'aimerais approfondir la question avant de vous parler. Je préfère y réfléchir avant de vous exposer mes vues. Le problème est vraiment fort compliqué.

M. WEICHEL: Je propose que nous levions la séance dès maintenant et M. Carter nous donnera peut-être ses opinions à notre retour.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous êtes d'accord, nous nous réunirons à nouveau dans cette pièce à trois heures et demie de l'après-midi, ou peut-être après l'appel de l'ordre du jour.

D'accord.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MARDI, 19 novembre 1963.
3 h. 40

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a quorum. Passons maintenant à la résolution n° 7.

Résolution n° 7 présentée par l'Association du Corps canadien

Considérant que l'alinéa *b*) de l'article 75 de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils qui établit les exigences de service, etc., à l'égard des marins démobilisés de la marine marchande est ambigu lorsqu'il faut en appliquer les dispositions à l'octroi des allocations, en tenant compte des modifications récentes applicables aux marins démobilisés de la marine marchande. En outre, cette condition annule en grande partie le sens véritable de la modification récente de la loi sur les allocations aux anciens combattants (civils) et s'oppose

à l'esprit de ladite modification des conditions applicables aux marins marchands, telle qu'on l'a présentée au Comité permanent des affaires des anciens combattants qui ont comparu devant le Comité en 1961 pour le compte desdits marins marchands.

En vue de clarifier la disposition relative aux conditions que doivent remplir les marins marchands pour avoir droit aux allocations en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants (civils), l'Association soumet la résolution suivante:

Il est décidé

(1) Que l'alinéa *b*) de l'article 75 s'applique seulement sous sa forme actuelle, aux ex-membres du Corps des pompiers (civils) canadiens;

(2) Que la disposition sur le service qui vise les marins marchands qui ont servi sur des navires appartenant à la réserve navale canadienne et que celle-ci contrôle, ou à la réserve navale royale, qu'il s'agisse du service de transport des troupes ou des approvisionnements y compris les navires-hôpitaux, sera la même disposition sur la résidence applicable à l'heure actuelle aux ex-membres des forces canadiennes ou alliées, c'est-à-dire dix ans de résidence au Canada avant la demande d'allocation. La disposition portant obligation d'avoir été domicilié au Canada ou à Terre-Neuve avant le commencement du service ne s'appliquera pas aux marins marchands dont le service en haute mer, au cours de la première guerre mondiale ou au cours de la seconde guerre mondiale, pendant une période d'au moins six mois relevait du commandement des autorités navales du Canada ou du Royaume-Uni.

A notre avis, la résolution ci-dessus place la modification récemment apportée à la loi dans le cadre de ce qu'ont compris les représentants des organisations d'anciens combattants qui ont comparu pour le compte de ces anciens soldats. Cette résolution éliminera également l'ambiguïté très apparente de l'interprétation des dispositions de l'article 75 de ladite loi, tel qu'il est actuellement libellé. On demande, en outre, que les marins marchands, y compris les infirmières qui ont servi sur les navires-hôpitaux et les navires relevant du commandement de la marine de guerre aient le même statut que le personnel des autres navires de la marine de guerre.

Par suite, le marin marchand répond à la double définition ci-après:

(1) Toute personne qui a servi sur un navire de guerre, qui a un numéro d'immatriculation militaire, qui est autorisée à porter des décorations militaires et qui a servi au moins six mois en haute mer.

(2) Un civil de la marine marchande, dont le service au cours de la première guerre mondiale ou de la seconde guerre mondiale s'est effectué en haute mer, pendant une période d'au moins six mois, et dont le service s'est effectué sur des navires immatriculés au Canada ou à Terre-Neuve, et qui satisfait aux dispositions de l'alinéa *b*) de l'article 75, de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, chapitre 21 des statuts revisés de 1927.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser au sujet de la résolution n° 7?

M. WEICHEL: Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de mettre M. Carter dans l'embarras, mais il pourrait peut-être nous faire des observations sur la résolution n° 7.

M. CHESLEY W. CARTER (*secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants*): Je vous remercie, monsieur le président.

Permettez-moi de remercier mon ami M. Weichel de l'occasion qu'il me fournit de dire quelques mots, car il m'a été assez pénible de rester ici dans

mon coin à écouter toutes les questions qui ont été posées sans pouvoir prendre la parole. Ce sera pour moi un soulagement. Je suis content de n'avoir pas essayé d'exprimer une opinion au sujet de la présente résolution avant l'ajournement pour le déjeuner, car il s'agit d'une question un peu compliquée.

M. HERRIDGE: De quelle résolution voulez-vous parler?

M. CARTER: De la résolution n° 7.

Bien entendu, mes collègues s'en rendront compte, j'en suis sûr, je ne puis qu'exprimer mes opinions personnelles sur la question et je ne puis parler au nom du gouvernement ni faire de déclaration en matière d'orientation politique. Par ailleurs, je n'ai jamais hésité à exprimer mes propres opinions, et je compte qu'il est trop tard pour commencer à le faire.

Sur le sujet qui nous occupe en ce moment, mon opinion n'a pas changé car, sauf erreur, la résolution a pour but, en substance, de placer les marins marchands sur un pied d'égalité avec tous les autres membres de la marine de guerre. En d'autres termes, le marin marchand serait classé comme ancien combattant. Il s'agit là d'un point que j'ai personnellement soutenu des deux côtés de la Chambre des communes depuis que j'occupe mon poste ici. J'ai été de cet avis parce que j'ai toujours pensé qu'il ne fallait pas faire de comparaison entre les états de service d'un citoyen et ceux d'un autre. Lorsqu'un homme est appelé à donner sa vie en faisant du service à bord d'un navire marchand, il fait le suprême sacrifice tout autant qu'un homme qui perd la vie au cours d'un combat naval ou sur le champ de bataille. Une personne ne peut faire plus que le sacrifice de sa vie. C'est faire une distinction injustifiée que de prétendre qu'un membre de la marine marchande qui a perdu la vie dans une zone de combat a moins de mérite que celui de n'importe quel autre service.

Si vous acceptez le principe général que je viens de vous exposer, il s'ensuit nécessairement que nous devons accorder la même attention aux personnes à charge de ceux qui ont donné leur vie, alors qu'ils étaient en service dans la marine marchande, qu'à celles des membres des forces armées.

Si l'on se fonde sur ces prémisses, il semble qu'une personne n'ayant pas perdu la vie mais qui a perdu un membre ou la santé devrait avoir droit à la même considération.

Cette idée me ramène à mes prémisses. Personnellement, je trouve qu'il est injuste de faire une distinction ou des comparaisons odieuses entre des hommes qui servent leur pays de façon différente. Vu les détails qui sont donnés dans la résolution, je dois avouer que je ne puis comprendre pourquoi l'on a donné les deux définitions qui apparaissent à la fin de la résolution.

Je me suis reporté aux statuts et j'estime que la première définition devrait s'appliquer à la Partie I de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils qui prévoit des pensions pour invalidité et des services hospitaliers pour ceux qui ont fait du service dans la marine marchande, mais tel n'est pas le cas. Si l'on se reporte à la Partie IX, on constatera que c'est cette partie qui prévoit les allocations aux marins marchands. Je ne vois pas pourquoi l'on donne deux définitions dans la résolution. Le colonel Cromb, qui est chargé de l'administration depuis plusieurs années et qui est beaucoup plus versé dans la question, pourrait peut-être résoudre les difficultés à cet égard.

Pour ma part, j'admets le principe général de la résolution et je suis d'avis qu'il devrait s'appliquer aux femmes tout comme aux hommes qui ont fait du service à bord de navires, y compris les infirmières, les membres des services féminins de la marine royale et les aides-infirmières.

M. WEICHEL: Monsieur le président, je suis très heureux d'entendre le secrétaire parlementaire, car je suis de son avis sur la question que nous dis-

cutons et je savais qu'il pouvait nous l'expliquer beaucoup mieux que d'autres. Personnellement, je connais bien peu de chose au sujet des marins marchands.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'ai été très heureux d'entendre les remarques du secrétaire parlementaire. Il a fait montre de moins de circonspection que certains autres qui ont été élevés à un haut poste.

M. CLANCY: Monsieur le président, peut-on obtenir des renseignements sur le nombre des marins marchands qui ont perdu la vie au cours de la seconde guerre mondiale?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas qui serait en mesure de répondre à cette question. Il faudrait peut-être la poser à M. Cromb.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, pendant qu'on essaie de trouver les chiffre demandés, j'aimerais savoir si le but de la présente disposition est de viser tous les marins marchands, qu'ils aient été à bord de navires auxiliaires ou de navires canadiens?

M. PARSONS: A l'heure actuelle, la loi vise tous les marins marchands qui ont fait du service à bord d'un navire immatriculé au Canada ou à Terre-Neuve et qui ont fait au moins un voyage dans une zone maritime dangereuse, ou les marins marchands qui faisaient du service à bord d'un navire allié et qui étaient domiciliés au Canada ou étaient des ressortissants canadiens au sens défini dans la loi sur les ressortissants du Canada, chapitre 21, des Statuts revisés du Canada, 1927. Autrement dit, il s'agit d'une personne qui était domiciliée au Canada au moment de son engagement.

A l'heure actuelle, la loi vise encore un Canadien qui a servi à bord d'un navire marchand canadien, une personne qui était à bord d'un navire du Royaume-Uni, résident du Canada au moment où il s'est engagé dans la marine marchande.

M. MCINTOSH: La loi vise-t-elle aussi les Terre-Neuviens?

M. PARSONS: En effet, la loi vise aussi les Terre-Neuviens.

M. BIGG: Elle vise aussi, naturellement, les personnes qui ont fait du service à bord des navires canadiens.

M. PARSONS: Oui, la loi vise aussi les ressortissants du Canada qui ont fait du service à bord des navires canadiens. Elle vise encore ceux qui ont fait du service à bord d'un navire britannique.

Plusieurs membres de la marine britannique et de la marine canadienne qui ont traversé une ou plusieurs fois les zones dangereuses de l'Atlantique tombent sous le coup de la loi sur les allocations aux anciens combattants.

Quelle difference y a-t-il entre l'artilleur qui, en uniforme de la marine, avait charge du canon placé à bord des navires marchands durant la guerre et le gars de la chaufferie? Les deux venaient tout probablement de la mère patrie. La plupart des matelots viennent de la mère patrie.

M. CLANCY: Ils viennent ordinairement de la mère patrie ou de la Saskatchewan, n'est-ce pas?

M. PARSONS: Ils viennent de la Saskatchewan. La difference qui existe entre les deux, c'est que l'un est à la solde de la marine de guerre et l'autre, de la marine marchande. Toutefois, les deux hommes sont sous les ordres du même capitaine et je ne puis établir de différence entre les deux bien que la loi en fasse une.

M. WEICHEL: Monsieur Parsons, on peut lire dans la résolution les mots «—pour une période d'au moins de six mois—», pourriez-vous nous dire ce que l'on entend par là?

M. PARSONS: Il existe deux catégories de personnes à cet égard. Une catégorie de marins marchands ont droit aux allocations s'ils ont fait du service

à bord de navires placés sous le commandement de la marine de guerre; ils portent un numéro matricule, ont le droit de porter des médailles militaires et ils ont fait du service en haute mer pendant six mois au moins. Il s'agit là d'une exigence de la marine. Ils doivent avoir fait au moins un voyage dans la zone maritime de danger et ils doivent avoir fait une période de service d'au moins six mois. Par suite d'un oubli, la résolution ne mentionne pas qu'il faut avoir fait un voyage dans des eaux dangereuses.

M. WEICHEL: La deuxième condition s'applique-t-elle aux marins marchands?

M. PARSONS: Oui, elle s'applique à ceux qui ont fait du service en haute mer au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale pendant une période d'au moins six mois à bord d'un navire immatriculé au Canada ou à Terre-Neuve. On a fait la distinction dans la loi, c'est pourquoi j'ai dû présenter les deux cas séparément dans la résolution.

Aux fins de la loi, un «civil» désigne une personne qui a fait du service en mer à bord d'un navire immatriculé au Canada ou à Terre-Neuve au cours de la première ou de la seconde guerre mondiale pendant une période d'au moins de six mois et qui, au cours de cette période, a fait au moins un voyage dans des eaux dangereuses. Par inadvertance, l'expression «un voyage dans des eaux dangereuses» de danger a été omise dans la résolution.

M. MCINTOSH: A ce propos, n'est-il pas exagéré de s'occuper de personnes qui travaillaient pour un autre pays que le Canada? Je n'ai peut-être pas bien saisi votre explication; mais, sauf erreur, vous voulez non seulement que l'on s'occupe des marins canadiens, mais d'un groupe de marins marchands qui ne sont pas des ressortissants du Canada?

M. PARSONS: Nous cherchons à étendre l'application de la loi aux ressortissants du Royaume-Uni ou d'un pays allié qui ont fait du service à bord des navires alliés qui transportaient notre blé au cours de la guerre et qui ont vécu au moins dix ans au Canada. Si ces ressortissants avaient fait partie de la marine britannique ou française ou de la marine d'un autre pays allié, ils satisferaient aux exigences de la loi sur les allocations aux anciens combattants. Parce que ces ressortissants ne portaient pas l'uniforme de la marine durant leur service à bord de certains navires, ils sont classés comme civils et ne tombent pas sous le coup de la loi.

M. MCINTOSH: Connaissez-vous d'autres pays où l'on accorde aux marins marchands la même attention que leur accorde le Canada?

M. PARSONS: Il existe au Royaume-Uni une loi relative aux marins marchands qui s'applique aux personnes de la catégorie en question, mais je ne crois pas qu'elle soit d'application aussi générale.

M. MCINTOSH: Avez-vous jamais reçu des plaintes ou des demandes de la part d'infirmières ou de personnes de cette catégorie?

M. PARSONS: La loi s'applique automatiquement aux personnes qui ont fait du service dans la marine, l'armée ou dans une force alliée.

M. MCINTOSH: Je me demande pourquoi vous nous dites cela?

M. PARSONS: Nous voulions étendre l'application de la loi, non seulement aux infirmières, mais aux autres personnes ayant fait du service à bord de navires, par exemple, les stewardess ou les aides de guerre qui ont fait du service à bord d'un navire-hôpital où le personnel qualifié était insuffisant.

M. MCINTOSH: Je n'arrive pas à comprendre comment il se fait qu'il n'y a jamais eu de représentations de la part de ces personnes auxquelles, vous cherchez à faire appliquer la nouvelle loi envisagée.

M. PARSONS: On a déjà fait des représentations à cet égard.

M. MCINTOSH: Y en a-t-il eu de la part d'infirmières?

M. PARSONS: Je vous dirai que la loi sur les pensions s'applique à toute infirmière licenciée.

M. MCINTOSH: Est-ce que la loi ne s'applique pas maintenant aux artilleurs qui ont fait du service à bord de ces navires marchands?

M. PARSONS: En effet. Notre association avait fait une proposition semblable il y a quelques années. J'assistais à une réunion du Comité lorsque des représentants de la Légion canadienne ont présenté une résolution au sujet des marins marchands. Je ne sais pas quelle impression en ont tirée mes amis de la Légion à ce moment-là; mais, pour ma part, j'ai certainement éprouvé le sentiment que les personnes de cette catégorie devraient avoir les mêmes droits que d'autres en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants. Il n'en est pas de même aujourd'hui à cause de ces dispositions restrictives contenues dans la loi. Elles nous ont empêchés, dans bien des cas, d'appliquer la loi aux personnes en question. Nous estimons que les marins marchands devraient avoir droit aux allocations des anciens combattants au même titre que le personnel de la marine de guerre parce qu'ils ont fait pratiquement le même service.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cromb, êtes-vous maintenant en mesure de répondre à la question posée par M. Clancy?

M. CROMB: Monsieur le président, nous n'avons pas les chiffres relatifs au nombre de victimes de la première Grande Guerre parmi les marins marchands.

M. CLANCY: Je voulais parler des marins marchands qui ont fait du service au cours de la seconde guerre mondiale.

M. CROMB: Nous n'avons pas les chiffres.

M. CLANCY: Monsieur le président, j'ai toujours été sympathique à la cause des marins marchands et je crois qu'il nous faut étudier bien attentivement la proposition qui nous est faite. Je crois comprendre que lorsqu'un marin marchand quittait un navire à un port de la côte de l'Est, il était forcé de repartir sur un navire allié. Un détachement d'embaucheurs de force était à l'œuvre à Halifax pendant la dernière guerre. Tout Canadien qui partait en convoi sur l'Atlantique était forcé d'embarquer sur un navire allié autre qu'un navire de son choix. Je suis sûr qu'il existe des dossiers à Halifax car, dans le cas de tout navire en partance, il fallait fournir une liste des membres d'équipage.

A mon avis, ces marins marchands devraient avoir les mêmes droits que le personnel de la marine de guerre. Dans certains cas, par exemple, ils devaient s'embarquer sur des navires grecs. J'apprends qu'il n'existe pas de renseignements sur le nombre de victimes parmi les marins marchands canadiens. Si tel est le cas, c'est donc que l'on ne tenait pas les registres comme on aurait dû le faire.

Je recommande que nous donnions à ces gens le bénéfice du doute dans ce cas parce que beaucoup d'entre eux, ont navigué deux, trois ou quatre ans au cours de la seconde Grande Guerre.

M. MCINTOSH: Monsieur Clancy, je suppose que vous parlez de marins canadiens.

M. CLANCY: Je parle des marins canadiens et terre-neuviens qui étaient obligés de naviguer sur des navires d'immatriculation alliée.

M. MCINTOSH: Vous n'étiez peut-être pas présent lorsqu'on a donné des explications relativement aux dispositions prises en faveur de ces gens.

M. CLANCY: Les gens dont j'ai parlé ne sont pas visés à l'heure actuelle.

M. PARSONS: Puis-je lire un extrait de la clause habilitante?

Un civil...

Il s'agit du marin marchand.

...qui a servi en mer à bord d'un navire immatriculé au Canada ou à Terre-Neuve au cours de la première guerre mondiale ou de la seconde guerre mondiale, pendant une période d'au moins six mois et qui a fait un voyage dans des eaux dangereuses;

b) un citoyen canadien ou un ressortissant canadien.

Il s'agit de quelqu'un qui était domicilié ici lorsqu'il a signé et d'un citoyen canadien ou d'un ressortissant canadien qui a fait la même chose.

Ceux qui ne sont pas visés sont, par exemple, les marins du Royaume-Uni qui sont venus ici, ont navigué à bord des navires mis en commun, comme vous le dites, embarquant sur ceux qu'on leur désignait. Plusieurs ne savaient pas d'un voyage au suivant sur quel navire ils embarqueraient.

Après la guerre, ils sont venus habiter ici, ils ont déménagé et ils ont élu domicile au Canada, et ils sont demeurés ici pendant la période habilitante de dix ans. Si ces hommes avaient fait partie de la marine anglaise, de la marine française ou de la marine d'un de nos alliés et étaient demeurés dix ans au pays, à cause de leur service en haute mer ils auraient les qualités requises pour demander et recevoir l'allocation aux anciens combattants, toutes choses étant égales d'ailleurs. Cependant, comme ils étaient dans la marine marchande et non domiciliés au Canada lors de leur recrutement, et que dans bien des cas ils n'ont pas navigué sur un navire canadien, ils ne sont pas admissibles. Ces gens ne bénéficient pas de la loi actuellement. A mon avis, en ce qui les concerne, la seule différence est dans l'uniforme qu'ils ont porté tout en accomplissant le même service.

M. HABEL: Est-il possible de constater si ces gens ont servi dans la marine marchande d'autres pays? Comment peut-on obtenir ce renseignement?

M. PARSONS: Ces marins qui ont servi pendant la guerre sous la direction de la marine de guerre ont un numéro matricule. S'ils ont accompli un service de six mois et qu'ils aient fait au moins un voyage dans des eaux dangereuses, ils portent la médaille de service.

M. HABEL: Voulez-vous dire que ces gens originaires d'autres pays et qui ont fait partie de la marine marchande devraient être admissibles s'ils sont citoyens canadiens? Comment peut-on établir si ces gens sont vraiment admissibles?

M. PARSONS: Ils doivent présenter leurs documents de service. Ce n'est pas difficile à prouver.

M. MCINTOSH: Vous dites que nous nous occupons du personnel des forces armées de nos alliées et que nous devrions en faire autant pour les hommes de la marine marchande alliée?

M. PARSONS: Oui.

M. O'KEEFE: J'approuve entièrement tout ce que le major Carter, secrétaire parlementaire, a dit il y a un instant. Sûrement, en toute justice, il ne devrait pas y avoir de distinction injuste envers ces hommes. Je me rallie complètement à l'opinion du major Carter.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je compte présenter une excellente motion au sujet de cette magnifique résolution.

M. WEICHEL: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Résolution n° 8:

Résolution n° 8 présentée par l'Association du Corps canadien

L'interprétation actuelle des articles 20, 21 et 22 de la loi sur les pensions crée de grosses difficultés aux personnes à charge du personnel militaire qui est impliqué dans des accidents où il peut y avoir respon-

sabilité d'un tiers. De l'avis autorisé de l'avocat de notre organisation, ces clauses étaient destinées à l'origine à empêcher le paiement de deux pensions, c'est-à-dire une pension versée par la Commission canadienne des pensions et une pension versée au titre des accidents du travail. Cependant, comme la loi est actuellement administrée, cela signifie que tout paiement de dommages qu'effectue une tierce partie doit être déposé entre les mains de la Commission avant que la pension soit payée, si elle est accordée.

Par conséquent, l'Association du Corps canadien recommande que les articles 20, 21 et 22 de la loi sur les pensions soient interprétés seulement de manière à restreindre le paiement d'une double pension, et que soit apportée la modification suivante:

a) Tout montant payable au titre de la responsabilité d'une tierce partie à une veuve, quand il s'agit de l'octroi de dommages-intérêts par un tribunal ou en vertu d'un règlement à l'amiable, pour le compte d'un ancien combattant, ou personnellement à un ancien combattant, ne sera considéré comme visé par les articles susmentionnés que si le montant desdits dommages excède la pension payable par la Commission canadienne des pensions pour ladite blessure ou ledit décès, pendant une période de trois ans, que ladite période de trois ans sera exonérée de déductions; le montant ainsi exonéré destiné à l'indemnisation du bénéficiaire desdits dommages-intérêts sera considéré suffisant pour couvrir tous les frais judiciaires et autres. A l'heure actuelle, le montant total de l'octroi de la tierce partie doit être déposé entre les mains de la Commission canadienne des pensions sans qu'il existe de disposition à l'égard des frais judiciaires ou autres.

b) Quand des montants déterminés de dommages payables par une tierce partie sont confiés par un tribunal à un organisme de fiducie pour les enfants mineurs, jusqu'à ce qu'ils aient atteint un âge donné, ces montants seront intégralement exonérés des dispositions des articles susmentionnés de la loi sur la Commission canadienne des pensions et ne s'opposeront en aucun cas au paiement d'une pension par la Commission canadienne des pensions pour le compte desdits mineurs, jusqu'à l'âge indiqué, ainsi que le prescrit la loi sur les pensions.

M. PARSONS: Cette question a été soulevée au Comité auparavant.

M. HERRIDGE: Cette organisation et d'autres ont déjà signalé cette situation au Comité. Connaissez-vous des personnes qui ont été lésées récemment à cause de cette disposition?

M. PARSONS: Non, monsieur Herridge, à ma connaissance, pas dernièrement. Nous savons que ces dispositions existent et que nous sommes régis en conséquence. Je crois franchement que cette responsabilité d'un tiers pourrait être réglée beaucoup mieux qu'en vertu des articles 20, 21 et 22 de la loi sur les pensions. Par exemple, un soldat peut être tué et un tiers peut être responsable de sa mort. S'il était de service lorsqu'il a été tué, sa famille a le droit de poursuivre et poursuit effectivement le tiers et obtient un jugement contre le responsable. Si les personnes à charge de ce soldat désirent percevoir sa pension militaire à la suite de son décès pendant qu'il était dans le service,—dans le cas que j'ai à l'idée il est dans la force permanente,—elles doivent verser à la Commission des pensions le montant intégral qu'elles ont obtenu du tiers. Elles ont le choix: elles peuvent garder l'argent et renoncer à la pension ou remettre cet argent à la Commission des pensions et obtenir une pension.

Il est possible qu'on ait eu un motif autrefois d'établir une telle disposition. Le législateur a peut-être pensé que la jeune veuve obtiendrait des dommages de $50,000, par exemple, et aussi une pension et que dans quelques années elle se remarierait. Cependant, ce n'est pas exactement ce qui arrive.

J'ai exprimé certaines réserves dans cette résolution. Si nous ne pouvons pas garder tout le montant, du moins on devrait nous permettre de retenir un certain montant de dommages, certainement assez pour payer tous les frais judiciaires et tous les autres frais en cause. Je crois que la Commission canadienne des pensions ne devrait pas s'occuper du montant d'argent qu'une veuve reçoit du tiers si la cause de la mort du militaire est directement rattachée à l'exercice de ses fonctions. Je ne le crois pas, mais certains le croient et j'ai tenu compte de cet avis. En tout cas, vous remarquerez dans b) que j'ai inclus une disposition pour qu'une partie des dommages payés par une tierce partie, si elle est placée en fiducie pour les enfants mineurs, ne soit pas exigée de la Commission canadienne des pensions. Je crois que c'est bien.

Messieurs, vous pouvez étudier et approfondir ces questions. Vous pouvez peut-être demander à vos avocats d'y penser et de voir s'ils peuvent apporter des améliorations à la situation présente.

M. McINTOSH: Puis-je vous questionner au sujet d'une hypothèse?

Supposons que la veuve d'un militaire touche des dommages payés par une tierce partie, mais qu'il a fallu aux personnes à charge quatre ou cinq ans pour établir leur droit à une pension. Qu'arrive-t-il si la veuve a dépensé tout ce qu'elle a reçu de la tierce personne?

M. PARSONS: Nous avons tous deux un cas prêt à examiner. Nous y pensons tous deux.

Voici ce cas. Un membre de l'aviation qui a fait du service au cours de la seconde Grande guerre est demeuré dans l'aviation et a été tué en 1958, dans l'exercice de ses fonctions, je crois. La Commission canadienne des pensions a une autre opinion. Nous verrons qui gagnera à la fin.

M. McINTOSH: Elle n'a pas nié qu'il était de service?

M. PARSONS: Non, elle ne l'a pas nié. Il nous faut enlever du contexte le mot «directement».

D'autre part, une tierce partie était responsable et on a exigé des dommages qui ont été payés. La veuve et ses enfants ont vécu de cet argent de 1958 jusqu'à maintenant et en vivent encore, il s'y ajoute le supplément que son travail lui rapporte. Si nous réussissons jamais à obtenir une pension pour ce fils, la Commission canadienne des pensions nous demandera-t-elle de trouver tout le montant de l'argent? Ce serait impossible.

M. McINTOSH: Y a-t-il des précédents dans des cas de ce genre?

M. PARSONS: Non, ils ne portent pas sur une période aussi longue.

M. McINTOSH: Nous pourrions peut-être demander aux fonctionnaires si des cas de ce genre se sont produits dans le passé. Peut-être que M. Anderson pourrait nous dire s'il y en a eu?

M. ANDERSON: Monsieur le président, dans le compte rendu des délibérations du comité qui a siégé en mai 1961 on trouve une déclaration très complète sur la question de l'origine, des effets et de l'application des articles 20, 21 et 22.

Pour les fins de la discussion, en cette occasion particulière, je pourrais citer un ou deux brefs extraits de cette déclaration et, incidemment, j'ai préparé une nouvelle déclaration à jour que je voudrais verser au compte rendu.

En premier lieu, l'objet de cette loi particulière est énoncé dans des déclarations versées au compte rendu des délibérations du Comité parlementaire de 1919 que je vous cite.

> Un certain nombre d'accidents de diverses natures se sont produits et il s'en produira d'autres. L'invalidité causée par l'accident est admissible à une pension et donne aussi au soldat et au marin le droit de recevoir des dommages ou une indemnité de la part de la personne ou de la compagnie responsable de l'accident. Il n'est pas raisonnable que soient payés et la pension et les dommages.

C'est le principe à la base de la loi. Afin de développer ce principe un peu, je vous lis ce paragraphe:

> Si ces articles n'étaient pas inclus dans la loi, le militaire ayant subi une blessure qui, même si elle est survenue pendant son service et donne droit à la pension en vertu du principe de l'assurance, a été causé par un acte préjudiciable d'une tierce partie, serait placé dans une situation privilégiée par rapport au militaire qui est devenu invalide par suite d'une activité de l'ennemi. Dans le premier cas, le militaire, en plus de recevoir une pension pour toute son invalidité, pourrait recouvrer des dommages du responsable de l'accident et les garder, tandis que dans le second cas le militaire ne pourrait recevoir qu'une pension comme indemnité. De même, la veuve d'un militaire dont la mort est survenue dans ces circonstances ou la veuve d'un pensionné de la catégorie 1 à 11 dont le mari est décédé par suite d'un préjudice ou d'un accident tombant sous la loi des accidents du travail serait placée dans une situation privilégiée.

La question qui se posait alors au Comité et aux rédacteurs de la loi était la suivante: un homme tué dans un accident devrait-il obtenir quelque chose auquel n'a pas droit un militaire tué dans les tranchées? C'est le fondement de la loi.

Comme je l'ai dit, tout cela est dans le résumé que je vous prierais d'inclure dans les délibérations.

Le PRÉSIDENT: Il peut l'être.

M. ANDERSON: Monsieur le président, cette résolution soulève une autre question dont j'aimerais parler brièvement. La dernière phrase du premier paragraphe de la résolution se lit ainsi:

> Cependant, comme la loi est actuellement administrée, cela signifie que tout paiement de dommages qu'effectue une tierce partie doit être déposé entre les mains de la Commission avant que la pension soit payée, si elle est accordée.

La dernière phrase de l'avant-dernier paragraphe se lit comme il suit:

> A l'heure actuelle, le montant total de l'octroi de la tierce partie doit être déposé entre les mains de la Commission canadienne des pensions sans qu'il existe de disposition à l'égard des frais judiciaires ou autres.

C'est la procédure que nous avons suivie en appliquant les termes de cette loi. Nous capitalisons la pension d'après l'âge de l'intéressé au moment de l'autorisation de la pension et, si la valeur capitalisée dépasse le montant total de dommages perçus, la Commission paie la différence. Si le total dépasse la valeur capitalisée de la pension, nous ne payons rien. Cependant, l'intéressé peut nous verser une somme d'argent en n'importe quel cas et retirer toute la pension. Dans le deuxième extrait que j'ai cité on dit qu'il n'y a pas de disposition pour les frais juridiques ou autres subis. Toutes ces dépenses sont invariablement déduites de la valeur totale du règlement avant que nous commencions à calculer la valeur de la pension payable. Il est donc tenu compte de ces dépenses.

M. PUGH: La déduction sert à payer les dépenses?

M. ANDERSON: Permettez-moi de vous présenter les choses autrement. Supposons que le réclamant obtienne $8,000 et que les frais judiciaires soient de $2,000. En pareil cas, nous considérons que le particulier a reçu une valeur de $6,000.

M. PUGH: Mais les $2,000 de différence restent-ils entre les mains du gouvernement ou servent-ils à payer les dépenses?

M. ANDERSON: Non, nous supposons que les dépenses sont déjà payées.

M. PUGH: Elles sont payées par la personne qui fait valoir ses droits?

M. ANDERSON: C'est exact.

M. PUGH: Cette personne aura perdu $2,000.

M. ANDERSON: Non, nous ne déduisons pas cette somme du montant total de la valeur capitalisée de la pension.

M. PUGH: Cette personne aura tout de même perdu $2,000 si elle a payé les frais.

M. ANDERSON: Je crois qu'on ne m'a pas bien compris. Nous prenons seulement le montant que le particulier a reçu à la suite du règlement de l'affaire et nous déduisons ce montant de la valeur capitalisée de la pension au cours de la période. Les frais judiciaires ne sont pas compris. C'est là le point important. Ils ne sont pas considérés comme partie du dédommagement. La différence entre le dédommagement moins les frais judiciaires et la valeur capitalisée de la pension sera plus élevée de sorte que l'individu recevra davantage au titre de la pension, en conséquence.

M. MCINTOSH: Puis-je mentionner un autre cas hypothétique?

M. PUGH: Puis-je poursuivre dans le même ordre d'idées, monsieur le président?

Dans le cas dont il a été fait mention, il s'agit d'un montant de $8,000. On soustrait $2,000 de cette somme et ces $2,000 ne sont pas capitalisés. Je connais un cas où une veuve a bien reçu $2,000. Son mari recevait une pension au moment où il a été tué. Elle a touché $2,000. Ses frais judiciaires ont atteint environ $1,500. Elle a reçu ce montant et elle avait dépensé $1,500, et la Commission des pensions a pris les $2,000. Je suppose que la Commission ne capitaliserait que $500 de la pension. Ne vaudrait-il pas mieux que la Commission des pensions prenne les $2,000, rembourse à la veuve les frais qu'elle a payés et capitalise le solde? Elle perd $1,500 et, dans le cas présent, les $1,500 ou la somme totale de $2,000 qu'elle a perdue, représentent une très grande perte. Quand la situation d'une personne se détériore à ce point parce que cette personne a utilisé ses économies pour payer ses frais judiciaires, la pension ne peut pas l'aider beaucoup.

M. ANDERSON: Elle n'a pas perdu $1,500 à la longue, car cette somme n'est pas déduite de la valeur capitalisée de la pension, et c'est ce qu'elle reçoit. Autrement dit, nous ne déduisons que $500 et nous lui payons le solde sous forme de versements mensuels de pension.

M. PUGH: Que faites-vous des autres $1,500?

M. ANDERSON: Cette somme lui est versée au cours des années sous forme de pension.

M. PUGH: Entre-temps, il lui manque $1,500.

M. ANDERSON: Elle en est privée provisoirement, mais cet argent lui revient.

M. PUGH: Combien de temps faut-il avant que cet argent lui revienne?

M. ANDERSON: Cela dépendrait du montant et de la différence entre ce montant et la valeur capitalisée de la pension, et d'autres facteurs. Je ne peux pas vous donner une réponse absolument exacte à ce sujet.

M. MCINTOSH: M. Anderson a déclaré que, lorsque la présente mesure législative est entrée en vigueur, on jugeait déraisonnable qu'à la fois des

dommages-intérêts et une pension soient payés. Autrement dit, certains se trouvaient dans une situation privilégiée. Je me demande ce qui arrive dans le cas, par exemple, d'un homme qui est tué, maintenant ou pendant la guerre et qui a de l'assurance. Ces cas ne se trouvent-ils pas aussi dans une situation privilégiée? La Commission des pensions demande-t-elle à la veuve de lui remettre l'assurance?

M. ANDERSON: Non, monsieur.

M. MCINTOSH: Ne serait-il pas logique alors de dire que, si le particulier intente une action en justice et obtient des dommages-intérêts, il faut considérer ces dommages-intérêts de la même façon qu'une assurance?

M. ANDERSON: Je ne dis pas que ceci est nécessairement de bonne règle. Tout ce que je dis c'est que ce sont ces principes qui ont présidé à la rédaction de ces dispositions et à leur inclusion dans la loi sur les pensions.

M. MACEWAN: Monsieur le président, je me reporte aux paroles de M. Parsons. L'alinéa *a*) porte que le montant total des dommages-intérêts reçus des tiers doit, à l'heure actuelle, être remis à la Commission canadienne des pensions sans déduction pour frais judiciaires ou autres.

A la lumière de ce que M. Anderson a affirmé, n'est-il pas juste de dire qu'il est pourvu aux frais judiciaires?

M. PARSONS: Je dirais qu'il n'est pas pourvu immédiatement à ces frais. Le mot «immédiatement» est nécessaire.

M. MACEWAN: Je ne comprends pas très bien ce que vous voulez dire au sujet des trois années, dans cet alinéa.

M. PARSONS:

> ...si le montant desdits dommages-intérêts excède la pension payable par la Commission canadienne des pensions pour ladite blessure ou ledit décès, pendant une période de trois ans, que ladite période de trois ans sera exonérée de déductions...

Autrement dit, l'intention ici était, tout au moins, de laisser intacte la valeur de la pension pendant ces trois ans. Si l'on ne veut pas tout lui donner, qu'on lui laisse cela au moins. De cette façon, elle pourrait tout au moins faire face à ses dépenses courantes. Il y a les frais du procès et autres qu'il lui faudra éventuellement payer. Je songe surtout à la veuve dans le cas en question.

Si la Commission n'a pas l'intention de donner à la veuve le montant total des dommages-intérêts reçus des tiers, qu'on lui laisse au moins la valeur de la pension pendant trois ans. Je songe à d'autres aspects de la question aussi, messieurs. Prenons le cas d'un membre des forces armées qui est frappé d'une invalidité permanente. Il n'est pas tué mais il est frappé d'une invalidité permanente à la suite d'un accident impliquant des tiers. S'il était de service, et, le cas échéant, on considère que l'accident découle directement de son service, il peut obtenir une pension. Il ne fait pas de doute que cet homme aura besoin d'argent pour refaire sa vie. Il devra oublier les dommages-intérêts et prendre la pension ou oublier la pension et prendre les dommages-intérêts.

M. PUGH: Il a un choix?

M. PARSONS: Je crois savoir qu'il a le choix. Si j'avais été tué pendant mon service militaire, ma femme aurait touché mon assurance. C'est à moi qu'il appartenait de décider quel en serait le montant. On n'en aurait pas tenu compte. Cependant, supposons que je n'étais pas admissible à l'assurance-vie et que j'ai été victime d'un accident impliquant des tiers, à la suite duquel on aurait accordé des dommages-intérêts d'un montant égal à ce que j'aurais aimé avoir comme assurance, il lui aurait fallu remettre cet argent. Cela ne me paraît pas juste.

M. BIGG: Si nous songeons à une situation privilégiée, nous avons tort. Nous devrions supprimer tout cela et dire que, si un homme a droit à une pension, il

la recevra. Au lieu de tourner autour de la question, pourquoi ne pas la régler dès maintenant. Si elle a droit à une pension, qu'elle la reçoive et, ainsi, la comptabilité et les procédures seront réduites au minimum.

M. PARSONS: C'est exact.

M. HERRIDGE: Monsieur Anderson, pourriez-vous nous dire de combien de cas, tombant sous le coup de la présente disposition, la Commission a eu à s'occuper au cours de l'année écoulée?

M. ANDERSON: Je ne voudrais pas donner des chiffres précis, mais je dirais que ces cas sont peu nombreux, peut-être au plus 8 ou 10 dans le cours d'une année, peut-être moins. Permettez-moi d'ajouter qu'il ne s'agit pas de ce que la Commission canadienne des pensions veut ou ne veut pas faire. Il s'agit de ce que vous, messieurs, voulez inclure dans la loi. La loi nous lie les mains.

M. HERRIDGE: Cela représente une très petite somme pour le gouvernement.

M. PUGH: Au moment où il nous a fait part des raisons qu'on a invoquées lorsqu'on a établi les articles 20, 21 et 22, M. Anderson nous a dit qu'on jugeait que toute personne qui est blessée, qui réclame des dommages-intérêts et qui reçoit ces dommages-intérêts se trouve dans une meilleure situation que le militaire outre-mer. Prenons le cas d'un civil tué par une bombe ou au cours d'un accident ordinaire en temps de guerre qui ne pourrait présenter qu'une réclamation ordinaire; advenant que ce même civil ait un accident de voiture et soit tué, ses héritiers, ou sa veuve, recevraient $20,000, $30,000, $40,000 ou $50,000. Si nous tenons compte de cela, nous devons considérer la nature générale des questions. Il y a des dommages particuliers et des dommages généraux. Apparemment, les dommages généraux englobent tout ce qui pourrait être de caractère punitif; autrement dit, dans le cas de toute personne qui au cours d'actes illégaux ou imprudents, tue quelqu'un. Les dommages-intérêts reçus dédommagent ceux qui restent.

Si nous envisageons ainsi les choses, nous devrions dire: «Très bien; les dommages généraux qui sont payés dédommagent la veuve et les enfants de la perte du mari ou du père.» Bien entendu, si nous raisonnons ainsi, il n'est pas logique d'exclure le montant que recevraient normalement ceux qui restent. Le cas que j'ai mentionné était un cas particulièrement pénible; mais je l'ai mentionné uniquement parce que cette personne a dû faire elle-même ses frais judiciaires. Bien entendu, ils seront inclus dans la pension capitalisée et elle les recouvrera éventuellement. A mon sens, il faudrait considérer tout cela en tenant compte du fait qu'il y a eu perte d'un mari ou d'un père. Normalement, de tels dommages-intérêts seraient payés à un civil. On a aussi mentionné l'assurance-vie. Si un homme touche une pension ou si une veuve touche le reste d'une pension, il ne fait pas de doute que si l'une est valable, l'autre devrait l'être aussi et le gouvernement ne devrait pas dire: puisque vous avez une pension, vous n'aurez pas d'assurance-vie.

M. ANDERSON: J'aimerais faire une mise au point. Je reviens à la question des frais judiciaires. Je vous ferai remarquer que la loi renferme des dispositions nous autorisant à verser une indemnité à la veuve pour ses frais lorsque nous jugeons que sa cause est bonne. Si, à notre avis, la cause est bonne, nous pouvons désigner un avocat et verser une indemnité pour les frais.

M. PUGH: Au sujet du cas de $2,000 dont il a été fait mention, il a éventuellement été fait droit à la réclamation. La veuve a dit, je crois, que les autorités savaient qu'elle ferait une réclamation et qu'elles lui ont déconseillé cette réclamation. Elle a passé outre et a fait la réclamation et l'argent a été remis au gouvernement. A mon sens, cela n'est pas juste. Vous songez sans doute aux frais advenant qu'elle perde sa cause.

M. ANDERSON: Qu'elle la perde ou qu'elle la gagne.

M. PUGH: Si elle perd sa cause, cela ne fait aucune différence. Elle devra faire ses frais elle-même.

M. ANDERSON: A moins que nous n'ayons consenti à lui verser une indemnité.

M. PUGH: A mon avis, les intéressés ne se rendent pas compte qu'ils perdront au profit du gouvernement même s'ils gagnent.

M. ANDERSON: Bien entendu, ils ne perdront pas nécessairement tout le montant; il se peut qu'ils le perdent mais non pas nécessairement.

M. PUGH: Supposons qu'elle a reçu $1,500 et que les frais ont été de $1,500. Le gouvernement aurait gardé les $1,500 et il ne lui aurait rien remis pour compenser les frais qu'elle aurait payés elle-même.

M. ANDERSON: C'est vrai, à moins que nous n'ayons, au préalable, consenti à lui verser une indemnité pour ses frais.

M. PETERS: Advenant qu'une femme n'ait pas suffisamment d'argent pour intenter des poursuites, le ministère le ferait-il en son nom?

M. ANDERSON: Si nous jugeons qu'il est probable qu'elle obtienne gain de cause, oui. La question est laissée à la discrétion de la Commission.

M. BIGG: Si je comprends bien, les pensions ont pour objet de dédommager l'homme moyen. Supposons qu'un musicien s'enrôle dans l'armée et qu'il perde les bras; il ne pourra plus jouer du piano. La pension qu'il recevra sera la même que celle que toucherait un manœuvre; il n'obtiendrait jamais $150,000 pour l'usage de ses mains du gouvernement. Mais, s'il était blessé dans un accident, il pourrait obtenir une telle somme. Allons-nous donner au militaire des droits moindres qu'au civil, simplement parce qu'il est militaire? Que dire de l'aspect négatif de la question; allons-nous placer le militaire dans une situation inférieure par rapport au simple citoyen? A mon avis, il faudrait le placer dans une situation toute aussi bonne.

Le PRÉSIDENT: J'ai reçu une lettre de M. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions. Il s'agit d'une lettre très détaillée. Êtes-vous d'avis qu'elle soit imprimée en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui? Il y est question des articles 20, 21 et 22.

M. HERRIDGE: S'agit-il d'un exposé ou d'une lettre?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une lettre qui m'est adressée à moi en ma qualité de président du Comité.

M. HERRIDGE: Je propose qu'elle soit consignée au compte rendu des délibérations et imprimée en appendice.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Résolution n° 9.

Résolution n° 9 de l'Association du Corps canadien (Sujet: Assurance des anciens combattants—bénéficiaires)

Étant donné que la Commission canadienne des pensions et la loi sur les allocations aux anciens combattants reconnaissent les mariages dits «irréguliers», qui sont admissibles autrement, les exigences actuelles de la disposition relative aux bénéficiaires de l'assurance des anciens combattants créent des difficultés aux anciens combattants qui sont incapables de contracter un mariage régulier. Beaucoup d'entre eux aimeraient participer à l'assurance mais ne peuvent pas le faire à cause de la disposition restrictive qui exige qu'un bénéficiaire privilégié soit désigné.

Il est donc recommandé que la Loi sur l'assurance des anciens combattants soit modifiée de manière à permettre, dans le cas d'un ancien combattant marié, la désignation d'un «bénéficiaire administrateur» ou de toute épouse reconnue par ladite Commission canadienne

des pensions ou la Commission des allocations aux anciens combattants et qui a des droits sur la succession dudit ancien combattant ou que, d'après le choix de l'ancien combattant assuré, la police soit payable à sa succession, et le paiement soit fait en conformité de son dernier testament de telle sorte qu'il ne soit plus obligatoire de désigner un bénéficiaire privilégié. Autrement dit, que le même choix quant au règlement de la succession existera à l'égard de l'asusrance des anciens combattants comme à l'égard de toute autre assurance-vie dudit ancien combattant.

M. HERRIDGE: Ce que l'Association du Corps canadien entend par cette résolution c'est que les anciens combattants qui prennent une assurance des anciens combattants devraient être traîtés de la même façon qu'ils le sont par la Commission canadienne des pensions à l'égard des allocations aux anciens combattants pour autant qu'il s'agisse des exigences relatives au mariage.

M. PARSONS: Il peut arriver qu'un ancien combattant se voit refuser les avantages d'un autre régime d'assurance faute d'un bon résultat à l'examen fait par le médecin d'une compagnie d'assurance. C'est la raison de la résolution: nous voulons qu'un ancien combattant puisse prendre une assurance pour les anciens combattants et désigner son bénéficiaire, de la même manière que s'il s'agissait d'un autre genre d'assurance. En d'autres termes, s'il est marié et ne vit pas avec sa femme mais avec une épouse reconnue par la Commission, s'il a un testament et veut attribuer le produit de son assurance de la manière qui lui semble être son droit, il devrait pouvoir le faire comme s'il s'agissait d'une assurance souscrite par toute autre société d'assurance. J'estime qu'il devrait avoir ce droit. Dans le cas de l'ancien combattant, l'assurance est payable uniquement à un bénéficiaire parent au premier degré.

M. WEICHEL: Le maximum d'assurance que peut prendre aujourd'hui un ancien combattant est de $10,000, n'est-ce pas?

M. E. J. RIDER (*directeur des services du bien-être des anciens combattants, ministère des Affaires des anciens combattants*): il est de $10,000, par multiples de $500.

M. PARSONS: La question est un peu en dehors de ma compétence. Cependant, j'ai eu connaissance de cas—et je suis certain que vous en connaissez aussi—où des anciens combattants n'ont pu remplir les conditions voulues pour prendre une assurance-vie, à cause de leur état de santé. Certains peuvent n'avoir pas vécu avec leur épouse légitime depuis 1944 ou 1945 et ne savent peut-être même pas si elle est morte ou vivante. Et ils vivent peut-être dans un état conjugal reconnu par la Commission et voudraient protéger cette bénéficiaire mais ne le peuvent pas à cause des dispositions actuelles de la loi sur les assurances des anciens combattants.

M. PETERS: Pour corriger la situation, faudrait-il faire un changement important? Faudrait-il modifier la loi sur l'assurance des anciens combattants?

M. RIDER: Oui. Les premiers ayants-droit désignés par la loi sur l'assurance des anciens combattants sont l'épouse et les enfants, parce que l'intention du législateur, à l'origine, était de protéger l'ancien combattant et sa famille lorsque celui-là deviendrait non assurable.

Le PRÉSIDENT: Résolution n° 10A.

Résolution n° 10A présentée par l'Association du Corps canadien

Le paragraphe 2 de l'article 13 de la loi sur les pensions en tant qu'il concerne les membres des forces armées permanentes est ainsi libellé:

«des pensions sont accordées lorsque la blessure ou maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès que vise la demande de pension était consécutive ou se rattachait directement à ce service militaire». Notre organisation estime qu'on attache trop d'importance, dans l'interprétation de la loi, aux mots «se rattachait directement à».

Nous connaissons de nombreux cas où on trace une ligne de démarcation subtile, fondée sur le prétendu principe de l'assurance, entre les réclamations authentiques et l'octroi, du fait de cette interprétation.

Par conséquent, l'Association demande que soient supprimés les mots «se rattachait directement à ce service militaire» de la clause conditionnelle qui figure dans la loi sur les pensions de manière à couvrir les accidents ou la maladie, et/ou leurs effets, quand l'accident ou la maladie ont été provoqués pendant le service militaire, et à couvrir toute autre réclamation authentique, établie en bonne et due forme, attribuable à une aggravation d'un état qui existait avant le début du service militaire et qu'ainsi, ladite disposition du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi s'énonce comme il suit:

«des pensions sont accordées lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès que vise la demande de pension est consécutive ou se rattache à ce service militaire»

... que le mot «directement» soit supprimé de cette disposition. Cela permettra à la Commission d'accorder des pensions d'après le principe suivant: «pendant qu'il était au service de l'employeur ou pendant qu'il était de service», etc., ce qui placera la protection accordée en temps de paix sur le même pied que celle de la loi sur les accidents du travail.

M. McINTOSH: La résolution 10A est des plus importantes. Elle porte sur ce qui constitue, à mon sens, l'une des grandes pierres d'achoppement de la loi actuelle sur les pensions. J'estime que cette résolution insiste avec raison sur le mot «directement». Nous ne devons pas passer cette partie de la résolution sans la débattre un peu plus à fond et nous pourrons peut-être demander à M. Parsons de nous expliquer pour quelle raison il préconise que le mot «directement» soit supprimé de la loi.

M. PARSONS: Monsieur le président, permettez-moi d'exposer un cas en particulier. Il s'agit d'un ancien combattant qui est demeuré dans les forces permanentes, soit l'aviation canadienne. Un jour, on lui donne l'ordre de conduire un camion à partir d'un endroit que j'appellerais A, jusqu'à un autre endroit, que j'appellerai C. C'était au mois de novembre. Le soir arrivé, il n'est rendu qu'à un point nommé B, dans la tempête et la neige mouillante. Il décide qu'il vaut mieux demeurer à cet endroit à cause du mauvais temps. Il stationne donc son camion au point B, qui se trouve à être un dépôt d'intendance de l'ARC. L'individu en question s'informe auprès de son supérieur au point B, qui lui dit qu'il ne peut trouver de logement pour la nuit au dépôt, mais qu'il en trouvera de l'autre côté de la rue. Cette histoire se passe peut-être sur «Avenue Road», à Toronto. «Va de l'autre côté du chemin, lui dit son supérieur, et on s'occupera de toi». Le subalterne obéit, il traverse «Avenue Road» et se fait renverser par un tiers et il meurt.

C'est la cause dont nous parlions plus tôt. Elle a été entendue en première, en deuxième et en troisième instances, puis en appel. Nous essayons à faire reprendre la cause.

Deux des membres de la commission d'appel ont rejeté la demande parce que l'individu en question n'était pas «directement» de service au moment de l'accident.

Une VOIX: Jusqu'à quel point peut-on être sot!

M. PARSONS: La Commission a décidé que cet ancien combattant n'est pas mort pendant qu'il conduisait son camion. Le juge dissident a rendu une décision minoritaire en faveur de l'ancien combattant, disant que l'accident était survenu alors qu'il accomplissait son service.

Ce n'est qu'un exemple; j'ai eu personnellement connaissance d'un grand nombre de cas semblables, car je m'intéresse à ce domaine depuis bien des années.

Dans un grand nombre de cas, le mot «directement», sans que la faute en soit à la Commission, a empêché un ancien combattant de recevoir une pension. Pendant un certain temps, la disposition habilitante était ainsi rédigée: «était consécutive et se rattachait directement». On l'a modifiée et nous avons jugé avoir fait œuvre utile en changeant le mot «et» pour le mot «ou», afin de laisser une alternative. La disposition se lisait alors «était consécutive ou se rattachait directement». Nos difficultés commencent avec le mot «directement». C'est pourquoi nous vous demandons, messieurs, de modifier l'énoncé de cette disposition de la façon suivante: «des pensions sont accordées lorsque la blessure, maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès que vise la demande de pension était consécutive ou se rattachait à ce service militaire», en laisasnt tomber le mot «directement». A mon sens, cette modification rendrait cette disposition habilitante semblable à la protection que prévoit la loi provinciale sur les accidents du travail.

M. HABEL: Monsieur le président, ceci me semble une bonne suggestion.

M. PARSONS: En d'autres termes, monsieur le président, lorsqu'un employé subit un accident alors qu'il est au service de son employeur, il devrait être protégé. Je ne comprends pas pourquoi il ne devrait pas l'être.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, M. Parsons, à mon avis, vient d'avancer un argument très solide. Ces personnes devraient recevoir la même protection que celle que donne la loi sur les accidents du travail.

M. MCINTOSH: Ce qui est difficile, c'est d'interpréter le mot «directement». Si le gouvernement le jugeait à propos, ne pourrait-il pas résoudre le problème en définissant le mot «directement»? L'article 55 stipule que les commissaires interprètent la loi et appliquent l'article en question comme ils le jugent à propos.

M. BIGG: On ne peut certainement pas libeller un article de telle sorte que, peu importe la façon d'interpréter les mots, la loi sera appliquée avec bon sens.

M. HERRIDGE: Le mot «directement» est quelque peu plus restrictif que la modification proposée par le témoin.

M. BIGG: Croyez-vous qu'une telle modification aidera les intéressés à se servir de leur bon sens?

M. HERRIDGE: La modification rendra cet article comparable aux lois sur les acidents du travail des diverses provinces.

M. PARSONS: Je n'ai pas l'intention de blâmer la Commission lorsqu'elle décide d'interpréter les mots de la manière qu'elle juge bonne. Et pourtant, comment se fait-il que deux cas comparables, presque aussi ressemblants que deux gouttes d'eau, puissent être interprétés de façons si opposées? Il ne semble pas y avoir de précédent à ces décisions. J'estimais que le mot «directement» restreignait beaucoup trop cette catégorie. A mon sens, lorsqu'une personne travaille au service d'un employeur, elle doit être protégée. Je suis moi-même employé de chemin de fer; pendant que j'exerce mes fonctions, je suis protégé. Si on m'envoie conduire un camion à partir du point A au point B, et qu'il m'arrive un accident, il n'est pas nécessaire, pour que je sois protégé, que ce soit au moment où je suis en train de conduire ce camion. Je me trouverais protégé même au moment où je reviendrais, une fois livraison faite.

M. PUGH: Puis-je vous poser une question hypothétique? Supposons que, dans le cas cité, l'individu en question ait choisi de dormir dans son camion, et que le thermomètre étant tombé à —60°, il ait gelé à mort. Il aurait été protégé, n'est-ce pas?

M. PARSONS: Oui, c'est exact.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je sais qu'en Colombie-Britannique un cultivateur qui avait dû sortir du lit en toute hâte parce que ses animaux s'étaient échappés du pâturage, a buté du pied sur le vase de nuit, est tombé sur son séant, mais il a eu droit aux indemnités.

M. PUGH: Et les vaches? Il n'y avait pas de vase de nuit?

Le PRÉSIDENT: Ne pensez-vous pas que nous devrions passer à l'étude de la résolution 10B?

Résolution n° 10B présentée par l'Association du Corps canadien

Que dans les cas où la Commission canadienne des pensions ne peut, en vertu de la loi, accorder ce qu'on peut considérer comme une réclamation authentique pour un accident de travail, une blessure, une maladie, ou une aggravation qui en résulte, subis pendant que l'ancien combattant faisait partie des forces armées, on ait recours à la Commission des accidents du travail de la province dans laquelle l'incapacité s'est produite et que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour procurer cette protection.

Toutefois, nous pourrions ajouter que la Commission canadienne des des pensions peut accorder cette protection en vertu des règlements existants, si l'on interprète correctement la loi. Un membre des forces armées qui, de service, a subi une blessure, ou est mort pendant qu'il était en service, devrait être protégé dans la même mesure que si ledit membre était employé dans l'industrie ou employé par la Commission du service civil.

M. PARSONS: Monsieur le président, nous avons adopté la résolution 10B avant la résolution 10A. Nous avons pensé que, si l'on pouvait enlever le mot «directement» de la disposition relative à l'admissibilité, nous pourrions régler la résolution 10B. Nous croyons que tous les membres des forces permanentes tels qu'ils sont aujourd'hui devraient bénéficier de la même protection que celle que donne la loi sur les accidents du travail et celle qui protège les fonctionnaires.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que nous passons à l'étude de la résolution n° 11?

Résolution n° 11 de l'Association du Corps canadien

L'Association demande qu'après le décès d'un ancien combattant, retirant une pension d'invalidité de 48 p. 100 ou plus, marié, avec ou sans enfant, le montant qui lui était versé au moment de son décès continue à être payé à sa veuve pendant un an, que la mort provienne ou non de l'invalidité de guerre, pourvu que ce paiement, au taux applicable aux personnes mariées, soit inférieur à la pension payable à la veuve d'un ancien combattant mort des suites de son invalidité de guerre, le taux supérieur étant payable, comme le prévoit la loi sur les pensions, et, ce paiement de pension de veuve de guerre devant être automatique.

En outre, elle demande que lorsqu'un ancien combattant marié, avec ou sans enfant, retirant une pension d'invalidité de moins de 48 p. 100, meurt d'une autre cause que des suites de son invalidité de guerre, la pension qui lui était versée au moment de son décès continue à être versée à sa veuve et aux personnes à sa charge pendant un an, excepté lorsque le taux de pension est inférieur à celui que prévoit la loi sur les

allocations aux anciens combattants (veuves), ce dernier devant alors être versé, pendant un an, à la veuve, quel que soit son âge, sauf dans les conditions suivantes:

(1) Lorsque ladite veuve bénéficie des dispositions de la loi sur les accidents du travail de l'une des provinces du Canada.

(2) Quand la succession dudit ancien combattant dépasse les limites que prévoit la loi sur les allocations aux anciens combattants, en espèces ou en biens, moins toute servitude pouvant être attachée aux biens immobiliers dont la veuve doit endosser la responsabilité.

Observations—Très souvent au cours de notre travail consacré au bien-être des anciens combattants, nous rencontrons des personnes touchant une pension inférieure aux 48 p. 100 statutaires et que, pourtant, leur invalidité oblige à accepter des emplois faiblement rémunérés. Par conséquent, la pension d'invalidité forme une part importante du revenu dont ils ont besoin. Les anciens combattants meurent d'autres causes que leur invalidité de guerre. Très souvent, la veuve a encore des enfants à élever, mais elle n'a pas atteint l'âge de 55 ans et elle reste sans ressources; il lui faut donc au moins un an pour prendre ses dispositions. Le maintien du paiement de cette pension, ou le paiement de la part de l'allocation aux anciens combattants attribuée à la veuve serait d'un grand secours dans ces cas, en particulier pour les personnes dont le revenu est faible.

M. WEICHEL: Monsieur le président, ne pourrions-nous avoir des explications supplémentaires sur ce niveau de 48 p. 100?

M. PARSONS: Le pensionné qui reçoit une pension de 48 p. 100 ou plus, lorsqu'il meurt, laisse des personnes à charge qui ont droit à cette pension.

M. WEICHEL: La résolution ne le dit pas clairement.

M. PARSONS: Voici ce que dit la résolution:

après le décès d'un ancien combattant retirant une pension d'invalidité, de 48 p. 100 ou plus, marié, avec ou sans enfant, le montant qui lui était versé au moment de son décès continue à être payé à sa veuve pendant un an, que la mort provienne ou non de l'invalidité de guerre

Il y a une disposition semblable dans la loi sur les allocations aux anciens combattants. Lorsque meurt un ancien combattant, sa veuve continue de recevoir la pension pendant un an, ce qui lui permet de prendre ses dispositions.

M. PETERS: Et de se remarier.

M. WEICHEL: J'ai abordé le sujet parce que j'ai compris que lorsqu'un ancien combattant touchant une pension de 48 p. 100 ou plus meurt, sa veuve ou ses personnes à charge recevront $138 par mois.

M. PARSONS: Si la cause de son décès est la même que celle pour laquelle il avait obtenu une pension.

M. WEICHEL: Par exemple, je touche une pension de 80 p. 100 et, s'il m'arrive malheur, ma femme recevrait $138 par mois toute sa vie.

M. PARSONS: C'est exact.

M. WEICHEL: Je ne saisis pas cette déclaration au sujet du paiement pendant une année.

M. PARSONS: La veuve recevrait toute la pension pendant une année. La situation est exactement la même que dans le cas de l'allocation aux anciens combattants.

M. WEICHEL: C'est ce que je cherchais à établir.

Le PRÉSIDENT: Passerons-nous à la résolution n° 12?

Résolution n° 12 présentée par l'Association du Corps canadien

L'Association demande que le gouvernement du Canada modifie la loi sur les pensions et la loi sur les allocations aux anciens combattants à l'égard des taux payés pour les orphelins. Quel que soit le nombre d'enfants qui survivent à l'ancien combattant, une somme annuelle de $648 par orphelin devrait être accordée et on devrait supprimer la présente échelle mobile des taux.

Observations—Très souvent, lorsqu'un ancien combattant meurt, ses enfants sont séparés et placés dans différents foyers. Le règlement actuel accorde $504 par année à chaque enfant lorsqu'un ancien combattant meurt en laissant trois enfants qui sont placés dans trois foyers différents, alors qu'il en accorde $648 pour l'orphelin unique. L'Association du Corps canadien estime que cette disposition est extrêmement injuste à l'égard de l'ancien combattant qui laisse plus d'un orphelin, d'autant plus qu'avec le coût actuel de la vie, même ces $648 par année sont très insuffisants pour élever un enfant.

Le PRÉSIDENT: Résolution n° 13.

Résolution n° 13 présentée par l'Association du Corps canadien

L'Association demande que la loi sur les pensions soit modifiée immédiatement de manière à autoriser les personnes qui ont interjeté appel auprès de la Commission des pensions et à l'égard desquelles cette commission a rendu une décision défavorable d'en appeler aux tribunaux, surtout quand elles estiment que la loi sur les pensions n'a pas été correctement interprétée. Les frais de cet appel aux tribunaux devraient être à la charge de la Commission des pensions. Il est demandé que la modification à la loi institue une autorité chargée de placer un tel appel devant les tribunaux ainsi qu'il en est question dans le bill C-7.

Observations—On a tout lieu de croire que certains cas n'ont pas bénéficié d'une interprétation exacte de l'esprit de la loi. On estime que les dispositions de la loi à l'égard de l'état dû ou directement lié au service militaire, sont adéquates, pourvu qu'on interprète ladite loi en conformité de son esprit. Cependant, il est évident que dans certains cas, les commissions d'appel ne l'ont pas intégralement et exactement interprétée et on estime que les magistrats habitués dans ce genre de travail devraient être en mesure de le faire. Souvent, l'interprétation d'un cas, lors d'un appel, implique une certaine compréhension juridique stricte en ce qui concerne les responsabilités, etc., qui est quelque peu en dehors de la compétence d'une commission d'appel des pensions.

M. PARSONS: Monsieur le président, j'aimerais à faire une déclaration au sujet de cette résolution. Messieurs, si mes propos vous ennuient, j'espère que vous me le direz.

Dans la résolution numéro 13, nous demandons le droit de chercher à obtenir l'opinion d'une cour supérieure, par exemple une définition légale, d'une cour d'appel, au sujet de décisions rendues par la Commission des pensions que nous ne croyons pas justifiées et satisfaisantes. En d'autres termes, nous demandons la permission de nous adresser à une cour d'appel pour obtenir une définition de circonstances légales qui créeront une jurisprudence. Je ne crois pas que, si cette résolution est adoptée, beaucoup de cas soient soumis à la cour d'appel. Je doute fort que plus de cinq ou six cas seront portés devant la cour d'appel. Cependant, nous connaissons des cas où la Commission a rendu des jugements minoritaires sur des points substiles de droit. Deux des commissaires se sont prononcés contre la demande et un en faveur sur

un point de droit. Nous aimerions avoir le droit de porter ce cas en cour d'appel, afin d'obtenir l'opinion d'un juge compétent pour qu'elle constitue une jurisprudence sur laquelle la Commission puisse se guider.

Nous ne cherchons pas à enlever quoi que ce soit à la Commission. Il peut fort bien arriver que ce droit leur confère un avantage aussi bien qu'à nous, vu que l'appel déterminerait une décision de la part de la magistrature. Si nous obtenons un droit semblable à celui que préconise le bill C-7, nous pourrons interjeter un appel afin d'obtenir une interprétation et une décision, établissant un précédent que la Commission pourra suivre. Tous les autres cas qui présentent des circonstances semblables seraient ensuite réglés par la commission d'après ce précédent.

Je tiens à établir clairement que la situation qui existe à l'égard de cette résolution n'est pas la même qui existait avant 1939.

M. McINTOSH: Monsieur Parsons, à ce sujet j'aimerais me reporter au témoignage rendu devant le Comité par M. Nutter en réponse aux questions posées par M. Pennell, un membre de notre Comité qui est malheureusement absent.

M. Pennell a posé à M. Nutter, avocat de la Commission des pensions, la question suivante:

> Sauf erreur, comme le bill C-7 a pour objet de permettre d'en appeler à un tribunal, pouvez-vous dire dans quels cas il y aura désavantage pour l'ancien combattant, lorsque sa réclamation a été revue par la commission d'appel? Qu'a-t-il à subir si nous lui permettons de s'adresser à un tribunal après que sa réclamation a été refusée?

M. Nutter a répondu comme il suit:

> On a déclaré, ce matin, qu'un tribunal examinerait ses droits avec plus d'ampleur que ne le ferait la Commission.

M. Pennell a posé ensuite la question suivante.

> Supposons que sa réclamation a été examinée par le tribunal d'appel. Qu'a-t-il à perdre si nous lui permettons d'être entendu par un tribunal?

M. Nutter a répondu:

> Il n'a pas grand-chose à gagner, à mon avis, si même il y gagne.

Vos remarques me portent à croire que vous n'approuvez pas la déclaration de M. Nutter. Ai-je raison?

M. PARSONS: Monsieur McIntosh, je crois que nous avons tout à gagner à ce sujet en demandant une décision à une cour d'appel dans le dessein de créer une jurisprudence afin de savoir pourquoi un cas a été rejeté ou approuvé.

M. McINTOSH: Si vous lisez ces délibérations, vous verrez que M. Nutter a donné des statistiques relativement à la situation en 1939. Il a dit que 2,363 décisions avaient été portées en appel, dont 19 ont été accordées et 17 rejetées. Les organisations avec lesquelles j'ai échangé de la correspondance m'ont laissé l'impression que M. Nutter a peut-être raison à ce sujet, qu'en permettant les appels nous nuirions aux requérants qui ont reçu des pensions. Êtes-vous de cet avis?

M. PARSONS: Non. Je ne puis pas voir de similarité directe entre la loi sur les pensions des jours antérieurs à 1939 et la loi sur les pensions de nos jours. Je ne crois pas que l'organisation de la Commission de ces jours puisse se comparer à celle de notre Commission d'aujourd'hui. Je crois que les commissaires des pensions ne suivent pas le précédent. La Commission décide en faveur d'un requérant et contre un autre dans des circonstances identiques. J'aimerais que les circonstances qui entourent un cas spécifique puissent être

comparées à celles qui régnaient dans un cas antérieur afin que des décisions comparables puissent être prises. Aujourd'hui, nous n'avons pas de jurisprudence. Les détails des cas existants sont donnés, mais on ne s'en occupe pas.

Je crois que nous avons tout à gagner et rien à perdre en ayant le droit d'interjeter un appel d'une décision de la Commission à la Cour Suprême.

M. McINTOSH: Êtes-vous d'accord avec la déclaration suivante de M. Lambert après la réponse en question de M. Nutter:

> Je ne suis pas tellement sûr que la conclusion que vous venez de tirer soit nécessairement logique. Nous ne savons pas combien de décisions ont été favorables du fait que le droit d'interjeter appel existait.

M. PARSONS: Je me rallie à cette déclaration.

M. McINTOSH: En d'autres termes, l'objet de votre résolution numéro 13 se rapproche beaucoup de celui du bill C-7, sauf que vous demandez que les frais d'appel à un tribunal soient payés par la Commision des pensions. Est-ce exact?

M. PARSONS: C'est exact.

M. McINTOSH: Naturellement, vous vous rendez compte qu'un bill présenté par un simple député ne peut atteindre ce but.

M. PARSONS: Nous avons pensé d'inclure cette réclamation dans notre demande du droit d'appel.

M. McINTOSH: Monsieur Parsons, d'autres mots de votre résolution me préoccupent. Vous avez dit dans vos observations «pourvu que l'on interprète ladite loi en conformité de son esprit». Qu'entendez-vous par ces mots «en conformité de son esprit»?

M. PARSONS: Je crois que lorsque les mots «découlant de ou directement lié à» ont été substitués dans la disposition habilitante, l'intention était de donner assez de latitude pour obvier à une interprétation aussi étroite que nous en relevons dans certains jugements.

M. BIGG: Je crains que si la raison de demander le droit d'appel est de créer des précédents, vous obligerez la Commission à rendre des jugements ternes. Selon moi, la création de la Commission avait pour objet d'éviter ce genre de situation. Si ces cas doivent faire l'objet de décisions juridiques, la Commission des pensions n'a pas sa raison d'être. Nous pourrions répondre à un réclamant qu'il n'a pas droit à une pension faute de précédent; mais, comme les commissaires sont tous d'anciens combattants, nous pouvons attendre d'eux des jugements humains et raisonnables. Vous cherchez à établir une jurisprudence afin qu'une personne puisse recevoir une pension parce qu'un autre en a obtenu une dans des circonstances semblables; je crois que de cette façon vous liez les mains des commissaires des pensions.

M. McINTOSH: Monsieur le président, je pourrais peut-être clarifier la situation.

M. BIGG: Monsieur le président, j'ai la parole.

M. McINTOSH: Monsieur le président, je voulais tout simplement apporter des éclaircissements et je crois que vous auriez avantage à lire à M. Bigg l'article 55 de la loi sur les pensions.

M. BIGG: Je crois que je connais la loi sur les pensions.

M. McINTOSH: Monsieur le président, M. Anderson sait probablement ce que je veux dire. La Commission des pensions est chargée exclusivement, et personne d'autre, d'interpréter la loi. Il est impossible de fonder une définition légale sur ce qui s'est passé antérieurement relativement à des pensions parce que la Commission est entièrement responsable de l'interprétation.

M. BIGG: Une interprétation de la loi sur les pensions n'est pas satisfaisante dans bien des cas. Si le droit d'appel est accordé, la décision ne ressortit plus à la Commission des pensions; au lieu de laisser à la Commision des pensions

une certaine flexibilité dans ses décisions, elle sera assujétie à un bourbier de précédents qui lui lieront les mains. Au lieu d'être le résultat d'opinions humaines, la Commission devra se reporter aux précédents établis par des avocats et des tribunaux.

Je crois que l'adoption de cette résolution augmentera le nombre des appels. Tout militaire à qui la Commission refusera une pension se croira lésé et interjettera appel à la cour. Les intéressés qui en appellent maintenant de la décision de la Commission demanderont la permission de s'adresser à la cour. Ces intéressés feront valoir que puisque Joe a obtenu une pension ils devraient en recevoir une.

M. McINTOSH: Monsieur le président je ne crois pas que M. Bigg était présent à une réunion précédente lorsqu'on a souligné que cette loi est l'une des rares parmi la législation canadienne qui ne s'en remet pas à la cour pour l'interprétation. La loi a été rédigée par des avocats spécialisés et elle est interprétée par des profanes. A notre avis, nous avons la preuve qu'ils sont capables de l'interpréter.

M. BIGG: Je ne crains pas du tout à soulever une controverse. Je dis que nous pourrions susciter de nouvelles difficultés et empêcher que les décisions soient humaines.

M. PARSONS: Monsieur Bigg, ma résolution et le bill C-7 exigent la permission de la Commission avant le recours à la cour. Ainsi, tous les appels frivoles seraient éliminés.

M. BIGG: N'est-il pas vrai que si les commissaires ne peuvent pas rendre justice autrement, ils ont le droit de demander conseil aux meilleurs avocats du pays pour savoir s'ils interprètent la loi selon les désirs humanitaires du Parlement. Dans ce cas, je ne vois pas de raison d'instituer un autre régime d'appels qui constituerait un fardeau. Si les commissaires ne sont pas tous du même avis, leur jugement pourrait être soumis à un avocat pour avoir son opinion. La Commission pourrait être forcée de demander l'avis des meilleurs avocats du pays.

M. PETERS: Ce qui équivaut à une cour d'appel.

M. BIGG: Nous n'avons pas besoin d'un nouveau procès et d'un appel embarrassant entraînant d'autres dépenses pour le gouvernement. J'exprime mon opinion sans espérer que tout le comité s'y rallie.

M. PARSONS: Je vous exposerai deux cas identiques en matière de responsabilité. L'un des intéressés se présentait pour son service; l'autre est celui dont nous avons parlé tout à l'heure et qui était stationné temporairement. Celui qui se rendait pour prendre son service occupait sa propre voiture et il a donné contre l'arrière d'un autobus. Il a reçu une pension. L'autre intéressé faisait exactement ce qu'on lui avait demandé, mais il n'a pas reçu de pension parce que la Commission a jugé que l'accident n'était pas directement rattaché à son service.

M. BIGG: Je croyais que nous avions réglé l'autre question il y a cinq minutes. Si la Commission a le droit de rendre une décision, les appels sont inutiles.

M. PARSONS: Si nous supprimions le mot «directement», on pourrait s'en dispenser. Mais, si nous le conservions, je pense qu'il nous faudrait une autorité supérieure.

M. BIGG: Vous demandez une garantie si on maintient le mot «directement»?

M. PARSONS: Oui.

M. CLANCY: Mon avis diffère; ces cas ne devraient pas faire l'objet d'un appel aux tribunaux, car dès qu'un précédent rigoureux a été établi, la Commission ne peut user de sa discrétion. Les tribunaux établiront des précédents et interpréteront la loi comme elle est rédigée, tandis qu'à présent la Commission peut encore interpréter la loi en conformité de son esprit. Et la différence est

grande. Bien que nous n'approuvions pas toujours les décisions de la Commission, il n'en reste pas moins que ce régime donne une certaine souplesse à la loi et permet d'en interpréter l'esprit de la loi comme se le proposaient les législateurs de la Chambre des communes. Dès l'instant où nous faisons appel aux tribunaux, il faudra bien nous en tenir à la jurisprudence rigoureuse qui aura été instituée par la Cour suprême.

M. PETERS: Monsieur le président, à mon avis, nous avons là un point très important du fait qu'il autorise le plaignant à recourir à une décision légale, au même titre que la Commission. De plus, il ressort de l'argumentation présentée l'autre jour par le témoin que ce droit, il l'ont déjà. Vu l'importance de la résolution, je propose donc, avec l'appui de M. Webb, que le comité l'adopte.

M. CLANCY: Je voudrais soulever une question avant la mise aux voix de la proposition. Aussitôt que le premier cas aura été soumis au tribunal, tous les autres cas où la Commission aura fait preuve de discernement en interprétant l'esprit de la loi vont être rejetés. Et combien d'anciens combattants s'en ressentiront?

M. HEESAKER: Tout ce que nous cherchons à obtenir dans la résolution ou dans le bill C-7 est une autorité à laquelle nous, en tant que représentants des anciens combattants, puissions nous adresser dans les cas où la Commission n'aurait pas interprété correctement un mot, tel que «directement», par exemple, ou une expression comme «se rattachant». Actuellement, nous n'avons aucun recours après la décision de la Commission des pensions.

Je voudrais revenir, un instant, aux renseignements qui nous ont été donnés aujourd'hui sur les 2,000 cas environ. C'est une tout autre affaire dans ce cas. C'est la Commission qui en a appelé aux tribunaux et elle a gagné 17 fois sur 19. Il est peu probable, monsieur le président, que nous voyions jamais un juge demander une décision différente de celle qu'il a déjà rendue. Le juge ne revient pas en arrière pour changer sa décision.

M. CLANCY: Quand on soumet la question aux tribunaux, si la Commission a interprété l'esprit de la loi, les tribunaux peuvent dire que c'est illégal, et des centaines d'anciens combattants ne seront pas admissibles.

M. HEESAKER: Pas nécessairement. Il faudrait pour cela qu'ils aient passé par toute la filière d'abord.

M. CLANCY: Le gouvernement ne pourrait faire qu'une chose. Lorsque les tribunaux font droit à un appel et que la décision de la Commission est révoquée, la seule chose que le gouvernement puisse faire est d'écarter les autres pensionnés.

M. PARSONS: Non, pas nécessairement. On pourrait avoir raison de cela.

M. HEESAKER: Nous demandons seulement de pouvoir en appeler d'une décision de la Commission au sujet des termes de la loi.

M. MACEWAN: Tout ce que vous demandez, c'est d'en appeler sur des questions de droit, non pas de nouveaux procès avec appel de témoins, etc.?

M. PUGH: Monsieur le président, s'il m'est permis d'invoquer le Règlement, n'est-il pas de règle que nous avons une résolution et quelqu'un qui appuie la motion? Ne devons-nous pas entendre les témoignages d'abord et ensuite faire notre rapport? Nous faisons rapport au Parlement. A ce moment-là, nous pourrons proposer une résolution, invoquer le bill C-7, le présent exposé ainsi que le mémoire de la Légion et tout le reste. Nous avons encore bien des témoignages à entendre.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le Comité va examiner cette question avec soin et nous prendrons une décision à la prochaine réunion. Il ne faut pas perdre de vue que nous étudions aussi le bill C-7.

M. HEESAKER: Jeudi, cette résolution sera soumise de nouveau. Je siégerai ce jour-là à titre de représentant du Conseil national et ce dernier donne son appui à cette résolution.

M. PUGH: Raison de plus d'attendre notre rapport.

M. PETERS: Faites-vous des réserves à votre décision d'adopter la résolution?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous allons l'examiner et, ensuite, prendre une décision.

Résolution n° 14 présentée par l'Association du Corps canadien.

L'Association demande que la partie de la loi sur les allocations aux anciens combattants qui intéresse les veuves et les personnes à charge et considérées comme veuves des anciens combattants décédés, titulaires d'une allocation d'anciens combattants soit modifiée ainsi: «a atteint l'âge de 50 ans et/ou, de l'avis de la Commission, est incapable de subvenir à son entretien par suite:

a) d'une incapacité physique ou mentale

b) de la présence d'un ou de plusieurs enfants à charge âgés de moins de 16 ans.

c) de la présence d'une ou plusieurs personnes à charge, qui sont physiquement ou mentalement infirmes, quel que soit l'âge, et que l'ancien combattant avait à sa charge de son vivant.»

2. Que le versement de l'allocation d'ancien combattant soit maintenu, quel que soit l'âge de la veuve, pendant une durée de 12 mois après le décès de l'ancien combattant, à condition que son statut financier soit inférieur aux plafonds alloués après déduction des frais de la dernière maladie et des funérailles.

M. WEICHEL: Dans cette résolution, vous cherchez à abaisser l'âge de 55 à 50 ans.

M. PARSONS: Oui, en effet.

Le PRÉSIDENT: Résolution n° 15:

Résolution n° 15 présentée par l'Association du Corps canadien

Les bombardements ennemis, lors de la seconde guerre mondiale, ayant détruit les régistres militaires, en particulier ceux qui concernaient les anciens combattants de la première guerre mondiale, au Royaume-Uni, et étant donné la difficulté, dans de nombreux cas, de déterminer le genre de service accompli par les anciens combattants du Royaume-Uni au cours de la première guerre mondiale, vu l'absence de registres officiels, l'Association demande que les anciens combattants du Royaume Uni qui ont combattu au cours de la première guerre mondiale et qui ont servi au Royaume-Uni ou à l'extérieur du Royaume-Uni pendant 365 jours, et qui autrement satisferaient aux exigences de la loi, aient droit à l'allocation d'anciens combattants. Ces autres exigences porteraient sur la résidence, sur le statut financier, etc.

Remarque—Quand il s'agit d'anciens combattants alliés tels que les Italiens, les Français, les Belges et d'autres appartenant à des forces alliées de la première guerre mondiale, il est impossible dans bien des cas de prouver qu'ils ont véritablement participé au combat; mais, parce qu'ils ont fait leur service en Europe pendant au moins 365 jours, ils ont droit à l'allocation d'anciens combattants du Canada à condition qu'ils remplissent les exigences relativement à la résidence et sous les autres rapports. Un ancien combattant du Royaume-Uni, demeurant sur la côte sud ou près de l'embouchure de la Tamise lors de la première guerre mondiale peut avoir été témoin de beaucoup plus d'engagements armés qu'un Italien ou qu'un autre allié. Actuellement, un ancien combattant du Royaume-Uni doit avoir servi dans un «théatre de guerre» pour pou-

voir profiter de la loi, tandis que pour d'autres, comme les membres de la *R.F.C.* et de la Marine, les îles Britanniques peuvent sous certaines conditions être considérées comme un théâtre de guerre de la première guerre mondiale. Et alors, qu'advient-il des artilleurs de la côte sud, des pointeurs de la D.C.A. et de tous les autres? A notre avis si une année de service permet aux anciens combattants alliés de profiter de la loi, il devrait aussi en être de même pour les anciens combattants du Royaume-Uni en ce qui a trait aux allocations d'anciens combattants.

Avez-vous des questions au sujet de cette résolution?

Résolution n° 16 de l'Association du corps canadien.

Il est recommandé—Que l'expression «indemnité pour invalidité de guerre» remplace le mot «pension» chaque fois que ce dernier est mentionné dans la loi.

Remarque—Nous recommandons avec insistance que le mot «pension» soit enlevé du texte de la loi canadienne sur les pensions et qu'on le remplace dans le titre par «indemnité pour invalidité de guerre» et que le mot «indemnité» remplace le mot «pension» dans le texte de la loi.

Nous recommandons ce changement parce que les mots pensions et pensionné rappellent un stipendiaire, un dépendant ou une personne qui reçoit un revenu comme une faveur. Les employeurs y associent souvent un statut social inférieur et l'obligation d'un soutien de la part de l'État.

Pendant les années 30, les anciens combattants invalides perdaient leur emploi parce qu'ils recevaient une «pension». Le public, y compris les employeurs, font difficilement la distinction entre les pensions-indemnités et les pensions-faveurs. Le versement d'une indemnité pour invalidité de guerre doit toujours être considéré comme une chose séparée et différente de toute mesure de sécurité sociale. Il doit être clairement établi que le pays essaie, grâce à cette indemnité, de dédommager les membres des forces armées qui sont devenus invalides à la suite de leur service.

Quelqu'un désire-t-il commenter la résolution?

M. PETERS: L'usage du mot «indemnité» au lieu de «pension» est-il cause d'inquiétude?

M. WEICHEL: Le sujet a été soulevé très fréquemment, si je ne me trompe.

M. PETERS: Est-ce un point important ou non?

M. HEESAKER: Nous ne pensons pas que ce soit une modification importante. Nous croyons que les pensionnés aimeraient mieux qu'on appelle cela une indemnité pour une blessure qu'ils ont subie. Ce terme est en usage dans tout autre domaine du travail. On reçoit une pension quand on est trop vieux pour occuper un emploi et si on a la chance de remplir les conditions requises. Ici, il s'agit d'hommes encore jeunes et ils bénéficient d'une «pension» de guerre. Je ne trouve pas le terme exact. Nous, membres de l'Association, ne pensons pas qu'il soit exact.

M. WEICHEL: Pensionné moi aussi, je suis entièrement de votre avis.

M. BIGG: Ce n'est pas une pension.

M. WEICHEL: C'est une indemnité.

M. BIGG: Elle n'est pas un moyen complet de subsistance pour une famille.

Le PRÉSIDENT: Résolution n° 17.

Résolution n° 17 de l'Association du corps canadien.

Il est évident que certains hôpitaux du ministère manquent de personnel, particulièrement à Sunnybrook; cela entraîne de longs retards dans l'administration et le traitement des malades, même si plusieurs

lits sont libres. Il semble que le problème tienne à ce que le personnel reçoit une rémunération inférieure à celle qu'on accorde dans les hôpitaux civils.

En conséquence, la direction nationale de l'Association du Corps canadien recommande que le ministère des Affaires des anciens combattants prenne des mesures immédiates pour relever le traitement des médecins, des infirmières et des autres membres du personnel au même niveau que dans les hôpitaux civils et qu'il augmente immédiatement le personnel là où c'est nécessaire.

M. WEBB: Il y a quelques jours, le témoignage apporté par le Dr Crawford semblait établir que les salaires dans les hôpitaux d'anciens combattants ont atteint le même niveau que ceux des autres hôpitaux civils.

M. PARSONS: Je crois qu'ils ont été relevés récemment.

M. PETERS: A votre connaissance, les plaintes avaient-elles trait seulement aux hôpitaux ou se plaint-on aussi des bureaux régionaux et de la qualité du personnel de centres de traitement?

M. PARSONS: Monsieur Peters, dans mon travail, j'ai des contacts avec tous les bureaux régionaux et je rencontre tous les avocats des pensions. Leur coopération est totale. La seule cause du retard à admettre les malades à l'hôpital de Sunnybrook est le manque de lits et, aussi, dernièrement, la fermeture temporaire de l'hôpital causée par le manque de personnel. Je crois d'ailleurs qu'une partie de l'hôpital est encore fermée. De pareilles conditions ne sont pas généralisées cependant. Je n'ai jamais eu de difficultés à l'hôpital Queen Mary, à Montréal. Je puis téléphoner de Noranda et obtenir des admissions immédiates et sans difficulté aucune au Queen Mary. A mon avis, cela tient à ce que les hôpitaux de Montréal sont dirigés pas des ordres religieux et que ce problème des salaires ne s'y pose pas, ce qui n'est pas le cas de la région de Toronto, par exemple. Mais je crois savoir que les traitements y ont été relevés, ce qui devrait remédier à la situation.

Le PRÉSIDENT: Résolution n° 18.

Résolution n° 18 de l'Association du Corps canadien.

Il est résolu que tout l'argent que le gouvernement du Canada reçoit au titre des biens de guerre, des réclamations de guerre ou d'autres paiements versés par les gouvernements ennemis, à mesure qu'ils liquident leurs biens, soit réparti également entre les prisonniers de guerre des forces armées du Canada en guise d'indemnité pour les mauvais traitements qu'ils ont subis. Cela s'applique de façon particulière à ceux qui, lors du débarquement de Dieppe, ont été fait prisonniers et enchaînés de même qu'aux prisonniers de guerre de Hong-kong qui ont été faits captifs par les Japonais.

M. WEICHEL: Il est dit: cette résolution s'applique de façon particulière à ceux qui, lors du débarquement de Dieppe, ont été fait prisonniers et enchaînés de même qu'aux prisonniers de guerre de Hong-kong qui ont été fait captifs par les Japonais.

Encore une fois, je ne pense pas que l'on puisse faire une distinction. On ne devrait pas faire de distinction entre les prisonniers de guerre. Un prisonnier qui a passé, disons, trois ans dans un camp a peut-être souffert plus que celui qui a été enchaîné ou que celui qui a été captif pendant deux ou trois mois seulement à Hong-kong. Je sais bien que ce séjour a été affreux, mais non moins affreuses sont les longues périodes de captivité. Je connais personnellement un grand nombre de prisonniers de la première guerre mondiale et de la seconde. Quand on aborde le sujet, on sent qu'ils en portent des traces profondes, indifféremment du traitement subi. Ils étaient tous prisonniers de guerre et aucune distinction ne devrait être faite entre eux.

M. PUGH: Il y en a quatre ou cinq qui sont membres du Parlement et je ne vois pas de différence.

M. PARSONS: Monsieur Weichel, je suis en contact avec de nombreux ex-prisonniers de guerre et, croyez-moi, les hommes qui ont été emprisonnés à Hong-kong,—je ne dis pas cela parce que M. John Stroud est assis à mes côtés,—ont manifesté des conditions qu'on ne trouve pas chez les autres.

M. WEICHEL: Je ne les dénigre pas, bien au contraire, que Dieu les protège!

M. PARSONS: Les prisonniers de Dieppe ont été très maltraités. On a mentionné ces deux catégories de prisonniers en particulier parce qu'ils ont subi de rudes épreuves.

M. WEICHEL: Vous essayez de montrer le bien-fondé de votre résolution?

M. PARSONS: En effet, en me basant sur les souffrances que ces hommes ont endurées.

M. BIGG: En d'autres mots, quand vous parlez d'indemnité pour les mauvais traitements subis, vous voulez dire que, de façon générale, tous les prisonniers ont été maltraités. Vous ne pensez pas qu'un prisonnier rendu aveugle a plus souffert qu'un autre qui a conservé la vue?

M. PARSONS: Nous savons que les prisonniers de Dieppe ont dû faire de la marche forcée et qu'ils étaient enchaînés. Nous savons aussi que les prisonniers de Hong-kong ont passé le plus mauvais quart d'heure; il n'y a pas de doute à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Résolution n° 19:

> L'Association du Corps canadien recommande que, dans tous les concours et dans sa ligne de conduite générale, le gouvernement du Canada donne toujours la priorité aux anciens combattants, car on ne doit jamais leur enlever ce privilège en ce qui a trait à tous les emplois de la fonction publique.
>
> Remarques—L'Association du Corps canadien, à l'unanimité, a désapprouvé les recommandations de la commission Glassco d'abolir la priorité accordée aux anciens combattants dans la fonction publique. Notre organisme affirme qu'il est important que le gouvernement du Canada garde une préférence pour les anciens combattants, car en plus de faire les meilleurs fonctionnaires ils ont droit à ce privilège en vertu de leur service en campagne pour le compte du Canada.

M. FANE: Je pense que nous devrions approuver cette résolution.

M. WEICHEL: Monsieur le président, nous avons discuté cette question à plusieurs reprises. Je pense qu'il est très important que nous gardions cette priorité. J'ai entendu bien des personnes affirmer qu'il était temps de faire disparaître ce privilège, mais je ne le crois pas. Il est aussi important de le garder que d'essayer de supprimer le favoritisme à la Commission du service civil ou à d'autres ministères. Je pense que c'est à peu près la même chose.

M. PETERS: D'après le Corps canadien, qu'est-ce que cette priorité a apporté concrètement?

M. PARSONS: Elle a permis aux militaires d'entrer dans la fonction publique ou de se procurer du travail, alors qu'ils n'auraient pu le faire autrement. Cela leur aide vraiment lors des concours.

M. PETERS: Les ministères du gouvernement collaborent-ils à cette fin?

M. PARSONS: Je le pense. Nous ne voulons pas que ce privilège soit supprimé; la résolution montre jusqu'à quel point nous y tenons.

M. PETERS: Je me demandais simplement comment le régime avait fonctionné.

M. PARSONS: Il a bien fonctionné.

M. WEICHEL: Je pense que la priorité ne s'applique cependant qu'aux personnes qui ont fait du service actif. M. Anderson peut probablement nous en dire plus long à ce sujet. Ce n'est que dans ce cas, n'est-ce pas, que la préférence est accordée?

M. PARSONS: En effet.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, est-ce que tous les avis de concours mentionnent que la préférence est accordée aux anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Oui, tous.

M. BIGG: Lorsqu'il y a un avis.

M. MCINTOSH: Je vous demande cela, parce qu'il me semble que récemment il y avait des emplois vacants au ministère des Postes et qu'on n'avait pas inclus la disposition en question dans l'avis de concours. Il ne s'agit bien entendu que de simples oui-dire.

M. HEESAKER: Je pense que c'est vrai. Il y a un cas à Québec que nous pourrions vérifier à ce sujet.

M. JOHN R. STROUD (*président, comité des résolutions, direction nationale, Association du Corps canadien*): Nous avons observé cela à Toronto parce que nous essayons encore de trouver des emplois aux anciens combattants dans les bureaux de poste. On peut constater que le personnel employé récemment à Toronto ne comprend pas d'anciens combattants. On a employé des femmes. Leur salaire est inférieur à celui des hommes, et voilà pourquoi on préfère employer des femmes dans la région de Toronto. Peut-être que cela est dû aux recommandations de la commission Glassco. Nous n'avons pu le savoir exactement, mais nous avons observé que les bureaux de poste de Toronto commencent à ne plus employer d'anciens combattants.

M. WEICHEL: Ils n'emploient que des femmes?

M. STROUD: En effet.

M. MCINTOSH: Cette question ne relève pas du ministère des Affaires des anciens combattants; je pense plutôt que c'est la Commision du service civil qui est en cause. Le Comité devrait peut-être recommander à la Commission de ne pas oublier d'accorder la préférence aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Résolution n° 20:

Résolution n° 20 de l'Association du Corps canadien

L'Association du Corps canadien, au nom de l'Association américaine des anciens combattants du Canada, à Détroit (Michigan), désire signaler au ministère des Affaires des anciens combattants, à Ottawa, que la situation actuelle à l'hôpital des anciens combattants de Dearborn, à Michigan (États-Unis) devrait être corrigée.

Remarques—Le 3 août 1962, le soldat Aurlian LeGendre, membre en règle de cette association, tomba subitement malade; il était très souffrant et crachait du sang.

Une dame, Mme Mable Dixon, l'amena à l'hôpital des anciens combattants de Dearborn; elle avait aussi apporté ses documents de licenciement. On a refusé de l'admettre parce que c'était un ancien combattant canadien. Et il ne s'agissait que d'un cas d'urgence en attendant qu'on le transporte à London. En désespoir de cause, Mme Dixon l'amena chez son propre médecin qui diagnostica une perforation du poumon avec un début de pneumonie. On entra immédiatement en contact avec le major Bell, de Windsor, qui prit les dispositions nécessaires

pour qu'il soit immédiatement admis à l'hôpital Westminster, de London. A son arrivée, les médecins étaient stupéfaits qu'il ait pu faire le voyage. Que serait-il arrivé s'il n'avait pu se rendre à London?

Le soldat LeGendre n° 889252, s'est enrôlé en septembre 1916 dans le 189e régiment de Montréal et a servi dans le 22e bataillon. C'est un pensionné; il est complètement sourd et probablement commotionné.

M. PETERS: Le ministère a-t-il tenté de conclure des ententes réciproques avec les institutions américaines en ce qui concerne les soins d'urgence? Quelle mesure a-t-on prise et quelles démarches a-t-on faites, s'il y en a eu? Il doit arriver souvent que des anciens combattants en voyage aux États-Unis pourraient, en raison de leur statut d'ancien combattant, être admis dans des hôpitaux militaires ou dans d'autres institutions en cas d'urgence. Cela leur serait très profitable vu les difficultés qu'il y a à être admis dans les hôpitaux civils. Le problème s'est-il déjà présenté, est-il nouveau, et dans ce cas, quelles ententes a-t-on cherché à conclure?

M. ANDERSON: Voilà une question à laquelle les personnes en charge des services de traitements devraient répondre.

M. RITCHIE: Je pense que la meilleure réponse à votre question serait un extrait de la lettre que le Dr Crawford a écrite le 27 novembre. Il déclare ce qui suit:

S'il s'agit d'un ancien combattant du Canada qui vit hors du pays, le ministère peut traiter seulement la maladie pour laquelle la Commission canadienne des pensions accorde une indemnité. S'il s'agit d'un ancien combattant qui demeure aux États-Unis, les soins peuvent être donnés au nom du ministère par l'Administration des anciens combattants des États-Unis. Je suis convaincu que tous les services de traitement de l'Administration des anciens combattants connaissent, grâce aux bulletins techniques et autres de cet organisme, les limites de la responsabilité du ministère.

M. PETERS: Cela ne représente pas un cas où il serait nécessaire de conclure des ententes réciproques. Par exemple, si un officier ou un autre membre de l'Aviation américaine se trouvait au Canada et tombait subitement malade, je suis convaincu que le ministère de la Défense nationale s'arrangerait pour qu'il soit admis à un hôpital militaire du Canada grâce à une entente réciproque. Je me demande si nous avons essayé de conclure des ententes de ce genre entre le Canada et les États-Unis en ce qui concerne les anciens combattants. Posons le problème d'une autre façon. Un ancien combattant américain est à Toronto et il tombe subitement malade; pourra-t-il entrer à l'hôpital Sunnybrook pour y recevoir les soins d'urgence?

M. PARSONS: J'aimerais éclaircir un point. On a soulevé le problème à propos d'un ancien combattant canadien demeurant à Détroit et pensionné par la Commission canadienne des pensions; il est tombé subitement malade dans la rue et la maladie dont il souffrait n'était pas celle pour laquelle il touchait sa pension. Les États-Unis n'ont pas de mesure sembable à notre loi sur les allocations aux anciens combattants en tant qu'elle s'applique à l'ex-militaire allié. Un ancien militaire américain qui a servi dans l'armée américaine peut déménager au Canada, demeurer ici pendant dix ans et, s'il y a droit, obtenir l'indemnité des anciens combattants et être traité comme un des nôtres. Les États-Unis n'ont rien de semblable dans leur *Non-disability pension act*, équivalent de notre loi.

Sous certains aspects, leur loi a une très vaste portée; cependant elle ne leur permet d'être soigné qu'aux États-Unis; elle ne s'occupe pas des anciens combattants alliés. Ce matin, nous avons lu qu'en mai j'étais à Détroit au congrès du conseil des anciens combattants alliés qui comprend des membres

de la Légion canadienne, du Corps canadien, des anciens combattants de l'Armée et de la Marine, de l'Association des anciens combattants polonais et d'autres; c'est un groupe qui réunit passablement de membres. A cette occasion, ils ont envoyé une requête à l'Administration des anciens combattants des États-Unis pour que, sur certains points ou de façon générale, elle accorde les mêmes privilèges aux anciens combattants alliés que notre loi sur les allocations aux anciens combattants. S'ils déménagent aux États-Unis, nos pensionnés peuvent et reçoivent effectivement des soins pour la maladie qui leur donne droit à une pension, mais seulement pour celle-là en particulier; cependant, une personne qui reçoit une pension de 10 p. 100 dans notre pays et qui vit aux États-Unis pendant dix ans n'a droit à rien, tandis qu'un Américain qui a servi outre-mer pendant le temps exigé par la loi peut déménager ici, y demeurer pendant dix ans et avoir droit à l'allocation d'anciens combattants. Si les États-Unis adoptent une loi semblable à celle-là, le problème sera résolu par le fait même. Nous ne voulons pas trouver une solution pour prendre soin de nos militaires en temps de paix, mais pour voir à nos anciens combattants aux États-Unis. Il y en a plusieurs qui demeurent dans la ville frontière et qui ne reçoivent aucune pension. Quelques-uns ont déménagé au pays pour retirer leur allocation et ont ensuite retourné.

M. BIGG: Qu'attendez-vous de cette résolution? Pensez-vous que les autorités américaines vont agir?

M. PARSONS: Nous l'avons inclue en pensant que nous pourrions susciter de l'intérêt et que le gouvernement, avec le concours des autorités américaines, ferait peut-être quelque chose pour aider à ces ex-militaires. Par exemple, j'en ai rencontré un à Detroit. Il avait près de 90 ans. Il dépend des agences de bien-être là-bas. Je lui ai proposé, si c'était possible, de déménager au Canada où il pourrait obtenir tout de suite une allocation d'ancien combattant. Il m'a répondu que cela faisait tellement longtemps qu'il demeurait là-bas qu'il ne voulait plus revenir. Il ne reçoit pas de pension; il est à la charge de la ville de Detroit.

M. HERRIDGE: Proposez-vous que notre gouvernement porte cette résolution à l'attention des Américains et demande à conclure une entente réciproque?

M. PARSONS: Je pense que si on faisait quelque chose du genre, ça pourrait aider les anciens combattants alliés dans leurs tentatives auprès des autorités américaines.

M. WEICHEL: Je recommande plutôt que le Comité demande au Dr Crawford d'examiner la question et de nous présenter un rapport sur ce qu'on pourrait faire à ce sujet.

M. HERRIDGE: Je sais qu'ils ne peuvent pas invoquer d'ententes réciproques en ce qui concerne la pension autre que la pension non militaire.

Le PRÉSIDENT: Ce problème ne nécessite-t-il pas la présentation d'un mémoire de la part du ministre des Affaires extérieures?

M. HERRIDGE: Je pense que les hauts fonctionnaires du ministère peuvent parfaitement renseigner le gouvernement au sujet des divergences dans les dispositions des deux lois.

M. PETERS: J'approuve la recommandation de M. Weichel.

M. PUGH: Si l'ex-soldat LeGendre avait été au Canada, aurait-il pu être admis dans n'importe quel hôpital?

M. PARSONS: Oui. C'était un pensionné qui avait combattu outre-mer, il avait donc droit de se faire soigner pour toute maladie.

M. PUGH: Pour toute maladie?

M. PARSONS: Il aurait certainement eu droit de se faire traiter pour la maladie pour laquelle il est pensionné et, s'il avait demeuré à Windsor plutôt

qu'à Detroit, parce que nous connaissions sa situation financière, il aurait été immédiatement admis en vertu de l'article 13. Comme pensionné d'outre-mer, il avait droit aux soins.

M. BIGG: Mais seulement pour la maladie lui donnant droit à la pension.

M. PARSONS: Mais non, pour toute maladie, tout comme j'aurais droit moi-même de me faire soigner si je me rendais à l'hôpital Queen Mary; et même si on me faisait payer, les taux seraient réduits.

M. BIGG: S'il reçoit l'allocation d'anciens combattants . . .

M. PARSONS: Alors il peut se faire traiter pour toute maladie.

Le PRÉSIDENT: Résolution n° 21.

Résolution n° 21 de l'Association du Corps canadien

L'Association demande, quand il y a plus d'une personne à la charge d'une famille recevant l'allocation d'anciens combattants, et si cette personne est un enfant de moins de 16 ans/ou de plus de 16 ans qui fréquente encore l'école/ou un parent sans revenu et qui dépend pour vivre de cette seule allocation/ou un enfant infirme incapable de pourvoir à sa propre subsistance, qu'un versement mensuel de trente dollars soit accordé en plus du revenu maximum, ce qui équivaut au versement intégral d'aide applicable aux anciens combattants mariés.

Remarques—Des familles recevant l'allocation d'anciens combattants subissent de grandes privations quand il y a des enfants ou d'autres personnes à charge demeurant avec le pensionné ou sa veuve et pour lesquels la loi sur les allocations ne prévoit aucune disposition sauf l'addition des allocations familiales qui ne sont pas élevées. Même le montant prévu pour les personnes mariées avec les allocations familiales est inférieur à la somme que la famille recevrait si elle dépendait du service de bien-être de la municipalité. Plusieurs anciens combattants qui ne reçoivent pas le supplément de la Commission canadienne des pensions sont obligés de recevoir de l'assistance à chaque mois ou de temps en temps pour couvrir tous leurs frais de subsistance. Nous croyons que lorsque plus d'une personne à charge demeure avec un ancien combattant recevant une allocation, il est raisonnable qu'il fasse la demande d'un supplément ne dépassant pas trente dollars par mois ou trois cent soixante dollars par année. On ne doit cependant verser cet argent que si l'ancien combattant ou sa veuve est incapable de pourvoir à ses propres besoins au moyen de gains occasionnels ne dépassant pas le supplément demandé.

Le PRÉSIDENT: Résolution n° 22.

Résolution n° 22 de l'Association du Corps canadien

L'Association demande que les membres des forces armés du Canada qui ont servi à l'extérieur du Canada sous le commandement ou le contrôle des Nations Unies dans des régions comme le Congo, la bande de Gaza, l'Asie, soient pour leur propre protection contre les maladies et les blessures, traités comme s'ils avaient été en activité de service en temps de guerre et aient droit aux traitements aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux militaires qui ont été en activité de service en temps de guerre et que des pensions leur soient accordées à des conditions équivalentes à celles qui s'appliquent aux militaires en temps de guerre.

Cette protection ne doit s'appliquer qu'aux régions où ont eu lieu ou peuvent avoir lieu des engagements armés et où l'on sait qu'existent des maladies tropicales ou régionales.

M. HERRIDGE: Au sujet de la résolution n° 22, existe-t-il, à votre connaissance, des cas où des hommes ayant fait du service avec les forces des Nations Unies sont devenus invalides en raison du climat ou d'autres causes semblables?

M. PARSONS: Il n'en existe pas que je connaisse. Toutefois, ces hommes pourraient fort bien souffrir de paludisme récurrent ou d'autres maladies de ce genre. Voici le point que nous voulons faire ressortir: lorsque nous envoyons outre-mer des hommes de la milice permanente (qui constitue avant tout nos effectifs de temps de paix) à des endroits comme le Congo, la bande de Gaza ou en Asie, où il existe, à l'état endémique, des maladies qu'ils ne sauraient contracter au pays, aux fins de la loi, il faudrait les considérer comme en activité de service.

M. BIGG: Est-ce là quelque chose de nouveau?

M. PARSONS: Autant que je sache, ils sont tout simplement considérés comme des militaires en temps de paix de la même façon que s'ils faisaient du service au Canada.

M. PETERS: Actuellement, qu'arrive-t-il dans le cas où un militaire se fait tuer alors qu'il est en service dans les forces des Nations Unies au Congo?

M. ANDERSON: Premièrement, s'il s'agit d'un militaire canadien en temps de paix, son épouse aurait le droit de demander une pension. S'il se fait tuer dans les circonstances exposées à l'article 13 (2), l'épouse recevrait une pension. De plus, je crois comprendre qu'en vertu de certaines dispositions de l'Organisation des Nations Unies, ces militaires sont protégés par une sorte d'assurance qui prévoit une indemnité à la suite de certaines blessures ou du décès.

M. PETERS: Ont-ils droit à certains autres avantages, par exemple, les pensions pour invalidité?

M. ANDERSON: Oui.

M. PETERS: Leur cas serait-il différent de celui d'un militaire qui se fait blesser en plein jour au Canada?

M. ANDERSON: Leur cas est certainement différent en ce sens que, en principe, si un militaire attrape une maladie qui existe à l'état endémique dans la région où il se trouve de service, il nous faudrait tout probablement admettre que son invalidité tient au fait qu'il était de service dans cette région et, dans ce cas, l'intéressé ou sa veuve serait admissible. Cela règle dans une certaine mesure la question des conditions particulières du climat d'une région.

M. HERRIDGE: Avant de terminer, au nom de tous les membres du Comité, qui seront d'accord avec moi, j'en suis sûr, j'aimerais faire part aux témoins de notre appréciation pour les renseignements qu'ils nous ont fournis, les réponses qu'ils ont données à nos questions et pour la connaissance manifeste des questions à l'étude dont ils ont fait preuve au cours de ces deux réunions.

M. WEICHEL: J'appuie en cela M. Herridge et je voudrais aussi mentionner nos amis du ministère des Affaires des anciens combattants et notre président.

Le PRÉSIDENT: La réunion d'aujourd'hui a été très profitable et agréable pour tous.

M. HEESAKER: Monsieur le président et messieurs, nous avons encore une résolution à présenter et qui ne porte pas de numéro. Elle figure à la première page de nos recommandations et se rapporte à la journée du 11 novembre. Je sais déjà que la Chambre est saisie d'un bill présenté par un député et qui a été étudié par le Comité. Je me demande simplement si notre résolution en vue de faire proclamer le 11 novembre fête légale nationale ne serait pas la meilleure mesure à prendre?

M. WEICHEL: Est-ce que le 11 novembre n'est pas une fête légale en vertu de la loi du jour de l'armistice et de la Loi sur le jour du Souvenir?

M. HEESAKER: Je ne crois pas.

M. PETERS: Les témoins sont-ils d'avis comme le sont, je crois, la plupart des membres du Comité que, si nous déclarons le 11 novembre fête légale nationale, nous n'atteindrons peut-être pas l'objectif que nous avons en vue. Ce qui s'est passé en Ontario cette année en offre certainement un exemple. J'ai assisté aux cérémonies qui ont eu lieu à deux cénotaphes et, dans les deux cas, il n'y avait presque pas d'enfants. Normalement, les instituteurs y conduisent leurs élèves. Cette année, les autorités de la province d'Ontario ont proclamé le 11 novembre un jour férié pour les écoles et, dans le cas de New Liskeard qui compte une population de 5,000 âmes, une ou deux troupes de scouts, soit 30 ou 40 scouts, assistaient à la cérémonie; mais on y comptait moins de 50 enfants. Ordinairement, on y aurait amené plusieurs milliers d'enfants pour leur apprendre précisément ce que signifie le jour du Souvenir. Les magasins et les usines sont ordinairement fermés pendant deux heures afin de permettre à tout le monde de se rendre au cénotaphe. Cette année, les employés des mines et des bureaux du gouvernement ont eu congé, mais les gens n'ont tout simplement pas pris la peine d'aller au cénotaphe. Je me demande si vous avez pensé à cela. Je pense que les opinions diffèrent considérablement sur cette question d'une fête légale ou d'un jour du Souvenir qui prendrait un tout autre sens. Il importe beaucoup, en organisant de quelque façon la célébration du jour du Souvenir, que nous apprenions à nos jeunes le sens de cette fête plutôt que de leur dire tout simplement qu'ils ont congé ce jour-là, qu'ils peuvent aller à la chasse, ainsi de suite.

M. WEICHEL: Au cours de l'année dernière, certains représentants des autorités scolaires se sont opposés à l'idée de donner congé aux enfants le jour du Souvenir. Je leur ai dit: «Voilà que vous vous élevez contre l'idée d'accorder un congé le jour du Souvenir, alors que vous admettez toujours l'idée du jour férié pour les écoles à l'occasion de la fête de la reine le 24 mai, même si, en Angleterre, le pays de la reine, ce jour n'est pas férié.» On n'a pas pu me répondre là-dessus.

M. HEESAKER: Ce sont les commissions scolaires qui s'opposent le plus fortement à l'idée de proclamer un congé le jour du Souvenir, car elles y perdraient pour ce jour-là la subvention de tant par jour qu'elles reçoivent pour chaque enfant qui fréquente l'école, tout en ayant à payer les professeurs. Je sais que le 11 novembre dernier absolument tout était fermé à Winnipeg. Pour en revenir à la question soulevée par M. Peters au sujet de la présence des enfants à la cérémonie du souvenir . . .

M. PETERS: Des adultes, aussi.

M. HEESAKER: . . . dans les circonstances actuelles, il n'y a pas moyen pour les adultes de s'absenter pour assister à la cérémonie. Advenant que la fête légale soit proclamée, qui nous dit que ces gens n'iront pas rendre hommage à nos morts? De nos jours, je suis sûr que tout le monde compte, parmi sa parenté, un ancien combattant. Ce n'est certainement pas l'affaire des professeurs d'amener les enfants au cénotaphe; c'est plutôt aux parents d'y voir. Si l'on peut faire proclamer ce jour une fête légale, nous trouverons sans doute la solution à bien des problèmes. Le jour d'enseignement perdu pourrait être repris aux vacances de Pâques ou de Noël. A notre avis, si les gens veulent assister à ces cérémonies, on devrait leur permettre d'y assister et de rendre leurs hommages le jour du Souvenir.

M. WEICHEL: Je crois que vous avez là un très bon argument. Je connais un Polonais, de Waterloo, où il dirige une entreprise qui compte environ 500 employés. On ne permet même pas à ces employés d'arrêter de travailler durant deux minutes à 11 heures du matin le jour du Souvenir. J'ai reçu une lettre portant plusieurs signatures où l'on se plaint de cette situation. On ne donne pas la chance à ces personnes de s'arrêter au souvenir de leurs compagnons d'armes.

M. PARSONS: Monsieur le président, et messieurs, j'aimerais faire ressortir un autre point. Dans bien des cas, ceux qui ont charge de plusieurs employés reçoivent des directives leur permettant d'accorder aux employés à traitement mensuel de s'absenter pendant deux heures, de 10 heures du matin à midi le 11 novembre. Il peut arriver aussi qu'ils reçoivent une directive permettant aux employés rémunérés à taux horaires de s'absenter pourvu que cela n'entrave pas le cours de leur travail et, dans ce dernier cas, on fait une déduction de salaire pour le temps perdu. Autrement dit, dans le cas d'un employé à salaire horaire, il perdra deux heures de paye.

M. WEICHEL: Monsieur le président, j'estime que Noël et Pâques sont les deux principaux jours fériés et qu'il faudrait considérer le 11 novembre comme troisième en importance.

M. HEESAKER: Monsieur le président, on attache de moins en moins d'importance au jour du Souvenir et, à moins de prendre des mesures pour régler la situation, on cessera complètement d'y penser.

M. HERRIDGE: La présente résolution est conforme aux résolutions adoptées par la Légion royale canadienne et d'autres organismes. J'ai discuté la chose avec le légiste parlementaire. Évidemment, le gouvernement fédéral ne peut légiférer qu'en matière relevant de sa juridiction et l'application de la loi sur le jour du Souvenir est du ressort des provinces. Le jour du Souvenir est un jour férié national, mais le légiste parlementaire a proposé de modifier la loi sur le service civil afin de proclamer le jour du Souvenir fête égale pour tous les fonctionnaires de l'État et les employés des sociétés de la Couronne. Après avoir présenté la résolution, j'ai reçu un exemplaire d'une circulaire adressée à tous les employés de l'Imprimerie nationale, à laquelle était jointe une lettre attestant que tous les employés étaient en faveur du bill que j'ai présenté. Tous ces employés ont été avisés que le jour du Souvenir, c'est-à-dire le lundi 11 novembre 1963, serait jour férié pour tous les employés de l'Imprimerie qui sont soumis aux règlements du service civil, en conformité de l'article 62 de la loi sur le service civil. La directive ne prévoyait pas, cependant l'observance du jour férié par les employés soumis aux règlements généraux concernant les employés à taux régnants.

Le Comité est maintenant saisi du bill que j'ai présenté. Il a été débattu jusqu'à un certain point, mais il faudrait l'étudier davantage. C'est un premier pas dans la bonne direction.

M. WEICHEL: Monsieur Black, auriez-vous un exemplaire de la loi sur le jour du Souvenir?

M. BLACK: J'ai en main une copie de l'article qui nous intéresse.

M. WEICHEL: Auriez-vous l'obligeance de le lire?

M. BLACK: L'article deux de la loi sur le jour du Souvenir se lit ainsi:

> Par tout le Canada, chaque année, le 11 novembre, soit le jour où, en 1918, la Grande Guerre s'est terminée triomphalement par un armistice, est un jour de fête et doit être gardé et observé comme tel sous le nom de jour du Souvenir.

M. BIGG: L'article ne fait aucunement mention d'une fête légale.

M. BLACK: Remarquez, monsieur Bigg, qu'il s'agit d'une loi.

M. HEESAKER: Je veux bien croire, mais le jour du Souvenir n'est pas proclamé fête légale.

M. WEICHEL: Monsieur le président, si l'on ne prend des mesures pour souligner davantage l'importance du 11 novembre, on cessera graduellement de l'observer.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, puisque nous avons avec nous M. Thompson, de la Légion royale canadienne, peut-être aurait-il l'obligeance de nous dire à quelle date les représentants de la Légion paraîtront devant le Comité.

Le PRÉSIDENT: Les représentants de la Légion doivent présenter leur point de vue le 26 novembre.

M. McINTOSH: Si nous pouvions obtenir leur mémoire avant cette date, nous aurions l'occasion de le lire et nous pourrions peut-être épargner du temps.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. D. M. THOMPSON (*secrétaire national de la Légion royale canadienne*): Monsieur le président, copie du mémoire présenté au premier ministre et aux membres du cabinet est envoyée par la poste cette semaine aux membres du Comité.

Lorsque nous viendrons témoigner au Comité, ce n'est pas surtout sur le sujet de notre mémoire que nous voulons parler, mais sur le bill présenté par M. McIntosh en vue de modifier la loi sur les pensions. Cependant, le mémoire sera distribué aux membres du Comité, vu l'intérêt qu'ils manifestent à l'égard de notre projet de loi. Notre mémoire n'a pas été présenté aux autorités du gouvernement avant le 11 novembre et elles n'ont pas encore eu l'occasion de l'étudier ou d'y répondre. Il serait donc prématuré de le soumettre au Comité pour le moment.

J'ose espérer que cela vous agrée.

M. McINTOSH: Je suppose que vous n'avez pas l'intention de parler au Comité sur d'autres points que vous avez déjà présentés au cabinet.

M. THOMPSON: Non, puisque nous n'avons pas encore eu de réponse du cabinet.

M. HEESAKER: Au nom de l'Association du Corps canadien, permettez-moi de vous remercier de l'attention que vous nous avez accordée aujourd'hui. Je voudrais aussi remercier les représentants des différents services qui ont bien voulu répondre aux questions et vous exprimer notre gratitude, monsieur le président. Nous espérons avoir le plaisir de vous revoir.

Appendice «A»

OTTAWA, 19 novembre 1963.

M. James M. Forgie,
Président du comité permanent des Affaires des anciens combattants,
Chambre des Communes,
Ottawa (Ont.)

Monsieur,

Au cours de ses délibérations, le Comité permanent des affaires des anciens combattants a étudié aujourd'hui les dispositions des articles 20, 21 et 22 de la loi sur les pensions. Voici, brièvement, comment ces articles ont pris naissance et quels en ont été les effets.

Lorsqu'un comité parlementaire a étudié la loi originale sur les pensions, en 1919, il a déclaré, après s'en être rapporté au principe de l'assurance:

> Un certain nombre d'accidents de diverses natures se sont produits et il s'en produira d'autres. L'invalidité causée par l'accident est admissible à une pension et donne aussi au soldat et au marin le droit de recevoir des dommages ou une indemnité de la personne ou de la compagnie responsable de l'accident. Il n'est pas raisonnable que soient payés et la pension et les indemnités.
>
> On a cité, à l'appui, le cas d'un accident qui avait été la cause première d'une invalidité, et qui relevait de cet article.

Par suite de cette étude, on a inclus dans la loi la disposition suivante: «La Commission, comme condition du paiement de la pension, doit exiger que le pensionnaire transporte [à Sa Majesté] tout droit d'action qu'il peut avoir contre cette personne . . .»

Au début de la seconde guerre mondiale, la Commission, doutant de l'efficacité de cet article quant à la fin pour laquelle on l'avait adopté, écrivit au sous-ministre de la Justice, en lui demandant son avis sur les questions suivantes:

(1) L'article 18 s'applique-t-il dans les cas qui ressortissent à la compétence des diverses commissions provinciales des accidents du travail?

(2) Si l'article s'applique, une telle cession de droit peut-elle obliger une Commission des accidents du travail?

Dans sa réponse, le sous-ministre a déclaré qu'il estimait cet article, dans la forme qu'il avait alors, fort peu applicable, étant donné qu'il ne permettait pas d'atteindre efficacement la fin pour laquelle on l'avait adopté. Par suite de cette déclaration, l'article fut abrogé par le chapitre 23, 4-5 George VI, 1941, et remplacé par l'article 18, qui est resté en vigueur jusqu'à la révision de 1952, alors qu'il a donné naissance aux articles 20, 21 et 22.

Si ces articles n'étaient pas inclus dans la loi, le militaire ayant subi une blessure qui, même si elle est survenue pendant son service et donne droit à la pension en vertu du principe de l'assurance, a été causée par un acte préjudiciable d'une tierce personne, serait placé dans une situation privilégiée par rapport au militaire qui est devenu invalide par suite d'une activité de l'ennemi, car, dans le premier cas, le militaire, en plus de recevoir une pension pour toute son invalidité, pourrait aussi recouvrer des dommages du responsable de l'accident, tandis que, dans le second cas, le militaire ne pourrait recevoir qu'une pension comme indemnité. De même, la veuve d'un militaire dont la mort est survenue dans ces circonstances, ou la veuve d'un pensionné de la catégorie 1 à 11, dont le mari est décédé par suite d'un préjudice ou d'un accident tombant sous la loi des accidents du travail, serait placée dans une situation privilégiée.

Les antécédents de cette loi et les modifications qui y ont été apportées sont expliqués en plus de détails aux appendices B, C et D, du rapport de votre comité, en date du 12 mai 1960, pages 30 à 37 inclusivement.

Il ne faut pas oublier que l'article original prévoyait la cession d'un droit incorporel, qui, pour ce qui est des dommages-intérêts simples, n'est cessible que dans le Québec, tandis que l'article actuel donne simplement à la Commission le pouvoir, à discrétion, d'exiger du requérant qu'il intente une réclamation en dommages-intérêts et, lorsque celui-ci a obtenu justice, que la Commission tienne compte des sommes ainsi reçues lorsqu'elle détermine le montant de la pension qui peut être payée en vertu de la loi. La modification a eu pour effet d'éliminer tout soupçon de collusion qui pouvait naître de l'ancien article, et elle a aussi permis que le fait que la Commission ait reçu le pouvoir de compenser les frais ne puisse pas être interprété comme une aide pécuniaire indue, au sens juridique, par rapport à l'action en dommages-intérêts qui s'impose.

Nous faisons toutefois observer que la Commission, à l'égard de toute demande pour laquelle ces articles pourraient s'appliquer, aurait parfaitement le droit de différer le paiement de la pension jusqu'au moment où la cause ou la réclamation d'une indemnité serait réglée, et de déterminer à ce moment le montant de la pension qu'elle pourrait accorder, en fonction des dommages-intérêts ou de l'indemnité recouvrés et reçus. Une telle pratique, toutefois, pourrait causer une dure épreuve au requérant. La Commission sait, par expérience, que lorsque meurt un pensionné, sa veuve et ses enfants sont généralement sans ressources suffisantes et, comme il peut s'écouler un temp considérable avant que soit réglée une poursuite, le fait de différer la pension jusqu'à la conclusion de celle-ci, pourrait laisser la requérante dans une situation intenable. C'est pourquoi la Commission accorde habituellement la pension si les circonstances le justifient, et donne ordre que la pension soit plus tard l'objet d'une revision en vertu de l'article 22, lorsqu'il semble que les dispositions de cet article s'appliquent. Cette pratique a pour effet de dissiper immédiatement toute gêne financière dont pourrait souffrir le requérant. Lorsque celui-ci obtient des dommages-intérêts ou une indemnité, la Commission réétudie le montant de la pension et fait les revisions nécessaires.

Afin de pouvoir déterminer la valeur capitalisée de la pension des veuves, la Commission a demandé au Departement des assurances de préparer un tableau montrant la pension mensuelle permise par la loi pour ces veuves. Lorsqu'il a préparé ce tableau, le Département des assurances a tenu compte de la valeur d'une pension mensuelle payée à une veuve jusqu'à sa mort ou à son remariage, plus à cette occasion, une gratification, égale à une année de pension; ladite pension peut de nouveau être accordée en tout ou en partie (dans le cas de nécessité, cette pension peut être accordée quand même, à la discrétion de la Commission), si la personne redevient veuve en moins de cinq ans. Ce tableau sert de base à la Commission lorsqu'elle détermine le montant de la pension qu'on peut accorder à la veuve qui a reçu des dommages-intérêts ou une indemnité.

Après l'adoption de ces articles, la Commission a soigneusement revu tous les cas où des blessures ou la mort étaient le résultat du préjudice causé par une tierce personne. Dans certains cas, le pensionné ou sa famille avaient déjà intenté une poursuite en dommages-intérêts, ou avaient présenté une réclamation en vertu de la loi sur les accidents du travail. En d'autres cas, la Commission a demandé d'intenter des poursuites et a dédommagé le plaideur de ses frais. Le plus grand montant recouvré par un plaideur a été de $43,203.91, frais exclus; il s'agissait d'une poursuite intentée aux États-Unis par un marin marchand pendant le guerre. Une autre somme de $40,000 a été recouvrée, il s'agissait d'un soldat mort en temps de paix par suite d'un accident d'avion en Colombie-Britannique. L'accident avait été atrribuée à une défectuosité du

matériel de l'avion dans lequel il se trouvait dans l'exercice de ses fonctions. Des dommages-intérêts ont été payés à sa veuve et à ses enfants. Deux autres forts montants ont aussi été recouvrés: un d'environ $28,000 et un autre de $24,000. Dans quelques autres cas, des dommages intérêts s'échelonnant entre $10,000 et $20,000 ont été payés; mais, dans la plupart des cas, il s'agissait de petits montants allant de quelques centaines jusqu'à quelques milliers de dollars.

Le 13 novembre 1942, le *Lillian E. Kerr*, petite goélette, coulait, éperonné par l'*Alcoa Pilot*, avec lequel il voyageait dans un convoi. Une poursuite a été intentée au nom de l'armateur, du propriétaire de la cargaison et des personnes à charge des marins, au nombre desquelles se trouvaient plusieurs veuves, quelques enfants à charge et quelques parents à charge. La somme des dommages-intérêts recouvrée par tous les réclamants s'élevait à $179,700.75. De cette somme, il revenait au propriétaire de la goélette et dépositaire de la cargaison $102,250, ce qui laissait environ $70,000 pour les réclamations à l'égard des décès et de la perte de biens personnels.

Lors de l'accident ferroviaire de Canoe River, un certain nombre de membres des services armés ont été blessés ou tués, et les chemins de fer Nationaux ont payé des dommages-intérêts aux blessés et aux familles des décédés. Aucune de ces sommes n'était très considérable.

Un militaire qui avait subi des blessures par suite d'un accident d'automobile, pendant la guerre, a reçu des dommages-intérêts s'élevant à $21,000. Cet homme et des civils qui voyageaient dans l'automobile ont intenté des poursuites et obtenu $88,575. Dans ce cas, la valeur capitalisée de la pension que le militaire aurait pu recevoir aurait été de $6,792. Cependant, comme il avait choisi de conserver la somme globale, on ne pouvait pas lui accorder de pension.

Ces renseignements mettent à jour la déclaration très détaillée relative à ces dispositions de la loi sur les pensions, déclaration qui fait partie du compte rendu des témoignages du Comité permanent des affaires des anciens combattants, séance du 12 mai 1960.

Espérant que le tout est à la satisfaction des membres de votre Comité, veuillez agréer toute ma considération.

Le président,
T. D. ANDERSON.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J.M. Forgie

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

SÉANCE DU JEUDI 21 NOVEMBRE 1963

BUDGET DES DÉPENSES (1963-1964) DU MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

TÉMOINS:

Du *Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada:* M. G. K. Langford, président; le juge F. G. J. McDonagh, vice-président honoraire; le lieut.-col. E. A. Baker, président honoraire; M. W. C. Dies, vice-président honoraire; et MM. F. J. L. Woodcock, H. C. Chatterton et W. P. Purvis. De la *Non-Pensioned Veterans' Widows Association Inc.:* Mme Margaret Wainford, présidente, succursale du Québec.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

29698-8—1

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J. M. Forgie

Vice-président: M. D. W. Groos

MM.

Asselin (*Richmond-Wolfe*)
Bigg
Cameron (*High-Park*)
Clancy
Émard
Fane
Greene
Habel
Harley
Herridge
Honey
Kelly
Lambert
Laniel
Laprise
Latulippe
MacEwan
MacInnis
MacLean
MacRae
Matheson
McIntosh
Millar
*Moreau
Morison
O'Keefe
Pennell
Perron
Peters
Pilon
Prittie
Pugh
Rideout
Rock
Temple
Thomas
Webb
Weichel

Secrétaire du Comité,
M. Slack.

* Remplacé par M. Otto après la séance du jeudi matin 21 novembre.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
JEUDI 14 novembre 1963.

Il est ordonné—Que le Comité permanent des affaires des anciens combattants soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

JEUDI 21 novembre 1963.

Il est ordonné—Que le nom de M. Otto soit substitué à celui de M. Moreau sur la liste des membres du Comité permanent des affaires des anciens combattants.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

29698-8—1½

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 21 novembre 1963
(10)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 10h. 15 du matin, sous la présidence de M. J. M. Forgie.

Présents: MM. Bigg, Cameron (*High-Park*), Fane, Forgie, Habel, Herridge, MacEwan, Morison, O'Keefe, Pugh, Thomas, Webb, Weichel—(13).

Aussi présents: M. C. W. Carter, secrétaire parlementaire, ministère des Affaires des anciens combattants; *du Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada:* le lieut.-col. E. A. Baker, président honoraire; M. W. C. Dies et Son Honneur le juge F. G. J. MacDonagh, vice-président honoraire; M. G. K. Langford, président; M. Keith Butler, M. J. C. Lundberg, vice-président; M. J. P. Nevins, secrétaire; le brigadier James L. Melville, Ottawa; MM. Albert Bianchini, Edmonton; E. V. Heesaker, Toronto; John G. Counsell, O.B.E., M.C., Toronto; Andrew C. Clark, Toronto; Wm. P. Purvis, Toronto; Walter Gray, F. J. L. Woodcock, W. M. Mayne, J. W. Chatwell, H C. Chadderton, Ottawa; John Black, Burlington; *du ministère des Affaires des anciens combattants:* M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions; M. W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants, et M. C. F. Black, secrétaire du ministère.

Le président fait une déclaration relative à la proposition présentée par M. Peters lors de la séance du 19 novembre (*voir les témoignages*).

Le président appelle M. Langford, président du Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada. Celui-ci, après avoir présenté les membres de sa délégation, demande au juge McDonagh de donner lecture du mémoire.

Les témoins sont interrogés sur le mémoire, après quoi le juge McDonagh remercie les membres du Comité de leur avoir fourni l'occasion de comparaître.

Le président et les membres du Comité remercient les membres de la délégation des propositions qu'ils ont présentées.

A midi et 10 minutes, la séance est suspendue jusqu'à 3 heures et demie.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(11)

Le Comité se réunit à nouveau à 4 heures et demie de l'après-midi, sous la présidence de M. J. M. Forgie.

Présents: MM. Bigg, Fane, Forgie, Greene, Habel, Herridge, Kelly, MacEwan, O'Keefe, Otto, Pugh—(11).

Aussi présents: M. C. W. Carter, secrétaire parlementaire, ministère des Affaires des anciens combattants; de la *Non-Pensioned Veterans' Widows Association Inc.:* Mme Margaret Wainford, présidente de la succursale du Québec; Mme Mona Wheaton, secrétaire de la succursale du Québec; Mme Helen Hickey,

présidente de la succursale d'Ontario; et Mme Lilly Potter, secrétaire de la succursale d'Ontario; *du ministère des Affaires des anciens combattants:* M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions; M. W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; et M. C. F. Black, secrétaire du ministère.

Le président souhaite la bienvenue à Mme Wainford et aux membres de sa délégation.

Mme Wainford présente les membres de sa délégation puis donne lecture du mémoire de son association au sujet duquel elle est interrogée, après quoi, au nom de son association elle remercie les membres du Comité.

M. Herridge remercie la délégation de ses recommandations.

A 5h.15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 26 novembre, à 10 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 21 novembre 1963

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez vous asseoir.

La première question à l'ordre du jour est la suivante: mardi dernier, M. Peters, appuyé par M. Webb, a proposé à l'approbation du Comité la résolution n° 13 de l'Association du Corps canadien. J'ai réservé la décision à ce moment-là.

La résolution n° 13, vous le savez, propose que la loi canadienne sur les pensions soit modifiée de manière à permettre l'appel aux tribunaux. C'est également le sujet du bill C-7, présenté par M. McIntosh, présentement à l'étude au Comité.

Je demanderai aux membres du Comité de se reporter au premier rapport du comité directeur, à la page 8, fascicule des procès-verbaux et témoignages du Comité. Vous remarquerez que le comité directeur recommande d'inviter les associations d'anciens combattants à venir témoigner, à présenter des mémoires au Comité et à donner leurs opinions sur le sujet du bill C-7, loi modifiant la loi sur les pensions (Appel judiciaire).

Jusqu'ici nous avons entendu une association d'anciens combattants. Nous entendrons aujourd'hui le Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada; le 26 novembre, la Légion royale canadienne, qui nous a laissé entendre qu'elle avait certaines opinions à formuler sur le bill C-7; le 28 novembre, les Amputés de guerre du Canada; le 3 décembre, l'Association des anciens combattants de Hong-kong et le 5 décembre, le Conseil canadien des associations d'anciens combattants.

Comme il nous reste à entendre les cinq groupements d'anciens combattants et en conformité avec le rapport du comité directeur, adopté par le Comité proprement dit, je suis d'avis que la motion de M. Peters doit être réservée jusqu'à ce que nous ayons entendu les observations de toutes les associations d'anciens combattants.

Je prie M. Langford de nous présenter les délégués.

M. G. K. LANGFORD (*président du Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada*): Monsieur le président, nous vous savons gré de votre invitation à venir ce matin, rencontrer les membres du Comité et nous avons demandé à des représentants de chacune des associations membres du Conseil national de nous accompagner. J'aimerais vous les présenter brièvement.

Nous avons d'abord parmi nous notre président honoraire, bien connu de vous tous, le lieut.-col. E. A. Baker. Nous avons également des représentants des anciens combattants de l'armée, de la marine et de l'aviation du Canada en la personne du brigadier James L. Melville, de MM. J. C. Lundberg, Albert Bianchini et J. P. Nevins. M. E. V. Heesaker de l'Association du Corps canadien est venu ainsi que MM. John G. Counsell, G. Kenneth Langford, Andrew C. Clarke et William P. Purvis, de l'Association canadienne des paraplégiques. Font également partie de la délégation, M. Walter Grey de l'Association des anciens combattants de Hong-kong; MM. W. C. Dies, F. L. J. Woodcock, W. M. Mayne et J. W. Chatwell de la *Sir Arthur Pearson Association of War Blinded*; M. H. C. Chadderton des Amputés de guerre du Canada; et, finalement, le juge F. G. J. McDonagh et M. John Black, des pensionnés de guerre du Canada.

Ces représentants, messieurs, auront d'autres occasions de comparaître devant vous et de vous présenter d'autres observations; mais, ce matin, nous

désirons formuler certaines recommandations sur des sujets d'intérêt primordial pour tous nos membres. Avec votre permission, je demanderai au juge McDonagh de nous lire le mémoire.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance d'avancer s'il vous plaît, monsieur Langford? Et vous aussi, monsieur le juge?

Son Honneur le Juge F. G. J. McDONAGH (*Les pensionnés de guerre du Canada*): Je crois qu'on a distribué à chacun des membres du Comité un exemplaire du mémoire.

Ce mémoire est présenté par le Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada au nom des organismes membres suivants:

	Fondée en
Les anciens combattants de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation du Canada	1940
L'association du Corps canadien	1934
L'Association canadienne des paraplégiques	1945
Association canadienne des anciens combattants de Hong-kong	1946
Sir Arthur Pearson Association of War Blinded	1920
L'Association des amputés de guerre du Canada	1920
Les pensionnés de guerre du Canada	1922

Nous sommes heureux d'avoir l'occasion de vous recontrer et de vous faire part de certaines propositions touchant la législation relative aux anciens combattants. Ces recommandations ont été approuvées à l'unanimité par tous les organismes-membres du Conseil. Nous savons gré au ministère des Affaires des anciens combattants, à la Commission canadienne des pensions et à la Commission des allocations aux anciens combattants de leur collaboration. Toutefois, comme nous reconnaissons que les hauts fonctionnaires de ces organismes doivent agir dans les limites de la législation qui exprime les désirs du Parlement, nous avons décidé de soumettre au Comité les propositions suivantes:

1re recommandation: Que l'expression «indemnité pour invalidité de guerre» soit substituée au terme «pension» partout où ce dernier apparaît dans la loi sur les pensions.

Commentaire: A plusieurs occasions, lors de précédentes réunions des comités parlementaires, on a discuté la nécessité d'une telle substitution. Nous la recommandons vivement pour que le texte soit plus clair et pour éviter tout malentendu sur l'objet réel de cette loi.

Le terme pension n'est guère heureux à cet égard, car il définit une rétribution pour des services passés, ordinairement payable à la retraite au moyen d'une caisse établie par l'employeur à cette fin. Il signifie, en second lieu, un revenu versé à titre de faveur ou de mesure de sécurité sociale.

Dans les années trente, d'anciens combattants invalides furent démis de leurs fonctions parce qu'ils recevaient une «pension». De telles pratiques révèlent clairement une opinion alors fort répandue voulant qu'un pensionnaire est un citoyen de second ordre qui n'est plus apte à être employé ou qui doit être disposé à travailler en retour du salaire normal.

Pour bien comprendre ce que sont ces prétendues «pensions de guerre», il faut se reporter à la définition contenue dans la loi, qui mentionne que les pensions sont versées pour cause d'invalidité et «qu'invalidité signifie la perte ou l'amoindrissement de la faculté de vouloir et de faire normalement des actes d'ordre physique ou mental». Il s'agit en fait d'un effort de la part du pays en vue de compenser pour une invalidité qu'un membre des forces armées a subie alors qu'il était au service de la patrie et, en toute justice pour l'invalide de guerre, c'est ainsi qu'on doit la définir.

2e recommandation: Que dans le cas de ceux qui sont invalides à plusieurs égards, l'indemnité pour invalidité de guerre, c'est-à-dire pension, doit être versée selon le degré réel d'invalidité et conformément aux désirs exprès du Parlement énoncés dans la loi sur les pensions.

Commentaire: L'autorisation d'accorder des indemnités pour invalidité de guerre (pension) à l'égard d'une ou plusieurs invalidités subies au cours du service militaire, se trouve au chapitre 207 de la loi sur les pensions, S.R., 1952, qui se lit ainsi:

> Article 13 (I) *a*) des pensions sont accordées aux membres des forces ou à leur égard, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe A, lorsque la blessure ou maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité au sujet de laquelle la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire, ou y est attribuable;

L'article 28 (I), qui est l'article habilitant, prescrit que les pensions doivent être accordées selon le degré d'invalidité, dans les termes suivants:

> 28 (I) Sous réserve des dispositions de l'article 13, les pensions pour invalidité doivent, sauf les prescriptions du paragraphe (3), être accordées ou maintenues selon le degré d'invalidité résultant de blessure ou de maladie ou de leur aggravation, selon le cas, du requérant ou du pensionné.

L'article 28 (2) prévoit une méthode pour déterminer le degré d'invalidité dans les termes suivants:

> 28 (2) L'estimation du degré d'invalidité doit être basée sur les instructions et sur la table des invalidités, que doit préparer la Commission pour la gouverne des médecins et des chirurgiens qui font les examens médicaux aux fins de pension.

La principale règle à suivre dans l'interprétation d'une loi consiste à respecter l'intention du Parlement. Si les mots sont clairs et non équivoques, cette intention est énoncée on ne peut mieux par les mots mêmes. Selon nous, les termes de la loi sur les pensions qui font connaître l'intention du Parlement d'accorder des pensions d'invalidité se trouvent à l'article 28 (1), qui porte que «les pensions... doivent être accordées... selon le degré d'invalidité...»

Nous estimons que le Parlement, dans sa sagesse, est le seul organisme autorisé à prévoir des exceptions à ses lois. Il s'ensuit, bien que la Commission canadienne des pensions soit autorisée à interpréter la loi sur les pensions, qu'elle n'a pas le pouvoir de légiférer par interprétation, ce qu'elle a fait en incluant une restriction arbitraire à la table des invalidités. La voici:

> Article 11. Quand il existe plus d'une invalidité ouvrant droit à pension, l'évaluation globale se fonde sur l'ensemble des invalidités et, dans nul cas, ne doit dépasser 100 p. 100.

Nous jugeons que cela est contraire aux prescriptions de la loi sur les pensions. Pour faire constraste avec cette restriction arbitraire, nous vous citons ici le second alinéa de l'article 11 de la table des invalidités qui se lit ainsi:

> Lorsque des invalidités distinctes ouvrant droit à pension résultent de blessures ou maladies et atteignent ou bien les membres, les yeux, les oreilles ou bien des organes vitaux et que ces invalidités ont des répercussions fonctionnelles indépendantes les unes des autres, on apportera beaucoup de soin à l'évaluation de chaque invalidité séparément et l'évaluation globale sera une somme arithmétique totale.

Le quatrième alinéa dudit article 11 porte que:

> Lorsque des organes pairs sont endommagés, la somme arithmétique des évaluations séparées peut être inférieure au véritable degré

d'invalidité totale. Dans chacun de ces cas, on doit établir, après consultation de la table, l'évaluation globale à un pourcentage qui représente l'estimation véritable de l'invalidité, dans son ensemble. Par exemple, la perte des deux yeux est plus que deux fois plus grave que la perte d'un œil; de même, une double amputation peut être plus que deux fois plus grave qu'une seule du même genre.

En outre, à l'article 14, nous relevons ceci:

La table des invalidités a pour seul but d'aider les médecins et la Commission canadienne des pensions à remplir leurs obligations. Elle n'établit aucune valeur définitive ou absolue. Il faut considérer chaque invalidité en soi.

Nous estimons que ces déclarations sont conformes aux prescriptions de la loi sur les pensions, mais qu'elles sont invalidées par les restrictions arbitraires mentionnées précédemment, que la Commission des pensions n'a aucun droit, selon nous, d'imposer.

Les évaluations suivantes, tirées de la table des invalidités, font ressortir la différence entre l'invalidité évaluée et l'indemnité accordée effectivement.

	Pourcentage	
Perte des deux yeux	100	
Perte d'un bras au-dessus du coude	80	Restriction arbitraire
Surdité unilatérale	40	de la Commission
Maux de tête fréquents et troubles du sinus	20	des pensions,
	—	Total 100 p. 100
Évaluation totale	240	
Perte du nez	60	Restriction arbitraire
Perte d'un œil	40	de la Commission
Surdité bilatérale	80	des pensions,
	—	Total 100 p. 100
Évaluation totale	180	
Perte d'un bras au-dessus du coude	80	Restriction arbitraire
Perte d'un œil	40	de la Commission
Tuberculose pulmonaire (non guérie)	100	des pensions,
	—	Total 100 p. 100
Évaluation totale	220	
Perte des deux yeux	100	
Surdité bilatérale complète	80	Restriction arbitraire
Amputation d'un bras au-dessus du coude	80	de la Commission
	—	des pensions,
Évaluation totale	260	Total 100 p. 100

Avant 1945, la Commission des pensions avait inséré dans la table des invalidités une disposition en vertu de laquelle la plupart des anciens combattants souffrant de plusieurs invalidités ne pouvaient jamais atteindre 100 p. 100, selon la règle des évaluations non proportionnelles. Nous avons soutenu à ce moment-là que la Commission des pensions faisait erreur et c'est encore ce que nous soutenons.

Dussiez-vous objecter qu'en vertu de l'article 5 de la loi sur les pensions la Commission était autorisée à faire ce qu'elle a fait, nous vous citons le paragraphe 5 de l'article 5: «La Commission décide toute question d'interprétation de la présente loi et sa décision sur une semblable question est définitive». Nous nous permettons de vous faire remarquer que la Commission, pour être autorisée à interpréter la loi, ne l'est pas à établir des règlements contraires aux termes de la loi sur les pensions et contraires à l'intention du Parlement. Autrement dit, la Commission canadienne des pensions n'a pas le pouvoir de légiférer par interprétation.

Nombre de nos blessés de guerre les plus grièvement atteints souffrent de plusieurs invalidités, dont une seule suffirait à les inhabiliter sur le marché de la main-d'œuvre non spécialisée. Pourtant l'indemnité qu'ils recoivent actuellement ne couvre qu'une portion de leur invalidité.

Le dessein du Parlement d'accorder des indemnités selon le degré d'invalidité est explicite dans le texte de la loi sur les pensions. Nulle part n'accorde-t-on le pouvoir de restreindre les indemnités à une portion de l'invalidité réelle.

3e recommandation: Que le taux actuel de l'indemnité pour invalidité de guerre (i.e. pension) payable à 100 p. 100, soit relevé à $2880 par année et que l'indemnité payable en vertu des annexes A et B de la loi sur les pensions soit proportionnellement relevés.

Commentaire: Les taux des indemnités pour invalidité de guerre deviennent de plus en plus bas que ceux des salaires que touchent normalement les Canadiens.

L'augmentation annuelle des taux de base d'indemnité, depuis 1939, est de $900 à $2160, ce qui représente une augmentation de 240 p. 100. Dans la même période, si l'on juge d'après les chiffres du Bureau fédéral de la statistique, la moyenne générale des salaires dans l'industrie a augmenté de $1220 à $4320 par année, soit de plus de 350 p. 100.

4e recommandation: Que l'allocation maximum pour soins et assistance à verser en vertu de l'article 30 (1) de la loi sur les pensions soit augmentée à $2400 et que les allocations actuelles soient proportionnellement augmentées.

Commentaire: Il s'agit en fait d'une allocation de dépenses versée aux invalides jouissant d'une indemnité, sans restriction de catégorie, qui sont «atteints d'invalidité et d'impotence totale» à plusieurs égards. On se propose de couvrir, par cette allocation, certaines dépenses supplémentaires subies en raison de l'invalidité, lorsque sont requises des commodités spéciales en ce qui touche le logement, le transport ou l'assistance permanente ou occasionnelle dans les tâches quotidiennes qu'une personne normale peut accomplir sans aide.

Le dernier redressement de cette allocation, qui par le passé est demeurée près du taux de base de 100 p. 100 de l'indemnité pour invalidité, remonte à 1957.

5e recommandation: Que les taux des allocations aux anciens combattants soient relevés à $1200 pour un célibataire et à $2000 pour un homme marié.

Commentaire: Les raisons pour lesquelles nous proposons cette augmentation sont celles-là mêmes qui ont déterminé une augmentation en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse. Nous jugeons qu'une rectification des taux d'allocations aux anciens combattants ainsi qu'une rectification appropriée du maximum du revenu s'imposent à l'heure actuelle.

6e recommandation: Que les articles 20, 21 et 22 de la loi sur les pensions soient modifiés de façon à permettre que si un pensionné des catégories 1 à 11 perd la vie par la négligence de quelqu'un et que des dommages-intérêts sont obtenus à la suite d'un règlement ou d'un progrès civil, ce montant de dommages-intérêts n'influera en aucune sorte sur la pension à laquelle la veuve a droit, d'après les dispositions de l'article 36, paragraphe 3 de la loi.

Commentaire: La législation et la pratique actuelles ne tiennent pas compte des cas où des dommages-intérêts sont versés à la veuve d'un pensionné (catégories 1 à 11), lequel ayant réintégré la vie civile est décédé par suite de la négligence de quelqu'un, sans qu'il y ait réduction de la pension versée à cette veuve. Même les allocations couvrant ce qu'on appelle en droit les dédommagements spéciaux tels que frais funéraires, hospitaliers ou médicaux ou frais d'ambulance etc... ne peuvent être versés à la veuve à moins de réduire sa pension.

Ces articles peuvent s'appliquer dans le cas où l'homme portait l'uniforme et a subi des blessures ou est décédé par suite de l'acte préjudiciable qui a causé l'invalidité ouvrant droit à pension. Nous sommes d'avis qu'ils ne devraient pas s'appliquer dans le cas où le pensionné (catégories 1 à 11) ne portait plus l'uniforme, ayant réintégré la vie civile, lorsque l'acte préjudiciable n'a rien eu à voir avec son service militaire. Dans un tel cas, la veuve a déjà droit à une pension, en raison de l'invalidité de son mari, subie au cours du service militaire et elle devrait pouvoir toucher des dommages-intérêts de droit civil, en raison des préjudices supplémentaires subis par son mari dans la vie civile.

7e recommandation: Qu'à la mort d'un pensionné marié (catégories 1 à 9 inclusivement) l'indemnité pour invalidité de guerre continue d'être versée, aux taux prescrits pour les hommes mariés, pendant une période d'un an.

Commentaire: Le réajustement financier qui s'impose pour une veuve, après la mort de son mari, peut lui prendre quelque temps. Celle-ci sera peut-être obligée de faire face à une crise financière avant d'avoir pu effectuer le réajustement nécessaire, si, dès le mois suivant le décès, il y a réduction considérable de son revenu. La loi sur les allocations aux anciens combattants prévoit que, advenant la mort d'un bénéficiaire marié ou celle de son épouse, l'allocation, au même taux, doit être prolongée d'un an.

Nous croyons que ce principe est sage et en proposons l'adoption au bénéfice des veuves des pensionnés des catégories 1 à 9 inclusivement.

8e recommandation: Qu'on prévoie des moyens appropriés d'en appeler des décisions de la Commission canadienne des pensions.

Commentaire: Dans les mémoires que nous avons présentés en 1959 et en 1960, nous exigions que des dispositions soient prises afin de mettre en relief la responsabilité de la Commission dans l'application de l'article 70 de la loi sur les pensions à l'effet que «le corps qui se prononce sur la requête doit tirer, des circonstances entourant le cas, de la preuve produite et des opinions médicales, toutes déductions et présomptions raisonnables en faveur du requérant.»

Vous remarquerez, en parcourant le *hansard* de l'année 1961, qu'environ trente-neuf membres de la Chambre des communes ont signalé qu'ils n'étaient pas convaincus que l'article 70 était appliqué ou interprété par la Commission des pensions conformément aux desseins du Parlement.

Les dispositions de la loi sur les pensions prévoient que le seul organisme qui a le pouvoir et la fonction d'interpréter les termes de la loi est la Commission elle-même, chargée également de son application. Il est temps, d'après nous, que des dispositions prévoient la revision des décisions de la Commission des pensions. Nous approuvons, à cet égard, le principe contenu dans le bill C-7 que M. McIntosh a présenté à la Chambre.

9e recommandation: Que les invalides ayant droit aux indemnités pour invalidité de guerre, catégories 1 à 11, bénéficient gratuitement de traitement et d'hospitalisation pour n'importe quelle maladie.

Commentaire: Les règlements concernant les soins, établis par le ministère, couvrent complètement les frais de traitement ou d'hospitalisation des invalides ayant droit à une pension. En outre, les régimes fédéraux-provinciaux d'assurance-hospitalisation acquittent la plupart, mais non l'ensemble, des frais d'hospitalisation pour d'autres causes. La présente proposition vise à compléter la protection actuelle des frais afin que les grands invalides (catégorie 1 à 11) puissent en fait bénéficier gratuitement de traitement et d'hospitalisation pour toute maladie, consécutive ou non au service militaire.

Les bénéficiaires des allocations aux anciens combattants jouissent déjà de ce privilège et nous sommes convaincus que les pensionnés des catégories 1 à 11, qui sont devenus gravement invalides au service de leur pays, devraient en bénéficier également. Plusieurs de ces pensionnés sont hospitalisés pour des

raisons qui sont sans aucun doute consécutives à leur invalidité principale. Cette proposition, si elle est adoptée, contribuera à faire disparaître le sentiment d'injustice qui, depuis plusieurs années, accable les pensionnés gravement atteints.

Conclusion: Nous terminons en vous remerciant de nous avoir donné l'occasion de rencontrer et de mieux connaître les membres du Comité.

Nous vous confions ces propositions, sachant bien que vous leur accorderez toute l'attention qu'elles méritent et nous espérons que des mesures seront prises au sujet de ces questions d'intérêt particulier pour les invalides de guerre du Canada.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur le juge. Nous examinerons ces propositions par ordre. Nous en sommes à la première. A-t-on des questions à poser?

M. WEICHEL: A titre de pensionné, j'aimerais dire que je suis de tout cœur en faveur de cette proposition et j'encourage vivement les membres du Comité à recommander au gouvernement la substitution de l'expression «indemnité pour invalidité de guerre» au terme «pension». Je suis certain, à titre de pensionné, que les membres du Parlement saisiront la signification exacte de cette expression.

M. ROCK: Je n'ai qu'une demande à faire. Je suis d'accord avec les remarques de M. Weichel. Ce que je veux savoir, c'est s'il existe une différence entre le Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada et le Conseil canadien des anciens combattants?

M. MCDONAGH: Ces derniers ne sont pas membres du Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je suis moi aussi entièrement d'accord avec cette proposition. A mon avis, si l'on songe aux conditions de vie des pensionnés, en particulier dans les petits centres, cette proposition est très équitable. Toutefois la décision finale devrait être ajournée au moment où nous rédigerons le rapport du Comité.

Le PRÉSIDENT: Abordons maintenant la deuxième proposition. Désire-t-on formuler des commentaires?

M. THOMAS: Puis-je savoir, monsieur le président, de quoi il s'agit exactement? Faut-il comprendre d'après les exemples cités relatifs à la perte des deux yeux, que l'indemnité doit être de 100 p. 100 et ainsi de suite mais que, lorsque l'évaluation totale dépasse 100 p. 100, l'indemnité versée dépassera aussi ce pourcentage?

M. MCDONAGH: Nous croyons que c'est l'intention que le Parlement a exprimée dans la loi sur les pensions.

M. THOMAS: Comment alors interprétez-vous l'article 11?

M. MCDONAGH: L'article 11 est tiré de la table des invalidités préparée par la Commission canadienne des pensions.

M. HERRIDGE: Son Honneur est-il au courant des récentes modifications qu'on a apportées à la table des invalidités? Il s'agit d'un document secret qui a été déposé à la Chambre.

M. MCDONAGH: Si je me souviens bien, c'est vous qui avez aidé les anciens combattants à en obtenir un exemplaire.

M. HERRIDGE: L'a-t-on modifiée depuis?

M. MCDONAGH: On y a apporté quelques modifications mais d'importance secondaire.

M. HERRIDGE: Envoit-on des exemplaires de la table des invalidités aux organismes d'anciens combattants? J'entends les bureaux nationaux de ces associations.

M. McDONAGH: M. Nevins reçoit un certain nombre d'exemplaires qu'il distribue.

M. J. P. NEVINS (*secrétaire, Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada*): On n'a envoyé aucun exemplaire récent.

M. THOMAS: Qu'il me soit permis, monsieur le président, de poursuivre les questions sur ce point. Faut-il croire que ce groupement d'associations d'anciens combattants propose que les versements dépasse 100 p. 100 de l'invalidité? Peut-être n'a-t-on pas bien interprété le sens de vos paroles, monsieur McDonagh? Recommandez-vous que les versements dépassent effectivement 100 p. 100?

M. McDONAGH: Absolument, aux termes de la loi. Je m'étendrai quelque peu sur le sujet. L'annexe A de la loi sur les pensions se partage en 20 catégories autorisées par le Parlement. Or, la Commission a pris une décision arbitraire en déclarant que l'indemnité ne dépassera pas 100 p. 100. Nous prétendons qu'elle n'a pas le pouvoir de légiférer par interprétation.

M. THOMAS: Ne croyez-vous pas qu'un tel programme, s'il est adopté, bouleversera complètement le programme actuel des pensions? Comment l'invalidité peut-elle être supérieure à 100 p. 100 si une personne est totalement invalide? L'arrangement que vous proposez relèverait les pensions de plusieurs fois 100 p. 100 dans certains cas et bouleverserait complètement le programme actuel.

M. McDONAGH: Si le programme actuel est défectueux, il faut, selon nous, le bouleverser.

M. MacEWAN: Êtes-vous d'avis, monsieur le président, que la Commission des pensions est autorisée par la loi, ainsi que le Parlement l'a adoptée et modifiée, a établir ces règlements concernant l'interprétation de la loi? C'est une question d'ordre juridique et je ne devrais peut-être pas la poser.

M. McDONAGH: Nous admettons que, en vertu de la loi sur les pensions, au paragraphe 5 de l'article 5, la Commission est autorisée à interpréter ladite loi. On note, en lisant les délibérations de ce Comité et d'autres qui l'ont précédé, qu'elle a toujours soutenu l'infaillibilité de son interprétation et proclamé que seul le Parlement peut la reviser. Nous disons toutefois que les membres de la Commission n'ont pas le droit d'établir des règlements contraires aux prescriptions de la loi, qui exprime le désir du Parlement. Je ne devrais peut-être pas mentionner la chose, mais qu'il me soit loisible de dire, en réponse à votre ami, qu'avant 1945 la Commission des pensions avait déclaré, en se basant sur la table des invalidités, que si un homme était amputé d'une jambe jusqu'à la cuisse le taux d'invalidité s'établissait à 80 p. 100; si ce même homme avait également perdu un œil, dans ce cas le taux était fixé à 40 p. 100. Eh bien, il ne recevait pas 120, ni 100 p. 100; il ne recevait que 20 ou 40 p. 100. A moins que l'invalidité principale ne soit totale, eût-il plusieurs invalidités, un ex-militaire ne pouvait toucher une indemnité de 100 p. 100, d'après la table des invalidités qui était en usage avant 1945. Nous avons porté cette question à l'attention du Comité à l'époque et la situation changea, mais alors on instaura le plafonnement arbitraire de 100 p. 100.

Prenons l'exemple d'un homme qui a perdu les deux jambes. D'après la table des invalidités, l'évaluation simple est fixée à 80 p. 100 pour la jambe droite et, s'il a perdu la jambe gauche, cette dernière perte ne sera évaluée qu'à 20 p. 100 ce qui plafonne l'indemnité à 100 p. 100; pourtant la clause 11 de cette table des invalidités, que nous avons déjà citée, fait mention de la somme arithmétique, laquelle dans ce cas est 160 p. 100, si on enlève la restriction arbitraire. Une définition ou une revision de ce qu'on entend par 100 p. 100 s'imposerait peut-être. Il faut se rappeler, et vous ne l'ignorez pas, qu'il s'agit ici du marché de la main-d'œuvre non spécialisée, puisque c'est cela qui a servi de base à la loi des pensions depuis ses débuts, au cours de la première guerre mondiale.

M. HERRIDGE: Je veux simplement faire remarquer que nous avons actuellement une occasion unique, des plus rares et des plus agréables d'entendre un juge plaider une cause.

M. MCDONAGH: Je m'exprimerai ainsi. J'ai combattu en France de mars 1916 à septembre 1918. J'ai vu des hommes vivre et d'autres mourir et si je puis continuer à les servir, je le ferai.

M. HERRIDGE: Je voulais justement ajouter que la proposition de M. le juge est bonne et que cette interprétation mérite certes d'être étudiée sous tous les angles.

Le PRÉSIDENT: Elle le sera.

M. WEICHEL: Je puis peut-être l'expliquer de la façon suivante: un pensionné totalement invalide reçoit, s'il est célibataire, $2,160; s'il est marié, il reçoit $620 de plus, soit $2,780. Je suis moi-même un pensionné dont l'invalité est évaluée à 80 p. 100 et je reçois $2,400. Il n'y a donc qu'une marge de $480 de l'indemnité totale, ce qui, je crois, n'est pas juste pour l'invalide total, puisque contrairement à lui je puis me débrouiller assez bien. Un pensionné ayant droit à l'indemnité totale éprouve plus de difficultés dans la vie courante et, pourtant, il ne reçoit que $480 de plus que moi. En définitive, je crois que cette annexe compenserait pour la différence.

M. MCDONAGH: Je me permettrai de vous faire remarquer que ces évaluations sont tirées directement de la table des invalidités et que cela n'est pas nouveau en matière de législation des pensions. Quelques-uns d'entre vous doivent être au courant que le plan américain d'indemnités aux invalides de guerre tient compte des évaluations individuelles, ce qui les amène à dépasser 100 p. 100. Dans ce cas il s'agit strictement d'indemnités versées aux invalides de guerre et non des pensions.

M. BIGG: Il me semble, qu'après avoir accepté la première proposition et considéré la chose comme une indemnité pour invalidité de guerre, la conception selon laquelle quelqu'un dépend d'une pension pour vivre se trouve rejetée et, là-dessus, je suis d'accord avec vous. Par conséquent, nous devons nous demander, en étudiant cette table des invalidités, si l'indemnité compense effectivement l'invalide pour sa perte ou infirmité. Je suis convaincu que, si j'avais perdu l'usage de mes yeux et de mes jambes, bien que je n'aie pas droit à une pension plus élevée, j'aurais droit à une indemnité supérieure à celle d'un homme qui n'a perdu qu'un seul œil. On peut se demander si le Parlement consentira à payer le supplément qu'exigent les cas atteints de plusieurs invalidités. Le versement peut parfois égaler 240 p. 100 au lieu de 100 p. 100. Il serait sans doute opportun de consulter l'annexe et de vérifier si un homme qui a perdu les deux yeux et les jambes est autorisé à toucher une indemnité supérieure à 100 p. 100, sans être aussi élevée que 240 p. 100. Il doit exister quelque part une norme monétaire concernant les montants que nous sommes en mesure de verser aux gens. C'est le dire un peu rudement, mais il n'y a pas d'autre façon de payer à un homme ses deux yeux.

M. MCDONAGH: Ni à un paraplégique.

M. BIGG: On a tenté de rattacher cette norme à la capacité de gain du travailleur. Ce n'est pas une solution très heureuse mais il nous faut trouver un chiffre quelque part. Je propose donc que l'indemnité versée soit légèrement supérieure à l'échelle de salaire d'un travailleur à cause des préjudices causés à la famille ou encore parce qu'il ne peut vivre là où il aurait pu le faire autrement et pour bien d'autres raisons.

M. MCDONAGH: Ce que j'ajouterai pourra peut-être vous aider. Je ne suis qu'un simple citoyen canadien et sans sympathie particulière à l'égard des lois américaines, mais je sais qu'aux États-Unis, en matière de législation des pensions aux invalides de guerre, on a établi un maximum en dollars. Par exemple,

un homme qui a une invalidité évaluée à 400 p. 100, est limité à un certain montant. Prenons le cas d'un paraplégique; il peut obtenir le montant maximum auquel il a droit et, en plus, on lui fera don d'une voiture ou quelque chose du genre. C'est là une question que nous n'avons jamais abordée en matière de législation canadienne, ayant toujours essayé d'être raisonnables dans nos requêtes et nos instances.

M. BIGG: Je le répète, et je crois que c'est une question d'usage pratique, nous préférons avoir une augmentation de 50 p. 100 de l'évaluation de l'invalidité multiple plutôt que d'essuyer un refus et nous faire dire que nous ne sommes pas raisonnables et demandons la lune. Si nous établissions ce principe, il pourrait fonctionner en partie, de toute façon.

M. MCDONAGH: Nous sommes d'avis que les membres du Parlement sont raisonnables.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'aimerais que M. le juge nous dise s'il sait combien de pensionnés sont touchés par l'application actuelle de la loi à cet égard?

M. MCDONAGH: Ce sont surtout les premières catégories de 1 à 5, comprenant les cas d'amputation et qui touchent des augmentations à 55, 57 et 59 ans. Le total de ces ex-militaires ne dépasse guère 8,000.

M. LANGFORD: Le groupe atteint de plusieurs invalidités est également touché tout comme les aveugles ou le groupe des paraplégiques. Et ce groupe que nous voulons aider par cette seconde proposition comprend entre 500 et 1,000 personnes.

M. BIGG: Il serait très important de signaler que le nombre total ne serait pas très énorme.

M. LANGFORD: Il s'agit d'un groupe assez restreint. Notre méthode actuelle, basée sur la table des invalidités, s'applique avec succès aux cas d'invalidité légère. Il est très facile d'évaluer les cas d'amputation du poignet à l'épaule ou des chevilles à la cuisse; mais, dès que vous abordez les cas atteints de plus d'une invalidité, vous vous heurtez au plafonnement limitant les versements à une indemnité unique, équivalente à 100 p. 100.

M. WEICHEL: Les catégories de 1 à 11 comprennent-elles l'évaluation de 48 à 100 p. 100 ou s'agit-il d'une autre?

M. MCDONAGH: De 48 p. 100 à 100 p. 100, selon l'annexe A de la loi.

M. WEICHEL: Combien d'anciens combattants sont indemnisés à l'intérieur de ces catégories de 48 à 100 pour 100?

M. MCDONAGH: Je n'ai pas le rapport sous la main et je crois que même les membres du Comité ne peuvent encore se procurer le rapport le plus récent. Comme l'a fait remarquer M. Langford, la plupart des anciens combattants en question sont ceux qui sont atteints de plusieurs invalidités.

M. BIGG: Comme il semble bien que nous tentons de relever considérablement la somme correspondante à 100 p. 100, la mesure ne touchera-t-elle pas uniquement les pensionnés dont l'indemnité se situe à ce pourcentage? Cela abaisserait de beaucoup vos chiffres.

M. LANGFORD: Une revision complète de la première catégorie de pensionnés s'imposerait. La mesure ne toucherait que la portion supérieure de ce groupe.

M. HERRIDGE: A mon avis, le Comité pourrait obtenir ce renseignement.

M. MACEWAN: M. le juge McDonagh pourrait-il comparer pour nous les montants versés sous le régime de la loi canadienne sur les pensions à ceux qui sont versés sous le régime de la loi sur les accidents du travail dans la province d'Ontario?

M. McDONAGH: Je n'ai pas étudié cet aspect de la question et vous vous souviendrez que, du temps où je pratiquais le droit, les membres du Barreau, n'étaient pas toujours bienvenus dans les causes d'accidents du travail.

M. MACEWAN: Je viens de la Nouvelle-Écosse et je crois que c'est pareil dans tout le Canada.

M. McDONAGH: Je ne prétends pas du tout être un expert là-dessus.

M. PUGH: J'aimerais connaître le nombre total de pensionnés que cette mesure touchera. Vous avez proposé une revision complète de la catégorie 1, par exemple. Y a-t-il beaucoup de pensionnés de ce groupe qui seraient touchés?

M. McDONAGH: Je ne crois pas que le nombre en soit très élevé. En mentionnant les catégories 1 à 5, j'avais à l'esprit un autre principe; mais, comme un honorable député et M. Langford l'ont fait remarquer, il s'agirait des cas d'invalidité totale. Il était d'usage, au ministère, de rendre public le nombre des invalides de diverses catégories et j'ai lieu de croire qu'il le fait encore.

M. PUGH: Je me demande si la Commission canadienne des pensions peut nous donner le nombre d'invalides qui reçoivent la pension de 100 p. 100?

M. T. D. ANDERSON (*président de la Commission canadiene des pensions*): La mesure toucherait le groupe de 100 p. 100 qui comprenait 6,354 personnes au 31 mars de la présente année.

M. PUGH: Savez-vous combien dans ce groupe souffrent de plusieurs invalidités?

M. ANDERSON: Je ne puis tirer ce renseignement des chiffres que j'ai sous la main.

M. WEICHEL: Si je comprends bien, il y a 30 p. 100 qui sont dans les catégories de 48 à 100 p. 100 et 70 p. 100 qui sont dans les catégories inférieures. Le chiffre de 6,000 représenterait donc assez justement le nombre de personnes totalement invalides.

M. McDONAGH: Il y en aurait donc environ 6,000 sur plus de 200,000 pensionnés.

M. HERRIDGE: Et, sans aucun doute, un bon nombre de ces 6,000 pensionnés ne souffrent pas de plusieurs invalidités.

M. BIGG: Pouvons-nous ajouter que les invalides à 100 p. 100 souffrant de plusieurs invalidités sont tous des cas méritants et qu'il y a là un facteur humain dont il faut tenir compte. Les invalides dont l'indemnité est évaluée à 20 p. 100 sont bien rémunérés alors que ceux qui sont totalement invalides ne le sont pas.

M. MORISON: Soutenez-vous que l'article 11 est contraire aux prescriptions de la loi sur les pensions? Dans le cas de l'affirmative, est-ce à dire que le gouvernement devra prendre des mesures rétroactives au sujet des personnes ayant droit à une indemnité de plus de 100 p. 100?

M. McDONAGH: Je n'en vois pas l'obligation. Je crois que la loi sur les pensions protège quiconque agit en conformité de ses dispositions.

M. MORISON: En d'autres termes, les pensionnés ne viendront pas nous dire qu'ils exigent un supplément d'indemnité rétroactif à 1945?

M. McDONAGH: Quelques-uns, peut-être, mais pas les personnes sensées.

Le LIEUTENANT-COLONEL E. A. BAKER (*président honoraire du Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada*): Puis-je dire quelques mots? Il me semble que, dans l'étude de ce problème, nous sommes tentés d'oublier un des points de vue du Canada tout entier. Au cours de la première guerre mondiale, le Canada a appelé les jeunes gens qui pouvaient porter les armes. On a appelé un grand nombre d'hommes et avec beaucoup d'insistance. Les jeunes gens ont répondu à l'appel et je crois qu'environ

30,000 de ceux qui sont allés outre-mer ne sont jamais revenus au pays. Dans ce cas, la seule compensation qui ait jamais été accordée a pris la forme de pensions à un certain nombre de personnes à leur charge. J'ai eu deux fils qui ont participé à la seconde guerre mondiale; un est revenu sain et sauf après avoir combattu dans l'aéronavale, sur l'*Illustrious*. Quant à l'autre qui était sur l'*Indomitable*, il fut tué au sud d'Okinawa. Il n'y a eu aucune compensation à faire pour ce cas et rien ne fut demandé. Cependant, en face d'hommes souffrant de plusieurs invalidités pour qui la seule tâche de vivre est rendue difficile, il me semble que ce n'est pas trop demander au Canada de tenir compte non seulement de l'invalidité grave mais des ennuis également graves que ces hommes éprouvent à vivre, encore plus à s'occuper de façon satisfaisante. Considérez le fait que 30,000 de ces hommes sont morts, en faveur desquels seules quelques allocations sont versées aux personnes à leur charge et vous conviendrez qu'on peut bien s'occuper des survivants souffrant d'invalidités graves afin de leur rendre la vie un peu plus aisée.

M. WEICHEL: J'ai toujours soutenu que nombre d'hommes comme le colonel Baker, qui totalement invalides, combattent chaque jour leur infirmité devraient recevoir au moins $500 par mois. Je serais entièrement disposé à payer plus de taxes afin que ces hommes n'aient pas à souffrir au point de vue financier.

M. WILLIAM C. DIES (*vice-président honoraire du Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada*): Je suis justement un de ceux dont vous parlez. Je suis souvent venu ici et la question a été abordée à plusieurs reprises. Au rythme où vous travaillez et prenez des décisions, je doute beaucoup de ne jamais pouvoir tirer parti de cette mesure, mais j'espère que vos sentiments viendront à changer. Je vous prie de croire que j'ai énormément de difficulté ce matin à vous entendre et à écouter ce qui se dit. La cause en est une infirmité dont le gouvernement accepte la responsabilité. Je n'y ai pas droit; mais, si l'hôpital de Sunnybrook ou un autre peut m'aider de quelque façon, je l'accepterai de bon cœur. Je dois m'asseoir.

Lorsque je me rends à l'hôpital de Sunnybrook, les spécialistes qui examinent mes oreilles me disent qu'il n'y a pas de changement. J'ai eu une vilaine bronchite, il y a dix jours, ce qui n'a pas amélioré mon ouïe. Je ne veux pas plaider ma cause; je suis fier et lorsque j'ai été atteint de cette infirmité, j'ai voulu prouver aux gens que ceux qui ont du cran peuvent s'en tirer. Mais je veux parler au nom de ceux qui sont atteints de la même infirmité, au point de ne pouvoir se déplacer et qui n'ont pas comme moi la chance d'avoir un entourage compréhensif, ce que je dois jusqu'à un certain point à mon courage, j'imagine. Je souffre aussi du sinus et, ici encore, le pays en a accepté la responsabilité, mais il n'y a rien ou à peu près rien à faire. En plus de tout cela, il me manque un bras, comme vous pouvez le constater.

Non, je ne plaide pas la cause de Bill Dies, mais je pense qu'il est à peu près temps que le pays fasse un peu plus qu'il n'a fait jusqu'ici pour ceux qui souffrent de plusieurs invalidités. J'ai vécu dans ces conditions et je sais de quoi je parle. Je ne suis pas un jeune homme et il y a quarante ans que je vis dans ces conditions pour la seule raison que j'estimais suffisamment mon pays pour aller à la guerre, prêt à mourir s'il le fallait, ce que d'ailleurs j'ai failli faire. Comme je l'ai déjà dit au Comité, si je n'avais été en parfaite santé à ce moment-là, je n'aurais pas pu me trouver là où j'étais lorsque les Allemands nous ont attaqués à trois heures du matin au cours d'un raid.

Je ne sais quel effet ces remarques peuvent vous faire, mais j'espère qu'elles font effet. Ce n'est pas être sur un lit de roses que d'être obligé de recourir à autrui pour se déplacer, d'être obligé de faire attention en marchant; vous vous faites heurter plus souvent que vous ne croiriez. Je dois m'interrompre, car j'ai eu une crise cardiaque il y a deux ans et je commence à ressentir un malaise. Je vous laisse sur ces mots, messieurs.

M. BIGG: Je voudrais remercier M. Dies de son exposé. Je ne crois pas qu'il lui soit nécessaire de nous convaincre de la valeur de ce programme. Il s'agit plutôt de savoir s'il est réalisable. Qu'il soit assuré que nous allons tenter de le seconder. Il s'agit seulement d'établir comment cela peut se faire. De nouveau, je le remercie.

Le PRÉSIDENT: C'est l'opinion de tous.

M. CAMERON (*High-Park*): On n'a jamais, je suppose, demandé à la cour d'interpréter cet article 11.

M. MCDONAGH: On m'a déjà fait cette demande et j'ai répondu que la seule façon de soulever cete question d'interprétation est de recourir au *certiorari* et je ne connais personne qui serait disposé à intenter des poursuites de ce genre.

M. CAMERON (*High-Park*): Je comprends très bien vos raisons et je suis d'accord avec vous pour dire que l'intention du Parlement n'est pas respectée dans l'article 11. Je me demande toutefois ce qui arriverait au juste, les véritables desseins de la loi venant à être appliqués, à votre seconde proposition voulant que les pensions soient versées selon le degré réel d'invalidité. Comment interpréteriez-vous la chose? Prenons l'exemple d'un homme qui perd les deux yeux et les deux bras, ce qui dépasse de beaucoup l'invalidité totale; comment évalueriez-vous l'indemnité payable?

M. MCDONAGH: En guise de réponse, je prendrai l'exemple à la page 6 de la somme d'évaluation de 240 p. 100 et j'en reviendrai à la table des invalidités à la page 6 qui porte que «l'évaluation globale sera la somme arithmétique totale.»

M. CAMERON (*High-Park*): J'aurais songé à une autre méthode d'estimation. Elle consiste à évaluer les montants supplémentaires qui s'ajoutent à l'invalidité. Les 240 p. 100 comprendraient l'invalidité totale causée par les autres facteurs qui ont rendu le sujet totalement infirme. Nous aurions de 50 à 75 p. 100.

M. MCDONAGH: J'ai cru comprendre que c'est là le point qui, d'après les membres de ce côté-ci, devrait être revisé afin qu'ils puissent se faire une idée de la question. Ce qui rend les choses difficiles c'est que la Commission des pensions a bloqué l'article 11 en insérant son texte avant d'appliquer le principe de la somme arithmétique qui a été déplacé à un autre paragraphe.

M. BIGG: J'aime croire que la Commission des pensions a agi de bonne foi et qu'elle a pensé que le Parlement établissait le maximum des versements que nous devrions faire. Si la question était de nouveau exposée au Parlement avec tous les faits essentiels à l'appui, celui-ci admettrait qu'il n'a pas eu l'intention de fixer un maximum, du moins pas en ce qui concerne ceux qui souffrent de plusieurs invalidités. Nous savons tous qu'on ne peut être plus que totalement invalide, mais le Parlement peut fort bien plafonner les versements. Si nous estimons qu'il faut relever, modifier ou faire disparaître ce plafond, il nous faut posséder tous les faits, afin d'appuyer notre plaidoyer. Je crois que cela peut se faire.

M. WEICHEL: Il y aurait peut-être lieu d'établir un plafond de 200 p. 100 pour toutes les invalidités totales, ce qui laisserait de la latitude.

M. HERRIDGE: Il est évident que le Comité dans son ensemble est sympathique à l'idée d'étudier la chose très sérieusement et, quand nous aurons l'occasion de reviser la situation, nous formulerons une recommandation solide qui permettra de tenir davantage compte de ces malheureux cas.

M. H. C. CHADDERTON (*membre de l'Association des amputés de guerre du Canada*): Puis-je dire quelques mots, monsieur? La question a longuement été étudiée par notre organisme. Le problème de l'évaluation des cas dont l'invali-

dité dépasse le maximum actuel de 100 p. 100 ne nous semble pas trop difficile. Voici un exemple: la table des invalidités de la Commission des pensions établit à 70 p. 100 la perte d'une jambe jusqu'à la mi-cuisse. Sans être généreux, cela est suffisant.

Si par ailleurs nous prenons le cas d'un paraplégique, confiné à la chaise roulante et aux prises avec des problèmes complexes, nous sommes portés à croire que son invalidité est trois fois supérieure à celle de notre premier cas et le plafond à 100 p. 100 nous semble bien peu réaliste. M. Bigg vient de dire qu'on ne peut être plus que totalement invalide, mais cette objection est souvent revenu dans le débat et ce n'est pas une façon juste d'aborder le problème. En effet, une personne totalement invalide ne peut évidemment ni marcher, ni penser, ni parler, ni faire quoi que ce soit. En étudiant la loi sur les pensions, vous noterez que le nœud se resserre au sommet de la liste, dans les catégories supérieures. C'est, à notre avis, fort regrettable. La mesure toucherait environ 200 membres sur les 3,600 amputés de guerre du Canada. Et ce sont les plus gravement atteints.

J'ajouterai autre chose. Au cours de discussions précédentes au sujet de l'article 11, certaines personnes, opposées à l'idée, ont mis en relief le fait que les invalides qui reçoivent l'indemnité de 100 p. 100 et qui en fait ont droit à davantage, reçoivent une compensation qu'on appelle allocations d'impotence. Nous soutenons que c'est là nous jeter sur une fausse piste ,parce que ces allocations sont versées dans un but spécifique: fournir une assistance aux impotents. C'est ce que nous appellerions plutôt un revenu attaché à une fonction. On ne doit pas tenir compte des propos d'un homme assis qui dit qu'un amputé recevra 70 p. 100. La Commission décide qu'une personne touchera une indemnité de 70 p. 100 pour la perte d'une jambe mais 30 p. 100 pour la perte de l'autre. Cela n'a aucun sens au point de vue arithmétique.

Pour en revenir aux allocations d'impotence, dire qu'il s'agit là d'une indemnité équivaut à dire que dans les cas où le pensionné donne cet argent à son épouse pour les soins supplémentaires qu'elle lui donne, celle-ci doit le remettre à son mari afin de compléter l'indemnité. Notre opinion, et l'Association des amputés de guerre l'exprimera en détail la semain prochaine, se base sur le fait que la table des invalidités est juste dans la plupart des cas, sauf en ce qui concerne les grands invadides. Je fais allusion aux paraplégiques plutôt qu'aux amputés, et nous sommes d'avis que la situation actuelle devrait être revisée.

M. WEICHEL: Je désire appuyer les propos de M. Chadderton. Je suis justement un invalide à 80 p. 100 et je réussis à faire ma tâche quotidienne. La personne qui se trouve à mes côtés sur la chaise roulante ne touche que 20 p. 100 de plus que moi et pourtant elle éprouve au moins 50 p. 100 plus de difficultés que moi. C'est ce point-là que je veux faire ressortir.

Le CAPITAINE F. J. L. WOODCOCK (*membre de la Sir Arthur Pearson Association of War Blinded*): M. Chadderton a parlé de la fausse piste sur laquelle peut nous entraîner l'opinion selon laquelle l'allocation d'impotence fait partie de l'indemnité. Il nous arrive aussi malheureusement d'entendre dire cela et je voudrais faire la remarque suivante: un pensionnaire qui a les pieds plats, ou qui souffre de toute autre invalidité de 5 p. 100, qui perd la vue en vieillissant, touche le même montant d'allocation d'impotence qu'un ex-militaire qui a perdu la vue à la guerre. On nous dit qu'il n'y a pas de différence. Pour un aveugle, il n'y en a pas; mais, si ce pensionné reçoit une indemnité de 5 p. 100 pour son invalidité de guerre, le montant maximum d'allocation pour cécité s'ajoute à cela. Je dois dire qu'il touche donc en raison de ses pieds plats une indemnité fort élevée.

J'aimerais proposer plus que 100 p. 100. Je n'aime pas qu'on dise que personne ne peut être plus que totalement invalide. Ces 100 p. 100 me semblent une fausse limite. Je n'aimerais pas dire qu'un grand nombre de ces entre-

prises de prêt, de vrais requins, sont limités à 100 p. 100. Elles parlent en termes de 200 et de 300 pour cent, pas moins. J'aimerais que les gens qui disent qu'il n'y a pas d'invalidité supérieure à 100 p. 100 aillent visiter ceux qui sont atteints de plusieurs invalidités.

M. FANE: Monsieur le président, j'allais faire une remarque, il y a quelques instants. J'hésitais d'abord à la faire, mais je tiens à ce que le Comité sache que j'approuve entièrement ce que ces messieurs ont dit, ayant été un de leurs pendant plusieurs années. Je compte parmi les fortunés qui s'en sont sortis, mais leur interprétation est très juste; il devrait exister une catégorie à part pour les invalidités de plus de 100 p. 100, afin que personne ne puisse dire qu'ils obtiennent plus que 100 p. 100. Ce pourrait être une catégorie indépendante comprenant divers niveaux d'indemnité comme une double catégorie A ou quelque chose du genre. Les sujets, tout en recevant l'indemnité qu'ils méritent, ne seraient pas marqués par le fait d'être indemnisés à, disons, 240 p. 100. Je suis tout à fait en faveur de l'addition d'une disposition de ce genre à la loi canadienne sur les pensions.

M. THOMAS: Monsieur le président, la discussion sur cette conception de l'indemnité à 100 p. 100 s'est suffisamment étendue et M. le juge McDonagh, je sais, croit qu'il qu'il est temps qu'on la change. Je ne trouve pas à redire à cela. Il faut vraiment étudier la question à fond; mais, ce qui me semble nécessaire, c'est l'adoption de nouveaux termes dans la loi. Cent pour cent signifie 100 p. 100. Il se peut qu'on veuille imaginer une autre base que ce pourcentage. La proposition actuelle bouleverse certes les bases de calcul sur lesquelles se fondaient et se fondent encore l'invalidité ouvrant droit à la pension et les versements de pensions. Il y a lieu, selon moi, d'étudier la chose sérieusement afin d'indemniser plus équitablement ceux qui sont pris dans l'étau, comme on l'a dit, dans le haut de la liste.

Le PRÉSIDENT: Merci. Je suis convaincu que la question sera sérieusement examinée et que le Comité, ayant délibéré, fera part de ses avis et de ses conclusions par écrit. Rien ne sera négligé pour aider ceux qui méritent de l'être.

M. MCDONAGH: Puis-je me permettre, monsieur le président, de faire une remarque amusante. En 1916, je me trouvais à peu près au même endroit que M. Herridge. Il a reconté l'histoire au Comité, l'autre jour, et je crois que nous avons tous les deux reçu une ration de quelque chose qui, nous l'avons appris, était plus qu'une preuve de 100 p. 100.

M. HERRIDGE: Je me permets de vous corriger. Nous n'avons pas reçu la ration; nous n'étions pas dans la bonne brigade.

M. PUGH: La Commission canadienne des pensions ne pourrait-elle pas nous faire tenir ses avis et propositions concernant le prafond à 100 p. 100? Ne serait-ce pas aussi possible d'obtenir des légistes des conseils relatifs à une modification de la loi? La chose peut-elle se faire?

Le PRÉSIDENT: C'est tout à faire possible, en effet.

M. PUGH: Qu'arrive-t-il dans un tel cas, de façon générale? On rédige une recommendation assez abondante dans un style qui se veut convaincant afin d'obtenir l'approbation totale. Des témoins ont fait remarquer que bien des années ont passé depuis la première guerre et que les souffrances des ex-militaires atteints de plusieurs invalidités n'ont fait que s'accroître pendant que les autres pensions augmentaient; mais à l'échelon supérieur, il y a cet étau. Le Parlement a juger, je suppose, que cette mesure est juste pour les personnes totalement invalides, mais on se posera des questions sur les cas bien au-dessus de 100 p. 100. C'est une recommandation que nous devons prendre à cœur et étudier à fond.

M. MacEwan: Ce ne serait pas nécessaire, si je comprends bien, de modifier la loi sur les pensions?

M. McDonagh: Non, monsieur.

M. MacEwan: Ce le serait, évidemment, si le Comité juge bon de proposer certains changements au Gouvernement et au ministre des Affaires des anciens combattants.

M. McDonagh: La loi sur les pensions ne fait état d'aucune restriction, c'est la Commission des pensions qui a imposé des restrictions arbitraires dans ses règlements.

M. Bigg: La 3e recommandation mentionne une augmentation de l'allocation aux célibataires. L'allocation aux hommes mariés demeurerait telle quelle?

M. McDonagh: Oui.

Le président: Nous voici rendus à la 4e recommandation.

M. Herridge: Le témoin peut-il nous citer quelques cas où ses collègues et lui ont remarqué que cette augmentation s'imposait?

M. McDonagh: J'ai eu personnellement des contacts suivis avec la plupart des groupes d'invalides, mais en particulier avec les aveugles de guerre. Le montant de l'allocation d'impotence ne permet pas à une personne totalement aveugle de se procurer l'assistance dont elle pourrait bénéficier. Un célibataire totalement aveugle et incapable de gagner sa vie ne peut absolument pas recevoir d'assistance avec le montant alloué selon le régime de l'article 31. M. Langford serait peut-être davantage en mesure de décrire la situation du paraplégique.

M. Dies: Monsieur le président, plusieurs d'entre nous n'arrivent pas à entendre la moitié de ce qui se dit. Or, on nous avait dit qu'il n'y aurait pas de problème et les écouteurs seraient fournis. N'y a t-il pas moyen que les techniciens les fassent fonctionner?

M. Weichel: J'ai quelque chose à dire au sujet de la 4e recommandation, concernant les allocations d'impotence. J'aimerais connaître l'opinion de M. Purvis. Pourrait-il nous dire si l'allocation est suffisante ou non?

Le président: M. Langford était sur le point d'en parler justement.

M. William P. Purvis (*membre de l'Association canadienne des paraplégiques*): Je souffre de quadriplégie et mon allocation annuelle est de $1,800. J'ai à mon service un domestique qui me coûte $60 par semaine en plus de l'appartement au sous-sol de ma maison. Il m'habille le matin et me met au lit le soir; il me conduit aussi à mon travail.

M. Bigg: Il s'agit bien de $60 par semaine?

M. Purvis: Oui, sans compter le sous-sol qu'il occupe avec sa femme. Il est parfois de service le soir lorsque ma femme s'absente. Je ne crois pas que la somme de $1,800 suffise.

M. Bigg: Cela revient à $2,800, le logement compris? Il y a trente ans, il aurait suffi de $2,400, mais pas maintenant.

M. Weichel: Voici les hommes dont nous étudions le cas. Ils peuvent nous en parler beaucoup mieux que ceux qui ne sont pas atteints de cette infirmité. Quelques-uns d'entre eux pourraient-ils se lever et nous parler de leur propre cas?

Le président: Nous les entendrons avec plaisir.

M. Weichel: Nous serions sûrement heureux d'entendre quelqu'un nous exposer son cas. M. Purvis a démontré qu'il lui en coûte presque le double de ce qu'il reçoit.

M. Langford: Je crois, monsieur le président, que la plupart du temps il n'y a pas de serviteurs proprement dits. La plupart d'entre nous doivent compter

sur une série de serviteurs occasionnels, pour ainsi dire, comprenant, par exemple, les gens qui nous montent à bord d'un avion, les chasseurs d'hôtel et tout un ensemble de personnes (plombiers, électriciens, etc.) à qui nous avons recours pour exécuter à la maison des tâches assez simples qu'une personne ordinaire, qui marche et se sert de ses mains, peut exécuter seule. Cela représente à la fin une assez forte augmentation des frais d'habitation et de logement.

Du moment que vous êtes en chaise roulante et éprouvez de réelles difficultés à vous mouvoir, s'impose la nécessité d'un train de maison assez élevé; ne serait-ce que l'obligation d'habiter un rez-de-chaussée. Il faut que les portes soient suffisamment larges pour une chaise roulante, notamment celle de la salle de bains et on ne peut s'accommoder des logements les moins chers. Si vous vous déplacez, il vous faut voyager en première classe à cause du confort dont vous avez besoin, sans mentionner les hôtels avec ascenseurs, les pièces assez spacieuses et ainsi de suite. Les services de transport publics vous sont interdits et vous devez souvent faire appel aux taxis ou recourir à votre voiture, même pour couvrir de petites distances comme pour venir du Château au parlement.

Nos amis, nos femmes et nos voisins s'astreignent à mille tâches pour nous. Et pourtant, vous ne pouvez compter uniquement sur eux sans leur rendre la politesse, sans leur faire de petits cadeaux, ne serait-ce que cette bonne vieille bouteille de rhum que vous débouchez pour leur témoigner un peu de gratitude. C'est bien heureux de pouvoir compter sur sa femme 24 heures par jour mais cela l'oblige à renoncer à plusieurs occupations, notamment la possibilité d'un travail à l'extérieur.

M. WEICHEL: Il est un autre élément peut-être très important, c'est qu'il faut faire face à la concurrence des gens normaux dans votre milieu de travail, si vous avez un emploi.

M. LANGFORD: C'est vrai.

M. BIGG: Ce chiffre $2,400 est arbitraire. Ici encore ce sera difficile de fixer un montant, puisque ceux qui doivent de façon permanente recourir à des domestiques ont besoin d'une somme supérieure à celle-ci, tandis qu'il s'en trouvera d'autres pour soutenir que c'est trop rémunérer une épouse qui vit de ses rentes et s'occupe de vous par passe-temps. Il est vrai que $1,800 ce n'est rien en comparaison du salaire qu'une femme pourrait toucher dans un emploi, si elle ne devait rester à la maison pour prendre soin de son mari paraplégique. Je me demande si une échelle mobile ne s'imposerait pas. On pourrait étudier la possibilité d'ajouter une catégorie nouvelle au service civil pour que le versement soit conforme au besoin, sans imposer de maximum.

M. MCDONAGH: Ici non plus le nombre n'est pas tellement élevé; les besoins sont grands, mais le nombre n'est pas considérable.

M. BIGG: La somme de $2,400 suffit-elle? Nous venons d'entendre le témoignage d'un homme qui verse $2,800 de sa propre poche. D'après moi, il ne devrait rien payer.

M. MCDONAGH: Ces hommes, depuis longtemps, ne sont que trop modestes en nous exposant leurs besoins et ce que leur pays leur doit.

M. BIGG: Si nous n'agissons pas maintenant, il sera trop tard pour le faire. Il ne s'agit pas d'une réforme à faire dans cinquante ans, c'est dès maintenant qu'elle doit se faire.

M. LANGFORD: Il s'agit surtout d'essayer d'avoir un taux uniforme d'allocation de dépenses, lequel sans être suffisant fournit une aide pour les frais supplémentaires d'entretien, de transport et d'assistance occasionnelle. Si vous considérez le cas des invalides atteints de plusieurs infirmités qui nécessitent des soins infirmiers à la maison, il me semble que le service de traitement du ministère pourrait fournir, à même son personnel, des aides-infirmiers. A l'occasion, on a déjà utilisé une méthode de ce genre mais pas de façon générale. Le service de traitement pourrait prendre ces cas à sa charge, plus fréquemment.

M. BIGG: Pour le moment, il s'agit d'une simple allocation d'impotence sans ces à-côtés. Il s'agit bien d'une augmentation de ce montant de $2,400?

M. LANGFORD: C'est tout ce que nous demandons.

M. MCDONAGH: Il revient aux membres du Comité d'étudier la possibilité d'élargir les règlements sur les traitements pour les cas de ce genre. Nous sommes tous d'avis, je crois, qu'un paraplégique ne doit pas être confiné à un hôpital ou à une institution s'il peut vivre dans sa famille.

M. CAMERON (*High Park*): Je me demande si nous avons raison de placer ces messieurs à cet endroit. Les écouteurs ne sont pas branchés; s'ils les avaient, ils entendraient sûrement mieux ce qui se dit.

M. WOODCOCK: Il n'y a que M. Purvis que nous n'avons pu entendre. Puis-je profiter du fait que je suis debout pour ajouter mon témoignage au sujet des allocations d'impotence? Plusieurs des observations du président s'appliquent aussi aux aveugles. Se résigne-t-on à être aveugle ou essaie-t-on de s'en tirer comme avant? Je fais allusion à mon poste actuel de représentant du Conseil canadien auprès de la Fédération mondiale des anciens combattants. Avez-vous une idée de ce que cela représente que d'être le seul membre aveugle d'une fédération, de vous faire offrir votre passage par la centrale de Paris, puisque c'est sa seule contribution? Vous imaginez-vous la quantité de pièces de monnaie que je dépense en pourboire de toutes sortes lorsque je voyage autour du monde pour les affaires des anciens combattants? Un seul voyage me coûte un minimum de $500 à $600, je vous assure, monsieur le président, et il y a lieu de se demander: «Est-ce que tout cela n'est pas trop pour moi?» Abandonnons-nous la tâche? Nous sommes peu nombreux, 385 en tout au pays et je n'en connais pas un qui abandonnerait la tâche s'il peut continuer.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

M. HERRIDGE: Je crois que la proposition du Comité est très raisonnable et, grâce aux témoignages supplémentaires que nous avons entendus, nous sommes en mesure d'envisager la possibilité de modifier les règlements sur les traitements afin de fournir davantage à ceux qui en ont besoin.

Le PRÉSIDENT: Absolument. Je suis sûr que le Comité soumettra toutes ces propositions à un examen approfondi.

M. PUGH: Peut-on fournir des renseignements sur des cas particuliers? A combien se monte le salaire moyen d'un serviteur ou d'un aide-infirmier? Existe-t-il des normes de rémunération? Combien les pensionnés doivent-ils payer habituellement?

M MCDONAGH: Nous ne possédons pas ces renseignements, exception faite de cas individuels. Depuis mon entrée en fonction au sein de l'association en 1919, le pays, dans les cas où il y a plusieurs invalidités ne remplit pas ses obligations à l'égard d'un autre service, celui des épouses qui ont assumé la responsabilité de faire ce qu'on attend d'elles. On fait face à l'autre situation. Mettons que ces hommes soient hospitalisés; le gouvernement doit alors assumer les frais d'une infirmière spécialisée à temps complet et ce n'est qu'une partie du coût total d'hospitalisation. Actuellement chacun s'arrange à sa façon au meilleur compte possible.

M. PUGH: Prenez l'exemple d'un célibataire. Combien devra-t-il donner à son serviteur? Un pensionné a mentionné la somme de $2,800, logement compris; qu'arrive-t-il dans le cas d'un homme qui n'est pas marié et qui n'a pas de maison? Combien cela lui coûte-t-il?

M. MCDONAGH: Je ne crois pas que nous ayons avec nous, ce matin, des témoins qui pourraient répondre à cette question.

M. PUGH: Y a-t-il des cas qui ne sont pas hospitalisés?

M. MCDONAGH: Nous avons trois paraplégiques qui ne le sont pas.

M. PUGH: Célibataires?

M. MCDONAGH: Ils ont la chance d'avoir une épouse qui s'occupe d'eux. Aucun célibataire, que je sache, ne nous accompagne.

M. PUGH: Je me demande si la Commission canadienne des pensions peut nous fournir ces renseignements concernant l'allocation des célibataires?

M. ANDERSON: Non, monsieur le président. Nous n'avons aucun moyen de savoir le coût réel des services requis.

M. BIGG: Un infirmier à temps complet demande au moins $3,600 par année.

M. WEICHEL: Le montant alloué présentement est $1,800.

M. ANDERSON: C'est le maximum.

M. THOMAS: Monsieur le président, puis-je demander à M. McDonagh si on a étudié la possibilité d'accorder des octrois au lieu de l'hospitalisation? S'il en coûte chaque jour de $15 à $20 pour hospitaliser un ancien combattant et si celui-ci peut se procurer des soins lui-même chez lui ou si des gens peuvent le faire, n'y aurait-il pas lieu de songer à octroyer des montants au lieu d'hospitaliser cette personne?

M. MCDONAGH: C'est au chapitre des règlements sur les traitements qu'on doit étudier cet aspect. En certaines occasions la chose a été faite. J'ai connu un quadriplégique à qui on a octroyé un montant de ce genre. J'espère que cette question, entre autres, sera étudiée par le Comité afin qu'on puisse élargir les règlements sur les traitements dans les cas graves.

M. BIGG: Si nous étions au courant de ce qu'il en coûte pour hospitaliser un paraplégique, nous évaluerions plus facilement la somme à verser à l'épouse pour les soins qu'elle donne.

M. MCDONAGH: Je crois que le Dr Crawford qui viendra témoigner est sympathique à notre cause et qu'il saura bien vous répondre.

M. PUGH: Un pensionné, assez bien pour vivre à la maison, peut-il en tout temps être hospitalisé?

M. MCDONAGH: Voulez-vous dire hospitalisé pour n'importe quelle maladie dans un hôpital du ministère des anciens combattants?

M. PUGH: Non. Nous parlions des paraplégiques et quelqu'un s'est informé du coût d'hospitalisation. J'avais l'impression qu'un ex-militaire paraplégique n'était pas autorisé à vivre dans un hôpital pour anciens combattants. De quel facteur dépend son acceptation dans un hôpital?

M. LANGFORD: Il peut être admis dans n'importe quel hôpital pour anciens combattants, si son invalidité nécessite des soins médicaux ou infirmiers en rapport avec son invalidité; mais, s'il ne s'agit que de lui trouver un domicile, alors c'est impossible car il sera classé dans la catégorie des soins à domicile, qui comprend la chambre et la pension, mais non les soins d'un infirmier.

M. PUGH: S'il ne peut gagner sa vie à cause de son infirmité, qu'arrive-t-il?

M. LANGFORD: Quand leur santé générale est bonne, ces hommes préfèrent vivre hors d'une institution. Dans ce cas, je doute qu'ils puissent engager un serviteur même à quarante heures par semaine. Un de nos paraplégiques de Toronto est venu me voir il y a quelque temps et me confiait qu'il pouvait habiter dans un appartement, sans avoir de femme de charge, en ayant recours à des services occasionnels et en payant certains frais supplémentaires de livraison pour les choses dont il avait besoin, à condition de faire le sacrifice de sa voiture, ce qui éliminait son seul moyen économique de transport. En somme, il est confiné à son appartement à moins de prendre un taxi pour se rendre quelque part.

Le PRÉSIDENT: Abordons maintenant la 5e recommandation.

M. THOMAS: Voulez-vous nous donner les montants actuels d'allocations aux anciens combattants, célibataires et mariés, afin qu'on puisse les consigner?

M. McDONAGH: Je n'ai pa ces chiffres sous la main.

M. W. T. CROMB (*président de la Commission des allocations aux anciens combattants*): Le taux mensuel d'allocation aux anciens combattants est de $84 pour les célibataires et $144 pour les bénéficiaires mariés. S'ajoute à cela un revenu maximum fixé à $108 par mois pour le célibataire et à $174 pour l'ex-militaire marié.

M. WEICHEL: Combien un bénéficiaire peut-il gagner, annuellement?

M. CROMB: En vertu de la loi et des règlements sur les allocations aux anciens combattants, un célibataire peut gagner jusqu'à $600 en travaux occasionnels; le sujet marié a droit à un revenu annuel de $900. On ne tient pas compte de ces montants dans le calcul du revenu; ils n'influent pas sur l'allocation.

M. HERRIDGE: Je crois, monsieur le président, que le silence dans la salle indique notre assentiment à la proposition.

Le PRÉSIDENT: Passons à la 6e recommandation.

M. PUGH: Elle nous a déjà été présentée et nous l'avons longuement étudiée l'autre jour. Les termes sont les mêmes et nous avons tous donné notre avis là-dessus. On peut se contenter de dire que la recommandation est à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord?

(Assentiment)

Le PRÉSIDENT: La 7e recommandation, maintenant.

M. PUGH: Il s'agit encore une fois d'une recommandation identique à celle que nous avons étudiée l'autre jour. Plusieurs membres en ont parlé. Je fais à son sujet la même proposition que tantôt.

Le PRÉSIDENT: La 8e recommandation.

M. PUGH: Même remarque. Cette proposition fait l'objet du bill C-7.

M. MACEWAN: Monsieur McDonagh, j'aimerais connaître votre opinion personnelle sur le meilleur genre d'organisme susceptible de s'occuper des causes d'appel?

M. BIGG: Lorsque cela s'impose.

M. McDONAGH: Vous avez demandé mon avis personnel. Je ne suis pas autorisé, vous le savez, à exprimer des opinions juridiques. Néanmoins vous m'avez mis dans l'embarras. Je parle en mon nom personnel, non pas au nom du Conseil national. J'ai longuement réfléchi au bill présenté par M. McIntosh. J'ai pris beaucoup d'intérêt aux remarques du Comité et aux réactions de la Chambre au moment où M. McIntosh a présenté le projet de loi.

Je ne mets en doute ni l'honnêteté ni la bonne foi des membres de la Commission canadienne des pensions, mais je ne suis pas tout à fait d'accord avec son président, qui a déclaré devant le Comité que le fait que les commissaires soient les seuls autorisés à interpréter la loi est une excellente chose et une garantie de son efficacité. Je crois que ce sont les commissaires eux-mêmes qui rendent la loi efficace et bonne.

Monsieur, vous avez ouvert la porte. Je m'occupe de cette question depuis mon entrée en fonction comme participant aux débats de la Commission Ralston-MacEwan en 1922. Le Gouvernement m'a nommé membre du comité qui enquêta en 1932 sur l'application de la loi sur les pensions. Celui qui était à l'époque président de la Commission des pensions avait soutenu que la Commission se dressait entre l'individu et l'État. Nous avons revisé cette allégation et convaincu le gouvernement que la Commission se tenait avec l'individu et l'État. C est ainsi que nous envisageons le rôle de la Commission.

Il y a quelques années, j'ai eu l'occasion d'exposer un cas devant le Comité et celui-ci a bien voulu le consigner officiellement. Il s'agissait d'une réclamation d'un habitant de la Colombie-Britannique et, selon moi, les membres de

la Commission d'appel avait exprimé quelques doutes. A deux reprises le mot «peut» (*may*) avait été utilisé par un membre de la Commission dans la présentation de son jugement. Je suis d'avis que c'était un cas où il fallait appliquer l'article relatif au bénéfice du doute, si le commissaire pensait qu'il y avait doute. La Commission soutient, je crois, qu'il y a bénéfice de doute seulement s'il y a doute dans l'esprit des commissaires.

Les dispositions du projet de loi de M. McIntosh seront difficiles à appliquer dans tout le Canada. Celui-ci compte dix provinces et, d'après l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, la constitution de la cour d'appel et des tribunaux de première instance relève des provinces. Seuls les membres agréés par le Barreau de chaque province peuvent plaider devant ces tribunaux. Compte tenu de l'organisation actuelle du bureau des anciens combattants, je doute beaucoup, ces appels venant à être nombreux, qu'il y ait assez de personnel pour présenter ces appels. J'ai bien peur également, le nombre d'affaires en instance étant si élevé, qu'il ne se passe un an avant que les causes puissent être entendues.

En songeant à ce qui se fait en Angleterre en ce domaine, je me suis demandé s'il ne pourrait pas y avoir une section de la Cour de l'échiquier, qui relève du gouvernement fédéral, pour s'occuper des causes de pensions. On pourrait à cette fin donner plus d'ampleur à la Cour de l'échiquier. Enfin, c'est mon avis; je n'en ai pas parlé aux membres du Conseil national, mais je sais que celui-ci approuve la tenue d'une réunion pour discuter ce problème. Ce que j'avance concernant la Cour de l'échiquier, c'est une position d'avant-garde.

Le PRÉSIDENT: La 9e recommandation.

M. WEICHEL: Nous avons souvent abordé cette proposition. Elle est très bien fondée et je suis sûr que nous examinerons soigneusement la possibilité de faire hospitaliser et traiter gratuitement les anciens combattants.

M. HERRIDGE: Oui, nous en avons parlé. Les membres du comité qui ont eu à faire face à des cas de ce genre dans leur circonscription sont en faveur de l'idée.

M. MCDONAGH: Je demanderai au président de notre Conseil de vous remercier, mais auparavant je tiens à vous dire combien je vous sais gré de nous avoir donné l'occasion de vous rencontrer ce matin. Pour le colonel Baker et moi ces témoignages ont été notre chant de cygne. Nous avons pendant longtemps assumé, côte à côte, les charges de la présidence et de la vice-présidence et nous croyons que la direction du Conseil revient désormais aux anciens combattants de la seconde guerre mondiale. Il y aura donc dorénavant un président et deux vice-présidents de la seconde guerre.

Ce fut un réel plaisir pour moi de venir ici et de constater l'intérêt que vous portez à notre cause. M. Herridge et M. le président conviendront, je crois, que nous avons été francs et raisonnables dans nos demandes. Il appartient aux jeunes de continuer maintenant et notre présence, ce matin, signifie que nous les approuvons entièrement dans leur effort pour aider les invalides de guerre du Canada.

Le PRÉSIDENT: Merci infiniment.

M. WOODCOCK: Monsieur le président, puis-je revenir sur une question? Je sais que plusieurs de nos propositions vous sont déjà familières, puisque d'autres organismes nous ont précédés avec des demandes similaires. Mais j'aimerais ajouter quelques mots au sujet de la proposition concernant les taux d'indemnité à verser à la veuve d'un invalide pendant l'année suivant le décès du pensionné. Cette résolution a pris naissance dans le salon d'un ex-militaire aveugle qui venait de mourir. J'ai rendu visite à sa veuve, le lendemain du décès, et il aurait fallu voir son désespoir pour comprendre la situation. Elle avait à faire face à

de nombreux paiements sur la maison, la voiture, le réfrigérateur, etc.... C'était pitoyable! C'est immédiatement après cette visite que j'ai rédigé cette proposition. J'ai pensé que ces détails pourraient vous intéresser.

M. WEICHEL: Nous remercions le juge McDonagh de ses paroles, mais, à titre d'ancien combattant de la première guerre, je n'aime pas entendre dire qu'il s'agit aujourd'hui d'un adieu au Comité. Tous, nous sommes convaincus que leur présence est absolument nécessaire pour les affaires qui nous concernent. Nous souhaitons qu'ils restent avec nous pour travailler à l'amélioration de la situation des anciens combattants.

M. BAKER: J'ai subi mon entraînement avec A. J. Bates, le premier soldat à devenir aveugle au cours de la première guerre. Il appartenait aux Princess Pats et avait combattu à Saint-Julien. A son retour au pays, au printemps de 1916, il n'existait pas encore de loi sur les pensions. On appliqua à son cas les taux en vigueur pour les anciens combattants de la guerre d'Afrique du Sud; il touchait un revenu mensuel de $30, sauf erreur. La situation était identique lorsqu'en août je suis revenu à mon tour au pays. La loi avait été adoptée, mais elle n'entra en vigueur qu'en septembre. Comme vous voyez, certains d'entre nous peuvent dire que nous étions revenus un peu tôt, même pour la première loi sur les pensions. J'ai été témoin de beaucoup de changements au cours des années. La loi a été sensiblement améliorée. On peut se demander, même aujourd'hui, si elle a suivi l'augmentation du coût de la vie et des salaires ou la dévaluation du dollar canadien.

Reste à savoir si nous serons de nouveau désignés à venir vous entretenir des pierres qui restent sur le chemin des anciens combattants. Ce n'est pas impossible. Un de mes bons amis, un aveugle, a récemment fêté son soixante-septième anniversaire de naissance et il me disait: «Je pense à vivre, non pas à mourir». Moi aussi. Si nous pouvons être utiles, mes collègues Dies, McDonagh, d'autres et moi qui nous occupons de cela depuis si longtemps, serons heureux de revenir et contribuer à faire mieux comprendre les besoins des anciens combattants.

Des VOIX: Très bien!

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. WEICHEL: Je le répète, nous n'entendons pas que ces hommes se dérobent. Il y a vingt ans, il m'est arrivé quelque chose qui m'a beaucoup aidé à supporter le mieux possible mon invalidité, c'est lorsque j'ai connu le colonel Baker au congrès de l'Association des Amputés de guerre à Vancouver. Il me dit: «J'aime me rendre encourager les malades à l'hôpital de New Westminster». Figurez-vous un ancien combattant aveugle qui s'oublie pour aider les autres!

Nous sommes très heureux que ces messieurs soient venus ici. Ce sont vraiment les titulaires de pensions à 100 p. 100 qui nous ont fait gagner la guerre.

M. LANGFORD: Vous avez ce matin témoigné de beaucoup de patience. J'espère que cette discussion vous a été profitable. J'ai confiance que notre prochain mémoire, après la présentation de vos recommandations au Parlement, sera beaucoup plus bref.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous nous réunir de nouveau cet après-midi à 3 heures et demie pour entendre les représentantes des veuves d'anciens combattants non pensionnés. Je ne crois pas que ce sera bien long.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

JEUDI 21 novembre 1963

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum. Auriez-vous l'obligeance, mesdames, de venir vous asseoir à la table d'en avant?

La première question à l'ordre du jour est la présentation d'un mémoire par la *Non-Pensioned Veterans' Widows Association Incorporated,* dont le porte-parole est Mme Margaret Wainford.

Auriez-vous la bonté de venir ici, madame Wainford, et de nous donner lecture de votre mémoire.

Mme MARGARET WAINFORD (*présidente de la Non-Pensioned Widows Association Incorporated*): Je serai brève.

Le PRÉSIDENT: Il a été très difficile de rassembler des gens aujourd'hui à cause du grand nombre de comités qui siègent.

Mme WAINFORD: Monsieur le président, messieurs les membres du Parlement, membres du ministère des Affaires des anciens combattants et de la Commission des pensions, je tâcherai de vous énumérer ces résolutions le plus rapidement possible. Comme il n'y a pas de mémoire ci-joint, je vous les lirai; il y en a sept, je crois. Je vous expliquerai pourquoi nous les avons rédigées sous cette forme et enfin je pourrai répondre à vos questions.

Auparavant, j'aimerais vous présenter Mme Helen Hickey, de Toronto. Mme Hickey fait partie de notre organisme depuis 27 ans, tout comme moi, ce qui est assez longtemps.

Mme Mona Wheaton, de Québec, et Mme Lilly Potter, de Toronto.

J'aimerais faire quelques remarques avant de lire ces résolutions, car je ne connais pas beaucoup de membres du Comité. Je crois que je ne connais que le président, M. Carter et M. Herridge; tous les autres sont nouveaux. C'est depuis 1941 que je viens à ces réunions, depuis la toute première séance du temps de feu Ian Mackenzie.

Il est fait allusion à cette situation dans certaines de nos résolutions. Il n'est pas nécessaire d'insister pour le moment et je commencerai donc ma lecture.

Il y a quelque temps, six semaines environ, la province de Québec a pris sur elle de faire parvenir une copie des résolutions, accompagnée d'une lettre. Nous avons reçu beaucoup de commentaires. Dans l'intervalle, toutefois, les pensions de vieillesse et les allocations aux anciens combattants ont été augmentées de $10; nous avons donc modifié les deux premières résolutions.

Il y avait aussi une faute d'impression que ma secrétaire a corrigée. Dans la résolution précédente, celle qui a été envoyée aux membres et au ministre, nous demandons la somme de $90; c'est $94 que nous demandons maintenant. Cette augmentation a pour but de nous placer dans une situation comparable à celle des bénéficiaires de pensions de vieillesse qui reçoivent $10 de plus.

Voici notre première résolution:

Il est arrêté ce qui suit:

A. Élever l'allocation aux anciens combattants, versée en exécution de la loi sur les allocations aux anciens combattants, à $94 par mois; ce qui fait un montant annuel de mille cent vingt huit dollars ($1,128). Le coût de la vie augmente continuellement.

B. Relever le revenu maximum permissible à trois cent soixante dollars ($360) par année, ce qui porterait le revenu total à mille quatre cent quatre-vingt-huit dollars ($1,488). Nous sommes d'avis que les familles des anciens combattants et les veuves de guerre sont désavantagées et que l'allocation leur revient de droit. Cette augmentation permettrait au moins aux bénéficiaires de vivre un peu mieux.

C. Accorder à tous les bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants, dont le mari a servi sous les armes en Angleterre avec les forces canadiennes, les privilèges de la loi sur les allocations aux anciens combattants et de demander de modifier ladite loi au cours de la présente session afin d'abolir les trois cent soixante-cinq jours.

D. Demander au gouvernement de présenter un projet de loi, lors de la présente session, ayant trait à la sécurité sociale et à la santé nationale, prévoyant un régime à participation et un régime gratuit.

E. Modifier le texte de la résolution se rapportant aux personnes de plus de 70 ans de la façon suivante: Il est arrêté—Que les bénéficiaires des allocations aux veuves d'anciens combattants âgées de plus de 70 ans aient le droit de toucher un revenu maximum de manière à comprendre leur pension de vieillesse sans réduction de leurs allocations de base. Une telle mesure permettrait aux bénéficiaires de toucher leur pension de vieillesse exactement comme le font les autres citoyens du Canada âgés de 70 ans.

F. De faire organiser par le ministère des Postes une loterie nationale et d'en affecter les recettes aux hôpitaux et à l'achat de médicaments. Le gouvernement en retirerait des avantages pécuniaires de temps en temps tout comme en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Irlande.

Voilà, monsieur le président, nos six résolutions dont la plupart ont déjà été soumises à plusieurs reprises. Les deux premières ont été modifiées depuis.

Je profite de l'occasion pour vous expliquer brièvement pourquoi nous demandons la somme supplémentaire de $10 et pourquoi nous désirons que le montant tiré de la caisse d'assistance soit porté de $240 à $360 par année. Je pourrai en même temps répondre à vos questions, s'il y en a.

A l'heure actuelle le montant alloué à une veuve s'élève à $84. Elle reçoit ce montant mensuel auquel s'ajoute celui de $240 tiré de la caisse d'assistance, ce qui fait le total déjà mentionné. Nous jugeons que ce montant, et j'appuie mes dires sur des cas dont je suis au courant par mon travail, n'est pas suffisant.

Je lis chaque jour le *hansard* et les délibérations de ce Comité et j'en conclus qu'il existe une injustice dans la loi sur les pensions. Le mot injustice n'est peut-être pas juste, car je crois que les ministères n'ont pas le pouvoir de diriger, c'est le Cabinet qui leur donne des ordres. La même chose s'applique aux allocations aux anciens combattants.

Je vous citerai un cas en exemple, celui d'une femme qui habite à une trentaine de milles de Montréal. Elle recevait chaque mois $84; elle vivait avec sa fille et devait payer $60 par mois pour chambre et pension. Lorsque cette femme avait recours aux services d'un médecin ou se rendait à l'hôpital, elle devait dépenser jusqu'à $10 par jour pour le transport et les médicaments. J'ai moi-même été hospitalisée et cette situation m'est familière.

J'ai donc téléphoné à M. J. D. McFarlane, le représentant du ministère des Affaires des anciens combattants à Montréal, et l'ai mis au courant de la situation. On y a remédié et elle a reçu $90 par mois au lieu de $84. Toutefois cette augmentation ne me satisfaisait pas et j'ai pris contact avec le président. Il en résulte que l'allocation mensuelle de cette femme est maintenant de $108.

J'ai dû faire deux appels téléphoniques pour ce cas.

Certaines veuves reçoivent $93, d'autres $98, d'autres $103 ou $103.40. Ce sont les montants qu'elles touchent effectivement.

L'expérience que nous avons acquise en venant à Ottawa nous démontre que les veuves ont pleinement droit à cette allocation et que leurs familles ne doivent pas souffrir des conséquences de la loi.

Lorsque je dois être hospitalisée—et je reviendrai là-dessus en commentant la résolution D—je fais face à de nombreuses difficultés.

Certaines femmes, parmi celles qui ont un petit revenu et vivent dans des régions où le loyer n'est pas élevé, paient autant que celle dont je vous ai cité le cas, soit $60 pour la pension, et ne reçoivent que le prix de la Chambre et ne touchent pas l'allocation entière des anciens combattants. Je le répète,

ce n'est pas la faute du ministère, mais celle du Gouvernement qui n'autorise pas le ministère à nous octroyer cet argent de droit. J'espère que vous accorderez à cette situation toute votre attention.

J'aborde maintenant la deuxième résolution. Il vaut mieux, je crois, en parler brièvement, après quoi je répondrai aux questions.

Cette résolution se rapporte aux allocations tirées de la caisse d'assistance; nous proposons que celles-ci soient portées de $240 à $360. Les bénéficiaires de pensions de vieillesse touchent la somme mensuelle de $128. Le fossé est trop large entre eux et les veuves d'anciens combattants qui ne reçoivent que $108. Si l'augmentation est accordée, nous rejoindrons le premier montant. Un bénéficiaire de pensions de vieillesse reçoit $75, somme à laquelle s'ajoute le montant du ministère des Affaires des anciens combattants, en tout $128.

J'ai les chiffres sous la main. A $194 par mois, le montant annuel s'élève à $1,128; une augmentation de $360 élèverait ce montant à $1,488. Le bénéficiaire de pensions de vieillesse, qui reçoit $75 en allocation d'ancien combattant recevrait $1,280, mais son revenu total est $1,536 à la fin de l'année. Le fossé qui subsiste à l'heure actuelle entre les deux groupes se trouve ainsi à peu près comblé.

Me voici rendue à la résolution C.

Le PRÉSIDENT: Madame Wainford, cette question a fait l'objet d'amples discussions et je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'y revenir.

Mme WAINFORD: C'est parfait. Je n'ai rien à y ajouter pour le moment.

Avant d'aborder la résolution suivante, j'aimerais vous faire part de quelques remarques. Nous estimons qu'on ne s'occupe pas du cas des veuves dont le mari a servi sous les armes au Canada seulement. Peut-être ces soldats ne se sont-ils rendus qu'à Halifax et ne sont pas allés outre-mer. Cette question, je sais, a été discutée; il reste que plusieurs veuves ne peuvent toucher l'allocation pour cette raison. Quand un homme recevait l'ordre de prendre les armes durant la première guerre, il ne savait pas où il serait envoyé; mais il était prêt à faire son devoir pour la patrie et ce n'est pas sa faute à lui s'il n'a pas quitté les côtes du Canada.

Au cours de la première guerre, le gouvernement ignorait tout en matière de pensions. Parmi ceux qui se sont rendus outre-mer, il y avait des menuisiers sur les bateaux et, à leur retour, leurs femmes ont touché des pensions parce qu'à ce moment-là le gouvernement était en mesure d'adopter des lois, il n'était pas boiteux. Par ailleurs des veuves sont négligées parce que leur mari ne s'est rendu que jusqu'à Halifax. Nous estimons que ces dernières sont négligées et injustement traitées.

Je commente maintenant la résolution D.

Nous demandons au gouvernement de présenter un projet de loi ayant trait à la sécurité sociale et à la santé nationale. Cette question a été traitée à plusieurs réunions du comité, ces dernières années. En 1941, durant le mandat de Ian Mackenzie, nous avons comparu devant le premier comité des affaires des anciens combattants; Mme Hickey m'accompagnait alors. C'était la première fois que je me présentais devant le Comité et le sujet a été mis en lumière. Nous désirons un régime de sécurité sociale et de santé nationale, à participation et gratuit. En 1945, feu l'honorable Ian Mackenzie s'est rendu en Angleterre pour y étudier le régime de sécurité sociale et de santé nationale. En 1946, nous nous sommes réunis à Ottawa. La question a été étudiée à fond par le gouvernement actuellement au pouvoir. On a déposé un rapport qu'on a mis au rancart et auquel on n'a pas donné suite. Il s'agit donc d'une très ancienne résolution. Ce régime devrait être établi pour la seule raison que des familles sont injustement traitées en ne recevant pas les allocations auxquelles elles ont droit.

A la fin de janvier et au mois de février dernier, j'ai été hospitalisée à Montréal sans assurance-hospitalisation. Je m'y suis rendue de Québec le premier jour et cela m'a coûté exactement $12.50. Je ne touche pas d'allocations aux anciens combattants et la dame dont j'ai cité le cas tout à l'heure, a dû faire la même chose que moi, même si elle n'était pas en mesure de faire ces dépenses. J'ai conservé tous les états de compte et je puis vous les montrer. J'ai payé $2.10 pour me faire transporter jusqu'à Montréal. J'ai payé $1 à un endroit et $2 à un autre à mon départ de Québec. J'ai payé une radiographie $5; des médicaments $3; sans compter mon repas et le prix du voyage. J'ai dû être admise à l'hôpital tellement j'étais malade, atteinte d'une pleurésie et d'une bronchite, isolée pendant dix jours. A mon retour à la maison la province de Québec m'a fait tenir un état de compte se chiffrant à $440. Je n'ai pas eu à payer ce montant, mais j'ai dû être hospitalisée de nouveau en juin.

Pour ce qui est de la province de Québec, je doute fort qu'elle participe à un régime fédéral si le gouvernement en offre un. Ce régime tiendrait compte des anciens combattants, des veuves et des vieillards aussi bien que les petits-salariés touchant $60 à $70 par mois. Ces gens-là ne peuvent vraiment pas faire face à ces dépenses. Vous pouvez vous imaginer la situation de ceux qui vivent dans des régions éloignées quand il en coûte jusqu'à $5 en un jour pour des médicaments. Ils ne peuvent vivre et acquitter ces dépenses avec les allocations qu'ils reçoivent.

Cette situation existe depuis 1959, date de la dernière augmentation. Nous en sommes encore à $1 par jour la nourriture; c'est bien le montant qu'on puisse y consacrer, je l'ai très bien calculé. C'est une situation impossible. Nul ne peut de nos jours manger avec un dollar par jour; point n'est besoin de parler de la hausse du prix de la viande, des pommes de terre, etc. . . .

Les veuves, les vieillards et les petits-salariés se font saigner à blanc; là où une personne achètera une douzaine d'œufs, ils ne peuvent en acheter qu'une demi-douzaine et paient un supplément parce qu'ils achètent en petites quantités.

Quand Ian Mackenzie est revenu de son séjour outre-mer en 1945, il nous a demandé notre avis au sujet de l'hospitalisation. Nous avons alors demandé qu'on nous donne une carte attestant que nous étions bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants, de sorte que, si nous étions hospitalisés on nous épargnerait toutes ces chinoiseries. Même à l'heure actuelle dans la province de Québec, si j'ai un frère ou un grand-père capable d'assumer les frais de mon hospitalisation, la province les leur réclame. Il n'est pas logique que des familles aient à souffrir du fait qu'au cours de la seconde guerre mondiale ils ont envoyé plusieurs de leurs fils faire leur devoir. Les ex-militaires de la seconde guerre ont profité de l'expérience de ceux de la première et leur situation est un peu meilleure.

En ce qui regarde la résolution E, je n'entrerai pas dans les détails parce qu'une de nos déléguées a déjà présenté la proposition. Je m'y suis opposée personnellement, parce que, advenant son adoption, les vieillards qui reçoivent une allocation aux anciens combattants toucheraient plus que les veuves dont le mari est mort à la guerre ou était invalide par suite de la guerre, ce qui est injuste, à mon avis. Je sais que la question a été traitée par d'autres organismes et je n'insisterai pas pour l'instant.

En ce qui concerne l'institution d'une loterie fédérale, c'est une résolution qui date de quatre ans. J'ai eu, en ce temps-là, l'occasion d'en parler lorsque la question a donné lieu à d'amples discussions. Je parle souvent de la province de Québec parce que c'est là que j'habite. Cette province a refusé d'accepter certains octrois fédéraux dans le domaine de l'éducation, aussi s'agit-il seulement dans cette résolution d'un plan fédéral par l'entremise du ministère des Postes. La chose reste possible. Les loteries sont illégales au pays, mais

il y en a quand même. Certains magasins ont organisé une partie de bingo télévisée; mais, si un groupement veut en organiser une, la police s'amène, traîne les organisateurs en prison et porte des plaintes contre eux. Le gouvernement, à mon sens, devrait étudier de nouveau cette proposition. Un sweepstake est un excellent moyen de faire entrer de l'argent au pays. L'Angleterre en a tenu un pendant quelques années. J'ai eu l'occasion d'aller en Irlande et j'ai visité le centre du sweepstake irlandais. Ce dernier rapporte beaucoup d'argent au pays qui le consacre à la construction d'hôpitaux.

Je suis maintenant prête à répondre à vos questions si vous en avez.

M. OTTO: Madame Wainford, vous avez parlé des difficultés que les membres de votre association, les veuves d'anciens combattants et certains pensionnés éprouvaient à se faire hospitaliser. Je me demande si vous êtes au courant que, d'après le rapport de la Commission Glassco, certains hauts fonctionnaires, à la tête d'hôpitaux pour anciens combattants, estiment qu'il n'y a pas suffisamment de variété de cas dans ces hôpitaux pour capter l'intérêt des médecins et qu'on devrait peut-être y admettre des cas de médecine générale. Votre association a-t-elle envisagé la possibilité d'un système par lequel les anciens combattants et leurs familles pourraient profiter des avantages des hôpitaux pour anciens combattants ou ceux du ministère. Un arrangement de ce genre vous satisferait-il?

Mme WAINFORD: Ne m'en voulez pas de sourire, mais cette proposition me semble assez étrange. J'ai à la mémoire la discussion que nous avons eue à ce sujet avec Ian Mackenzie à son retour d'outre-mer. Je représentais l'association lorsque proposition a été faite de nous donner des cartes qu'on pourrait présenter lors de l'hospitalisation pour obtenir des médicaments gratuitement et le ministre nous avait demandé, à ce moment-là, si nous étions disposées à aller dans des hôpitaux pour anciens combattants. Je lui ai répondu qu'il importait peu quel hôpital, c'était du moment que nous recevions nos médicaments gratuitement, car nous n'en demandions pas plus à l'époque. Je serais très heureuse que le gouvernement recommande pour nous l'accès aux services des hôpitaux d'anciens combattants. Je suis convaincue que ces hôpitaux comptent parmi les meilleurs tant pour l'installation que pour les soins qui y sont administrés. Vu que d'anciens membres des services féminins de l'armée sont admis dans certains de ces hôpitaux, je ne vois pas pourquoi les veuves ne pourraient pas l'être.

M. OTTO: Je crois que c'est une bonne idée.

Mme WAINFORD: Nous n'avons pas étudié votre proposition; mais, puisque vous la mentionnez, je puis dire que nous serions en faveur d'une telle mesure.

M. OTTO: Merci.

Mme WAINFORD: Nous en serions enchantées.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je crois que le sentiment général est en faveur d'une telle proposition. La chose a déjà été étudiée en principe lors d'autres témoignages.

Mme WAINFORD: Pardonnez-moi d'interrompre, monsieur le président. Je voudrais ajouter que nous n'avons pas pris part aux délibérations précédentes, mais j'y ai assisté et j'ai écouté; c'est pourquoi nous avons dressé cette liste de résolutions dans l'ordre où je les ai lues afin que les débats ne se prolongent pas trop.

Le PRÉSIDENT: Oui, Madame Wainford, nous procédons dans l'ordre. Nous avons parlé de la résolution C.

M. HABEL: Cette question a été traitée.

M. HERRIDGE: Oui et d'autres témoins ont présenté des mémoires là-dessus.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai, cela a été fait.

M. HERRIDGE: C'est un sujet qui préoccupe tous les groupements qui sont venus témoigner.

M. HABEL: J'aurais une question à poser à Mme Wainford. Elle mentionne qu'au Québec lorsque quelqu'un est hospitalisé et qu'il a des parents qui sont en mesure de payer les frais d'hospitalisation, les autorités provinciales se font rembourser. Ai-je bien compris vos paroles?

Mme WAINFORD: C'est bien cela, monsieur.

M. HABEL: La province n'assume-t-elle pas les frais de chacun?

Mme WAINFORD: Non, vous parlez probablement des indigents; pour cette catégorie de gens, la province se charge des frais. J'en ai fait l'expérience il y a quelques années et mes beaux-frères étaient censés payer l'hôpital.

M. HABEL: Quelle est la situation à l'heure actuelle sous ce rapport?

Mme WAINFORD: Exactement la même.

M. HABEL: Il n'y a rien de changé?

Mme WAINFORD: J'expliquerai la situation de la façon suivante. Plusieurs des femmes qui sont hospitalisées ont une assurance-hospitalisation. Elles consultent leur médecin qui les avise de prendre une chambre semi-privée; elles doivent donc payer le supplément. Si elles doivent subir une intervention chirurgicale, le compte du médecin peut s'élever à $300. Je suis sûre que les dames qui m'accompagnent peuvent confirmer ce que je dis.

M. HABEL: Je comprends bien que les honoraires des médecins doivent être payés, mais le gouvernement prend à sa charge les frais d'hospitalisation.

Mme WAINFORD: Tout dépend des circonstances; si la famille peut contribuer au coût de l'hospitalisation, on s'attend qu'elle le fasse.

M. HABEL: Voulez-vous dire qu'il faut rembourser au gouvernement le coût de la chambre et des repas?

Mme WAINFORD: Oui.

M. HERRIDGE: Et à l'heure actuelle, madame Wainford?

Mme WAINFORD: Il en était ainsi jusqu'à il y a six mois. Pour ma part, je n'avais pas de parents qui pouvaient m'aider et j'ai dû aller dans une salle publique. Je sais que lorsqu'une veuve est hospitalisée par les soins du bien-être social, on s'informe de sa famille, de l'endroit où elle travaille, afin que la somme puisse être recouvrée. Cela nous déplaît énormément. Si quelqu'un se rend à cinq reprises dans le même hôpital au cours de l'année, c'est chaque fois la même histoire. Le ministère des Affaires des anciens combattants agit de la même façon. Quelqu'un recevait-il $93, et si je demandais pour lui $108,— c'est avant qu'on accorde le supplément aux vieillards pensionnés, il devait répondre aux questions d'un enquêteur. On a parfois suggéré de faire installer le téléphone pour justifier le supplément demandé. Dans les régions éloignées un téléphone n'est pas un luxe, mais une nécessité. Mais qu'est-ce que cela vient faire avec les allocations auxquelles nous avons droit, je vous le demande, messieurs? Je m'exprime peut-être un peu rudement, mais toutes ces chinoiseries nous irritent. Plusieurs de ces femmes, lorsqu'elles font leur budget, se rendent compte qu'elles ne peuvent se procurer le nécessaire; elles ne peuvent se rendre à l'église et faire une aumône, par exemple. Elles vivent chichement, voilà. J'espère que les membres du Comité gardent à l'esprit que je suis au courant de ces cas parce que je m'en occupe tous les jours. Le gouvernement m'a autorisée à remplir les formules bleues de demande en faveur de ces femmes et je les avise et les aide avant que ces formules parviennent à la Commission. Il s'agit chaque fois de cas sérieux. Je travaille en étroite collaboration avec elles et il m'a même été donné d'aider certains hommes dans ces affaires.

Comme je l'ai dit à M. Murray avant de venir, nous n'avons pas à nous plaindre du ministère avec lequel nous collaborons étroitement. Celui-ci peut être au courant d'une demi-douzaine de cas, alors qu'il y a des centaines de personnes qui ne connaissent pas l'existence des allocations aux anciens combattants, car ce n'est pas un renseignement qui court les chemins dans notre pays.

M. HABEL: Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord avec Mme Wainford quand elle dit que les veuves doivent recevoir une pension équitable. Il n'y a pas de doute là-dessus. Je suis moi-même au courant du cas d'une veuve qui a déménagé de l'Ontario dans la province de Québec. Nous avons dû demander l'augmentation de la pension, car elle résidait à Montréal. Elle a ensuite regagné le nord de l'Ontario, où les allocations sont un peu plus élevées; de là une nouvelle demande d'augmentation.

J'avais l'impression qu'avec l'assurance-hospitalisation au Québec il n'était plus question de recouvrer les frais d'hôpitaux. C'est différent pour les honoraires des médecins. Ils ont un service de médecins comme en Ontario, mais les soins hospitaliers sont sûrement payés par la province et non recouvrables.

Mme WAINFORD: Qu'on me permette de répondre à l'honorable député. J'ai habité l'Ontario pendant quelque temps et payé mon hospitalisation. Actuellement, dans la province de Québec, nous n'avons pas à payer l'hospitalisation; par conséquent si les autorités ont un moyen d'obtenir de l'argent des familles, elles essaient d'en obtenir. Je ne dis pas qu'elles l'obtiennent dans tous les cas, mais les fonctionnaires du bien-être enquêtent avant d'admettre quelqu'un à la clinique.

Le cas se présente parce que ces personnes au lieu d'aller dans les cliniques d'hôpital préfèrent consulter leur propre médecin, de sorte que, lorsqu'elles sont hospitalisées, elles réclament les soins de celui-ci et c'est là que les frais débutent.

Il y a un autre cas sur lequel j'aimerais attirer votre attention. J'aimerais vous parler d'une veuve dont le mari est décédé il y a environ deux mois. Celui-ci retirait sa pension de vieillesse et tous deux avaient des allocations aux anciens combattants. L'homme a été admis dans un hôpital pour anciens combattants et, en moins de six heures, il mourait. Cette veuve qui habitait près de chez moi est venue me voir et je lui ai dit d'avertir les autorités du décès de son mari afin qu'elles ne fassent plus parvenir ses allocations et d'avertir aussi le ministère des Affaires des anciens combattants. Le lendemain des funérailles, un enquêteur s'est présenté chez elle et lui a posé toutes sortes de questions. Elle m'a confié lui avoir répondu: «Écoutez, je vous répète que je n'ai pas d'argent à la banque; vous pouvez vous informer à chacune d'elles, je n'y ai ni compte ni obligations. Je n'ai pas d'argent du tout.» Je lui ai demandé où elle en était au point de vue financier et elle m'a répondu qu'elle n'avait que cinq dollars pour trois semaines. Il n'était pas question pour elle de vivre avec cela et je l'ai assuré que je ferais quelque chose. Je n'avais pas l'intention de lui fournir de l'argent de ma poche, mais je savais où m'adresser pour lui en procurer. Nous avons attendu pas moins de cinq jours, et je n'exagère pas, avant de téléphoner de nouveau. Il fallait, m'a-t-on appris, télégraphier à Ottawa. Il s'est passé quinze jours avant d'en entendre parler; finalement, vendredi dernier, juste avant mon départ pour Ottawa, elle a reçu de l'argent. Entre-temps, elle a dû vivre au jour le jour. Il me semble que la caisse d'assistance aurait pu lui prêter une certaine somme. Le ministère n'a pas suggéré la chose et je ne l'ai pas demandé. Je voulais vous en parler.

Un autre cas digne d'attention est celui d'une femme qui a adopté un petit garçon du service de sauvegarde des familles, il y a de cela plusieurs années, vingt-cinq ans, je crois. Elle avait élevé ce jeune homme; c'était la veuve d'un ancien combattant des armées impériales. Pendant vingt-six ans elle

assista aux réunions de son association gardant toujours l'espoir qu'un jour viendrait où l'on ferait quelque chose pour les veuves des anciens combattants des armées impériales. Nous avons, avec le temps, réussi à faire accepter son cas et elle touchait le montant mensuel de $93. Durant toutes ces années elle a élevé ce garçon avec à peu près aucune ressource et vous vous souviendrez que, pendant les années trente, nous avons eu une dépression économique beaucoup plus grave que notre récession actuelle. Bien des gens étaient jetés dans la rue, sans nourriture; j'ai traversé cette époque et je l'ai bien connue.

Cette femme, donc, a élevé le jeune homme. Elle a eu un peu d'ennuis au début comme avec beaucoup de ceux qui sortent des orphelinats mais maintenant il travaille et lui donne $15 par semaine pour sa chambre et sa pension. Cette femme recevait $84 par mois; j'ai adressé une requête en sa faveur il y a quelques mois et, maintenant, elle touche un versement mensuel de $93. Elle ne reçoit pas le plein montant parce que le jeune homme travaille; elle a droit à un certain revenu maximum; elle tient maison pour son garçon et celui-ci lui donne $60 de pension. Le gouvernement n'a jamais modifié sa situation en disant qu'il en coûte seulement $50 par mois pour la chambre et la pension. Il est impossible de nos jours de fournir chambre et repas pour $15 par semaine. On peut se procurer une chambre pour $8 ou $10 par semaine, mais la nourriture doit être payée en sus. A mon retour, j'ai l'intention de m'occuper de nouveau de ce cas parce que je crois qu'elle a droit à la pension entière après s'être occupée de ce garçon pendant des années.

Ce sont des choses de ce genre que nous faisons à titre bénévole depuis des années; venir à la Chambre des communes, nous rendre à l'immeuble Daly, maintenant à celui de la rue Wellington, rencontrer les ministres et faire part ici et là de nos commentaires. Nous les renseignons tout comme ils nous renseignent. Feu l'honorable Ian Mackenzie disait que si les femmes ne s'étaient pas groupées en associations, leurs droits n'auraient jamais été reconnus. Je sais gré au gouvernement de la mesure législative proclamée le 1er janvier 1943 et accordant un versement mensuel de $20, somme qui s'est ensuite accrue à $30 puis à $40.41. C'est à ce moment-là que nous avons demandé l'hospitalisation gratuite. Le projet a été déposé et mis au rancart; rien ne s'est fait au cours des années. J'espère que notre présence ici aujourd'hui contribuera à ce que quelque chose se fasse en ce domaine.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

Abordons la résolution E.

Mme WAINFORD: Le sujet a été traité par d'autres organismes, je crois.

M. HERRIDGE: Oui, le principe à la base de cette résolution a été exposé par d'autres groupements.

Mme WAINFORD: Il n'est donc pas nécessaire d'en parler.

M. HERRIDGE: Cela indique bien que les besoins sont grands.

Mme WAINFORD: On pourrait peut-être inscrire au compte rendu que la proposition a été faite sans qu'il y ait eu discussion.

Le PRÉSIDENT: Prenons la résolution F. Le gouvernement étudie actuellement cette question. On la réglera peut-être à la conférence fédérale-provinciale qui se tiendra lundi prochain.

M. HERRIDGE: Le premier ministre a annoncé que ce sujet parmi d'autres sera discuté à la conférence et nous nous attendons à certains résultats.

Mme WAINFORD: Je n'ai pour ma part rien à ajouter, mais j'aimerais qu'on donne la parole à Mme Hickey, de Toronto, qui se dévoue depuis si longtemps à cette tâche. Il se peut, en outre, que j'aie fait certains oublis, ce à quoi elle pourra remédier. Je lui laisse le soin de vous remercier. De mon côté, je vous remercie et j'espère que vous prêterez attention à nos propositions et que,

lorsque ces questions seront débattues aux Communes, vous ferez quelque chose pour nous. Je demande également qu'on continue à nous considérer comme un groupement de veuves d'anciens combattants non pensionnées.

Mme HELEN HICKEY (*présidente de la Non-pensioned Veterans' Association, Succursale de Toronto*): Monsieur le président, messieurs les députés, et monsieur Cromb, je crois que ce mémoire contenant nos résolutions a été très bien présenté. Je me permettrai toutefois d'y ajouter quelque chose. De l'est à l'ouest du pays notre organisation a eu affaire à plusieurs membres de ce Comité; M. Herridge en est un et M. Carter, un autre.

M. HERRIDGE: Je vous connais, madame Hickey, depuis dix-neuf ans.

Mme HICKEY: C'est exact. L'organisation a accompli une merveilleuse tâche et nous vous savons gré, messieurs, de votre collaboration. Je vous crois tous sincères et désireux de bien faire; en fait, vous l'avez prouvé.

J'ai été très heureuse d'entendre les remarques du député d'York-Est. Si quelque chose peut être accompli à l'hôpital de Sunnybrook c'est notre désir que les veuves des anciens combattants et leurs enfants puissent bénéficier des services de cette importante institution.

J'aimerais aussi vous parler des médicaments. Ils sont très cher et, dans certaines maladies, essentiels à quelques-uns de nos membres. C'est pour ces femmes un véritable problème que de payer ces médicaments à même leur revenu et, pourtant, elles en ont besoin. J'espère donc que vous songerez à toutes ces choses. Dans ce cas, nous en profiterons tous.

Nous entendons toujours beaucoup de plaintes de la part du Québec, mais il n'y en a pas de l'Ontario. Pourquoi donc?

M. HERRIDGE: Vous appuyez pourtant les requêtes du Québec, aujourd'hui.

Mme HICKEY: C'est pourquoi nous sommes ici, oui. Nous avons aussi nos plaintes, mais nous savons où nous adresser pour obtenir satisfaction.

Je vous remercie, monsieur le président et messieurs les membres du Comité, de votre accueil courtois.

M. HERRIDGE: Je suis convaincu que tous les membres du Comité admirent ces dames pour l'intérêt qu'elles portent depuis des années à la cause des gens dans le besoin, pour leur collaboration et leur dévouement. Nous leur en sommes reconnaissants.

Le PRÉSIDENT: Présente-t-on une motion d'ajournement?

M. FANE: Je la propose.

M. HABEL: Je l'appuie.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons à dix heures du matin, mardi prochain, dans la salle du comité des chemins de fer.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J. M. Forgie

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

SÉANCE DU MARDI 26 NOVEMBRE 1963

Sujet du BILL C-7, intitulé:
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PENSIONS
ET LE
BUDGET DES DÉPENSES (1963-1964) DU MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

TÉMOINS:

M. D. M. Thompson, secrétaire fédéral de la Légion royale canadienne; et M. T. D. Anderson, président, Commission canadienne des pensions.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
29700-2—1

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J. M. Forgie

Vice-président: M. D. W. Groos

MM.

Asselin (*Richmond-Wolfe*)	Lambert	Otto
Bigg	Laniel	Pennell
Cameron (*High-Park*)	Laprise	Perron
Clancy	Latulippe	Peters
Émard	MacEwan	Pilon
Fane	*MacInnis	Prittie
Greene	MacLean	Pugh
Habel	MacRae	Rideout
Harley	Matheson	Rock
Herridge	McIntosh	Temple
Honey	Millar	Thomas
Kelly	Morison	Webb
	O'Keefe	Weichel

Secrétaire du Comité,
M. Slack.

*Remplacé par M. Kennedy le vendredi 22 novembre 1963.

ORDRE DE RENVOI

Chambre des communes,
Vendredi 22 novembre 1963.

Il est ordonné:—Que le nom de M. Kennedy soit substitué à celui de M. MacInnis sur la liste des membres du comité permanent des Affaires des anciens combattants.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 26 novembre 1963
(12)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 10h. 10 du matin sous la présidence de M. J. M. Forgie.

Sont présents: MM. Bigg, Clancy, Fane, Forgie, Groos, Habel, Herridge, Kennedy, Lambert, MacEwan, Matheson, MacRae, McIntosh, Morison, O'Keefe, Otto, Peters, Prittie, Rideout, Rock, Thomas.—(21).

Sont aussi présents: M. C. W. Carter, député, secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants; *de la Légion royale Canadienne:* MM. F. T. O'Brecht, premier vice-président fédéral et président du comité consultatif du bien-être des anciens combattants; D. M. Thompson, secrétaire fédéral; M. L. MacFarlane, directeur du Bureau des services; D. A. Knight, préposé aux services; H. R. Stewart, trésorier fédéral honoraire; J. Hundevad, rédacteur, *Le Légionnaire;* L. Manchester, rédacteur adjoint; N. A. Shannon, préposé aux relations extérieures; K. J. Dunphy, adjoint exécutif; E. H. Slater, préposé aux services; *du ministère des Affaires des anciens combattants:* Paul Pelletier, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions; W. T. Cromb, président de la Commission des allocations de guerre aux anciens combattants; F. T. Mace, sous-ministre adjoint et C. F. Black, secrétaire du ministère.

Le président présente le troisième rapport du sous-comité de la procédure qui approuve la requête de la Légion royale canadienne concernant 2,100 exemplaires en anglais et 200 en français des témoignages présentés aujourd'hui devant le Comité.

M. MacIntosh propose, appuyé par M. Prittie, que ledit rapport soit adopté. *La motion est adoptée à l'unanimité.*

Sur l'invitation du président, M. Thompson, après avoir présenté les membres de sa délégation, donne lecture du mémoire de la Légion royale canadienne ayant trait à l'objet du bill C-7 au sujet duquel il est interrogé.

A midi et cinq, le comité s'ajourne jusqu'à 3h. 30 de l'après-midi en vue de poursuivre l'interrogatoire du témoin.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(13)

Le Comité se réunit à 3h. 50 de l'après-midi sous la présidence de M. J. M. Forgie.

Sont présents: MM. Bigg, Fane, Forgie, Greens, Groos, Habel, Herridge, Kelly, Kennedy, MacEwan, MacRae, McIntosh, Morison, O'Keefe, Pennell, Webb, Weichel.—(17).

Sont aussi présents: Les mêmes personnes que ce matin, sauf MM. Paul Pelletier et F. T. Mace.

Le Comité reprend l'étude du mémoire qu'a soumis la Légion royale canadienne et continue d'interroger M. Thompson.

M. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions, est aussi interrogé.

Le président dépose une lettre en provenance de M. Anderson qui contient les renseignements qu'avait demandés M. McIntosh le 14 novembre relativement à l'évaluation et au paiement de la pension. Le Comité convient de publier cette lettre en appendice aux procès-verbaux et aux témoignages d'aujourd'hui. (*Voir appendice*).

M. Herridge, au nom du Comité, remercie la délégation de la Légion royale canadienne pour la présentation du mémoire.

L'interrogatoire des témoins étant terminé à 4h. 35 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à 10h. du matin le jeudi 28 novembre.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

MARDI 26 novembre 1963

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre.

Le premier sujet à l'ordre du jour est le troisième rapport du sous-comité de la procédure.

Le sous-comité directeur a étudié la requête de la Légion royale canadienne voulant qu'on lui fasse parvenir 2,100 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des procès-verbaux et témoignages des séances que le Comité tient aujourd'hui. Le sous-comité directeur propose que la requête soit accordée. Quelqu'un veut-il en faire la proposition?

M. MCINTOSH: Je le propose, monsieur le président.

M. PRITTIE: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Est-il convenu de faire parvenir 2,100 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des procès-verbaux et témoignages de la séance d'aujourd'hui à la Légion royale canadienne?

Des VOIX: Adopté.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: J'invite les délégués de la Légion royale canadienne à s'approcher et à prendre les sièges à l'avant. J'invite M. Thompson à présenter les membres de la délégation.

M. D. M. THOMPSON (*Secrétaire fédéral de la Légion royale canadienne*): Monsieur le président, membres du Comité, je vous présente les autres membres de la Légion royale canadienne qui sont ici présents ce matin.

Nous avons parmi nous M. F. T. O'Brecht, vice-président fédéral et président du comité consultatif du bien-être des anciens combattants et membre du conseil fédéral d'administration. Sont également parmi nous, MM. Murray L. MacFarlane, directeur du bureau des services et D. A. Knight, préposé aux services.

A l'arrière de la salle, nous comptons M. H. R. Stewart, trésorier fédéral honoraire; J. Hundevad, éditeur, *Le Légionnaire;* L. Manchester, éditeur adjoint; N. A. Shannon, directeur des relations extérieures; K. J. Dunphy, adjoint exécutif et E. H. Slater, préposé aux services.

Des VOIX: Bravo!

M. THOMPSON: Monsieur le président, messieurs, le mémoire que nous vous présentons ce matin, dont on vous a distribué des exemplaires, n'est pas celui que nous vous avons fait parvenir antérieurement, qui était une copie du mémoire présenté au premier ministre et aux membres du cabinet. Le présent exposé, présenté au Comité, porte sur le bill C-7.

Monsieur le président, puis-je proposer que nous fassions la revue du mémoire tout entier afin d'en avoir une vue d'ensemble puis, si vous désirez poser des questions, nous essaierons d'y répondre avec plaisir, Je crois que ce serait là la meilleure façon de procéder plutôt que d'étudier le mémoire par bribes.

Le PRÉSIDENT: Fort bien, monsieur Thompson.

M. THOMPSON: Monsieur le président, au nom de la Légion royale canadienne, nous voulons vous remercier et remercier les membres du Comité pour l'avantage qu'ils nous accordent de comparaître et de présenter nos

vues sur le bill C-7. Nous reconnaissons avec bienveillance votre gentillesse en nous permettant de retarder la présentation de nos exposés jusqu'à ce que notre président fédéral, accompagné des membres du conseil fédéral d'administration de la Légion, ait présenté notre mémoire au premier ministre et aux membres du cabinet.

Nous voulons rendre hommage à M. McIntosh pour l'étude et le travail qu'il s'est imposé dans la préparation et la présentation du bill, de même qu'aux membres du Comité qui ont tellement à cœur le bien-être des anciens combattants et de leurs familles. Nous sommes heureux de constater que le gouvernement a maintenu le Comité et nous formulons le vœu que vos délibérations vous permettront, grâce aux témoignages recueillis, d'appuyer les mesures législatives proposées ou celles qui doivent être mises en vigueur, en vue d'assurer aux anciens combattants et à leurs familles les bénéfices qu'ils méritent si hautement pour les services qu'ils ont rendus à la patrie.

Alors que plusieurs mesures législatives forment la charte des anciens combattants, nous croyons que vous conviendrez que la loi sur les pensions est la plus importante et celle qui a présenté le plus de difficultés quant à l'interprétation et à l'application. Nous croyons que des modifications peuvent être apportées à la loi dans le dessein de l'améliorer et que l'interprétation plus libérale et plus juste du texte actuel donnerait des résultats importants et immédiats.

A la suite d'un vœu émis par le congrès fédéral de 1958, nous avons étudié le problème des appels allant au-delà des limites actuelles de la Loi sur les pensions. Notre congrès de 1960 a reçu et approuvé un rapport d'un comité spécial nommé pour faire l'étude de ce sujet. Le président de ce comité était alors vice-président fédéral et il est maintenant président fédéral sortant de charge, l'honorable juge Mervyn Woods, de la cour d'appel de la Saskatchewan.

Au cours de récentes réunions du conseil fédéral d'administration, le bill de M. McIntosh a été étudié et les membres du conseil ont convenu que les vues exprimées par la Légion dans le rapport de son comité spécial en 1960 sont encore les mêmes aujourd'hui.

Je voudrais donner lecture d'un extrait du rapport qu'a publié *The Legionary,* en juillet 1960.

> Il a été résolu au congrès d'Edmonton que le conseil fédéral d'administration prépare un rapport pour présenter au prochain congrès fédéral sur l'avantage de confier à une autorité indépendante l'appel des décisions de la Commission des pensions. La résolution a été envoyée aux membres du comité consultatif du bien-être des anciens combattants qui ont étudié le sujet à fond, en tenant compte des opinions d'un grand nombre de personnes fort au courant des circonstances et des modalités du problème. Le président du comité, le camarade Mervyn Woods, présenta au conseil le rapport du comité, ainsi qu'il suit:
>
> 1. Les mesures législatives et la procédure actuelle sont fondamentalement bonnes de sorte que la constitution d'un bureau d'appel ne servirait pas l'intérêt de l'ancien combattant.
> 2. La Commission peut, de plusieurs façons, améliorer ses opérations et les rendre conformes à l'intention et au but de la loi en vertu de laquelle elle a été instituée, nommément:
>   a) On devrait employer l'article 8 en vue d'édicter des règlements concernant la procédure au lieu de permettre que des directives non écrites aient l'effet de règlements sans la connaissance de ceux auxquels ils s'appliquent.
>   b) L'emploi approprié de la disposition concernant «le bénéfice du doute». La Commission prétend qu'il incombe à l'ancien com-

battant de créer le doute. Mais la fin de la clause (l'article 70) confère à la Commission le devoir de tirer toutes les conclusions raisonnables et d'établir les présomptions en faveur du requérant tout en lui enlevant la nécessité de prouver d'une façon définitive son droit à la pension.

c) Abandon de la coutume voulant que de temps à autre deux médecins siègent sur le même bureau d'appel.

d) Empêcher un commissaire de faire partie d'un bureau qui revise une décision à laquelle il a participé.

e) Une interprétation plus large de la loi en ce qu'elle se rapporte aux anciens combattants dont le domicile et la résidence étaient au Canada avant leur service dans le Royaume-Uni ou les autres armées alliées et aux anciens combattants de Terre-Neuve, autorisés à recevoir la pension aux termes des dispositions relatives au Royaume-Uni.

Le conseil approuve et vous présente le rapport vous priant de l'approuver et de mandater ainsi le nouveau conseil pour qu'il demande que soient modifiées la procédure et la considération de la Commission relativement à ces matières ou que soient apportées des modifications statutaires afin de les mettre en œuvre.

Il se dégage évidemment du rapport que la Légion connaît bien les problèmes que causent les interprétations de la loi des pensions par la Commission, comme le signale M. McIntosh. Nous sommes revenus souvent dans nos mémoires sur ce sujet au cours des ans. Nous n'acceptons toutefois pas que le remède à cela consiste en un appel aux tribunaux. Nous croyons que si l'on donnait suite aux vœux exprimés dans le rapport de notre comité, nommément:

I. On devrait employer l'article 8 en vue d'édicter des règlements concernant la procédure au lieu de permettre que des directives non écrites aient l'effet de règlements, sans la connaissance de ceux auxquels ils s'appliquent;

II. Abandon de la coutume voulant que, de temps à autre, deux médecins ne siègent sur le même conseil d'appel;

III. Défense à tout commissaire de faire partie d'un conseil qui revise une décision à laquelle il a participé;

IV. Emploi approprié de la disposition concernant «le bénéfice du doute». La Commission prétend qu'il incombe à l'ancien combattant de créer le doute. Mais la fin de la clause (article 70) confère à la commission le devoir de tirer toutes les conclusions raisonnables et d'établir les présomptions en faveur du requérant en lui enlevant la nécessité de prouver d'une façon définitive son droit à la pension;

et que si la Loi sur les pensions était interprétée conformément aux dispositions de la Loi d'interprétation, à l'article 15, il en résulterait un remède efficace. Cet article se lit ainsi:

> Toute loi, y compris chacune de ses prescriptions et dispositions, est censée réparatrice, qu'elle ait pour objet immédiat d'ordonner un acte que le Parlement considère d'intérêt public ou d'empêcher ou de punir un acte qu'il juge contraire à cet intérêt, et elle doit donc être interprétée de la façon juste, large et libérale, la plus propre à assurer la réalisation de son objet, conformément à son sens, son intention et son esprit véritables.

Nous accueillons avec joie l'occasion de commenter de nombreux points déjà soulevés au cours des séances, mais nous voudrions en premier lieu expliquer les vœux que nous avons formulés plus haut.

I. On devrait employer l'article 8 en vue d'édicter des règlements concernant la procédure, au lieu de permettre que des directives non écrites aient l'effet de règlement, sans la connaissance de ceux auxquels ils s'appliquent.

L'article 8 de la Loi sur les pensions autorise la Commission à «établir des règlements» concernant la procédure à suivre dans le jugement des réclamations. Cet article se lit comme suit:

> Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission a le pouvoir d'établir des règlements non incompatibles avec la présente loi à l'égard de la procédure à suivre dans les questions dont est saisie la Commission ou un bureau d'appel de cette dernière pour jugement.

Au meilleur de notre connaissance, la Commission des pensions n'édicte pas de règlements aux termes de cet article de la loi. Elle émet, toutefois, des directives ou des instructions qui ont l'effet de règlements. De temps à autre, la Commission des pensions fait parvenir à la Légion des copies de certaines de ces directives et des instructions, mais il nous a été impossible d'obtenir copie de tous ces documents. La Légion croit fermement qu'il ne lui est pas possible, tout comme à un autre avocat, de prodiguer convenablement des conseils sur les demandes de pension et de préparer des mémoires efficaces si elle ne connaît pas à fond la loi et les règlements, aux termes desquels l'organisme adjudicateur rend jugement.

II. Abandon de la coutume voulant que de temps à autre deux médecins siègent sur le même bureau d'appel.

De temps à autre, nous avons fait des représentations auprès de la Commission des pensions lui demandant qu'elle applique à la lettre le principe de faire siéger aux bureaux d'appel un profane, un avocat et un médecin. Le rapport de notre comité a été adopté en 1960. Mais durant un nombre d'années antérieures à cette date, la Commission des pensions a été composée de sept profanes, cinq docteurs et trois avocats, de sorte qu'à l'occasion, des bureaux d'appel étaient constitués de deux médecins et d'un profane. Nous croyons qu'aujourd'hui la Commission se compose de huit profanes, quatre médecins et trois avocats. Il existe encore une disproportion, mais à l'égard des avocats et des profanes plutôt que des médecins. Certains bureaux d'appel ont été récemment formés de deux avocats, d'un médecin et d'autres, de deux profanes et d'un médecin. Ces bureaux, en conséquence, n'ont pas l'équilibre que nous croyons nécessaire à l'application convenable de la loi. En vue de corriger cette inégalité et d'assurer à chaque cas la considération la plus équitable, nous proposons que notre recommandation soit adoptée et que la Commission des pensions s'y conforme strictement.

III. Défense à tout commissaire de faire partie d'un bureau qui revise une décision à laquelle il a participé.

On ne permet pas à un commissaire de siéger sur un bureau d'appel qui doit décider de l'attribution d'une pension s'il s'est antérieurement prononcé sur le cas, à moins qu'au préalable l'autorisation du requérant n'ait été obtenue. En certains cas, le requérant apprend juste avant sa comparution qu'un membre est inapte à entendre la cause. Les dispositions de la loi qui permettent à un requérant d'autoriser un commissaire inapte à juger son appel placent le requérant dans une position fort préjudiciable puisqu'il doit décider si sa cause doit être entendue par un bureau composé d'un membre au moins qui s'est prononcé défavorablement contre lui, ou s'il doit retourner chez lui et attendre plusieurs mois avant la tenue d'un nouvel appel. Nous

sommes d'avis qu'une telle décision ne doit pas relever du requérant et qu'une modification de la loi devrait intervenir pour l'empêcher.

Cette situation se complique encore plus du fait que, d'habitude, un membre de la Commission des pensions dicte la décision que signent deux autres commissaires, de sorte qu'il est impossible au requérant ou à son avocat de savoir si un des membres du bureau a déjà dicté une décision. A la page 9 des procès-verbaux et témoignages déposés le 7 juillet 1958 au comité permanent des affaires des anciens combattants, l'ancien président de la Commission, le brigadier J. L. Melville, a expliqué la procédure suivie lorsqu'un dossier passe du service consultatif médical au commissaire. Le président a déclaré:

> Celui-ci (le commissaire) revoit le dossier et note l'opinion du médecin examinateur. Il est le seul responsable de la décision concernant l'attribution de la maladie ou de la blessure au fait du service militaire.
>
> Il dicte ensuite sa décision.
>
> La Loi des pensions prévoit que toute décision de la Commission doit être prise par deux commissaires, la décision du premier commissaire est donc revue par l'un de ses collègues. Celui-ci examine toutes les raisons citées à l'appel de la décision et s'il l'approuve, il la signe.
>
> Elle passe ensuite à un second commissaire, qui la revoit à son tour et la signe aussi s'il l'approuve. Cette décision devient alors celle de la Commission.

Notons que le président a fait remarquer que les deuxième et troisième commissaires signaient la décision, y apposant donc deux signatures, fait qui démontre clairement que le premier commissaire n'a pas signé la décision. C'est là enfreindre l'article 66 de la loi qui se lit (en partie) ainsi:

> Dès que la Commission ou un bureau d'appel de cette dernière a approuvé la concession d'une pension ou refusé une pension, une formule doit être placée au dossier du membre des forces par ou pour lequel la demande de pension a été faite; cette formule doit porter la signature personnelle d'au moins un des commissaires et contenir les renseignements suivants:
>
> *a*) Les noms des commissaires qui ont entendu la cause;

Nous ne pouvons comprendre que le premier commisaire, qui a dicté la décision, puisse être considéré comme ayant fait autre chose que de s'occuper du cas et, en conséquence, il est inapte à siéger à l'appel.

En vue d'éliminer cette pratique de la Commission et d'assurer que les dispositions de la loi sont convenablement appliquées, nous prétendons que la Commission des pensions devrait se conformer à la loi et indiquer au dossier le nom du commissaire qui a dicté la décision et le déclarer inapte à siéger à l'appel.

IV. Emploi approprié de la disposition concernant «le bénéfice du doute».

La Commission prétend qu'il incombe à l'ancien combattant de créer le doute. Mais la fin de la clause (article 70) confère à la Commission le devoir de tirer toutes les conclusions raisonnables et d'établir les présomptions en faveur du requérant en lui enlevant la nécessité de prouver d'une façon définitive son droit à la pension.

L'interprétation de l'article 70 semble être à la source de plus de 90 p. 100 des difficultés que soulève le jugement des réclamations. La Légion s'inquiète de l'interprétation que donne à cet article la Commission et de l'application qu'elle en fait, surtout parce qu'elle trouve que lors des séances des bureaux

d'appel, les commissaires sont beaucoup plus empressés d'invoquer les dispositions de l'article 70 qu'ils ne le sont quand, dans la salle du conseil, ils étudient les cas. Même si une telle procédure peut apporter des décisions favorables, elle entraîne des délais parfois considérables et, en conséquence, une perte de pension.

Nous croyons que les déclarations du président de la Commission des pensions, du conseiller juridique, des membres du Comité et de certains députés nous rendent à l'évidence qu'on apporte à cet article de nombreuses interprétations. Il se lit comme suit:

> 70. Nonobstant les dispositions de la présente loi, sur demande de pension, le requérant a droit au bénéfice du doute, ce qui signifie qu'il ne lui est pas nécessaire de produire une preuve concluante de son droit à la pension qu'il sollicite, mais le corps qui se prononce sur la requête doit tirer, des circonstances entourant le cas, de la preuve produite et des opinions médicales, toutes déductions et présomptions raisonnables en faveur du requérant.

Nous sommes d'avis que la Commission des pensions n'accorde pas, aux termes de cet article, les bénéfices qu'avait prévus le législateur. La signification de l'expression «bénéfice du doute» est définie avec soin. La commission interprète la loi ainsi que l'a expliqué le vice-président devant le Comité des affaires des anciens combattants, le 9 avril 1959:

> Le doute dont il est question à l'article 70 est un doute qui subsiste dans l'esprit du juge, si je peux employer cette expression, ou dans l'esprit de la personne qui entend la cause. En effet, l'article stipule que, si les trois personnes qui constituent le bureau d'appel ont, au sujet d'un certain cas, un doute raisonnable,—il est question d'un doute raisonnable dans la loi,—quant à la décision qu'ils doivent prendre, ils feront alors des déductions raisonnables en faveur du requérant. La loi mentionne des déductions raisonnables, mais, ici encore, il s'agit de savoir si les doutes qui existent dans l'esprit des personnes qui entendent la cause sont raisonnables.

La Légion fait observer que cela est contraire à la loi qui précise clairement que l'organisme qui rend jugement doit apporter toutes les conclusions raisonnables en faveur du requérant. L'article 70 dirait-il simplement «nonobstant les dispositions de la présente loi, sur demande de pension, le requérant a droit au bénéfice du doute», alors la Commission des pensions pourrait motiver l'interprétation qu'a résumée M. Mutch, mais tel n'est pas le cas. L'article définit ce que signifie l'expression «bénéfice du doute». Notre interprétation de la loi veut que le requérant ne soit pas obligé de prouver absolument son cas, mais que, lors de la présentation d'un cas *prima facie*, la Commission doit, selon

(1) les circonstances de la cause,

(2) les témoignages présentés,

(3) les opinions médicales,

appliquer toutes les déductions raisonnables et les présomptions dans chacun des cas en faveur du requérant.

Dans son exposé au Comité, M. McIntosh a apporté plusieurs cas motivant ses raisons de présenter le bill C-7 visant à modifier la Loi sur les pensions prévoyant des appels à des tribunaux d'appel à la suite de décisions défavorables rendues par les bureaux d'appel de la Commission des pensions. L'interprétation de l'article 13(2) par la Commission, de même que son interprétation ou sa répugnance à invoquer les dispositions de l'article 70 sont, à notre avis, ce qui a soulevé l'intérêt de M. McIntosh et ce qui constitue la principale raison d'être de son bill. A la page 13 des procès-verbaux et témoignages, M. McIntosh a

fait allusion, croyons-nous, au cas du lieutenant de section M. (503/2). En motivant sa décision, le bureau d'appel a invoqué le fait que le lieutenant de section pilotait un avion du *Canuck Flying Club*. Ce club privé d'aviation était approuvé et patronné par l'unité de soutien de l'A.R.C., en garnison à Metz, en France. On y déclarait:

> le but du club est de créer l'intérêt dans le vol parmi les membres sédentaires de l'A.R.C., encourageant ainsi les jeunes aviateurs à s'inscrire pour apprendre à voler. Le club était inscrit au nombre des organismes récréatifs de la base. L'A.R.C. encourageait généralement de telles activités afin de fournir une forme de récréation salutaire aux forces de l'OTAN outre-mer, en vue de créer et de maintenir le moral à un degré élevé.

En accordant la pension à la veuve, le bureau terminait ainsi sa décision:

> Le bureau, après une étude complète de toutes les circonstances qui entourent le cas, conclut que le requérant, même s'il n'était pas en devoir au moment de l'accident mortel, apportait, par ses efforts, une contribution aux meilleurs intérêts de l'Aviation royale canadienne. Aucune exigence du service ne semble apparaître dans le cas présent, mais il semble que les intérêts du service en étaient ainsi. Invoquant dans toutes leur plénitude les dispositions de l'article 70, nous concluons en conséquence que l'accident qui a causé la mort était directement lié au service de la force régulière en temps de paix.

Un autre cas dans lequel, à notre avis, les commissaires des pensions ont interprété la loi d'une juste façon concerne celui de l'aviatrice, M. (437/5). Mlle M. était en service outre-mer, en garnison à Grostenquin, en France. Les faits de la réclamation sont définis ainsi qu'il suit dans la décision du bureau d'appel:

> Elle n'a pas prétendu qu'elle était en devoir spécial au temps où l'automobile l'a frappée, mais elle a déclaré qu'elle marchait accompagnée d'un camarade de service, retournant du champ de football à son quartier général en vue de se préparer à remplir ses fonctions le soir même. Pendant qu'elle marchait ainsi avec son camarade, elle fut frappée par une auto que conduisait un militaire. Elle ne se souvient de rien d'autre au sujet de l'accident, ayant été inconsciente durant 63 jours et très gravement blessée. . . Les dossiers militaires révèlent clairement que cette femme des services auxiliaires a été gravement blessée le 5 mai 1956, ayant été frappée par une automobile que conduisait un militaire vers 1600 heures, en cedit jour, à l'intérieur des limites militaires de la base canadienne à Grostenquin, en France.
>
> Même si le bureau ne peut conclure que cette femme accomplissait un devoir précis au temps de l'accident, elle retournait à sa base en vue de se préparer à des devoirs déterminés le soir même. Considérant les obligations et les nécessités imposées aux troupes qui servent dans les forces de l'OTAN et les circonstances qui entourent ce cas, nommément, une femme militaire blessée par une auto que conduit un militaire à l'intérieur des limites militaires d'une base canadienne en France, le bureau conclut que les circonstances qui ont produit l'accident qui a causé les blessures, de même que les conditions qui font l'objet de l'étude, sont rattachées au service et particulièrement au service des forces de l'OTAN et, à ce titre, la requête est accordée.

La décision du bureau indique que Mlle M. ne devait pas commencer son travail ce soir-là avant minuit. Puis-je vous assurer encore une fois, monsieur le président, que nous sommes heureux du fait que la Commission ait accordé la requête de la veuve du lieutenant de section M. et de l'aviatrice M., respecti-

vement, mais dans chacun des cas, la preuve disponible au bureau d'appel l'était également à des séances antérieures puisque des tribunaux d'enquête l'avaient soumise. Dans ces cas, les commissaires ont interprété la loi selon l'intention du législateur lorsqu'il a approuvé l'article de la Loi sur les pensions qui se rapporte aux cas à l'étude.

La seule observation que l'on doive soulever concerne le délai dans le règlement des réclamations quand il faut s'en remettre aux séances d'un bureau d'appel. Assurément, toute la preuve présentée à l'audience du bureau était ou aurait dû être disponible au temps de la première et de la deuxième audience. Dans la mesure où nous pouvons le déterminer, le seul témoin présent à l'audience de la veuve fut la requérante elle-même qui ne pouvait offrir aucun renseignement au sujet de l'accident qui a causé la mort de son mari. Dans le cas de l'aviatrice, elle fut également le seul témoin. Une commission d'enquête avait clairement établi tous les faits. Si la Commission des pensions ne pouvait accorder la pension sans interroger la requérante elle-même, nous sommes d'avis qu'elle aurait pu obtenir les témoignages aux termes de l'article 7 (2). Nous nous demandons également ce qui serait survenu si la requérante avait été dans un état tellement grave (ce qui arrive en certains cas) qu'elle n'aurait pas pu se rendre à l'audience ou témoigner?

Quand la Légion s'est renseignée auprès de la Commission des pensions quant à la nécessité de certaines audiences du bureau d'appel avant l'attribution d'une pension, on lui a répondu que les commissaires devaient avoir l'avantage de juger de la crédibilité des témoins. Nous pouvons admettre une telle position dans les cas où les dossiers sont vagues ou incomplets, mais à l'égard du temps de paix, depuis la Deuxième guerre mondiale, les dossiers sont ordinairement bien documentés. Des commissions d'enquête ont siégé et la Commission dispose du dossier complet. Dans le cas de M. P. (555/21), une fois que le bureau d'appel eût accordé la pension (qui avait été refusée antérieurement au cours de la première et de la deuxième audiences) nous avons tenté d'obtenir de la Commission que l'attribution de la pension soit reportée à une date antérieure, alléguant ce qui suit:

> Il appert de la décision du bureau que la preuve motivant l'attribution de la pension était connue de la Commission bien avant la décision défavorable rendue par la deuxième audience, le 6 mai 1959. Rien dans la décision du bureau d'appel n'indique qu'une preuve nouvelle ait été présentée à l'audience.

En réponse à notre lettre, le vice-président déclarait (en partie),

> ce qui peut être «apparent» à une partie intéressée peut, comme il arrive souvent, ne pas l'être au yeux d'un juge. Deuxièmement, il est impossible de comparer une décision d'un bureau d'appel à une décision rendue sur la foi de documents en l'absence du requérant.
>
> Même si la preuve déposée est la même dans les deux cas, le bureau d'appel doit prendre en considération la crédibilité des témoins et surtout celle du requérant lui-même. La Commission a souvent énoncé sa prétention qu'il est difficile, sinon impossible, de déterminer la crédibilité d'un témoin en se fondant sur des documents.
>
> Devant un bureau d'appel, le comportement d'un requérant et l'exposé de sa preuve personnelle peut, comme il arrive fréquemment, faire une telle impression auprès des membres du bureau qui, en dépit d'une rareté de preuve, seront portés à croire le requérant. Ce faisant, ils peuvent semer le doute quant à une preuve défavorable, ignorer l'absence d'une preuve définitive et accorder la demande du requérant.

Nous convenons que la Commission doit, à l'occasion, prendre en considération la crédibilité des témoins de même que le comportement du requérant et la déposition de son témoignage personnel. Toutefois, dans le cas de M. P.,

la pension semble avoir été accordée en se basant simplement sur une communication de l'adjudant-général qui avait été présentée avant la décision de la deuxième audition et aurait pu facilement être disponible avant la première décision défavorable, si la Commission avait fait les enquêtes qu'elle se devait de faire aux termes de l'article 59(1). La crédibilité du requérant n'est pas entrée en ligne de compte et l'adjudant-général n'a pas comparu comme témoin.

A la lumière des décisions rendues dans les cas du lieutenant de section M. et de l'aviatrice M., nous exprimons franchement de la stupéfaction concernant la décision du bureau d'appel dans le cas de l'aviateur C. (128/8) (en partie):

> La cour d'enquête tenue le 2 décembre 1957 avait apparemment établi qu'au jour de l'accident, M. C. avait reçu l'ordre de qui de droit de livrer un véhicule militaire, de la base de l'A.R.C. à Centralia, Ont., à la section de génie mécanique à Downsview. Il a atteint la base de l'A.R.C., Avenue Road, Toronto, vers les 1700 heures et puisqu'il ne pouvait pas se rendre à la première destination, Downsview, en temps pour terminer la livraison du véhicule, il demanda l'autorisation des autorités appropriées de laisser le véhicule à la base de Toronto et de terminer la livraison à Downsview le lendemain matin. L'autorisation fut accordée. M. C. tenta alors de trouver un restaurant et une place pour la nuit puisque la base de Toronto ne pouvait lui offrir le gîte. Il quitta alors la base de Toronto et, pendant qu'il traversait la rue, il fut heurté et tué par une automobile. Il ressort du rapport de la police (page 9 du résumé des témoignages) que ce soir-là, le temps était sombre au moment de l'accident, que les lumières de rue étaient allumées mais qu'il pleuvait et qu'il y avait du brouillard. Dans une communication émanant du chef de l'état-major de l'Air, à Ottawa, en date du 2/6/58, il est dit que M. C., au moment de l'accident, était considéré comme en devoir continu durant tout le temps de sa mission, nommément, du temps où il a quitté la base de Centralia jusqu'à son retour une fois sa mission terminée.
>
> Au nom de la veuve requérante, présente à l'audience, on démontra que la mort était survenue en service de temps de paix auquel elle était directement reliée et que, par conséquent, elle pouvait comporter une pension aux termes de l'article 13(2) de la Loi sur les pensions puisque ce membre des forces militaires était en service au moment de l'accident mortel.

La décision du bureau d'appel précisait ensuite:

> L'article 13 (2) de la Loi sur les pensions régit les cas de service en temps de paix et stipule que la mort, survenue durant un tel service, pour motiver une pension, doit être survenue en service de temps de paix auquel elle est directement reliée. La Loi sur les pensions n'autorise pas l'application du principe d'assurance à l'égard du service de temps de paix. En dernière analyse, le bureau ne peut pas conclure que le fait que feu M. C. ait été accidentellement tué par un véhicule moteur au moment où il traversait une rue par lui-même, se rendant à son repas ou à son logement, qu'il ait été ou non en devoir, provient et est directement relié à des circonstances particulières au temps de paix, au sens de l'article 13 (2) de la Loi sur les pensions.

Bien que la décision du bureau d'appel n'en fasse pas mention, la communication du chef de l'état-major de l'Air contenait aussi la déclaration suivante:

> A notre avis, la mort de l'aviateur-chef C. provient et se rattache directement au service de l'aviation. Il était en devoir temporaire dans le dessein de livrer un camion de la base de Centralia à la base de Toronto et, de là, il se rendait à la section de génie mécanique à Downsview. Il n'avait pas terminé sa tâche et était encore en train de l'accomplir.

D'autres décisions de la Commission ou des bureaux d'appel indiquent sans équivoque que le militaire n'est pas tenu d'être en devoir au moment de l'accident. Dans une décision fort circonstanciée, rendue alors par le vice-président de la commission on se reporte à un tel aspect en accordant la pension à la veuve de feu le lieutenant-colonel D. (196/5). Les commissaires déclaraient dans leur décision:

> En décidant d'un tel cas, il convient de déterminer ce qui suit:
>
> Au moment de l'accident, le militaire s'occupait-il de sa propre besogne ou de celle du service?
>
> Ce que le soldat faisait au moment de l'accident avait-il un rapport avec le service ou lui était-il étranger?
>
> La preuve fait évidemment ressortir qu'un ordre définitif n'est pas essentiel à la création de la responsabilité aux termes de la loi. De par la nature de leur service, tous les soldats supposent que les instructions qu'on leur donne d'une façon ou d'une autre sont des ordres auxquels ils doivent se conformer. Il arrive même que tel soldat accomplisse un travail dans une sphère militaire sans un ordre définitif.
>
> Il est une épreuve qui s'applique toujours puisque le texte de la loi nous l'indique. La voici: Ce qui a causé la mort du défunt faisait-il partie de son service? Si la réponse est «oui», c'était relié directement à son service. Sinon, ce ne l'était pas parce que ce ne pouvait pas être relié directement au service.

Ce principe est aussi confirmé dans le cas de feu le sous-officier de marine D. Ce militaire a été tué au volant d'un véhicule militaire, allant de Victoria à Vancouver. Après avoir fait la revue des circonstances qui ont précédé l'accident qui a causé la mort, le bureau, dans sa décision, déclarait:

> En vue d'établir le droit à la pension dans le cas actuel, le bureau doit, selon la preuve, conclure que le militaire défunt était en devoir au moment de sa mort ou que les événements qui ont entraîné sa mort étaient reliés au service. Après avoir analysé la preuve soumise, le bureau en est venu à la conclusion qu'aucun ordre n'avait été donné d'employer un véhicule militaire à une heure si tardive. A vrai dire, aucune preuve n'indique que le camion devait revenir avant dix jours. Il semble évident toutefois que le défunt avait la responsabilité de le retourner à Vancouver au moment de son choix et, alors, au cours de ce voyage en particulier, se rendant chez lui en fin de semaine, il n'était pas «en devoir». Le bureau est d'avis que les événements qui ont entraîné la mort sont reliés au service.

Comment la Commission des pensions peut-elle concilier ces décisions favorables avec la décision défavorable dans le cas de l'aviateur C.?

Le lieutenant R. (574/9) était en garnison à Soest, en Allemagne, avec le *Canadian Guards Regiment*. Il était officier régimentaire des sports. A l'été de 1958, il prévoyait prendre un congé avec sa femme et ses enfants, visiter Paris et d'autres endroits en France. L'entraîneur et l'instructeur adjoint de l'équipe de natation de la brigade l'approchèrent et lui dirent qu'il ferait honneur à l'équipe de la brigade s'il consentait à s'entraîner pour une prochaine épreuve. L'entraîneur et l'instructeur adjoint savaient que le lieutenant R. avait projeté un voyage avec sa famille et qu'il lui serait nécessaire de modifier ses plans s'il devait s'entraîner pour cette rencontre.

Le lieutenant R. a consenti à ce faire et, comme résultat, connut la mort en plongeant dans des eaux inconnues de la Suède. Il était alors en congé. Nous croyons que, comme le lieutenant de section M., il «apportait par ses efforts une contribution aux meilleurs intérêts . . .» de l'Armée canadienne, de sa brigade et de son régiment. En dépit des énoncés des bureaux d'appel

dans d'autres cas, dans le cas qui nous occupe, après avoir reconnu le mérite de son dévouement, les commissaires ont résolu «que le droit à la pension ne peut être accordé que s'il est établi que la mort provient du service ou y est directement reliée»! C'est là faire usage des termes de l'article 13 (2) de la Loi sur les pensions, mais c'est, à notre avis, indiquer une interprétation très étroite et limitée de la loi, allant à l'encontre des dispositions de l'article 15 de la Loi d'interprétation, et entrer en conflit indirect avec les décisions favorables dont nous avons parlé.

Monsieur le président, nous de la Légion, sommes d'avis que la Commission des pensions a le devoir et l'obligation d'assurer que tous les requérants reçoivent le même traitement courtois, juste et libéral au cours de l'étude de leur cas. La veuve de l'aviateur C. mérite autant de considération que la veuve du colonel.

Comparons les décisions du bureau d'appel dans le cas de feu le capitaine S. (647/4) et le cas du bombardier E. (215/4). Les deux ont servi au cours de la deuxième guerre mondiale et sont demeurés dans le service militaire en temps de paix. Le capitaine S. est mort en octobre 1954. M. E. a été démobilisé en 1950, près de deux ans après avoir subi un accident qui lui a causé une incapacité à 100% par la Commission des pensions sans toutefois que son droit à la pension ait été établi.

Le capitaine S. était en garnison en Allemagne avec la brigade canadienne. Il était demeuré aux casernes jusqu'après 10 h. du soir et retournait à sa demeure dans sa propre voiture lorsqu'un accident lui coûta la vie. La veuve du capitaine reçut le droit à la pension d'un bureau d'appel. Après avoir établi les circonstances qui ont entouré la mort et entendu les témoignages, le bureau a conclu:

> A l'exclusion des circonstances particulières qui régissent l'usage des habitations pour personnes mariées en dehors de la base, le fait que des exigences spéciales du service aient retenu le capitaine S. en devoir jusqu'à une heure tardive le soir de l'accident mortel a également impressionné le bureau. On n'admettra pas ordinairement qu'un membre des forces armées qui fait usage de sa propre voiture pour quitter la caserne et se rendre chez lui soit «en devoir» durant un tel trajet. Toutefois, dans le cas qui nous occupe, une preuve tangible démontre que les conditions particulières de service avec la brigade canadienne en Allemagne constituent des facteurs primordiaux qui influent sur les circonstances ayant entraîné l'accident mortel. Le présent bureau d'appel trouve que la mort «provient du» service militaire aux termes des dispositions de l'article 13 (2).

Dans le cas de M. E. la décision du bureau énonce ce qui suit:

> Il appert que le requérant est un mécanicien de l'armée régulière dont les devoirs consistaient à réparer les véhicules militaires. Il s'était engagé au manège militaire de Halifax, le 15 octobre 1948. Une fois sa tâche terminée, il quitta le manège à bicyclette pour se rendre chez lui à Dartmouth alors qu'il fut heurté par un véhicule non militaire conduit par ————, vers huit heures moins vingt.

La preuve démontre que M. E. avait fait des heures supplémentaires le soir de l'accident. La décision poursuit:

> Le bureau prend acte de l'opinion des colonels F. et W. quant à savoir si, oui ou non, le requérant était en devoir au moment de l'accident.
>
> L'opinion des colonels n'aide toutefois pas le bureau à en arriver à une conclusion puisque, pour réussir dans un cas de cette nature, le requérant doit démontrer que la blessure qu'il a subie est survenue

pendant qu'il accomplissait un devoir militaire qu'il était tenu en loi d'accomplir, sinon il aurait été passible d'une peine prévue dans la loi militaire.

La preuve démontre que le requérant a été blessé après avoir complété sa journée de travail au manège, en se rendant à sa demeure. De l'avis du bureau, il était par conséquent un agent libre au moment de l'accident et jouissait de la liberté de faire à sa guise, tout autant que n'importe quel citoyen.

Par conséquent, le bureau considère que l'accident, qui fait l'objet de la réclamation, ne provient pas du service militaire qui a suivi la deuxième grande guerre et n'y est pas directement relié, conformément aux dispositions de l'article 13 (2) de la Loi sur les pensions.

La demande est en conséquence refusée.

Il nous semble que les circonstances voient l'une et l'autre réclamations dans une optique différente. Dans le cas de feu le capitaine S., le Bureau conclut apparemment qu'il était en devoir au moment où il se rendait chez lui. Mais peu leur importe que M. E. ait été également en devoir, comme ce fut d'ailleurs leur attitude dans le cas de feu l'aviateur C. Nous croyons que ces deux hommes étaient autant en devoir que l'était feu le capitaine S. et que, de plus, l'incapacité de M. E. et la mort de l'aviateur C. provenaient tout autant du service auquel elles étaient directement reliées que la mort du capitaine S. puisque la veuve du capitaine S. a mérité une pension, ainsi doit-il en être de la veuve de l'aviateur C. et de M. E.

Au cours de leur première audition devant le Comité, le président et l'avocat des pensions ont donné lecture d'un exposé. A la page 54 des procès-verbaux, où l'on trouve la déclaration de M. Nutter, il donne de l'article 70 l'interprétation que lui accorde la Commission des pensions. Il a parlé de la prépondérance de la preuve et du doute raisonnable qui existait dans l'esprit des commissions lors de l'audition d'un cas, puis il ajoutait:

> La Loi sur les pensions énonce précisément que le «doute» auquel on fait allusion existe dans l'esprit de chaque commissaire...

Ceci, monsieur le président, suit de très près l'interprétation qu'a donnée de l'article le vice-président, à laquelle nous avons fait allusion antérieurement au cours du présent exposé. Si vous vous reportez encore une fois à l'article 70, vous trouverez qu'il s'agit d'une déclaration inexacte.

M. Anderson a convenu qu'il était depuis quelque temps fort au courant des critiques dont était l'objet la Commission à l'égard de l'application de l'article 70. C'est pourquoi, il décida éventuellement de demander à tous les commissaires de s'assurer qu'à chaque fois qu'ils invoquaient l'article 70, ou l'avaient invoqué, de consigner ce fait dans la décision. Il fit part au Comité de sa demande de faire une revue de 10 cas du Corps expéditionnaire canadien (première grande guerre) sur lesquels on s'était prononcé favorablement. Il précisa que deux de ces cas concernaient des blessures subies par un coup de fusil, ce qui leur valut la pension sans équivoque. Des huit autres cas, il fit part que la pension avait été accordée en invoquant les dispositions de l'article 70. C'est là d'ailleurs l'intention de la loi. Mais nous nous demandons pourquoi le président n'a pas étudié dix, vingt, cinquante ou cent décisions où le droit à la pension n'a pas été admis. De cette façon, il se serait prouvé à lui-même, et vous aurait prouvé, messieurs, qu'il n'était pas possible, même en invoquant les dispositions de l'article 72, d'accorder la pension. On a déjà prétendu que près de 80 p. 100 des anciens combattants de la première grande guerre, admis à la pension, ne la reçoivent seulement qu'en invoquant cet article de la loi. Mais nous ne contestons pas ce point. C'est le nombre des refus qui nous importe, ceux pour lesquels la preuve a été présentée, des opinions

favorables de médecins spécialistes soumises et ceux pour lesquels on avait établi de bonnes raisons motivant la pension. Assurément, si l'on doit présenter au Comité dix cas favorables, ainsi conviendrait-il d'étudier et de rapporter certains cas de décisions défavorables.

En commentant le bénéfice du doute devant le Comité spécial des affaires des anciens combattants en 1948, le président de la Commission des pensions d'alors, le brigadier J. L. Melville, déclarait:

> En définitive, le bénéfice du doute est un acte de justice et nous nous efforçons, ainsi qu'on l'a répété, de l'appliquer et de l'étendre dans toute la plénitude possible.

A cause de cette déclaration et parce que M. Anderson a donné à entendre que la Commission invoquait toujours l'article 70 dans les demandes qu'on lui soumettait, nous voulons maintenant porter à votre attention un nombre d'autres cas qui, nous le croyons fermement, démontrent que l'article 70 n'a pas été appliqué dans toutes les décisions prises par le Bureau.

La veuve de feu le chef d'escadrille D. (206/17) a demandé l'aide de la Légion à la suite de décisions défavorables de la part de la Commission des pensions relativement à la mort de son mari en 1956, alors en service dans l'A.R.C. A la suite d'une étude du dossier du ministère des Affaires des anciens combattants, nous avons soumis la documentation à trois éminents spécialistes en vue d'obtenir leur opinion concernant le rapport qui pouvait exister entre la mort et le service militaire. Une fois les opinions reçues, nous nous sommes adressés à la Commission des pensions. En refusant le droit à la pension, la Commission déclarait:

> Les opinions et les conclusions des experts dans ce domaine ont été soigneusement notées et l'on a analysé la preuve au dossier. Mais la Commission est d'avis que rien dans les documents de l'armée active, comme dans ceux qui ont suivi la libération, n'indique que le service militaire soit responsable d'une partie du progrès de la maladie qui a entraîné la mort à l'âge de 43 ans.

Non satisfait de cette décision de la Commission, notre organisme a demandé une étude plus approfondie, nous reportant de nouveau aux opinions déjà émises. Nous étions d'avis que la Commission n'avait pas, conformément aux dispositions de l'article 70, tiré toutes les déductions raisonnables et les présomptions en faveur du requérant. Nous citons un extrait de notre exposé:

> Munis de cette connaissance, nous demandons à la Commission de considérer spécialement les points suivants concernant les opinions des spécialistes en médecine:
>
> (1) Dr Neil Feeney—(McGill, 1927, médecine interne; professeur de médecine à l'université McGill; médecin supérieur à l'hôpital Général de Montréal; président du département d'électrocardiologie, hôpital Général de Montréal; consultant en cardiologie, hôpital Ste-Marie, de Montréal) émet l'opinion que l'affection qui a entraîné la mort de M. D. n'existait pas lors de l'engagement. Selon lui, bien que le défunt *ait pu* accuser une hypertension bénigne avant l'enrôlement, elle fut grandement aggravée durant la deuxième grande guerre et qu'une telle aggravation constitue un facteur important ayant entraîné la mort;
>
> (2) Dr Samuel Mirsky—(McGill, 1924, F.A.C.P., docteur en médecine interne; chef du département de médecine, district d'Ottawa, ministère des Affaires des anciens combattants; médecin supérieur, hôpital municipal d'Ottawa) a déclaré qu'à son avis le défunt souffrait d'une rare manifestation d'artériosclérose généralisée. Il

dit que même si elle était présente avant l'enrôlement, elle n'a jamais été enregistrée ni reconnue et qu'elle s'est sans doute aggravée *durant* le service. De fait, il note une pression artérielle nettement élevée, *consignée pour la première fois* en 1942, après l'engagement. Il émet de plus l'opinion que le défaut des autorités médicales de reconnaître la gravité de la maladie de cœur, permettant ainsi à l'aviateur de continuer son dur travail, peut avoir précipité sa mort.

(3) Dr W. Ford Connell—(Queen's, 1929; M.R.C.P. (Lon.) F.R.C.P. (C), F.A.C.P., M.A.B.I.M., médecine interne; médecin en chef, hôpital Général de Kingston; professeur de médecine et chef de ce département à l'université Queen's) émet l'opinion que même si l'artériosclérose coronaire existait *peut-être* avant l'enrôlement, il y avait eu aggravation véritable au cours de l'activité de service. Il déclare qu'à son avis il est impossible d'établir le degré exact d'aggravation durant le service, mais dans la mesure où de telles conditions démontrent une progression épisodique avec exacerbations durant les périodes d'agitation, agitation que le défunt a connue durant le service, l'aggravation dans ce cas a bien pu être d'une importance critique dans la détermination de l'avènement prématuré des occlusions coronaires dont la dernière a causé la mort. Le Dr Connell exprime l'opinion que le seul fait de prendre la pression lors de l'engagement ne signifie pas grand'chose et n'atteste pas de l'existence de l'artériosclérose.

Étant donné ces opinions et les aptitudes des spécialistes qui les ont émises, la Légion canadienne prétend que le poids de la veuve dans le cas présent penche définitivement en faveur du requérant et, par conséquent, à cause des instructions très définies consignées à l'article 70, nous croyons que Mme D. a droit à la pension des veuves.

En accordant le droit à la pension trois mois plus tard, la Commission déclarait: «A l'appui de la réclamation, nous avons l'opinion de trois spécialistes.» On se reportait à certaines lectures de pression artérielle consignées au dossier de l'officier décédé pour ensuite référer aux opinions qu'avaient émises les trois spécialistes. La décision se terminait ainsi:

De la preuve qui précède, il semble établi que l'hypertension, existant même avant l'enrôlement, n'était pas apparente et n'a pas été consignée lors de l'enrôlement, mais a été aggravée durant le service sur un théâtre de guerre; et que l'infarctus du myocarde, causé par la sclérose des artères, était une affection postérieure à la libération mais aggravée par l'hypertension. Cette aggravation fut un facteur important dans la cause de la mort. Par conséquent, la Commission décide que l'infarctus du myocarde causé par la sclérose des artères a causé la mort attribuable au service.

Le cas de M. H. (339/1) en est un dont la Commission a refusé en première instance d'accepter la preuve ou de tirer des présomptions raisonnables en faveur du requérant, conformément à l'article 70. En refusant le droit à la pension le 12 juin 1957, la Commission déclarait que le requérant souffrait d'un désordre constitutionnel et qu'un épisode de crise dans le service ne constituait pas une preuve d'aggravation. Elle déclarait ceci:

On est arrivé à cette conclusion en tenant compte des nombreuses opinions spéciales que contient le dossier. Après une analyse soignée de la preuve présentée, la Commission décide qu'une affection nerveuse d'origine antérieure à l'engagement, non aggravée...

La Légion écrivit à la Commission par la suite et nous citons un extrait de notre exposé:

> En vertu du fait que le dossier contient les opinions de cinq spécialistes consultants qui, tous, affirment que cette affection fut définitivement aggravée au cours du service de guerre de M. H., nous croyons que la Commission a manqué à son devoir aux termes de l'article 70 de la loi. Nous vous soumettons encore une fois les déclarations de trois de ces spécialistes.
>
> Le 28/3/51, le Dr W. déclare: «Je suis d'avis que son expérience de la guerre a aggravé son affection». Le Dr J. offre l'opinion suivante: «D'après moi, c'est un caractère névrosique aggravé par le service». Un autre rapport en date du 5/10/55 du Dr M. déclare: «Cet homme eût pu souffrir de ce trouble à n'importe quelle période de sa vie, mais le service de guerre a hâté et aggravé la dépression».

En deça de trois semaines, la Commission des pensions décida que cette incapacité relevait d'avant l'engagement et qu'elle avait été aggravée au cours du service militaire. On accorda à l'ancien combattant le plein droit à la pension.

Au nombre des raisons qui motivaient la décision de la Commission, on trouve:

> En faisant une nouvelle revue de la réclamation, la Commission constate des mentions d'instabilité et des réactions de panique au cours de la période de service. Même si, lors du licenciement, le traitement n'a pas été jugé nécessaire, une revision du dossier fait ressortir les opinions de plusieurs psychiatres prononcées à la suite du licenciement, à l'effet que, même si l'affection relevait d'un facteur inhérent à la personnalité du requérant, on y trouvait la preuve que depuis l'épisode de la deuxième grande guerre, il y avait eu récidives du désordre nerveux, nécessitant des soins médicaux particuliers.
>
> Eu égard à l'âge du requérant dont atteste son dossier et au fait qu'antérieurement au service militaire, il n'avait pas été traité pour un désordre de nature nerveuse et, considérant les opinions des consultants qu'à la suite du licenciement les manifestations du désordre nerveux se sont perpétuées, la Commission est d'avis qu'un doute raisonnable a été établi, de même que l'aggravation durant la deuxième grande guerre, qui dépasse celle d'une nature temporaire. Ainsi, le doute est résolu en faveur du requérant.

Si la Légion avait accepté les décisions antérieures dans ces cas, de même que la déclaration du brigadier Melville voulant que la Commission s'efforce de considérer et d'étendre le plus possible les dispositions du bénéfice du doute, il se peut fort bien que la veuve du chef d'escadrille D. ne recevrait aujourd'hui aucune pension et les enfants n'auraient pas eu l'avantage en toute probabilité de fréquenter l'université aux termes des dispositions de la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation). Le droit de M. H. à la pension n'aurait pas non plus été établi et il aurait été privé de la protection qu'elle lui accorde concernant les traitements de son invalidité.

Monsieur le président, le cas de M. F. (243/12) concerne un ancien combattant de la première grande guerre qui demeure aux États-Unis. Se prononçant contre la demande après la deuxième audience, la Commission déclarait:

> En l'absence de toute indication d'une maladie respiratoire supérieure au cours du service militaire ou durant plusieurs années qui l'ont suivi...

En accordant le droit à la pension, le bureau d'appel, (devant lequel n'ont comparu ni l'aspirant ni d'autres témoins), précisait:

> Le bureau a revisé toute la preuve et a noté les inscriptions de malaise guttural à plus d'une reprise durant le service, de même que le fait que l'ancien combattant a été exposé aux vapeurs du gaz moutarde, condition qui a nécessité des traitements. De plus, on y indique clairement une continuité du trouble guttural chronique à la suite du licenciement et, ainsi, le bureau est d'avis qu'un doute raisonnable a été établi à l'effet que l'incapacité actuelle de laryngite chronique a commencé au cours de la première grande guerre. Le doute est en conséquence résolu en faveur de l'ancien combattant dont la réclamation est accordée.

La Légion précise que la même preuve était disponible lors de la première et de la deuxième audiences, mais on n'a pas appliqué l'article 70 avant la séance du bureau d'appel.

Dans le cas de M. B. (85/3), le droit à la pension a été accordé au sujet d'une aggravation une fois l'appel entendu seulement. On déclarait dans la nouvelle décision:

> Il est possible et probable que l'albumine notée dans l'urine au début de 1942 résultait d'un rein flottant et, tout naturellement, on peut supposer que cette condition a une origine antérieure au service militaire. On peut supposer raisonnablement qu'une aggravation s'est produite au cours de la période de service.

Juxtaposons cette déclaration avec celle du bureau d'appel dont la décision accordait le plein droit à la pension:

> Il se peut fort bien que l'hydronéphrose ait existé avant l'engagement, mais une telle assertion n'est pas prouvée, et, quoi qu'il en soit, la néphrite n'a été apparente qu'au cours des quelques mois qui ont suivi le commencement du service militaire.

Assurément, la décision du bureau d'appel énonce les faits tels qu'ils sont cependant que la décision antérieure tirait des conclusions contre le requérant, contrairement aux dispositions de l'article 70.

Lorsqu'elle refusa d'accorder la pension des veuves à Mme K. (390/13), dont le mari était mort d'une tumeur cérébrale, la Commission refusa également d'admettre les opinions de trois neurologues consultants. Le neurologue du ministère, à l'hôpital des anciens combattants Queen Mary, a déclaré:

> Enfin, le patient, à mon avis, accusait des symptômes d'une tumeur au lobe temporal en 1949 qui causa la mort en 1957. Je ne suis pas prêt à affirmer que la tumeur ait commencé avant cette date, mais elle a pu être présente en 1946 puisque, à ce moment-là il faisait des chutes de sa bicyclette. Je me demande si ces chutes n'étaient pas aussi des attaques.

Un neurochirurgien consultant de la Saskatchewan a déclaré:

> J'exprime l'avis catégorique que la tumeur cérébrale qui a causé la mort de cet homme a pris naissance pendant qu'il était en activité de service.

Même le neurochirurgien consultant du ministère à l'hôpital Sunnybrook a déclaré:

> Je suis d'avis que cette tumeur était en conséquence présente ou a pris naissance en 1944 ou 1945.

Dans sa décision refusant le droit à la pension, la Commission déclarait:

> Ce genre de tumeur est reconnu comme étant d'une faible malignité et de croissance lente. Les dossiers à la disposition du ministère démon-

trent que des tumeurs de ce genre durent jusqu'à dix ans. Dans le cas qui nous occupe, la preuve démontre une pression cérébrale accentuée en 1949, mais au-delà de cette observation, toute tentative d'en établir l'origine n'est que conjecture puisqu'il n'existe pas de preuve démontrant que cet homme accusait des symptômes d'une tumeur durant sa période de service.

Lorsque la Légion royale canadienne insista auprès de la Commission pour obtenir une nouvelle décision, on accorda le droit à la pension et, se reportant aux opinions déjà exprimées, on déclarait aussi:

> Le siège social a établi la source d'une opinion exprimée par le Dr Wilder Penfield, de l'institut neurologique de Montréal, concernant la durée d'un astrocytome fibreux en d'autres cas. On note que le diagnostic pathologique dans le cas présent est un astrocytome classe I, le plus lent à croître parmi tous.

Nous nous demandons si la Commission, n'ayant pas «établi la source» de l'opinion du Dr Penfield, aurait quand même reconnu le droit de la veuve à la pension, tout simplement d'après les opinions des trois consultants.

Le Dr Penfield a également été mêlé au cas de feu M. S. (629/3), décédé lui aussi d'une tumeur cérébrale. Il est intéressant de noter qu'en se prononçant contre la demande le 24 octobre 1961, la Commission déclarait:

> Se fondant sur les opinions et les documents médicaux, la Commission ne trouve aucune preuve démontrant que l'affection qui fait l'objet de la revision ait pris naissance pendant le service puisque les premiers symptômes ont été inscrits en 1951, ce qui, du point de vue médical, n'est passible de causer la mort que dans quatre ou cinq ans...

C'est là une déclaration pour le moins extraordinaire puisque, dans le cas qui nous occupe, le neurochirurgien de la Saskatchewan dont on a parlé dans le cas susmentionné, a déclaré également:

> Dans d'autres cas d'astrocytome classe I, on a établi jusqu'à seize ans la vie d'une tumeur au lobe temporal du cerveau.

En réponse à un membre de la Commission qui lui écrivait, le Dr Penfield disait (en partie):

> Elle a pu grossir rapidement vers la fin, mais le fait qu'il y a eu des crises, normalement bénignes mais parfois sévères, à compter d'une période antérieure de huit ans, rend indéniable la présence de la tumeur en 1951. Je suppose que la Commission des pensions veut connaître deux possibilités, la première: est-ce possible qu'une blessure reçue en service ait été à l'origine de la tumeur? Deuxièmement, une tumeur était-elle présente au temps de son licenciement?... En réponse à la deuxième question, nous savons qu'une tumeur à croissance lente est habituellement présente plusieurs années avant l'arrivée de la première crise. S'il s'est écoulé huit ans entre l'arrivée de la première crise et le moment où la tumeur a tué le patient, il est fort possible que cette tumeur ait été présente dans le cerveau six ans avant la première attaque. En vérité, j'estime à 50 p. 100 la chance qu'elle y soit au temps de son licenciement et à 50 p. 100, la chance qu'elle ait apparu par la suite.

En accordant le droit à la pension, la Commission ne s'est pas reportée à l'opinion du Dr Penfield ni à celle qu'avait soumise le neurochirurgien de la Saskatchewan. On s'en rapportait à une autre opinion d'un neurochirurgien qui déclarait:

> Une tumeur à croissance aussi lente que celle de M. S. a pu facilement être présente durant son service militaire.

Nous ne pouvons nous empêcher de nous demander sur quoi se fonde la déclaration contenue dans la décision de 1961, indiquant que la Commission était alors d'avis que de telles tumeurs sont passibles, d'après les données médicales, de causer la mort dans quatre ou cinq ans?

M. L. (408/14) a demandé de faire reconnaître son droit à la pension en raison d'une maladie de cœur, lequel droit ne lui fut pas reconnu par un bureau d'appel en 1950. La Légion a fait reviser la réclamation en obtenant une opinion d'un médecin consultant qui, dans la décision autorisant la revision du cas, était identifié comme «spécialiste en médecine interne». Dans la décision défavorable qui s'en est suivie, on laissait entendre:

> Une preuve supplémentaire était disponible sous forme d'une communication d'un médecin qui a revisé le dossier . . .

Lorsque la Légion, s'opposant à une telle déclaration, soumit derechef la réclamation pour que la Commission des pensions puisse l'étudier de nouveau, celle-ci décida:

> La réclamation nous est présentée pour la première réaudition d'après un exposé de la Légion canadienne qui précise que le rapport du Dr O., cardiologue éminent, rattache cette réclamation aux dispositions de l'article 70.

Le doute a été en faveur de l'ancien combattant mais la Commission était en possession des faits bien auparavant. Et si la Légion n'avait pas protesté énergiquement au sujet de la façon dédaigneuse avec laquelle on a traité la compétence du médecin, cet ancien combattant pourrait fort bien être aujourd'hui sans pension. Nous croyons, vous en conviendrez avec nous, que de tels cas prouvent que plusieurs réclamations vont en appel inutilement.

Le rapport du Bureau des anciens combattants pour l'année 1961-1962 indique que le droit à la pension a été reconnu, en tout ou en partie, dans plus de 50 p. 100 des réclamations. En Alberta, la proportion des réclamations qui ont réussi dépassait 80 p. 100. Plusieurs cas présentés au bureau d'appel sont des réclamations qui proviennent de causes de décès ou d'incapacité non reliées au service. La haute proportion des décisions favorables nous indique clairement que plusieurs des cas ne sont pas étudiés assez sérieusement dans les réunions du conseil. La Légion, qui s'occupe dans une faible proportion seulement des cas que juge la Commission des pensions, a dans ses dossiers plusieurs cas qui, à son avis, auraient pu être accordés sans la nécessité de passer devant un bureau d'appel. Nous en avons cité quelques-uns; nous aimerions vous en présenter quelques autres.

La décision du bureau d'appel dans le cas de M. H. (346/21) est la plus succincte que la Légion ait jamais vue. Après avoir établi l'année de la naissance du requérant et son service, on y déclare:

> Le dossier du cas rend très évident que l'affection qui fait l'objet du présent appel existait au moment de l'engagement du requérant et fut véritablement aggravée durant le service militaire de celui-ci. La maladie avait été consignée au dossier dès l'engagement.

Le requérant a donc gain de cause en raison de l'aggravation de la maladie durant le service.

Le cas de M. H. avait été présenté auparavant à six reprises devant la Commission des pensions rendant à chaque fois une décision défavorable à l'égard de l'affection mentionnée. Apparemment, aucune déposition médicale ou autre n'a été présentée au bureau d'appel qui a trouvé «le dossier» suffisant pour indiquer que la pension devait être accordée. Pourquoi fut-il nécessaire de porter ce cas en appel? Si on avait accordé à M. H. la pension lors de sa première requête en 1943, il aurait reçu dix-huit ans plut tôt une pension de

20 pour cent. Il fut, en conséquence, privé de plus de $8,000 en prestations de pension.

La réclamation de la veuve L. (45-2/5) n'a pas été accordée par la Commission en 1946 et en 1947. Elle fut de nouveau soumise en 1959 avec une requête concernant les bénéfices d'allocations de guerre aux anciens combattants. La Commission la refusa de nouveau. Le cas fut porté en appel alors que l'avocat régional des pensions se reporta aux déclarations qui avaient été soumises par le médecin de la famille de l'ancien combattant décédé, antérieurement à la décision de la commission en 1946. On tint une séance spéciale dans le dessein d'interroger le médecin. En faisant rapport de cette décision, le bureau d'appel déclare:

> Au cours de l'enquête, il a confirmé les renseignements contenus dans les pièces justificatives trois et six du dossier et exprimé l'opinion que, dès le premier examen, quelque huit mois après son licenciement, la néphrite de la personne décédée était chronique.
>
> Il croyait sincèrement que l'affection s'était développée durant le service.

Le bureau décida:

> Après avoir étudié tous les aspects du présent cas, le bureau est unanime à émettre l'opinion qu'un doute raisonnable existe, et, en conséquence, il rend jugement en faveur de la veuve requérante.

Parce que les déclarations du médecin soumises en 1946 ne furent pas acceptées par les commissaires siégeant en conseil, la veuve a perdu $23,000. Il se peut fort bien que les deux filles de cet ancien combattant aient également perdu le bénéfice d'une éducation universitaire, laquelle aurait été possible aux termes des dispositions de la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation).

M. B. (79/10) fut licencié en 1941 souffrant d'une invalidité encourue lors de son service militaire au Canada, que la Commission jugea inapte à l'obtention d'une pension. Mais à la suite d'une modification dans la loi en 1946 (P.C. 2077) accordant le «principe de l'assurance» à ceux qui ont servi au Canada durant la deuxième grande guerre, la Commission décida ainsi qu'il suit:

> Kératite, à l'œil gauche: aggravation qui ne provient pas du service et qui n'y est pas directement reliée. Affection existant avant l'engagement, aggravée durant le service au Canada aux termes des dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 2077. Aggravation de 2/5. Attribution prenant effet le premier juin 1946.

La Légion étudia le cas par la suite et demanda la pleine reconnaissance à la pension en deux occasions (ce qui avait été refusé à deux reprises antérieurement). A chaque fois la Commission a maintenu que l'affection existait avant l'engagement et fut aggravée seulement des 2/5 durant le service militaire. Enfin, au mois de novembre 1959, un bureau d'appel accorda la pension totale. Dans sa décision le bureau déclara:

> La preuve ne démontre pas qu'il s'agisse d'un retour d'une affection qui existait avant l'engagement et, quelle que soit la source des facteurs étiologiques, l'affection apparut au cours du service militaire.

La Commission des pensions a étudié à sept reprises la réclamation de M. H. (313/9) avant qu'un bureau d'appel lui accorde le droit à la pension, en décembre 1960.

Le bureau d'appel n'a convoqué aucun spécialiste mais a revisé les témoignages antérieurs de quatre spécialistes. La conclusion de la décision énonce ce qui suit:

> Le bureau, après une revue approfondie du dossier au complet, tenant compte du poids de la preuve à l'égard des symptômes significatifs inscrits durant le service, conclut que le cas présent fait naître un doute raisonnable en vertu des dispositions de l'article 70 qu'on a invoquées antérieurement.

Monsieur le président, nous nous rendons compte que nous avons peut-être ennuyé le Comité en présentant les détails d'un grand nombre de cas. Mais nous croyons que c'était nécessaire pour que le Comité comprenne bien que la Commission des pensions n'applique pas, surtout dans les décisions prises dans la salle de son conseil, les dispositions de l'article 70 comme il convient de les appliquer.

En plus des vœux exprimés dans le rapport du congrès de 1960 de la Légion, nous voulons signaler d'autres points qui ont été soulevés au cours de séances antérieures de votre Comité.

Au cours de son témoignage, le 29 octobre, l'avocat des pensions, M. Nutter, déclarait:

> ... On accorde au requérant tout l'avantage possible de répondre à toute preuve, ou de la réfuter, qui peut être présentée au nom de la couronne ...

Contrairement à ce que dit M. Nutter, aucun avantage n'est accordé lors de telle séance «de répondre à toute preuve, ou de la refuter, qui peut être présentée au nom de la couronne».

Le 14 octobre, le président de la Commission, M. Anderson, a répondu ainsi qu'il suit aux questions ayant trait aux feuilles blanches des médecins-conseils:

> M. PUGH: Pour revenir aux fonctions des conseillers médicaux, ce sont eux, si je comprends bien, qui sont les premiers à examiner les dossiers. Quels renseignements fournissez-vous à la Commission canadienne des pensions avant l'audition d'une cause?
>
> M. ANDERSON: On nous fournit une fiche blanche où sont consignés tous les renseignements médicaux qu'on a pu extraire du dossier, du rapport du médecin examinateur des pensions, de la fiche médicale du requérant pendant son service, et ainsi de suite. Leur fonction consiste à recueillir toute cette documentation. Ils inscrivent ces renseignements sur la fiche blanche et nous fournissent ce dossier médical complet sur le compte du requérant. Voilà les renseignements médicaux sur lesquels nous nous appuyons à ce stade-là.
>
> M. PUGH: Ce dossier est-il accessible au requérant?
>
> M. ANDERSON: Oui.
>
> M. PUGH: Lui est-il communiqué avant l'audience?
>
> M. ANDERSON: L'avocat a accès aux dossiers et il peut aussi prendre connaissance de cette fiche blanche médicale, s'il le désire.
>
> M. PUGH: La communication de cette documentation est-elle de pratique courante?
>
> M. ANDERSON: Oui, l'avocat peut consulter à son gré tous ces éléments de preuve relatifs à la réclamation. La loi lui reconnaît ce droit. En fait, il prépare généralement un long précis où tous ces renseignements sont consignés. Il a accès, sans réserve et sans restriction à tous les renseignements dont il a besoin.
>
> M. PUGH: N'arrive-t-il pas parfois que la fiche blanche soit envoyée à l'extérieur pour l'audition en première instance?

M. ANDERSON: Les fiches blanches ne quittent pas la Commission; elle en a l'usage exclusif. Elles ne sont adressées ni au requérant ni aux avocats des pensions.

A notre avis, il importe que les membres du Comité comprennent que les fiches blanches des médecins-conseils, qui jouent un rôle d'une telle importance dans les délibérations de la Commission, ne sont disponibles qu'au siège social. Elles ne sont pas accessibles aux avocats des pensions, de la Légion ou à tout avocat particulier, où qu'il soit au Canada. On peut les étudier au siège social de la Commission des pensions selon une certaine procédure restrictive. Il est évident que la plupart des avocats ne connaissent aucun des renseignements que contiennent les fiches blanches.

Puisque les résumés des témoignages, préparés avant les deuxièmes audiences et les appels, ne comprennent aucune fiche blanche, il est donc impossible de réfuter les opinions qu'expriment les médecins dans leurs témoignages.

Un autre point que soulève le témoignage de M. Anderson, à l'effet que «l'avocat a un accès total à tous les témoignages qui concernent la réclamation» se rapporte aux «conclusions» des bureaux et des tribunaux d'enquête. Même si l'on nous permet d'étudier la preuve, les conclusions, les observations et les opinions des reviseurs, qui sont disponibles à la Commission des pensions, elles ne le sont pas aux représentants de la Légion parce que le ministère de la Défense nationale les considère comme «documents privilégiés». Toute la preuve qui sert à l'attribution de la réclamation ne nous est donc pas disponible, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 69 de la loi.

Dans son témoignage du 14 novembre, au cours de la discussion sur la procédure que suivaient les médecins consultants, M. Anderson déclarait:

> Je dirais que nos médecins consultants en matière de pensions ne tentent pas de façon délibérée de remonter dans l'histoire ancienne de l'homme en vue de trouver quelques facteurs qui porteraient la Commission à croire que l'homme était atteint avant son engagement,

et plus loin,

> ...mais, je le répète, je ne crois pas que les médecins affectés aux pensions ou les conseillers recherchent une preuve qui empêcherait l'intéressé d'obtenir une pension.

Nous avons dans nos dossiers des cas qui indiquent que la Commission s'est efforcée d'établir que des réclamations se rattachaient à des affections antérieures à l'enrôlement sans essayer d'établir qu'il y avait eu aggravation durant le service.

Dans le témoignage consigné à la page 71, M. Anderson déclare:

> Lorsqu'un ancien combattant porte son cas devant un bureau d'appel, il est accompagné de son avocat, tandis qu'il ne se trouve pas d'avocat de la poursuite, comme s'il s'agissait d'un tribunal. Personne n'est là pour se prononcer contre l'avocat qui soutient la réclamation de l'ancien combattant.

Mettons en contraste cette déclaration avec le témoignage suivant qu'a présenté l'avocat en chef des pensions devant le Comité permanent en 1958:

> ... A ces audiences, la Commission n'est pas représentée par un avocat; ainsi le bureau des vétérans reconnaît qu'il lui incombe, vis-à-vis de la Commission, le devoir de révéler tous les éléments de preuve pertinents dont il dispose...

Ces déclarations démontrent que le bureau des vétérans a deux devoirs, l'un envers le requérant, l'autre envers la Commission des pensions. Nous

croyons que dans l'intérêt du requérant, ce bureau devrait agir uniquement au nom de celui-ci.

Pour terminer, monsieur le président, nous faisons respectueusement observer que l'exposé qui précède illustre le besoin d'une étude de la Loi sur les pensions et, subséquemment, l'amélioration de son administration.

Nous prétendons que les principaux problèmes à régler d'une façon satisfaisante sont:

a) le manque d'une étude appropriée des cas en réunion du conseil;
b) la répugnance à appliquer les dispositions de l'article 70 avant la tenue d'un bureau d'appel;
c) la répugnance à reconnaître les opinions présentées par des médecins spécialistes reconnus dont plusieurs sont des conseillers du ministère;
d) le refus d'être guidé par les décisions rendues dans des cas fondés sur des circonstances analogues, surtout dans les cas de réclamations qui proviennent du service en temps de paix, aux termes des dispositions de l'article 13 (2).

Puisque seule la Commission peut apporter des solutions efficaces à ces problèmes, les propositions du bill C-7 ne les résoudraient pas.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous des questions à poser?

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je crois qu'au nom du Comité, on devrait féliciter la Légion de nous avoir présenté un mémoire excellent.

Des VOIX: Bravo!

M. HERRIDGE: Et leur rendre hommage pour les exemples apportés en vue d'améliorer vraisemblablement les modalités administratives.

Le PRÉSIDENT: Veut-on poser des questions sur le mémoire? J'imagine que nous en aurons plusieurs.

M. PRITTIE: Monsieur le président, M. Thompson confirmera peut-être ma prétention que la loi de la Nouvelle-Zélande contient également une disposition analogue au bénéfice du doute. A votre avis, lui accorde-t-on en Nouvelle-Zélande une interprétation moins restrictive?

M. THOMPSON: Je ne connais pas assez le sujet pour vous donner une réponse valable. Je ne sais si tel est le cas.

M. MATHESON: Monsieur le président, j'ai été perplexe en écoutant la proposition relative au besoin d'un équilibre dans le personnel en vue d'assurer l'efficacité d'un bureau d'appel qui serait constitué d'un médecin, d'un avocat et d'un profane. Je me demande si M. Thompson ne pourrait pas nous donner de plus amples explications et les raisons qui motivent l'opinion de la Légion à cet égard. J'ai l'impression que parfois la Commission a agi d'une façon moins généreuse que ne l'auraient fait les tribunaux, constitués de juges, puisque les principes juridiques ont eu tendance à étendre la responsabilité.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, le député pourrait-il parler plus fort?

M. MATHESON: Je me demande si M. Thompson peut nous dire pourquoi il prétend qu'un tel équilibre est souhaitable et pourquoi un bureau formé, si vous voulez, d'un médecin, d'un avocat et d'un profane serait plus efficace?

M. THOMPSON: Je crois que la plupart des gens sont d'avis qu'en présentant un cas à un bureau d'appel composé d'un médecin, d'un avocat et d'un profane, nous aurions un meilleur équilibre. Par exemple, devant un bureau où siégeraient deux médecins, on peut trouver que le témoignage donné par le médecin représentant le requérant influencerait un profane ou un avocat,

mais pas nécessairement un autre médecin en raison de sa formation, même s'il est membre de la Commission et s'il ne pratique pas sa profession depuis plusieurs années. Le membre peut fort bien ne pas être impressionné par le témoignage en raison de son expérience et de ses connaissances, qui peuvent vraisemblablement être périmées. Nous sommes d'avis que dans un bureau d'appel constitué d'un médecin, d'un avocat et d'un profane, il est plus probable que le point de vue du requérant serait mieux compris.

D'un autre côté si le bureau comprend deux avocats, on attachera trop d'importance à l'interprétation de l'aspect légal ou de l'attitude à cet égard. Deux profanes seraient-ils membres de la Commission qu'il pourrait fort bien y avoir un manque d'aide ou d'échange d'information ou de discussion dans l'étude du cas avec leurs collègues parce qu'ils ne sont pas des médecins ou des avocats.

Monsieur le président, je me rends compte que la situation ne peut être améliorée à l'égard de chaque demande. Nous savons que l'attitude et la formation personnelles des médecins peuvent varier, tout comme elles le peuvent chez les avocats ou les profanes. Toutefois, la Légion soutient dans tout le pays, de concert avec la majorité de ses membres, qu'une demande recevra une considération mieux équilibrée si le bureau est composé comme nous le proposons.

En toute honnêteté, telle a été l'attitude de la Commission au cours des ans et je crois qu'elle convient du sérieux de notre façon d'aborder le problème. Je comprends que la Commission s'est efforcée au cours des ans d'atteindre cet équilibre, mais le but est difficile à atteindre en raison de la constitution de son personnel.

Il n'est pas facile, monsieur le président, d'apporter une réponse absolument bien fondée à la question, mais notre expérience démontre que les avocats et les requérants prétendent qu'ils ont une meilleure chance lorsque le bureau d'appel est constitué d'un médecin, d'un avocat et d'un profane.

M. MATHESON: Monsieur le président, le témoin nous a éclairés quelque peu sur le déséquilibre entre les groupes de profanes, de médecins et d'avocats. M. Thompson peut-il se prononcer sur l'effet que pourrait avoir un manque d'équité engendré par ce déséquilibre? Attache-t-on trop d'importance à la question du profane faisant partie de la commission? Les médecins tentent-ils de dominer la situation ou l'interprétation juridique a-t-elle fait défaut? M. Thompson ne voudra peut-être pas se prononcer là-dessus, mais il me plairait de savoir si nous devons éventuellement penser en termes d'équilibre comprenant ces trois catégories en ce qui concerne les réclamations futures?

M. THOMPSON: Il est impossible de donner à cet égard une réponse exacte. Je ne crois pas que la Commission s'efforce d'équilibrer la composition des commissaires qui signent les décisions du bureau. Il est très difficile de déceler la tendance par l'examen des signatures dans les cas déjà jugés. Toutefois, je crois qu'il convient d'assurer que si notre position à l'égard de l'équilibre d'un bureau d'appel est juste, alors un équilibre analogue à l'égard des commissaires qui étudient le cas l'est également.

M. OTTO: Monsieur le président, je me demande si M. Thompson peut nous dire si oui ou non la Légion prétend encore que la qualité requise pour l'obtention d'une pension doit être reliée à une blessure ou une maladie survenue au cours du service militaire, comme c'est le cas maintenant. A-t-on apporté un changement d'attitude à l'égard d'une blessure reliée au service de guerre, vu les progrès de la science médicale? En d'autres termes, serait-il possible, sans preuve directe, de déclarer qu'une attaque cardiaque à l'âge de 50 ans est considérée comme une blessure reliée au service lorsqu'un individu a pris part à dix exercices de champ de bataille? L'opinion est souvent exprimée qu'il est difficile de déterminer l'origine d'une blessure. La Légion s'en rapporte-t-elle encore à la définition originale des conditions d'obtention d'une pension

reliées directement au service ou a-t-elle adopté une opinion plus large à cet égard?

M. THOMPSON: Monsieur le président, je suppose que l'honorable député fait allusion à une réclamation au sujet de laquelle on a tenté de relier une attaque de cœur au service militaire. Un des exemples que mentionne notre exposée se rapporte à un homme, mort à l'âge de 43 ans à la suite d'une maladie de cœur. Cet exemple illustre notre pensée. Si je me souviens bien, on faisait allusion à des étourdissements durant son service dans l'aviation de guerre, surtout durant son instruction comme pilote. On a aussi inscrit une haute tension artérielle durant son service militaire. Nous avons en conséquence soumis ces renseignements à un spécialiste reconnu, un homme qui a traité ce genre de maladie à chaque jour de sa vie, afin d'obtenir son opinion et d'établir si, en raison de la cause de la mort, les conclusions enregistrées durant le service militaire étaient significatives. Dans le cas qui nous occupe, trois spécialistes ont exprimé l'opinion que les symptômes ayant été inscrits durant la période du service militaire, la mort était due à un ensemble de facteurs.

Eût-il été impossible d'obtenir les opinions des spécialistes reliant les symptômes à la mort, alors nous n'aurions pas eu de cause valable.

M. OTTO: Vous dites que vous convenez encore qu'il doit exister un rapport avec le service militaire? Avez-vous exploré la possibilité d'établir une caisse de retraite à l'intention des militaires ou des anciens combattants? à cause du nombre croissant d'opinions médicales qui ne parviennent pas à relier les maladies subséquentes au service antérieur? Pour illustrer cette situation, puis-je vous rappeler que des administrateurs d'hôpitaux d'anciens combattants ont déclaré que certaines personnes admises à suivre des traitements présentent des symptômes psychosomatiques. Qui peut déterminer l'effet de la pression ou de la tension sur un homme durant son service militaire et relier le fait à l'inaptitude de l'individu à s'ajuster lui-même? Qui peut déterminer si oui ou non l'affection psychosomatique d'un ancien combattant est le résultat de son service de guerre? La Légion a-t-elle étudié la possibilité d'établir une caisse de retraite qui protégerait les anciens combattants de la nécessité de prouver un lien ou une relation directe avec le service du temps de guerre? La Légion est-elle, au contraire, satisfaite des exigences actuelles qui obligent l'ancien combattant à établir quelque lien entre sa maladie et une blessure subie ou aggravée durant le service militaire?

M. THOMPSON: Monsieur le président, je me dois de répondre que nous avons étudié la question qui concerne la relation d'un lien avec le service, mais nous prétendons qu'une partie de ce lien se trouve dans l'opinion des spécialistes. Si certains symptômes inscrits durant le service de la personne, de l'avis d'un spécialiste en la matière, sont significatifs, et particulièrement quand cet avis est appuyé par plus d'un spécialiste, nous croyons que nous avons de fait établi le lien ou le rapport auxquels vous avez fait allusion.

M. OTTO: Monsieur Thompson, dans vos recommandations vous dites que si un avocat représente le requérant, aucun avocat n'agit au nom de la Commission. Mon expérience juridique m'enseigne qu'un bureau ou une commission constitue, pour ainsi dire, la poursuite. Ne croyez-vous pas qu'il serait souhaitable, lorsqu'un avocat représente le pensionné, qu'un autre avocat agisse également au nom de la Commission, de façon que celle-ci puisse siéger comme juge plutôt que de tenter de remplir la double fonction de juge et de procureur en même temps?

M. THOMPSON: Monsieur le président, si nous reculons dans l'histoire, et je n'ai pas les statistiques ici, nous trouverons qu'un tel système a déjà été mis à l'épreuve.

Les organismes d'anciens combattants prétendent, si je me souviens bien de mes lectures lorsque la loi a été modifiée, qu'un tel système avait connu une faillite absolue et qu'il n'apportait aucun avantage aux anciens combattants. Je ne me souviens plus de l'année, mais je me rappelle les dossiers du temps.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je me reporte à la page 5 du mémoire. Mon expérience personnelle me porte à croire que cette recommandation veut beaucoup dire et si l'on pouvait apporter des améliorations à cet égard, je crois que nous aurions résolu un grand nombre de nos difficultés. Vous y avez déclaré:

> Au meilleur de notre connaissance, la Commission des pensions n'édicte pas de règlements aux termes de cet article de la loi. . . La Légion croit fermement qu'il ne lui est pas possible, tout comme à un autre avocat, de prodiguer convenablement des conseils sur les demandes de pension et de préparer des mémoires efficaces si elle ne connaît pas à fond la loi et les règlements, au termes desquels l'organisme adjudicateur rend jugement.

N'êtes-vous pas d'avis,—je le crois personnellement depuis longtemps,—que si ces règlements étaient définis clairement, plusieurs des difficultés concernant les pensions seraient réglées?

M. THOMPSON: Nous recevons de temps à autre quelques règlements de la Commission des pensions, mais en certaines occasions, nous apprenons l'émission d'un règlement par un renvoi à telle ou telle procédure. Quand nous demandons de nous citer l'autorité ou la raison de son institution, on nous remet parfois une copie du règlement dont il est question. Ces règlements nous rendent service quand nous les recevons. Il est d'ores et déjà acquis que la Commission, au cours des ans, a pris plusieurs décisions qui ont été rédigées pour la gouverne de la Commission et des médecins. Nous avons accès à certains de ces documents, mais non pas à tous. Puisque nous les avons trouvés utiles quand ils nous parviennent, nous supposons que si l'on y avait accès, ils nous seraient encore d'une plus grande utilité.

M. MCINTOSH: Il me semble que ce mémoire n'est pas complet. J'ajoute que je partage l'avis de M. Herridge que le mémoire est excellent, mais je ne crois pas qu'il contienne toutes les choses que nous essayons de faire ressortir dans le bill C-7. J'accepte l'énoncé des problèmes sous le titre de «conclusion» à la page 43, mais je note qu'on mentionne que le bill C-7 ne les résoudrait pas. Et je note également qu'on n'y indique aucun remède.

Je crois qu'il y a appel à un tribunal supérieur et, ce disant, je me reporte aux cas que chaque député reçoit de ses commettants. C'est là véritablement un tribunal supérieur puisque nous portons ces cas à l'attention de la Commission. Ce n'est peut-être pas là la filière régulière, mais je crois que les organismes des anciens combattants stimulent la Commission. C'est une autre forme d'appel prévue dans la loi. Dans certains de ces cas, nous obtenons des avantages aux anciens combattants et je fais allusion à ceux parmi lesquels j'ai connu du succès, surtout dans les cas des anciens combattants de la première grande guerre qui ont souffert des effets des gaz. Je crois l'avoir fait ressortir au cours de ma première comparution devant le Comité, pécisant alors qu'il y avait aggravation de la douleur dans le système respiratoire. Les médecins qui les ont traités peuvent déterminer qu'ils ont droit à la pension pour tuberculose pulmonaire, mais parfois cette tuberculose n'est pas décelée et, en conséquence, leur droit à la pension est méconnu. Mais le fait demeure qu'il y a eu dommage du fait de leur service et, alors, ils devraient recevoir une pension. Il y a appel dans ce cas-ci et il a fait du bien. Je voudrais entendre M. Thompson dire que le mémoire

n'est pas complet en ce qu'il n'apporte pas de remède aux problèmes mentionnés dans la conclusion.

M. MacEwan: M. Thompson pourrait peut-être nous donner plus de détails sur la façon de mettre ces choses à exécution, soit en les confiant à un organisme ou à un fonctionnaire du ministère, ou, peut-être, à un agent de la Commission. Quelle serait, selon la Légion, la meilleure façon de mettre à exécution les améliorations proposées aux alinéas *a*), *b*), c) et *d*)?

M. Thompson: Ma réponse à M. McIntosh est inscrite au dernier paragraphe de la page 43, sous «conclusion» où il est dit:

> Puisque seule la commission peut apporter des solutions à ces problèmes, les propositions du bill C-7 ne les résoudraient pas.

Nous croyons qu'aux termes de la loi dans sa rédaction actuelle les modalités existent qui peuvent corriger de telles choses. Il est nécessaire que la Commission des pensions s'étudie elle-même et examine les procédures qui se sont constituées au cours des années et ainsi se rende compte des difficultés qui existent pour que les membres de la Commission eux-mêmes puissent appliquer les correctifs qui s'imposent.

M. McIntosh: Vous dites que la solution efficace se trouve au sein même de la Commission des pensions, mais malgré votre exposé vous ne dites pas qu'il soit impossible de le faire aux termes de la loi actuelle. En conséquence, ce n'est donc pas là une solution souhaitable. Pourtant vous nous avez fait part de tous ces différents cas.

M. Prittie: Ma question se rattache à cela. Vous attachez de l'importance au nombre des appels qui ont infirmé des décisions de la Commission dont certaines remontent à plusieurs années. N'avez-vous pas remarqué aucun changement au cours des deux ou trois dernières années? La Commission agit-elle différemment maintenant?

M. Thompson: A l'égard des décisions prises dans la salle du conseil?

M. Prittie: Oui. Est-ce que les décisions de la Commission prises aujourd'hui sont plus nombreuses en appel que précédemment?

M. Thompson: Je dirais qu'à cet égard aucun changement d'importance n'est intervenu. Les chiffres que nous citons sont extraits du rapport de 1961, n'est-ce pas? Nous n'avons aucune raison de croire qu'un changement d'importance se soit produit dans les décisions prises dans la salle du conseil. La même chose se perpétue.

M. Bigg: Dans la moitié des cas présentés, on se pose la question de savoir si l'homme était en devoir ou non. Il me semble que si ce point pouvait être élucidé, la Commission pourrait en venir à une conclusion convenable et définitive. Assurément, la question de savoir si un homme était en devoir ou non au temps de son service militaire ne devrait pas être tellement difficile à résoudre. Je crois que tout membre de la Gendarmerie royale est censé être en devoir 24 heures par jour, même si en réalité il ne travaille que 8 heures. Quoi qu'il en soit, il est sujet à l'appel et soumis à des règlement militaires durant ses années de service. La question de savoir si, à un moment donné, un homme est en devoir ou non ne devrait pas être trop difficile à déterminer, à moins que peut-être il ne soit en vacances, à piloter un avion ou qu'il soit occupé à quelque chose de semblable. N'y aurait-il pas moyen de définir clairement quand un militaire est en devoir et quand il ne l'est pas? Il me semble que ce serait là un point légal très clair. Pourquoi la Commission devrait-elle s'en préoccuper?

M. Thompson: Je m'imagine que tenter de le définir créerait de nombreuses difficultés.

M. Bigg: Pourquoi ne pas dire que si vous quittez le Canada pour l'Europe vous êtes en devoir jusqu'à votre retour? A mon avis, celui qui se rend

en Europe est en activité de service, s'il a quitté son pays pour servir dans les forces armées. Ainsi vous seriez considéré en service jusqu'à votre retour au pays, même lorsque vous seriez en vacances dans les Alpes. En conséquence, pourquoi ne pas déterminer que jusqu'à ce qu'il revienne chez lui, nous aurons la responsabilité de le retourner à sa mère ou à sa famille dans le même état qu'il était à son départ? Si l'on prétend que c'est là un principe d'assurance, alors que ce principe d'assurance le protège également en cas de décès comme en cas de blessure.

M. THOMPSON: Ce serait là modifier la situation.

M. BIGG: Ce serait égaliser les choses. Car quand la Commission se prononce en faveur d'un homme, on la critique comme étant trop généreuse et quand elle se prononce contre lui, on la critique comme étant trop sévère. Ce n'est pas là une position enviable.

M. MCINTOSH: Quand a-t-on critiqué la Commission à cause de sa générosité?

M. BIGG: Juste ici dans l'exposé. Pourquoi ne pas accorder une pension à l'aviateur C. puisqu'on l'a accordée à l'aviateur D.?

M. MCINTOSH: On précisa plus tard qu'il y avait droit. Pourquoi ne pas établir une règle en vertu de laquelle il aurait le droit à la pension, même s'il n'était pas en devoir? Le nœud du problème, c'est l'article 70 et l'article 13 (2), particulièrement en ce qui concerne la provenance de l'invalidité ou sa relation avec le service militaire. Mais il semble que ce problème apparaît également dans d'autres cas puisque la Commission ne reconnaît pas que l'aviateur C. était en devoir, comme l'indique l'exposé, sans toutefois nier le fait. La question de savoir si l'on est en devoir ou à accomplir des fonctions qui s'y rattachent cause des difficultés. Plusieurs d'entre nous trouvons étrange qu'un homme soit considéré en devoir à un temps donné alors que tel n'est pas le cas à un autre moment. S'il fait une chose qui découle de son devoir, alors à mon avis l'homme est en devoir puisqu'il accomplit quelque chose qui se rattache à celui-ci. Je soumets que radier les mots «relié directement à son devoir» signifierait qu'il a le droit à la pension parce que la Commission ne peut faire autrement à l'heure actuelle.

M. MACRAE: Au bas de la page 37, le mémoire déclare:

> La Commission des pensions a étudié à sept reprises la réclamation de M. H. (313/9) avant qu'un bureau d'appel lui accorde le droit à la pension en décembre 1960.

A tout prendre, ma première question se rapporte à une chose à laquelle M. Thompson ou la Légion ont été mêlés directement. En conséquence, on peut en discuter.

M. THOMPSON: Je suis peiné, mais je ne comprends pas votre question.

M. MCINTOSH: Je conclus que c'est un cas dont vous vous êtes occupé personnellement, à moins que ce ne soit M. McFarlane, de la Légion.

M. THOMPSON: Oui.

M. MCINTOSH: Est-ce pour cette raison que vous nous le citez?

M. THOMPSON: Non, pas en ce qui concerne les sept reprises.

M. MCINTOSH: Mais vous étiez dans le secret de ces cas et vous les connaissiez?

M. THOMPSON: Oui.

M. MCINTOSH: Dans quelles circonstances la Commission a-t-elle passé jugement à sept reprises concernant cet homme? Je ne connais peut-être pas trop l'affaire. Il y eut une première audition, une deuxième audition et ensuite un appel. Puis vint la permission de rouvrir l'enquête et la présenta-

tion de preuves au moment de l'appel. Pouvez-vous, messieurs, nous dire pourquoi un homme a dû comparaître à sept reprises devant la Commission?

M. THOMPSON: Voici l'explication. Dans les cas de la première grande guerre, comme l'a indiqué M. MacRae, la procédure de temps de paix établissait une première audition, une deuxième audition puis un appel. Mais à l'égard de la deuxième grande guerre, il existe une décision initiale suivie d'un renouvellement de la décision. Aucune restriction n'existe quant au nombre de renouvellements des décisions; puis vient en dernier lieu ou en temps normal, le bureau d'appel.

M. MACRAE: Quelles sont les conditions nécessaires au renouvellement?

M. THOMPSON: Sur production d'une nouvelle preuve ou de nouveaux arguments, la Commission étudiera la possibilité d'une nouvelle audition.

M. MACRAE: En vertu de ma longue association avec la Légion, je serais le dernier à critiquer, mais, assurément, il y aurait eu moyen de trouver la preuve dans cette affaire avant qu'elle ne soit présentée à sept reprises à la Commission. On y est allé à sept reprises avec des bribes de preuve à chaque fois. C'est une affaire qui a semblé s'éterniser puisque la demande a été finalement accordée par une brève décision du bureau d'appel.

M. THOMPSON: Il arrive parfois qu'il faille se reporter au dossier et à des sujets qui semblent précis en soi, mais lorsqu'on ajoute quelque chose à ce qui a déjà été étudié, alors la Commission peut l'examiner. Ainsi, il n'est pas rare d'avoir six ou sept renouvellements.

M. MACRAE: Il est possible qu'il y en ait eu un plus grand nombre.

M. THOMPSON: La chose est possible aux termes de la loi.

M. MACRAE: Pourriez-vous expliquer la solution efficace que propose la Légion?

M. THOMPSON: A cause des complexités du problème, nous croyons que le simple fait d'établir un recours en appel aux tribunaux ne rassemblerait pas les pièces éparses pour former un tout. Nous ajouterions une autre procédure d'appel, sans toutefois toucher aux choses mentionnées. Ainsi vous seriez autorisé à vous adresser à un tribunal sur un point de droit particulier en vue d'obtenir une décision, hors de la compétence de la Commission. Mais nous croyons que ce ne serait pas là le remède aux problèmes qui vont à l'encontre des intérêts des anciens combattants. En ce qui concerne le jugement des réclamations, nous croyons que la loi actuelle répond au besoin et que si elle était convenablement interprétée et administrée, ces problèmes diminueraient s'ils ne disparaissaient pas du même coup. A tout événement, on s'en occuperait au moins.

M. PETERS: Elle fut satisfaisante dans l'un des cas de doute légal. Ne serait-elle pas satisfaisante dans tous les cas?

M. THOMPSON: Nous avons étudié la chose très sérieusement et y avons consacré beaucoup de temps. Nous sommes convaincus que si l'article 70 est convenablement appliqué, alors l'appel au tribunal ne servirait de rien.

M. MACRAE: On ne saurait faire boire un âne qui n'a pas soif! En conséquence, quelle solution apporteriez-vous?

M. THOMPSON: M. McIntosh peut prétendre que nous n'avons pas apporté de solution. Mais je crois que la proposition d'instituer un appel aux tribunaux ne ferait que déplacer le problème sans le résoudre. Chacune de ces choses a un effet désavantageux sur l'homme qui demande une pension. Nous croyons qu'une application conforme de la loi actuelle pourrait remédier à la situation. Une revision en haut lieu s'impose peut-être, mais l'appel aux tribunaux, nous le croyons, ne résoudrait pas ces problèmes.

M. PETERS: Ne conviendrait-il pas alors d'en appeler au ministre?

M. MATHESON: Dans votre résumé, vous déclarez qu'à votre avis, l'institution d'un bureau d'appel ne servirait pas à promouvoir la cause de l'ancien combattant. Qu'on me permette de poser une question: dans le 28e Parlement actuel, on a manifesté un intérêt extraordinaire dans l'institution d'un genre de tribunal, de la nature peut-être d'un médiateur officiel (*ombudsman*, comme on l'appelle dans les pays scandinaves), qui permettrait à tout citoyen dont la réclamation, selon lui, a été mal vue d'un tribunal quelconque, de présenter les faits devant un tel agent en vue d'obtenir une nouvelle audition ou de les transmettre, par l'intermédiaire du médiateur officiel, aux autorités appropriées ou, selon le cas, à une cour de justice. Que dirait la Légion si, au lieu d'instituer un appel au tribunal comme le veut le bill de M. McIntosh, on nommait un *ombudsman* qui défendrait la cause des anciens combattants déçus. Lorsque l'ancien combattant porterait son cas devant le médiateur officiel, celui-ci pourrait forcer en quelque sorte la Commission des pensions à reconsidérer le cas. Une telle procédure rendrait-elle service à l'ancien combattant ou verriez-vous quelque objection à une telle solution?

M. THOMPSON: La réponse à cette question est simplement que la proposition devrait être étudiée, tout comme celle qui a trait à l'institution d'une cour d'appel. Avant de prendre une décision définitive, un comité de la Légion étudierait la proposition dans le dessein de faire connaître ses vues, ainsi qu'on l'a fait en 1960 à l'égard du problème dont notre étude est l'objet. L'étude soignée par un comité de la Légion serait nécessaire même comme le serait une étude désintéressée de la proposition.

M. OTTO: Est-ce que j'ai bien saisi la pensée de M. Thompson à l'effet que la Légion voudrait réduire le nombre des membres du bureau à trois, c'est-à-dire, un avocat, un profane et un médecin? Avait-elle l'idée de réduire le nombre des membres de ces bureaux?

M. THOMPSON: Non. Le bureau d'appel est constitué maintenant de trois membres et nous parlions tout simplement de l'équilibre qui doit exister entre les médecins, les avocats et les profanes. Nous ne proposons pas d'en réduire le nombre.

M. OTTO: J'essaie de trouver une solution aux recommandations que vous avez faites. Mon expérience, celle de M. Matheson et d'autres avocats démontrent qu'une commission de trois à six membres équivaut en définitive à une commission constituée d'un seul membre puisqu'on y trouvera un homme dont la personnalité dominera et que, en conséquence, l'application des clauses concernant le bénéfice du doute sera ni plus ni moins l'interprétation que lui donnera cet homme, à moins que cette commission ne soit plus nombreuse et que nous ayons des opinions plus complexes.

Dans les vœux qu'elle exprimait à l'égard de l'application de l'article qui se rapporte aux dispositions concernant le bénéfice du doute, la Légion a-t-elle étudié le moyen de le faire à la lumière de tous les faits et étudié s'il faut en plus garder le même bureau d'appel et la même commission placée sous l'autorité ou la domination d'une personne en particulier? Comment insérer ceci dans votre recommandation ou votre mandat? Allez-vous le faire en vertu de certains règlements ou de certains précédents, ou allez-vous reléguer l'expérience du passé au sein de ce même bureau?

M. THOMPSON: A mon avis la réponse à votre question réside dans un effort sincère et sérieux en vue de corriger la situation de la part de l'organisme qui a la tâche de l'administrer aux termes de la loi. Je le répète, c'est là, croyons-nous, la meilleure solution au problème. Notre expérience nous démontre, surtout depuis certaines années, qu'aucune tentative n'a été entreprise à cet égard par la Commission ou le gouvernement.

Quant à la façon de faire paraître l'avenir différent de l'expérience du passé, je dirais que la situation dans les cas actuels et les problèmes qui

existent, si on les considère maintenant qu'on en fait l'étude, et si la Commission veut bien s'en occuper, il est juste de supposer que l'application de cet article pourrait changer. Une telle chose se produirait-elle qu'il en résulterait de grands avantages sans accroître le nombre des appels.

M. OTTO: Vous avez dit que l'article devrait se prêter à une interprétation plus large mais que les bureaux ne l'appliquent pas ainsi. Que proposez-vous à cet égard? Que peut faire la Commission pour forcer les bureaux à appliquer une interprétation plus large? Pouvez-vous nous indiquer une nouvelle procédure? Peut-elle émettre des directives, un nombre de règlements ou déclarer que les précédents doivent être suivis en tout temps? Qu'elle serait la procédure à proposer autre que la déclaration générale que la Commission devrait suivre la procédure. Nous savons tous que la Commission devrait la suivre, mais comment?

M. THOMPSON: Je crois qu'il serait présomptueux de la part de la Légion de proposer des directives ou des mesures à cette fin parce que la Commission des pensions agit selon une loi adoptée par le Parlement et que les commissaires des pensions sont nommés sur la recommandation du ministre des Affaires des anciens combattants, conformément à ladite loi. Il me semble que la mise en œuvre convenable de ces différents changements devraient être une initiative de la Commission, plutôt que de découler de propositions émanant de l'extérieur. Nous soumettons humblement que la loi actuelle est assez large et que ces nombreuses modalités suffisent à en assurer le fonctionnement efficace qui, en définitive, allégera ces problèmes.

M. OTTO: Le Comité serait fort heureux de connaître vos idées quant à la façon de le faire.

M. THOMPSON: Je suis sincère; ce n'est pas une plaisanterie.

M. GROOS: La plus grande difficulté à laquelle fait face l'avocat du réclamant consiste à rassembler la preuve à l'appui de sa réclamation. Les renseignements ne sont pas toujours au dossier. Il faut du temps pour le constituer. Il faut commencer là où les autres ont abandonné et présenter la réclamation. En certains cas, la réclamation est présentée à six ou sept reprises et à chacune de celles-ci, on apporte des renseignements supplémentaires provenant de la revision du cas. Je comprends qu'il soit souhaitable de mettre en relief une juste interprétation de l'article 70. Il est fort probable qu'il en résulte une fusion entre l'idée de M. McIntosh d'instituer un appel aux tribunaux et celle que contenait la proposition que vous avez faite ici. Mais je suis à la recherche de renseignements. Et puisque M. McIntosh est présent, puis-je lui demander ce qui se produirait lorsqu'un cas, présenté six ou sept fois, irait finalement en appel au tribunal dont vous parlez. De nouveaux faits peuvent survenir. En conséquence, le cas serait-il soumis de nouveau de façon normale en commençant au palier inférieur ou, si le cas n'est pas soumis de nouveau, serait-il approuvé par la Commission des pensions? En quoi cela serait-il différent d'une cour d'appel? Voyez-vous ce à quoi je veux en venir? Puis-je savoir ce que vous en pensez?

M. MCINTOSH: En ce qui me concerne, le bill C-7 dans sa phraséologie actuelle était le seul moyen à ma disposition de présenter le problème devant le Comité et devant le Parlement. Il m'importe guère que vous adoptiez ou non le bill C-7 dans sa rédaction actuelle. Ainsi que le fait ressortir le mémoire quand il fait mention de la Loi d'interprétation, je crois qu'une loi est considérée comme réparatrice, et c'est ce que nous recherchons. Si nous réussissons à amener la Commission des pensions à interpréter la loi selon les desseins du Parlement, ainsi nos problèmes seront peut-être résolus et ainsi disparaîtra la nécessité de modifier l'article 70 ou l'article 13(2). Ces articles ont été modifiés de temps à autre, sans que toutefois ne soient éliminés les problèmes auxquels on a à faire face. A mon avis, nous devons d'une façon

ou d'une autre amener la Commission des pensions à envisager la loi comme nous l'envisageons, mais je ne crois pas la chose possible aussi longtemps que l'article 55 existera puisqu'il stipule que la loi relève uniquement de la compétence de la Commission. L'interprétation que lui donne la Commission ne souffre aucune contradiction. La dernière décision de nos prédécesseurs a laissé l'interprétation entièrement à la Commission.

Je pourrais ajouter qu'on a peut-être confié l'interprétation de ladite loi à la Commission à titre de mesure temporaire à cause du grand nombre des cas qu'elle a eu à juger à la suite de la deuxième grande guerre. Toutefois, il conviendrait d'étudier la proposition voulant que l'article soit supprimé afin de confier l'interprétation de la loi à une autorité supérieure. Je ne m'en fais pas trop quant à la modalité qui servira à régler le problème. Et peu m'importe aussi que soient adoptées ou non les dispositions du bill C-7. Toutefois, j'aimerais qu'on puisse éclaircir le sens de ces deux dispositions puisqu'une telle modalité réglerait une foule de nos problèmes.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la pièce que nous occupons est réservée à compter de midi; en conséquence, nous suspendons nos travaux jusqu'à 3 heures 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MARDI 26 novembre 1963.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Je vous invite à prendre vos sièges.

A-t-on d'autres questions à poser à l'égard du présent mémoire?

M. HERRIDGE: Monsieur le président, en raison de la nature de certaines questions qui ont été posées, puis-je préciser que nous sommes ici pour étudier les mémoires présentés et les preuves qui en ressortent en réponse aux questions que l'on pose. Il incombe au Comité de déterminer les recommandations qu'il fera dans son rapport.

Le PRÉSIDENT: Vous faites allusion aux recommandations que le Comité fera dans son rapport?

M. HERRIDGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous suivrons cette ligne de conduite.

M. MACEWAN: Monsieur Herridge, croyez-vous que nous avançons des idées que nous ne devrions pas émettre avant de faire notre rapport?

M. HERRIDGE: Non, nullement. Je voulais tout simplement préciser qu'un ou deux de nos membres ont donné à entendre que le témoin ne nous avait pas dit ce qu'il fallait faire, ne nous avait pas indiqué le remède à apporter en pareille situation. La Légion a présenté son point de vue, les témoins ont apporté des propositions et présenté des témoignages relativement aux besoins de correctifs. Il n'en tient qu'à nous de nous occuper de ces choses un peu plus tard.

M. MACEWAN: Parfaitement, mais je crois que nous avons bien le droit de demander aux témoins quelles sont leurs impressions à certains égards?

M. HERRIDGE: Assurément. Je crois que vous vous êtes mépris sur le sens de mes paroles.

M. MACEWAN: Ma foi, je ne sais pas ce que j'ai fait.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité ont-ils d'autres questions à poser?

M. WEICHEL: Monsieur le président, comme j'étais absent ce matin, pouvez-vous me dire si l'on a soulevé quelque chose de spécial?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions vous donner lecture des notes prises en sténographie, si vous voulez, monsieur Weichel.

M. HERRIDGE: Tout était spécial, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Puisque les questions sont terminées, je crois que nous devrions alors examiner certaines prévisions budgétaires en vue d'en terminer quelques-unes.

M. O'KEEFE: Monsieur le président, puisque je ne suis pas avocat et que ceci est tout nouveau pour moi, peut-on me dire quand un militaire n'est pas en devoir?

Le PRÉSIDENT: C'est un problème d'ordre juridique. Nous pourrions en avoir une interprétation plus tard au cours des débats. C'est un problème qui prête à controverse.

M. MCINTOSH: Je crois que le député veut obtenir certaines explications concernant la façon de traiter les militaires en activité de service en regard de la façon dont sont traités les membres de l'armée permanente en temps de paix. Je crois qu'il veut connaître quelle est la différence de traitement qu'accorde à l'un et à l'autre groupe la Commission des pensions lorsqu'il s'agit pour l'un d'entre eux de présenter une requête relative à la pension. Je crois qu'un des commissaires aux pensions ou l'un des fonctionnaires peut en donner l'explication.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Anderson, voudriez-vous avancer?

M. T. D. ANDERSON (*Président, Commission canadienne des pensions*): Veuillez m'excuser, monsieur le président, mais je n'ai pas compris la question. Il est très difficile d'entendre à l'arrière de cette pièce. Voulez-vous, s'il vous plaît, répéter la question?

M. O'KEEFE: J'ai demandé à quel moment un militaire n'est-il pas en devoir?

M. ANDERSON: Premièrement, je dois préciser que l'article 13(2) de la Loi sur les pensions ne fait pas mention de la question de devoir. Elle dit tout simplement que la pension sera payée si l'affection qui y donne droit provient du service militaire ou y est directement reliée.

Je suppose qu'un homme pourrait être en devoir et se blesser peut-être de sa propre main. Mais ce ne serait pas là toutefois une chose qui proviendrait directement du service militaire et qui y serait directement reliée. Ce n'est peut-être pas un bon exemple, mais les exemples sont nombreux. Cet homme pourrait être en devoir et n'être pas admissible à la pension aux termes de cet article de la loi.

M. O'KEEFE: Alors le fait qu'il n'est pas en devoir n'a aucune relation à l'attribution d'une pension?

M. ANDERSON: Non. Toutefois, la Loi sur les pensions ne dit rien au sujet du devoir. Elle dit que l'invalidité ou la mort doivent être rattachées directement au service militaire.

M. O'KEEFE: Mais le mémoire mentionne à plusieurs reprises des refus en raison du fait que le militaire n'était pas en devoir.

M. ANDERSON: Oui. Je crois que certaines réclamations ne sont pas accordées parce que la question de savoir si, oui ou non, le militaire était en devoir a un rapport avec celle de savoir si, oui ou non, l'affection qui donne droit à la pension se rattache au service militaire.

M. GREENE: La Cour suprême du Canada a-t-elle interprété les mots ou existe-t-il quelque part une interprétation de: «rattaché au service militaire»? Le bureau est-il lié par la jurisprudence?

M. ANDERSON: Aux termes de l'article 5(5) de la loi, la Commission décide de toute question d'interprétation. En conséquence, une interprétation d'un

organisme de l'extérieur n'aurait pas grande valeur, sauf auprès de la Commission elle-même. Je n'ai jamais personnellement tenté d'obtenir une telle décision bien que certains anciens présidents aient pu le faire.

M. FANE: Je voudrais me reporter au cas de l'aviateur «C» que le mémoire mentionne à la page 16. Dans ce cas, rien n'a été fait. Comment expliquer que cet homme n'a pas été considéré en devoir alors qu'il agissait directement sous les ordres de son commandant?

M. ANDERSON: Cela concerne une décision d'un bureau d'appel et, naturellement, je ne jouis pas de la prérogative de la mettre en doute.

La loi stipule que la décision d'un bureau d'appel est définitive et lie toutes les parties jusqu'à ce qu'il soit prouvé que la décision dudit bureau est fautive. Puisque cela n'a pas été prouvé, je ne suis pas en mesure de douter de la décision.

M. FANE: Que peut-on faire en vue de corriger une injustice manifeste comme celle-là sans avoir recours à un tribunal supérieur? Si un nouvel appel est impossible, que peut-on faire?

M. ANDERSON: La seule porte de sortie autorisée par la loi est de se prévaloir des dispositions concernant le renouvellement de la requête. Il appartient à la veuve de le faire, dans le cas qui nous occupe. C'est le seul recours qu'accorde la loi.

M. FANE: A-t-on fait quelque chise récemment dans le dessein de l'autoriser à aller en appel?

M. ANDERSON: Je n'ai aucun renseignement de première main quant à une tentative récente, sauf qu'on m'a laissé entendre qu'une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'en appeler de nouveau est à l'étude. Mais à l'heure actuelle, je n'ai aucun renseignement officiel là-dessus.

M. FANE: Je me suis déjà occupé de faire renouveler des demandes qui ont connu du succès. D'après les renseignements qu'on nous communique à l'égard d'un tel cas, il est injuste, à mon avis, que cette veuve n'obtienne pas le droit à la pension. Il me semble que tous ceux qui ont été mêlés à ce cas devraient faire tous les efforts possibles pour lui en obtenir le droit et, naturellement, pour l'obtenir aux autres qui sont dans la même situation.

M. GREENE: Monsieur le président, je voudrais demander au témoin de la Légion canadienne si les dirigeants de cet organisme prétendent que la définition des mots «rattaché au service» devrait être élargie dans les limites de la loi en vue de permettre au bureau de donner à ces mots une interprétation plus large.

M. THOMPSON: Si je ne m'abuse vous faites maintenant allusion aux réclamations de temps de paix?

M. GREENE: Je me reporte à l'article 13(2).

M. THOMPSON: C'est une question d'interprétation du libellé de l'article qui, à l'heure actuelle, se lit ainsi: «lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès que vise la demande de pension, était consécutive ou se rattachait directement à ce service militaire.» A notre avis, plusieurs de ces choses relèvent de «était consécutive» plutôt que de «se rattachait directement à ce service militaire».

M. GREENE: Ma question se rapportait à ceci: peut-on régler ce problème ou l'atténuer à certains égards en définissant dans la loi la signification de ces mots?

La Légion prétend-elle que le Parlement devrait définir ces mots et leur donner une interprétation plus large?

M. THOMPSON: En ce qui concerne les cas qui sont en instance de jugement, nous prétendons, monsieur le président, qu'on devrait donner à cet

article l'interprétation la plus large possible, sans la limiter à définir les tâches de «A» et «B». Nous prétendons qu'il faut considérer l'article dans son ensemble et que les mots «était consécutive» doivent recevoir le poids qu'ils méritent.

M. GREENE: Pensez-vous atteindre ce résultat au moyen d'une mesure législative ou au moyen d'une interprétation plus large de la part du bureau lui-même?

M. THOMPSON: Au moyen d'une interprétation plus large de la part de la Commission des pensions.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, je veux poser deux questions. La première m'est dictée par la partie du mémoire qui traite de la fiche blanche. Compte tenu du témoignage du président de la Commission des pensions au cours d'une séance antérieure, ainsi que du mémoire de la Légion royale canadienne, il me semble que les opinions sont partagées quant à la façon de disposer de ces fiches blanches. M. Thompson pourrait-il nous donner plus de détails à ce sujet pour la gouverne du Comité? Je poserai ma deuxième question plus tard.

M. THOMPSON: Je ne sais trop à quelle partie de ces fiches blanches vous vous reportez. Je suppose que vous voulez parler de leur disponibilité aux avocats?

M. MCINTOSH: Oui.

M. THOMPSON: Nous avons ici exprimé nos idées, fondées sur notre expérience, à l'égard de la disponibilité des fiches blanches dont, incidemment, on nous a refusé l'accès durant plusieurs années. Ce fut à la suite de plusieurs représentations que la Commission nous a autorisés à les consulter et a consenti à reconnaître qu'elles formaient, de fait, une partie du dossier qu'elle se doit d'étudier avant d'arriver à une décision. Mais elles étaient disponibles seulement ici, au siège social. Durant plusieurs années également, une procédure spéciale et restrictive était en vigueur en vertu de laquelle nous devions nous rendre à un bureau spécial et jurer chaque fois sur l'évangile, à chaque consultation, que nous ne dévoilerions pas le contenu des fiches blanches.

De plus, on nous autorisait à les consulter seulement sous la surveillance du conseiller médical en chef de la Commission. Cette procédure a été améliorée quelque peu. Mon travail ne consiste plus à faire la revision des dossiers, mais je crois comprendre qu'on a omis la nécessité de prêter serment sur l'évangile à chaque fois qu'on les consulte, de ne pas dévoiler les informations recueillies à cause de leur nature confidentielle. Toutefois, nous comprenons que la situation n'a pas changé à l'égard de leur acheminement aux bureaux de district. Les dossiers proprement dits sont constitués sans elles. On les garde dans un dossier distinct et lorsque l'on prépare une réclamation, ces feuilles blanches ne font pas partie du dossier. Nous croyons de plus qu'elles ne sont pas disponibles aux bureaux de district de façon que l'avocat des pensions ou toute autre personne agissant au nom du réclamant puissent les consulter.

M. MCINTOSH: Vous ai-je mal compris? J'ai cru que M. Anderson avait dit qu'elles faisaient partie du dossier disponible à l'avocat des pensions.

M. ANDERSON: Non. Mes paroles ont été consignées et elles ne viennent pas en conflit avec ce que M. Thompson a déclaré. Il est vrai que ces fiches blanches ne font pas partie du dossier et je répète les paroles que j'ai dites, consignées à la page 39 du mémoire: «Les feuilles blanches ne sortent pas. La Commission seulement s'en occupe. Elles ne vont ni à l'homme, ni aux avocats des pensions». Quoi qu'il en soit, les avocats des pensions au siège

social y ont accès. Quant à la procédure suivie pour acheminer les renseignements aux avocats des districts, c'est une chose que je ne connais pas très bien.

M. McINTOSH: M. Pugh a demandé:

Est-il disponible au réclamant?

Votre réponse a été:

Oui.

M. ANDERSON: J'ai corrigé cette assertion dans une lettre à M. Forgie que l'on produira plus tard. J'ai cru qu'il m'avait demandé si le dossier était disponible à l'avocat.

M. McINTOSH: Ma deuxième question se rapporte à la déclaration de la Légion canadienne consignée à la page 6 du mémoire:

> Ces bureaux, en conséquence, n'ont pas l'équilibre que nous jugeons nécessaire à l'application convenable de la loi.

Je me demande si M. Thompson ne pourrait pas expliquer plus en détails cette déclaration.

M. THOMPSON: Monsieur le président, on m'a déjà posé aujourd'hui une question semblable. Je présume que vous voulez me demander pourquoi nous croyons qu'un bureau d'appel est mieux équilibré lorsqu'il est composé d'un médecin, d'un avocat et d'un profane?

M. McINTOSH: Avez-vous pensé à la composition de la Commission dans son ensemble? Croyez-vous que les commissaires sont nommés de la bonne façon et qu'ils sont compétents? Je me suis demandé ce que vous vouliez dire par ces mots:

> Ces bureaux, en conséquence, n'ont pas l'équilibre que nous croyons nécessaires à l'application convenable de la loi.

M. THOMPSON: Dans ce sens, nous voulions parler de l'équilibre entre médecins, avocats et profanes. Je le répète, nous croyons qu'une réclamation a plus de chance de recevoir une étude approfondie lorsque le bureau d'appel est constitué d'un représentant de chacun de ces groupes que lorsqu'il est constitué de deux médecins, de deux avocats, de deux profanes et d'un autre choisi parmi ceux-là. C'est une croyance que partagent la plupart de ceux qui se sont dévoués à la cause des pensions. Au cours des ans, la Commission elle-même a convenu d'une telle politique et s'est efforcée de maintenir un tel équilibre qui manque toutefois depuis quelques années.

M. BIGG: Monsieur le président, je veux poser une question à M. Anderson. Existe-t-il des mots dans la loi actuelle dont le sens échappe aux membres de la Commission? Y a-t-il des mots que nous, à titre de députés, pouvons élucider dans le dessein de vous aider? Nous parlons toujours de la Loi d'interprétation comme si elle contenait quelque chose de sinistre. N'avez-vous pas des mots simples qui pourraient exprimer la volonté du Parlement? Quels sont les mots sur lesquels on se bute et qui causent tant de problèmes à la Commission?

M. ANDERSON: Je n'ai jamais dit que nous avions de la difficulté à interpréter la loi. Quoi qu'il en soit, j'admets que c'est une mesure législative difficile à interpréter. Toute mesure législative ayant le même objet que la Loi sur les pensions, qui accorde à l'organisme administratif un très grand pouvoir discrétionnaire, ne peut manquer de soulever la controverse. Par exemple, il n'est pas impossible de penser que l'on pourrait en étendant à l'extrême la portée de la loi, prétendre que tout homme même s'il n'est pas ancien combattant, pourrait recevoir une pension. L'article 25, en l'occurrence, ne mentionne pas les anciens combattants. Il stipule qu'une pension peut

être accordée du moment qu'elle n'excède pas le montant auquel le requérant aurait eu droit si sa demande de pension avait été acceptée intégralement. Aux yeux de certains, ce projet de loi sera restrictif. Cette loi prêtera véritablement à la controverse. Je ne m'attends pas que nous la comprenions tous de la même façon ou que tout le monde approuve les décisions qui seront rendues.

M. BIGG: Mais y a-t-il des mots propres à vous causer continuellement des soucis, des mots comme «rattaché directement au service militaire»? Si ces mots disparaissaient de la loi, cela vous aiderait-il?

M. ANDERSON: J'en doute.

M. BIGG: Croyez-vous qu'on doive attribuer l'invalidité à des actes de violence ou à quelque malheur, à une explosion par exemple?

M. ANDERSON: Je dirais que certains articles de la loi pourraient être modifiés dans le dessein d'en rendre le sens plus clair à tous, y compris à moi-même.

Mais il y a toujours le danger qu'en étant trop précis, on limite l'autorité de la Commission et son droit d'accorder des pensions en certains cas, et c'est ce que nous avons essayé d'éviter au cours des années passées. Le Parlement s'est efforcé d'éviter toute mesure qui pourrait entraver le travail de la Commission et l'empêcher de reconnaître le droit à la pension à ceux qui, à son avis, le méritent. Vous comprenez, j'en suis sûr, que c'est une difficulté peu facile à résoudre.

Alors qu'on rendrait le libellé de certains articles plus facile d'interprétation et d'application en le modifiant, je doute que vous puissiez rendre service aux réclamants en présentant des modifications. C'est le problème auquel vous avez à faire face.

M. HERRIDGE: D'après votre grande expérience, croyez-vous que des renseignements trop précis auraient des résultats restrictifs?

M. ANDERSON: Oui. C'est pour cette raison que nous avons évité avec soin d'instituer des règlements trop rigides. Car agir ainsi serait nous restreindre nous-mêmes et punir les requérants.

M. MCINTOSH: Comme suite à la question de M. Biggs à l'égard de l'article 70, de la disposition toute entière, pouvez-vous nous dire pourquoi votre opinion, ou celle de la Commission, diffère de celle de la majorité des membres du Comité? Vous prétendez que le bénéfice du doute doit être dans l'esprit des commissaires, cependant que l'organisme représenté ici aujourd'hui, comme plusieurs autres d'ailleurs, s'accordent à dire que le doute doit exister dans l'esprit de tout homme raisonnable. Je prétends que l'article tout entier fait l'objet du présent débat.

M. ANDERSON: Pourtant, on a déjà tenté de le rendre plus précis. M. Herridge est au courant des efforts qui ont été faits à cette fin puisqu'il a été membre d'un sous-comité qui a étudié le problème.

M. MCINTOSH: Sans vouloir offenser les membres du sous-comité, ils n'ont pas dû faire un examen trop complet puisque le problème n'est pas encore réglé.

M. HERRIDGE: M. McIntosh n'a pas l'habitude de rendre hommage aux personnes âgées.

M. BIGG: Si je me souviens bien de la question, quelqu'un a mentionné le mot «devoir» et demandé qui l'avait inséré dans la loi alors que la signification du mot «service» était tellement large qu'il pouvait peut-être désigner un civil qui, en tant que citoyen canadien, ferait un trajet dans un véhicule. Mais le gouvernement a cru bon de ne pas étendre jusque-là le sens de la loi. S'il était blessé étant au service de son pays, apportant par là sa contribution, il aurait droit à quelque indemnité: Si les gens limitent l'interprétation à quelque chose d'autre que le service général à son pays et si la Loi des

pensions a été instituée pour que toute personne puisse faire une demande aux termes de l'article 70, en conséquence il me semble que la loi devrait toujours être interprétée en faveur de tout citoyen canadien, même s'il n'est pas soldat. Nous convenons tous que telle est notre attitude et tous ceux qui interprètent la loi autrement sont dans l'erreur. S'il nous est possible de le définir, faisons-le. Je tiendrais beaucoup à connaître tous les mots les plus simples que nous pourrions employer et que tout le monde comprendrait.

M. ANDERSON: C'est un problème compliqué, je le répète. Si je comprends bien la proposition de M. Bigg, il s'agirait de rédiger la loi d'une façon plus précise, de définir qui a le droit à une pension et qui ne l'a pas. Est-ce là votre pensée?

M. BIGG: Non. Mais si nous devons permettre plus de liberté à la Commission,—et elle en prend d'ailleurs en certains cas,—alors pourquoi ne pas préciser les termes de façon à la tirer d'embarras lorsqu'elle interprète la loi de cette façon?

A l'heure actuelle, la Commission constitue un tribunal de dernière instance et nous voulons lui accorder les pouvoirs les plus larges dans les limites de sa compétence. Et si la Commission ne s'en sert pas, la question de substitution pourra alors intervenir. Je comprends l'avantage qu'il y aurait à éviter une succession d'appels, surtout lorsque l'on étend à sa limite la crédibilité à l'égard d'un homme qui prétend avoir droit à ce qu'il s'imagine pouvoir obtenir. Si nous voulons rendre la loi plus claire, alors nous devrions le faire, si tel est la volonté du Parlement. A cet égard, je parle en mon nom personnel. Je prétends qu'on devrait accorder la pension à tout homme qui est en service militaire et lorsque, selon les simples mots de l'article 70, on peut dire qu'il est au service de son pays, et alors le bénéfice du doute doit être en sa faveur.

La seule chose qu'il resterait à faire serait d'établir si l'invalidité s'est produite durant le service pour son pays, décision qui relèverait de la Commission. A mon avis, on pourrait se dispenser de chercher des précédents. Ainsi, chaque cas serait jugé de la façon la plus large possible.

M. ANDERSON: Je conviens qu'il devrait en être ainsi.

M. GROOS: A l'appui de votre idée, croyez-vous que la loi devrait s'étendre au cas du docteur que la Gendarmerie royale avait appelé?

M. BIGG: Oui. Un autre cas me vient à l'esprit. Il y eut à Cold Lake, un accident d'hélicoptère au cours duquel cinq civils furent brûlés à mort dans les débris. Rien dans la loi ne protège ces gens. Pourtant, ceux qui vont éteindre un incendie ou diriger des opérations de sauvetage trouvant la mort au moment de l'écrasement d'un aéronef, devraient, à tous égards, être considérés en activité de service. Les femmes ou les parents de ces gens méritent autant que d'autres une certaine indemnisation. Qu'ils n'aient pas été dans les forces armées ne devrait pas entrer en ligne de compte. M. Kennedy a été tué d'une balle hier ou avant-hier. Il est mort au service de son pays. Il serait impensable de prétendre que son épouse n'a pas le droit à une pension de veuve, si elle en voulait une, simplement parce que son mari n'avait pas signé d'engagement dans l'armée, la marine ou l'aviation. Je le répète, les cinq personnes se rendaient en aéronef éteindre des incendies ou porter secours et pourtant il faudrait une loi spéciale pour verser une indemnité.

M. GROOS: Monsieur le président, je crois que nous nous éloignons du sujet. Il s'agit là d'un autre problème. Mais pourrions-nous les résoudre ensemble l'un et l'autre que nous ferions d'une pierre deux coups et trouverions la bonne réponse.

On a signalé en Chambre l'autre jour le cas d'un médecin de la Colombie-Britannique qui avait été appelé par des agents de la Gendarmerie fédérale pour les accompagner d'urgence dans une mission de secours humanitaire.

Il s'y rendit. Non seulement, il aida les gendarmes, mais il procura des soins médicaux au blessé. Sur le chemin du retour, il glissa dans une crevasse et se brisa le dos. Le médecin est maintenant invalide et il n'existe aucun moyen pour son pays à l'heure actuelle de lui accorder une pension. C'est à ce genre de chose que M. Bigg faisait allusion et, à mon avis, c'est nous indiquer un moyen qui nous permettrait de régler de tels cas.

M. BIGG: Je n'ai pas l'intention de placer tout le monde sous l'égide de cette loi, mais la Commission pourrait peut-être considérer un homme en service militaire, temporaire ou autrement, comme étant un soldat en activité de service à ce moment particulier.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il conviendrait de nous limiter à la loi.

M. WEBB: Monsieur Anderson, la Commission des pensions vous a-t-elle déjà demandé de nous soumettre des idées et des modifications possibles à la loi, auquel cas le Comité pourrait les étudier? Agir ainsi serait rendre service au Comité. Il semble que nous répétions toujours les mêmes questions à mesure qu'un groupement comparaît devant nous. Je crois que la Commission, dont les membres connaissent les points litigieux de la loi actuelle, pourrait soumettre des recommandations et des modifications qui seraient très utiles au Comité.

M. ANDERSON: Des modifications ont déjà été déférées au Comité pour étude avant d'être présentées en Chambre.

Le PRÉSIDENT: Le Comité n'est pas à examiner la Loi sur les pensions.

M. WEBB: Ma proposition aurait pour effet d'éliminer un bon nombre de points litigieux.

Le PRÉSIDENT: Je le reconnais.

M. HERRIDGE: Monsieur Thompson, à l'égard d'une déclaration à la page 42, où vous parlez des devoirs du bureau des vétérans vous indiquez que ce bureau a deux devoirs à remplir, l'un envers le requérant et l'autre envers la Commission des pensions. Puis, vous ajoutez:

> Nous croyons que dans l'intérêt du requérant, le bureau des anciens combattants devrait agir uniquement au nom de celui-ci.

Je trouve un tel cas assez intéressant, car l'avocat de l'ancien combattant ne ferait-il pas reposer son argumentation sur la preuve disponible? Pourquoi alors avez-vous fait une telle observation?

M. THOMPSON: Notre souci à cet égard provient d'une déclaration consignée dans les témoignages concernant la responsabilité de l'avocat des pensions envers l'ancien combattant, point qu'on soulève souvent dans les comités parlementaires. Ce témoignage donne l'impression que l'avocat des pensions est entièrement indépendant et que le réquérant a véritablement un avocat qui plaide sa cause. C'est l'impression générale. Nous sommes intéressés non seulement aux demandes de pension, mais aussi au bien-être des anciens combattants en général, partout au pays.

La même chose s'est déjà produite de différentes façons. Elle est encore apparue dans le témoignage de M. Anderson parlant du Bureau des vétérans. Nous croyons que la situation n'est pas aussi claire que le témoignage de M. Anderson le fait voir. Au cours de son témoignage devant le Comité en 1958, l'avocat en chef des pensions a déclaré qu'aux audiences la Commission n'était pas représentée par un avocat et qu'en conséquence, le bureau, reconnaissant son devoir envers la Commission, mettait à la disposition de celle-ci toute la preuve dont il disposait. Une telle procédure, à notre avis, place le Bureau des vétérans dans une position injuste. Son devoir consiste à défendre les intérêts de l'ancien combattant et l'on ne devrait pas, par courtoisie envers la Commission, lui imposer une telle obligation au cours d'une séance du bureau d'appel.

M. HERRIDGE: Je partage votre avis à cet égard.

M. THOMPSON: Ce qui précède est dans notre exposé et ne se rapporte pas directement aux cas sur lesquels nous avons fait des représentations, mais se rapporte à la preuve contenue dans les demandes de plusieurs anciens combattants auprès de la Commission.

M. GREENE: Croyez-vous que la meilleure méthode d'envisager le problème serait celle que l'on appelle la méthode du défenseur en vertu de laquelle la Commission des pensions aurait son avocat tandis que l'avocat des pensions serait le conseiller du requérant. Le cas serait présenté avec vigueur, avec interrogatoire et contre-interrogatoire, laissant ainsi le bureau tout à fait impartial. Ne croyez-vous pas cette méthode meilleure que celle qu'on applique actuellement, où tout le monde semble travailler ensemble pour ainsi dire et essaie d'en arriver à une conclusion, sans défenseur ni adversaire?

M. THOMPSON: En réponse à votre question, je souligne que la loi ne reconnaît pas au Bureau des vétérans d'autre tâche que celle de représenter le requérant ancien combattant. En conséquence, nous ne croyons pas qu'un changement s'impose. Mais il semble que la preuve démontre bien l'existence d'une telle responsabilité et c'est pourquoi nous croyons qu'elle peut nuire à la présentation de la réclamation. Nous ne proposons pas de changement dans la procédure prévue par la loi, sujet qui a déjà fait l'objet d'une étude. Nous avons soulevé ce point parce qu'il nous a semblé que les deux thèses n'avaient pas été exposées et que l'impression avait été créée que l'avocat était libre d'agir au nom du requérant, sans égard à la considération que le bureau apporte à la Commission. Nous croyons que la responsabilité du bureau existe à l'égard du requérant et non à l'égard de la Commission.

M. WEEB: Plusieurs observations contenues dans les mémoires qu'on nous a présentés se rapportent à l'interprétation de la Loi sur les pensions. Puisque je n'ai pas reçu de réponse à ma question, je me demande si vous voudriez bien proposer au Comité des modifications qui éluciderait la situation, rendant ainsi service au Comité et nous aidant à régler le problème d'une façon plus expéditive.

Le PRÉSIDENT: En d'autres mots, vous invitez M. Anderson à nous donner lecture de toute la preuve qu'on nous a déjà présentée et, par le fait même, nous supplanter. Il nous incombe d'étudier les mémoires et de formuler ensuite des propositions.

M. WEBB: Je m'en rends compte, mais d'un autre côté, M. Anderson traite de ces problèmes toute l'année durant. En vérité les hauts fonctionnaires connaissent fort bien les problèmes auxquels nous avons à faire face aujourd'hui puisqu'on les porte à leur attention à l'année longue. J'ai soulevé ce point dans le dessein de hâter le travail du Comité.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est toujours bien disposé à recevoir les propositions que voudrait lui présenter M. Anderson, lesquelles feront partie des témoignages. Par la suite, nous ferons nos recommandations au gouvernement sur la façon de régler ces problèmes. Nous ne nous opposons pas à une revue de tout témoignage qu'on présente devant le Comité ou à lui donner suite si nous le croyons nécessaire.

M. MCINTOSH: Je voudrais poser une question à l'égard d'un passage à la page 31 du mémoire où la Légion fait le commentaire suivant:

> Lorsqu'elle refusa d'accorder la pension des veuves à Mme K., dont le mari était mort d'une tumeur cérébrale, la Commission refusa également d'admettre les opinions de trois neurologues consultants.

Je me demande si la Légion canadienne a l'intention de modifier le mot «refuser» ou si elle a la preuve qu'une telle chose s'est véritablement produite. Je voudrais également m'enquérir auprès de M. Anderson au sujet des té-

moignages des spécialistes donnés devant la Commission, surtout en ce qui concerne la preuve médicale. Est-ce le conseiller médical du ministère qui conseille la Commission ou qui diffère d'opinion avec les conclusions des spécialistes à l'égard d'une demande? La Commission est-elle liée par les renseignements que le conseilleur médical lui achemine au moyen des fiches blanches?

M. ANDERSON: Nul témoignage ne peut lier la Commission. Celle-ci doit évaluer les témoignages qui lui viennent de toutes parts et prendre elle-même une décision, fondée sur toute la preuve. La Commission n'est pas liée par les témoignages des conseilleurs médicaux, même s'ils sont employés dans le dessein de nous conseiller. Assez fréquemment, nous ne suivons pas leurs conseils.

M. MCINTOSH: En d'autres mots, la preuve des spécialistes est constamment à la disposition de la Commission?

M. ANDERSON: Oui.

M. GREENE: Monsieur le président, je voudrais poursuivre pour un instant le point qu'a soulevé M. Webb, point qui est bien accueilli mais que j'envisage d'une façon différente. La Commission subit le mal de tous les tribunaux administratifs. Dans tout corps judiciaire, les décisions sont minutées et lorsque quelque chose ne va pas, les assemblées législatives peuvent corriger cette chose, se fondant sur toutes les décisions rendues. Mais puisque la Commission est un tribunal administratif, ces décisions ne sont pas toutes minutées, pour des raisons sans doute motivées.

Ainsi que l'a fait remarquer M. Anderson, c'est peut-être pour donner à la Commission plus de profondeur et de souplesse. Les seules décisions dont nous prenions connaissance et sur lesquelles on pourrait se fonder pour apporter des modifications législatives éventuelles, nous parviennent d'organismes tels que la Légion royale canadienne. Nous ne prenons pas connaissance des centaines de décisions favorables déjà rendues. Je crois que le point que veut faire ressortir M. Webb est celui-ci: puisque les décisions ne sont pas minutées, les seules personnes qui savent ce qui se passe tous les jours devant la Commission sont les membres eux-mêmes. S'il exite un danger,—il en exite assurément,—à minuter toutes les décisions, fait qui, à mon avis, apporterait la solution à notre problème législatif, M. Anderson peut-il nous indiquer quelque moyen de renseigner le législateur d'année en année sur la nécessité des nouvelles mesures législatives? A moins que la Commission ne nous mette au courant, le législateur n'a aucun moyen de déterminer ce qui est nécessaire, à l'exception des représentations que font les organismes comme la Légion royale canadienne qui, évidemment, ne présente au Comité que les cas avec lesquels elle est en désaccord dans une large mesure. N'existe-t-il pas un moyen de renseigner le législateur sur l'opinion de la Commission à l'égard de ces choses, sans toutefois porter atteinte à l'efficacité de la Commission?

M. ANDERSON: Je crois qu'à certains égards c'est le but que se propose le Comité. Je ne sais pas s'il peut faire tout ce qu'il espère accomplir, mais, de mon côté, je fais tout mon possible pour répondre aux questions qui me sont posées sur ce sujet fort compliqué. Les groupements d'anciens combattants ne prennent aucun détour pour indiquer les vices de la loi ou de son administration. Je crois que c'est peut-être la meilleure façon de régler ce genre de problème.

M. HERRIDGE: J'en conviens. Il nous importe d'entendre les deux côtés avant de faire des recommandations.

M. MCINTOSH: Avez-vous dit en une autre occasion que, de temps à autre, vous soumettiez au ministre des rapports confidentiels?

M. ANDERSON: Quand on me le demande, oui.

M. BIGG: J'ai une certaine formation juridique, ce que certains parmi nous n'ont pas. A l'égard des appels, même si la loi n'accorde pas l'appel des décisions de la Commission, le cas n'en reste pas là en démocratie, car le cabinet peut agir en tout temps s'il juge que la Commission s'est trompée et nous, à titre de représentants du peuple, pouvons agir dans les cas extrêmes. Le Comité connaît de certains cas où justice a été rendue après que ceux-ci eurent été portés en appel. A mon avis, il serait dangereux d'accorder trop facilement l'appel, à moins que la chose ne soit nécessaire. Je crois que la petite porte ne sera jamais fermée et que nous sommes toujours à la disposition de l'avocat des pensions au cas où une injustice flagrante serait connue. Même si je ne veux pas qu'on nous considère comme un tribunal d'appel, il faut que justice soit faite en dernier ressort.

M. ANDERSON: Oui.

M. BIGG: Même si la loi ne nous accorde pas le droit d'appel, cette solution demeure si l'on suit toutes les étapes.

M. ANDERSON: Le Parlement est l'autorité suprême.

M. PENNELL: Considérons-nous les appels sur des questions de droit ou des questions de fait?

M. ANDERSON: Je ne saurais dire si l'un ou l'autre prédomine, mais je crois que ces deux aspects entrent en ligne de compte dans presque tous les cas.

M. HERRIDGE: Les témoignages présentés par la Légion royale canadienne n'indiquent-ils pas que la preuve se fonde sur l'interprétation de la loi?

M. ANDERSON: En général, oui. C'est là une explication juste.

M. MCINTOSH: En conséquence, les décisions se fondent sur la loi. Ne diriez-vous pas, monsieur Anderson, que l'interprétation est la loi?

M. ANDERSON: C'est juste, dans une très grande mesure. On se fonde sur l'interprétation de la loi.

M. MCINTOSH: C'est la raison fondamentale de la présentation du bill C-7.

M. BIGG: En vérité, le bill C-7, ou un autre qui s'y rapproche, est nécessaire. En d'autres termes, lorsque l'avocat des anciens combattants ou les anciens combattants eux-mêmes se croient lésés après le dernier recours à la Commission, ils devraient pouvoir présenter une requête quelconque à un corps judiciaire en vue d'obtenir des explications au sujet de l'interprétation.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, puisque les questions sont terminées, je dirai que M. McIntosh,—cela est consigné dans les procès-verbaux et témoignages du 14 novembre,—a demandé qu'on lui soumette certains chiffres concernant les évaluations et les paiements des pensions. Ces chiffres étaient annxés à une lettre qu'on m'a adressée. Voulez-vous qu'ils soient publiés en annexe aux procès-verbaux et témoignages? Est-ce adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la prochaine séance aura lieu dans la salle 371, immeuble de l'Ouest, à 10 h. jeudi matin, alors que nous recevrons le mémoire des Amputés de Guerre du Canada. Je vous conseille d'apporter votre recueil des prévisions budgétaires de façon que l'on puisse en continuer l'étude au cas où la séance se terminerait tôt.

M. HERRIDGE: Avant de lever la séance, je suis sûr que nous voulons tous offrir nos sincères remerciements aux représentants de la Légion royale canadienne pour la présentation de leur mémoire.

Le PRÉSIDENT: C'est justement ce que j'allais dire et je suis de votre avis.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE

Ottawa 4, Ontario.
Le 26 novembre 1963.

M. J. M. Forgie, député,
Président,
Comité permanent des affaires des anciens combattants,
Chambre des communes,
Ottawa.

Cher Monsieur Forgie,

Dans le fascicule n° 6 des Procès-verbaux et témoignages du 14 novembre, M. McIntosh a demandé de nouveau des chiffres se rapportant aux évaluations et aux paiements des pensions.

Je vous inclus une liste de ces chiffres que vous pourriez peut-être publier en appendice aux Procès-verbaux et témoignages.

Bien à vous,

T. D. Anderson,
Président.

NOUVELLES ATTRIBUTIONS ET ANNULATIONS POUR CAUSE DE DÉCÈS

Anciens combattants de la Deuxième Grande Guerre et personnes à charge

	Nouvelles attributions		Annulations pour cause de décès	
	Invalidité	Personnes à charge	Invalidité	Personnes à charge
1.4.61 au 31.3.62	1,871	668	1,357	321
1.4.62 au 31.3.63	1,816	590	1,494	304
1.4.63 au 30.9.63	799	290	686	171

NOUVELLES ATTRIBUTIONS—1.4.62 au 31.3.63

1re et 2e Grandes Guerres, Forces spéciale et régulière)

	Nombre de nouvelles attributions	Accroissement au passif
Invalidité	2,342	$ 907,623
Personnes à charge	1,199	2,072,682

ACCROISSEMENTS ET DIMINUTIONS DES PENSIONS D'INVALIDITÉ

1.4.62 au 31.3.63

	Nombre	Engagements
Accroissements	4,647	$1,886,886
Diminutions	1,050	405,926

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J. M. FORGIE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

SÉANCE DU JEUDI 28 NOVEMBRE 1963

BUDGET DES DÉPENSES (1963-1964) DU MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

TÉMOINS:

De *l'Association des Amputés de guerre du Canada:* MM. Alan L. Bell, secrétaire honoraire; Keith E. Butler et H. C. Chadderton. *Du ministère des Affaires des anciens combattants:* M. T. D. Anderson, président, Commission canadienne des pensions; M. P. E. Reynolds, avocat en chef des pensions; M. E. J. Rider, directeur, Services de bien-être des anciens combattants; et M. G. L. Mann, chef, Services spéciaux, Direction des services de bien-être des anciens combattants.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964
29833—1

COMITÉ PERMANENT
DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J. M. Forgie

Vice-président: M. D. W. Groos

MM.

Asselin (*Richmond-Wolfe*)
Bigg
Cameron (*High-Park*)
Clancy
Émard
Fane
Greene
Habel
Harley
Herridge
Honey
Kelly
Kennedy
Lambert
Laniel
Laprise
Latulippe
MacEwan
MacLean
MacRae
Matheson
McIntosh
Millar
Morison
O'Keefe
Otto
Pennell
Perron
Peters
Pilon
Prittie
Pugh
Rideout
Rock
Temple
Thomas
Webb
Weichel

Secrétaire du Comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 28 novembre 1963
(14)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 20 du matin, sous la présidence de M. J. M. Forgie.

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 20 du matin, sous la présidence de M. J. M. Forgie.

Présents: M.M. Bigg, Clancy, Fane, Forgie, Groos, Habel, Herridge, Kennedy, Lambert, MacEwan, Matheson, MacRae, McIntosh, O'Keefe, Otto, Peters, Prittie, Rideout, Rock, Weichel (20).

Aussi présents: M. C. W. Carter secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants; de l'association des Amputés de guerre du Canada (*membres du conseil général*): M. Alan L. Bell, secrétaire honoraire, de Toronto; M. Keith E. Butler, de Kitchener; le juge K. L. Crowell, de Bridgetown (Nouvelle-Écosse); M. H. C. Chadderton, d'Ottawa; *du ministère des Affaires des anciens combattants:* M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint; M. W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants; M. C. F. Black, secrétaire du ministère.

Le président souhaite la bienvenue à la délégation de l'Association des Amputés de guerre du Canada et appelle M. Bell qui, après avoir présenté les autres membres de la délégation, donne lecture des sections 1 et 2 du mémoire, lesquelles portent respectivement sur l'objet des bills C-13 et C-7.

M. Chadderton donne ensuite lecture de la section 3 du mémoire, «Évaluation des pensions relatives à l'amputation Symes» et répond aux questions qu'on lui pose.

M. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions, est aussi interrogé sur la section 3.

M. Butler donne lecture de la section 4 du mémoire, «Invalidités multiples».

On interroge M. Anderson sur la section 4.

L'interrogatoire du témoin est interrompu et la séance est suspendue à 11 h. 55 du matin pour être reprise à 3 h. 30 de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE
(15)

La séance est reprise à 3 h. 40 de l'après-midi sous la présidence de M. J. M. Forgie.

Présents: MM. Bigg, Cameron (*High-Park*), Clancy, Fane, Forgie, Groos, Habel, Herridge, Lambert, Laprise, MacEwan, MacRae, McIntosh, O'Keefe, Peters, Webb (16).

Aussi présents: les mêmes qu'à la séance du matin et, en plus, M. P. E. Reynolds, avocat en chef des pensions; M. E. J. Rider, directeur de la Division du bien-être des anciens combattants, et M. G. L. Mann, chef des Services spéciaux, Direction des services du bien-être des anciens combattants.

Le Comité reprend l'étude du mémoire présenté par l'Association des Amputés de guerre du Canada.

M. Bell donne lecture de la section 5 du mémoire, «Majoration du taux de base de la pension» et MM. Chadderton et Butler sont interrogés à ce sujet.

L'interrogatoire des témoins terminé, le président remercie la délégation de son mémoire et les délégués se retirent.

Le président appelle M. Reynolds, avocat en chef des pensions, qui expose la façon dont le Bureau des anciens combattants aide ceux qui présentent des requêtes touchant les pensions.

M. Anderson fait part au Comité des taux que différentes commissions des accidents du travail allouent dans les cas d'amputation Symes et répond aux questions qu'on lui pose à ce sujet.

M. McIntosh est autorisé à citer des passages d'un discours prononcé par lord Denning sur les commissions d'appel des pensions (voir *Témoignages*).

Le Comité passe ensuite à l'étude des crédits et MM. Rider et Mann sont appelés.

Le président met à l'étude le crédit 10—Services de bien-être des anciens combattants, et M. Rider est interrogé à ce sujet.

Le crédit 10 est approuvé.

Les crédits 50 et 115 ainsi que les crédits supplémentaires 117a, 118a et 119a sont tour à tour mis à l'étude et approuvés.

A 5 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne à 10 heures du matin le mardi 3 décembre.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 28 novembre 1963

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons ici ce matin des membres du conseil général de l'Association des Amputés de guerre du Canada. J'invite M. Bell à présenter les membres de la délégation.

M. ALAN L. BELL (*secrétaire honoraire de l'Association des Amputés de guerre du Canada, Toronto*): Monsieur le président, messieurs, je désire vous présenter mes collègues des Amputés de guerre du Canada. A commencer par ma droite, voici M. Keith E. Butler, de Kitchener (Ontario), le juge K. L. Crowell, de Bridgetown (Nouvelle-Écosse) et M. H. C. Chadderton, d'Ottawa.

Le PRÉSIDENT: M. Bell va nous donner lecture du mémoire préparé à l'intention du Comité. J'appelle maintenant M. Bell.

M. BELL: Merci, monsieur le président. Tout d'abord, nous regrettons que la version française de notre mémoire, qui devait être préparé dans les deux langues officielles, ne soit pas à votre disposition ce matin. On est actuellement à l'imprimer et elle sera livrée aux membres du Comité d'ici quelques jours.

Si vous y consentez, nous allons nous partager le mémoire, de façon que chacun d'entre nous donne lecture d'une ou deux sections.

Notre association, les Amputés de guerre du Canada, représente environ 2,600 anciens combattants des forces armées du Commonwealth et de ses alliés qui ont perdu un ou plusieurs membres, ou perdu l'usage des deux yeux comme conséquence directe de leur service militaire.

Le bureau central de l'association est à Toronto, en Ontario, et il y a des succursales dans 19 des principales villes du pays.

L'activité de l'association porte principalement sur:

Le bien-être

(1) Elle fournit des services destinés à favoriser le bien-être de ses membres et de leurs familles.

Les prothèses

(2) Elle se livre constamment à des études et à des recherches sur les problèmes dans le domaine des services prothétiques.

Les porte-clés

(3) Elle a établi et exploite un service de porte-clés d'identité pour automobilistes et d'étiquettes d'identité pour sacs de voyage.

Les amputés civils

(4) Elle offre ses conseils et son aide aux amputés civils.

Ce mémoire, que nous présentons au Comité permanent des affaires des anciens combattants, exprime les vues de l'Association sur les sujets suivants:

Section I—Commentaires sur le jour du Souvenir.

Section II—Commentaires sur la modification de la loi sur les pensions relativement au droit d'appel.

Section III—Augmentation de l'évaluation dans le cas des amputations Symes.

Section IV—Suppression du plafond de la pension dans le cas des invalidités multiples.

Section V—Augmentation du taux de base de la pension.

Quant aux vœux de l'Association touchant les autres questions qui intéressent ses membres, le Comité retiendra que nous en avons fait part au conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants, dont elle est membre. Le conseil national exprimera nos vues dans le mémoire qu'il doit présenter plus tard.

Nous désirons aussi apprendre au Comité que notre congrès annuel, tenu cette année à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) en septembre dernier, a entériné un certain nombre de nouvelles résolutions. Notre conseil général n'a pas eu le temps de rassembler la documentation et les données nécessaires pour établir le bien-fondé de ces vœux. Nous espérons que l'Association aura l'occasion de se présenter de nouveau bientôt devant le Comité et de porter à son attention ces autres recommandations.

Section I

Observations—Bill C-13

Loi modifiant la Loi sur le service civil (le jour du Souvenir)

L'Association désire appuyer ce projet de loi, qui obligerait les sociétés de la Couronne et tous les organismes du gouvernement à reconnaître le jour du Souvenir comme fête légale, tout comme le font déjà les ministères fédéraux dont le personnel est régi par la loi sur le service civil.

L'Association espère que l'extension ainsi donnée à l'observance du jour du Souvenir encouragera les employeurs privés dans tout le Canada à reconnaître de la même façon le jour que le Canada consacre à la mémoire de ceux de ses fils qui sont tombés au champ d'honneur.

Section II

Observations—Bill C-7

Loi modifiant la Loi sur les pensions (Appels judiciaires)

Les Amputés de guerre du Canada estiment qu'il est indispensable de prévoir un mécanisme d'appel judiciaire pour ceux qui présentent des requêtes sous le régime de la loi sur les pensions, afin que toutes les demandes de pension soient parfaitement pesées.

En appuyant ce bill, l'Association désire faire observer que la Commission canadienne des pensions, telle qu'elle est constituée, est un corps administratif qui a la responsabilité d'interpréter la loi sur les pensions. Les appels auxquels donnent lieu les décisions de la Commission sont uniquement entendus à l'heure actuelle par des conseils d'appel composés de membres de la Commission des pensions. Par conséquent, ces conseils d'appel se trouvent, en réalité, à se prononcer sur des décisions qu'eux-mêmes ou leurs collègues ont rendues précédemment.

L'Association estime que cette procédure de revision n'est pas acceptable et n'est pas conforme aux principes du droit ni de la justice.

Nous croyons comprendre que le bill C-7 a pour objet de permettre aux tribunaux appropriés de connaître des décisions rendues sur les demandes de pension. Si ce projet de loi est adopté, les décisions de la Commission cesseront d'être finales et pourront être revisées par des tribunaux qui ne seront liés d'aucune façon à la Commission des pensions.

Ainsi, les décisions de la Commission des pensions seront pesées par un organisme indépendant capable de rendre un jugement impartial fondé sur l'interprétation de la loi et ceux qui présentent des demandes de pension, en invoquant la loi sur les pensions, seront admis à s'adresser au besoin aux mêmes cours d'appel qui ont la responsabilité de statuer sur les autres questions de droit intéressant les Canadiens.

L'Association espère que la Commission canadienne des pensions appuie le bill, car elle estime que la Commission devrait reconnaître à un requérant le droit d'en appeler à un tribunal compétent, quand la Commission des pensions ou un conseil d'appel de la Commission a rejeté sa demande. L'Association est d'avis que la Commission n'aurait aucun motif légitime de s'opposer à ce droit d'en appeler aux tribunaux canadiens, d'autant plus que cette procédure servira à confirmer les décisions de la Commission quand elles sont bien fondées.

L'Association sait que le président de la Commission canadienne des pensions a déclaré au Comité permanent des affaires des anciens combattants que les «associations d'anciens combattants» étaient opposées en général à l'objet du bill C-7. Le président de la Commission n'a pas consulté les Amputés de guerre du Canada à ce sujet.

Monsieur le président, messieurs, nous avions été invités à vous faire part de notre opinion sur ces deux projets de loi. Nous l'avons fait aussi consciencieusement que nous pouvions. J'ai fini de présenter ma partie du mémoire et nous sommes maintenant disposés à répondre à vos questions avant de passer aux parties suivantes.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser sur les sections I et II?

M. WEICHEL: Je crois que nous avons discuté la question du jour du Souvenir à d'autres comités.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WEICHEL: Nous pourrions peut-être passer à la section suivante.

M. BELL: On me permettra sans doute de confier maintenant la présentation de la troisième section au camarade Chadderton. C'est la partie qui traite de l'amputation Symes.

M. H. C. CHADDERTON (*Ottawa, Ontario*): Je voudrais faire précéder cette partie de quelques mots d'explication. Tout d'abord, l'évaluation de l'amputation Symes pose depuis longtemps un problème à notre association. Nous réclamons depuis des années certains changements dans le mode d'évaluation de la pension, mais cette question n'a jamais été étudiée avec assez de soin. C'est pourquoi la partie suivante du mémoire donne beaucoup de précisions. L'amputation Symes m'est familière. Je suis moi-même un amputé Symes. Je crois qu'il est absolument nécessaire de vous expliquer quelle est cette amputation Symes qu'on évalue à 40 p. 100. Ma propre pension est beaucoup plus élevée que cela à cause d'autres blessures. Je tenais à le dire avant de commencer.

Section III

Amputation Symes—Évaluation de la pension

L'Association juge nécessaire d'inviter le Comité permanent des affaires des anciens combattants à reviser la proportion de 40 p. 100 attribuée à l'amputation Symes dans la table des degrés d'invalidité qu'utilise la Commission des pensions.

Nous nous rendons compte que la responsabilité d'établir ces proportions repose sur la Commission des pensions, qui n'a pas besoin de l'autorisation du Parlement pour les modifier.

Nous avons tenté à maintes reprises, mais sans succès, d'aborder cette question avec la Commission. Lors de notre dernière tentative, le conseil général a avisé le ministre des Affaires des anciens combattants, le 13 novembre 1962, que nous serions disposés à rencontrer la Commission des pensions pour passer la situation en revue. Cette offre n'a pas été acceptée.

La Commission des pensions a opposé un refus à nos réclamations. Il ne nous reste donc plus qu'à demander au Comité d'enquêter sur cette question, qui revêt une grave importance pour les amputés Symes et leurs familles.

Aperçu historique

Avant le 1er novembre 1924, on adjugeait 40 p. 100 de la pension pour *toutes* les formes d'amputation sous le genou. A cette date, on a porté à 50 p. 100 l'adjudication pour une amputation sous le genou, mais en laissant à 40 p. 100 la cote de l'amputation Symes. L'évaluation de l'amputation Symes est demeurée la même depuis. L'Association entretenait et entretient encore la ferme conviction que la cote de l'amputation Symes devrait être la même que pour la perte de la jambe sous le genou, c'est-à-dire 50 p. 100.

Comparaison avec les amputés du bras

Le barème des invalidités prévoit les adjudications suivantes:

Symes	40%
Perte d'une partie de la main (pouce, index, médius et annulaire)	50%
Perte d'une main	60%

Ces cotes pour la main, sans être trop généreuses, sont satisfaisantes. Nous prétendons, cependant, que la pension adjugée pour la perte d'un pied, comme l'amputation Symes, qui se pratique à la cheville, rend au moins aussi infirme que la perte d'une partie de la main. Les dessins de l'appendice «A» permettent de comparer les propositions établies pour l'amputation Symes, la perte d'une partie de la main et de la perte d'une main.

Comparaison avec l'amputation sous le genou

L'amputation Symes se pratique à l'articulation de la cheville, tandis que l'amputation sous le genou se pratique ordinairement à quatre ou cinq pouces sous l'articulation du genou. En général, l'amputé Symes conserve neuf à dix pouces de jambe, tronçon dont l'utilité est faible ou nulle et qui peut même accentuer l'infirmité du fait que la circulation du sang est mauvaise et à cause d'autres complications dont nous parlerons en détail plus loin. Voici quelles sont les tranches de pension accordées:

Symes	40%
Sous le genou	50%

Il est à noter que la différence n'est que de 10 p. 100, MAIS:

a) L'amputé Symes, au palier de 40 p. 100, ne bénéficie pas de l'augmentation automatique quand il atteint l'âge de 55 ans; et

b) Sa pension n'est pas servie à ceux dont il avait la charge en cas de décès.

Aucune augmentation possible avec l'âge

Les cas d'amputation Symes que nous avons analysés au cours des années nous ont convaincus que les difficultés nombreuses à surmonter

pour le jeune amputé deviennent beaucoup plus graves à mesure qu'il avance en âge. L'amputé Symes, coté à 40 p. 100, n'a pas droit à la majoration automatique avec l'âge. Il y a là, semble-t-il, une distinction injuste entre l'amputé Symes, coté à 40 p. 100, et l'amputé sous le genou, coté à 50 p. 100. Sous le régime actuel, l'amputé Symes est condamné à demeurer au palier de 40 p. 100 sa vie durant, tandis que l'amputé sous le genou passe automatiquement de 50 p. 100 à 80 p. 100 entre les âges de 55 et 65 ans.

Il est vrai que l'amputé Symes peut accéder à une pension plus forte s'il en vient à manifester des complications médicales définissables en plus de son amputation, mais l'injustice provient du fait que tous les autres amputés dont l'invalidité est due à l'action de l'ennemi touchent automatiquement des augmentations sans avoir à faire la preuve d'une complication médicale attribuable à l'amputation.

Situation de la veuve à la mort d'un amputé Symes

La cote de 40 p. 100 qu'on a établie pour l'amputé Symes entraîne une autre distinction injuste très grave du fait qu'à la mort du pensionné les dispositions du paragraphe 3 de l'article 36 de la loi sur les pensions ne s'appliquent pas. Il en résulte que la veuve d'un amputé Symes, coté à 40 p. 100, ne continue pas de toucher la pension, tandis que les veuves des pensionnés cotés à 50 p. 100 continuent de la toucher.

Inconvénients que subit l'amputé Symes

La Commission des pensions a prétendu que les amputés Symes avaient un avantage de mobilité sur ceux qui ont subi l'amputation normale sous le genou. Cet argument semble annulé par les inconvénients suivants, qui sont propres aux porteurs de la prothèse Symes:

a) Gêne considérable.

b) Apparence désagréable de la prothèse.

c) Mauvaise circulation (sensibilité extrême au froid en hiver).

d) Horripilation causée par la friction constante du moignon dans le réceptacle.

Résultats d'enquêtes auprès de 60 amputés Symes

Le conseil central a fait trois enquêtes auprès de 60 membres de l'Association qui portent la prothèse Symes. Les résultats indiquent, hors de tout doute, que l'amputation Symes devrait valoir plus que 40 p. 100. Nos membres ont comparé leur infirmité à d'autres états physiques donnant droit à la même cote (par exemple, les diabétiques et les asthmatiques) et considèrent que le porteur d'une prothèse Symes souffre d'une invalidité beaucoup plus pénible. Voici certaines des révélations produites par ces enquêtes:

a) Le porteur d'une prothèse Symes ne peut marcher normalement que sur une distance d'un quart de mille à un demi-mille.

b) L'effort à fournir pour soulever la jambe pendant la marche est extrêmement épuisant. C'est que la prothèse est attachée à l'extrémité sphérique du moignon.

c) La plupart se plaignent, en fin de journée, d'une douleur au genou ou à la hanche.

d) La plupart disent qu'il leur faut enlever la prothèse pour se reposer ou pour s'asseoir confortablement, afin d'éviter la friction que les déplacements de la jambe infligent à l'extrémité du moignon.

e) La plupart disent éprouver une sensation de choc physique ou nerveux chaque fois qu'ils soulèvent la prothèse du sol pour avancer en marchant.

f) La plupart se plaignent de douleurs au membre absent, de désordres digestifs et nerveux et de douleurs lombaires.

g) Tous disent qu'il leur est impossible de rester plus que quelques minutes à l'extérieur par les grands froids à cause de la douleur éprouvée au moignon et aussi à cause du danger que présenterait une engelure du moignon.

h) Tous disent qu'ils s'exposent au pire dans le trafic par suite de leur manque de mobilité et du danger que présentent les chaussées glacées ou glissantes.

Nous leur avons demandé quelles étaient les difficultés quotidiennes de l'existence avec une prothèse Symes et leurs réponses ont été très révélatrices. Le supplice commence dès le matin quand il faut chausser la prothèse, car tous les moignons Symes ont tendance à enfler au cours de la nuit. Le porteur de la prothèse Symes éprouve ensuite les plus grandes difficultés à vaquer à ses occupations ordinaires, comme se déplacer dans la maison, passer sous la douche, etc. Bien peu de sports lui sont permis et il lui faut, nécessairement, trouver un travail sédentaire. Vers la fin de l'après-midi, les nerfs de son moignon sont horripilés. La plupart doivent enlever la prothèse dès qu'ils arrivent chez eux à la fin de la journée, afin de jouir d'un peu de détente et de repos avant de pouvoir prendre le repas du soir et de se récréer avec leur famille.

Vers le milieu de l'année 1960, le ministère des Affaires des anciens combattants a entrepris d'étudier les effets de la prothèse Symes sur son porteur par opposition aux effets de la prothèse pour amputation sous le genou. Cette enquête, faite à Toronto et à London, croyons-nous, a eu les résultats suivants:

Inconvénients	Amputés Symes	Amputés sous le genou
Douleurs au moignon	52%	38%
«Sensations» au membre absent	52%	56%
«Douleurs» au membre absent	4%	18%
Douleurs lombaires	32%	38%
Sensibilité de la cicatrice	8%	8%
Emploi à plein temps	60%	70%

NOTA: Aux yeux de l'Association, les résultats de cette enquête du ministère des Affaires des anciens combattants semblent indiquer que les amputés Symes subissent sensiblement les mêmes inconvénients physiques que les amputés sous le genou. Ces chiffres peuvent faire croire que les amputés Symes souffrent un peu moins. Cependant, la différence est loin d'être de 10 p. 100 et n'est certainement pas suffisante pour qu'on soit justifié de priver la veuve d'un amputé Symes de son droit à la pension, ou de priver le porteur d'une prothèse Symes du bénéfice de l'augmentation automatique de la pension à l'âge de 55 ans.

L'Association désire aussi faire observer que l'enquête du ministère a été conduite en Ontario seulement. Beaucoup des désavantages dont souffrent les amputés Symes sont aggravés par le climat dans les provinces où les hivers sont plus rigoureux, surtout en ce qui concerne la circulation sanguine.

Types de prothèse

La Commission des pensions a fait observer que l'amputé Symes pouvait maintenant bénéficier d'un nouveau type de prothèse en matière plastique. L'association a répondu à cela, dans le mémoire qu'elle

présentait au Comité en mars 1962, que l'existence d'un nouveau type de prothèse Symes en matière plastique ne devait pas servir de prétexte pour refuser de majorer la pension des amputés Symes et de leur accorder la même pension qu'aux amputés sous le genou.

Les événements se sont chargés depuis de nous apporter une éclatante confirmation, car on pourvoit maintenant les amputés Symes et les amputés sous le genou d'une nouvelle prothèse dont le poids porte sur le tendon rotulien. Autrement dit, les deux catégories d'amputés portent maintenant la même prothèse. Et l'amputé Symes subit un désavantage du fait que la vilaine apparence de la prothèse Symes se trouve accentuée par le gros réceptacle qu'il faut construire pour entourer l'extrémité sphérique du moignon à la cheville. L'appendice «B» de la présente section fait voir la différence entre la prothèse Symes et la prothèse pour amputation sous le genou.

Commentaires de la Commission canadienne des pensions.

Dans une lettre datée du 11 mai 1962, le président de la Commission canadienne des pensions disait ce qui suit à notre association: «Les médecins sont d'avis et ont toujours été d'avis que l'amputation Symes, si elle est réussie, inflige une invalidité moindre que l'amputation sous le genou. Naturellement, si l'amputation Symes ne réussit pas, on pratique l'amputation sous le genou. A la lumière des renseignements disponibles, la Commission estime que l'évaluation actuelle de 40 p. 100 est tout à fait suffisante.»

Notre association désire opposer les arguments suivants à ceux de la Commission:

a) L'opinion des médecins.—Nous présumons que les médecins dont le président de la Commission cite l'opinion sont ceux qui servent de conseillers à la Commission. Notre association a étudié les opinions de chirurgiens orthopédiques canadiens, américains et autres. L'opinion selon laquelle l'amputation Symes est une infirmité moindre du point de vue médical est loin de prédominer. Il y a peut-être certains avantages de mobilité, mais ces avantages sont contrebalancés par des désavantages, comme la gêne et l'apparence difforme.

b) La seconde amputation.—Le président de la Commission des pensions dit que, si une amputation Symes ne réussit pas, on pratique l'amputation sous le genou. Cet avancé ne concorde pas avec les faits. Notre association a eu connaissance de plusieurs cas d'amputation Symes qui n'ont pas réussi, mais une seconde amputation à un niveau plus élevé n'a jamais été envisagée ni par les chirurgiens du ministère, ni par les amputés eux-mêmes. Il se peut qu'il y ait une forte divergence d'opinions entre la Commission des pensions et notre association touchant la définition d'une amputation Symes réussie. Nous pourrions citer plusieurs cas où l'amputation Symes laisse une cicatrice sensible, le devant du tibia mal protégé ou d'autres défauts qui gênent beaucoup. Cependant, ces défauts ne constituent pas, aux yeux de l'amputé, des raisons suffisantes pour justifier la mesure radicale que constituerait une seconde amputation.

c) *L'augmentation du 1er novembre 1924 pour l'amputation sous le* genou.—Notre association avait espéré que la Commission des pensions expliquerait pourquoi le degré d'invalidité attribué à ceux qui ont subi l'amputation sous le genou a été porté de 40 à 50 p. 100, tandis que les amputés Symes sont restés à 40 p. 100. La Commission n'a pas fourni à l'association des preuves concrètes justifiant la décision de priver les amputés Symes de l'augmentation accordée en 1924 dans les cas d'amputation sous le genou.

Déclaration catégorique de la Commission des pensions

En répondant à notre association, qui lui demandait de porter l'amputation Symes à 50 p. 100, la Commission des pensions a résumé ses vues en déclarant catégoriquement qu'à la lumière des renseignements disponibles elle jugeait tout à fait suffisante la cote de 40 p. 100.

Cette déclaration oblige notre association à exprimer son désaccord avec toute la vigueur possible. Nous prions le Comité des affaires des anciens combattants de tenir compte du fait que notre association a fourni de bonne foi une somme considérable de renseignements additionnels touchant le degré d'invalidité infligé par l'amputation Symes. La réponse du président de la Commission des pensions indique, cependant, que la Commission n'a pas examiné ces renseignements. De plus, la Commission des pensions ne s'est pas montrée disposée à discuter la question avec notre conseil central.

Sommaire

Nous croyons qu'il y a seulement 32 amputés Symes au palier de 40 p. 100. On peut donc présumer que le coût de cette augmentation serait fort minime et que, même s'il est impossible de faire une estimation précise, le total serait inférieur à $2,500 par mois. (Ce chiffre ne comprend pas les frais additionnels qu'entraîneraient l'augmentation automatique à l'âge de 55 ans et la continuation des pensions pour les veuves des amputés.)

Il est inconcevable, à nos yeux, qu'une personne au courant des difficultés quotidiennes entraînées par le port de la prothèse Symes puisse ne pas en arriver à la conclusion que cette invalidité est au moins aussi grande que celle dont souffre l'homme amputé sous le genou, et beaucoup plus grande que celle constatée dans les cas de diabète et d'asthme, pour lesquels la Commission adjuge avec raison une pension de 40 p. 100.

Notre association est profondément troublée par cette question. A mesure que le temps passe, il est tragique qu'un nombre de plus en plus grand de nos membres soient privés de l'augmentation automatique de la pension dont jouissent maintenant à l'âge de 55 ans ceux dont l'invalidité est évaluée à 50 p. 100. Plus tragique encore est le cas des veuves d'amputés Symes, privées qu'elles sont de la pension de leur époux parce qu'un chirurgien a décidé, lors de l'amputation, de faire son incision à la cheville plutôt qu'à quelques pouces plus haut sur la jambe.

Notre association demande maintenant au Comité des affaires des anciens combattants de réexaminer la cote de l'amputation Symes. Si le Comité estime que nous sommes justifiés de demander que l'évaluation soit portée à 50 p. 100, nous le prions respectueusement de recommander au ministre des Affaires des anciens combattants d'ordonner à la Commission des pensions de relever son évaluation jusqu'à ce niveau.

Au cas où la Commission des pensions refuserait d'accéder à cette requête, notre association demande que la Commission des pensions fournisse des explications complètes à notre conseil central pour motiver son refus, y compris les arguments qu'elle peut opposer à ceux que nous invoquons ici. Cela permettra à notre association d'entreprendre de nouvelles recherches et d'obtenir les opinions de médecins, de chirurgiens orthopédiques et de fabricants de prothèses afin de démontrer que nous avons raison de prétendre que l'amputation Symes et l'amputation sous le genou infligent à peu près le même degré d'invalidité physique.

APPENDICE «A»

AMPUTATION SYMES
40 P. 100

AMPUTATION DE LA MAIN
60 P. 100

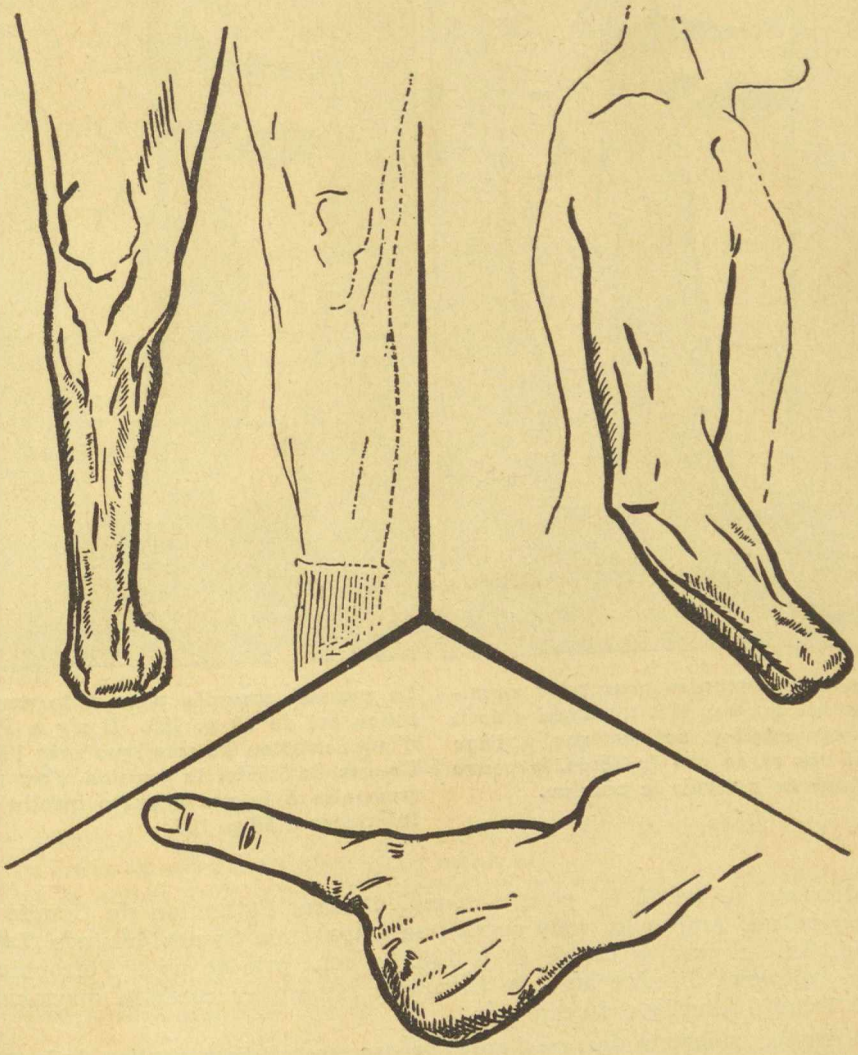

AMPUTATION DU POUCE, DE L'INDEX, DU MÉDIUS ET DE L'ANNULAIRE, 50 P. 100

APPENDICE «B»

SOUS LE GENOU

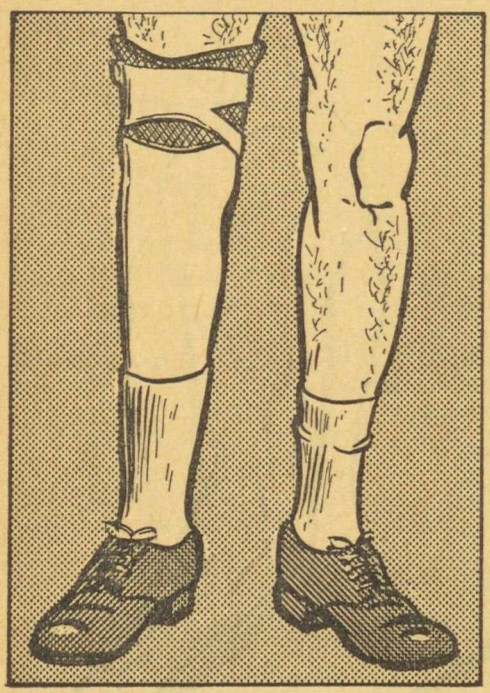

La pension accordée pour cette amputation est de 50 p. 100. L'amputé a droit à l'augmentation automatique à l'âge de 55 ans et, en cas de décès, la veuve continue de recevoir la pension.

SYMES (À LA CHEVILLE)

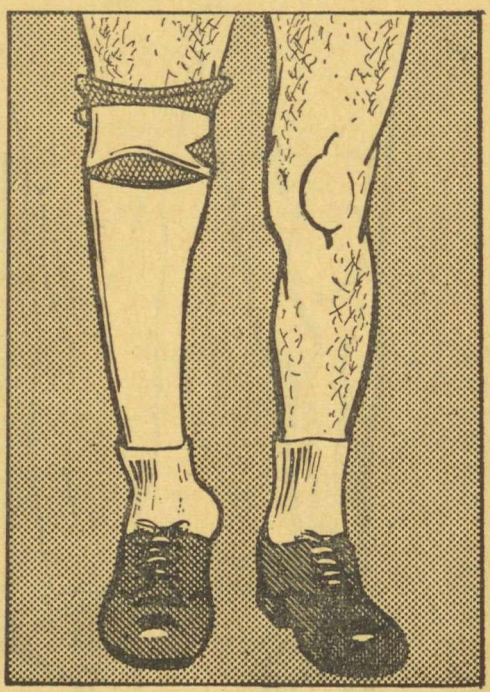

La pension accordée pour cette amputation est de 40 p. 100. Il n'y a PAS d'augmentation automatique avec l'âge. En cas de décès, la pension n'est pas transmise à la veuve parce qu'elle est inférieure à 50 p. 100.

Monsieur le président, permettez-moi d'attirer l'attention du Comité sur les appendices. A gauche, vous voyez une amputation Symes dessinée d'après un cas réel. La pension est de 40 p. 100. Je vous prie de noter l'atrophie du muscle inférieur. J'invite aussi le Comité à remarquer combien disgracieuse est l'extrémité sphérique du moignon.

A droite, également dessiné d'après nature, un cas d'amputation de la main. L'évaluation, qui n'est pas trop généreuse, est de 60 p. 100, soit 20 p. 100 de plus que pour l'amputation Symes.

Puis, au bas de la page, vous voyez une main amputée de tous les doigts sauf l'auriculaire. Je vous prie de noter que, dans ce cas, on considère que l'invalidité est de 50 p. 100.

Au moyen de l'appendice «B», nous avons essayé de faire ressortir aussi clairement que possible qu'il n'y a pas de différence fondamentale entre une amputation de la jambe sous le genou et l'amputation Symes. A gauche, l'amputé sous le genou porte la même prothèse que l'amputé Symes. Mais, comme nous le disons dans le mémoire, la prothèse Symes est plus laide à cause de l'extrémité sphérique du moignon. La pension dans le cas d'une amputation sous le genou est de 50 p. 100; l'ancien combattant a droit à l'augmentation

automatique à l'âge de 55 ans et, en cas de décès, la pension est servie à sa veuve. A droite, voici une amputation qui, selon nous, donne un pareil degré d'invalidité. La pension accordée pour cette amputation est de 40 p. 100 et il n'y a pas d'augmentation automatique à l'âge de 55 ans. De plus, si l'amputé Symes meurt, la pension cesse avec lui et la veuve ne reçoit rien parce que la pension est inférieure à 50 p. 100.

M. MATHESON: Le 19 novembre 1962, j'ai posé au gouvernement la question n° 589, qui se lisait ainsi:

> Est-ce que le ministère des Affaires des anciens combattants ou la Commission des pensions a reçu un mémoire du conseil central des Amputés de guerre du Canada demandant une nouvelle évaluation de la pension Symes et, dans l'affirmative, est-ce qu'on étudie l'à-propos d'appliquer les recommandations qu'il renferme?

Dans sa réponse, M. Jones a mentionné des vœux reçus de votre association, je pense, au début de 1962. Il a ajouté que la Commission les avait examinés lors d'une assemblée générale le 17 avril 1962. Je crois que votre mémoire fait allusion à cette séance. Le dernier alinéa de la réponse du gouvernement, donnée le 17 avril 1962, se lisait ainsi:

> La décision rendue alors n'a pas été favorable, mais la Commission doit revenir sur cette question à l'assemblée générale qu'elle tiendra au début de 1963.

Voici ma question. Depuis cette réponse, est-ce que l'Association a eu des rapports directs avec le gouvernement à ce sujet? Par exemple, avez-vous fourni des arguments supplémentaires au gouvernement?

M. CHADDERTON: Oui. Je n'ai pas la date exacte, mais M. Alan Bell, notre secrétaire général honoraire, à la demande du conseil, a écrit au ministre des Affaires des anciens combattants en juillet 1962 pour fournir d'autres renseignements.

M. MATHESON: Du même genre que ceux maintenant produits ici?

M. CHADDERTON: Oui.

M. HERRIDGE: Avez-vous eu d'autres nouvelles?

M. CHADDERTON: Non.

M. MACRAE: Monsieur le président, est-ce que je pourrais poser une question très brève au sujet de la page 14 du mémoire?

Vers le milieu de la page, M. Chadderton dit dans son excellent exposé:

> Plus tragique encore est le cas des veuves d'amputés Symes, privées qu'elles sont de la pension de leur époux parce qu'un chirurgien a décidé, lors de l'amputation, de faire son incision à la cheville plutôt qu'à quelques pouces plus haut sur la jambe.

Je crois que c'est là un point très important. Si j'ai bien compris, et je veux qu'on me le confirme, si l'incision avait été faite, mettons, même à un ou deux pouces plus haut seulement, l'amputé aurait reçu une pension de 50 p. 100 et, en cas de décès, sa veuve jouirait de tous les avantages que donne une pension de plus de 45 p. 100. Est-ce exact? Il suffirait d'un ou deux pouces pour produire cette différence?

M. CHADDERTON: C'est exactement le cas.

Les médecins ont été longtemps à ne pas être d'accord sur la valeur de l'amputation Symes. Ils ne l'étaient certainement pas pendant la première Grande Guerre et même jusqu'en 1942 et 1943. Aujourd'hui, beaucoup d'amputés Symes sont privés de ces avantages simplement parce qu'un chirurgien a décidé qu'il aimait l'opération Symes. Certains chirurgiens amputaient la jambe à deux ou trois pouces sous le genou. D'autres chirurgiens préfèrent recourir

à l'opération Symes s'ils le peuvent; ils aiment cette opération et disent qu'elle réussit; ils amputent la jambe à la cheville si le reste de la jambe n'a pas été endommagé par la blessure. Tout dépend donc souvent des préférences du chirurgien.

Beaucoup d'amputés Symes se tirent d'affaire, mais ils sont souvent privés de l'augmentation automatique et, en cas de décès, la veuve est privée de la pension.

M. McINTOSH: Est-ce qu'un membre de la Commission des pensions nous dirait pour quelle raison ceux qui touchent une pension inférieure à 50 p. 100 n'ont pas droit à l'augmentation automatique à 55 et 65 ans, et pourquoi leurs veuves ne continuent pas de recevoir la pension comme les veuves de ceux dont la pension était de plus de 50 p. 100?

En écoutant le mémoire ce matin et en songeant à certaines des lettres que j'ai reçues de pensionnés, il m'a paru que le grand souci de ces anciens combattants est de faire porter leur pension au-delà de ce palier de 50 p. 100. La différence entre 40 et 50 p. 100 leur importe peu; mais à mesure qu'ils avancent en âge, ils commencent à s'inquiéter de leur femme et de leurs enfants. Comment est-on arrivé à établir le seuil de 50 p. 100? Quelle raison avait-on à l'époque? Je n'ai pas fait de recherches à ce sujet; mais, en écoutant ce mémoire, je me suis mis à penser que ce groupe et d'autres aussi ne sont pas tant soucieux d'obtenir 50 p. 100 que de voir partir la barrière que ce palier constitue. Pourrait-on nous dire combien il en coûterait au gouvernement de continuer la pension aux veuves quel que soit le degré d'invalidité et d'accorder les augmentations automatiques à 55 et à 65 ans?

M. WEICHEL: Monsieur le président, si on me permet...

M. McINTOSH: Y a-t-il quelqu'un ici qui puisse répondre à cette question?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Anderson, voulez-vous avancer?

M. T. D. ANDERSON (*Président de la Commission canadienne des pensions*): Monsieur le président, ce principe a été établi il y a un bon nombre d'années. Quand un pensionné reçoit une pension de 50 p. 100 ou plus, sa veuve a droit à la pension des veuves à sa mort, et l'homme qui reçoit une pension de 50 p. 100 pour une invalidité quelconque reçoit des augmentations automatiques avec l'âge. Quand on a établi cette règle, on présumait et on présume encore, je crois, qu'un homme atteint d'une invalidité de 50 p. 100 n'est pas aussi en mesure de pourvoir d'avance aux besoins de sa femme et de sa famille pour le cas où il mourrait que l'est un homme dont la pension est inférieure à 50 p. 100. Il est vrai qu'on aurait pu établir la limite à un palier différent, mais où allez-vous l'établir, à 25 p. 100, à 75 p. 100? Au début, le seuil de déclanchement était à 80 p. 100, puis on l'a réduit à 50 p. 100.

Il s'agit simplement de choisir arbitrairement le palier où débutent ces avantages. Apparemment, on a cru que ce palier était celui qui convenait le mieux parce qu'un homme atteint d'une invalidité de 50 p. 100 est invalide au point qu'on doit le supposer incapable de pourvoir d'avance aux besoins de sa femme et de sa famille au cas où il mourrait.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Weichel?

M. WEICHEL: Je voulais simplement dire, monsieur le président, que j'ai eu des rapports quotidiens pendant des années avec un amputé Symes. Je l'ai rencontré régulièrement pendant une période de 15 ans. Je parle de M. Jack Johnson, de Toronto, qui était président de l'Association à cet endroit et qui était aussi surintendant de la fabrique de prothèses de Toronto. J'allais le voir deux ou trois fois par année et je puis affirmer qu'au cours de cette période de dix ou quinze ans je ne suis jamais allé là sans qu'il se plaignît de son amputation Symes. Il s'informait de ma santé et je lui disais qu'elle était bonne. J'étais au palier de 80 p. 100. Il se plaignait constamment de ce boulet qu'il

traînait au pied. On m'a dit qu'en arrivant chez lui, le soir, il lui fallait absolument enlever cette prothèse. Quant à moi, je n'ai pas à enlever la mienne et je suis à 80 p. 100. A mon avis, ils ont droit à 50 p. 100.

M. HERRIDGE: Tout d'abord, monsieur le président, je tiens à dire que la cause a été fort bien présentée. Je crois que c'est le meilleur exposé qu'on nous ait fait jusqu'ici. A mon avis, ce mémoire porte sur un problème particulier limité à un groupe particulier de pensionnés. A mon avis, la demande d'augmentation automatique est un autre sujet d'enquête, beaucoup plus étendu. Je crois que nous devrions concentrer notre attention sur ce mémoire parce que nous nous trouvons en présence d'un groupe qui, à notre avis, souffre d'une injustice, surtout les veuves. J'ai rencontré de ces cas dans ma propre circonscription.

J'ai une question à poser. Avez-vous une idée du nombre de pensionnés qui sont victimes de l'évaluation dont vous parlez?

M. MCINTOSH: Le mémoire dit qu'il y en a 32.

M. CHADDERTON: Il faut préciser que ceux-là sont membres de notre association; il y en a peut-être une vingtaine d'autres. Mais en tout il n'y en a pas plus qu'une cinquantaine.

M. MCINTOSH: C'est le renseignement que j'ai. Leur nombre est donc très petit.

M. MATHESON: Monsieur le président, je sais que M. McIntosh a voulu aider la délégation en disant que le véritable motif du mémoire se trouvait dans l'effet de la limite de 50 p. 100 sur les dépendants. Me serait-il permis de demander au témoin et aussi à M. Anderson si la réclamation n'est pas fondée en réalité sur le désavantage que constitue, de l'avis de certains amputés, ce bout supplémentaire de jambe?

Je suis vraiment curieux de savoir si la Commission des pensions reçoit régulièrement des plaintes qui ne viennent pas de gens désireux de faire pratiquer l'amputation quelques pouces plus haut et si, par exemple, il y a eu des cas de seconde intervention chirurgicale? Quels sont les antécédents à ce sujet? A mon avis, aucun pensionné ne veut retourner à l'hôpital se faire enlever un autre bout de jambe. Je sais que nos chirurgiens ne recommandent pas cela s'ils peuvent l'éviter. Mais y a-t-il eu régulièrement des plaintes? L'amputé Symes est-il vraiment plus mal en point à certains égards que celui qui a un moignon plus court?

M. CHADDERTON: Nous nous sommes heurtés à un curieux problème en essayant de recueillir le genre de renseignements dont M. McIntosh parle c'est-à-dire de recueillir les plaintes de nos membres. Autant vaudrait tenter de leur arracher une dent que de tirer d'eux une plainte. Je connais des hommes qui portent la prothèse Symes depuis 40 ans; ils vont et viennent, endurent leur souffrance et il ne leur vient pas à l'esprit de s'en plaindre. Le ministère des Affaires des anciens combattants a constaté ce fait lors de son enquête. J'ai interrogé des membres de notre association qu'on avait interrogés lors de l'enquête du ministère. Je leur ai demandé ce qu'ils avaient répondu et ils ont dit qu'ils avaient refusé de se lamenter. Vous voyez quelle difficulté nous affrontons. Cependant, nous avons étudié la question avec beaucoup de soin. Nous avons fait des enquêtes au sein de notre propre association et la vérité est que la longueur supplémentaire de cinq ou six pouces à la jambe n'est sûrement pas un avantage. Dans bien des cas, c'est un véritable désavantage, non pas à cause de la vilaine apparence, ce dont ils ne se soucient pas, mais parce que la circulation est mauvaise et parce que l'incision est très proche du devant de la jambe. Voyez ici l'extrémité sphérique du moignon et l'incision

est pratiquée à travers le devant de la jambe. La friction est continuelle. Dans le cas des amputations sous le genou, les amputés n'ont pas à subir cet inconvénient.

Quant à votre autre question, au sujet d'une seconde amputation, je ne connais aucun membre de notre association qui se résoudrait à une seconde amputation. Ils préfèrent souffrir le reste de leur vie.

M. BIGG: Nous ne leur demanderions pas de s'y résoudre.

M. WEICHEL: J'ai eu deux amputations et je ne souhaite à personne d'en subir une deuxième.

M. FANE: Je voudrais demander à M. Anderson pourquoi la Commission des pensions a décidé que les amputés Symes avaient droit à une pension moindre que ceux dont la jambe a été amputée un ou deux pouces plus haut. L'invalidité est sans doute aussi grande que si l'amputation était pratiquée à un, deux, trois ou 10 pouces plus haut. A quoi pensait la Commission des pensions ou la personne qui a décidé cela?

M. ANDERSON: Monsieur le président, je puis vous donner l'assurance que cette question a été étudiée avec beaucoup de soin et que la décision n'a pas été fondée seulement sur l'avis de nos conseillers médicaux, mais aussi sur l'avis de fabricants de prothèses dans tout le Canada.

Avant notre avant-dernière assemblée générale, nous avions fait une enquête auprès de praticiens qui font régulièrement du travail prothétique et nous avions aussi sous les yeux à cette assemblée les revendications des amputés de guerre du Canada.

Cette enquête avait révélé que la grande majorité des praticiens consultés considéraient que l'amputation Symes ne cause pas une aussi grande invalidité que l'amputation sous le genou. C'est là-dessus que la décision a été fondée. Ce n'est pas une décision prise hier ou l'an dernier; c'est une décision qui est en vigueur depuis nombre d'années.

M. GROOS: A cette époque, vous n'aviez pas...

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini, monsieur Fane?

M. FANE: Si vous me permettez de poser maintenant mon autre question, je vais interroger M. Chadderton au sujet d'un passage à la page 11.

A la page 11, il dit:

> Les événements se sont chargés depuis de nous apporter une éclatante confirmation, car on pourvoit maintenant les amputés Symes et les amputés sous le genou d'une nouvelle prothèse dont le poids porte sur le tendon rotulien.

Voulez-vous m'expliquer ce que cela veut dire?

M. CHADDERTON: Pendant bien des années, l'amputé Symes a porté une prothèse qui commençait à environ trois pouces en bas du genou et dont presque tout le poids portait sur l'extrémité sphérique du moignon; l'amputé sous le genou portait une prothèse dont le poids portait en partie sur une charnière en bas du genou et en partie sur une autre attache au-dessus du genou. Il y a trois ou quatre ans, on a inventé une nouvelle prothèse appelée «prothèse portant sur le tendon rotulien» qui fait porter le poids sur la protubérance rotulienne, le devant de l'articulation du genou, et on la faisait porter au début par les invalides amputés sous le genou. Beaucoup d'amputés Symes éprouvaient des difficultés avec la prothèse qu'ils portaient et qui pesait entièrement sur l'extrémité du moignon. Maintenant, le ministère est à pourvoir les amputés Symes de la même prothèse. Les amputés Symes ont une prothèse fixée sur la protubérance rotulienne tout comme les invalides amputés sous le genou. C'est une décision assez récente du ministère. Il y a quatre ou cinq mois seulement qu'on a commencé d'équiper ainsi les amputés Symes.

M. FANE: Est-ce une amélioration?

M. CHADDERTON: Oui, une très grande amélioration.

M. MATHESON: Il est évident que M. Anderson est au courant de ce mémoire depuis quelque temps. Aurait-il la bonté de dire au Comité de quels avantages peut bien jouir l'homme qui a un moignon Symes sur l'homme qui a un moignon plus court, finissant en bas du genou? Il a dit que, d'après certaines opinions, le sort de cet homme était préférable. Voudrait-il me dire comment, où et pourquoi?

M. ANDERSON: Je veux commencer d'abord par éclaircir un point. Je n'ai jamais vu ce mémoire avant aujourd'hui.

Naturellement, nous avons reçu des requêtes de l'Association des amputés de guerre à plusieurs reprises et nous avons examiné cette question avec beaucoup de soin, en demandant l'avis, non seulement des conseillers médicaux ou d'autres groupes connexes, mais aussi de praticiens qui s'occupent dans tout le pays de ce genre d'invalidité.

Le mémoire laisse entendre que nous avons refusé de recevoir les représentants de l'Association des amputés de guerre et d'entendre leurs revendications. Nous n'avons jamais refusé de les accueillir; ils sont les bienvenus en tout temps. Je les recevrais avec plaisir n'importe quand.

Cela dit, je répondrai à votre question en disant que, d'après les témoignages obtenus de médecins et d'hommes qui s'occupent des infirmités de ce genre, ces amputés peuvent circuler, du moins temporairement, sans aucun appareil prothétique. Ils peuvent, par exemple, se lever la nuit et aller au cabinet de toilette. Je n'en ai pas fait moi-même la constatation, mais c'est ce que les médecins me disent. Pour le moment, je ne puis songer à aucun autre avantage. Cependant, ces renseignements nous ont été données par des médecins qui ont cité un certain nombre de cas.

M. MATHESON: Ont-ils aussi certains désavantages?

M. ANDERSON: Si ma mémoire est bonne, la majorité des médecins sont d'avis qu'il n'y a pas de désavantages entre les deux genres d'amputations. Notez que je parle en ce moment des témoignages dont je dispose et je ne veux pas être accusé d'avoir déformé les faits. Mais, sauf erreur, des médecins qui ne convenaient pas que ce fût une meilleure amputation ont reconnu que les effets étaient probablement les mêmes.

M. PETERS: D'après vos rapports avec les commissions des accidents du travail du pays, savez-vous s'il se pratique encore des amputations Symes ou si cette technique a été abandonnée?

M. ANDERSON: Non. Je crois que cette opération se pratique encore, autant que je sache.

M. CHADDERTON: Si vous me permettez d'éclaircir ce point, monsieur le président, l'amputation Symes est encore facultative. Certains médecins la préfèrent et d'autres ne l'aiment pas.

Permettez-moi d'éclaircir un autre point. Nous ne laissons pas entendre dans notre mémoire que la Commission canadienne des pensions a refusé de nous rencontrer. Nous disons que nous avons écrit au ministre des Affaires des anciens combattants pour lui dire que nous désirions rencontrer la Commission canadienne des pensions, et que nous n'avons pas reçu de réponse. Cette lettre a été envoyée il y a plus d'un an.

M'est-il permis de poser une question à M. Anderson? Est-ce que les enquêtes dont vous avez parlé étaient différentes de l'enquête faite par le ministère des Affaires des anciens combattants?

M. ANDERSON: Oui. Je parle d'enquêtes distinctes et tout à fait à part.

M. CHADDERTON: Je crois que cela devrait être examiné, car l'enquête du ministère des Affaires des anciens combattants a révélé, comme nous le disons, que l'amputation Symes donnait peut-être un degré d'invalidité légèrement moindre, mais la différence n'est certainement pas de 10 p. 100. Il me semble que les gens du ministère des Affaires des anciens combattants, qui font ces enquêtes, devraient être au courant, car ils ont interrogé certains de nos membres au cours d'une enquête.

M. HABEL: Ne pensez-vous pas que la Commission a établi à 40 p. 100 le taux de l'amputation Symes à cause de l'augmentation des dépenses qu'elle aurait provoquée en la portant à 50 p. 100?

M. ANDERSON: Non.

M. HABEL: N'aurait-on pas tenu compte du coût, non seulement de l'amputation des pensions, mais aussi des pensions qu'il aurait fallu verser aux veuves?

M. ANDERSON: A ma connaissance, cela n'a pas compté du tout.

M. HABEL: Voici ma deuxième question. Est-ce que la cote de 40 p. 100 correspond à ce que les commissions des accidents du travail adjugent pour une amputation Symes au Canada?

M. ANDERSON: Je n'ai personnellement jamais tenté de m'enquérir de ce qu'accordent les diverses commissions des accidents du travail. Je ne peux donc pas répondre correctement à votre question.

M. HABEL: Autrement dit, les montants adjugés par les commissions des accidents du travail au Canada n'ont pas le moindre effet sur les décisions de la Commission?

M. ANDERSON: Pas le moindre, en ce qui me concerne.

M. KENNEDY: A titre d'amputé, est-ce que je pourrais exprimer une opinion? A mon humble avis, on attache trop d'importance à l'incapacité de gagner. Cette décision a peut-être été prise à une époque où tout le monde était censé travailler au pic et à la pelle. Comme vous le savez, il s'est produit de grands changements dans la nature des emplois et il continue de s'en produire tous les jours.

Il semble que tous les amputés souffrent de la même invalidité quant au manque de confort, quant aux effets possibles de la douleur sur leur système nerveux, peu importe qu'ils portent ou non une prothèse. Ceux qui utilisent une prothèse endurent probablement beaucoup plus de gêne qu'une personne qui, comme moi, après avoir tenté d'en porter une, est arrivée à la conclusion que cet appareil est plus gênant qu'utile. J'ai mis ma prothèse au rancart et ne l'ai jamais portée depuis.

C'est pourquoi il me semble qu'on attache beaucoup trop d'importance à cela. Je crois que l'invalidité va plus loin que la perte même du membre amputé.

M. PETERS: Ma question se rattache à une autre question déjà posée. Il me semble que le ministère et la Commission des pensions ne sont plus à la page et se comportent comme si on était encore en temps de guerre. Je crois que certaines des commissions des accidents du travail qu'il y a aujourd'hui dans les différentes provinces sont des organismes très compétents et qu'elles traitent ces questions en conformité des données économiques actuelles.

Comme M. Kennedy l'a dit, il y a un changement considérable dans les conclusions auxquelles ces commissions en arrivent au sujet de certains amputés par suite de l'amélioration de certains facteurs.

Je suis fort surpris que M. Anderson et son ministère n'aient pas fait d'enquêtes. Je ne fais aucun reproche au ministère, mais je pense que certaines choses devraient être plus à jour.

Sur les 32 hommes dont nous avons parlé, j'imagine qu'un ou deux seulement sont des vétérans de la guerre de Corée; les autres sont plus vieux.

Je crois que le ministère et les différentes commissions des accidents du travail devraient tenir compte des changements qui surviennent. Toute enquête entreprise devrait permettre de recueillir les vues des spécialistes, des chirurgiens et de tous ceux qui ont un rôle à jouer dans ce domaine à travers le pays. Il est très improbable, à mon avis, que la plupart des commissions des accidents du travail continuent de s'occuper de ce genre d'amputation. Je n'ai pas vu d'amputés Symes dans les hôpitaux des accidentés du travail. Naturellement, cela ne veut pas dire qu'il n'y en a pas, mais je pense que leur nombre est limité maintenant.

Je pense qu'il serait bon que le Comité convoque certains membres des commissions des accidents du travail d'au moins quelques provinces, surtout les provinces industrielles, afin d'en obtenir des renseignements qui nous guideront pour décider s'il y a lieu ou non de relever le taux ou d'apporter un changement. Je crois que le nœud de la question est là. Si nous en venons à la conclusion que l'amputation Symes ne donne qu'une invalidité de 40 p. 100, nous voudrons probablement quand même rendre les avantages accessibles aux veuves et placer la limite en bas de 50 p. 100.

Comme vous le savez, ces questions reviennent devant le Comité depuis longtemps et n'ont pas encore été réglées. Je recommande fortement au Comité de convoquer certains membres des commissions des accidents du travail des provinces industrielles.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pourrons discuter cette proposition plus tard.

Avez-vous une question à poser, monsieur Weichel?

M. WEICHEL: M. Kennedy a exprimé certaines de mes propres idées.

On a dit que l'amputé Symes pouvait aller à la salle de bain plus facilement que d'autres amputés. Je suppose qu'il se sert de béquilles, tout comme moi.

On me permettra d'ajouter une réflexion. Je pense que nous nous acharnons en ce moment sur le président de la Commission des pensions, dont il n'est, en somme, qu'un membre. Lui-même et certains de ses collègues estiment que l'amputé Symes ne souffre pas du même degré d'invalidité que l'amputé sous le genou. Il y a un amputé Symes ici. L'autre jour, nous avons eu un aveugle et un paraplégique, et ces deux cas nous ont été expliqués. Comment peut-on, sans être soi-même amputé ou aveugle, prétendre que le sort de l'un est préférable au sort de l'autre?

Comme M. Peters l'a proposé, je pense que nous devrions entendre d'autres opinions à ce sujet plus tard.

Le PRÉSIDENT: Nous en avons l'intention, monsieur Weichel.

M. BIGG: Monsieur le président, tout en étant d'accord avec M. Kennedy et ceux qui ont parlé de la façon dont on gagne sa vie maintenant, j'estime que la capacité de gagner est le principe sur lequel la loi repose. A moins d'être disposés à écarter ce principe, il nous faut examiner la question du point de vue de la capacité de gagner.

En ce qui concerne l'amputation Symes, il me semble qu'un homme ayant subi l'amputation Symes est dans le même cas qu'un homme dont la jambe a été amputée sous le genou en ce qui concerne la capacité de gagner. Si sa capacité de gagner est de 50 p. 100, c'est-à-dire égale à celle de l'amputé sous le genou, il devrait toucher une pension de 50 p. 100 et cela réglerait le cas de la veuve. Je crois qu'il faudrait relever immédiatement la cote de l'amputation Symes. Je serais disposé à modifier tout le principe de la loi et je prétends que nous devrions au moins examiner la question à la lumière de la nouvelle ère économique dans laquelle nous vivons. Et puis, si nous voulons que la loi soit juste, il me semble évident que le taux applicable à l'amputation Symes devrait être relevé.

M. HERRIDGE: A la page 10, il est dit que, vers le milieu de l'année 1960, le ministère des Affaires des anciens combattants a entrepris une étude des effets de la prothèse Symes sur son porteur, par opposition aux effets de la prothèse portée par l'amputé sous le genou. Je voudrais demander à M. Anderson si ceux de ses hommes qui ont fait cette étude en ont discuté les résultats avec les membres de la Commission des pensions?

M. ANDERSON: Vous parlez de l'enquête faite par la Direction des services des traitements du ministère?

M. HERRIDGE: Oui.

M. ANDERSON: Oui. Notre conseiller médical en chef et le directeur général des services des traitements ont discuté cette question à plusieurs reprises et le conseiller médical en chef a présenté un long mémoire pour nous renseigner au sujet de toute l'enquête.

M. HERRIDGE: On a parlé d'une lettre écrite au ministre des Affaires des anciens combattants.

M. CHADDERTON: Oui.

M. HERRIDGE: Pensez-vous que l'association devrait écrire une autre lettre au ministre actuel et le mettre au courant?

M. BELL: Je serais enchanté de le faire.

M. MATHESON: M. Anderson s'opposerait-il à ce que le Comité prenne connaissance de la documentation présentée à la Commission des pensions? Je pose cette question parce que, à supposer que nous serions un jury, nous nous trouverions à avoir entendu aujourd'hui un très puissant plaidoyer, non seulement en ce qui concerne les injustices constatées, mais aussi en ce qui concerne les nombreux désavantages dont l'amputé Symes souffre, selon moi, par rapport à l'autre amputé. Je ne suis pas convaincu que ce soit un avantage de pouvoir se lever au milieu de la nuit et aller à la salle de bain. Pendant un séjour que j'ai fait à l'hôpital, un homme que je connaissais a perdu les quatre dents du devant pour s'être levé au milieu de la nuit et être allé à la salle de bain; c'était un amputé Symes. La seule compensation qu'il a reçue a été un dentier neuf. A mon avis, cet argument est très faible.

J'estime qu'on nous a parfaitement prouvé aujourd'hui que ces gens souffrent plus. Et, moi aussi, je pense qu'il faudrait porter immédiatement la pension à 50 p. 100.

Comme vous le savez, monsieur le président, il s'agit d'un grief dont la Commission des pensions et le ministère connaissent l'existence depuis nombre d'années.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, ma question se rapporte à la même page, c'est-à-dire la page 10, où un tableau compare l'amputation Symes à l'amputation sous le genou.

Pourrait-on m'expliquer clairement ce qu'est l'amputation Symes? Je crois que c'est une amputation pratiquée à la cheville. Si l'amputation est pratiquée à l'articulation du genou, ce n'est pas une amputation Symes?

M. CHADDERTON: C'est vrai.

M. MCINTOSH: Quant aux pourcentages inscrits sous les deux titres, je crois qu'ils ne prouvent rien, sauf les pourcentages d'employés à plein temps.

Comment a-t-on fait pour établir ces proportions? Est-ce qu'on a demandé à un certain nombre d'amputés Symes et d'amputés sous le genou s'ils souffraient de douleurs au moignon, s'ils éprouvaient des «sensations» au membre absent ou des «douleurs» au membre absent; et 52 p. 100 des amputés Symes et 38 p. 100 des amputés sous le genou ont dit qu'ils éprouvaient des douleurs au moignon?

M. CHADDERTON: Cette enquête a été faite par le ministère des Affaires des anciens combattants et nous avons simplement reçu les résultats, qui sont devant vous. Mais nous savons que le ministère a fait venir un certain nombre d'amputés Symes et un certain nombre d'amputés sous le genou et leur a posé des questions précises qui ont servi à dresser ce tableau.

M. MCINTOSH: Par exemple, dans le cas des «douleurs lombaires», il y a 32 p. 100 d'amputés Symes et 38 p. 100 d'amputés sous le genou qui en souffrent. A mon avis, c'est une simple coïncidence, car les douleurs lombaires peuvent être causées par d'autres blessures ou avoir d'autres origines.

M. CHADDERTON: Oui.

M. MCINTOSH: Je crois qu'il a été démontré aujourd'hui que nous ne pouvons pas faire fond à un tableau semblable, où il est dit qu'il y a 60 p. 100 d'amputés Symes et 70 p. 100 d'amputés sous le genou employés à plein temps. Je me demande si les témoins pourraient nous expliquer cette différence de 10 p. 100? Y a-t-il une raison particulière?

M. CHADDERTON: Je crois que les circonstances expliquent cela. Il s'agit seulement de ceux qu'on a interrogés; certains d'entre eux étaient employés; d'autres ne l'étaient pas.

Je ne voudrais pas laisser entendre, et je pense qu'il serait incorrect de laisser au Comité l'impression que, selon nous, un amputé Symes est moins en mesure d'exercer un emploi qu'un homme amputé sous le genou. Nous prétendons que l'un et l'autre appartiennent exactement à la même catégorie. Ces chiffres, je le répète, ne sont que de simples coïncidences.

M. MCINTOSH: Autrement dit, ce tableau ne signifie rien.

M. CHADDERTON: Ce n'est pas ce que je dis. Mais je fais observer au Comité que, pendant des années, notre association ignorait complètement les vues de la Commission des pensions.

A notre congrès de 1959, nous avons adopté une résolution priant le ministère des Affaires des anciens combattants de faire une enquête pour nous sur la question de savoir si l'amputation Symes donnait un degré moindre d'invalidité; tels ont été les résultats. Dans l'ensemble, ils peuvent signifier quelque chose, mais ils ne concernent qu'une petite part de nos arguments. Nous prétendons qu'il faut faire entrer en ligne de compte, non seulement l'opinion des médecins, mais tout ce que comporte l'usage d'une prothèse à la jambe, et qu'il est loin d'exister une différence de 10 p. 100.

Le texte ne fait pas ressortir assez clairement que nous considérons la méthode actuelle d'évaluation comme une application du principe du galon à mesurer. C'est bien de là que provient l'injustice dont souffrent les amputés Symes. L'un dit quatre pouces, un autre cinq pouces ou six pouces et ainsi de suite.

M. MCINTOSH: J'essaie simplement de dire que ces données sont de pures coïncidences. Est-ce que M. Anderson en convient? Quels renseignements la Commission des pensions a-t-elle reçus des spécialistes touchant la différence entre une amputation Symes et l'amputation sous le genou? Celle-ci rend-elle plus invalide que celle-là? En écartant la possibilité de se lever et d'aller à la salle de bains, quelle est la différence?

M. ANDERSON: D'après les réponses reçues des médecins que nous avons consultés, il est généralement reconnu que l'amputation Symes est la meilleure de toutes les amputations de la jambe. Cette opinion est à peu près unanime. Naturellement, les médecins consultés n'ont pas dit si elle était de 5 ou de 10 p. 100 meilleure. Mais ils ont dit que c'était la meilleure. Je crois qu'en général les fabricants de prothèses considèrent l'amputation Symes comme la meilleure de toutes les amputations de la jambe. Comme je l'ai dit, je ne me

souviens pas des détails. Je n'ai pas sous la main toutes les raisons sur lesquelles ils fondent cette opinion, mais c'est la sorte de réponse que nous avons obtenue de la plupart des spécialistes dans ce domaine.

M. McINTOSH: Et vous avez fondé votre décision sur l'opinion des spécialistes, pour qui, en général, c'est la meilleure amputation et la moins douloureuse?

M. ANDERSON: Dans une grande mesure, oui.

M. McINTOSH: Je songe à un autre type d'opération, l'ablation de la vésicule biliaire. Une fois l'opération faite et le patient en voie de rétablissement, il y a une grande différence entre les effets de cette opération d'une personne à l'autre. Certains se rétablissent entièrement et d'autres ne se remettent que partiellement de l'opération et ont un régime spécial à suivre. N'en est-il pas ainsi de l'amputation Symes? En général, dites-vous, ces amputés se tirent mieux d'affaire.

M. ANDERSON: Si l'opération réussit, oui.

M. CLANCY: Ces pourcentages pour la perte de la main, de la jambe et d'autres blessures ont-ils été revisés depuis qu'ils ont été établis à l'origine?

M. ANDERSON: Je ne crois pas que celui qui nous occupe ait été revisé. Cependant, d'autres cotes ont été revisées au cours des années.

M. GROOS: Monsieur le président, il me semble que M. Anderson a une tâche très difficile comme président de la Commission canadienne des pensions, car nous essayons de mesurer les degrés d'invalidité et de les exprimer en pourcentages. Quant à moi, je m'inquiète des chances que peut avoir un amputé de guerre de gagner sa vie, car ses chances dépendent du marché du travail et des progrès qu'il fait à mesure qu'il vieillit. La Commission canadienne des pensions fait-elle périodiquement des enquêtes, surtout en ce qui concerne les emplois ou l'aptitude à gagner? La nation désire, selon moi, que ceux qui ont été privés des moyens de gagner leur vie par suite de la guerre reçoivent une compensation. Je crois qu'il faudrait une enquête chaque année. Se fait-il une enquête semblable?

M. ANDERSON: Tout d'abord, il me faut dire, je pense, que les pensions n'ont pas le moindre rapport avec le revenu qu'un homme peut avoir d'autres sources. Les pensions d'invalidité sont versées pour les invalidités subies en temps de guerre, sans qu'il soit tenu compte de ce qu'un homme gagne, du capital qu'il possède ou de son état civil. Comme vous le savez, le taux des pensions a été majoré à deux reprises depuis quatre ou cinq ans. Chaque fois qu'il a été augmenté, c'était à cause d'un accroissement du coût de la vie ou peut-être d'un relèvement du niveau de vie. Tous ces facteurs sont entrés en ligne de compte.

Bien que nous ne fassions pas d'enquête chaque année sur cette question, nous examinons certainement toute la situation quand il y a lieu d'augmenter le taux.

M. GROOS: Nous constatons qu'en 1960 quatre amputés Symes sur dix Ils sont les premiers, je crois, à être mis à pied quand il y a des réductions de vrons songer à augmenter le pourcentage accordé à ces gens, car il est évident qu'ils ne sont pas aussi en mesure de gagner leur vie que des personnes normales. Ils sont les premiers, je crois, à être mis à pied quand il y a des réductions de personnel. Je crois qu'il faudrait faire une enquête chaque année pour savoir si ces hommes conservent leur aptitude à gagner.

M. ANDERSON: L'expérience ne confirme pas, je crois, que les amputés soient les premiers à être mis à pied quand survient une réduction du personnel dans une industrie.

M. GROOS: Quand le chômage atteint 5 à 8 p. 100 de la main-d'œuvre, il me semble que les amputés sont vraiment en mauvaise posture, car 40 p. 100 d'entre eux n'étaient pas employés à plein temps en 1960, d'après ces chiffres.

D'après ce que j'ai entendu aujourd'hui, je crois que le ministère des Affaires des anciens combattants ou un autre organisme du gouvernement pourrait faire une enquête chaque année afin qu'on puisse surveiller la tendance et que la Commission canadienne des pensions puisse agir au besoin.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, les divergences d'opinions entre les médecins et la question de l'aptitude à gagner m'intéressent. Ce sont là sans doute des impondérables et il est bien difficile d'en arriver à des conclusions.

Cependant, M. Chadderton soutient en somme que l'amputé Symes souffre d'un degré d'invalidité au moins égal à celui dont peut se plaindre l'amputé sous le genou, en ce qui concerne l'aptitude à gagner et à exercer un emploi. Deuxièmement, l'évaluation actuelle cause une injustice aux veuves.

M. CHADDERTON: Oui. Notre mémoire n'est pas fondé d'une façon particulière sur l'espoir que les pensions soient majorées afin que les veuves aient accès à la pension. Notre argument, c'est qu'il n'y a aucune différence fondamentale dans le degré d'invalidité dont souffrent l'amputé Symes et l'amputé sous le genou.

M. MCINTOSH: En ce qui concerne ce que viennent de dire M. Herridge et M. Groos, cette proportion de 60 p. 100 semble indiquer qu'environ la moitié des amputés Symes sont sans travail. Quelqu'un sait-il s'il y a quelque autre raison, en plus de leur infirmité, pour expliquer qu'ils soient sans travail à l'époque actuelle?

M. CLANCY: Je crois pouvoir fournir une réponse partielle. J'ai eu connaissance de plusieurs cas dans de petites industries où survenaient des contractions de personnel. Obligés de mettre à pied un certain nombre d'hommes, les patrons renvoient les amputés de guerre sous prétexte que ces hommes ont un revenu assuré et gardent les autres.

M. GROOS: L'aptitude à gagner se trouve donc atteinte. Il y a un rapport de cause à effet.

M. MATHESON: Monsieur le président, il y a une question que je voudrais poser à M. Chadderton et aussi probablement à M. Anderson. Il s'agit des services prothétiques. Je crois que nous avons les meilleurs services prothétiques du monde. Je crois qu'ils ont réalisé des progrès renversants, surtout depuis 15 ans.

D'après le mémoire qui vient d'être présenté, il est évident qu'il y a eu des changements dans les types de prothèses fournis aux amputés. Je crois que M. Chadderton a mentionné, par exemple, que le poids portait maintenant sur le genou et que c'était une grande amélioration. Quand survient un changement de ce genre, est-ce que le ministère est en mesure de mettre la nouvelle prothèse à la disposition de tous ceux qui portent le modèle surclassé?

Je connais personnellement d'autres types de prothèses qui ont été considérablement améliorés depuis quinze ans. Que je sache, on n'a jamais porté ces améliorations à la connaissance de ces gens qui, chaque jour, vaquent à leurs occupations en endurant de grandes douleurs. Le mémoire de M. Chadderton semble indiquer que ce changement a fait disparaître les avantages que l'amputation basse, à la cheville, offraient du point de vue médical et que les deux genres d'amputations appartiennent maintenant à la même catégorie.

Pourrait-on nous dire ce qu'on fait pour mettre ceux qui portent des prothèses au courant des améliorations qui surviennent, afin qu'ils puissent échapper à une partie des douleurs et de la pression qu'ils ressentent à l'extrémité du moignon, qui est plus sensible que le moignon d'une jambe amputée plus haut.

M. CHADDERTON: Je ne parle pas au nom du ministère des Affaires des anciens combattants, mais je voudrais répondre à cette question. Les deux grandes améliorations prothétiques des dernières années sont la jambe artificielle dite hydrocadencée pour les amputés au-dessus du genou et la jambe artificielle dont le poids porte sur le tendon rotulien pour les amputés sous le genou et les amputés Symes. Le ministère des Affaires des anciens combattants dissémine les renseignements de ce genre parmi ceux dont il s'occupe. Il nous les communique et nous les publions dans notre revue ainsi que dans nos bulletins aux succursales. Quand le ministère des Affaires des anciens combattants entreprend la fabrication d'une nouvelle prothèse, il en informe les amputés intéressés dans tout le Canada. Très souvent, le service prothétique du ministère écrit une lettre à tous les amputés et, au surplus, nous en informons nos propres membres par nos propres moyens.

M. BIGG: Recevons-nous des renseignements, par exemple, des États-Unis? Aux États-Unis, est-ce qu'on traite ces cas de la même façon? De plus, quelle est la situation en Australie?

M. CHADDERTON: Monsieur le président, les Américains versent exactement la même pension aux amputés Symes qu'aux amputés sous le genou; mais, il faut l'avouer, les Anglais accordent à l'amputé Symes dans certains cas une pension inférieure à celle de l'amputé sous le genou.

M. BIGG: Nous parlons peut-être en ce moment des amputations Symes qui ont réussi. D'après les faits, il me semble qu'une amputation Symes manquée est plus douloureuse et plus gênante qu'une amputation bien faite sous le genou. Dans ce cas, comment peut-on dire qu'une amputation réussie est égale à une opération manquée? C'est pourtant ce que nous avons arbitrairement décidé. C'est un autre cas où il faudrait accorder le bénéfice du doute.

M. KENNEDY: Monsieur le président, je voudrais poser une question au témoin au sujet de la conduite d'un véhicule-moteur. Je soulève cette question parce qu'aujourd'hui il est à peu près indispensable d'avoir une assurance de responsabilité pour conduire un véhicule. Dans mon cas, la compagnie d'assurance a prétendu que, même s'il est vrai que je n'ai pas eu un seul accident depuis la guerre, j'étais un mauvais risque parce que, si jamais je me trouvais impliqué dans un procès, il serait probablement prouvé que, de toute façon, je suis incapable de conduire efficacement un véhicle-moteur. Y a-t-il une différence à cet égard entre les deux types d'amputations?

M. CHADDERTON: Les compagnies d'assurance n'établissent aucune différence entre l'amputation Symes et l'amputation sous le genou.

M. KENNEDY: Et il y a une surprime à payer.

M. CHADDERTON: Cela dépend entièrement de la compagnie. Les compagnies d'assurance qui exigent une surprime pour les cas d'amputation placent l'amputation Symes dans la même catégorie que l'amputation sous le genou.

M. HERRIDGE: Savez-vous qu'en ce qui concerne l'emploi dans l'industrie du bois, dans les chantiers de coupe, dans les scieries, on considère très souvent l'amputé Symes comme aussi inapte à exercer un emploi que l'amputé sous le genou?

M. CHADDERTON: Oui.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, je crois que ce mémoire a le grand mérite d'avoir révélé au Comité une chose dont il ne s'était pas rendu compte auparavant, c'est qu'une forte proportion de nos amputés sont actuellement sans travail à cause de leur invalidité. M. Anderson ou M. Carter pourrait-il nous dire s'il en est de même des amputés du bras ou de la main?

M. ANDERSON: Cette question s'adresse-t-elle à moi?

M. MCINTOSH: Avez-vous ce renseignement?

M. ANDERSON: En général, d'après nos renseignements, la grande majorité des amputés ont des emplois réguliers et en ont eu jusqu'à maintenant. Je doute que ce mémoire ait démontré qu'un grand nombre d'amputés soient sans travail à cause de leur amputation.

M. MCINTOSH: Il est dit ici que 60 p. 100 des amputés Symes et 70 p. 100 des amputés sous le genou sont employés à plein temps.

M. ANDERSON: Je ne veux pas commencer à interpréter le mémoire, mais il me semble que ces chiffres indiquent seulement le temps perdu dans l'exercice d'emplois réguliers.

M. GROOS: Ces chiffres peuvent être fort tendancieux, car nous ne connaissons pas les âges de ces hommes.

M. ANDERSON: Je prétends qu'ils pouvaient être sans emploi pour d'autres raisons.

M. BIGG: Je voudrais revenir au principe sur lequel cette loi a été fondée en premier lieu. J'ai moi-même été journalier pendant plusieurs années. Il ne fait aucun doute, à mes yeux, que l'homme privé d'une jambe souffre d'une invalidité de 50 p. 100 en ce qui concerne le travail au grand air, sur la ferme, dans les bois, dans les mines et autres emplois semblables. Il importe peu qu'il lui arrive d'être teneur de livres dans une entreprise quelconque où il peut se passer de jambes. Le fait que les amputés ont d'autres emplois est tout à fait étranger à leur inaptitude physique à exercer des emplois exigeant un travail physique au Canada. Je crois que la loi sur les pensions part de ce principe. Je crois qu'on cause clairement une injustice à ces gens en établissant une distinction entre une jambe coupée à la cheville et une jambe coupée sous le genou.

Le PRÉSIDENT: Passons-nous à la partie 4?

M. BELL: M. Butler va présenter cette partie.

M. BUTLER: Monsieur le président, messieurs, avant de présenter le mémoire, je voudrais mentionner que notre groupe regrette de ne pas être dirigé ce matin par le colonel Lambert. Sa présence est toujours un réconfort pour notre groupe et pour n'importe quel groupe. Il nous envoie de cordiales salutations. Nous regrettons qu'il ne soit pas des nôtres.

M. HERRIDGE: Voulez-vous lui dire que le Comité regrette aussi son absence?

M. BUTLER:

Section IV

Invalidités multiples

Avec son barème d'invalidité, la Commission des pensions applique la règle suivante dans les cas où il existe plus d'une invalidité donnant droit à une pension: la pension accordée est égale à la somme des invalidités, mais ne peut dans aucun cas dépasser 100 p. 100. Cette règle a pour effet d'établir un plafond artificiel, si bien que la Commission peut constater chez un homme plusieurs invalidités formant un total bien supérieur à 100 p. 100, mais sa propre règle l'empêche d'accorder une pension dépassant 100 p. 100.

Il faudrait conclure de cela qu'une adjudication à 100 p. 100 correspond, en réalité, à une invalidité totale. Mais ce serait là un non-sens, car un être humain dont l'invalidité serait totale ne pourrait ni se mouvoir, ni penser, ni parler, ni fonctionner de la moindre façon.

Il résulte de ce plafond de 100 p. 100 appliqué par la Commission des pensions que, dans le cas d'un homme ayant les deux jambes amputées au-dessus des genoux, la Commission lui adjuge une pension de 70 p. 100 pour l'une de ces amputations et une pension de seulement 30 p. 100 pour l'autre. Cela est tout à fait injustifiable. La perte de la deuxième jambe au-dessus du genou devrait comporter exactement la même indemnité que la perte de l'autre jambe. Et même, il existe de bonnes raisons pour prétendre que la perte des deux jambes devrait donner lieu à une évaluation plus forte pour chaque jambe, car il ne reste alors aucune jambe naturelle à l'amputé pour se mouvoir et se supporter.

Les dessins à l'appendice «A» de la présente section font ressortir l'injustice du plafond de 100 p. 100.

Allocation pour l'aide requise

On fera observer que la Commission des pensions peut accorder une allocation pour l'aide requise comme moyen de verser une compensation additionnelle à la victime d'invalidités multiples, en plus de lui accorder une pension de 100 p. 100. A ce sujet, l'Association désire qu'il soit bien entendu que l'allocation pour l'aide ou les soins requis est versée au pensionné en guise de compensation pour l'aide dont il a besoin afin de vaquer à ses occupations chez lui. Autrement dit, cette allocation constitue un revenu immobilisé d'avance et non pas un gain financier pour celui qui la reçoit.

On fait observer aussi que l'allocation pour l'aide requise peut être versée à tout pensionné, sans égard au taux de sa pension, s'il est démontré qu'il a besoin de l'aide d'un tiers pour vaquer à ses occupations quotidiennes.

Il y a des cas où un pensionné à 5 p. 100 touche l'allocation maximum prévue pour l'aide requise parce qu'il est atteint d'invalidités ne donnant pas droit à pension. Par conséquent, la Commission ne semble pas justifiée de prétendre que l'allocation pour l'aide requise est accordée comme moyen de fournir un revenu additionnel aux pensionnés souffrant d'invalidités multiples et dont la pension est limitée à 100 p. 100.

Le groupe des grands invalides

Nous désirons faire remarquer que les hommes atteints d'invalidités multiples sont ceux de nos blessés de guerre qui ont souffert le plus. Comme groupe, ils ne sont pas nombreux. Ils ont droit à l'indemnité maximum qui peut être justifiée. La décision arbitraire que la Commission des pensions a prise de leur soustraire une partie de la pension à laquelle leur donne droit la somme de leurs invalidités (qui dépasse 100 p. 100) est sûrement discutable.

L'Association désire aussi faire remarquer, bien qu'elle soit habilitée à parler seulement au nom des amputés, que ce plafond de 100 p. 100 empêche aussi d'autres groupes de grands invalides de recevoir des pensions plus fortes.

Par conséquent, le Comité voudra peut-être connaître les vues des associations représentant ces groupes.

L'intention du Parlement

L'Association estime que l'intention du Parlement est clairement énoncée au paragraphe 1 de l'article 28 de la loi sur les pensions, où il est dit:

> Les pensions pour invalidité... doivent être accordées... selon le degré d'invalidité. La loi sur les pensions révèle donc clairement que le Parlement avait l'intention d'accorder une indemnité proportionnée au degré d'invalidité. La loi n'autorise pas à limiter le montant de la pension à une fraction de l'invalidité vraiment subie.
>
> Nous prions le Comité d'ordonner à la Commission des pensions de reviser le tableau des invalidités et particulièrement le procédé qui consiste à faire la somme des invalidités multiples, mais à restreindre la pension adjugée à 100 p. 100 dans les cas où la somme des invalidités dépasse cette limite.

Je vous invite maintenant à examiner l'appendice «A», où il y a une comparaison très claire.

APPENDICE A

PERTE DE LA JAMBE DROITE AU-DESSUS DU GENOU ET DE PARTIE DU PIED GAUCHE

PERTE DE LA JAMBE DROITE AU-DESSUS DU GENOU ET DU BRAS GAUCHE AU-DESSUS DU COUDE

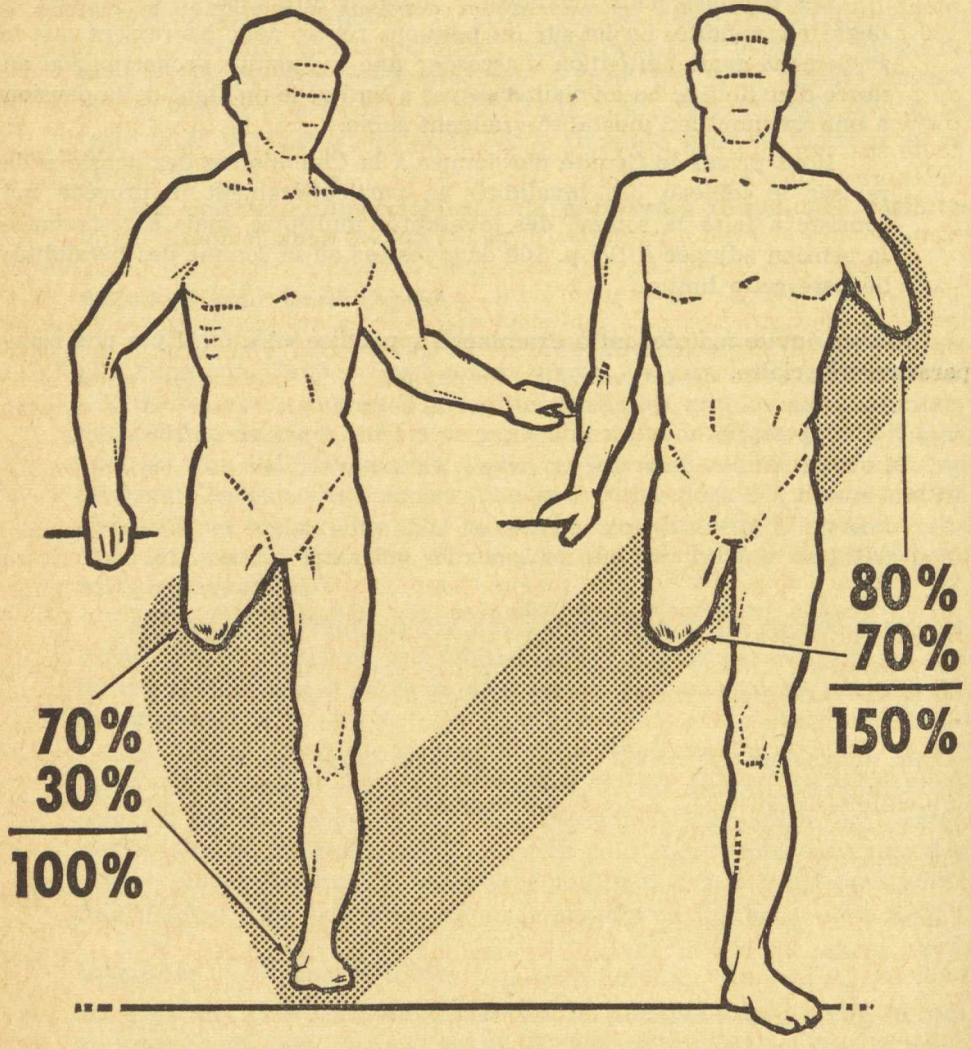

A CAUSE DU PLAFOND DE 100%, CES DEUX AMPUTÉS REÇOIVENT LA MÊME PENSION

L'homme de gauche a perdu la jambe droite au-dessus du genou et une partie du pied gauche. La formule actuellement appliquée pour établir le quantum de la pension lui donne 100 p. 100. L'homme de droite a perdu la jambe droite au-dessus du genou et le bras gauche au-dessus du coude. Cet homme est manifestement plus invalide que celui qui a perdu une jambe et une partie du pied de l'autre jambe. Il devrait avoir droit à une pension de 150 p. 100, mais à cause du plafond de 100 p. 100, on lui adjuge la même pension qu'à l'autre. M. Bill Dies était ici la semaine dernière. Je suis certain que certains d'entre vous l'ont rencontré. Il a perdu les deux bras et l'usage de la vue. On lui a attribué la même cote qu'à moi, 100 p. 100. Il est beaucoup

plus invalide que moi. Nous considérons ce plafonnement comme très injuste. Un grand invalide devrait recevoir plus qu'un homme moins gravement atteint.

Si vous avez des questions à poser, j'y répondrai avec plaisir.

M. LAMBERT: M. Anderson pourrait peut-être nous expliquer le raisonnement qui a conduit la Commission des pensions à appliquer le plafond de 100 p. 100. Il y a l'autre côté de la médaille.

M. ANDERSON: Monsieur le président, il y a une chose que je tiens à dire en premier lieu. Je suis tout à fait d'accord avec quiconque propose un moyen d'aider à accorder une plus forte indemnité aux grands invalides, qui ont toute ma sympathie. Je crois qu'il y aurait lieu de faire quelque chose pour améliorer leur sort. Il semble injuste qu'un homme ayant perdu une jambe ou souffrant d'une autre invalidité moindre touche une pension de 100 p. 100 tout comme celui qui a perdu les deux bras et les deux jambes.

Depuis plus de 40 ans, la Commission considère le montant fixé pour un pensionné à 100 p. 100 comme étant le maximum que la loi lui permet de payer. Je dois ajouter, qu'à ma connaissance, cela n'a jamais été contesté par un membre du Parlement. Si ce qu'on dit ici est exact, nous avons tous gravement failli à notre devoir au cours des années. Il a toujours été entendu, au cours des années, que le maximum que nous pouvons verser est le montant établi à l'annexe A comme montant payable à un pensionné à 100 p. 100.

M. HERRIDGE: Je suis très heureux d'entendre cette déclaration. Je suis certain que le Comité en prend note.

M. BIGG: Il fut un temps, je crois, où la pension de 100 p. 100 correspondait beaucoup plus à une indemnisation pour les infirmités subies. Aujourd'hui, une pension de 100 p. 100 ne rend pas un homme capable de suffire à 100 p. 100 de ses besoins. Les pensions sont tombées bien en bas du revenu ou du salaire moyen des travailleurs de la forêt et des mineurs. Les pensionnés sont loin de toucher le salaire moyen. Beaucoup de ces hommes qui ont perdu l'usage de la vue ou de leurs membres auraient pu devenir des chefs de file et gagner $20,000 par année. On leur verse maintenant moins que le salaire d'un journalier. Si nous sommes incapables de relever les pensions de tout le monde, nous devrions certainement le faire au moins dans le cas des hommes atteints d'invalidités multiples. Je crois que l'homme qui a perdu la faculté de gagner sa vie ne peut pas vivre avec ce qu'il reçoit aujourd'hui, et je crois que c'est une injustice.

M. KENNEDY: Je voudrais un renseignement au sujet de l'allocation pour l'aide ou les soins requis. Le pensionné doit-il produire des pièces justificatives prouvant qu'il a besoin de l'aide de quelqu'un? Je crois qu'une brève explication à ce sujet serait utile au Comité.

M. ANDERSON: Monsieur le président, nous n'exigeons pas de pièces justificatives pour établir que l'allocation pour l'aide requise s'impose. Si nous jugeons, d'après l'invalidité d'un homme et son impuissance à exécuter certains mouvements, qu'il a besoin de cette allocation, nous la lui accordons. Nous ne réclamons jamais un compte de l'emploi du montant. Nous ne l'avons jamais fait depuis que je suis là et, s'il n'en tient qu'à moi, nous ne le ferons jamais.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est exactement midi. Je propose que nous suspendions la séance et que nous nous réunissions de nouveau à 3 heures et demie cet après-midi pour finir d'entendre le mémoire et passer aux crédits.

M. MCINTOSH: M. Anderson pourrait-il nous dire si c'est un article du règlement ou de la loi elle-même qui interdit de continuer de verser la pension à la veuve d'un pensionné à 40 p. 100?

M. ANDERSON: C'est la loi même.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vous prie d'être de retour ici à 3 heures et demie ou immédiatement après l'appel de l'ordre du jour, afin que nous puissions en finir avec ce mémoire et commencer l'examen des crédits.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

J'invite M. Bell à donner lecture de la section 5, la dernière partie du mémoire.

M. BELL: Monsieur le président, messieurs, la section 5 commence à la page 19 et porte sur les motifs que nous invoquons pour demander un relèvement du taux de base de la pension.

Section V

Augmentation du taux de base de la pension

En 1962, le conseil central a reçu la communication suivante de la Commission canadienne des pensions:

Le taux de la pension d'invalidité totale, 100 p. 100, a toujours été calculé d'après le salaire moyen des travailleurs non spécialisés sur le marché général de la main-d'œuvre. Cette méthode n'a pas changé au cours des années.

Le ministère fédéral du Travail a fourni les renseignements suivants quant aux salaires moyens des travailleurs non spécialisés dans l'industrie du bâtiment à Vancouver (Colombie-Britannique) pour une semaine de 44 heures et demie:

1947	$2,082.60	par année
1952	$3,471.00	par année
1957	$4,188.60	par année
1961	$5,067.92	par année

Dans le cas d'un ancien combattant célibataire pensionné à 100 p. 100, voici quel était le taux de base de la pension pour chacune de ces années:

1947	$1,128.00
1952	$1,500.00
1957	$1,800.00
1961	$2,160.00

NOTE: Le maximum des allocations pour charges de famille (épouse et trois enfants) porte la pension à $3,630.00.

Le conseil a demandé au ministre des Affaires des anciens combattants, le 9 mars 1961, quelle était la valeur courante en dollars de la pension pour incapacité totale, 100 p. 100. La Commission canadienne des pensions a répondu qu'un pensionné à 100 p. 100 ayant charge d'une femme et de trois enfants recevait $3,636.00 par année, et a comparé ce montant au revenu maximum d'un gardien des douanes dans l'administration fédérale, qui était de $3,540.00 par année. Il est à noter que le traitement maximum d'un gardien des douanes dans l'administration fédérale a maintenant été porté à $3,740.00.

Cette comparaison, qui révèle déjà une disparité dans le cas du pensionné à 100 p. 100, manque d'exactitude, car le gardien des douanes touchant actuellement $3,740 par année pourrait être célibataire. Par conséquent, son traitement ne peut pas se comparer à la pension d'invalidité totale de guerre versée à un célibataire, pension qui est naturellement de $2,610 par année.

L'Association désire établir aussi une comparaison entre l'allocation des anciens combattants et la pension d'invalidité totale de guerre, 100 p. 100. Voici les montants annuels versés à un homme marié, sans enfants:

Allocation des anciens combattants	$2,088.00
Pension d'invalidité de guerre (100 p. 100)	$2,880.00

Nous ne voulons pas critiquer l'allocation des anciens combattants et nous sommes pour que ce groupe reçoive une rémunération raisonnable. Nous estimons, cependant, que l'invalide de guerre pensionné à 100 p. 100 devrait recevoir beaucoup plus que le montant prévu par la loi sur les allocations aux anciens combattants.

L'Association juge qu'il est oiseux d'échanger des arguments avec la Commission sur la question de savoir quel est le taux suffisant à établir pour la pension à 100 p. 100. La Commission des pensions se reporte au «salaire moyen des travailleurs non spécialisés sur le marché général de la main-d'œuvre». Ni le Bureau fédéral de la statistique, ni le ministère fédéral du Travail n'ont pu donner à notre conseil une estimation précise du salaire moyen de ce groupe. C'est pourquoi nous jugeons qu'il est impossible d'en arriver à établir un point de comparaison qui soit satisfaisant.

L'objet de la loi sur les pensions est d'assurer au pensionné atteint d'invalidité totale, 100 p. 100, un dédommagement qui corresponde à ce qu'il aurait pu gagner s'il n'avait pas cette invalidité. Il est reconnu aujourd'hui que tout homme (ou toute femme) qui était assez apte pour se battre pour son pays pourrait gagner au moins $400 par mois s'il ne souffrait d'aucune invalidité physique.

Il semble ne faire aucun doute que l'augmentation des pensions d'invalidité de guerre n'a pas suivi l'augmentation générale des salaires payés aux travailleurs non spécialisés. De plus, le gouvernement canadien a reconnu à deux reprises la nécessité de relever les traitements et les soldes dans l'administration, la Gendarmerie royale du Canada et les services de la défense depuis mars 1961.

L'Association demande respectueusement au Comité d'étudier cette question, en vue de recommander une augmentation de pas moins de 33⅓ p. 100 du taux de base de la pension.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous des questions à poser sur la section 5?

M. CLANCY: Vous recommandez une augmentation générale de 33⅓ p. 100 de toutes les pensions?

M. CHADDERTON: Oui, c'est exact.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

L'ensemble du Comité examinera cette recommandation et nous aurons une recommandation à faire à la Chambre des communes.

M. LAMBERT: A la page 19 de votre mémoire, vous citez l'échelle des salaires pour la main-d'œuvre non spécialisée dans l'industrie du bâtiment à Vancouver. Je crois qu'il y a là une question de degré et que Vancouver est peut-être la région où les salaires sont le plus élevés au Canada. Vous n'avez pas la moyenne nationale?

M. CHADDERTON: Pour répondre à cette question, monsieur le président, je crois que notre conseil tient à dire au Comité que nous n'avons pas l'intention de laisser entendre que la pension à 100 p. 100 devrait être portée à ce montant de $5,067.92. Nous avons cité ce chiffre pour deux raisons. En premier lieu, pour faire observer que les salaires de la main-d'œuvre non spécialisée dans certaines parties du pays sont bien supérieurs à la pension maximum. En second lieu, nous pensons qu'il est fallacieux de continuer à chercher un chiffre de base quelconque pour tout le Canada en ce qui concerne les travailleurs non spécialisés. Nous avons bien communiqué avec le ministère du Travail et avec le Bureau fédéral de la statistique, mais ni l'un ni l'autre n'a pu nous donner un chiffre que nous aurions pu présenter au Comité comme salaire moyen des ouvriers non spécialisés dans tout le Canada. Entre tous les chiffres que nous pouvions citer pour la main-d'œuvre non spécialisée au Canada, nous avons jugé préférable de citer la moyenne dans la région de Vancouver, sachant fort bien que c'est une des régions où les salaires sont le plus élevés, afin de donner simplement au Comité une idée de la façon dont les salaires ont augmenté au Canada, particulièrement à Vancouver, depuis 1947.

M. LAMBERT: Il y a un argument que vous invoquez au sommet de la page 21 de votre mémoire. Vous dites que l'objet de la loi sur les pensions est d'assurer au pensionné atteint d'invalidité totale, 100 p. 100, un dédommagement qui corresponde à ce qu'il aurait pu gagner s'il n'avait pas cette invalidité. En général, c'est peut-être vrai; mais vous admettrez que, dans le cas de l'avocat qui gagnait peut-être $35,000 ou $45,000 par année avant d'entrer en activité de service et d'être licencié comme pensionné à 100 p. 100, tel n'est pas l'objet de la loi?

M. BIGG: C'est peut-être pourquoi ces gens se reportent aux salaires de la main-d'œuvre.

M. LAMBERT: Oui, mais si vous sortez cette déclaration de son contexte, elle peut se prêter à une interprétation différente.

M. CHADDERTON: Monsieur Lambert, je crois qu'il nous faut nous reporter de nouveau à la communication que notre conseil central a reçue de la Commission canadienne des pensions et qui est citée au premier alinéa de la section 5 de notre mémoire. Je le cite:

> Le taux de la pension d'invalidité totale, 100 p. 100, a toujours été calculé d'après le salaire moyen des travailleurs non spécialisés sur le marché général de la main-d'œuvre. Cette méthode n'a pas changé au cours des années.

D'après notre façon d'interpréter cette déclaration, quand la Commission des pensions, avec ou sans l'assentiment du gouvernement, a établi le taux de base de la pension pour invalidité totale, 100 p. 100, elle songeait au salaire qu'une personne physiquement valide à 100 p. 100 pourrait gagner.

M. GROOS: Vous parlez du marché de la main-d'œuvre non spécialisée?

M. CHADDERTON: Je parle du marché de la main-d'œuvre non spécialisée, oui.

M. CLANCY: Monsieur le président, je voudrais demander au témoin s'il parle d'une pension reçue de plein droit; autrement dit, d'une pension résultant du service militaire? Je crois avoir raison à cet égard. En second lieu, y a-t-il un rapport entre la pension touchée de plein droit et la question de savoir si celui qui la reçoit se trouve moins apte à gagner? Autrement dit, le pensionné à 100 p. 100 qui gagne un million de dollars par année perdra-t-il sa pension?

M. CHADDERTON: Non.

M. CLANCY: La solution que vous proposez, je crois, est une augmentation générale du pourcentage.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

M. GROOS: Monsieur le président, je voudrais revenir sur les avantages qu'il y aurait à enquêter continuellement sur les emplois accessibles aux pensionnés atteints de diverses invalidités. Je crois qu'une enquête continuelle de ce genre nous aiderait dans nos délibérations. Je crois que nous devrions être au courant de la situation à cet égard quand nous sommes à étudier des bills du genre de ceux-ci.

M. MACEWAN: Monsieur le président, je suis d'accord sur ce point avec M. Groos. Je reçois des rapports du Service national de placement de la Commission d'assurance-chômage et ces bulletins donnent des chiffres touchant les emplois offerts. Le dernier paragraphe mentionne toujours l'aide aux anciens combattants handicappés. On pourrait peut-être recueillir mensuellement des chiffres à leur sujet et les faire entrer dans les bulletins du Service national de placement.

M. GROOS: Le problème à cet égard, c'est que la pension d'invalidité totale n'est manifestement pas suffisante pour donner un niveau de vie bien élevé. La majorité des pensionnés à 100 p. 100 sont de jeunes hommes, qui ont peut-être de jeunes épouses, et ils sont en mesure de gagner un supplément et de jouir d'un niveau de vie raisonnable; mais, à mesure qu'ils vieillissent, ils cessent de pouvoir le faire ou trouvent plus difficile d'exercer un emploi. Pour cette raison, il est peut-être nécessaire avec le temps de relever la pension d'invalidité totale. La statistique des emplois offerts aux personnes handicapées nous serait très utile dans nos délibérations.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, une autre considération qui renforce cet argument, c'est que beaucoup de pensionnés ne souffrent pas d'une aggravation de leurs invalidités avant d'être plus avancés en âge et, par conséquent, ne sont pas empêchés de suppléer à l'insuffisance de leur pension.

M. GROOS: Monsieur le président, je désire faire observer que les chiffres que j'ai mentionnés devraient s'appliquer, non seulement aux pensionnés à 100 p. 100, mais aussi aux pensionnés atteints d'invalidité partielle.

M. BIGG: Monsieur le président, on n'a pas parlé beaucoup de ce principe de relèvement. A mesure qu'un pensionné vieillit, est-ce que le principe du relèvement ne corrige pas la situation? Nous devrions peut-être rendre plus généreuses les majorations prévues. Il semble que l'âge aggrave les invalidités et rend plus difficile aux pensionnés d'ajouter à leur revenu. En majorant les augmentations prévues avec l'âge, peut-être corrigerions-nous la situation sans qu'il soit nécessaire de relever les pensions.

M. BUTLER: Je pourrais peut-être répondre à cette question. Le seul inconvénient que présenterait l'accentuation du relèvement avec l'âge provient de ce que les grands invalides ne bénéficient pas actuellement du relèvement. La pension d'invalidité totale n'augmente pas avec l'âge. Un pensionné à 90 p. 100 reçoit un dixième de plus; un pensionné à 80 p. 100 reçoit deux dixièmes et un pensionné à 70 p. 100 reçoit trois dixièmes. La pension du grand invalide n'augmente pas avec l'âge.

M. CLANCY: Si j'ai bien compris, nous sommes à discuter les pensions auxquelles donnent droit les invalidités de guerre. Je voudrais savoir s'il y a une distinction injuste entre l'homme qui touche une pension d'invalidité à 49, 50 ou 60 p. 100 et l'homme qui bénéficie des allocations aux anciens combattants. Pensez-vous qu'il y ait là une injustice pour le handicapé?

M. CHADDERTON: Je crois que M. Clancy parle des chiffres que nous donnons à la page 20, où nous comparons le montant de $2,088 que reçoit un homme marié sous le régime de la loi sur les allocations aux anciens combattants et la pension que touche un invalide de guerre. Nous estimons que ce montant

n'est pas trop généreux. L'allocation aux anciens combattants est peut-être insuffisante. Nous avons établi une comparaison entre l'homme marié touchant une pension d'invalidité totale, soit $2,880, et celui qui touche une pension en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants.

C'est là une autre raison qui nous fait croire que les membres du Comité devraient examiner sérieusement le cas de la pension d'invalidité totale. Je ne prétends pas que celui qui reçoit cette pension est victime d'une injustice par rapport à celui qui reçoit une pension semblable en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants, mais nous estimons qu'il y a lieu d'examiner toute la question du montant des pensions sous plusieurs aspects, y compris une comparaison avec les allocations aux anciens combattants, y compris l'échelle des salaires de la main-d'œuvre non spécialisée à Vancouver (Colombie-Britannique) et toute autre mesure étalon qu'on pourra utiliser. Cela fait, je pense, qu'on arrivera à la même conclusion que nous, comme nous le disons dans notre mémoire: s'il ne souffre d'aucune invalidité, un homme est certainement capable de gagner $400 par mois sur le marché moyen de la main-d'œuvre à l'heure actuelle au Canada.

Sans prétendre que nous soyons victimes d'injustices, nous croyons que la pension d'invalidité totale n'a certainement pas suivi l'augmentation générale du coût de la vie, ni l'augmentation générale des salaires et des gages. Cela saute aux yeux quand on étudie l'augmentation des pensions, l'augmentation des salaires et l'augmentation du coût de la vie.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. BIGG: Monsieur le président, j'ai parlé tantôt du principe du relèvement avec l'idée que toute augmentation devrait s'appliquer à ceux qui reçoivent la pension d'invalidité totale aussi bien qu'aux autres. Les besoins de l'homme qui touche une pension de $200 à l'âge de 50 ans grandiront à mesure qu'il vieillira. Je crois qu'on devrait peut-être accorder une augmentation automatique de 10 p. 100 à un pensionné d'après son âge, de façon que le pensionné à 100 p. 100 reçoive la même augmentation que celle accordée aux pensionnés à 50 p. 100, 60 p. 100 ou 80 p. 100. Si vous pouvez justifier une augmentation pour le pensionné à 50 p. 100 qui a atteint un certain âge, vous pouvez certainement en justifier une pour le pensionné à 100 p. 100. Si vous admettez qu'à l'âge de 50 ans un pensionné est moins en mesure de gagner sa vie qu'à l'âge de 40 ans, et qu'il sera moins en mesure de la gagner à l'âge de 60 ans qu'à l'âge de 50 ans, le même principe doit sûrement s'appliquer à celui qui touche une pension d'invalidité totale.

M. CHADDERTON: Je pourrais peut-être répondre à cette question. Nous avons discuté cette situation et vous proposez une autre façon d'aborder le problème. Cependant, si on porte à 120 p. 100 la pension de 90 p. 100, et à 130 p. 100 la pension de 100 p. 100, on dépassera le plafond actuellement en vigueur. Nous estimons qu'une augmentation générale serait probablement plus avantageuse pour tous les pensionnés qu'un supplément ajouté avec l'âge à la pension d'invalidité totale. Une augmentation semblable réglerait le cas de celui qui touche une pension d'invalidités multiples.

M. MCINTOSH: Je me demande si l'Association s'est arrêtée à la distinction injuste qu'on fait entre les pensionnés touchant une pension inférieure à 50 p. 100 et ceux qui touchent une pension supérieure à 50 p. 100. Il semble y avoir une injustice. Nous sommes en présence de deux catégories de pensionnés: ceux d'une catégorie sont dans une situation privilégiée car, en cas de décès, leur pension est continuée pour ceux dont ils ont la charge, et, s'ils vivent, elle augmente automatiquement à l'âge de 55 ans et à l'âge de 65 ans. Je me demande si nous ne devrions pas éliminer cette distinction. Avez-vous songé à cette question?

M. BUTLER: Je pourrais peut-être répondre à ectte question. Si notre groupe d'amputés de guerre présente des mémoires au nom de ceux dont l'invalidité est grande, c'est que notre mission particulière est de défendre ces pensionnés. Il est certain que la cloison placée au palier de 50 p. 100 a des éléments d'injustice. Étant donné que nous défendons un groupe en particulier, nous concentrons le gros de nos efforts de ce côté.

M. MCINTOSH: Votre exposé ne s'applique pas aux amputés Symes alors?

M. BUTLER: Mon exposé ne s'applique pas aux amputés Symes, c'est exact.

M. MCINTOSH: Mais cette catégorie de pensionnés est victime d'une injustice?

M. BUTLER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

Nous vous remercions beaucoup, messieurs, du splendide mémoire que vous avez présenté.

M. ANDERSON: Monsieur le président, je voudrais ajouter une ou deux remarques.

Le PRÉSIDENT: Vous aurez l'occasion de le faire dans un moment, monsieur Anderson.

Monsieur Reynolds, voulez-vous vous avancer à la première table, s'il vous plaît?

M. P. E. REYNOLDS (*Avocat en chef des pensions, ministère des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, je suis l'avocat en chef des pensions.

Le PRÉSIDENT: M. Reynolds, avocat en chef des pensions, désire faire un bref exposé cet après-midi.

M. REYNOLDS: Monsieur le président, messieurs, je crois qu'il serait utile aux membres du Comité d'expliquer brièvement le rôle que joue le Bureau des vétérans en aidant ceux qui demandent des pensions. Je voudrais en particulier faire quelques brèves remarques sur le point que la Légion canadienne a soulevé dans son mémoire touchant les devoirs du Bureau des vétérans envers les requérants et envers la Commission. Ce mémoire cite une partie de l'exposé que j'ai fait au Comité en 1958 et je voudrais donner lecture au Comité du texte complet de cet exposé. Il se lit ainsi:

> Le Bureau des vétérans fonctionne depuis 1930 et il existe en vertu de l'article II de la Loi sur les pensions. C'est un service du ministère des Affaires des anciens combattants et il est complètement indépendant du Service d'aide de la Légion canadienne ou d'autres associations d'anciens combattants; il est également indépendant de la Commission canadienne des pensions.
>
> Ses fonctions sont déterminées par la loi et peuvent se résumer ainsi: aider et conseiller ceux qui demandent une pension ou d'autres secours aux termes de la Loi sur les pensions, sous l'un ou l'autre de ses aspects.
>
> Le Bureau des vétérans remplit ses fonctions par l'intermédiaire du personnel du bureau principal, situé à Ottawa, des avocats des pensions régionaux et du personnel requis dans les divers bureaux de district.
>
> Le personnel des avocats comprend les avocats à service discontinu, dans certains des plus petits districts, jusqu'à quatre avocats à service continu, dans certains des districts les plus considérables. Tous ces avocats sont des membres de la profession juridique à l'exception de trois d'entre eux, et les avocats qui ne font pas partie de la profession juridique, grâce à un très grand nombre d'années d'expérience acquise dans le travail du bureau, sont très compétents.

Le Bureau tâche d'accorder aux requérants, gratuitement, exactement le même genre de service que les plaideurs ont le droit de demander d'une société juridique qui les représente dans les litiges civils.

Le Bureau est d'avis que l'avocat des pensions de district, qui est en relations directes avec le requérant, a l'entière responsabilité de préparer et de présenter la réclamation. Le personnel du bureau principal est là pour le conseiller et l'aider.

Le travail du Bureau commence dès qu'un requérant communique avec un avocat. Ce peut être avant la présentation d'une demande ou ce peut être après que la demande a été entendue une ou plusieurs fois par la Commission. La fonction du Bureau, à l'occasion de ces auditions, est de faire tout ce qu'il peut pour trouver et pour présenter à la Commission tous les éléments de preuve disponibles.

Cela veut dire examiner les documents se rapportant au service de guerre que possède le Bureau, les fiches de service, les documents postérieures au licenciement et les dossiers du ministère.

La loi sur les pensions prévoit qu'un sommaire de la preuve doit être préparé et remis au requérant, sauf de très rares exceptions, dans tous les cas de demande, avant la deuxième audition ou avant l'audition d'un appel par le Bureau d'appel. Le statut attribue, dans tous les cas, au Bureau des vétérans la responsabilité de préparer ce document, c'est-à-dire que, même si le Bureau ne représente pas le requérant, il est encore chargé de préparer le sommaire de la preuve. La préparation de ce sommaire est une tâche extrêmement astreignante et extrêmement importante, qui exige l'examen de tous les documents de service pertinents, des pièces postérieures au licenciement et la rédaction d'un résumé de ces éléments. Bref, il appartient au Bureau de trouver tous les documents disponibles et de les résumer ensuite.

C'est, en réalité, l'avocat des pensions de district qui prépare ces résumés, le personnel du bureau principal étant chargé de voir à lui fournir les copies de tous les documents pertinents.

L'une des fonctions les plus importantes que remplit l'avocat des pensions de district est la préparation des demandes et leur présentation aux bureaux d'appel. Lors des audiences, des témoignages sont donnés de vive voix et l'avocat y est présent comme conseiller du demandeur. Comme la décision d'un bureau d'appel est définitive, l'avocat doit, dans toute la mesure du possible, voir à ce que les éléments de preuve disponibles soient tous produits devant le bureau d'appel. A ces audiences, la Commission n'est pas représentée par un avocat; ainsi le Bureau des vétérans reconnaît qu'il a pour devoir de révéler à la Commission tous les éléments de preuve pertinents dont il dispose.

La loi sur les pensions prévoit qu'en certaines circonstances la décision d'un bureau d'appel peut faire l'objet d'une revision. Les demandes de ce genre sont maintenant assez nombreuses et la présentation de ces requêtes à des bureaux d'appel qui ont été spécialement désignés est l'une des tâches dont s'acquittent les avocats du bureau principal.

Dans un grand nombre de cas, les questions en litige sont des points de médecine et les avocats doivent se procurer des pièces médicales. A cet égard, le Bureau des vétérans est très reconnaissant envers le directeur général des Services des traitements, le docteur Crawford, de la collaboration qu'il accorde au Bureau en lui procurant l'avis de spécialistes éminents de réputation nationale. Le Bureau ne pourrait pas fonctionner efficacement sans cette collaboration.

C'est là l'exposé que j'ai fait en 1958, monsieur le président. Il est parfaitement exact qu'il est du devoir du Bureau des vétérans de révéler au complet toutes les preuves disponibles. La loi elle-même impose au Bureau des vétérans le devoir de «préparer un sommaire de toutes les preuves disponibles relatives à la réclamation». Ce sommaire des preuves est requis avant la deuxième audition ou avant l'audition devant un bureau d'appel et comprend des extraits des documents médicaux de service et tous les documents relatifs à la réclamation qu'il y a dans les classeurs du bureau principal ou du bureau du district. Ce sommaire est mis à jour, immédiatement avant l'audition d'un bureau d'appel, par un sommaire supplémentaire qui comprend tous les documents pertinents qui sont apparus au dossier depuis la rédaction du sommaire.

En recueillant les preuves, l'avocat s'efforce par tous les moyens possibles de réunir toutes les preuves favorables à la réclamation du requérant; mais, si certaines des preuves qu'il recueille ne sont pas favorables, son devoir est de les inclure aussi. Une fois que l'avocat s'est assuré que toutes les preuves disponibles sont comprises dans le sommaire, j'estime qu'il s'est acquitté de son devoir envers la Commission et a tout produit. Aussi, quand il se présente devant le bureau d'appel, il est tout à fait libre de plaider la cause du requérant de la façon qui, à son avis, servira au mieux les intérêts du requérant.

Avant que s'établisse la pratique actuelle, l'avocat était combattu à l'audition par l'avocat des pensions, qui interrogeait contradictoirement, avec vigueur, le requérant et ses témoins et qui plaidait contre la requête. Quels que soient les défauts du système actuel, il est nettement supérieur au système précédent du point de vue du requérant.

Comme je l'ai fait observer, un grand nombre de réclamations tournent autour d'une question médicale. Le grand inconvénient qu'offre du point de vue du requérant la pratique actuelle, qui consiste à tout produire, est que l'avocat, s'il obtient par écrit une expertise médicale défavorable, est tenu de la produire et d'en faire mention dans le sommaire des preuves.

Si le Bureau était relevé de l'obligation de préparer le sommaire des preuves et de produire toutes les preuves, s'il en trouve, le requérant en bénéficierait dans certains cas; mais, en général, j'estime que le système actuel fonctionne raisonnablement bien. Le succès d'environ 50 p. 100 des demandes qui vont jusqu'au bureau d'appel en fait foi.

L'avantage du système actuel est qu'il a éliminé l'intervention de l'avocat des pensions qui s'opposait aux demandes et a permis au Bureau de se créer une réputation de franchise absolue auprès de la Commission et de ses bureaux d'appel, ce qui joue au bénéfice de bien des requérants. J'imagine que, si la pratique consistant à tout produire était abandonnée, la Commission se sentirait tenue de s'enquérir du bien-fondé de toutes les preuves produites par le Bureau et de faire sa propre recherche de preuves. Dans ce cas, il s'ensuivrait des retards sans fin et, souvent, la Commission finirait probablement par déterrer les preuves que le Bureau n'aurait pas jugé à propos de révéler.

Tel est mon exposé, monsieur le président. Est-ce qu'on a des questions à poser?

M. CLANCY: Monsieur le président, je propose que l'exposé de M. Reynolds soit imprimé avec le compte rendu de la séance et que nous y revenions quand les fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants viendront témoigner. Aujourd'hui, nous nous occupons de cas indiscutables: si un homme a perdu une jambe, il a perdu une jambe; s'il a perdu un bras, il a perdu un bras. Nous n'avons pas besoin d'une expertise médicale à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: L'exposé de M. Reynolds paraîtra au compte rendu.

M. BIGG: Monsieur le président, si j'ai bien compris, son devoir est de produire toutes les preuves documentaires; il n'est pas tenu de révéler ce qu'un ancien combattant peut lui avoir dit en conversant?

M. REYNOLDS: Non, nous ne révélons aucune information verbale.

M. BIGG: Vous ne produisez que les preuves documentaires.

M. CLANCY: Monsieur le président, je propose respectueusement que nous laissions de côté le problème qui vient d'être soulevé et que nous y revenions quand les fonctionnaires du ministère seront ici.

M. HABEL: Je voudrais poser une question au témoin. Vous avez mentionné qu'il n'y avait qu'un seul avocat qui ne soit pas un avocat professionnel?

M. REYNOLDS: Oui.

M. HABEL: Quel district représente-t-il?

M. REYNOLDS: Victoria.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. MCINTOSH: Monsieur le président, je crois qu'il y a méprise. Les représentants des amputés de guerre sont encore assis en avant. Je croyais que nous avions disposé de leur mémoire et qu'il s'agissait maintenant d'entendre autre chose.

Le PRÉSIDENT: Je croyais moi aussi que nous avions fini d'entendre ces témoins.

M. BIGG: Monsieur le président, je crois que M. Anderson avait quelque chose à dire au sujet des amputés de guerre.

M. PETERS: Monsieur le président, quel est ce témoignage que nous entendons maintenant? Quel rapport y a-t-il avec ce que nous avons entendu?

Le PRÉSIDENT: Nous l'avons tous entendu. Je croyais que vous l'aviez entendu. M. Reynolds exposait la procédure suivie quand une demande en revendication est présentée par quelqu'un qui désire une pension, et M. Reynolds est chef du Bureau.

M. PETERS: Mais cela a-t-il quelque rapport avec les griefs qui nous ont été présentés?

Le PRÉSIDENT: Il s'agissait de renseigner les membres du Comité sur la procédure suivie quand un ancien combattant demande une pension par l'entremise de son avocat ou de ses agents.

M. PETERS: Mais c'est un sujet tout à fait différent de celui que nous étions à discuter.

Le PRÉSIDENT: Naturellement.

M. HABEL: Cela ne s'applique-t-il pas à un passage de votre mémoire?

M. BUTLER: Il s'agit du deuxième point de notre mémoire, celui qui a trait au bill C-7, que vous êtes à examiner.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je m'excuse d'être en retard, mais j'étais à une réunion du sous-comité directeur du Comité des mines, forêts et cours d'eau.

Avez-vous des observations à faire au Comité au sujet des fonctions des avocats des anciens combattants et des demandes de pensions?

M. CHADDERTON: Je ne crois pas que nous ayons des observations à faire à ce propos.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Anderson, président de la Commission des pensions, voudrait faire un exposé.

Voulez-vous vous avancer, monsieur Anderson, et faire les observations que vous désirez faire?

M. ANDERSON: Je voudrais éclaircir une ou deux des questions qui ont été soulevées ce matin.

On a soulevé la question des indemnités que les commissions des accidents du travail accordent pour l'opération Symes.

En retournant à mon bureau, j'ai demandé à quelqu'un de mon personnel de me procurer tout ce qu'il pourrait trouver de récent à ce sujet, mais malheureusement, le document le plus récent était un rapport de six provinces en 1953. A cette époque, elles accordaient 30 p. 100. Cependant, le principal conseiller médical de la Commission des accidents du travail, à Toronto, dit que cette commission accorde 25 p. 100. J'ai aussi demandé au ministère britannique quel degré d'invalidité il attribuait et on m'a répondu qu'il attribuait 30 p. 100.

J'ai ici un barème américain pour les invalidités. Comme c'est le jour d'actions de grâce aujourd'hui aux États-Unis, je n'ai pu m'assurer que ce tableau est tout à fait à jour. Cependant, le degré d'invalidité donné dans ce livre est 40 p. 100. Pour être juste, je dois ajouter que les Américains accordent à tous les pensionnés pour invalidité un boni qui varie avec le degré d'invalidité, et les amputés Symes bénéficient de ce boni.

M. BIGG: A ce sujet, est-ce que les Américains ont le même plafond pour les invalidités, ou bien est-ce qu'ils ajoutent l'amputation Symes à la cécité, par exemple, ce qui ferait un pensionné à 140 p. 100?

M. ANDERSON: Je l'ignore.

M. BIGG: S'ils ont un plafond différent, il y aurait là un rapport avec ces 50 p. 100. Cela aiderait-il le pensionné à obtenir une pension à 50 p. 100 et la veuve continue-t-elle de recevoir la pension?

M. ANDERSON: Les Américains n'ont rien qui correspond exactement aux augmentations que nous accordons avec l'âge pour ce genre d'invalidité. C'est le seul boni qu'ils accordent.

M. CLANCY: On a mentionné 20 ou 30 p. 100 tantôt. C'était 25 ou 30 p. 100 de quoi? Les pourcentages ne signifient rien.

M. ANDERSON: Il y a un montant qui est égal à 100 p. 100.

M. CLANCY: Alors, c'est 100 p. 100?

M. ANDERSON: Nous allons vous donner ce chiffre.

M. BIGG: Quels sont les pourcentages pour l'amputé sous le genou et pour celui auquel on le comparait dans le mémoire?

M. ANDERSON: L'amputé américain?

M. BIGG: Les trois. Supposons que vous avez perdu la jambe sous le genou, est-ce qu'il y aurait une différence entre cette invalidité et l'amputation Symes du point de vue de la Commission des accidents du travail?

M. ANDERSON: Je n'ai pas obtenu ce renseignement de la Commission des accidents du travail, mais les Américains attribuent le même degré d'invalidité aux deux, soit 40 p. 100.

M. BUTLER: On a demandé à quoi s'appliqait le pourcentage. Est-ce au salaire gagné lors de l'accident?

M. BIGG: Apparemment, les Américains attribuent le même degré d'invalidité aux deux amputations, sous le genou et à la cheville.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, ma question se rapporte à celle qu'a posée M. Bigg. Vous avez mentionné 25 p. 100 pour une amputation Symes; quel est le degré d'invalidité attribué à l'amputation sous le genou afin que nous puissions comparer?

M. ANDERSON: Parlez-vous des Américains?

M. MCINTOSH: Des accidentés du travail.

M. ANDERSON: Je n'ai pas cette donnée.

M. HABEL: Mais le dédommagement accordé à un travailleur doit être fondé sur un certain pourcentage du salaire qu'il gagnait lors de l'accident?

M. ANDERSON: Oui, je le présume.

M. HABEL: Et cela peut faire une grande différence.

M. ANDERSON: C'est juste.

M. CLANCY: Quel est le montant de la pension à 100 p. 100, d'après la loi canadienne?

M. ANDERSON: Le célibataire pensionné à 100 p. 100 reçoit $2,160 par année.

M. CLANCY: Alors, tous vos pourcentages s'appliquent à ce montant?

M. BIGG: J'ai cru comprendre que la Commission des accidents du travail accordait un pourcentage du salaire et qu'il n'y avait pas de plafond arbitraire. Un homme gagnant $4,000 par année pourrait obtenir $1,000, tandis que celui qui gagne moins obtiendra moins.

M. ANDERSON: Oui.

M. CHADDERTON: Nous avons étudié à maintes reprises les lois relatives aux accidentés du travail et, chaque fois, nous sommes entrés dans la même impasse.

Le dédommagement accordé aux accidentés du travail peut commencer à 50 p. 100, à 60 ou 70 p. 100 du salaire gagné. Puis la Commission des accidents du travail entreprend de réhabiliter l'accidenté; en cas de succès, les prestations diminuent en proportion, tandis qu'un principe différent régit le versement des pensions de guerre, surtout dans le cas d'une invalidité permanente. Si la pension est de 40 p. 100, elle reste là. Le pensionné peut réussir à gagner $15,000 par année; mais sa pension ne bouge pas.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je pensais.

Nous vous remercions beaucoup, messieurs. Nous allons maintenant passer aux crédits et je voudrais que M. Rider s'avance.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, avant que nous passions aux crédits, est-ce que je pourrais vous demander si c'est le dernier mémoire qui restait à entendre?

Le PRÉSIDENT: Non, il en reste deux autres.

M. MCINTOSH: Quels sont-ils?

Le PRÉSIDENT: Le 3 décembre, nous recevons la délégation des anciens combattants de Hong-kong et, le 5 décembre, le Conseil canadien des associations d'anciens combattants.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, avec votre permission et la permission du Comité, je voudrais, afin de le faire entrer au compte rendu, donner lecture d'un exposé déterré par M. Pennell, qui est retenu ailleurs, pour appuyer le bill C-7. Il faudra quelques minutes seulement.

Le PRÉSIDENT: Y consentez-vous? Si oui, j'invite M. McIntosh à présenter son exposé.

Une VOIX: De qui est cet exposé?

M. MCINTOSH: C'est une partie d'un discours prononcé par lord Denning à la Chambre des Lords qui se rapporte au principe du bill C-7.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous pas reproduire ce texte en appendice?

M. MCINTOSH: Il faudra peu de temps pour en donner lecture.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. MCINTOSH: Pourrais-je m'avancer?

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie.

M. MCINTOSH: Le Comité apprendra peut-être avec intérêt qu'il s'agit d'une partie du premier discours prononcé à la Chambre des Lords en décembre 1957 par lord Denning. Je donne lecture seulement des passages qui s'appliquent au bill C-7:

Messieurs, il m'a été donné comme juge de revoir les décisions de bien des tribunaux et je dois dire que c'est pour moi une grande satisfaction de voir cet important rapport accepté par tous les partis de l'État, car il énonce et réaffirme un principe de première importance: c'est que ces tribunaux ne font pas partie de l'appareil administratif du gouvernement et ne sont pas sous l'autorité des ministères; ils font partie du pouvoir judiciaire de notre pays sous l'empire des lois. Ce rapport indique comment mettre ce principe en pratique. Chaque fois qu'il convient de le faire, ces tribunaux devraient motiver leurs décisions, et on devrait pouvoir porter leurs décisions en appel sur des points de droit.

La dernière partie se lit ainsi:

Je vais parler à Vos Seigneuries d'un mécanisme d'appel auquel j'ai été associé quelque peu, c'est-à-dire le tribunal d'appel des pensions. Après la guerre, feu lord Jewitt, dont nous honorons la mémoire, me désignait comme juge chargé d'entendre tous les appels des anciens combattants. Voici quel est ce mécanisme d'appel. Le ministère examine un cas en vue de décider s'il convient d'accorder une pension. S'il rejette ce cas, on interjette appel auprès d'un tribunal d'appel des pensions, qui est composé d'un avocat, qui préside, d'un médecin et d'un militaire. S'il y a nouveau refus, on a droit d'en appeler à la cour supérieure sur des points de droit. J'avais été chargé, à titre de juge, d'entendre tous ces appels.

Voyez comment la justice peut, sans le savoir, faire fausse route! Je siégeais à peine depuis deux ou trois semaines que je me suis rendu compte que les tribunaux avait rejeté le fardeau de la preuve du mauvais côté: ils faisaient peser sur l'ancien combattant l'obligation de prouver que son invalidité était attribuable à son service de guerre. Telle avait été la loi jusqu'en 1943; mais en 1943 le décret royal avait été modifié de façon à prescrire que, si un homme était valide à son entrée dans l'armée et en sortait invalide, il y avait présomption, et forte présomption, que son invalidité était due à son service militaire et qu'il incombait au ministère, s'il le pouvait, de prouver le contraire. Je voyais que, malgré le changement apporté au décret royal, les tribunaux avaient gardé leur ancienne méthode. Ils disaient dans leurs considérants qu'ils ne pouvaient pas trouver suffisamment de motifs pour dire que telle ou telle invalidité était attribuable au service militaire. J'espère avoir eu raison, car dans chaque cas, je faisais droit à l'appel.

De plus, il se posait une question au sujet des hommes dont le cas avait été ainsi tranché de la mauvaise manière au cours des deux années précédentes. Le procureur général du temps prétendait qu'un juge n'avait pas le pouvoir d'accorder un prolongement de délai. Je soutenais qu'un prolongement de délai était admissible et j'ai clairement donné à entendre que, dans chaque cas, le délai serait prolongé. Là-dessus, le gouvernement d'alors a décidé, très à propos, d'établir un tribunal spécial de revision chargé de revoir tous ces cas. Il en est résulté que bien des hommes ont obtenu les pensions auxquelles ils avaient droit, et l'avocat de la Légion britannique, me rencontrant par la suite, me disait de quelle façon admirable le tribunal de revision s'était acquitté de sa tâche.

Ce que je viens de dire montre comment, d'une façon tout à fait inconsciente et involontaire, un tribunal peut verser dans l'erreur et avoir besoin de se faire redresser. Mais ce n'est pas là la seule raison d'être d'un droit d'appel. Il a aussi pour but de faire rendre des décisions

uniformes. Quatorze ou quinze tribunaux peuvent siéger dans tout le pays et l'un d'eux peut rendre une décision différente de la décision rendue par un autre. Il y avait des cas difficiles. Le cancer, par exemple, est un cas très difficile et discutable. D'une part, les médecins ne pouvaient pas dire quelle était la cause du cancer et comment pouvaient-ils prétendre qu'il n'était pas dû au service de guerre? D'autre part, on disait que le cancer était aussi répandu parmi les civils que dans l'armée et qu'il ne pouvait pas être dû au service militaire. Un tribunal décidait d'une façon et un autre rendait une décision tout à fait différente. Comme c'était malheureux pour les veuves et les autres personnes à charge! Nous avons fait en sorte d'établir des causes types où la preuve médicale et la jurisprudence devant un cas typique de cancer seraient établies et réglées de façon à servir de guides pour tous les autres cas de ce genre. C'est ce qu'on a fait pour le cancer, la leucémie, les varices et d'autres maladies survenant constamment et on est ainsi parvenu à uniformiser les décisions. Voilà donc l'autre utilité du droit d'appel.

En m'appuyant sur l'expérience acquise, je demande que, si les appels sont limités aux points de droit, on définisse sans rigueur ce que constitue un point de droit. Je cite un exemple à Vos Seigneuries. Pendant qu'il était dans l'armée, le mitrailleur Lee avait beaucoup souffert de troubles gastriques. Il s'était présenté aux médecins de l'armée qui s'étaient moqués de lui et ne s'en étaient pas souciés. L'un d'eux prétendit qu'il simulait la maladie. Quand il entra dans un hôpital civil, on s'aperçut que son mal était devenu inopérable et il mourut. Sa veuve réclama et cette cause finit par m'arriver.

Elle dirigeait l'affaire en personne. Le capitaine de l'homme, ses camarades et son épouse prouvèrent qu'il s'était porté malade auprès des médecins de l'armée et que ceux-ci n'en avaient fait aucun cas; et le tribunal s'était prononcé contre lui simplement parce la fiche de ses antécédents médicaux ne faisait aucune mention de son affection. Les fiches médicales, cependant, peuvent être incomplètes. A tort ou à raison, je statuai que, si un tribunal en arrive à une conclusion déraisonnable, c'est un point de droit qui autorise la cour à intervenir. En passant, on me permettra d'exprimer l'espoir que, dans tout mécanisme établi à l'avenir, la juridiction de notre Chambre en matière judiciaire sera préservée. Ceux qui se souviennent des causes d'accidentés du travail qui sont parvenues jusqu'à notre Chambre n'ont pas oublié avec quelle largeur d'interprétation elle s'est comportée en sa qualité judiciaire: le fardeau de la preuve ne devait pas retomber sur le travailleur blessé, mais sur son employeur.

Et il ajoute:

Messieurs, j'ai attiré l'attention sur les déficiences des tribunaux. Permettez-moi maintenant de parler en leur faveur. Ces tribunaux constituent un précieux élément de notre société moderne. Ils tranchent des litiges qui surgissent ordinairement entre les particuliers et l'État, et, dans la plupart des cas, ils sont composés de non-professionnels qui, souvent, ne sont pas rémunérés. La plupart de ces hommes possèdent les qualités essentielles: ils sont bien renseignés, ils pensent juste et font souvent ce travail pour rendre service au public et non pour y trouver un gain. N'allez pas croire qu'il soit nécessaire de les remplacer tous par des avocats. Un bon profane sur le banc est préférable à un mauvais avocat, et les bons avocats ne sont pas assez nombreux. Ces tribunaux constituent une partie aussi précieuse et aussi indispensable de notre système judiciaire que les juges de paix; leur rôle est tout

aussi utile et eux aussi méritent beaucoup de respect. Le grand mérite de ce rapport est d'être unanime. Il est accepté par tous les partis de l'État et par le gouvernement de Sa Majesté. Voilà sûrement qui donnera un grand motif d'espoir à toutes les petites gens du pays qui s'intéressent à la liberté.

Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: J'appelle maintenant M. Rider et M. Mann.

Messieurs, les crédits que nous aimerions étudier cet après-midi, si nous le pouvons, sont les crédits 10, 50, 115, 120 et, dans les crédits supplémentaires, services provisoires, les crédits 117*a*, 118*a* et 119*a*.

Je mets à l'étude le crédit 10.

10. Services de bien-être des anciens combattants, $3,689,400.

Le PRÉSIDENT: M. Rider voudrait faire un bref exposé.

M. E. J. RIDER (*directeur des services de bien-être des anciens combattants*): Monsieur le président, messieurs, la Direction des services de bien-être des anciens combattants fonctionne avec un effectif de 770 personnes, dont un petit personnel dirigeant au bureau central et les autres réparties entre 23 bureaux de district et de sous-district à travers le pays. Depuis la récente réorganisation, chaque bureau de district comprend deux grandes divisions: la Division de la réadaptation et du bien-être social et la Division des allocations aux anciens combattants et de l'administration. La première comprend un groupe de préposés au bien-être et la seconde un groupe de commis aux écritures et de sténos pour donner la plus grande flexibilité possible à l'administration locale.

L'activité de la Division est très variée et consiste à appliquer certaines lois, à fournir un service sur place aux autres divisions, la Commission canadienne des pensions, les caisses de secours et, dans une certaine mesure, à seconder les autres ministères. La tâche la plus considérable est celle de préparer et acheminer les requêtes et revisions relatives à la loi sur les allocations aux anciens combattants et à faire connaître les décisions. La Division fournit aussi des services de réadaptation et de bien-être; à l'occasion, elle conseille l'ancien combattant et l'oriente vers les organismes publics ou privés, dont il peut obtenir de l'aide matérielle et divers services. Bien que la Division ne soit pas une agence de placement, elle collabore étroitement avec le Service national de placement afin de procurer des emplois au petit nombre d'anciens combattants appartenant aux catégories suivantes:

(i) les pensionnés handicappés;
(ii) les anciens combattants invalides ou âgés qui ont fait du service outre-mer;
(iii) les cas spéciaux d'anciens combattants qui sortent de l'hôpital avec des recommandations particulières des médecins.

La Division administre certains fonds de fiducie dont les anciens combattants bénéficient en conformité des dispositions régissant ces fonds. Grâce à la participation des fonds de secours des trois services de la défense, chaque district dispose maintenant d'une petite caisse de secours. Bien que le montant qu'on peut verser à une personne soit petit, ces caisses sont très importantes parce qu'elles permettent de fournir une aide immédiate. Les agents du bien-être continuent de travailler dans nos hôpitaux, prodiguant les conseils nécessaires à la réadaptation et au bien-être et travaillant de concert avec le personnel de chaque hôpital pour redonner à chaque patient, ancien combattant, un rôle de citoyen utile dans sa collectivité. Des travailleurs sociaux itinérants font dans les diverses régions des visites dont la fréquence est réglée par la

somme de travail à accomplir. Nous entretenons une étroite liaison avec les trois groupements nationaux qui fournissent des services spécialisés aux anciens combattants et dont les frais leur sont partiellement remboursés. Ce sont l'Institut national canadien des aveugles, l'Association canadienne de paraplégie et la *Canadian Hearing Society.*

L'importance et la variété des services fournis sont telles que, sans la collaboration des sociétés d'anciens combattans, des fonds de secours des services de la défense, des organismes publics et privés, des employeurs et du grand nombre de relations auxquelles les agents du bien-être font appel, il serait impossible d'obtenir les mêmes résultats. C'est pourquoi, monsieur le président, je désire exprimer notre gratitude envers tous ceux qui s'intéressent à notre travail et qui nous aident.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je voudrais poser une ou deux questions au témoin. Je suis très heureux d'apprendre que vous donnez de petits montants pour secourir. Le témoin pourrait-il citer un exemple au Comité pour montrer ce que vous faites?

M. RIDER: Oui, monsieur. Les montants qui sortent de la caisse des petits déboursés sont relativement modestes, de $10 en moyenne. On peut verser sur-le-champ jusqu'à $25 à un ancien combattant qui se présente dans un bureau de district parce qu'il est momentanément en mauvaise posture. Par exemple, il aura trouvé un emploi et n'a pas le prix du passage pour s'y rendre, ou bien il a besoin de $10 pour passer la nuit dans un foyer de l'Armée du Salut, ou quelque chose de ce genre. Il s'agit vraiment de petits déboursés. Cet argent n'appartient pas au public, mais provient des caisses de secours des services de la défense et nous l'administrons.

M. HERRIDGE: Ma deuxième question concerne les visites des agents du bien-être dans l'intérieur de la Colombie-Britannique. Certaines succursales de la Légion ont demandé qu'on place en permanence un agent du bien-être dans l'intérieur de la Colombie-Britannique. Voulez-vous dire au Comité pour quelles raisons vous vous opposeriez à cela et quels avantages il y a à faire parcourir toute cette région par un agent du bien-être qui retourne ensuite au bureau de Vancouver?

M. RIDER: Oui. Cette plainte n'est pas nouvelle, monsieur le président. Je crois que chaque succursale de chaque société d'anciens combattants voudrait avoir un agent du bien-être à la porte voisine. La fréquence des visites de l'agent du bien-être dépend au fond de la somme de travail qu'il y a à accomplir.

Dans nos bureaux de district, les décisions relatives aux allocations aux anciens combattants sont prises par l'administration du district et les décisions quant aux autres prestations sont prises par des fonctionnaires plus haut placés qui sont postés dans les bureaux de district. Si l'agent du bien-être est présent au bureau du district, il est alors en mesure d'aider ceux qui ont des décisions semblables à prendre en les renseignant sur les conditions locales et sur la situation des requérants, ce qui aide souvent à faire accorder une prestation à cause des renseignements additionnels disponibles. De plus, quand on accorde ou rectifie des prestations, les décisions prises peuvent être expliquées à l'agent du bien-être s'il est au bureau, de façon qu'au cours de sa prochaine tournée, il puisse expliquer convenablement aux anciens combattants les motifs des décisions.

Une autre raison importante, à mon avis, pour qu'il soit attaché au bureau du district, c'est qu'il y a toujours des développements et des instructions à donner au personnel. Le tableau du bien-être social au Canada change rapidement. Les agents du bien-être ne s'occupent pas seulement de ce que le ministère des Affaires des anciens combattants peut faire; ils cherchent ce qui est

disponible ailleurs, s'informent de ce que les provinces peuvent faire, des secours à attendre d'autres organismes et groupements, car s'il arrive au ministère de ne pas pouvoir aider un ancien combattant, nous attendons de notre agent du bien-être qu'il lui dise au moins où il pourra obtenir de l'aide et à quel organisme s'adresser. Par conséquent, il est très important que les agents du bien-être soient tenus au courant. Pour ces raisons, monsieur le président, nous estimons que nos agents du bien-être servent mieux les anciens combattants en étant postés aux bureaux des districts.

M. HERRIDGE: C'est une très bonne explication. Je vous remercie.

M. BIGG: Monsieur le président, est-ce que ces agents du bien-être ont l'occasion de recevoir une formation sociologique et de suivre des cours universitaires?

M. RIDER: Oui, monsieur. Le personnel de l'Université de la Colombie-Britannique donne actuellement un cours organisé par le bureau local du ministère des Affaires des anciens combattants. Certains de nos agents du bien-être suivent ce cours. C'est un cours du soir. Il a été rendu accessible aussi à ceux qui s'occupent des accidentés du travail et aux agents provinciaux du bien-être ainsi qu'à d'autres fonctionnaires fédéraux. Il y a eu des cours semblables à Saint-Jean, dans le Nouveau-Brunswick, et à Winnipeg. Ces cours sont organisés de concert avec les universités.

M. BIGG: Accordez-vous une aide financière à vos agents pour cela?

M. RIDER: Les agents du bien-être paient de leur poche.

M. HERRIDGE: Voilà une réponse intéressante. Vous dites que les agents du bien-être doivent eux-mêmes payer?

M. RIDER: En ce qui concerne le cours donné à Vancouver, oui, monsieur. Nous sommes à préparer pour le Conseil du Trésor un memorandum proposant que le gouvernement participe au moins à ces paiements.

M. BIGG: C'est à cela que je voudrais en venir, car il me semble que certains de ces agents ne sont pas trop généreusement rémunérés et je crois que c'est un domaine où nous pourrions les aider un peu.

M. HERRIDGE: Je le crois.

M. RIDER: Certaines restrictions pesaient sur ce genre de formation, mais j'espère que nos démarches auprès du conseil du Trésor nous permettent d'obtenir de l'aide pour les agents du bien-être.

M. BIGG: Je me demande si, comme solution, on ne pourrait pas considérer qu'ils sont tenus de suivre ces cours. Ils seraient alors payés pendant qu'ils les suivent, ce qui pourrait les aider. Leurs heures de cours correspondraient à des heures de travail.

M. RIDER: Normalement, ces cours se donnent le soir.

M. BIGG: Supposons qu'ils prendraient un second emploi le soir pour gagner leur vie.

M. HERRIDGE: Vous parlez des frais de cours?

M. BIGG: Je parle de l'aide que le gouvernement devrait donner aux agents du bien-être pour qu'ils s'améliorent sans avoir à débourser. Leur traitement ne sera peut-être pas augmenté même si, après avoir suivi ces cours, ils sont de meilleurs agents du bien-être.

M. RIDER: Nous avons nos propres cours de formation pour les agents du bien-être et il se donne aussi à l'extérieur des cours donnés par des professeurs d'université que nous croyons meilleurs que nos propres cours. Nous encourageons donc nos agents à les suivre.

M. BIGG: J'essaie de découvrir si nous ne pourrions pas recommander que le Trésor accorde un peu d'aide dans ce domaine.

M. RIDER: Il se peut que tout ce qui vient d'être dit me soit utile quand nou présenterons notre demande au conseil du Trésor.

M. MACEWAN: Je crois que c'est dans le rapport annuel, mais je voudrais quand même demander à M. Rider quelle est la différence entre le règlement relatif à la formation professionnelle des pensionnés et le règlement relatif à la réadaptation des anciens combattants dont il est question dans le rapport annuel.

M. RIDER: Le règlement relatif à la réadaptation des anciens combattants vient en application de la loi sur la réadaptation des anciens combattants, la loi qui a permis de donner une formation professionnelle aux anciens combattants au cours de la période qui a suivi la guerre. Le règlement relatif à l'instruction des pensionnés est l'ensemble des règles destinées à aider les pensionnés en les réorientant et en leur donnant une nouvelle formation quand leurs invalidités ne leur permettent plus d'exercer leur ancien emploi et quand nous croyons possible de les réadapter.

M. BIGG: Est-ce que l'enseignement du braille aux aveugles fait partie des moyens employés?

M. RIDER: Non. Nous collaborons avec trois groupements spécialisés, y compris l'Institut national canadien des aveugles. Nous n'entreprenons pas de faire ce que font déjà les experts des organismes spécialisés.

M. CLANCY: J'ai deux questions à poser, dont la première concerne la réadaptation. Jusqu'où allons-nous dans ce domaine et dans quelle mesure nous déchargeons-nous de nos responsabilités sur les provinces?

M. RIDER: Nous allons jusqu'au bout quand il s'agit de réadapter un pensionné en conformité du règlement relatif aux pensionnés. Quand un ancien combattant ne satisfait pas aux conditions du règlement relatif à la formation professionnelle des pensionnés, la solution normale consiste à essayer d'orienter l'ancien combattant vers les moyens de formation dont dispose le Service national de placement, dans les cadres du plan fédéral-provincial de formation professionnelle.

M. CLANCY: Dans l'exercice normal de vos fonctions, est-ce que vous pouvez vous charger d'un ancien combattant dans n'importe quelle province du Canada et voir à ce qu'il obtienne tout ce qu'il est en droit d'obtenir, ou bien essayez-vous de le confier au bien-être social de la province? J'ai vu cela se produire et c'est pourquoi je pose la question.

M. RIDER: Par bien-être social, est-ce que vous entendez assistance sociale?

M. CLANCY: Non, je parle des lois provinciales.

M. RIDER: Par exemple, les allocations prévues pour les anciens combattants peuvent être accordées à un ancien combattant au Canada et, normalement, cela rend l'assistance sociale inutile. Dans le vaste domaine de la réadaptation, le règlement relatif à la formation professionnelle des pensionnés nous permet de réadapter entièrement un pensionné. Mais dans le cas des non-pensionnés, il nous faut procéder de l'autre façon par l'entremise de la province.

M. CLANCY: Je veux connaître le règlement. En Saskatchewan, à Yorkton, par exemple, supposons qu'il y a un ancien combattant qui a besoin d'être réadapté. Essayez-vous de le confier à l'assistance sociale?

M. RIDER: Pas si nous pouvons appliquer le règlement relatif à la formation professionnelle des pensionnés.

M. CLANCY: Où tracez-vous la ligne?

M. RIDER: Pour être admis à bénéficier du règlement relatif à la formation professionnelle des pensionnés, un ancien combattant doit *a*) être un pensionné; *b*) être incapable d'exercer son ancien emploi parce que son

incapacité s'est aggravée, ou bien être capable d'exercer son métier mais se trouver dans l'impossibilité de se procurer un emploi semblable dans un délai raisonnable. Il faut lui donner une chance raisonnable de réadaptation.

M. CLANCY: Je veux connaître la façon dont vous procédez. Par exemple, supposons que je sois un pensionné. Qu'entendez-vous par «délai raisonnable»? Qui rend la décision?

M. RIDER: Dans un cas semblable, le bureau du district reçoit la demande, obtient tous les renseignements possibles et envoie le tout au bureau central, à moi. Je m'en rapporte dans une grande mesure aux recommandations faites par le bureau du district, qui connaît les circonstances locales et sait quels sont les emplois disponibles dans la région.

M. BIGG: Faut-il que je sois inscrit comme chômeur? Faut-il que j'aille me faire inscrire au bureau local d'enregistrement?

M. RIDER: Non. Nous encourageons les anciens combattants à se présenter au service national de placement quand ils sont sans emploi, car c'est un service national de placement.

M. MACRAE: J'ai une question à poser. Les traitements des agents du bien-être des anciens combattants sont compris dans ce poste, «aide technique et service». Est-ce exact? Ils sont compris dans le crédit n° 10?

M. RIDER: Oui, «aide technique et service.». Les agents du bien-être sont comptés là.

M. MACRAE: D'après ceci, le traitement maximum de ces hommes sur place est de $6,000.

M RIDER: Oui, l'agent du bien-être classe 3 reçoit $5,880 par année. Nous avons 333 agents du bien-être et travailleurs sociaux dans la Division.

M. MACRAE: Il me semble que ce traitement est faible par rapport à la grande valeur de ces hommes. Je n'ai qu'à me féliciter des rapports que j'ai eus avec les agents du bien-être au cours des années, mais je crois qu'il y aurait lieu de faire quelque chose pour eux sous forme d'une augmentation.

M. CLANCY: Combien d'agents du bien-être avez-vous en Saskatchewan?

M. RIDER: Il y a neuf agents du bien-être au bureau de Regina et neuf au bureau de Saskatoon. Ces hommes s'occupent de visiter leur région. Certains d'entre eux travaillent en ville et, à l'occasion, ils ont des régions rurales à visiter.

M. CLANCY: Nous n'en avons pas vu un seul chez nous depuis dix ans.

M. MACEWAN: Dans la province de Nouvelle-Écosse, par exemple, les agents du bien-être opèrent normalement de Camp Hill. Je crois qu'il y a, à proximité, un agent de placement du Service national de placement qui s'occupe de ces questions. Je crois aussi que les fonctionnaires du ministère visitent périodiquement les bureaux de placement.

M. RIDER: C'est vrai. Mais l'agent au bureau du Service de placement ne relève pas du ministère des Affaires des anciens combattants. Ces agents sont souvent formés par nous, car nous collaborons en vue d'atteindre le meilleur résultat possible. L'agent du Service national de placement est là et il peut régler un problème ou, s'il ne peut pas le régler, il le défère à un agent du bien-être.

M. MACEWAN: Je crois que c'est vrai. Chez nous, l'officier de la succursale de la Légion est lui-même fonctionnaire du Service national de placement et tout va très bien.

M. RIDER: Cela arrive très souvent. L'agent du bien-être visite le bureau du Service national de placement.

M. BIGG: Monsieur le président, je constate qu'il y a une très légère diminution du montant.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BIGG: A mon avis, c'est un ministère très important. Nous ne voulons certainement pas rogner sur les besoins raisonnables. Je vois que votre budget est légèrement diminué. Y a-t-il une raison particulière?

Le PRÉSIDENT: C'est le programme d'austérité.

M. BIGG: Votre programme se trouve-t-il restreint ou bien légèrement augmenté?

M. RIDER: Disons qu'il a été restreint, mais on nous a accordé une certaine compensation et nous espérons parvenir à satisfaire à nos besoins essentiels.

M. BIGG: Vous l'espérez vraiment?

M. RIDER: Oui

Le PRÉSIDENT: Le crédit 10 est-il approuvé?

(Le crédit est approuvé.)

50. Aide accordée en conformité des dispositions du règlement régissant le fonds de secours (allocations aux anciens combattants).

C'est à la page 455.

(Le crédit est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Le crédit 115.

115—Services provisoires—Prestations aux anciens combattants, y compris le secours et les cours de formation accordés à certains pensionnés sous le régime du règlement approuvé par le gouverneur en conseil.

C'est au sommet de la page 460. Il y a une diminution de $250,000 à ce poste.

M. RIDER: J'ai un exposé à faire au sujet de ce crédit.

Quand l'article autorisant les prolongements a été ajouté à la loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), le ministre du temps a accepté aux Communes, quand on a soulevé la question de savoir de quelle manière ces prolongements seraient contrôlés, que ce contrôle fût exercé au palier de la commission parlementaire, comme le proposait M. Herridge.

M. HERRIDGE: Oui.

M. RIDER: Le ministre a reconnu qu'il serait suffisant de faire rapport au Comité. Je désire donc faire ce rapport. Au cours de l'année 1962-1963, nous avons approuvé 28 prolongements. Sur ce nombre, 14 des étudiants acceptés ont obtenu leur diplôme à la fin de l'année; neuf continuent leurs études grâce à un mouveau prolongement, ou renouvellement de bourses; deux continuent leurs études par leurs propres moyens parce qu'ils n'ont pas obtenu des résultats suffisants pour nous permettre de prolonger l'aide; un autre s'est retiré et un autre s'est désisté parce qu'on lui a accordé une bourse Rhodes.

(Le crédit est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Crédits supplémentaires: services provisoires. Sous cette rubrique, nous avons les crédits 117a, 118a et 119a.

M. RIDER: Ces crédits sont de $1 chacun parce qu'il s'agit d'obtenir l'autorisation du Comité pour accomplir certaines formalités.

Le premier concerne une demoiselle Hannough, fille d'un ancien combattant. Il s'agit de l'assurance d'un ancien combattant qui est décédé et qui était considéré comme n'ayant pas droit à une pension. Un règlement est intervenu au sujet de l'assurance. Par la suite, l'article 10 de la loi sur l'assurance des anciens combattants a été abrogé, après quoi la Commission des pensions a accordé une pension et il a été décidé au ministère que l'article 10 ne devait pas

s'appliquer. La police d'assurance a été réglée. L'auditeur général a alors fait valoir que l'article 10 devait s'appliquer et nous estimons que, dans les circonstances, il y a lieu de dispenser cette jeune personne de l'obligation de rembourser le paiement en trop, assez considérable, qu'elle a reçu. Par ce crédit de $1, nous demandons donc l'autorisation d'effectuer ce règlement afin que nous n'ayons pas à réclamer le montant qui, par suite d'une question d'interprétation, s'est trouvé payé en trop.

(Le crédit est approuvé.)

Le deuxième cas est celui d'une demoiselle Isted. C'est le seul cas du genre que nous ayons rencontré jusqu'ici. Mlle Isted est la fille de feu le sergent W. C. Isted, à qui on avait accordé un congé sans solde alors qu'il était instructeur dans le cadre du Programme d'instruction aéronautique du Commonwealth britannique pendant le guerre. Il a été tué dans l'exercice de cette fonction. Par l'entremise du ministère de la Défense nationale et grâce aux paiements de l'assurance, Mlle Isted touche actuellement une allocation égale à l'allocation d'un enfant pensionné, mais elle n'est pas admissible aux prestations prévues par la loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation). C'est le ministère de la Défense nationale qui nous a confié ce cas en nous demandant de vous en faire part.

Ce crédit de $1 rendra cette jeune personne admissible à l'aide prévue par la loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) à compter de la date de son entrée à l'université, en septembre 1961. Je vous recommande ce cas.

(Le crédit est approuvé).

Le PRÉSIDENT: Le crédit 119a.

119a—Cas de l'ex-canonnier John Ausborn Taylor.

M. RIDER: Le troisième cas est un cas d'erreur, messieurs. Le canonnier Taylor s'était engagé dans l'armée en 1941. Il est passé outre-mer en décembre de la même année, a atterri en Normandie le jour-J avec la troisième division et a servi plus tard en Italie. Il a été blessé au feu et est rentré au pays. Après son retour au Canada, pendant qu'il attendait son licenciement dans un dépôt, le canonnier Taylor s'est absenté sans permission en juillet 1946 et est retourné dans la réserve d'où il était parti pour s'enrôler. Le canonnier Taylor est un Indien canadien. A cette époque, il arriva par hasard qu'on fit entrer dans la loi sur la défense nationale l'article 248, article stipulant que les déserteurs seraient considérés comme n'ayant jamais servi. Le ministère de la Défense nationale nous a dit que cet homme était un bon soldat. Il considère qu'on aurait dû l'appréhender dans le mois qui a suivi son départ sans permission, mais la police ne s'est même pas rendue dans la réserve où il demeurait. Naturellement, si on l'avait appréhendé, il aurait été licencié et aurait bénéficié des avantages accordés aux anciens combattants. Ce crédit de $1 a pour objet de nous autoriser à accorder au canonnier Taylor les avantages auxquels il a encore droit.

(Le crédit est approuvé).

M. HERRIDGE: Avant que nous terminions l'étude de ces trois crédits, monsieur le président, je tiens à dire qu'ils nous donnent la preuve que les fonctionnaires s'efforcent de donner suite à l'intention du législateur en présentant au Comité les cas d'injustice résultant d'une stricte application des lois. Je crois que cela mérite des éloges.

Le PRÉSIDENT: Le Comité se réunira de nouveau dans cette même salle le mardi 3 décembre. Nous entreprendons alors le mémoire de l'Association des anciens combattants de Hong-kong.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J. M. FORGIE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 11

SÉANCE DU MARDI 3 DÉCEMBRE 1963

Budget des Dépenses (1963-1964) du Ministère des Affaires des Anciens Combattants

---

TÉMOINS:

De l'Association canadienne des anciens combattants de Hong-Kong: MM. A. H. Delbridge, président national, R. F. Lytle, secrétaire national, W. Grey, trésorier national, J. R. Stroud, président de la succursale de Toronto, F. Breakwell, président, de Victoria (C.-B.), L. Hurd, secrétaire, de Québec, et C. Brady, administrateur, de Québec. *Du ministère des Affaires des anciens combattants:* M. J. N. B. Crawford, sous-ministre adjoint et directeur général des Services des traitements, M. P. E. Reynolds, avocat en chef des pensions, et M. G. L. Mann, chef de la Division des services spéciaux.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

29835—1

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J. M. Forgie

Vice-président: M. D. W. Groos

MM.

Asselin (*Richmond-Wolfe*)	Kennedy	Otto
Bigg	Lambert	Pennell
Cameron (*High-Park*)	Laniel	Perron
Clancy	Laprise	Peters
Émard	Latulippe	Pilon
Fane	MacEwan	Prittie
Greene	*MacLean	Pugh
Habel	MacRae	Rideout
Harley	Matheson	Rock
Herridge	McIntosh	Temple
Honey	Millar	Thomas
Kelly	Morison	Webb
	O'Keefe	Weichel

Secrétaire du Comité,
M. Slack.

---

* Remplacé par M. MacInnis après la séance du matin, le mardi 3 décembre.

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
MARDI 3 décembre 1963

Il est ordonné:—Que le nom de M. MacInnis soit substitué à celui de M. MacLean sur la liste des membres du comité permanent des affaires des anciens combattants.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

29835—1½

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 3 décembre 1963
(16)

Le Comité permanent des Affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 10 heures et 10 du matin, sous la présidence de M. J. M. Forgie.

Présents: MM. Bigg, Clancy, Fane, Forgie, Groos, Habel, Harley, Herridge, Kelly, Kennedy, MacEwan (*Queens*), MacRae, McIntosh, Peters, Pugh, Thomas, Weichel. (18).

Aussi présents: M. C. W. Carter, secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants; *de l'Association canadienne des anciens combattants de Hong-Kong:* MM. A. H. Delbridge, président national, R. F. Lytle, secrétaire national, W. Grey, trésorier national, J. R. Stroud, président de la succursale de Toronto; F. Breakwell, président, de Victoria (C.-B.), L. Hurd, secrétaire, pour le Québec, C. Brady, administrateur pour le Québec; *Du ministère des Affaires des anciens comabttants:* MM. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions, W. T. Cromb, président de la Commission des allocations aux anciens combattants, et C. F. Black, secrétaire du ministère.

M. Carter, secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants, souhaite la bienvenue à la délégation de l'Association des anciens combattants de Hong-Kong de la part du ministre qui ne peut assister à la réunion.

Le président donne la parole à M. Delbridge, président national, qui présente son groupe, puis à M. Lytle, qui donne lecture du mémoire de l'Association des anciens combattants de Hong-Kong relativement aux augmentations de pensions, aux droits aux traitements et aux soins médicaux des anciens combattants de Hong-Kong.

MM. Delbridge, Stroud, Breakwell, Lytle, Grey, Hurd et Brady fournissent des renseignements supplémentaires basés sur leur expérience personnelle; ils sont interrogés par le Comité au sujet de leurs recommandations.

Il est ensuite question du document «*Hong Kong Prisoners of War Study*» (Étude sur les prisonniers de guerre de Hong-Kong) rédigé afin de consigner le point de vue des anciens combattants sur leur statut actuel et en particulier sur leur situation sociale et leurs allocations de pensions d'invalidité. Des exemplaires de ce document sont distribués aux membres du Comité qui assistent à la séance.

L'interrogatoire des témoins étant terminé, le président remercie la délégation pour la présentation de son mémoire.

A midi et 10 minutes, la séance est suspendue jusqu'à 3 heures et demie de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(17)

La séance est reprise à 3 heures et 50 minutes de l'après-midi, sous la présidence de M. J. M. Forgie.

Présents: MM. Bigg, Clancy, Fane, Forgie, Habel, Herridge, Kelly, Kennedy, MacEwan, Matheson, MacRae, McIntosh, Morison, O'Keefe, Thomas. (15).

Aussi présents: M. C. W. Carter, sécretaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants; *du ministère des Affaires des anciens combattants:* M. J. N. B. Crawford, sous-ministre adjoint et directeur général des Services des traitements, M. P. E. Reynolds, avocat en chef des pensions, M. G. L. Mann, chef de la Division des services spéciaux de la direction des services sociaux des anciens combattants, et M. C. F. Black, secrétaire du ministère.

Le Comité examine le budget et le président met en délibération le crédit n° 120, qui paraît sous la rubrique des Services provisoires.

M. Mann fournit d'autres renseignements au sujet desquels il est interrogé.

Le crédit n° 120 est approuvé.

M. Reynolds est interrogé sur le crédit n° 35: *Bureau des vétérans.*

Le crédit n° 35 est approuvé.

En ce qui concerne le crédit n° 15, Fonctionnement des hôpitaux et administration, sous la rubrique du Service des traitements, M. Crawford examine divers aspects de l'administration des hôpitaux; il mentionne les recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement, puis il est interrogé sur ces questions.

Le crédit n° 15 est approuvé.

En ce qui concerne le crédit n° 20—Travaux de recherches médicales et cours d'instruction, M. Crawford fournit des renseignements supplémentaires, puis il est interrogé.

Le crédit n° 20 est approuvé.

Les crédits n°s 25, 30 et 55 sont mis en délibérations ensemble et, après avoir été expliqués par M. Crawford, ils sont approuvés.

A 5 heures et demie, l'interrogatoire de M. Crawford étant terminé, le Comité s'ajourne au mardi 5 décembre à 10 heures du matin.

Le secrétaire du comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

MARDI 3 décembre 1963

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Le ministre espérait pouvoir venir ce matin pour adresser la parole à la délégation. Cela lui a été malheureusement impossible. M. Carter va maintenant dire un mot aux délégués des anciens combattants de Hong-Kong.

M. CARTER: Monsieur le président, messieurs les représentants de l'Association des anciens combattants de Hong-Kong et messieurs les membres du Comité, comme le président vient de vous le dire, le ministre des Affaires des anciens combattants souhaitait beaucoup venir ici ce matin. Il pensait encore pouvoir le faire il y a quelques instants. Il est possible qu'il vienne plus tard. Cependant, il m'a demandé de venir vous saluer de sa part et vous dire qu'il serait heureux de rencontrer quelques-uns d'entre vous. Le ministre s'intéresse tout particulièrement aux anciens combattants de Hong-Kong, je crois que c'est parce qu'il a eu, lui aussi, une expérience du même genre. Je sais qu'il souhaitait beaucoup assister à cette séance. Cependant, de sa part, je vous souhaite la bienvenue au Comité et j'espère que vos demandes seront accueillies aussi favorablement que possible.

Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Delbridge, président national de l'Association canadienne des anciens combattants de Hong-Kong va maintenant présenter les membres de sa délégation.

M. A. H. DELBRIDGE (*président national de l'Association canadienne des anciens combattants de Hong-Kong*): Monsieur le président, messieurs, je profite de cette occasion pour vous remercier, M. Forgie et messieurs les membres du Comité, de la part de l'Association canadienne des anciens combattants de Hong-Kong.

Avant de commencer la lecture du mémoire, je voudrais vous présenter mes collaborateurs: M. Bob Lytle, secrétaire national, M. Walter Grey, trésorier national, M. J. R. Stroud, président de la succursale de Toronto, M. Frank Breakwell, président de la succursale de Victoria; M. L. Hurd, premier vice-président et secrétaire de la succursale du Québec; Charlie Brady, directeur de la succursale du Québec.

Je demanderai à notre secrétaire national, M. Lytle, de lire le mémoire.

M. R. F. LYTLE (*secrétaire national de l'Association canadienne des anciens combattants de Hong-Kong*): Monsieur le président, messieurs, voici notre mémoire du 3 décembre 1963.

Mémoire relatif à l'augmentation des pensions, des droits aux traitements et aux soins médicaux des ANCIENS COMBATTANTS DE HONG-KONG.

—Présenté par l'Association des anciens combattants de Hong-Kong.

L'Association des anciens combattants de Hong-Kong est une organisation dont les membres sont d'anciens combattants des forces armées du Canada et d'autres pays du Commonwealth qui ont été prisonniers des Japonais pendant près de quatre ans après la capitulation de Hong-Kong, en décembre 1941.

Des succursales de l'Association des anciens combattants de Hong-Kong fonctionnent actuellement à Vancouver, dans l'île de Vancouver, à Winnipeg, dans le Québec et dans l'Ontario, le siège social se trouvant à Winnipeg. L'association fait partie de l'Association du Corps canadien et, sur le plans local, elle bénéficie de l'assistance de la Légion canadienne.

A leur retour de captivité tous les anciens combattants de Hong-Kong souffraient plus ou moins gravement des suites de leur captivité. Les traitements dont ils ont bénéficié à ce moment-là et par la suite ont été salutaires dans de nombreux cas; mais bien souvent l'incapacité physique ou psychologique a persisté. Avec le temps, l'état d'un grand nombre de ces anciens combattants s'est, en fait, aggravé; l'association considère que les indemnités représentées par les pensions d'invalidité n'ont pas augmenté de façon proportionnelle. D'autre part, elle considère que la valeur des traitements d'incapacité offerts par les centres de traitement du ministère des Affaires des anciens combattants dans tout le pays est variable et qu'elle devrait être amenée à un niveau uniforme.

Les maladies contractées pendant la captivité ont été décrites par les Drs Crawford et Reid (Réf. n° 1). Des études effectuées par le Dr Adamson (Réf. 2, 3, 5) et par le Dr Crawford (Réf. n° 4) ont montré que de nombreuses plaintes persistantes étaient de nature permanente. M. Fisher a décrit la nature des modifications pathologiques du système nerveux (Réf. n° 6).

Des rapports publiés dans les revues médicales montrent que les effets de la mauvaise alimentation et d'autres maladies subies par ces anciens combattants pendant leur captivité sont très répandus et affectent tous les organes du corps (système nerveux central, système cardio-vasculaire, système génital et urinaire, système gastro-intestinal, etc.). L'association est d'avis qu'un grand nombre de ces maladies qui ont été constatées par la suite chez ces anciens combattants peuvent être assimilées à des incapacités résultant du service armé. En ce qui concerne les maladies coronariennes en particulier, l'association pense que la fréquence de ces affections chez les anciens combattants de Hong-Kong tend à prouver qu'il s'agirait d'incapacités dues au service armé et cela d'autant plus que l'on manque de preuves du contraire. En conséquence, l'association est d'avis que, dans de nombreux cas d'affections coronariennes, tout doute en ce qui concerne les origines de la maladie devrait jouer en faveur de l'ancien combattant.

Pendant toute la durée de leur captivité, les anciens combattants de Hong-Kong ont subi des contraintes psychologiques aussi rigoureuses que prolongées. Les quatre années pendant lesquelles ils ont subi des mauvais traitements (ils ont été battus et constamment menacés de tortures de toutes sortes, outre les rigueurs du travail forcé dans des conditions intolérables, alors qu'ils étaient sous-alimentés et insuffisamment habillés) ont marqué de façon permanente la personnalité de ces anciens combattants et continuent à amoindrir leurs capacités d'adaptation à la vie civile. Aujourd'hui encore, même les propos superficiels d'un grand nombre de ces anciens combattants montrent qu'ils ont été affectés de façon permanente par ces conditions déplorables que n'ont pas subi les autres prisonniers de guerre. A la suite de ces épreuves, un grand nombre d'anciens combattants de Hong-Kong souffrent de troubles psychologiques. Lorsque ces troubles ont été constatés dès leur retour au Canada, la Commission des pensions a admis qu'ils étaient dus au service armé. Cependant, de nombreux anciens combattants de Hong-Kong ont fait un gros effort pour se réadapter à une existence normale et il a fallu attendre plusieurs années pour constater que cela leur était impossible. En conséquence, l'association est d'avis, que, dans tous les cas de désordres pychologiques ou émotionnels constatés chez les anciens combattants de Hong-Kong, tout doute

permettant d'attribuer ces troubles au service armé devrait jouer en faveur de l'ancien combattant.

Compte tenu des nombreux domaines dans lesquels des divergences d'opinions et d'attitude parmi les spécialistes dans l'évaluation des incapacités des anciens combattants de Hong-Kong peuvent se produire, l'association soumet respectueusement les propositions suivantes:

1. Une révision des pensions des anciens combattants de Hong-Kong.
2. La reprise de l'enquête entreprise en 1950 et un examen médical normal annuel de chaque individu.
3. La fourniture de lunettes et de soins dentaires sans formalités.
4. Une étude des effets du béribéri, de la pellagre, de la dysenterie, etc, afin d'établir de façon certaine leurs rapports avec les incapacités actuelles telles que l'atrophie optique, les déficiences cardiaques, les destructions de nerfs, les troubles stomacaux, etc.
5. L'octroi d'un minimum de 50 p. 100 de la pension pour les effets ultérieurs de l'avitaminose à tous les anciens prisonniers des Japonais de la deuxième guerre mondiale.
6. Une augmentation de 5 p. 100 des pensions, à compter de 1962, pour les effets ultérieurs de l'avitaminose.
7. Que tous les anciens prisonniers de guerre de Hong-Kong soient parfaitement habilités à percevoir ces pensions.
8. Que la Commission canadienne des pensions renvoie tous les cas où le décès d'un ancien combattant de Hong-Kong a été attribué à une thrombose de la coronaire, en particulier lorsqu'il y a eu également béribéri. Les membres de mon groupe sont préoccupés par les nombreuses décisions prises dans ces cas, en vertu desquelles la mort n'a pas été attribuée à des incapacités ou à des conditions découlant du service armé.

Références

1. Crawford. J. N., et Reid, J. A. G.
Maladies de la nutrition affectant les soldats canadiens anciens prisonniers des Japonais.
Can. Journ. Res. E.: 25 avril 1947.
2. Adamson, J. D. et al.
Incapacités rémanentes chez les rapatriés de Hong-Kong.
D.V.A. Treat. Serv. Bull., janvier 1947.
3. Adamson, J. D., et al.
Incapacités définitives chez les rapatriés de Hong-Kong.
D.V.A. Treat. Serv. Bull., avril 1948.
4. Crawford, J. N.
Étude suivie des rapatriés des camps de prisonniers de guerre des Japonais
D.V.A. Treat. Serv. Bull., avril 1950.
5. Adamson, J. D., et Judge, C. M.
Incapacités rémanentes chez les prisonniers de guerre de Hong-Kong.
Can. Serv. Med. Journ., novembre 1956.
6. Fisher, M.
Changements neuro-pathologiques observés chez les Canadiens anciens prisonniers de guerre des Japonais.
Can. Med. Serv. Journ., mars 1955.
7. Le D[r] maj.-gén. sir Robert McCarrison.
Étude et rapport de 1960.

8. Réponse au questionnaire envoyé à tous les anciens prisonniers de guerre canadiens de Hong-Kong encore en vie en 1960.

De plus, je voudrais donner lecture des citations du *World Veteran,* publication officielle de la Fédération mondiale des anciens combattants. L'exemplaire que j'ai ici est de décembre 1962. A la page 10, je lis:

> Des examens médicaux obligatoires pour les anciens combattants invalides à 50 p. 100 ou davantage ont été organisés par les groupements régionaux de l'association finnoise des anciens combattants invalides. Parmi les centaines d'anciens combattants examinés jusqu'ici, on a constaté que la grosse majorité d'entre eux souffraient, en dehors des blessures de guerre, de quelque autre incapacité; il s'agissait, dans la plupart des cas, de déficiences cardiaques.
>
> Des mesures spéciales sont étudiées par l'association pour la prévention de ces incapacités supplémentaires et pour la réadaptation de ceux qui risquent de ne plus pouvoir gagner leur vie à la suite de ces incapacités.

Voyons ensuite la page 15:

> Une conférence internationale sur la pathologie des prisonniers de guerre organisée par la Confédération internationale des anciens prisonniers de guerre (CIAPG) a eu lieu à Bruxelles le 2 et le 3 novembre. Plus de 100 participants ont assisté à cette manifestation qui a réuni 65 experts et plus de 40 observateurs délégués par les associations d'anciens prisonniers de guerre et les ministères des gouvernements nationaux. Deux experts ont été envoyés par l'Union soviétique.
>
> Parmi les organisations internationales qui ont envoyé des représentants, on compte le Comité international de la Croix-Rouge (M. Frédéric Sordet), le Comité international de la médecine et de la pharmacie militaires (général Voncken) et la Fédération mondiale des anciens combattants qui a contribué à la réunion en déléguant trois experts: le Dr Slavka Moric-Petrovic, de Yougoslavie, le Dr W. F. Noordhoek Hegt, des Pays-Bas, et le Dr Bjorn Rogan, de Norvège, qui a lu un message au nom de la Fédération. La F.M.A.-C. avait également permis au Dr K. Hashikura, du Japon, et à M. P. N. Brownstein, de l'Administration des anciens combattants des États-Unis, d'être présents.
>
> Les désordres cardio-vasculaires, les désordres psychosomatiques et la sénilité prématurée ont été discutés au cours de trois séances sous la présidence du Dr Pierre Houssa, de Belgique. Le but de la conférence était de porter à la connaissance du monde médical les résultats des études sur la pathologie propre aux prisonniers et d'attirer l'attention du public sur la fréquence anormale de certaines maladies chez les anciens prisonniers de guerre. Si les gouvernements prennent conscience de ces faits, nous pouvons espérer maintenant, plus de 15 ans après la guerre, que l'on pourra encore prendre des mesures législatives appropriées qui reconnaîtront la relation de cause à effet entre la captivité et ses effets ultérieurs.
>
> Le président de la CIAPG, M. Raoul Nachez, a insisté sur ce point dans son discours de la séance d'ouverture:
>
> > Certains troubles qui n'ont pas été observés lorsque le prisonnier est rentré chez lui ou qui étaient jugés peu importants à ce moment-là ont évolué et sont devenus des maladies graves qui entraînent maintenant des incapacités graves et une sénilité prématurée.
> >
> > Les conclusions de la conférence ont été soumises au 4e congrès confédéral de la CIAPG qui lui a immédiatement succédé dans le Palais des congrès de la capitale belge.

Citons en troisième lieu la page 52 du rapport de 1959 de la Commission des réparations de guerre:

> Que des mauvais traitements répétés puissent entraîner une diminution physique ou psychologique permanente ou un affaiblissement définitif de la santé et un raccourcissement probable de la vie, cela est prouvé de la même façon par de nombreux cas individuels et un grand nombre de documents supplémentaires qui ont été mis à la disposition de la Commission.
>
> Sur la base des preuves étudiées, il apparaît que les effets ultérieurs d'une sous-alimentation prolongée peuvent se manifester sous de nombreuses formes: béribéri, maladies du cœur, troubles hépatiques, affaiblissement de la vue, prédisposition à certaines maladies, atrophies musculaires et nerveuses et bien d'autres. Compte tenu du manque d'expérience du médecin américain moyen en ce qui concerne la sous-alimentation elle-même, on en a conclu que ces conditions sont mal comprises et que des symptômes un peu vagues ou variables sont parfois confondus avec des névroses ou des maladies imaginaires.
>
> Il y a un autre aspect important des effets ultérieurs permanents de la captivité: ce sont les aberrations mentales entraînées par la sous-alimentation, qui a détérioré les tissus nerveux, et les tortures, brutalités et tous les mauvais traitements imaginables. La nature subjective de ces conditions et leurs différents degrés rend leur compréhension et leur diagnostic difficiles.

Cela termine nos demandes, monsieur le président.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'aimerais que nous puissions poser des questions au sujet du mémoire. Pour commencer, je voudrais poser une question au témoin. On lit à la page 1:

> D'autre part, elle considère que la valeur des traitements d'incapacité offerts par les centres de traitement du ministère des Affaires des anciens combattants dans tout le pays est variable et qu'elle devrait être amenée à un niveau uniforme.

Voudriez-vous expliquer cette phrase?

M. DELBRIDGE: Pour l'avitaminose, dans la province de Québec, le niveau peut être de 20 p. 100, et, à Toronto, vous pouvez avoir 10 p. 100 pour la même maladie. De plus, dans le Manitoba, on aura peut-être 8 p. 100 et, à Vancouver, 5 p. 100. C'est ce que nous pourrions appeler des niveaux variables de pension selon les régions du pays dans ce cas particulier. Ils ne sont pas égaux.

M. HERRIDGE: Vous dites que les différents bureaux n'ont pas la même attitude.

M. DELBRIDGE: Les différents bureaux ont des attitudes variables. Dans le Manitoba, on donne 10 p. 100 pour l'avitaminose et, dans le Québec, on peut donner 30 p. 100. Je crois que M. Stroud a les chiffres.

M. J. R. STROUD (*président de la succursale de Toronto de l'Association canadienne des anciens combattants de Hong-Kong*): Pour répondre à M. Herridge, nous avons envoyé un questionnaire dans tout le pays à tous les anciens combattants de Hong-Kong avec l'aide du ministère des Affaires des anciens combattants. Le ministère nous a aidé à rédiger les questions, mais le travail a été effectué par notre association. Nous avons reçu 482 réponses. On a remarqué, entre autres choses, que 329 individus ont répondu qu'ils n'étaient pas satisfaits de leurs attributions; cela représente 68.3 p. 100 des réponses. Cent treize individus, soit 23.4 p. 100, se sont déclarés satisfaits. Quarante personnes, soit 8.3 p. 100, ont répondu au questionnaire sans dire si elles étaient satisfaites

ou non. Cela nous amène au total de 482 réponses. Notre principale préoccupation, lors du dépouillement de ces questionnaires, était le degré variable des droits et des attributions pour l'avitaminose dans l'ensemble du Canada. Un homme atteint d'avitaminose pourra bénéficier d'une pension de 5 p. 100 dans un centre et à Hamilton, par exemple, un autre homme pourra recevoir 20 p. 100; je ne dis pas que le chiffre correspond exactement à ceux d'Hamilton, mais les pensions peuvent s'échelonner entre 5 et 60 p. 100 pour la même incapacité.

M. McINTOSH: Je croyais que la question concernait les traitements, non les pensions.

M. STROUD: Je crois qu'on peut lire dans le mémoire que les traitements d'incapacité offerts par les différents centres dans tout le pays sont variables.

M. McINTOSH: Il s'agit alors de la pension?

M. STROUD: Eh bien, il s'agit à la fois de la pension et du traitement. Le terme «avitaminose» recouvre dans certains cas de nombreux effets rémanents. On a constaté dans des cas où l'avitaminose n'est pas compliquée de béribéri ou d'une autre maladie, que l'intéressé n'était pas admissible pour l'invalidité pour laquelle il faisait sa demande à l'hôpital.

M. WEICHEL: Combien y a-t-il d'anciens combattants de Hong-Kong à l'heure actuelle?

M. STROUD: Environ 1,200 ou 1,300.

M. McINTOSH: Puis-je demander ce qu'est l'avitaminose?

M. F. BREAKWELL (*président de la succursale de Victoria de l'Association canadienne des anciens combattants de Hong-Kong*): L'avitaminose recouvre un diagnostic global des effets des maladies dues au manque de vitamines qui sont nombreux et variés. Ils sont groupés sous le diagnostic de l'avitaminose.

M. MACRAE: Le secrétaire de l'Association pourrait-il nous dire quel a été le pourcentage de mortalité parmi les survivants des camps de prisonniers japonais? Peut-être ma question n'est-elle pas parfaitement claire. Je crois que ces hommes, qui ont sans doute enduré des traitements plus durs que tous ceux d'entre nous qui ont fait la deuxième guerre mondiale, ne vivent pas aussi longtemps et ne vivront pas aussi longtemps que les autres; à la suite de leur service, ils n'ont pas la même espérance de vie que nous autres. Est-ce que cette remarque peut être étayée par des tableaux ou par un autre témoin?

M. STROUD: Jusqu'ici nous avons enregistré 109 décès. Les âges sont échelonnés entre 32 ans et les premières années de la cinquantaine. Dans le livre dont j'ai parlé, il est question de certaines des causes plus anciennes des décès et de leur nature. Il y a des suicides, des maladies cardiaques et de nombreux autres facteurs qui ont un rapport avec le service armé. A l'heure actuelle, je crois que 109 anciens combattants de Hong-Kong sont morts depuis que nous sommes revenus du Japon.

M. MACRAE: Vous ne disposez d'aucune méthode de comparaison avec le pourcentage des décès de ceux qui n'ont pas servi à Hong-Kong pendant la deuxième guerre mondiale?

M. BREAKWELL: Il y a d'autres chiffres relatifs aux pourcentage des décès dans les divers camps de prisonniers de guerre où ces gens étaient internés. Dans les autres camps de prisoniers, le pourcentage était de 4 p. 100, alors que dans les camps de prisonniers de guerre japonais, il était de 27 p. 100.

M. HARLEY: Monsieur le président, il s'agit également de la question de M. McIntosh; dans la première page de votre mémoire vous déclarez:

> En ce qui concerne les maladies coronariennes en particulier, l'association pense que la fréquence de...

Et ainsi de suite. Disposez-vous de preuves ou avez-vous un tableau des pourcentages de décès dus aux maladies coronariennes et de leur fréquence dans une population normale?

M. BREAKWELL: Je doute beaucoup de pouvoir vous fournir ce renseignement. Cependant, je puis vous donner une idée des affections coronariennes ou des affections cardiaques en me basant sur une enquête entreprise en 1950 par le ministère des Affaires des anciens combattants. Onze cas ont été étudiés par autopsie; il s'agissait d'études pathologiques et neurologiques. Dans ce cas particulier, cela figure dans un article publié par M. Fisher, B.A., M.D., F.R.C.S., de l'hôpital Queen-Mary. L'étude figure également dans une réimpression du *Canadian Medical Journal* n° 11, 157-199, de 1955. D'après ce volume, un ancien combattant avait été frappé et tué par un train, un autre poignardé, un autre est mort d'une infection cardiaque que l'on pensait récente et sans rapport, un autre est mort d'un infarctus du myocarde, un autre, d'une pneumonie des bronches, et un autre d'une arthrite poliomyélitique, un autre souffrait d'hypertension et de dépression cardio-vasculaire, un autre d'urémie.

D'après cette liste, vous pouvez constater que, sur environ 11 cas, quatre personnes sont mortes d'une affection cardiaque. Cette étude a été abandonnée. Elle sera discutée plus loin dans l'examen du mémoire.

En ce qui concerne les affections cardiaques, je voudrais aussi attirer votre attention sur un ouvrage intitulé *Myocardosis*, par Gerdinand Wuhrmann et Serge Niggli. Il a été publié par Charles Thomas, à Springfield (Illinois), en 1960. Les auteurs ont exposé dans ce livre leur grande expérience des études de cas de personnes souffrant d'avitaminose. Ils ont également montré qu'un grand nombre de ces malades, qui étaient atteints du béribéri, ont ensuite souffert de fibrose du myocarde, du genre commun avec les diarrhées chroniques. Les symptômes dont ces malades souffraient communément par la suite étaient insidieux, et dénotaient l'épuisement, un manque de souffle et tous les signes d'une défaillance cardiaque probable. Le diagnostic des affections cardiaques coronariennes chroniques en Amérique du Nord est d'ordinaire établi à partir de preuves accidentelles et nous supposons que c'est la seule cause probable ou connue du fibrose du myocarde en Amérique du Nord. Naturellement, cela n'est pas vrai pour le reste du monde et il est possible que les affections cardiaques coronariennes diagnostiquées dans un grand nombre de ces cas soient un fibrose du myocarde réel d'origine inconnue, qui peut être une affection cardiaque coronarienne ou les suites d'une avitaminose.

Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, cet ouvrage étaye la demande des anciens combattants de Hong-Kong qui réclament des droits complets pour les affections cardiaques.

M. BIGG: Monsieur le président, en ce qui concerne les questions médicales, je suis un néophite et je crois que c'est le cas pour nous tous. Cependant, à mon avis, il serait bon que nous disposions de renseignements relatifs aux pertes de poids dans les camps; combien de temps ont-ils été internés dans ce camps et quel poids ont-ils perdu? Si nos enfants, par exemple, étaient victimes d'une grave perte de poids, chacun d'entre nous serait inquiet. Si cette perte de poids s'étendait sur une période de quatre ans, je ne crois pas qu'il serait nécessaire de consulter le docteur pour nous rendre compte de la gravité de leur état.

M. STROUD: Tous les délégués ici présents viennent de camps différents. Dans mon cas, par exemple, nous avons été faits prisonniers le 25 décembre 1941, internés à Hong-Kong pendant environ un an et trois mois, puis envoyés dans ce qu'on appelle, au Japon, les camps de travail en esclavage. Certains d'entre nous ont travaillé dans les mines, les parcs à charbon et dans les ports. Nous déchargions le charbon de Corée. Certains pesaient 170 livres lorsque nous

avons été faits prisonniers. Depuis le début, à Hong-Kong, nous mangions surtout du l'orge et des algues et, pendant un certain temps, nous avons eu un peu de poisson; plus tard, le poisson a disparu et nous avons continué à manger de l'orge. Le riz était un plat délicat réservé aux Japonais. On nous donnait de l'orge, car, avec cela, si l'on boit beaucoup d'eau, on gonfle et on se sent bien pendant quelque temps; nous avions aussi des algues. Nous avons continué à être nourris de la même façon au Japon. Quand j'ai été libéré en 1945, je ne pesais plus que 84 livres. J'aurais dû apporter les photos que les Japonais avaient pris pour nous identifier. Dans notre camp, l'alimentation était essentiellement composée d'orge et d'algues.

M. BIGG: Est-ce que votre camp était le pire?

M. STROUD: Non, c'était probablement un camp moyen. Cependant, il est possible que nous ayons été particulièrement maltraités dans notre camp; nous avions un commandant de camp qui nous logeait dans des huttes avec une seule couverture et les hivers que nous avons subis étaient rigoureux. Sur les 125 Canadiens de notre camp, 52 sont morts en captivité. Ils sont surtout morts de sous-alimentation. Nous avions un jour de congé par mois; c'était le jour de l'anniversaire.

M. C. BRADY (*administrateur de l'Association canadienne des anciens combattants de Hong-Kong*): J'aimerais ajouter que, du point de vue japonais, les neuf premiers mois étaient les plus durs, car ils essayaient d'épuiser les gars. Pendant les neuf premiers mois, personne ne souffrait de sous-alimentation; mais après neuf mois, tout le monde était atteint. On souffrait d'abord des yeux et des jambes. Dans certains cas, quand les jambes étaient atteintes, on éprouvait une terrible sensation de chaleur et de pieds brûlants. La nuit, on allait à la toilette sur la plage et on rencontrait des gars les pieds dans l'eau en train d'essayer de les rafraîchir. Il y avait trois médecins militaires avec nous au camp et, d'après une des histoires, si l'on mettait souvent les pieds dans l'eau, cela affaiblissait le coeur. Il y en avait qui s'amusaient un peu à mettre les pieds dans l'eau froide; quand il se remettaient à marcher, ils ne sentaient plus rien. Je me souviens du Jour du Travail, en 1942; ce jour-là, j'étais libre et à midi j'allais enlever ma botte et je n'y arrivais pas. Il y avait un clou qui dépassait et quand j'ai réussi à l'enlever, un morceau de chair est resté accroché, je n'avais même pas remarqué le clou; voilà à quel point nous étions insensibles. Nous ne pouvions pas nous sauver parce ce que nous ne pouvions pas courir. Ils nous ont vraiment épuisés physiquement.

M. BIGG: Quel genre de vêtements aviez-vous?

M. STROUD: En ce qui concerne les vêtements, beaucoup d'entre nous ont pu sauver ce qu'ils avaient sur le dos; mais les Japonais ont commencé en arrivant par prendre tous les vêtements, puis on nous a officiellement distribué ce qu'on appellait l'uniforme de travail japonais. Nous n'avions pratiquement que ça au Japon. Nous n'avions comme vêtements que ceux que nous avions sur le dos. On nous a donné une couverture et c'est tout ce que nous avons eu pour nous couvrir pendant quatre ans.

Comme quelqu'un va sans doute soulever la question, je voudrais parler des colis de la Croix-Rouge. Pendant nos 1,365 jours de captivité, nous avons eu deux colis et demi. Nous trouvions que nous avions de la chance, car nous avons eu plus d'un colis dans notre camp. Ces colis étaient pris par les Japonais qui s'en servaient pour nourrir leurs soldats en campagne.

M. WEICHEL: Je remarque qu'il y a encore 1,200 ou 1,300 anciens combattants de Hong-Kong. Quand vous êtes revenus, avez-vous subi des traitements spéciaux jusqu'au moment où vous avez retrouvé votre poids normal?

M. DELBRIDGE: Après notre retour, certains d'entre nous ont vraiment enflé. Je pesais 75 livres quand j'ai été libéré. Six semaines après être arrivé chez moi, j'atteignais 225 livres. D'après ce qu'on m'a dit, on appelle ça le

béribéri sous forme humide. Si l'on boit de l'eau et qu'on prend ensuite un aliment solide, il se transforme en eau dans l'organisme. Je ne saurais pas vous dire comment cela se produit. Notre secrétaire national, qui est ici présent, était assez maigre quand il est rentré et il a grossi jusqu'à plus de 200 livres en moins de six semaines.

M. STROUD: Nous ne sommes pas rentrés directement du Japon. La majorité d'entre nous sommes arrêtés à Guam. Nous n'avions pas de régime particulier. Les bombardiers américains venaient et larguaient des centaines de tonnes d'aliments dans notre camp et tout le monde s'empiffrait. Dans la plupart des camps, les feux étaient allumés 24 heures par jour. Nous avons pris du poids rapidement. Nous sommes restés 14 jours à Guam. Dans tous les camps, nous avons vraiment engraissé trop vite.

M. WEICHEL: Si vous n'aviez pas subi des traitements, il y aurait eu beaucoup plus de décès.

M. STROUD: Oui.

M. W. GREY (*Trésorier national de l'Association canadienne des anciens combattants de Hong-Kong*): Je revenais d'ailleurs. Je suis resté tout le temps à Hong-Kong. Il y avait encore deux ou trois cents de nos adhérents à Hong-Kong, parce que les Japonais venaient de temps en temps au camp et prenaient tous ceux qu'ils considéraient valides pour ces camps de travaux forcés au Japon. Chaque fois, par chance ou malchance, j'étais dans un local qu'ils considéraient comme l'hôpital du camp. J'ai quitté Hong-Kong sur une civière; on m'a embarqué sur un navire-hôpital à destination de Manille. On nous a mis dans un camp-hôpital pendant trois semaines environ; on voulait nous faire prendre suffisamment de vitamines pour que nous puissions supporter le voyage de retour.

Nous sommes rentrés à bord d'un navire américain qui nous a amenés à San-Francisco, d'où nous nous sommes rendus à Victoria. A Victoria, on nous a renvoyés dans un camp-hôpital pendant trois ou quatre semaines, selon notre état physique. Apparemment, c'était pour que nous puissions rentrer dans nos familles dans un état présentable. Quand je suis rentré à Toronto, on nous a donné dix jours environ, puis nous avons reçu un avis de nous présenter à l'hôpital le plus proche; dans mon cas, c'était, à ce moment-là, l'hôpital de la rue Christie. Ceux de Toronto—et je ne parle que des cas connus de maladies assez graves—ont tous été envoyé à Shirley-Park, qui était un hôpital militaire à ce moment-là.

L'attitude des médecins et de tous ceux qui s'occupaient de nous semblait se résumer ainsi: «Nous ne savons pas exactement quoi faire de vous. Naturellement, nous vous donnerons autant de vitamines que possible, et nous vous donnerons à manger autant que vous le pourrez; mais en dehors de ça, nous sommes plutôt coincés; nous ne savons vraiment pas quoi faire». De là, nous sommes allés à Malton. Après avoir passé deux mois environ à Shirley-Park, nous sommes allés au centre de réadaptation de Malton où nous avons commencé à faire de l'exercice, afin d'essayer de retrouver notre forme physique.

Ensuite, j'ai passé six semaines à un endroit tout près de Toronto, au bord du lac, dans une institution qui était plus ou moins un hôpital neurologique. Là, on nous a fait des piqûres d'insuline de façon scientifique pour nous faire reprendre du poids. Presque tout le monde souffrait du béribéri, sous une forme ou sous une autre. J'avais ce qu'on appelait le béribéri sous forme sèche et d'autres avaient ce qu'on appelait le béribéri sous forme humide. Cela se manifestait par des œdèmes. Je n'ai jamais eu cela. J'avais

le contraire, le béribéri sous forme sèche ou paralytique. Nous sommes devenus presque squelettiques et nos pieds nous faisaient souffrir de façon intolérable; nous avions tout le temps l'impression que des aiguilles et des épingles nous traversaient le corps. Puis soudain, après un certain temps, c'était comme si l'on tournait un interrupteur: les jambes ne faisaient plus mal; elles devenaient insensibles. On pouvait y planter des aiguilles ou des épingles ou les cogner contre n'importe quoi, on ne sentait absolument rien.

Voilà le traitement que j'ai reçu quand nous sommes rentrés. Cela ne veut pas nécessairement dire que tout le monde a subi ce traitement. Les traitements ont tous été plus ou moins différents, il n'y avait pas de traitement uniforme.

M. STROUD: Il y a une chose importante que l'on a découverte. Beaucoup d'entre nous avaient la dysenterie en rentrant; nous étions encore infectés en arrivant au Canada. Les archives permettent de vérifier qu'à Shirley-Park, plusieurs infirmières ont attrapé cette maladie; d'ailleurs, dans plusieurs cas, nos épouses l'ont attrapé aussi. Nous étions encore complètement infectés. Personne ne le savait. Il n'y avait qu'un seul spécialiste qui pouvait analyser nos selles et les identifier de façon certaine grâce à un essai. C'était le Dr Sammon, de l'hôpital du ministère des Affaires des anciens combattants de Vancouver. Il n'y avait personne au Canada qui, ayant entendu parler de la dysenterie, aurait pu croire que nous puissions être encore positifs à notre retour.

M. BIGG: Pourriez-vous nous parlez un peu des parasites?

M. L. HURD (*secrétaire de l'Association canadienne des anciens combattants de Hong-kong*): Il y avait énormément de punaises en Asie et elles étaient très virulentes: Nous étions envahis par les punaises et nous n'avions rien pour nous en débarrasser, pas d'antiseptiques, ou plutôt, une très faible quantité d'antiseptiques. Il y avait une méthode pendant la saison chaude, c'est-à-dire pendant neuf mois de l'année: nous étendions notre literie au soleil brûlant. Cela les calmait un peu; mais notre literie en était continuellement infestée et on ne pouvait pas y faire grand-chose.

M. BIGG: Quel effet avait-il sur vos nerfs, votre sommeil, et ainsi de suite?

M. STROUD: A Hong-kong, nous souffrions des punaises. Une des consolations à l'idée d'aller au Japon était qu'il y fait plus froid et que, débarrassés des punaises, nous pourrions au moins dormir. Puis au Japon, nous avons attrapé des puces et des poux et pris par la suite des punaises.

M. GROOS: Je venais de rentrer d'Europe et j'étais à Victoria quand les anciens combattants de Hong-kong et de Singapour y sont arrivés. J'ai eu affaire à eux à ce moment-là. Il est superflu d'essayer de me convaincre de l'état dans lequel ils étaient. L'un d'entre eux, à l'hôpital, m'a dit qu'un de ses amis pesait 45 livres en sortant de l'hôpital. Cela me semblait incroyable.

Sur les 1,200 anciens combattants de Hong-kong, combien y en a-t-il qui reçoivent des pensions d'invalidité d'une sorte ou d'une autre?

M. DELBRIDGE: Certains ne touchent absolument pas de pension. Parmi ceux-ci, il y en a qui sont dans le Québec et le Manitoba, il se peut qu'il y en ait aussi à Toronto.

M. HURD: Je puis vous donner des chiffres approximatifs. En 1960, on signalait qu'il y en avait plus de 100 qui ne touchaient pas de pension.

M. GROOS: Je remarque que vous avez dit qu'il y a environ 1,200 anciens combattants de Hong-kong toujours en vie?

M. HURD: Oui.

M. GROOS: Vous avez sans doute envoyé vos questionnaires par l'intermédiaire du ministère des Affaires des anciens combattants?

M. DELBRIDGE: Oui.

M. GROOS: Combien d'anciens combattants de Hong-kong font partie de votre association?

M. DELBRIDGE: Nous comptons environ 150 adhérents à Winnipeg. Les bureaux devraient répondre individuellement à cette question.

M. GROOS: Pourriez-vous me dire combien il peut y en avoir en tout?

M. DELBRIDGE: Je pense que l'association compte environ 1,000 adhérents.

M. GROOS: Avez-vous envoyé des questionnaires à chacun de ces 1,000 adhérents?

M. DELBRIDGE: Nous avons envoyé des questionnaires à chaque adhérent avec qui nous étions en contact.

M. GROOS: Combien de réponses avez-vous reçues?

M. DELBRIDGE: Quatre cent quatre-vingt-deux.

M. STROUD: La liste complète des anciens combattants de Hong-Kong nous a été transmise par le ministère des Affaires des anciens combattants et l'association nationale a envoyé le questionnaire à chacun d'entre eux, qu'il soit adhérent ou non. Certains d'entre eux résident aux États-Unis, en particulier notre infirmière.

M. GROOS: Le ministère des Affaires des anciens combattants a une liste de tous les anciens combattants de Hong-kong, qu'ils reçoivent ou non une pension d'invalidité?

M. DELBRIDGE: D'après nos renseignements, environ 90 à 92 p. 100 des anciens combattants de Hong-kong touchent une pension d'invalidité d'une catégorie ou d'une autre. Le ministère des Affaires des anciens combattants a une liste de ceux-là.

M. GROOS: Je remarque que les dates des références sont 1947, 1948, 1950, 1955 et 1956. A mon avis, cela signifie qu'il n'y a eu aucune étude des effets ultérieurs depuis dix ou quinze ans. Ces études ont été effectuées en 1947 et 1948 et elles concernent les incapacités dont souffraient les anciens combattants de Hong-kong à leur retour de Hong-kong. Je pense qu'il nous serait utile de disposer de renseignements récents sur leur état actuel. Je crois que ces renseignements devraient être préparés selon des méthodes plus professionnelles. Cette étude effectuée par vous n'est en réalité qu'une étude faite par des civils n'ayant aucune formation particulière dans ce domaine. Ne pensez-vous pas qu'après 15 ans, il serait maintenant temps de s'enquérir de ce qui est arrivé à tous ces gens?

M. HURD: C'est ce que nous avons demandé dans le mémoire.

M. BREAKWELL: Monsieur le président, au début de cette séance, M. Herridge a proposé que nous étudiions ce mémoire alinéa par alinéa.

Au numéro 4, vous pourrez constater que nous demandons une étude comme celle dont M. Groos vient de parler.

M. GROOS: Ce n'est pas ce que j'ai cru comprendre, monsieur le président. Ce que j'ai voulu dire, c'est qu'il n'y a pas eu d'étude récente, ou, s'il y en a une, je voudrais qu'on me la signale.

M. MCINTOSH: J'ai une question qui est tout à fait conforme à ce que M. Groos vient de dire. Je suis intéressé par le mot «suicide» que vous avez employé. Quelqu'un a dit, si ma mémoire est bonne, que sur 11 cas, il y avait 2 cas de suicide. Vous avez dit qu'il y en avait 109 qui sont morts l'année dernière et vous avez également parlé de suicide.

M. HURD: Non, ce n'est pas l'année dernière que 109 sont morts; c'est depuis que nous avons été libérés.

M. MCINTOSH: Vous avez aussi parlé du suicide en tant que cause de décès. Combien y a-t-il eu de suicides sur ces 109 cas? Je pose cette question, car je voudrais savoir s'il y a maintenant des preuves de troubles mentaux chez les anciens combattants de Hong-kong qui n'étaient pas apparues auparavant,

M. STROUD: Je dois répondre par l'affirmative. On peut le constater. Cette question a également été abordée à la Fédération mondiale. On a pu le constater chez les prisonniers de guerre anglais, américains et australiens qui ont été au Japon, ainsi que chez d'autres prisonniers de guerre. A ma connaissance, une étude est en cours à l'heure actuelle et je crois que le Dr Crawford pourrait vous fournir plus de renseignements à ce sujet. Je crois qu'on étudie des cas particuliers à cet égard.

M. MCINTOSH: Vous avez dit qu'environ 92 p. 100 de vos anciens combattants touchaient des pensions?

M. STROUD: Correct.

M. MCINTOSH: Je me demande si, parmi vos cas de suicide, il y avait des individus qui avaient demandé une pension à la Commission des pensions et n'en avaient pas reçu?

M. STROUD: Je ne sais pas.

M. MCINTOSH: Il est peut-être injuste de vous poser cette question, mais je me demandais si vous avez une idée du nombre de demandes de pensions faites par les anciens combattants de Hong-Kong qui ont été rejetées par la Commission canadienne des pensions?

M. STROUD: Je ne pourrais pas répondre à cette question. Nous savons ce qui se passe pour les adhérents de notre succursale. Nous ne pouvons pas connaître le nombre des demandes effectuées dans tout le Canada. Nous faisons continuellement des demandes pour ceux qui n'ont rien obtenu et nous avons dû rechercher des preuves médicales et trouver des témoins qui se trouvaient dans un camp avec l'intéressé. Ce n'est pas la faute de la Commission; il lui faut des preuves à l'appui des demandes. Je dois également dire que nous avons un certain nombre de cas où l'intéressé reçoit des allocations d'anciens combattants. Ce sont des jeunes gens qui ne peuvent plus travailler. Il y a des cas où leurs pieds sont si enflés à cause du béribéri qu'ils ne peuvent pas porter de chaussures. Ceux-là ont droit à des allocations d'anciens combattants; ils ne peuvent bénéficier d'une pension entière et, c'est pourquoi, elle est complétée par une allocation d'anciens combattants.

M. MCINTOSH: Avez-vous une idée du nombre des bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants?

M. STROUD: Non. Le ministère a certainement ces données.

M. WEICHEL: M. Groos a parlé d'examens médicaux. Est-ce que ces hommes ne doivent pas subir un examen médical annuel?

M. DELBRIDGE: Certains de nos membres n'ont pas été convoqués pour un nouvel examen par la Commission des pensions depuis cinq ou six ans. Rien n'empêche de demander un nouvel examen; mais nous pensons que nos adhérents devraient être convoqués pour un nouvel examen, car ils ne se présentent pas spontanément; ils ne veulent rien avoir à faire avec l'hôpital.

M. CLANCY: Ils ne reçoivent pas de convocation pour un examen médical chaque année?

M. DELBRIDGE: Non. Je n'ai pas été convoqué depuis quatre ou cinq ans.

M. HERRIDGE: Vous pensez qu'il le faudrait, compte tenu de la nature évolutive des maladies en cause.

M. DELBRIDGE: Oui.

M. GROOS: Je voudrais reprendre ma série de questions. Vous avez parlé d'une revue de votre association. Comment s'appelle-t-elle?

M. LYTLE: Le *World Veteran*. Nous en avons parlé au sujet de la réunion qui a eu lieu à Bruxelles, en octobre 1962.

M. GROOS: Avez-vous connaissance de moyens d'échanger des renseignements sur les anciens combattants d'Extrême-Orient? Je pense, par exemple, à un échange de renseignements avec le Royaume-Uni et les États-Unis. Ils ont eu des cas identiques.

M. STROUD: Oui. Le dernier cas aux États-Unis est une étude suivie des prisonniers de la deuxième guerre mondiale. Il y a cela et le texte dont nous avons cité un paragraphe avec le rapport, au sujet de la question de la Commission des réclamations de guerre. Il y a eu une réunion de médecins anciens prisonniers et aussi de médecins civils. Le rapport a été fait à Washington en 1950. Les médecins venaient de toutes les régions des États-Unis; il y avait aussi un médecin européen et un médecin japonais.

M GROOS: Ce qui rend votre cas unique, à mon point de vue, c'est que les troubles et les infirmités dont souffraient les anciens combattants de Hong-kong ne provenaient pas nécessairement des combats; ils provenaient des traitements infligés par l'ennemi. A cet égard, je me demande si les Japonais ont traité les prisonniers militaires et les prisonniers civils de façon bien différente.

M. STROUD: Oui. Il y avait des internés civils à Hong-Kong. Ils étaient internés séparément. En 1942, lorsque l'échange des internés s'est produit, nous avons échangé des Canadiens, des Britanniques et des Américains contre des Japonais internés aux États-Unis et au Canada. On leur a donné l'occasion de rentrer chez eux ou de se rendre dans un autre pays. Je dois dire que la moitié environ a refusé, car ils avaient vécu toute leur vie à Hong-kong. Cependant, ils étaient beaucoup mieux traités. Nous étions traités comme des prisonniers de guerre et nous devions faire des travaux forcés. Les civils étaient assez peu inquiétés. A Hong-kong, en ce qui concerne les Canadiens, nous avons constaté qu'il y avait vraiment une différence entre les internés civils et les prisonniers de guerre.

M. BIGG: Je ne sais pas si vous pouvez répondre à cette question du point de vue de votre association, mais est-ce que les documents à l'appui de vos demandes sont rares? En supposant que vous ayez été hospitalisé en captivité, y a-t-il des documents établis par la Croix-Rouge ou d'une autre manière, ou bien manquez-vous vraiment de documents justificatifs?

M. STROUD: Nous avons examiné cette question avec le ministère des Affaires des anciens combattants. A Hong-kong, on tenait des archives, sur du papier hygiénique, par exemple, ou sur tout autre papier que l'on pouvait se procurer. Les documents qui ont été conservés ont été mis à la disposition des médecins du ministère, de la Commission des pensions et de ses conseillers. Cependant, au Japon et dans d'autres camps, il n'y avait malheureusement pas d'archives. Nous, par exemple, nous n'avions pas de médecin. La première année, nos médecins étaient ceux qui avaient quelques connaissances de secourisme. Comme j'avais suivi un cours de secourisme pendant un certain temps, on m'appelait le Dr Stroud. Je savais comment faire un pansement à un doigt et donner un cachet; c'est tout ce que je savais. Plus tard, nous avons eu un médecin américain. Mais nous avions très peu d'archives. Toutes celles qui étaient tenues à jour ont été détruites par les Japonais. Quand la guerre s'est terminée et que les Japonais l'ont appris, la première chose qu'ils ont faite a été de détruire tous les documents. La seule chose qu'ils n'aient pas eue, ce sont les photos. Nous les avons prises et les avons utilisées comme preuves.

M. BIGG: Pensez-vous que, à cause de ce manque de preuves, il s'ensuit pour une part que les demandes de vos adhérents n'obtiennent pas les résultats voulus?

M. STROUD: Absolument. Il nous a fallu fournir des preuves. Il y en a parmi nous qui sont rentrés avec toutes sortes de maladies. On ne pouvait pas toujours dire qu'ils avaient le béribéri; mais ils ne se sentaient pas bien, ils transpiraient et ils avaient d'autres symptômes; cependant, on ne pouvait pas prouver qu'ils avaient attrapé cela au Japon.

M. LYTLE: Dans le cap où je me trouvais, près d'Yokohama, nous étions 500; sur ce nombre, il n'y en a pas beaucoup qui sont revenus. Le capitaine Reid était avec nous. Il exerce maintenant la médecine à Vancouver. On a parlé de ces archives. Il a bien tenu des archives de la façon dont M. Stroud a parlé, sur n'importe quel morceau de papier disponible. Nous avons demandé ces archives par l'intermédiaire du ministère des Affaires des anciens combattants. La difficulté qui surgit, c'est que personne d'autre que celui qui les a écrites ne peut les comprendre. Il ne fait pas partie du ministère; aussi ces archives perdent-elles toute valeur, parce qu'elles ne représentent rien pour les autres. Il les a écrites de sa propre main, sur du papier qui est fragile.

M. FANE: Les témoins ont-ils jamais pensé à obtenir la collaboration de leur ami, le Dr Crawford? Il a été lui-même prisonnier à Hong-kong. Il pourrait avoir une valeur inestimable pour expliquer vos difficultés, où qu'elles se produisent.

M. STROUD: Avant que le Dr Crawford entre au ministère des Affaires des anciens combattants, on lui a demandé de faire une enquête. Cependant, elle a été abandonnée parce qu'il est entré au service du ministère. Je pense qu'il lui est très difficile, en tant que fonctionnaire du ministère, de prendre des risques pour un groupe particulier d'anciens combattants. Il est probable qu'il voudrait le faire, mais cela le mettrait dans une situation embarrassante.

M. FANE: Oui, mais ce qu'il pourrait dire pourrait vous aider considérablement.

M. WEICHEL: Je pense que le Dr Crawford devrait pouvoir vous défendre, quelle que soit sa situation. Je pense que le ministère devrait le lui demander.

M. LYTLE: C'est tout à fait vrai. Le Dr Crawford a vécu cela avec beaucoup d'entre nous. Cependant, le Dr Crawford est resté au camp de Hong-Kong pendant toute la durée de sa captivité, alors que beaucoup d'entre nous, la majorité, ne sont pas restés à Hong-Kong; on nous a emmenés au Japon, dans les camps de travail en esclavage. Naturellement, il n'a pas forcément eu la même existence que nous. Je ne veux pas dire qu'elle a été plus facile; mais elle était différente. En ce qui nous concerne, dans bien des cas, il ne pourrait pas décrire ce que nous avons vécu, car il n'y a pas assisté.

M. WEICHEL: Même si ce n'était pas la même chose, il pourrait sûrement vous aider.

M. MCINTOSH: Est-ce que des études comparatives ont été faites sur les effets ultérieurs de la captivité chez les survivants des camps civils et chez ceux des camps de prisonniers de guerre?

M. STROUD: Il faudrait que je consulte le rapport de la Commission des réclamations de guerre de M. Ilsley. Je ne suis pas certain qu'il donne les chiffres relatifs aux civils.

M. BIGG: Il me semble que ces gens n'ont pas été capables de faire une enquête satisfaisante. Est-ce dû à un manque de fonds où parce qu'ils n'ont pas consulté le ministère des Affaires des anciens combattants? Est-ce que vous auriez pu faire une meilleure enquête, si vous aviez disposé de fonds?

M. STROUD: Nous avons demandé des conseils à des experts médicaux. Nous avons trouvé une solution. A ma connaissance, avant de pouvoir entreprendre cette enquête, il faudrait disposer de fonds suffisants. Selon moi, le ministère dispose de fonds restreints pour ce genre d'enquête. Nous voudrions que tout le monde soit réexaminé et que tout soit noté, car il y pas mal de gens dans tout le Canada qui n'obtiennent rien. Le genre d'enquête que nous proposons, si les fonds sont disponibles, consisterait à prendre un groupe important de, mettons, 100 ou 200 anciens combattants de Hong-Kong et leurs compagnons qui ont combattu sur le théâtre d'opérations européen et qui ont reçu une instruction comparable et voir comment il s'en sont tirés à leur retour. Il faudrait pour cela obtenir qu'ils acceptent que l'on étudie leur milieu, que l'on examine leur situation professionnelle, et que l'on détermine leur salaire; on pourrait alors établir une comparaison. En ce qui concerne notre groupe, dans la région de Toronto, nous savons quelle est la situation; nous savons qu'il y a une différence énorme. Il faudrait des fonds pour faire cela et le ministère devrait s'en charger.

M. HERRIDGE: C'est en fait ce que vous demandez dans la recommandation numéro 2.

M. STROUD: Il s'agit ici d'une enquête différente. L'enquête dont il est question dans la recommandation numéro 2 a été entreprise par les Drs Crawford et Reid. Elle se rapporte en réalité aux anciens combattants de Hong-Kong décédés. Ils ont été autopsiés et les conclusions des autopsies figurent dans ce rapport. Nous avons fait des déclarations qui ont été enregistrées et dans lesquelles nous disions: «Pour l'amour de Dieu! si vous mourrez, dans l'intérêt de votre veuve, assurez-vous qu'elle demandera une autopsie et qu'elle enverra le rapport d'autopsie au ministère des Affaires des anciens combattants.» Ainsi, si nous ne pouvons rien faire pour l'ancien combattant, quand il est encore en vie, espérons au moins que nous pourrons faire quelque chose pour sa veuve.

M. HERRIDGE: Je croyais que votre recommandation numéro 2 prévoyait une enquête comme celle qui a déjà été décrite.

M. STROUD: Je crois que cette autre enquête, si elle pouvait être effectuée, nous serait beaucoup plus utile que celle qu'a entreprise le Dr Crawford. On pourrait probablement faire les deux enquêtes.

M. HERRIDGE: Serait-il préférable que votre groupe demande au ministère de faire une enquête complète relative à tous les aspects du problème, de façon que cela figure au compte rendu de façon appropriée?

M. DELBRIDGE: Certainement.

M. STROUD: Et laisser le ministère prendre une décision.

M. BREAKWELL: Pourrions-nous inscrire au compte rendu que le Comité a proposé cela?

Le PRÉSIDENT: Cela figure maintenant au compte rendu, c'est-à-dire que les preuves y figurent. Les recommandations que le Comité pourrait formuler viendront par la suite.

M. PETERS: Quel rôle la Croix-Rouge a-t-elle joué dans les différents camps? Je ne désire pas en dire davantage, mais je me demande pourquoi certaines de ces questions n'ont pas été réglées par la Croix-Rouge internationale.

M. STROUD: La Croix-Rouge était prête à le faire; mais les Japonais ont déclaré qu'ils s'occuperaient des prisonniers de guerre. Ils n'ont jamais signé la convention de Genève. Cependant, en 1942, ils ont dit qu'ils la respecteraient. Il y a eu des bateaux entiers de colis de la Croix-Rouge; mais un très petit nombre d'entre eux est parvenu aux prisonniers de guerre. Une fois, six personnes ont dû se partager un colis qui est arrivé.

M. PETERS: Est-ce que des enquêtes ont été effectuées par des représentants étrangers de la Croix-Rouge dans la région de Hong-kong?

M. GREY: Comme je l'ai déjà dit, je suis resté à Hong-Kong tout le temps. Une fois par an, en moyenne, des représentants de la Croix-Rouge visitaient les camps. Je vais vous donner une sorte de programme de ce qui se passait. Deux ou trois jours avant la visite prévue des représentants de la Croix-Rouge, nous travaillions tous comme des Romains pour nettoyer convenablement le camp. Le parcours que l'on ferait suivre au représentant de la Croix-Rouge était nettement marqué. Chaque malade de l'hôpital où on le conduisait recevait un maillot propre, un short propre, une serviette et une paire de chaussures de gymnastique, autrement dit, tout était impeccable. Les locaux dans lesquels se trouvaient nos rations étaient complètement remplis de toutes sortes de conserves. Autrement dit, il était impossible de ne pas voir que les locaux en question étaient bien garnis, même si l'on ne faisait qu'y passer la tête. Dans certains cas, on servait même un repas complet, et lorsqu'on allait le manger et que les représentants de la Croix-Rouge étaient passés, on l'enlevait. Le maillot propre, les shorts propres et les chaussures de gymnastique nous étaient repris aussi. Le représentant de la Croix-Rouge n'était jamais autorisé à parler à un prisonnier. La seule fois que cela s'est produit, le prisonnier a été très sévèrement réprimandé.

M. CLANCY: Quel était le pays protecteur?

M. BREAKWELL: L'Argentine.

M. CLANCY: En Europe, c'était la Suisse.

M. HURD: Le représentant était l'ancien consul de Suisse à Hong-kong.

M. CLANCY: En réalité, la Suisse était la puissance protectrice.

M. BIGG: Y avait-il une grosse différence entre le traitement subi par les subalternes et les officiers dans les camps, en ce qui concerne le logement, et le reste?

M. STROUD: Il n'y avait pas de grosse différence. La méthode de cuisson était peut-être différente, mais nous n'en savons rien. Nos hommes faisaient la cuisine; mais tout le monde avait de l'orge et des algues. Si les officiers ont réussi à leur donner meilleur goût, ils ont eu de la chance, car les rations étaient les mêmes.

M. BRADY: Pour répondre à la question au sujet de la Croix-Rouge et des colis, je crois que le blocus a eu une influence. Avant le blocus, les Japonais ne reconnaissaient pas la Croix-Rouge; mais après le blocus, ils ont vu la possibilité d'obtenir quelque chose pour leurs propres troupes et ils ont alors reconnu la Croix-Rouge. Lorsqu'une cargaison arrivait, ils s'en servaient pour nourrir leurs troupes. C'est ainsi qu'ils ont réussi à tourner le blocus.

M. STROUD: Au Japon, quand il y avait des colis de la Croix-Rouge au camp, nous le savions. Ils étaient déchargés et nous pensions pouvoir les avoir pour Noël. Noël et le jour de l'an passaient et nous nous demandions ce qui arrivait. Puis un jour, nous avons entendu un Japonais se plaindre du savon américain qui n'était pas bon. Il se servait de fromage Kraft comme savon. Il avait pris cela dans un colis de la Croix-Rouge.

M. PETERS: Une certaine partie de la population était très sous-alimentée. Cependant, après un temps assez long, on a réussi à éliminer l'effet à long terme de certaines de ces maladies de l'Extrême-Orient que le ministère des Affaires des anciens combattants n'a pas comprises dans certains cas. Avez-vous essayé de traiter les maladies de l'Extrême-Orient avec des traitements de là-bas, au lieu d'essayer d'autres méthodes? Vous avez parlé de nombreuses difficultés que vous avez rencontrées, tel le béribéri, qui affectent les gens à l'heure actuelle; ils enflent et ont d'autres ennuis du même genre. Il me semble qu'il doit probablement exister des traitements pour cela dans les pays asiatiques, et que nous semblons totalement ignorer.

M. BREAKWELL: Quand nous étions prisonniers de guerre,—je ne puis parler de ce qui s'est passé depuis,—75 p. 100 des gens au Japon souffraient du béribéri, exactement comme nous.

M. PETERS: Vous avez parlé du Dr Crawford. Je l'ai trouvé très entêté sur bien des points. Il n'est pas le moins du monde ouvert aux méthodes de traitement modernes. Par exemple il n'accepte pas les ostéopathes, car il ne croit pas à ce domaine particulier. Je me demande s'il ne s'agit pas là d'un cas semblable. Vous avez dit que le béribéri était une maladie très commune dans les pays asiatiques, si l'on songe à l'effet que cela avait sur la population là-bas et aux difficultés qu'ils rencontraient à cause de leurs très grosses populations. Mais avec le petit nombre de gens atteints ici comparé à des millions en Asie,—nous n'avons que 1,200 cas,—il me semble que nous pourrions accorder devantage à ce nombre plus faible de cas.

M. LYTLE: Je ne crois pas que nous pourrions obtenir des résultats comparables en traitant des Européens avec les méthodes employées pour les Asiatiques. Ils sont habitués à un régime de ce genre; il n'a donc pas le même effet sur eux et sur nous. Un Européen est habitué à un régime entièrement différent. Aussi n'obtiendrait-on pas de résultats comparables. Il s'agit de deux milieux entièrement différents et des gens entièrement différents. Les Asiatiques souffrent effectivement de sous-alimentation, mais d'une façon différente, car c'est leur régime habituel. Mais nous sommes habitués à manger de la viande, des pommes de terre et d'autres aliments du même genre; c'est un régime européen normal. Si nous sommes forcés de subir un régime asiatique, nous réagissons donc d'une façon très différente. L'inverse se produirait, si les Asiatiques étaient soumis à un régime léger.

M. PETERS: Je ne comprends pas certaines des maladies que vous avez citées, car je ne m'y suis pas intéressé; mais certaines d'entre elles doivent être contagieuses. Je puis comprendre un manque de vitamines et ce genre de choses. Mais n'y a-t-il pas de maladies très contagieuses pour lesquelles il existerait dans ces pays des traitements que nous pourrions utiliser. Comme vous l'avez dit, certains de ces ex-militaires ne sont pas toujours en rapport avec le ministère des Affaires des anciens combattants. Ils avaient probablement certaines de ces maladies lorsqu'ils sont rentrés. Je sais qu'un des témoins a parlé de la dysenterie qui est considérée ici comme une maladie que l'on attrape dans l'estomac, ou quelque chose de ce genre. Est-ce que la maladie que l'on contracte à cause d'un microbe est du même type que la dysenterie que nous connaissons au Canada? Nous la connaissons certainement maintenant, mais il s'agirait là d'un type contagieux dont vous avez dit qu'il n'avait pas été traité.

M. STROUD: Il y avait une maladie contagieuse, la diphtérie, qui était courante au camp. Cependant, la plupart d'entre nous avons attrapé la dysenterie peu de temps après être arrivés à cause des mouches et des moustiques et parce que nous avions faim avec notre régime pauvre en calories. Nous avons eu la dysenterie. Je n'ai jamais rencontré des gens qui aient eu la dysenterie au Canada; mais je crois que le microbe existe dans le sang et qu'il peut se multiplier rapidement; il n'y avait pas d'eau bouillante pour stériliser quoi que ce soit.

Dans les cas de diphtéries, on nous mettait dans des barraquements spéciaux. J'étais porteur, paraît-il. On disait que les porteurs ne pouvaient pas attrapper la diphtérie. Mais j'ai attrapé la malaria, et, dès que ma santé est devenue mauvaise, j'ai attrapé la diphtérie. De plus, je suis devenu totalement aveugle et je ressentais une lourdeur dans le bas de l'estomac.

Quand je suis devenu aveugle, on a passé un sérum en fraude dans le camp pour me soigner. Il y avait des hommes qui devenaient complètement aveugles à cause de cela; chez d'autres, c'était l'ouïe qui était atteinte, tandis

que certains avaient les jambes plus ou moins affectées. Et la même chose se produit avec la dysenterie. Les hommes s'affaiblissaient. Ils perdaient du poids. Ceux qui souffraient du béribéri sous forme sèche avaient la peau qui craquait et ils avaient ce qu'on appelait les bourses de Hong-kong. Il n'y a pas d'autre nom pour cela. Cela entraîne des inflammations sous les jambes à cause du manque de vitamines. Avec le béribéri sous forme humide, c'est le contraire. J'ai vu des hommes boire à mort de l'eau et rien d'autre. Et plus ils buvaient d'eau, plus leur poitrine, leurs bras et leurs jambes enflaient et finalement leur cœur ne pouvait plus tenir le coup. Cette maladie est réputée contagieuse.

M. CLANCY: Est-ce que cette dysenterie était de la dysenterie amibienne?

M. STROUD: Oui.

M. CLANCY: Vous dites qu'on ne vous a pas examinés pour cela quand vous êtes rentrés.

M. STROUD: Non, nous avons été examinés. Il y a des hommes atteints de diarrhée et de dysenterie aujourd'hui. Je ne crois pas qu'on s'en soit encore débarrassé, car nous avons été malades pendant trois ans et demi. On ne pouvait pas s'en débarrasser. Quand nous sommes rentrés, certains d'entre nous étaient encore malades. Il n'y avait qu'un seul homme au Canada qui pouvait faire le diagnostic et dire s'il s'agissait ou non d'une dysenterie amibienne. C'était difficile à voir.

M. CLANCY: Vous voulez dire que vous n'aviez pas de moyen de vérifier s'il s'agissait d'une dysenterie amibienne ou d'une dysenterie ordinaire?

M. STROUD: Oui, nous avons subi des examens médicaux; mais il n'y avait qu'un seul spécialiste au Canada capable de dire si nous avions une dysenterie amibienne ou non. Personne ne pourrait dire s'il s'agit de dysenterie amibienne. Même celui qui a des selles irrégulières pour le reste de ses jours ne peut pas le prouver.

M. CLANCY: Six mois après ma démobilisation, j'ai été convoqué pour m'entendre dire que j'avais une dysentrie amibienne; on ne voulait pas que je la transmette.

M. PETERS: Ceux qui ont été internés dans les camps de prisonniers et qui, une fois rentrés au Canada, sont allés dans les hôpitaux ont été guéris; On les a débarrassés de leur dysentrie. Ainsi, cela était possible; il suffisait d'être soigné après un diagnostic approprié, qu'il s'agisse du type contagieux de dysenterie amibienne ou non. Si on ne le soupçonnait pas, on pouvait tout de même se soigner; cependant, cela ne figurerait pas dans le dossier médical.

M. STROUD: On peut sans doute être guéri, mais c'est très difficile. En effet, si un homme attrape la dysenterie amibienne, elle évolue dans plusieurs directions. La plupart de ceux qui en sont atteints vont à la selle de façon irrégulière pour le reste de leurs jours; mais cela ne veut pas dire qu'ils continuent à être porteurs du microbe. Nous avons répandu le microbe à l'hôpital Sterling. Une des infirmières en est morte.

M. PETERS: Pourriez-vous dire que, pour cette raison, presque tout le monde était atteint par le microbe? Pourriez-vous dire que cela ne se serait pas produit, si l'on avait fait une nouvelle enquête sur tous les anciens combattants de Hong-Kong, s'ils avaient subi un examen médical complet?

M. STROUD: Oui, je puis répondre par l'affirmative, et les autres effets résultant de la dysenterie amibienne minaient rapidement la santé d'un homme, car il ne retenait pas le peu d'aliments qu'on lui donnait. Il n'en profitait pas. Je voudrais bien que quelqu'un puisse nous parler des effets ultérieurs de ce genre de maladie. Je sais que les Américains ont fait des expériences à ce sujet et sur les effets ultérieures de la dysenterie amibienne, à la suite d'un jeûne prolongé.

M. BIGG: Un cheval ou un chien ne s'en remettent jamais.

M. PETERS: Y a-t-il d'autres maladies contagieuses qui entrent dans la même catégorie? Y a-t-il d'autres maladies, par exemple la malaria, qui se répètent continuellement chez certaines personnes? Y a-t-il d'autres domaines où nous ne soyons pas compétents, soit dans nos diagnostics originaux, soit dans nos traitements? Pensez-vous que nous soyons compétents maintenant, avec les gens dont nous disposons, pour faire une enquête appropriée qui permettrait de procéder à un diagnostic actuel?

M. BREAKWELL: A ce sujet, j'ai ici des extraits d'un rapport de la Commission américaine des réclamations de guerre dont j'aimerais donner lecture. A mon avis, cette question est bien traitée et l'on introduit également une nouvelle manière de l'envisager. Voici un extrait de la page 52 du rapport:

Page 52.

Que de mauvais traitements répétés puissent entraîner une diminution physique ou psychologique permanente ou un affaiblissement définitif de la santé et un raccourcissement probable de la vie, cela est prouvé de la même façon par de nombreux cas individuels et un grand nombre de documents supplémentaires qui ont été mis à la disposition de la Commission.

Sur la base des preuves étudiées, il apparaît que les effets ultérieurs d'une sous-alimentation prolongée peuvent se manifester sous de nombreuses formes: béribéri, maladies du cœur, troubles hépatiques, affaiblissement de la vue, prédisposition à certaines maladies, atrophies musculaires et nerveuses et bien d'autres. Compte tenu du manque d'expérience du médecin américain moyen en ce qui concerne la sous-alimentation elle-même, on en a conclu que ces conditions sont mal comprises et que des symptômes un peu vagues ou variables sont parfois confondus avec des névroses ou des maladies imaginaires.

Il y a un autre aspect important des effets ultérieurs permanents de la captivité, ce sont les aberrations mentales entraînées par la sous-alimentation, qui a détérioré les tissus nerveux, et les tortures, brutalités et tous les mauvais traitements imaginables. La nature subjective de ces conditions et leurs différents degrés rend leur compréhension et leur diagnostic difficiles.

J'ai également un extrait de la page 88, paragraphe trois, qui se lit comme suit:

En ce qui concerne les prisonniers de guerre des Japonais, leur vie moyenne sera, à mon avis, de 10 à 15 ans inférieure à celle de l'ensemble de la population. Les compagnies d'assurances refusent de les assurer . . . les troubles entraînés par un régime composé d'orge et d'algues . . . des structures émotionnelles instables . . .

(5) . . . Je suis d'avis qu'il est impossible au médecin moyen d'établir un diagnostic pour ces malades ou de les comprendre . . .

Leur vie moyenne sera, à mon avis, de 10 à 15 ans inférieure à celle de l'ensemble de la population. Les compagnies d'assurances refusent de les assurer. Les troubles ont été entraînés par un régime très pauvre et je pense qu'il est impossible au médecin moyen d'établir un diagnistic pour ces malades ou de les comprendre.

Messieurs les membres du Comité, voilà un point douloureux. Il n'est pas rare qu'un jeune médecin vous examine et vous dise qu'après 17 ans d'un régime alimentaire d'Amérique du Nord, vous devriez être dans la même forme que n'importe qui. Ce n'est pas le cas. Il y a des volumes entiers de bibliographie à l'appui de mes dires. Pour en revenir à votre enquête, elle devra être faite par des spécialistes.

M. HARLEY: Pour en revenir aux déclarations de M. Grey, je crois que le Comité a parlé de la nature et de l'histoire des camps de Hong-Kong. Je me demande si vous pourriez donner quelque idée au Comité des traitements médicaux que vous avez pu recevoir et des médicaments dont vous avez pu disposer le cas échéant.

M. GREY: Quand la maladie a commencé à se répandre au nord du camp, où nous nous trouvions, à ma connaissance, personne ne savait exactement comment la soigner. Le premier type de traitement a été l'isolement. Puis les autres prisonniers de guerre firent la même chose; cependant, la maladie commençait à se répandre.

M. BIGG: Est-ce que vous parlez de la dysenterie?

M. GREY: C'est ce qui s'est produit en général. Nous avions une petite hutte pour isoler les hommes atteints de dysenterie en particulier. Ils étaient soignés par des volontaires. Nous savions tous, et les médecins aussi, que le traitement de base était une bonne alimentation; mais cela n'était pas possiblée. Aussi, je me suis remis à passer des choses en fraude, quand c'était possible, pour essayer d'aider ceux qui en avaient vraiment besoin. Disons que, dans certains cas, un peu de lait, ou un complément au régime alimentaire pouvait tenir en échec une maladie en particulier. Mais, en ce qui concerne les médicaments, il y en avait très peu, et ils étaient de très mauvaise qualité. Ils étaient tous de fabrication japonaise et dilués très souvent pour en faire plus.

Quand nous étions au camp Chenner, on a isolé les malades. Ce qu'il fallait, c'était se débarrasser de la maladie dont on était atteint. A un certain moment, les Japonnais ont réussi à obtenir du sérum, de l'acide nicotinique et ceux qui étaient le plus gravement atteints avaient une piqûre par jour, ce qui améliora beaucoup leur cas; mais cela n'eut pas l'effet souhaité, car la maladie continua à se répandre. Il n'y avait aucune installation sanitaire et les seuls conseils médicaux que nous pouvions avoir venaient des médecins qui nous rendaient visite une fois ou deux par jour pour voir si la maladie devenait pire ou s'atténuait. Si elle s'atténuait, on nous laissait sortir de l'hôpital. Il y en avait toujours qui attendaient pour être hospitalisés de nouveau. Dans l'ensemble, cependant, il y avait très peu de soins.

M. HARLEY: Quand vous avez parlé de médecins, vouliez-vous parler de médecins canadiens qui étaient aussi prisonniers de guerre?

M. GREY: Oui.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, le Comité a entendu des témoignages très précieux qui, j'en suis sûr, ont très fortement impressionné ses membres. Le Comité devra ensuite étudier les recommandations qu'il fera au Parlement dans son rapport. Je tiens à préciser de façon très nette qu'il me semble, d'après les témoignages que nous avons entendus ici, qu'il faut disposer des données et des renseignements les plus récents relatifs à l'ensemble de ce problème et à la question de l'état physique et mental des anciens combattants de Hong-Kong. Est-il exact de dire, d'après les témoignages que nous avons entendus, d'après ce qui a été rapporté, et le reste, que vous souhaitez que le ministère des Affaires des anciens combattants fasse une enquête complète sur tout le problème des anciens combattants de Hong-Kong, en tant qu'individus, en collaboration avec votre organisation?

M. DELBRIDGE: C'est ce que nous voulons, et nous espérons que le ministère des affaires des Anciens combattants le fera, c'est-à-dire qu'il effectuera une enquête appropriée à ce sujet.

M. CLANCY: Je proposerais que le président fasse en sorte que le ministère des Affaires des anciens combattants et ceux dont relèvent les allocations aux anciens combattants nous donnent une idée de la situation des anciens combattants de Hong-Kong.

M. BIGG: Si cette enquête doit être effectuée de la bonne façon, je suppose que cela prendra un certain temps. Je ne veux pas que cette enquête retarde le règlement des questions immédiates. Certaines d'entre elles sont urgentes et nous ne devons pas retarder les choses urgentes en attendant que l'enquête soit achevée.

M. MACLEAN (*Queens*): Monsieur le président, je ne suis pas très bien informé des circonstances dans lesquelles les prisonniers de Hong-Kong vivaient. Je me demande combien de médecins militaires canadiens anciens prisonniers de guerre ont survécu et si le ministère des Affaires des anciens combattants a jamais demandé à ces médecins de faire un rapport de groupe sur les conditions endurées par les prisonniers de Hong-Kong, telles qu'ils les ont connues du point de vue médical. Je crois que cela serait utile pour appuyer les demandes des anciens combattants qui ne sont pas eux-même compétents, du point de vue médical au moins, pour expliquer quelles sont leurs incapacités. Il me semble que ce serait une œuvre utile à accomplir, si cela n'a pas déjà été fait. Peut-être quelqu'un pourrait-il me dire si cela a déjà été fait.

M. STROUD: Dans nos références, nous avons parlé de certaines enquêtes effectuées par divers pays. Nous nous sommes mis en rapport avec des organisations de prisonniers de guerre en Angleterre, aux États-Unis et en Australie, et, à notre connaissance, les rapports effectués se rapportent à ces pays. La revue *World Veterans* était représentée par des médecins et d'autres représentants de tous les pays à Bruxelles, en octobre 1962. Cette publication a paru le 22 novembre et on nous a signalé que notre exemplaire nous a été envoyé. Je crois qu'un exemplaire a également été envoyé au ministère des Affaires des anciens combattants. Des exemplaires sont à la disposition de tous ceux qui désirent s'abonner. Voici le numéro le plus récent. Des médecins de tous les pays qui ont eu des prisonniers de guerre, y compris les pays ennemis, se sont réunis. Certains des problèmes qui ont été étudiés sont ceux dont nous avons parlé au sujet des anciens combattants de Hong-Kong, comme la sénilité prématurée et le béribéri. Cela est étudié à fond dans ce rapport.

M. MACLEAN (*Queens*): Est-il exact que lorsque les prisonniers de guerre ont été rapatriés, on n'a pas demandé aux médecins qui se trouvaient parmi eux de faire des rapports individuels ou collectifs sur les conditions dans les camps?

M. STROUD: Dans votre question initiale, vous avez demandé si l'on a demandé aux médecins canadiens de faire un rapport. Dans nos références, vous pourrez constater qu'il est question d'un rapport effectué par les Drs Crawford et Reid.

M. LYTLE: Ils étaient nos médecins là-bas. Il y en avait un autre, le Dr Adamson, qui était directeur de l'hôpital de Deer-Lodge, quand ceux de la région de Winnipeg ont été examinés.

M. STROUD: Il y a eu un autre rapport d'un médecin qui a eu des possibilités particulières de pratiquer des autopsies et de rédiger un rapport. Ce rapport a été reçu en 1961.

M. GROOS: On a déjà dit que cette étude doit être effectuée par des spécialistes. Est-il exact qu'elle devrait être faite par quelqu'un qui a lui-même vécu cette captivité? A cet égard, est-ce que le Comité ne devrait pas proposer qu'un des médecins participant à cette enquête soit un de ceux qui ont été mentionnés?

M. STROUD: Il faudrait que certains médecins aient des connaissances au sujet des maladies d'Extrême-Orient et de leurs effets ultérieurs. Je ne crois pas que des médecins aient des connaissances sur la sous-alimentation prolongée et ses effets; du moins, je ne crois pas qu'il y en ait un au Canada. Des études à ce sujet ont été effectuées aux États-Unis; mais il n'y en a aucune au Canada à laquelle nous puissions nous rapporter.

M. GROOS: Nous devrons trouver certaines réponses dans l'enquête que nous allons effectuer. Le président de l'Association canadienne des anciens combattants de Hong-Kong peut-il me fournir certains renseignements sur son association. Quelle est la source de vos revenus, combien d'argent avez-vous touché au cours des années?

M. DELBRIDGE: A Winnipeg, nous disposons de fonds en demandant $4 par an à chacun de nos adhérents. Pour nous procurer des fonds, nous devons organiser des tombolas. Nous ne pourrions pas fonctionner avec le seul revenu des cotisations. Au cours de ces dernières années, l'association a dépensé quelque $20,000 pour envoyer des représentants à Ottawa. Nous organisons un tirage de Noël et un bal pour nous réunir. S'il n'y a qu'un bal, nous faisons payer $1.50 à Winnipeg; s'il y a un dîner, nous devons faire payer $6. Voilà comment nous nous procurons des fonds.

M. GROOS: Aujourd'hui, vous êtes tous venus à vos propres frais?

M. DELBRIDGE: Aux frais de l'association. Chaque bureau dédommage l'association selon le nombre de personnes.

M. STROUD: Nous avons clairement expliqué à la Commission des réclamations de guerre que, lorsque nous envoyons des délégués à Ottawa, nous écopons. Nous avons eu de grosses dépenses au cours des années, car nous avons dû faire beaucoup de travail avant qu'on admette la Caisse des réclamations de guerre. Nous sommes souvent venus ici. Nous avons aussi aidé les autorités à trouver le plus proche parent quand la distribution des indemnités de guerre a été faite. On ne nous a jamais dédommagés lorsque nous avons témoigné à des comités. Pour parler de Toronto, nous n'avons jamais eu d'autre moyen de nous procurer des fonds que d'organiser des tombolas. Nous avons eu des bals, et le reste, afin de nous procurer de l'argent; mais nous n'avons pas de maison de réunion et nos membres sont éparpillés dans la région; ils ont des occupations toute la journée et ils ne peuvent pas tenir une maison de réunion le soir. Notre source principale de revenus, ce sont les tombolas, et ce n'est pas facile à l'heure actuelle.

M. HERRIDGE: Les témoins ont parlé des réclamations de guerre. Pourriez-vous faire savoir au Comité ce que vous essayez de faire en ce qui concerne la Commission des réclamations de guerre?

M. STROUD: Nous avons présenté des requêtes aux comités permanents, nous avons rencontré le ministre des Finances, nous avons eu des entrevues avec d'anciens secrétaires de la Commission et la question a été évoquée à la Chambre. D'ailleurs, cela s'est produit pour la dernière fois il y a environ un an lorsque M. Pickersgill, alors dans l'opposition, a demandé si la somme totale de la Caisse était de $72,000; on ne lui a jamais donné de réponse au sujet de ce qui était arrivé aux 15 millions de dollars qui se trouvaient dans la Caisse des réclamations de guerre. Nous avons demandé $1 par jour pour tous les traitements et $1.50 par jour pour le travail forcé en esclavage. Nous avons demandé la même chose que les soldats américains qui étaient avec nous dans les camps de prisonniers de guerre. On leur a donné $1 par jour pour tous les traitements et $1.50 pour le travail forcé pour chaque jour où ils ont été prisonniers de guerre. On nous a dit que le rapport Ilsley ne recommandait pas cela pour le travail forcé; on ne nous a donc rien payé.

A ma connaissance, des versements ont été effectués sur la Caisse des réclamations de guerre qui n'avaient pas été recommandés par M. Ilsley. De plus, tous les frais de la délégation qui est venue ici ont été remboursés. Nous n'avons jamais été informés de cela et nous essayons toujours de savoir comment est répartie la Caisse. Cette question a été soulevée dans un mémoire de l'Association du Corps canadien.

M. CLANCY: Je pense qu'il serait temps que le ministre des Finances vienne au Comité pour cette question de la Caisse des réclamations de guerre. Je trouve que le chiffre de $75,000 est un peu faible. Je faisais partie du Comité, et le chiffre atteignait 2 millions à ce moment-là.

M. HERRIDGE: C'est une excellente suggestion.

M. HARLEY: Allons-nous continuer maintenant, ou si nous reviendrons cet après-midi?

Le PRÉSIDENT: Je voudrais en finir avec le mémoire.

M. HARLEY: A la page 2, en ce qui concerne la recommandation numéro 3 et la fourniture de lunettes, je crois que nous en avons assez entendu pour comprendre la nécessité des lunettes, puisque certaines maladies entraînent une atrophie optique. Est-ce que quelqu'un désire prendre la parole au sujet des soins dentaires et de ce qui est arrivé aux dents des prisonniers de guerre?

M. STROUD: Vous ne devez pas oublier que notre régime ne comprenait aucun aliment solide. Il n'y avait ni viande, ni pommes de terre. Nous mangions de l'orge. Nos gencives se ramolissaient et nos dents tombaient. Ceux qui étaient assez fortunés pour avoir encore des dents à leur retour ont constaté que leurs gencives saignaient. Nos gencives sont encore en mauvais état aujourd'hui. Même avec notre régime actuel, nous ne réussissons pas à guérir nos gencives. Certains médecins ont reconnu qu'il est impossible avec un régime normal de guérir nos gencives et de leur faire retrouver l'état dans lequel elles étaient avant que nous allions là-bas.

M. HARLEY: J'ai une autre question à poser au sujet des recommandations numéros 5 et 6. Je comprends que ces deux recommandations doivent être envisagées ensemble. D'après ce que je comprends, en dix ans, tous ceux qui ont été prisonniers de guerre des Japonais à ce moment-là auraient une pension complète, si l'on se base sur une augmentation de 5 p. 100 pour une période de dix ans. Mon interprétation est-elle juste?

M. LYTLE: Si les deux étaient accordées simultanément, ce serait le cas.

M. HERRIDGE: J'ai une dernière question à poser. Dans le recommandation numéro 8, vous dites que les membres de votre groupe sont très préoccupés par les nombreuses décisions prises dans ces cas. Vous parlez de la thrombose coronarienne. J'aimerais quelques explications.

M. BREAKWELL: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, pour répondre à la question de M. Herridge, nous avons réussi à obtenir des pensions pour les maladies coronariennes lorsqu'il y a eu décès et qu'une autopsie a été faite. Dans les autres cas, il n'y a pas de moyen de prouver la maladie. Dans mon cas personnel, j'ai une déficience cardiaque que la Commission canadienne des pensions a attribuée à la mauvaise alimentation et on m'a accordé une pension pour cette déficience. Cependant, il a fallu des années pour prouver que cette déficience existait vraiment et pour réussir enfin à l'attribuer à l'avitaminose. Cette difficulté existe toujours. Avec les témoignages que nous avons donnés ici en ce qui concerne les rapports entre les déficiences cardio-vasculaires et la dégénérescence du myocarde, je crois que le droit aux pensions des anciens combattants de Hong-kong souffrant de n'importe quel type de déficience cardiaque ne devrait pas poser de problème.

M. STROUD: Nous avons un autre cas au sujet duquel nous sommes toujours en conflit avec la Commission canadienne des pensions. Le type est mort de leucémie. Il était dans la région où la première bombe atomique a été lancée. Nous avions de nombreux anciens combattants dans cette région. Ce particulier est mort de leucémie à l'hôpital de Sunnybrook. Le bénéfice du doute n'a pas été accordé dans ce cas.

M. MCINTOSH: La leucémie a-t-elle été attribuée à une autre cause?

M. STROUD: Oui, on a déclaré qu'elle était héréditaire. Un autre cas a été rejeté; il s'agissait d'une anémie pernicieuse. On a déclaré qu'elle pouvait avoir été héritée d'un des parents. On a prétendu que l'ancien combattant ne pouvait pas avoir été affecté pendant sa captivité. Il a été prisonnier de guerre pendant trois ans et demi. Personne ne peut affirmer que cela n'a pas au moins aggravé son état. Nous avons d'autres exemples. Nous en avons davantage dans ma propre région et dans le reste du pays, c'est-à-dire des faiblesses cardiaques dont on n'a pas admis le service armé pendant la guerre comme origine, même si des documents prouvent que la personne en question a eu le béribéri.

M. HURD: Le président de notre succursale n'a pas pu venir à cause d'une attaque. Nous ne savons pas si c'est une des suites de ce qu'il a subi pendant la guerre; cependant, la question est examinée.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je pense que nous allons maintenant lever la séance, si vous êtes d'accord.

Je voudrais tout d'abord remercier les membres de cette association d'être venus aujourd'hui. Nous avons beaucoup appris grâce à eux. Je suis maintenant persuadé que ce mémoire sera considéré avec beaucoup de soin lorsque le Comité l'étudiera.

Je demanderais à messieurs les membres du Comité d'apporter le *Budget des dépenses* cet après-midi. Nous nous réunirons dans cette salle après l'appel de l'ordre du jour.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MARDI 3 décembre 1963

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum. Le crédit n° 120 a été oublié. M. Mann est parmi nous; je vais lui demander de s'avancer et de nous parler du crédit numéro 120, qui figure à la page 448 du budget des dépenses.

120. Remboursements en vertu du paragraphe (3) de l'article 12 de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants, $5,000.

Avez-vous des questions à poser, messieurs?

M. HERRIDGE: M. Mann pourrait-il nous expliquer ce que cela signifie exactement?

M. G. L. MANN (*division des services spéciaux, ministère des Affaires des anciens combattants*): Ce crédit se rapporte à des règlements de compensation en vertu de la loi sur la réadaptation des anciens combattants, article 12, paragraphe (3). Certains anciens combattants, qui avaient droit après la guerre à faire des études universitaires en vertu du programme d'études du ministère ont été autorisés à s'inscrire dans des universités. A la fin du premier trimestre de la première année universitaire, beaucoup d'entre eux ont décidé qu'ils ne voulaient pas continuer ce programme et qu'il préféraient obtenir en règlement de petites propriétés en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. En conséquence, le gouvernement a ajouté un article à la loi, afin de leur permettre de rembourser au ministère le coût de leurs études, y compris les allocations; ils étaient alors habilités à obtenir de petites propriétés en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. A mesure que le temps passait, certains d'entre eux, en assez petit nombre et pour des raisons personnelles, n'ont pas demandé de règlement en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; parmi ceux-là, certains ont eu leur contrat annulé, alors que d'autres ont décidé de se retirer. Le but de cet article est de permettre au ministère de rendre à l'ancien combattant qui a remboursé au ministère le coût de ses études, l'argent qu'il nous a donné afin qu'il puisse s'établir conformément à la loi sur les terres destinées aux anciens

combattants. Ceux qui ont été réglés devaient rembourser tout versement ou toute partie de versement qu'ils auraient pu recevoir en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. HERRIDGE: Avez-vous une idée du nombre d'intéressés?

M. MANN: Non. J'ai essayé de trouver le chiffre, mais il semble que nous ne l'ayons pas. Je puis vous dire qu'ils ne sont pas très nombreux.

M. HERRIDGE: Est-ce que cela continue et est-ce que vous avez encore des cas de temps en temps?

M. MANN: Il pourrait y avoir encore des cas, car la loi sur les terres destinées aux anciens combattants est toujours en vigueur.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il encore des questions sur ce crédit?

Le crédit est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le crédit suivant concerne le budget du Bureau des vétérans du ministère des Affaires des anciens combattants. Le témoin est M. P. E. Reynolds, avocat en chef des pensions. Nous étudions maintenant le crédit numéro 35, qui figure à la page 454 du *Budget des dépenses.*

Crédit 35—Bureau des vétérans

Emplois titularisés

Administration et professions
Fonctionnaire supérieur 1 ($14,800-$15,800)
($10,000-$12,000)
($8,000-$10,000)
($6,000-$8,000)
(Service discontinu)

Écritures
($4,000-$6,000)
(Moins de $4,000)

Traitements	(1)	637,000
Frais de déplacement du personnel	(5)	12,400
Affranchissement	(7)	2,800
Téléphone et télégrammes	(8)	6,600
Papiers, fournitures et accessoires de bureau	(11)	5,000
Frais de voyage: requérants, bénéficiaires et autres	(22)	2,000
Divers	(22)	200
		666,000

M. P. E. REYNOLDS (*avocat en chef des pensions*): Monsieur le président, je voudrais présenter M. Don Ward.

La semaine dernière, j'ai parlé du Bureau des vétérans et je n'ai pas grand chose à ajouter à ce que j'ai dit alors au sujet de notre activité. Je serais heureux de répondre aux questions que vous souhaiteriez me poser.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je veux poser une question au sujet des avocats des anciens combattants à l'intérieur de la Colombie-Britannique. Combien de temps au maximum un ancien combattant doit-il attendre la visite d'un avocat? Combien faut-il de cas additionnés pour qu'un avocat doive se rendre dans la région?

M. REYNOLDS: D'après la pratique actuelle, l'avocat des pensions de Vancouver visite l'intérieur une fois par an. D'ordinaire, il n'y a qu'une seule session de la commission d'appel par an, à l'intérieur de la Colombie-Britannique, et l'avocat se rend habituellement dans l'intérieur avant la session de la commission d'appel.

M. HERRIDGE: Pensez-vous que cela soit suffisant, compte tenu des circonstances?

M. REYNOLDS: Il serait souhaitable, je pense, qu'il s'y rende plus souvent; cependant, les obligations du travail font qu'il lui est un peu difficile de quitter son bureau pendant des périodes un tant soit peu prolongées.

M. HERRIDGE: Cela veut-il dire que vous pourriez avoir besoin d'un avocat des anciens combattants ou deux de plus en Colombie-Britannique?

M. REYNOLDS: Ce n'est pas ce que je veux dire. Il y a également un autre facteur. Une grande partie du travail de préparation peut être fait par correspondance et, du moment qu'il y a une entrevue avec le demandeur avant la réunion de la commission d'appel, dans la plupart des cas cela suffit.

M. HERRIDGE: Je suis au courant de la visite d'un avocat très pressé. Pour lui, c'était vraiment une course folle pour y arriver. Dans certains cas, il allait voir les anciens combatants; mais, dans d'autres cas, ils devaient aller le voir dans un hôtel. A une ou deux reprises, il était vraiment très pressé et il a dit à ce moment-là qu'il aurait aimé pouvoir rester un jour ou deux de plus.

M. BIGG: Il me semble que nos avocats des ancients combattants n'ont pas assez de temps pour étudier les cas individuels et pour vraiment s'en occuper comme un avocat ordinaire qui défend une cause importante au tribunal. Je me demandais aussi si vous ne manquiez pas de personnel. On ne peut pas toujours juger d'après le nombre de dossiers si un homme a trop de travail, car cela dépend du travail que cela lui demande et du nombre de dossiers dont il s'occupe. Nous pourrions penser qu'il y en a trop dont il doit s'occuper. Comme je l'ai déjà dit, à en juger par ce qui m'est arrivé, je trouve que l'avocat qui s'est occupé de mon cas était surchargé de travail et il n'a pas eu assez de temps pour s'occuper de mon cas particulier, bien que j'aie obtenu des résultats. Il n'avait pas assez de temps pour discuter les détails avec moi, sans parler des nombreux témoins.

M. REYNOLDS: Nous considérons que nous avons assez d'avocats pour que le travail soit bien fait, sauf à Halifax où il nous faudrait un autre avocat. Nous avons demandé un autre avocat pour Halifax. Cependant, nous soutenons que les comptes rendus des séances des commissions d'appel témoignent de la valeur de notre travail et de ce que le nombre des avocats n'est pas en cause.

M. MACEWAN: M. Reynolds a répondu à une de mes questions. Je remarque à la page 26 du rapport annuel pour 1962-1963 qu'au bureau d'Halifax, 660 réclamations ont été adressées à la Commission canadienne des pensions et 126 à la commission d'appel. Je me demandais si le seul avocat qui se trouve là-bas, M. Coleman, suffit pour s'occuper de tout cela.

M. REYNOLDS: Non. Nous essayons d'en envoyer un autre.

M. MCINTOSH: Est-ce que Jerry Coleman est un bon avocat?

M. REYNOLDS: Execllent.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous approuver ce crédit?

Le crédit est approuvé.

M. MCINTOSH: J'ai une question de plus à poser. Je remarque que le personnel du Bureau n'a pas été accru, mais qu'apparemment sept de ses membres ont été augmentés et sont passés de la catégorie de $6,000 à $8,000 à celle de $10,000 à $12,000. M. Reynolds pourrait-il nous expliquer cela?

M. REYNOLDS: Je crois que cela peut s'expliquer par les augmentations annuelles qui mettent les avocats dans une catégorie supérieure selon la façon dont ils sont classés dans les Budget et également par les remplacements normaux. Les chiffres qui figurent au Budget pour notre organisme ne correspondent pas exactement à la situation présente.

M. McINTOSH: Je constate qu'il y a une diminution de la somme totale dont vous disposez pour les traitements de $638,000 à $637,000?

M. REYNOLDS: En réalité, ces chiffres sont basés sur la situation dans laquelle notre organisme trouverait, si chaque poste était occupé et si chaque employé était au sommet de l'échelle correspondant à sa catégorie.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous passer aux crédits?

Monsieur Crawford, voulez-vous venir au bureau, s'il vous plaît?

Messieurs, à la page 451, nous avons le crédit numéro 15: Service des traitements.

Crédit 15: Service des traitements—Fonctionnement des hôpitaux et administration, y compris l'autorisation, nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière, de dépenser les recettes provenant au cours de l'année de services hospitaliers et connexes.

Emplois titularisés

Administration et professions:

Fonctionnaires supérieur 3 ($17,400-$19,000)
Médecin spécialiste 2 ($13,800 et plus)
Médecin 7 ($16,400-$17,400)
Médecin 6 ($14,800-$15,800)
($12,000-$15,000)
($10,000-$12,000)
($8,000-$10,000)
($6,000-$8,000)
($4,000-$6,000)
(Moins de $4,000)

Technique, exploitation et services:

($10,000-$12,000)
($6,000-$8,000)
($4,000-$6,000)
(Moins de $4,000)
(Service discontinu)
(Saisonnier)

Écritures:

($4,000-$6,000)
(Moins de $4,000)
(Service discontinu)

Salaire régnant:

(Service continu)

Effectif constant		$37,360,000
Emploi intermittents et autres		140,000
Traitements et salaires	(1)	37,500,000
Surtemps	(1)	210,000
Indemnités	(2)	50,000
Hospitalisation de malades, hôpitaux qui ne relèvent pas du ministère	(4)	4,750,000
Honoraires, médecins et médecins consultants, établissements du ministère des Affaires des anciens combattants	(4)	3,300,000
Corps canadien des commissionnaires	(4)	760,000
Société de la Croix-Rouge canadienne—Programme des arts et métiers	(4)	120,000

Autres services professionnels et spéciaux	(4)	2,877,000
Frais de déplacement du personnel	(5)	205,000
Transport: chemins de fer et camion	(6)	50,000
Affranchissement	(7)	55,000
Téléphone et télégrammes	(8)	192,800
Publication du *Medical Services Journal*, Canada	(9)	9,500
Papier, fournitures, accessoires et mobilier de bureau	(11)	85,000
Fournitures et approvisionnements	(12)	8,500,500
Réparation et entretien des bâtiments et ouvrages, y compris les terrains	(14)	825,000
Réparation et entretien du matériel	(17)	230,000
Éclairage et énergie	(19)	415,000
Taxes d'eau, taxes foncières et autres services de ville	(19)	175,000
Primes d'assurance-hospitalisation ou versements tenant lieu de telles primes à l'égard des bénéficiaires de l'allocation d'ancien combattant	(20)	1,365,000
Contributions d'assurance-chômage	(21)	44,500
Frais de déplacement: malades et gardiens	(22)	626,000
Blanchissage	(22)	300,000
Aides-infirmières-allocations de stagiaires	(22)	61,000
Divers	(22)	47,000
Indemnisation pour perte de salaire	(28)	62,000
		62,817,900
Moins—Somme recouvrable—Traitement des malades, repas et logement du personnel, etc ..	(34)	19,,952,300
		$42,865,600

Y a-t-il des questions au sujet du crédit numéro 15?

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'ai une question à poser à la suite d'une visite récente que m'a faite une personne à mon bureau. Est-ce que le ministère des Affaires des anciens combattants subventionne l'hôpital interarmes qui se trouve à Ottawa?

M. J. N. B. CRAWFORD: (*sous-ministre adjoint et directeur général du Service des traitements, ministère des Affaires des anciens combattants*): Oui, c'est en effet le cas, monsieur Herridge. L'hôpital interarmes a été conçu d'une façon assez tumultueuse. A ma connaissance, il a fallu sept ans pour persuader les gens du ministère des Finances de la nécessité de construire l'hôpital qui a finalement été construit, vu qu'il était nécessaire (il l'est, en effet) comme une sorte de Mecque des forces armées; mais il était également entendu qu'il servirait d'hôpital fédéral. En conséquence, le ministère des Affaires des anciens combattants est locataire de l'hôpital pour les trois armes, comme c'était le cas à l'Hôpital municipal. Le ministère de la Défense nationale nous fournit les services domestiques, le service infirmier, et le reste, et, dans une large mesure, le service médical, bien que j'aie conservé mon propre personnel médical, pour les soins des anciens combattants. Je ne connais pas exactement notre participation à l'hôpital interarmes; mais elle est de l'ordre de 50 p. 100. La moitié environ des clients et cet hôpital est en fait à la charge du ministère des Affaires des anciens combattants.

M. HERRIDGE: Les personnes qui sont venues dans mon bureau étaient à l'hôpital et elles se plaignaient du nombre des infirmiers qui n'étaient pas d'anciens combattants. Êtes-vous au courant de cela?

M. CRAWFORD: Je crois bien que c'est exact. Cependant, je ne suis pas très impressionné de ce qu'ils n'étaient pas anciens combattants. Au fond, nous avons atteint le moment où si c'est la qualité que nous recherchons pour le personnel infirmier, nous devons dépasser les limites qui nous sont imposées si nous nous contentons de borner nos recherches au groupe des anciens combattants.

M. HERRIDGE: Je parle des infirmiers.

M. CRAWFORD: Cela ne change rien, les infirmiers ont un rôle important dans le service infirmier et ils doivent être jeunes et compétents. Les anciens combattants disponibles maintenant, s'ils ne sont pas employés ailleurs, sont soit trop vieux ou guère aptes à servir comme infirmiers.

M. MACEWAN: Monsieur le président, puis-je poser la question suivante à M. Crawford? Il y a une note dans le rapport annuel, à la page 23, qui précise que 79 personnes ont suivi des cours, 29 infirmières, 15 médecins et 35 autres membres du personnel. Je me demande, j'ai d'ailleurs posé la question à M. Anderson au sujet du personnel médical de la Commission canadienne des pensions, si vous encouragez le personnel à assister de temps en temps à des cours de perfectionnement qui sont donnés dans les divers domaines. Est-ce exact?

M. CRAWFORD: Oui, c'est en effet le cas. Comme il est indiqué dans le rapport, un certain nombre de médecins ont suivi des cours. Je crois que nous avons sans doute pas mal de chance. En effet, la plupart de nos médecins traitants travaillent à temps partiel chez nous et exercent la médecine à leur propre compte à l'extérieur; ce sont des spécialistes dont la réputation est établie et qui continuent à exercer leur spécialité en concurrence avec d'autres médecins. Dans leur propre intérêt, ils se tiennent très au courant des questions médicales; aussi les cours que nous payons, dans l'ensemble, sont-ils destinés aux membres de notre personnel médical à plein temps qui n'ont pas les mêmes occasions et dont on ne saurait vraiment exiger qu'ils suivent des cours à leurs propres frais. Nous les envoyons à des cours de mise à jour de leurs connaissances de toutes sortes.

M. MCINTOSH: Est-ce que cela s'applique également aux infirmières?

M. CRAWFORD: Cela s'applique également aux infirmières. Chaque année, nous envoyons deux ou trois jeunes filles à l'université, surtout pour suivre des cours d'administration hospitalière, de façon qu'elles puissent devenir surveillantes dans nos hôpitaux; mais, il y en a aussi qui suivent des cours cliniques. Chaque année, nous avons même notre propre cours clinique pour infirmières à Westminster, où des infirmières qui ne font pas partie du ministère viennent profiter de notre enseignement.

M. MCINTOSH: Avez-vous des difficultés à recruter du personnel compétent pour vos hôpitaux?

M. CRAWFORD: Oui.

M. MCINTOSH: Plus que les hôpitaux civils?

M. CRAWFORD: Je ne puis répondre à cette question avec certitude, car je ne sais pas exactement quelle est la situation dans les hôpitaux civils. Je sais que, dans l'ensemble, on manque de personnel. Cependant, je suis très préoccupé par la pénurie de personnel dont nous souffrons, en particulier, dans notre service infirmier. Pour un effectif d'environ 3,732 infirmières, j'avais, en octobre, 350 postes vacants. Il me manquait 350 infirmières. C'est un nombre terrible pour un effectif de cette importance. Je ne puis m'empêcher de penser que nous ne nous en tirons peut-être pas aussi bien que nous le devrions, même en tenant compte de ce que le recrutement des infirmières est difficile et que, dans ce domaine, la demande est plus forte que l'offre. Je crois que nous n'avons sans doute pas notre juste part du nombre d'infirmières disponibles.

M. McINTOSH: Est-ce que vos clients souffrent, dans une certaine mesure, de l'insuffisance des services infirmiers et, si tel est le cas, avez-vous songé aux aides-infirmières?

M. CRAWFORD: Nous employons beaucoup plus d'aides-infirmières que la plupart des hôpitaux civils. Nous sommes parmi les pionniers dans ce domaine. Nous avions nos propres écoles pendant un certain nombre d'années et nous avons toujours une école à Halifax pour la formation des infirmières auxiliaires; ce sont des jeunes filles qui nous sont vraiment très précieuses. Nous les répartissons dans tout notre service hospitalier. Cela nous aide beaucoup. Nous nous servons beaucoup plus de nos infirmiers que la plupart des hôpitaux ordinaires. Nous les formons sur place. Nous considérons que nous les amenons à un très haut degré d'efficacité. Tout cela est utile. Cependant, il n'en est pas moins vrai que la personne-clé dans une équipe d'infirmiers et d'infirmières est l'infirmière diplômée et nous manquons d'infirmières diplômées.

M. McINTOSH: Avez-vous des postes d'infirmiers vacants, ou avez-vous suffisamment de demandes d'emplois à ces postes?

M. CRAWFORD: Nous n'avons aucune difficulté à recruter des infirmiers. Nous en avons autant que nous en voulons. Cela nous prend certain temps pour former un homme sans aucune expérience, mais nous en trouvons.

M. HERRIDGE: Lorsque vous recrutez des infirmiers, jusqu'à quel âge sont-ils utiles?

M. CRAWFORD: Un infirmier compétent est utile jusqu'au moment où il atteint l'âge de la retraite, c'est-à-dire 65 ans. A condition qu'il soit intelligent, plus il a d'expérience, plus il est utile.

M. HERRIDGE: Vous ne pouvez pas trouver suffisamment de gens pour occuper ces postes dans le groupe des anciens combattants?

M. CRAWFORD: Non. Regardons les choses en face; l'ancien combattant qui n'a pas de travail plus rémunérateur que celui d'infirmier dans un hôpital n'a probablement pas grand-chose dans le monde d'aujourd'hui. On exige d'un infirmier beaucoup plus que de la sympathie et de la bonne volonté. Il doit être capable d'acquérir des connaissances très complexes et, naturellement, nous préférons les prendre jeunes. Nous exigeons une éducation correspondant à la 10e année au minimum.

M. HERRIDGE: Et la connaissance de l'anglais ou du français?

M. CRAWFORD: De l'un ou l'autre. Je ne crois pas qu'un infirmier puisse être d'une grande utilité, s'il ne parle pas l'une ou l'autre langue.

M. BIGG: Cette question n'est peut-être pas exactement à propos, mais je me demande si votre hôpital est préparé pour les situations d'urgence. S'efforce-t-on d'être prêt à affronter une période d'urgence nationale grave?

M. CRAWFORD: Oui, en effet. Je crois que le Service d'hygiène d'urgence compte fort sur l'appui que les hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants pourraient fournir en cas d'urgence nationale. Naturellement, nous n'avons pas plus de chances d'en réchapper que n'importe quel autre hôpital dans ces circonstances; cependant, dans chacun de nos hôpitaux, nous avons des programmes d'urgence qui seront appliqués dès le déclanchement d'une alerte.

M. BIGG: Afin de pouvoir faire face à un afflux soudain de malades, et ainsi de suite? Avez-vous du personnel à temps partiel prêt à intervenir?

M. CRAWFORD: Le personnel supplémentaire nécessaire nous serait fourni, comme aux autres hôpitaux, par le Service d'hygiène d'urgence.

M. BIGG: Je me demandais si cela avait été envisagé et si les fonds nécessaires pourraient faire défaut?

M. CRAWFORD: Nous n'avons rien à voir avec le financement du programme d'hygiène d'urgence. Il dépend du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

M. BIGG: Je voulais dire en cas d'alerte ou peut-être de guerre ou d'attaque soudaine.

M. CRAWFORD: Nous ne serions pas affectés par la question financière à l'heure actuelle. Nous avons simplement prévu la meilleure utilisation possible de nos hôpitaux en cas d'urgence. Nous avons des réserves supplémentaires de certaines fournitures dont nous aurions alors besoin. Nous avons normalement des réserves de médicaments pour trois mois dans nos hôpitaux, et, en cas d'urgence, nous pourrions les augmenter.

M. MCINTOSH: Constatez-vous beaucoup de pertes dans la quantité de médicaments qui deviennent dépassés? Vous dites que vous disposez d'une réserve pour trois mois. Je pense au moment où les sulphamides ont été remplacés par la pénicilline et aux cas du même genre.

M. CRAWFORD: C'est vrai. Je ne pense pas que les pertes que nous avons subies soient pires que celles des autres institutions. En fait, je ne crois pas qu'elles soient aussi importantes que dans beaucoup d'institutions. Nous avons une liste régulière des médicaments que nous conservons en réserve. Il s'agit de produits qui ne passent pas de mode. Nous permettons à nos spécialistes dans chacun de nos départements d'utiliser les nouveaux médicaments qui sont présentés. Ils sont achetés sur place en petites quantités, au fur et à mesure des besoins. Cependant, il ne sont pas achetés en quantités pour nos hôpitaux avant que leur utilité ait été prouvée.

M. MCINTOSH: Quelle est la somme attribuée aux médicaments dans le *Budget des dépenses?*

M. CRAWFORD: Ils font partie du crédit général pour les fournitures et approvisionnements.

M. MCINTOSH: Pourriez-vous nous donner une idée des pertes moyennes occasionnées par les médicaments qui sont jetés?

M. CRAWFORD: Je suis désolé de ne pouvoir le faire. Je puis vous dire combien nous dépensons pour les médicaments; mais je ne peux pas vous dire combien nous en perdons.

M. HERRIDGE: En supposant que la loi et le règlement soient modifiés afin que les conditions d'admission des anciens combattants âgés, surtout dans ces hôpitaux, soient plus généreuses, seriez-vous capables de vous occuper de ces gens?

M. CRAWFORD: Cela dépendrait surtout de la mesure dans laquelle le règlement serait plus généreux. A l'heure actuelle, il y a environ 1,200,000 anciens combattants au Canada. Si l'État souhaite me charger du traitement hospitalier de 1,200,000 personnes, je puis alors vous dire combien cela coûterait. Pour l'instant, je ne crois pas que cette responsabilité m'incombe. Je crois avoir une obligation statutaire pour le traitement des incapacités entraînées par le service armé. Il y a 150,000 cas. Je suis responsable du traitement des bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants; il y en a environ 50,000 à l'heure actuelle. Nos hôpitaux sont à 80 p. 100 remplis. Des anciens combattants pensionnés vont mourir et le nombre des bénéficiaires d'allocations d'anciens combattants va augmenter. Je crois savoir à quelle vitesse cela va se produire. Je pense pouvoir prévoir les besoins de lits en vertu des mesures actuelles pour les 25 prochaines années; bien qu'ils varient d'une région à l'autre, dans l'ensemble, il nous manquera environ 5,000 lits d'ici 1985. Cependant, cela ne veut pas nécessairement dire que le ministère des Affaires des anciens combattants doive construire les installations correspondantes. Je

pense que nous pourrions nous servir beaucoup plus des installations municipales et, de cette façon je crois que nous pourrions probablement nous en tirer avec le nombre de lits dont nous disposons à l'heure actuelle.

M. HERRIDGE: Ces renseignements sont très intéressants. A votre avis, les hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants auront encore à s'occuper des anciens combattants pendant de nombreuses années?

M. CRAWFORD: Peut-être dois-je vous dire combien je suis convaincu qu'il nous faut maintenant décider de l'avenir des hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants. Tôt ou tard, je crois,—et le plus tôt sera le mieux,—il faudra me dire clairement ce qu'on attend de moi. Par le passé, depuis 1945, nous nous sommes acquis une réputation enviable grâce à la qualité des soins que nous avons pu prodiguer. Depuis quelques années maintenant, nous constatons des signes, qui ne sont pas encore inquiétants, mais qui sont révélateurs, d'une certaine détérioration de cette qualité. C'est le résultat, inévitable à mon avis, de l'accroissement de l'âge de nos malades. Nous nous servons de moins en moins d'hôpitaux et de plus en plus d'asiles pour les vieillards qui cherchent un endroit où mourir.

Évidemment, il n'y a aucun mal à cela, si c'est notre travail; mais les malades de cette catégorie ne sont pas intéressants du point de vue clinique; ils ne sont pas stimulants et cela commence à avoir une influence sur le genre de gens qui sont prêts à travailler pour nous. Comme je l'ai déjà dit, je crois que vous devrez me faire savoir à un moment ou à un autre si je dois diriger des hôpitaux pour le traitement des malades ou des institutions pour accueillir les vieillards ou les deux. Si je dois m'occuper des deux, il va falloir vous préparer à débourser beaucoup plus que vous ne l'avez jamais fait. Je ne pense pas pouvoir vous promettre de continuer à assurer la qualité élevée de traitement dont nous avons bénéficié par le passé. C'est un problème qui me tient vraiment à cœur. J'ai discuté avec mon ministre un certain nombre de possibilités pour résoudre ce problème et je suis certain qu'il les discutera avec vous quand il le jugera utile.

Cependant, la réponse à votre question, monsieur Herridge, au sujet de savoir s'il y a encore une place pour les hôpitaux des anciens combattants, est oui. Il y en a une, mais je crois que cette place doit être définie de nouveau.

M. MCINTOSH: Quelle est la solution ou les autres solutions possibles?

M. CRAWFORD: Il y a un certain nombre de solutions possibles. La plus intéressante consiste peut-être à décider de continuer à loger les malades chroniques et les vieillards dans nos propres institutions et à obtenir ailleurs les traitements actifs qui comptent de moins en moins numériquement dans ce que nous faisons à l'heure actuelle. Je dis cela parce que je suis très sceptique au sujet du temps pendant lequel nous aurons suffisamment de malades sous traitement actif pour garantir ce genre d'opérations dans nos hôpitaux ministériels. Voilà une possibilité. Il y a une autre possibilité qui a été proposée par la commission Glassco, d'après laquelle nous devrions définir de nouveau nos responsabilités fédérales en ce qui concerne les soins aux anciens combattants et nous procurer ce dont nous avons besoin sur place, en accordant au besoin des subventions fédérales, afin de nous assurer de l'existence de possibilités locales. C'est une possibilité que l'on ne saurait écarter à la légère et qui doit être étudiée. Voilà le genre de solution qui doit être envisagée.

M. MCINTOSH: Puis-je vous demander si les cas des malades que vous appelez malades chroniques ou vieillards augmentent en pourcentage et ceux relatifs aux traitements actifs diminuent? Vous est-il possible de nous donner une idée des chiffres?

M. CRAWFORD: Oui, bien sûr. Divisons donc ces gens d'une façon légèrement différente. Envisageons d'abord ce qui dépend nettement de l'État fédéral,

c'est-à-dire les incapacités provenant du service armé. En 1945, la quasi-totalité des malades dans les hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants entraient dans cette catégorie, et, à ce moment-là, nous disposions d'environ 12,000 lits. Nous avons maintenant 8,000 ou 9,000 lits dans les institutions du ministère. Si l'on fait abstraction pour l'instant des malades mentaux qui relèvent de nous, qui souffrent de troubles psychiques provenant du service armé, 8 p. 100 de nos malades ont des incapacités dues au service armé. Si l'on compte des malades mentaux, le chiffre est de 15 p. 100. Ainsi 15 p. 100 de la totalité de nos clients sont des malades dont l'incapacité provient du service armé. Vingt pour cent de nos malades sont des gens qui subissent des traitements actifs, parce qu'ils bénéficient d'allocations d'anciens combattants. Traitement actif est une expression assez générale. En fait, elle signifie que ces gens ont besoin de beaucoup d'attention et de soins intensifs. Cinquante pour cent de nos clients entrent dans la catégorie définie à l'article 29, c'est-à-dire que ce sont des gens qui reçoivent des soins sur place. Je trouve que «soins sur place» est une expression bien malheureuse, car en fait ces gens hospitalisés chez nous sont malades. Ils ont tous quelque raison médicale pour être hospitalisés et beaucoup d'entre eux ont de graves raisons médicales. Ils sont alités et ils ont constamment besoin de beaucoup de soins de la part des infirmières. Quoi qu'il en soit, près de 50 p. 100 de nos malades reçoivent des soins pour maladies chroniques à long terme ou des soins sur place.

M. McINTOSH: Et les 15 p. 100 restants?

M. CRAWFORD: Environ 6 p. 100 d'entre eux sont des membres des forces armées ou de la Gendarmerie royale du Canada. Environ 1 p. 100 des patients reçoivent des soins sur la demande d'autres ministères fédéraux, et le reste, des anciens combattants qui payent plus ou moins leurs soins selon leurs moyens, des anciens combattants qui ont choisi de venir dans un hôpital d'anciens combattants.

M. CLANCY: Monsieur le président, pensez-vous alors que le centre de traitement actif serait comparable à l'hôpital universitaire de Saskatoon, les soins à long terme étant assurés par le foyer d'anciens combattants de l'aéroport?

M. CRAWFORD: J'espère qu'il ne serait pas semblable à celui de l'aéroport.

M. CLANCY: Ainsi, votre hôpital universitaire est votre centre de traitement actif et vous pensez, comme la plupart d'entre nous, que nous devrions prendre des mesures pour l'organiser? Je suis d'accord avec vous, je ne voudrais pas vivre dans un tel endroit avec des installations de ce genre.

M. CRAWFORD: Je suis heureux de signaler que les travaux de remplacement de ces horribles installations de l'aéroport de Saskatoon avancent bien.

M. BIGG: Prenez les allocations d'anciens combattants. Il me semble qu'un nombre étonnant de ces gens bénéficient de traitements médicaux que nous n'attribuons pas au service armé, mais que, néanmoins, ces gens pensent recevoir en partie à la suite de leur service. Je pense, en ce moment, aux gens de Hong-kong. Apparemment, il est très difficile d'évaluer les effets d'une mauvaise alimentation sur un homme et les effets traumatiques mentaux de la captivité dans un camp de prisonniers où, à supposer que ses os soient restés intacts, il n'y aurait plus rien à l'intérieur. Un grand nombre de vos malades, près de 50 p. 100 d'entre eux, d'après ce que j'ai compris, sont toujours des anciens combattants; mais ils n'ont plus rien qui ait un rapport clinique avec quoi que ce soit qui puisse être attribué au service armé. En supposant qu'on élargisse la base du traitement pour tous les anciens combattants, n'y aurait-il pas un très grand nombre de cas de traitements dans vos hôpitaux qui vous permettraient sans doute de continuer à fonctionner au

maximum pendant plusieurs années, des cas de gens qui n'ont pas les moyens d'aller dans les hôpitaux civils, par exemple?

M. CRAWFORD: Je suppose que si l'on élargissait la base des traitements, il y aurait davantage de patients plus jeunes dans les hôpitaux. Je n'ai pas de place pour eux pour l'instant. Nous devrions, pour loger les vieux, prendre d'autres dispositions que ce que nous avons maintenant. En supposant que cela soit fait, vous pourriez, je crois, vous poser alors la question de savoir à quel point vous désirez que l'État fédéral subventionne un plan médical fédéral au profit de ce secteur de la population? Je ne puis répondre à cette question pour vous et je n'y apporterai aucun commentaire.

M. BIGG: Tout cela fait partie d'un programme global. Si j'ai bien compris, nous disons maintenant que le rôle principal des hôpitaux, c'est-à-dire le traitement des blessures et autres incapacités, a dépassé sa période d'intensité maximum. A l'heure actuelle, les hôpitaux sont là, le programme est là, et ils nous appartiennent. Il serait sans doute raisonnable de remplir ces hôpitaux avec les gens qui ont besoin de traitement et cela selon un ordre de priorité. Il n'y a pas de groupe privilégié, en vertu de notre nouvelle conception de la vie au Canada; tout le monde sera soigné en tout cas; c'est simplement une question de priorité.

Il serait peut-être bon de s'occuper des cas chroniques ailleurs que dans vos hôpitaux, car ils ne relèvent pas vraiment des hôpitaux; mais ils demandent plutôt des soins à domicile. Ces gens ne peuvent pas s'en tirer tout seuls; cependant, ils ont besoin des soins de maisons de convalescence, par exemple, plutôt que d'hôpitaux. Quand des hauts fonctionnaires comparaissent au Comité, ils semblent réticents à donner leur véritable opinion. Je ne sais pas pourquoi il en est ainsi, car nous n'avons vraiment pas l'intention de rappeler qui que ce soit à l'ordre de cette façon. Je suis sûr que tous les membres du Comité seraient très durs envers quiconque dans un ministère qui agirait de telle façon, car nous désirons connaître votre opinion réelle aussi complètement que possible. Les gens comme vous connaissent beaucoup mieux ces problèmes que qui que ce soit d'autres et nous vous demandons d'exposer votre point de vue avec une franchise complète. Nous aimerions connaître votre opinion au sujet des mesures à prendre et des modifications à effectuer, qu'elles concernent l'utilisation de l'hôpital interarmes comme foyer de vieillards, pour le traitement actif d'anciens combattants de Hong-kong, ou toute autre chose. Vous pourriez proposer que nous construisions un foyer pour vieillards et je suis certain que nous accueillerions favorablement votre proposition à cet égard.

M. CRAWFORD: C'est, au fond, ce que la commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement a recommandé. En fait, la Commission a recommandé de transférer les hôpitaux des anciens combattants aux municipalités qui s'en serviraient comme hôpitaux de traitement actif et que le ministère des Affaires des anciens combattants obtienne les traitements actifs dont il a besoin dans ces hôpitaux ou dans d'autres hôpitaux municipaux, le fonctionnement des hôpitaux pour maladies chroniques et les asiles pour les vieillards restant sous la responsabilité du ministère des Affaires des anciens combattants.

Il a été proposé que les institutions chargées des malades chroniques ou des vieillards soient administrées par le ministère des Affaires des anciens combattants au bénéfice des anciens combattants dont on considère que les soins incombent au ministère. C'est, en fait, ce que la Commission royale a proposé et je n'y vois rien de déraisonnable. Je crois que, de cette façon, il y a des variantes sur ce thème général. On pourrait dire: «Très bien cet hôpital vous appartient. Employez-le comme refuge pour vieillards.» Ce serait très bien; mais, à mon avis, on gâcherait ainsi les possibilités d'utilisation offertes

par ces installations hospitalières pour les traitements actifs. J'espère, si l'on arrive un jour à mettre en vigueur les recommandations de la Commission royale, ou des dispositions du même genre, que nous pourrons faire des échanges. Je ne prétends pas, un seul instant, que les municipalités vont nous payer beaucoup pour un de nos hôpitaux, car ce n'est pas de cette façon que les municipalités agissent. Il serait peut-être possible de les persuader de nous construire quelque chose comme institution pour les cas chroniques. Voilà une possibilité; cependant, s'il n'en était rien et si vous décidez que c'est ce que nous devons faire, peut-être pourrions-nous demander à la municipalité de nous donner l'argent; nous construirons alors nous-mêmes les installations pour les cas chroniques et nous donnerons en échange nos hôpitaux pour les traitements actifs.

Toutes ces possibilités sont des variantes sur le même thème visant un but: préserver le qualité de nos traitements.

M. MATHESON: Monsieur le président, je voudrais demander au docteur s'il est vrai que le ministère des Affaires des anciens combattants a besoin de services hospitaliers de premier ordre pour ses traitements de la même manière que le public a besoin d'hôpitaux de premier ordre.

M. CRAWFORD: Oui, je crois que c'est juste.

M. MATHESON: Cependant, je crois que M. Bigg a parlé du point du rendement non proportionnel ou de quelque chose de ce genre.

M. BIGG: J'ai dit que nous avons dépassé le point où il était nécessaire d'insister tout particulièrement sur les cas tels que le traitement des blessures de guerre; c'est principalement d'un service social que nous avons besoin maintenant.

M. MATHESON: Aussi, en ce moment il serait sans doute souhaitable, d'après cela, d'introduire des changements; est-ce que cela est raisonnable?

M. CRAWFORD: Cela est raisonnable également d'un tout autre point de vue. Si nous donnons nos hôpitaux aux municipalités, à moins que des installations ne soient construites pour accueillir les patients qui quitteront ces hôpitaux, nous serons dans une situation préférable pour les leur remettre en tant qu'institutions solidement établies maintenant, plutôt que dans cinq ou six ans, par exemple, quand nos malades chroniques et nos vieillards seront beaucoup plus nombreux qu'à l'heure actuelle. Je crois que nous avons maintenant de meilleures chances de conclure des arrangements dans des conditions satisfaisantes pour nous que nous n'en aurions dans cinq ou six ans.

M. CLANCY: Docteur Crawford, les allocations aux anciens combattants sont maintenant versées à 60 ans dans tout le pays; mais, dans la plupart des provinces, les allocations sociales sont payées à 65 ans. Vous avez dit qu'un certain nombre des gens qui sont maintenant admis dans ces hôpitaux sont des personnes qui ont besoin de surveillance et de soins, mais qui ne sont pas des malades chroniques. Peut-être pourrions-nous conclure un accord avec les provinces pour qu'elles prennent en charge vos lits pour traitements actifs et qu'elles contribuent d'une façon modeste à supprimer cet intervalle de cinq ans, car nous pouvons toujours effectuer des versements sociaux aux anciens combattants quand cela sera nécessaire.

M. CRAWFORD: Je ne suis pas certain de vous comprendre exactement Proposez-vous que nous demandions aux municipalités de s'occuper de ces vieillards?

M. CLANCY: Non, je ne propose pas cela. Je dis que nous pouvons maintenant céder aux municipalités d'excellents hôpitaux, puisque les allocations aux anciens combattants ne sont versées qu'à 60 ans et que ces personnes ont droit à tous les privilèges des allocations aux anciens combattants, alors que,

dans la plupart des provinces, l'âge minimum pour les bénéficiaires d'allocations sociales est de 65 ans. Peut-être pourrions-nous assumer une partie des charges actuelles des municipalités et leur donner quelque chose en plus.

M. CRAWFORD: C'est tout à fait vrai. Cependant, je pense devoir laisser au colonel Cromb le soin de dire ce qui est à la base des allocations aux anciens combattants. Je pense qu'on pourrait effectuer un grand nombre de permutations et de combinaisons d'accords pour accomplir cela d'une façon différente. Je pense que des arrangements différents pourraient fort bien être conclus dans différentes régions. Je ne crois pas que nous aurons nécessairement des points de vue tous identiques à cet égard. Je voulais simplement dire, quand nous avons abordé ce point du *Budget des dépenses,* que je suis préoccupé par nos possibilités de maintenir la qualité de nos soins en vertu des prises de position et des pratiques actuelles. Nous devrons peut-être inaugurer de nouvelles méthodes; mais je tiens à vous assurer en même temps que toute modification apportée ne sera introduite que dans des conditions qui nous permettront, a nous du ministère, de sauvegarder les intérêts des anciens combattants.

M. MCINTOSH: La grande difficulté dans tout cela, à mon point de vue, vient de ce que vous ne réussissez pas à attirer les spécialistes qui, à votre avis, devraient se trouver dans vos hôpitaux. Est-ce exact?

M. CRAWFORD: Cela ne concerne pas tellement les spécialistes. Nous avons un noyau solide de gens très compétents et très dévoués qui sont eux-mêmes d'anciens combattants.

M. MCINTOSH: Parlez-vous maintenant du personnel médical?

M. CRAWFORD: Je parle du personnel médical. Ils sont très heureux de leur travail. Nous avons des difficultés à attirer un élément essentiel dans le domaine des soins médicaux, ceux qui reçoivent l'enseignement, les internes et les résidents, qui viennent dans nos hôpitaux. Ces gens sont très importants et, comme on enseigne dans nos hôpitaux, cela nous a aidés à maintenir la qualité de nos soins. Nous éprouvons des difficultés à cet égard. Nous avons des difficultés pour recruter des infirmières. A Toronto, deux salles sont fermées.

M. MCINTOSH: Avez-vous bien dit que cette situation ne provient pas du manque de fonds?

M. CRAWFORD: Il manque 277 infirmières à l'hôpital Sunnybrook. Le recrutement est difficile. Nous payons aussi bien que les autres hôpitaux; mais je ne ne réussis pas à obtenir des infirmières. Je crois que les difficultés proviennent des conditions de travail. Il y a plusieurs choses qui ne vont pas dans nos institutions et que je voudrais corriger. Je voudrais modifier la prime aux équipes de nuit. Je voudrais pouvoir faire un certain nombre de choses que je ne peux pas faire. De plus et surtout, nous avons des malades peu attirants dans nos hôpitaux. J'ai des difficultés à obtenir que des infirmières viennent travailler à l'hôpital Sunybrook pour des raisons sans aucun rapport avec le salaire.

M. BIGG: Est-ce que l'administration de certaines institutions éprouve des difficultés à cet égard, sans perdre de vue le traitement des personnes âgées? Êtes-vous au courant de cette situation?

M. CRAWFORD: Je suis, en effet, au courant de cela, mais je ne connais pas les chiffres.

M. BIGG: J'essaie d'isoler la difficulté et il me semble qu'elle provient des conditions de travail dans les hôpitaux qui résultent du genre de malades qui y sont traités.

M. CRAWFORD: Il y a quelques mois, un hôpital pour maladies chroniques a été inauguré avec beaucoup d'éclat. Il n'y a pas eu de malades dans cet hôpital pendant plusieurs mois après son inauguration, car il n'y avait aucun personnel. Vous le voyez, le problème est général.

M. McINTOSH: Le nombre des malades considérés comme d'anciens combattants de la première guerre mondiale augmente-t-il dans vos hôpitaux? Si votre réponse est négative, le problème dont vous avez parlé n'a-t-il pas existé de tout temps?

M. CRAWFORD: Je ne dispose pas des chiffres comparatifs indiquant comment cette situation a évolué; mais on peut raisonnablement supposer que le pourcentage des anciens combattants de la première guerre mondiale commence maintenant à diminuer. Ce problème n'a pas toujours existé, car, chaque année, chaque malade est plus vieux d'un an. Voilà pourquoi le problème s'aggrave à mesure que les années passent. La répartition à cet égard est d'environ moitié moitié. Je pourrais peut-être vous donner les chiffres exacts.

M. McINTOSH: Je crois que cette approximation est suffisante.

M. CRAWFORD: J'ai les renseignements ici. Dans nos propres hôpitaux, nous avons environ 3,000 malades de la première guerre mondiale et 2,500 anciens combattants de la deuxième guerre mondiale et de la guerre de Corée.

M. BIGG: Monsieur le président, serait-il juste de dire que ce problème est presque chronique, qu'il existe ou non dans les hôpitaux militaires, dans les asiles de vieillards ou dans les institutions pour personnes agées? Cette difficulté subsistera et elle continuera à s'aggraver, que nous la rattachions aux hôpitaux militaires ou aux hôpitaux civils, n'est-ce pas? J'ai l'impression que cette difficulté subsistera, que vous la rattachiez à vos hôpitaux ou aux institutions en dehors des bâtiments actuels, et qu'elle subsistera que vos hôpitaux soient cédés aux civils ou non. Est-ce vrai?

M. CRAWFORD: Je crois que nous ne devrions peut-être pas perdre de vue les avantages possibles du groupement des vieillards des deux sexes, même si l'on s'en tient aux malades âgés. Par exemple, dans le cas de notre foyer de Regina, nous avons collaboré avec la province pour la construction d'un centre pour vieillards. Nos anciens combattants âgés sont heureux comme des poissons dans l'eau. Il y a de vieilles dames avec lesquelles ils jouent au bridge. Ces gens se rencontrent, ont des contacts sociaux et leur existence est beaucoup plus vivante que celle des individus de certains de nos asiles où nous essayons de provoquer cela avec des groupes artistiques et du cinéma. Nous avons ce genre de programme également à Regina; il est avantageux, à mon avis, que les pensionnaires soient des deux sexes.

M. McINTOSH: Je voudrais poser une autre question. Est-ce que vous ne vous contentez pas de renvoyer la question à un autre organisme? Si vous éprouvez des difficultés à recruter des infirmières pour s'occuper de ce genre de clients, quiconque s'occupera de l'hôpital éprouvera les mêmes difficultés, n'est-ce pas?

M. CRAWFORD: C'est vrai, et les difficultés pourront être exactement aussi graves pour l'autre organisme et pour moi. Cependant, en toute déférence pour la fonction publique dont je suis un loyal serviteur, je pense que quelqu'un qui n'en ferait pas partie aurait une plus grande latitude pour le recrutement et l'établissement des conditions de travail que je n'en ai dans un hôpital fédéral.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je veux simplement dire que je suis certain que tous les membre de Comité sont heureux que M. Crawford ait fait ces déclarations. Il a présenté un exposé tout à fait excellent de la situation. Nous avons eu une discussion bien franche et nous savons que le problème que nous devons résoudre est très délicat, car les hôpitaux des anciens combattants de tout le pays sont des institutions nationales très appréciées par les anciens combattants canadiens à la suite des services dont ils ont bénéficié par le passé.

Notre Comité est tout d'abord préoccuppé par le bien-être et les désirs de tous les anciens combattants et je crois que cela est généralement reconnu. Je voudrais savoir si M. Crawford pense comme moi qu'il ne faut pas oublier que

nous devons agir dans des circonstances et des conditions en évolution. Serait-il souhaitable que cette question soit étudiée et envisagée à fond dans tout le pays et que finalement nous décidions d'une méthode d'action qui répondra aux besoins des anciens combattants et aura leur soutien, de sorte qu'à la base nous ayons un programme d'action satisfaisant pour les anciens combattants canadiens, en vertu duquel ils auront le service que nous leur avons assuré par le passé, mais avec quelques modifications probablement, afin de répondre aux circonstances dont le témoin a parlé?

M. CRAWFORD: Monsieur Herridge, je pense que votre proposition est fort sensée. En fait, je ne vois pas d'autre méthode d'action satisfaisante. Voilà exactement ce qu'il faut faire à mon avis.

M. HERRIDGE: Je pense que les organisations d'anciens combattants souhaiteraient être consultées à ce sujet.

M. MATHESON: Monsieur le président, je veux poser une question. M. Herridge a fait remarquer la grande importance des associations, principalement la Légion royale canadienne et les autres, qui représentent collectivement les anciens combattants. Cependant, en faisant complètement abstraction des requêtes qui ont été envoyées par ces associations d'anciens combattants, y a-t-il eu des requêtes des clients eux-mêmes de ces hôpitaux? Au cours des années, est-ce que votre ministère a reçu des lettres d'anciens combattants dont certains ont demandé à recevoir des traitements normaux dans des hôpitaux municipaux habituels plutôt que dans des hôpitaux d'anciens combattants?

M. CRAWFORD: Oui, nous avons, en effet, reçu des lettres de ce genre et je crois qu'il est bon d'envisager les nombreux avantages réels qu'il y a à traiter un vieillard aussi près que possible de chez lui, dans sa localité, près de sa famille et de ses amis. On ne doit pas perdre cela de vue. Je pense que vous comprenez pourquoi il est nécessaire de nous assurer que les hôpitaux soient remplis, tant que nous les administrons. Nous faisons venir des gens de très loin. Parfois, cela m'ennuie un peu, mais nous devons fonctionner de façon aussi efficace que possible. J'ai souvent pensé, et d'ailleurs je le pense de plus en plus, que nous devrions accorder des traitements aux anciens combattants en vertu du programme permettant de choisir leur médecin dans leur propre localité et que les traitements soient parallèles à ceux qui sont donnés dans nos propres hôpitaux d'anciens combattants.

M. MATHESON: Je veux poser une autre question dans le sens de ce qu'a proposé M. Herridge. Si j'ai bien compris, M. Herridge propose que toute la ligne de conduite que l'État ou le ministère pourraient vouloir appliquer soit mise au point d'une manière permettant aux organisations d'anciens combattants de pouvoir au moins les étudier à fond.

M. HERRIDGE: Oui, et elles devraient être consultées.

M. MATHESON: On devrait leur permettre d'émettre des points de vue au sujet des lignes de conduite proposées.

Puis-je demander au témoin si, selon lui, il serait plus utile de connaître le point de vue des clients des hôpitaux en même temps que celui des organisations d'anciens combattants, car ils correspondent à une certaine catégorie de l'ensemble et le ministère pourrait agir prudemment et à titre d'essai dans quelques cas pilotes, les étudier soigneusement et voir quels sont les résultats? Je vous demande si, à votre avis, cela donnerait aux anciens combattants en général plus de chance de voir comment ils s'adaptent?

M. CRAWFORD: Cela reviendrait à demander à un singe de tirer les marrons du feu.

M. HERRIDGE: Voilà qui est très subtil.

M. CRAWFORD: Je ne vois rien de pire que de lancer un tel programme dans une zone pilote et puis de devoir soudain nous arrêter et faire machine arrière.

Je parle peut-être d'une question d'ordre politique à laquelle je ne connais rien; mais il me semblerait préférable d'agir comme l'a proposé M. Herridge, c'est-à-dire prendre une décision avec les organismes d'anciens combattants et puis essayer de l'appliquer plutôt que d'agir à titre d'essai et puis nous arrêter à mi-chemin.

M. BIGG: Entendez-vous qu'il ne saurait y avoir aucune latitude à cet égard? Personnellement, si j'étais malade, je préférerais beaucoup aller dans un hôpital d'anciens combattants que n'importe où ailleurs, car je voudrais être parmi mes vieux copains et être soigné par une infirmière qui saurait quelque chose des conditions dans lesquelles j'ai attrapé ma maladie.

M. CRAWFORD: Je comprends votre sentiment à cette égard.

M. BIGG: Ces circonstances me convaincraient d'aller dans un hôpital d'anciens combattants; cependant, beaucoup d'autres anciens combattants peuvent ne pas vouloir aller dans des hôpitaux d'anciens combattants pour des raisons personnelles. Je me demande s'il pourrait y avoir une méthode quelconque permettant d'établir un système d'option.

M. CRAWFORD: Comme je l'ai déjà dit, il y a nécessairement de grands écarts dans l'application de n'importe quelle ligne de conduite qui pourrait être adoptée. Je pense que nous devrions insister pour que tout accord à conclure nous permette d'être sûrs qu'il assurera le traitement des incapacités provenant du service armé et que les ressources de la municipalité soient suffisantes et disponibles pour faire face aux besoins de main-d'œuvre créés par les bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants; autrement, il n'y a rien à faire. C'est à peu près tout ce que nous pouvons demander, une sorte d'accord de principe au sujet de la nécessité d'un changement; vous devez compter sur nous pour présenter ces modifications de notre mieux, sans perdre de vue vos souhaits et ceux des anciens combattants.

M. BIGG: Ce qui me préoccupe vraiment, c'est l'introduction d'une plus grande souplesse dans l'interprétation de vos règles. Peut-être devrions-nous vous donner une plus grande latitude pour le traitement des anciens combattants en général. Je constate que nous avons de grands hôpitaux d'anciens combattants partiellement vides, alors qu'il y a un tel manque d'installations pour les civils à peu de distance de ces hôpitaux.

M. CRAWFORD: Je suis persuadé que nous avons besoin de directives émanant de vous quant aux limites de nos responsabilités. Je comprends, d'après ce que vous avez dit, que vous ne pensez pas que j'ai une grande mesure de responsabilité en ce qui concerne la totalité des 1,200,000 anciens combattants de notre pays. Je serais très heureux de connaître les limites de cette responsabilité. Ai-je une responsabilité totale? Dans quelle mesure ai-je une responsabilité partielle? Comment s'attend-on que je me décharge de cette responsabilité aux divers niveaux? Il me serait très utile de le savoir; jusqu'ici, on ne me l'a pas dit.

M. BIGG: Il nous est difficile de donner des directives sans connaître les circonstances. Vous avez dit que vous voudriez pouvoir vous occuper de ce genre d'anciens combattants; mais nous ne pouvons nous occuper de ce type d'anciens combattants sans bouleverser notre routine efficace. Peut-être pourrions-nous ouvrir cette porte fermée.

M. HERRIDGE: Nous ne traitons pas directement avec les fonctionnaires en cause. Nous ferons des recommandations dans notre rapport, après avoir entendu tous ces témoignages en général.

M. CLANCY: Monsieur le président, je voudrais demander au témoin si les hôpitaux civils acceptent de soigner les anciens combattants? Je pense spécialement à la Saskatchewan. Je sais que, dans nos hôpitaux, on n'accepte le cas chronique qu'un certain temps; après, les malades de ce genre doivent

s'en aller. En d'autres termes, si nous devons nous occuper des bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants ou des ex-militaires souffrant de maladies chroniques, il nous sera presque indispensable d'organiser des hôpitaux spéciaux pour eux. Les hôpitaux civils peuvent s'occuper des cas d'urgence et d'accident, le traitement étant payé par le ministère; mais aucun hôpital de la Saskatchewan, en particulier dans ma région, ne gardera un cas chronique, qu'il s'agisse d'un civil ou d'un ancien combattant, après un certain temps.

M. CRAWFORD: C'est le genre de secteur où, à mon avis, l'état fédéral pourrait fort bien favoriser dans les municipalités l'expansion des institutions nécessaires pour les installations de ce type. La Saskatchewan n'est pas particulièrement bien lotie à cet égard. Par contre, la province qui est votre voisine, l'Alberta, avance à grands pas dans ce domaine et fournit ce genre de soins. Cette province dispose maintenant d'un nombre suffisant de lits pour les traitements actifs et d'un nombre suffisant de lits pour les traitements chroniques dans ses hôpitaux auxiliaires, et elle avance rapidement dans le domaine des maisons de convalescence pour les soins uniquement donnés à domicile. Cette province va vraiment de l'avant dans cette direction au profit de tous ses habitants. Je crois que les anciens combattants devraient peut-être profiter de ce genre de situation. Je pense qu'il serait très bon que nous envisagions les possibilités de stimuler ce genre de choses dans les autres provinces du Canada de façon que l'ensemble de la population en profite.

M. MCINTOSH: Je déduis de vos propos que vous êtes plutôt en faveur des recommandations qui figurent dans le rapport de la Commission Glassco? Une discussion à ce sujet pourrait prendre un aspect politique et ce n'est pas ce que je veux; cependant, je me demande si, de par votre fonction, vu votre expérience et l'attitude que vous nous avez exposée aujourd'hui, vous avez fait des tentatives pour approcher les organisations d'anciens combattants en leur donnant les raisons pour lesquelles vous pensez que ce gence de changements devrait être effectué?

M. CRAWFORD: Permettez-moi de vous dire que, selon moi, le principe, la base du rapport de la Commission Glassco n'est pas mauvais. Je pense qu'il doit être envisagé et étudié avec attention. Je ne suis pas d'accord avec la méthode qui est proposée à cet égard. Je pense qu'une autre méthode, supérieure à celle-ci, pourrait être trouvée pour mettre ces principes en pratique.

En ce qui concerne l'autre point, je n'ai pas parlé aux organisations d'anciens combattants, à l'exception de quelques anciens combattants isolés, d'une façon assez peu officielle et cela pour une très bonne raison. Je parle d'abord à mon ministre. Quand mon ministre me dira de prendre la route et de porter la bonne parole, je le ferai.

M. HERRIDGE: Vous avez tout à fait raison.

M. CRAWFORD: Je traite avec mon ministre et mon ministre traite avec vous; je n'ai absolument aucun droit de me mettre en rapport avec les organisations d'anciens combattants, à moins qu'on ne me dise de le faire.

M. MCINTOSH: Vous a-t-on déjà demandé d'assister à des réunions d'anciens combattants et de donner votre opinion au sujet des traitements?

M. CRAWFORD: Aucune organisation d'anciens combattants ne m'a demandé de le faire jusqu'ici. Je n'aborderai sûrement pas ce sujet à une réunion d'anciens combattants, à moins d'y être autorisé par mon ministre.

M. MCINTOSH: D'après mon expérience, les comités sont vraiment le point de départ des progrès du gouvernement, plutôt que le gouvernement lui-même. Le gouvernement agit dans une large mesure sur nos recommandations, il me semble. Je crois que c'est pour cela que nous devons réunir tous les témoignages possibles et faire des recommandations de façon que le gouvernement ait un bon guide à suivre.

M. HERRIDGE: Je ne suis pas d'accord avec M. Bigg. Les comités ont souvent conçu des idées; mais, dans de nombreux cas, ils n'en sont pas le point de départ.

Le PRÉSIDENT: Le crédit numéro 15 est-il approuvé?

DES VOIX: Approuvé.

(Le crédit est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Le crédit suivant est le numéro 20 du *Budget des dépenses*, relatif au service des traitements, aux travaux de recherches médicales et aux cours d'instruction.

Crédit 20—Service des traitements—Travaux de recherches médicales et cours d'instruction

Emplois titularisés

Administration et professions
($10,000-$12,000)
($ 8,000-$10,000)
($ 6,000-$ 8,000)
($ 4,000-$ 6,000)
(Service discontinu)

Technique, exploitation et services
($ 4,000-$ 6,000)
(Moins de $4,000)
(Service discontinu)

Traitements	(1)	250,000
Honoraires des spécialistes affectés aux recherches	(4)	130,000
Autres services professionnels et spéciaux	(4)	1,000
Frais de déplacement du personnel	(5)	4,000
Recherches spéciales, produits pharmaceutiques	(12)	1,000
Matériel de recherches spéciales	(16)	5,000
Instruction médicale	(22)	12,000
Frais divers de recherches	(22)	14,000
Frais de déplacements: malades et gardiens	(22)	1,000
Indemnisation pour perte de salaire	(28)	1,000
		$419,000

M. CRAWFORD: Ce programme n'a pas changé quantitativement, messieurs. Certains des projets sont un peu différents. Nous faisons essentiellement la même chose que par le passé.

M. THOMAS: Je vourais demander à M. Crawford s'il trouve que l'introduction de notre programme national d'hospitalisation a facilité dans une certaine mesure ses problèmes administratifs en ce qui concerne les possibilités d'hospitalisation? En d'autres termes, si je comprends bien, le ministère des Affaires des anciens combattants paie l'hospitalisation pour les anciens combattants d'après l'évaluation des ressources?

M. CRAWFORD: Oui.

M. THOMAS: Cela a-t-il facilité la situation?

M. CRAWFORD: J'hésiterais vraiment à dire que cela a facilité ou compliqué la situation. Cela a facilité les choses dans la mesure où plus de gens vont dans leurs hôpitaux municipaux que par le passé, car leur note d'hôpital est payée en vertu d'un plan d'assurance. Ils ne viennent pas dans nos hôpitaux, ce qui peut être une bonne ou une mauvaise chose. Cela a compliqué davantage l'administration hospitalière dans la mesure où nous devons maintenant remplir des formules supplémentaires en quatre exemplaires pour signaler les services

assurés que nous fournissons dans nos hôpitaux. Dans l'ensemble, cela n'a pas fait une grande différence dans un sens ou dans l'autre, sauf que, naturellement, nous touchons environ 14 millions et demi par an, en vertu des programmes d'hospitalisation, pour la fourniture de services assurés.

M. THOMAS: Cela n'aurait-il pas pour effet de réduire les frais des services de traitement?

M. CRAWFORD: Cela réduit la somme de mon budget, comme vous allez le voir. Cette réduction paraît ici, parce que j'ai demandé 14 millions et demi de moins qu'il n'en serait autrement.

M. THOMAS: Cela serait naturellement compensé par le paiement de primes?

M. CRAWFORD: Oui, c'est compensé dans les comptes. Ce n'est pas complètement compensé. Nous payons $1,300,000 ou $1,400,000 en primes.

M. MCINTOSH: Je veux poser une question de plus. Monsieur Crawford, pourriez-vous parler au Comité des recherches effectuées en vertu de ce crédit? Je remarque que vous avez une augmentation de $80,000 à $130,000 et je me demande si vous allez faire un peu plus de recherches cette année?

M. CRAWFORD: Il y a quelque chose qui ne va pas ici, car mon crédit de recherches est de $419,000.

M. MCINTOSH: Je parlais de la deuxième ligne.

M. CRAWFORD: Nous n'allons pas nécessairement faire plus de recherches cette année. Nous affections aux recherches un certain montant maximum prévu. Le Conseil du trésor déclare que nous pouvons disposer d'environ $400,000 pour les recherches. Le genre de recherches que nous faisons varie d'année en année, bien qu'elles soient entièrement exécutées dans les limites de nos propres institutions. Nous ne subventionnons pas de recherches en dehors des hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants. Nous ne le faisons pas pour deux raisons. Nous voulons accroître la somme des connaissances humaines et, en second lieu, nous voulons attirer dans notre personnel les gens qui sont intéressés par la recherche et l'enseignement et cela permet de tenir constamment notre personnel affecté aux traitements en action.

Nos projets varient d'année en année. Certains demandent plus de spécialistes en recherches que d'autres. Avec ce plafond global d'environ $400,000, vous pourrez constater des fluctuations considérables d'année en année pour les traitements et l'équipement, selon le travail particulier que nous accomplissons. Je suis désolé de ne pouvoir vous dire exactement comment se répartissent ces $130,000; mais je puis peut-être me renseigner et vous donner une réponse à une date ultérieure.

M. MCINTOSH: Je ne suis pas vraiment intéressé par cela; je me demande si vous pouvez faire autant de recherches que vous en avez besoin ou que vous le désirez.

M. CRAWFORD: Personne dans le domaine des recherches n'a jamais eu assez d'argent. Partons de ces prémisses.

M. HERRIDGE: Cela est bien vrai.

M. CRAWFORD: Cependant, j'aimerais avoir environ $100,000 de plus. Je crois que je pourrais encore dépenser utilement peut-être un demi-million. Comme je n'ai pas cette somme à dépenser, cela signifie simplement qu'il y a des projets que nous aimerions réaliser et que nous n'entreprenons pas. Que cela soit bouleversant au non, cela dépend de votre point de vue. J'aimerais avoir un peu plus d'argent. Je n'en veux pas beaucoup plus, car il me semble qu'il me serait difficile de le dépenser raisonnablement.

M. MCINTOSH: Le genre de recherches que vous effectuez vise-t-il particulièrement les anciens combattants ou est-il général?

M. CRAWFORD: Dans l'ensemble, elles se rapportent aux maladies de dégénérescence. Nous dépensons beaucoup d'argent pour les recherches relatives à l'arthrite, par exemple. Dans un de nos hôpitaux, nous dépensons d'assez grosses sommes pour les recherches sur la maladie de Parkinson, qui est une maladie de vieillesse.

Je reviens d'une conférence à Washington sur cette question; nos recherches ont été l'objet de beaucoup d'éloges.

Tous nos projets de recherches sont tournés vers l'utilisation du genre de clients dont nous disposons dans les hôpitaux d'anciens combattants et nous profitons particulièrement de ce qu'ils sont surveillés d'assez près, médicalement parlant. Nous nous servons beaucoup des dossiers des malades et de ce genre de documents les concernant.

M. BIGG: Ces hôpitaux vous fournissent un bon terrain pour les recherches de ce genre?

M. CRAWFORD: Pour ce genre particulier de recherches, je considère que nous avons une chance unique qui ne peut être égalée dans aucune autre circonstance.

M. BIGG: Pensez-vous que cette situation encourage les jeunes médecins intéressés aux recherches à continuer à travailler chez vous plutôt que de se tourner vers d'autres domaines?

M. CRAWFORD: Non, je ne puis dire cela. Nous disposons bien sûr de gens très intéressés aux recherches; mais peu restent. Pour la plupart, ils visent des diplômes plus élevés et vont ailleurs. Ils vont en Angleterre et aux États-Unis, à Vancouver ou ailleurs pour pousser leurs études.

M. MACRAE: Je remarque que vos malades mentaux sont groupés dans deux hôpitaux, Sainte-Anne et Westminster. Faites-vous beaucoup de recherches dans le domaine des maladies mentales?

M. CRAWFORD: Nous avons des programmes très intéressants, en particulier à l'hôpital de Westminster.

Le professeur de psychiatrie de l'Université Western d'Ontario est un membre très compétent de notre personnel, à Westminster. Il se sert beaucoup des installations de l'hôpital pour l'enseignement et la recherche.

Le PRÉSIDENT: Le crédit numéro 20 est-il approuvé?

(Le crédit est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Crédit numéro 25—Service des traitements—construction d'hôpitaux, etc.

(Le crédit est approuvé.)

Crédit 30—Services de prothèse—Fourniture, fabrication et administration, y compris l'autorisation, nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière, de dépenser les recettes provenant au cours de l'année de services de prothèse et connexes

Emplois titularisés

Administration et professions

($8,000-$10,000)
($6,000-$8,000)

Technique, exploitation et services

($6,000-$8,000)
($4,000-$6,000)
(Moins de $4,000)

Écritures

($4,000-$6,000)
(Moins de $4,000)

Traitements	(1)	970,040
Indemnités	(2)	360
Frais de déplacement du personnel	(5)	10,000
Transport: chemin de fer et camion	(6)	11,000
Affranchissement	(7)	8,000
Téléphone et télégrammes	(8)	3,000
Papier, fournitures et accessoires de bureau	(11)	2,500
Fournitures et approvisionnements	(12)	590,000
Construction ou acquisition de matériel	(16)	6,000
Réparation et entretien du matériel	(17)	3,000
Éclairage et énergie	(19)	10,500
Taxes d'eau, taxes foncières et autres services de ville	(19)	1,300
Frais de déplacement: malades et gardiens	(22)	23,000
Divers	(22)	12,000
Indemnisation pour perte de salaire	(28)	4,500
		1,655,200
Moins—Recouvrements d'organismes extérieurs	(34)	220,000
		$1,435,200

M. MATHESON: Je voudrais vous poser une question là-dessus. Le 27 novembre 1963, le ministère a répondu au sujet des services de prothèse que le nombre des pièces de prothèse fournies aux anciens combattants en 1950 était de 17,758 et qu'en 1962, le chiffre atteindrait 24,412. Parmi les civils, les services fournis correspondaient à 3,019 et, en 1962, ils atteignaient 3,850. J'ai demandé si le ministère avait ou n'avait pas songé à céder ces services de prothèse à un autre organisme de l'État grâce auquel les services offerts pourraient être mis à la disposition de l'ensemble de la population. Je m'intéresse à cette question depuis quelques années, car je crois que nous avons sans doute le meilleur service de prothèse au monde. Grâce au ministère des Affaires des anciens combattants, nous avons formé des spécialistes très compétents qui ont effectué dans certains cas des travaux de recherche très intéressants que l'on n'a pas réussi à imiter avec succès en Angleterre ni aux États-Unis et, pour une raison ou pour une autre, ces services de prothèse sont très peu connus. D'après moi, un très petit nombre de compagnies privées seraient vraiment touchées si ces services étaient mis à la disposition du public. Je me demande si vous, monsieur, qui connaissez si bien ce service, pourriez nous parler des possibilités de mettre le travail de ce service de notre ministère des Affaires des anciens combattants à la disposition d'un plus vaste public, soit gratuitement, soit au prix coûtant.

M. CRAWFORD: Vous dites que vous avez posé cette question et vous avez obtenu une réponse assez astucieuse, à mon avis, car c'est une question à laquelle il est très difficile de répondre. Vous demandez si l'on a songé à mettre ce service à la disposition d'un plus vaste public. Je suppose qu'officiellement, étant donné que le gouvernement n'a pas pris de décision à cet égard, il serait assez juste de répondre qu'on n'y a nullement songé. D'autre part, personnellement, en tant qu'individu qui connaît quelque chose des besoins en prothèses de notre pays, je me suis égosillé à prêcher. Cependant, vous devez vous souvenir que j'exprime une opinion personnelle. Je trouve qu'il est absolument honteux que les civils ordinaires qui sont blessés dans un accident de voiture et perdent une jambe ou un bras doivent payer des prix

fantastiques pour obtenir un membre artificiel et qu'en plus ce membre soit de qualité médiocre, alors que nous pouvons fournir à nos anciens combattants à un prix raisonnable, gratuitement dans la plupart des cas, un membre ou un organe articifiel qui, à mon avis, est de très bonne qualité. Cela me brise vraiment le cœur quand quelque pauvre individu,—pas pauvre financièrement, mais pauvre à cause des circonstances du drame,—nous demande s'il n'est pas possible que nous lui fabriquions un membre et que je dois lui dire non, car il n'y a aucun moyen. A mon avis, nous devrions vraiment avoir un service national de prothèse au Canada. Ce service ne conduirait pas forcement l'industrie privée, en tant que telle, en faillite.

D'autre part, je pense qu'il est fort possible qu'un service national de prothèse puisse s'occuper de façon égale de tous les problèmes que nous avons dans le pays en ce moment. Un tel service pourrait fournir des membres artificiels à tous ceux qui en ont besoin au prix coûtant ou avec une faible marge de bénéfices, si vous voulez. Ce n'est pas cela qui est important. L'important, c'est que ce service existe. Les programmes sociaux des provinces pourraient lui acheter des membres artificiels, les commissions d'indemnisation des accidents du travail pourraient lui acheter des membres artificiels et le ministère des Affaires des anciens combattants pourrait lui acheter des membres artificiels. Je crois que cela pourrait être une des plus importantes contributions au bien-être social des Canadiens, car je suis très affligé de l'état des civils qui ont besoin d'articles de prothèse.

M. CLANCY: Monsieur le président, je voudrais demander à M. Crawford si les données concernant les travaux que vous accomplissez dans ce domaine ne sont pas à la disposition des médecins en général?

M. CRAWFORD: Je crois que les médecins intéressés aux membres artificiels sont bien au courant de cela.

M. CLANCY: Est-ce que tout ce qui est fabriqué pour le ministère des Affaires des anciens combattants est breveté?

M. CRAWFORD: Non.

M. CLANCY: Pourquoi alors un chirurgien-orthopédiste ne pourrait-il pas commander le type de membre artificiel dont il a besoin à un fabricant quelconque?

M. CRAWFORD: L'industrie privée au Canada est si peu développée qu'elle ne peut fournir cela. Notre industrie privée est surtout composée de vendeurs pour le compte de certains gros fabricants de membres artificiels, de très bons fabricants de membres artificiels, du Royaume-Uni et des États-Unis, des maisons comme *Hanger* ou *Steeper*. Ces fabricants font d'excellents membres artificiels; mais celui qui en dispose au Canada se contente de prendre les mesures du client et de commander un membre artificiel chez *Steeper* ou chez *Hanger*. Il est probable qu'il vous ira. S'il ne fait pas, il l'ajustera jusqu'au moment où il fera. Ce ne sera peut-être pas le genre de membre dont le client a besoin.

M. MACRAE: Il y en a quelques-uns qui sont bons.

M. CRAWFORD: Oui.

M. CLANCY: Où sont fabriqués les membres artificiels fournis aux anciens combattants par le ministère des Affaires des anciens combattants? Est-ce qu'ils sont fabriqués sur commande spéciale par ces maisons?

M. CRAWFORD: Non. Dans l'ensemble, nous fabriquons nos membres artificiels à Toronto. Nous fabriquons un grand nombre de membres artificiels dans nos ateliers régionaux; mais ceux qui sont difficiles sont fabriqués à Toronto. Nous importons certaines pièces, par exemple, le genou dont vous avez entendu parler il y a environ deux ans, le genou *hydrocadence* qui est, en réalité,

un mécanisme de genou commandé hydrauliquement. Nous achetons le mécanisme en Californie et nous le montons dans un genou de notre fabrication. Nous achetons très peu de membres artificiels ou d'éléments terminés pour nos anciens combattants. Nous fabriquons presque tout à Toronto ou dans nos ateliers régionaux.

M. CLANCY: En résumé, un fabricant privé pourrait employer n'importe lequel de vos dispositifs, mais la loi vous interdit d'accepter des commandes de l'extérieur. C'est cela?

M. CRAWFORD: La loi m'interdit de traiter avec un individu. Cependant, je traite avec certaines commissions des accidents du travail, par exemple, la Commission des accidents du travail d'Ontario, qui se procure presque tous ses membres artificiels chez nous. Nous faisons cela en vertu d'un article de notre règlement qui nous permet de fournir des traitements sur demande et aux frais d'organismes officiels. Nous le faisons pour la Commission des accidents du travail et nous l'avons fait pour la Croix-Rouge, en Saskatchewan. Maintenant, la Saskatchewan installe un ou deux centres de prothèse qui lui sont propres et il est probable que nous n'allons plus en fournir là-bas; mais jusqu'ici nous avons fabriqué presque tous les membres artificiels pour les civils en Saskatchewan, car la Croix-Rouge s'en est occupée. Je puis le faire, si certains organismes s'adressent à nous.

M. MATHESON: Pouvez-vous le faire pour un hôpital commémoratif?

M. CRAWFORD: Je le pourrais, je crois; mais l'organisme doit faire un témoignage un peu faux, car il doit dire que ce service n'est pas disponible ailleurs. Je ne fais pas trop de recherches sur les preuves à l'appui de cette déclaration.

M. BIGG: Vous faites cela en régie intéressée?

M. CRAWFORD: Nous travaillons au prix de revient.

M. MACRAE: Dans un cas dont j'ai eu connaissance, un club militaire souhaitait acheter un membre artificiel pour un enfant qui avait perdu une jambe et dont la famille était indigente. Le club militaire de cette région a payé le prix et a acheté un membre artificiel à l'enfant. A ce moment-là, il y a eu une friction considérable entre le fabricant de membres artificiels de cette région et le ministère.

Je voudrais vous poser une question. Vous dites que les recouvrements d'organismes extérieurs sont de $220,000, comme prévu en 1962-1963. Est-il question là de la Croix-Rouge ou d'autres dont vous avez parlé, tels que les commissions des accidents du travail?

M. CRAWFORD: Notre service de fabrication de membres artificiels fonctionne maintenant à peu près à 50 p. 100 pour les anciens combattants et à 50 p. 100 pour les civils.

M. HERRIDGE: En ce qui concerne ces gens, serait-il juste de dire qu'ils ont fait des demandes parce qu'on ne peut se procurer ces appareils de prothèse ailleurs? Ils disent la vérité dans la mesure où la qualité des membres et du service fournis n'existent pas ailleurs.

M. CRAWFORD: J'évite scrupuleusement d'examiner les preuves.

M. MATHESON: Une autre question. Je crois que vous avez dit il y a un moment que la fabrication de membres artificiels était de 50 p. 100 pour les anciens combattants et de 50 p. 100 pour les civils environ. Pourtant, d'après la réponse que j'ai eue à cette question le 27 novembre 1963, il y a un tout petit peu moins de 25,000 pièces de prothèse pour les anciens combattants et quelque chose comme 4,000 pièces pour les civils. Diriez-vous que, pour les membres artificiels, nous sommes presque à égalité?

M. CRAWFORD: Votre question se rapportait aux pièces de prothèse, ce qui n'est pas la fabrication de membres artificiels. Un membre artificiel peut demander 20 ou 30 pièces. Pour les cas ou une commission des accidents du travail intervient, nous effectuons le travail original, puis l'intéressé va à Malton. Ensuite nous perdons sa trace. Tous les soins supplémentaires sont effectués là-bas. Les anciens combattants reviennent nous voir. La fourniture de membres artificiels se répartit de façon égale ou presque égale.

M. MACRAE: J'ai une autre question à poser à ce sujet. Si tel est le cas, il y a alors quelque chose qui m'intrigue plutôt. Nous avons touché $220,000 pour les pièces de prothèse fournies à l'extérieur et cela nous coûte environ un million et demi pour nos propres gens, nos anciens combattants.

M. CRAWFORD: N'oubliez pas que, dans les services de prothèse, nous faisons beaucoup d'autres choses que des membres artificiels; nous faisons des appareils acoustiques, des yeux artificiels et des lunettes. Nous fournissons tous ces articles aux anciens combattants.

M. MATHESON: Je comprends que le crédit numéro 30 indique un coût annuel de l'ordre de un million et demi pour les services de prothèse de tout genre. Je crois que vous nous avez signalé que le nombre des anciens combattants dont vous vous occupez et que nous avons au Canada est d'environ un million et demi. Serait-il juste de dire que les frais généraux des services de prothèse sont en fait d'un dollar par tête pour les anciens combattants, ce qui est énorme, et que du seul point de vue économique il serait préférable de répartir ces frais sur 20 millions d'hommes plutôt que sur un million et demi? Si tel était le cas, n'y aurait-il pas davantage d'emplois pour les invalides dans les fabriques des services de prothèse et dans les organismes chargés de placer ces appareils?

M. CRAWFORD: Je suppose qu'il est possible de faire ce genre de calculs. Je crois que nous nous leurrerions si nous disions que ce service fonctionne pour 1,200,000 anciens combattants. Il fonctionne pour l'ancien combattant qui reçoit une pension pour amputation. Je crois qu'il y en a 3,000 ou 4,000. En réalité, ceux pour lesquels ce service fonctionne sont les 4,000 amputés militaires et les 50,0000 bénéficiaires en puissance d'allocations aux anciens combattants.

M. MATHESON: Cela revient à $300 en moyenne par an, parce que vous avez un si petit nombre.

M. CRAWFORD: Cela revient très cher et nous nous en occupons, parce que nous ne pouvons avoir ce service d'une autre façon et parce que nous ne pouvons pas nous en passer.

Vous avez reçu un mémoire d'hommes absolument remarquables, les amputés de guerre. C'est un service qui doit leur être assuré d'une manière ou d'une autre. Cependant, je pense que ce service pourrait fort bien être mis à la disposition d'autres gens dans certaines conditions.

Le PRÉSIDENT: Le crédit numéro 30 est approuvé.

(Le crédit est approuvé.)

Nous abordons maintenant le crédit numéro 55—Allocations de traitements et autres.

(Le crédit est approuvé.)

Messieurs, je crois que cela termine le travail d'aujourd'hui. Nous nous réunirons de nouveau jeudi matin, dans la salle 218 de l'Édifice de l'Ouest. Nous entendrons un mémoire du Conseil canadien des associations d'anciens combattants, puis nous continuerons à étudier le budget des dépenses.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J. M. Forgie

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 12

SÉANCE DU JEUDI 5 DÉCEMBRE 1963

Sujet traité des Bill C-7 et Bill C-13

et du

BUDGET DES DÉPENSES (1963-1964) DU MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

TÉMOINS:

Du Conseil canadien des associations d'anciens combattants: M. Robert A. Dow, président; M. John A. Small, secrétaire exécutif, et M. Norman Hooper, président, Affaires des anciens combattants. *Du ministère des Affaires des anciens combattants*: M. W. T. Cromb, président, Commission des allocations aux anciens combattants; M. R. W. Pawley, Directeur, Commission de l'établissement des soldats et des terres destinées aux anciens combattants; M. A. D. McCracken, Agent senior d'administration, et M. W. Strojich, surintendant de la Division des services agricoles.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

29837—1

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J. M. Forgie

Vice-président: M. D. W. Groos

MM.

Asselin (*Richmond-Wolfe*)
Bigg
Cameron (*High-Park*)
Clancy
Émard
Fane
Greene
Habel
Harley
Herridge
Honey
Kelly
Kennedy
Lambert
Laniel
Laprise
Latulippe
MacEwan
MacInnis
MacRae
Matheson
McIntosh
Millar
Morison
O'Keefe
Otto
Pennell
Perron
Peters
Pilon
Prittie
Pugh
Rideout
Rock
Temple
Thomas
Webb
Weichel

Secrétaire du Comité,
M. Slack.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 5 décembre 1963
(18)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit aujourd'hui à 10 h. 15 du matin, sous la présidence de M. J. M. Forgie.

Présents: MM. Bigg, Clancy, Fane, Forgie, Groos, Habel, Harley, Herridge, Kennedy, MacRae, McIntosh, Millar, Morison, O'Keefe, Otto, Thomas, Webb, Weichel.—(18).

Aussi présents: M. C. W. Carter, secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants; *Du Conseil canadien des associations d'anciens combattants:* MM. Robert A. Dow, président; John A. Small, secrétaire exécutif; Norman Hooper, président, Affaires des anciens combattants. *Du ministère des Affaires des anciens combattants:* MM. T. D. Anderson, président, Commission canadienne des pensions; F. T. Mace, sous-ministre adjoint; W. T. Cromb, président, Commission des allocations aux anciens combattants; C. F. Black, secrétaire du Ministère.

Le président accueille la délégation du Conseil canadien des associations d'anciens combattants. Le président, M. Dow, présente une brève esquisse sur la nature de son Association, puis M. Small lit un mémoire sur l'objet des bills C-7 et C-13 et d'autres recommandations en vue de modifications à la Loi sur les pensions.

M. Hooper apporte des renseignements supplémentaires sur lesquels, assisté de M. Small, il fournit les précisions qui lui sont demandées.

Il est décidé—Que la lettre déposée par M. Hooper et signée par M. Andrew H. Atkinson, de Toronto, datée du 3 décembre 1963 et relative aux difficultés d'ordre médical et hospitalier de M. Atkinson, soit imprimée en appendice aux témoignages d'aujourd'hui. (*Cf. Appendice A*).

A l'issue de l'interrogatoire des témoins, le président remercie la délégation pour son mémoire.

A 11 heures et demie du matin, le Comité suspend ses travaux jusqu'à 3 heures et demie de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(19)

La séance reprend à 4 h. 05 de l'après-midi sous la présidence de M. J. M. Forgie.

Présents: MM. Bigg, Cameron (*High-Park*), Clancy, Fane, Forgie, Habel, Herridge, Kennedy, O'Keefe, Otto, Thomas.—(11).

Aussi présents: M. C. W. Carter, secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants; *Du ministère des Affaires des anciens combattants:* M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint; M. W. T. Cromb, président, Commission des allocations aux anciens combattants; M. H. B. Mersereau,

membre, Commission des allocations aux anciens combattants; M. J. H. M. Dehler, adjoint exécutif; M. R. M. Pawley, directeur de la Commission de l'établissement des soldats et directeur, Loi sur les terres des anciens combattants; M. A. D. McCracken, agent senior d'administration; M. W. Strojich, surintendant, Division des services agricoles, et M. C. F. Black, secrétaire du Ministère.

Le Comité entreprend l'examen des prévisions budgétaires et le président appelle M. Cromb, qui présente quelques membres de son personnel.

Le président soumet le crédit 40, *Commission des allocations aux anciens combattants, Administration,* et M. Cromb explique la constitution et le fonctionnement de cette Commission et répond aux questions qui lui sont posées. Le Comité décide d'imprimer en appendice aux témoignages d'aujourd'hui les deux tableaux présentés par la Commission des allocations aux anciens combattants. (*Cf. Appendice B*).

Le crédit 40 est adopté.

Le crédit 45, *Allocations aux anciens combattants et aux civils,* est étudié et M. Cromb, interrogé de nouveau, apporte des précisions supplémentaires.

Le crédit 45 est adopté.

Les crédits supplémentaires 57A et 45D sont étudiés et adoptés.

Le président soumet alors le crédit 90, *Établissement des soldats et terres destinées aux anciens combattants, Administration;* M. Pawley expose l'activité de sa Direction sur laquelle, assisté de MM. McCracken et Strojich, il fournit les précisions qui lui sont demandées.

Le Comité décide d'imprimer en appendice aux témoignages d'aujourd'hui les deux tableaux présentés par M. Pawley (*Cf. Appendice C*).

Le crédit 90 est adopté.

Les crédits 95, 100, 105, 111, L80, 60, 65, 70, 5, et les crédits supplémentaires 90A et 95A sont soumis séparément et adoptés.

A 5 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 10 décembre, à 10 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 5 décembre 1963.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Aujourd'hui nous entendrons le mémoire du Conseil canadien des associations d'anciens combattants. Les administrateurs de cet organisme sont présents, et je prierais ces messieurs de venir s'asseoir à la table principale. M. Dow présentera les membres de son administration et M. Small fera la lecture du mémoire.

M. ROBERT A. DOW (*président du Conseil canadien des associations d'anciens combattants*): Messieurs, nous avions témoigné devant votre Comité en 1961. Depuis cette date, de nouveaux membres y siègent. Je voudrais vous exposer brièvement la nature de notre association.

Au début de 1950, un groupe d'organismes d'anciens combattants, qui figurent à la dernière page de notre mémoire, se réunissaient dans le but d'exercer une sorte de double activité: s'occuper des affaires des anciens combattants qui sont nos membres et se livrer à quelques œuvres sociales dont pourraient bénéficier les localités où nous évoluons. Ces organismes ne sont pas considérables. Ils ont débuté comme groupes industriels pour se ramifier graduellement et s'étendre à la fonction publique et autres domaines du genre.

Nous avons suscité, depuis notre formation, un vif intérêt chez nos membres à l'égard des affaires des anciens combattants. C'est la raison de notre présence devant vous aujourd'hui. Les deux parties principales de notre mémoire portent sur le bill C-7 et le bill C-13. Lorsque nous discuterons le bill C-7, M. Norman Hooper, qui est très versé sur le sujet, se chargera de répondre à toutes vos questions. M. John Small s'occupera des questions relatives au bill C-13.

A la page 12 du mémoire figurent quelques aspects additionels sur lesquels nous voudrions attirer votre attention.

En nous rendant à Ottawa mardi, nous avons relevé dans un journal de Toronto que, lors de la dernière séance, une question avait été soulevée au sujet de l'hospitalisation dans les hôpitaux d'anciens combattants. Nous voudrions formuler nos opinions à cet égard.

M. Norman Hooper, président du comité des affaires des anciens combattants dans notre organisme, est à ma droite, et M. Small, notre secrétaire exécutif, est là-bas.

M. JOHN A. SMALL (*secrétaire exécutif, Conseil canadien des associations d'anciens combattants*): Monsieur Forgie et messieurs les membres du Comité, je voudrais vous lire notre mémoire.

Notre association désire exprimer ses plus sincères remerciements au Comité permanent des affaires des anciens combattants et à son président, M. James M. Forgie, pour la délicatesse qu'ils nous ont manifestée en nous informant du sujet à l'étude devant le Comité, et en nous invitant à lui présenter nos opinions et nos renseignements relatifs à ce sujet.

Nos remerciements vont également au Comité permanent des affaires des anciens combattants pour l'occasion qu'il nous fournit de lui signaler les autres questions que nous jugeons servir le meilleur intérêt des anciens combattants.

Nous aborderons d'abord le sujet du bill C-7, Loi modifiant la Loi sur les pensions (Appel judiciaire).

Notre association appuie l'acceptation du bill C-7 dans son intégrité et félicite le parrain du bill, M. Jack McIntosh, député, pour son intérêt et sa

clairvoyance à l'égard d'un aspect de la Loi sur les pensions qui semble provoquer un continuel mécontentement chez un nombre considérable d'anciens combattants et, dans une certaine mesure, à la Commission canadienne des pensions elle-même.

Toutefois, nous estimons que l'appel judiciaire ne devrait être invoqué qu'en «dernière instance», et qu'avant qu'il ne soit nécessaire d'appliquer les dispositions du bill C-7, il faudrait apporter des modifications relatives à l'interprétation et à l'application de l'article 70 de la Loi sur les pensions. A notre avis, l'insertion de telles modifications rarifierait l'appel judiciaire auprès de la commission finale d'appel de la Commission canadienne des pensions. Il serait sûrement bienfaisant à l'ancien combattant de savoir qu'il lui reste toujours un dernier espoir devant les tribunaux du pays.

Nous nous réjouissons vivement que l'introduction du bill C-7 mette en lumière l'article 70 de la loi sur les pensions. A notre avis, un éclaircissement de cet article s'impose impérieusement. Le comité rendrait un précieux service aux anciens combattants s'il recommandait des précisions pour définir nettement l'application de l'article, à l'intention des procureurs des anciens combattants, des agents de rajustement et de la Commission canadienne des pensions.

Les prérogatives actuelles de la Commission relatives à l'interprétation et à l'application de la loi sur les pensions nous semblent excessives, exposant ainsi la Commission à des allégations de constations partiales et de dissidence apparente au sein de cette Commission.

A titre d'exemple, nous voulons signaler au Comité le cas de l'un de nos membres. Il recevait une pension pour une affection ophtalmique. Il a été convoqué pour un nouvel examen et la Commission, dans sa sagesse, lui a réduit sa pension de 50 p. 100. Cependant, l'amélioration de sa vision était insuffisante pour légitimer un changement quelconque dans la formule de ses lunettes. Cet ancien combattant cite le passage suivant d'une lettre signé par M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions: «Le changement relativement faible de la vision n'a pas semblé justifier une correction de la formule des verres.» Et cependant, la Commission a diminué de 50 p. 100 la pension de cet homme.

Le Conseil canadien des associations d'anciens combattants recommande respectueusement les modifications suivantes dans l'application et l'interprétation de l'article 70 de la loi sur les pensions:

(1) Extension du droit d'appliquer l'article 70

Le droit d'appliquer l'article 70 de la loi sur les pensions devrait être accordé à un médecin ou à une commission médicale (dûment autorisé ou accrédité par la Commission canadienne des pensions) pour permettre audit médecin ou à ladite commission médicale de recommander à la Commission canadienne des pensions l'application de l'article 70 au moment d'une première ou d'une deuxième audition, ou d'une audition ultérieure.

Nous soutenons que le médecin ou la commission médicale qui examine la pétitionnaire demeure le mieux placé pour en évaluer convenablement non seulement l'état, mais aussi le dossier médical, les dépositions pertinentes et les déclarations de ses témoins éventuels. En adoptant une telle formule, la Commission canadienne des pensions serait bien mieux placée pour rendre sa décision.

(2) Destinataires des recommandations

Le Conseil canadien des associations d'anciens combattants recommande instamment qu'après l'examen du pétitionnaire par un médecin ou une commission médicale (médecin ou commission médicale dûment autorisé ou accrédité par la Commission canadienne des pensions), le médecin ou le président de la commission médicale soit tenu d'expédier un exemplaire des constatations,

y compris les recommandations, s'il y a lieu, non seulement à la Commission canadienne des pensions, mais également au pétitionnaire intéressé, surtout si, de l'avis du médecin ou de la commission médicale, l'article 70 de la loi sur les pensions doit s'appliquer.

Un passage d'une lettre reçue de M. T. D. Anderson, président de la Commission canadienne des pensions, illustre clairement la ligne de conduite actuelle de la Commission. Dans cette lettre, datée du 30 octobre 1963, M. Anderson écrit les lignes suivantes:

> Les appréciations d'invalidité ne sont jamais modifiées sauf par la Commission canadienne des pensions à son siège social. Aux termes de la loi, la Commission possède la compétence exclusive pour modifier une appréciation. Dès lors, le médecin examinateur à Toronto ne pouvait informer M. S.... que l'appréciation de son cas était modifiée.

A l'appui de cette recommandation, nous croyons que l'adoption d'une formule de double notification et recommandation contribuerait à éclairer le requérant individuel, pour ainsi éliminer en maintes occasions des auditions et des appels ultérieurs. Nos estimons que cette formule dissiperait en outre chez le requérant son impression d'avoir été la victime de constatations et de décisions arbitraires de la part de la Commission canadienne des pensions. De plus, la formule se révélerait précieuse pour le requérant lorsqu'il prépare, par exemple, des données additionnelles qui doivent être présentées à des auditions subséquentes de la Commission.

La partie suivante de notre mémoire porte sur le sujet du bill n° C-13, loi modifiant la Loi sur le service civil (Le jour du Souvenir).

Le 18 mai 1961, nous avions le privilège de témoigner devant le comité permanent des affaires des ancien combattants, sous la présidence de M. G. W. Montgomery. Nous avions alors présenté un mémoire qui comportait une recommandation destinée à faire déclarer congé national le Jour du Souvenir.

Nous avions formulé nos recommandations dans les termes suivants:

> Attendu que plusieurs municipalités du Canada n'observent pas le 11 novembre, jour du Souvenir, comme congé statutaire;
>
> attendu que plusieurs Canadiens sont privés de l'occasion de rendre hommage à leurs soldats morts pour la Patrie;
>
> attendu que nous croyons que ce jour devrait être consacré comme jour du Souvenir partout au Canada, pour commémorer éternellement ceux qui ont sacrifié leur vie pour le Canada:
>
> Il est résolu que le gouvernement canadien prenne les dispositions nécessaires pour corriger cette situation indésirable au niveau municipal, afin que ce jour puisse être observé d'une façon convenable.

Nous offrions à ce moment-là le commentaire suivant:

> Plusieurs municipalités n'accordent pas à cette journée le respect qu'elle mérite. Nous croyons que la commémoration de ce jour doit se perpétuer chez les générations présentes et futures pour maintenir vivaces les sacrifices qui ont été consentis.

Nous désirons louer M. Herridge pour son zèle à présenter le bill n° C-13, et nous voulons l'en remercier profondément.

Le Conseil canadien des associations d'anciens combattants approuve de tout cœur l'adoption du bill, et il espère que la Chambre des communes s'empressera de lui accorder son assentiment.

A l'appui du bill n° C-13, nous déposerons devant le Comité nos résolutions de 1961, qui figurent à la page 6 de notre mémoire. En présentant de nouveau ces recommandations, notre association réitère son attitude antérieure, et elle désire maintenant ajouter les observations suivantes.

Les récentes commémorations du jour du Souvenir, jour qui devrait comporter une profonde signification nationale, ont frôlé l'indignité. Dans plusieurs de nos principales villes, des sentiments de pure dérision se sont manifestés à l'égard de ceux qui ont immortalisé le nom du Canada. Il est manifeste que trop de personnes ont oublié ceux qui reposent éternellement dans les cimetières militaires canadiens qui parsèment le monde. Et trop de personnes oublient également ceux qui, encore à l'heure actuelle, portent les stigmates de la guerre, et qui peuplent nos hôpitaux militaires dans tout le Canada.

Les entreprises commerciales fonctionnent comme d'habitude ce jour-là. Des sondages improvisés ont révélé que la journée était souvent exploitée comme jour d'aubaines de Noël. Aucune observance officielle d'une période de silence n'était prescrite. Les caisses enregistreuses tintaient, les klaxons résonnaient, même à proximité de ceux qui consacraient un moment pour s'arrêter et se souvenir, aux monuments consacrés au soldat inconnu. Vous avouerez tous sûrement qu'il s'agit là d'un outrage manifeste à l'égard de ce jour que nous, anciens combattants, considérons comme sacré.

Nous voulons ici mentionner un merveilleux projet du ministère des Affaires des anciens combattants: le tournage d'une pellicule polychrome intitulée «Champs du sacrifice». Ce film souligne nos obligations de citoyens du Canada à l'égard de ceux qui ont fait le sacrifice suprême de leur vie pour la sauvegarde de notre liberté et de notre démocratie.

L'objet principal de cette initiative est de montrer à tous les Canadiens, jeunes et vieux, comment se perpétue le souvenir des soldats canadiens morts au champ d'honneur, et d'assurer leur famille que leur mémoire est à jamais honorée et chérie par une patrie reconnaissante. Le film est également conçu pour raviver le souvenir chez ceux qui furent les camarades des morts de la guerre, chez ceux qui les ont connus et les ont aimés, et chez ceux qui ne les ont jamais connus.

Pour ces raisons, nous du Conseil canadien des associations d'anciens combattants sollicitons respectueusement que le terme «statutaire», dont la définition actuelle en restreint l'application, soit rectifié que tous aient l'occasion de «régulariser notre situation» et de redonner à un authentique jour du Souvenir l'importance qui lui revient.

Pour appuyer davantage le bill n° C-13, nous rappelons respectueusement à l'attention du Comité des passages des procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 12 du Comité permanent des affaires des anciens combattants, daté du 18 mai 1961. Durant la période réservée à l'interrogatoire, à l'issue de l'exposé de cette recommandation, nous retrouvons les observations suivantes:

M. FORGIE: Si vous me permettez de soumettre une idée, je trouve que le gouvernement fédéral devrait montrer le chemin en prenant une décision au sujet du jour du Souvenir. Si le gouvernement fédéral ne le fait pas, comment voulez-vous que les municipalités et le gouvernement de l'Ontario le fasse?

On n'y parviendra jamais, à moins que le Parlement ne vote une loi à cet effet.

M. MATTHEWS: Je connais certaines villes qui sont à 30 milles l'une de l'autre; les unes observent ce jour et les autres pas. Je me demandais à quel point on l'observait d'un bout à l'autre du Canada.

M. CARTER: En somme, ce que vous demandez c'est que ce soit une fête nationale?

M. SMALL: Oui.

M. CARTER: Dans ce cas, je pense que c'est une question qui relève du gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT (M. Montgomery): Ça devrait être le cas. J'ai toujours pensé qu'il en était de même pour le jour du Souvenir que pour le 1er juillet.

M. FORGIE: La Chambre des communes devra fermer ses portes ce jour-là si c'est un jour de congé national et j'estime que c'est elle qui devrait en prendre l'initiative.

M. HERRIDGE: Je pense qu'il appartient aux membres du Comité d'aborder cette question à la Chambre des communes. Ils pourront y exprimer leurs opinions à cet égard.

Ce dialogue nous révèle que plusieurs membres qui siègent au Comité actuel entretiennent des opinions définies sur l'observance du jour du Souvenir. Nous croyons que les considérations qu'ils ont exprimées à la fois devant le Comité et à la Chambre des communes contribueront puissamment à redonner au jour du Souvenir son rang légitime de congé national. Nous offrons de nouveau nos hommages à M. Herridge pour sa présentation du bill n° C-13.

Au sujet de ce bill, nous voudrions faire les recommandations suivantes, dans l'éventualité de son adoption par la Chambre des communes.

> Si le 11 novembre, jour du Souvenir, tombe un jour ouvrable, soit du lundi au vendredi, qu'il soit observé le jour de cette date. Si le 11 novembre, jour du Souvenir, tombe le samedi ou le dimanche, qu'il soit observé le lundi de la semaine suivante.

Outre les commentaires qui précèdent sur les bills C-7 et C-13, nous désirons saisir le Comité des observations suivantes:

Le Conseil canadien des associations d'anciens combattants préconise respectueusement les projets d'amendements suivants à la Loi sur les pensions.

Amendements à la Loi sur les pensions

Article 64 (1)

> Une commission d'appel de la Commission a le pouvoir d'ordonner un examen médical de tout requérant dont elle est saisie de la demande par un spécialiste ou un médecin dûment accrédité ou un chirurgien choisi par le requérant.

Nous soutenons que cet article devrait être modifié pour inclure ce droit à toutes les audiences de la Commission, si le requérant en manifeste le désir.

Article 64 (3)

> C'est l'article qui s'applique au paiement des honoraires de tel spécialiste, médecin ou chirurgien choisi par le requérant, par le Contrôleur du Trésor sur présentation d'un certificat de la Commission.

Nous recommandons que cet article soit modifié afin de permettre l'acquittement de ces honoraires, conformément au projet de modification de l'article 64 (1).

C'est la ferme conviction du Conseil canadien des associations d'anciens combattants que cet article devrait être modifié comme ci-dessus afin de fournir ainsi à un requérant l'occasion, sans frais de sa part, de présenter telles constatations médicales devant un médecin ou une commission médicale (autorisée par la Commission canadienne des pensions), que le requérant juge vitales et nécessaires pour préciser ou corroborer tels documents contenus dans son dossier médical.

Le Conseil canadien des associations d'anciens combattants remercie de nouveau le Comité et son président, M. James M. Forgie, pour l'occasion qui lui a été fournie d'exposer au Comité permanent des affaires des anciens combattants les renseignements, commentaires et recommandations qui précèdent.

Messieurs, je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous aborderons d'abord l'étude de tous les commentaires relatifs au bill n° C-7, visant à modifier la Loi sur les pensions (Appel judiciaire).

M. OTTO: Monsieur le président, je me demande si l'association, en recommandant l'adoption du bill n° C-7, a considéré, comme le reconnaîtront la majorité des avocats qui siègent au Comité, s'il en est, que le fait de confier cet aspect à un tribunal suscitera une profusion de précédents; en d'autres termes, la jurisprudence ou les causes analogues influenceront la décision de toute cause ultérieure.

Devant un ensemble de circonstances, indépendamment des autres particularités, les tribunaux seront portés à utiliser les causes antérieures comme précédents pour juger les causes subséquentes. Je me demande si l'association a examiné cet aspect avant de recommander l'adoption du bill n° C-7. Je me demande si elle a songé que la décision des tribunaux ne se fonderait pas directement sur les faits, mais que c'est plutôt la jurisprudence qui influencera cette décision.

En outre, les bureaux et commissions s'inspireront naturellement à leur tour de la jurisprudence, parce qu'elles connaîtront exactement la procédure adoptée par les tribunaux dans les circonstances. Avez-vous considéré ces aspects et les jugez-vous satisfaisants?

M. NORMAN HOOPER (*Président, comité des affaires des anciens combattants du Conseil Canadien des associations d'anciens combattants*): Je crois que vous venez de faire directement allusion au bill. Effectivement, nous sommes d'accord avec le bill, mais nous vous avons formulé d'autres considérations. Nous avons examiné les aspects que vous avez mentionnés. Nous n'acceptons le bill qu'à défaut de mieux. Nous ne voudrions pas que nos appréhensions se réalisent. C'est la raison pour laquelle nous avons ici des renseignements additionnels sur les dispositions que nous préconisons en ce qui concerne le bénéfice du doute.

Avec votre assentiment, je voudrais exposer mon point de vue et préciser ma pensée. Je serai bref. Tout d'abord, je signale que mes propos pourront sembler étrangers au sujet, mais ils s'y rattachent; j'en arriverai à indiquer le motif réel de notre présence ici aujourd'hui.

En ce qui concerne ma digression, il est parfois nécessaire, comme vous le savez, de décrire des situations comparables afin d'illustrer la raison pour laquelle certaines choses deviennent nécessaires.

Dans le cas des anciens combattants, il nous arrive à l'occasion d'avoir à envisager le besoin fondamental. Je suis sûr que M. McIntosh a reconnu l'existence de ce besoin, et c'est ainsi qu'il a proposé l'idée d'accorder à l'ancien combattant le droit d'interjeter appel devant les tribunaux du Canada. Comme il l'a signalé, il en résulterait une situation qu'il serait peut-être difficile de régulariser, et j'espère commenter cet aspect au cours de mon exposé.

Nous nous interrogeons parfois sur la «raison du besoin». Vous siégez ici au Comité des affaires des anciens combattants. La lecture des procès-verbaux de vos délibérations révèle qu'il existe parfois des conflits d'opinion. Ces derniers jours, nous avons remarqué des allusions à la fermeture des hôpitaux pour les anciens combattants. Toutefois, la nécessité de cette mesure n'a pas été élucidée. Il est bizarre que le gouvernement au pouvoir consacre des millions de dollars à l'établissement d'hôpitaux consacrés aux anciens combattants pour qu'ensuite on décide soudainement, peut-être par ignorance ou absence d'organisation interne, de confier ces institutions à l'administration municipale.

Nous devrions nous reporter à la première guerre mondiale, à laquelle ont participé quelque 600,000 hommes dans tous les services. Nous devrions songer alors au nombre d'anciens combattants qui reçoivent encore le droit à la pension par suite de leur service militaire. Nous devons assurément nous souvenir de

l'observation formulée il y a quelques jours par le Dr Crawford selon laquelle, dans les hôpitaux, il incombe au gouvernement de prendre soin des anciens combattants en vertu de l'article 29, aussi connu sous le nom de soins domiciliaires.

Dans la seule région de Toronto, il se trouve des centaines de ces cas spéciaux d'anciens combattants de la première guerre mondiale qui reçoivent des soins. De toute nécessité, cette situation s'est accompagnée de pressions exercées d'année en année sur le gouvernement au pouvoir par diverses organisations d'anciens combattants relativement au besoin. Le Dr Crawford est absolument familier avec le sujet, car il a effectué une étude très minutieuse de la situation réelle qui existe actuellement à l'hôpital Sunnybrook. Je dois mentionner cet hôpital parce que c'est celui que je connais le mieux. Comme je l'ai indiqué précédemment, il s'y trouve littéralement des centaines d'anciens combattants de la première et de la seconde guerres mondiales qui requièrent des soins.

L'aspect que je voudrais signaler ici se rapporte à la seconde guerre mondiale. Durant ce conflit, le nombre d'anciens combattants a pratiquement doublé; nous avons donc plus d'un million d'anciens combattants de tous les services. Quarante-cinq ans après la première grande guerre, nous sommes toujours devant le problème de nous occuper de ces anciens combattants qui sont compris dans le chiffre de 600,000. Nous ne sommes déjà qu'à une vingtaine d'années de la deuxième grande guerre, et nous devons maintenant penser en termes du double de 600,000. Ce sont vos statistiques publiées par le ministère des Affaires des anciens combattants. Nous devons donc songer au traitement que nous accorderons à ces anciens combattants. Récemment on a soulevé la question concernant...

Le PRÉSIDENT: Nous étudions présentement le bill n° C-7.

M. HOOPER: Je n'en ai plus que pour une couple de minutes. M. Weichel a signalé que le théâtre où avait servi un prisonnier de guerre était sans importance; en d'autres termes, ils sont tous égaux.

Je reviens à ce que j'allais dire. Qu'est-ce qu'il nous faut à l'heure actuelle? Nous avons besoin d'une formule propre à éclaircir la situation et à nous replacer dans la perspective actuelle et non dans l'optique du passé; nous ne devons pas songer qu'au présent, mais aussi à l'avenir—de 600,000 à 1,200,000 anciens combattants. En réalité, nous devons embrasser sous un autre angle tous les sujets qui se rapportent aux anciens combattants, aspect sur lequel,—je l'ai observé,—le comité se penche très sérieusement dans le moment.

Comme l'a mentionné M. Small dans le mémoire sur le jour du Souvenir, il semble que partout l'on ne songe qu'à glorifier les morts; je crois que nous oublions les vivants, particulièrement ceux qui sont hospitalisés et ceux qui demanderont des soins dans les années à venir. Vos propres statistiques indiquent ici que le sommet n'a pas encore été atteint en ce qui concerne les anciens combattants de la seconde grande guerre. Vous l'admettrez volontiers; c'est une issue qui n'était pas douteuse. Vous recevrez chaque jour de nouvelles demandes.

Nous songeons à une chose; sur quelles normes établirez-vous la nécessité d'une chose? Nos dossiers révèlent que le critère de la nécessité se résume au suivant: le bénéfice du doute. C'est ce qui semble être notre premier souci, et le premier souci des anciens combattants. Nous avons déclaré que nous n'accepterions le bill qu'à défaut de mieux; mais nous prions instamment le comité des affaires des anciens combattants de considérer le fait qu'à notre avis, si l'article 70 est précis clairement et que l'ancien combattant bénéficie d'une plus grande latitude aux premières étapes de sa demande, il ne lui deviendra plus nécessaire de se défendre qu'en dernier ressort.

Bref, si nous examinons la situation, nous admettrons, j'en suis sûr, que maintes fois la Commission des pensions décide qu'il s'agit d'un «état préalable à l'enrôlement qui n'a pas été aggravé durant le service». Puis, après que

l'ancien combattant a consacré, par exemple, des heures de son propre temps à recueillir d'autres témoignages médicaux et à porter sa cause en appel, la Commission rend la même décision. L'ancien combattant recommence, et soudainement la Commission renverse sa décision et lui accorde sa pension ou son allocation en précisant qu'il s'agit d'un état qui existait avant l'enrôlement et qui a été aggravé au cours du service militaire, ou d'un état imputable au service militaire. Je crois devoir mentionner une chose à ce sujet. A mon avis, cette situation se rattache directement, en plusieurs cas, à la profession médicale en ce sens que lorsque les anciens combattants ont été classés A-1 au moment de leur enrôlement et qu'ils apprennent après leur service militaire que leur état existait avant leur enrôlement, vous voyez sûrement le problème; on tente de vous expliquer que votre état existait avant votre enrôlement et, cependant, le médecin qui vous a examiné alors n'a pu diagnostiquer cet état. Ainsi, la conclusion logique s'impose: si cet état existait avant l'enrôlement et n'a pu être décelé à ce moment, il faut qu'il se soit aggravé par suite du service militaire si des affections se manifestent par la suite.

Nous n'essayons pas de vous dicter une ligne de conduite. Nous mentionnons simplement qu'à notre avis le bénéfice du doute clarifierait de nombreux cas et contribuerait énormément à alléger la situation de l'ancien combattant et la tâche de la Commission des pensions.

Une autre question surgit en ce qui concerne l'appel judiciaire; les hommes qui rendront la décision finale ne seront pas des profanes; ils devront posséder une formation professionnelle, et ils devront examiner les antécédents médicaux du requérant aussi loin que possible, afin de déterminer la présence d'une raison quelconque qui pourrait permettre à ce dernier d'obtenir une pension ou une indemnité par l'entremise d'une commission judiciaire.

Messieurs, c'est le pivot de la situation. Nous croyons que si l'ancien combattant reçoit le bénéfice du doute dès le départ, alors il ne lui deviendra plus nécessaire de s'adresser aux tribunaux du pays que dans les cas d'extrême nécessité.

Je vous remercie.

M. OTTO: Monsieur le président, aurons-nous l'occasion de discuter plus tard la déclaration du Dr Crawford citée dans le mémoire?

Le PRÉSIDENT: Nous l'aurons sûrement.

M. OTTO: Ce n'est pas le moment opportun?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. OTTO: Je voudrais répéter ma question à la lumière des considérations qui ont été présentées. Je crois que le Comité reconnaît l'existence d'une nécessité; mais votre association est-elle convaincue que la solution réside dans l'appel à un tribunal, lorsque vous admettez l'importance prépondérante de la jurisprudence, des frais, des retards et du recours aux avocats; est-ce la solution que vous souhaitez pour les anciens combattants, est-ce la solution envisagée par le Comité, ou existe-t-il d'autres méthodes ou formules pour résoudre le problème que vous avez soulevé?

M. HOOPER: J'ai déjà indiqué qu'à notre avis, l'appel ne devrait se faire qu'en dernier ressort. Si vous nous accordez le bénéfice du doute, nous prétendons que vous éliminerez ainsi automatiquement les obstacles qui surgissent devant les anciens combattants; vous les éliminieriez grâce au bénéfice du doute.

M. WEICHEL: Je crois que nous nous inquiétons de ceci: lorsque ces anciens combattants arrivèrent au moment de leur licenciement, ils souffraient d'une affection quelconque, mais ils se sont gardés de la mentionner pour la simple raison qu'ils tentaient de quitter l'armée. Les cas qui se présentent maintenant sont ceux des anciens combattants qui présentent une demande

15 ou 20 ans plus tard, et il est difficile de prouver leur cas parce qu'ils ne possèdent aucun document médical pour expliquer ce qui s'est produit. Je crois que c'est à ces anciens combattants que nous voudrions voir accorder le bénéfice du doute lorsqu'ils se plaignent, parce que sans doute avaient-ils l'affection en cause, mais ils ne l'ont simplement pas mentionnée alors parce qu'ils étaient désireux de quitter l'armée.

M. HOOPER: En effet.

M. FANE: Je voudrais formuler quelques remarques sur ces observations. On a dit, je crois, que lorsqu'une personne qui s'enrôlait volontairement ou était conscrite était acceptée dans une catégorie médicale pour service de guerre, il n'était pas mentionné à ce moment-là qu'elle souffrait déjà d'une affection quelconque. On déclare maintenant, des années et des années après le licenciement, que ces affections existaient avant l'entrée dans l'armée. Pourquoi ces affections n'auraient-elles pas été inscrites dans le dossier médical durant le service militaire? Je ne possède personnellement aucun cas particulier à offrir en exemple à ce sujet, mais j'ai entendu parler de centaines de cas où l'invalidité a été qualifiée de préalable à l'enrôlement. Pour quel motif ces données n'ont-elles pas été prises en considération au moment du premier examen médical lors de l'enrôlement?

M. BIGG: C'est un aspect qui vient d'être signalé en rapport avec des commentaires dans les journaux. Je crois qu'il faut rappeler sans équivoque que nous n'avons pas présenté nos recommandations ni accepté aucune proposition. Nous avons toujours un esprit ouvert. C'est la raison pour laquelle vous êtes ici, messieurs, pour nous éclairer davantage, je l'espère. Je vous en prie, gardez-vous de divulguer les actions ou les omissions du Comité.

M. OTTO: Avec tout le respect que je vous porte, monsieur le président, je crois qui si nous avons des témoins ici, c'est pour les interroger en vue d'obtenir des renseignements et non pour exprimer nos propres idées. Je crois que si nous avions observé cette règle à notre dernière séance, peut-être les journaux n'auraient-ils pas prétendu que le Comité penchait vers la recommandation du Dr Crawford. Comme l'a signalé M. Bigg, nous ne sommes arrivés à aucune décision. Ces commentaires de journaux ont causé plus de tort que de bien.

Le PRÉSIDENT: Il devrait être évident que nous recueillons des témoignages à l'heure actuelle et que nous rendrons notre décision sur ces témoignages sous forme de rapport. Nous entendrons les dépositions de ces témoins et nous aurons alors l'occasion de les étudier plus tard.

M. WEICHEL: Je crois que chaque membre du Comité a la prérogative d'exprimer ses propres idées. Il ne demande à personne d'y souscrire. Nous devrons en décider plus tard. Toutefois, chaque membre devrait pouvoir, à mon avis, apporter sa contribution. Cela pourrait être profitable au Comité.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bigg, avez-vous terminé vos remarques?

M. BIGG: Apparemment oui.

M. THOMAS: Chaque membre devrait pouvoir soulever la question de privilège au sujet de la rumeur qui s'est répandue dans les journaux. Je siège maintenant au Comité depuis six ans et, au meilleur de ma connaissance, il n'existe absolument aucune justification à la rumeur récemment diffusée dans les journaux. La déclaration officielle faite par un chef canadien est, je crois, celle de M. Diefenbaker, alors qu'il était premier ministre. Selon cette déclaration, le gouvernement ne songeait nullement à transférer les hôpitaux des anciens combattants à la compétence civile.

Une VOIX: Bravo!

M. MILLAR: Je voudrais des précisions, monsieur le président. N'est-il pas exact que lors de sa déposition, l'avocat du ministère des Affaires des anciens combattants a déclaré, à un moment donné, que les anciens combattants avaient

effectivement le droit de recourir aux tribunaux dans les causes d'appel relatives aux pensions? N'est-ce pas exact, monsieur Anderson?

M. T. D. ANDERSON (*président de la Commission canadienne des pensions*): En effet, c'est exact.

M. MILLAR: Ne nous a-t-il pas donné aussi un pourcentage de refus en comparaison du même genre de mesures prises par la Commission des pensions?

M. ANDERSON: Oui.

M. MILLAR: Ces chiffres me semblaient fort intéressants. Les refus dans les cas d'appel étaient beaucoup plus nombreux que lorsque le même genre de problème fut soumis à la Commission des pensions. La question que je poserais à n'importe lequel de ces témoins est: reconnaissez-vous ce fait?

M. HOOPER: Oui, monsieur. J'aurais dû dire dès le commencement que nous avions très peu de temps pour décider si nous pouvions comparaître ici. Voilà pourquoi, les questions venant des députés, nous ferons de notre mieux pour y répondre. Nous avons tenu compte de beaucoup de facteurs. En tant que Conseil, nous ne pensons pas devoir vous donner des tas de papier; nous voulons être aussi brefs que possible et ne pas nous éloigner du sujet. Toutefois, nous recevons ces questions avec plaisir. Nous avons tenu compte de beaucoup de choses. J'aimerais vous rappeler qu'il y a souvent eu des refus où le bénéfice du doute aurait aidé. Nous ne nous occupons pas trop des chiffres par rapport à des classifications individuelles. Nous aimerions penser que dans l'ensemble tous les anciens combattants reçoivent les mêmes privilèges, de sorte que les statistiques deviennent plus réalistes.

M. HERRIDGE: Le comité peut-il déduire de votre mémoire que votre organisme pense qu'on pourrait remédier à la majorité de ces injustices en modifiant la loi, et qu'à votre avis très peu auraient recours à l'appel judiciaire? Vous avez parlé de cela comme dernière possibilité seulement.

M. HOOPER: Oui.

M. HERRIDGE: Vous insistez sur un amendement de la loi?

M. HOOPER: Oui, c'est exactement notre point de vue.

M. OTTO: Puis-je poser une question au sujet de blessures ou maladies dues à la guerre et l'aggravation d'une maladie qui existait avant l'enrôlement? Votre association a-t-elle jamais fait faire une étude par des spécialistes en médecine ou d'autres personnes compétentes pour savoir si les spécialistes en médecine peuvent prouver qu'une blessure ou une maladie sont dues à la guerre? Ou ce sujet est-il aujourd'hui, du point de vue médical, un problème en soi; en d'autres termes, est-ce qu'un médecin peut effectivement déclarer ou prouver que la crise cardiaque qu'a eue un ancien combattant à l'âge de 45 ans n'a absolument aucun rapport avec le ou les cours d'entraînement au combat que cet homme a pris pendant la guerre? Votre association a-t-elle étudié ce problème?

M. HOOPER: Nous avons fait une telle étude parce que la Commission elle-même a soulevé ce problème en proposant une interprétation de la formule «a existé avant l'enrôlement et ne s'est pas aggravé au cours du service». Ce sont la Commission et les médecins militaires qui doivent décider de ces choses. Nous sommes des profanes et ne pouvons les accepter que comme elles nous paraissent. A notre avis, dans un domaine comme celui-ci, vous pouvez étudier autant de statistiques que nous voulez, en fin de compte ce sont toujours les problèmes eux-mêmes qui sont importants. La Commission des pensions a elle-même soulevé ces problèmes en disant «a existé avant l'enrôlement et ne s'est pas aggravé au cours du service». Nous ne pensons pas avoir le droit ou être obligés de dire exactement ce qu'elle entend par là. Nous la prions de faire la lumière sur cette formule et d'accorder aux anciens combattants le bénéfice du doute.

M. O'KEEFE: A mon avis cet état d'avant l'enrôlement ne devrait jamais être pris en considération. Ce qui compte, quant à moi, c'est que l'ancien combattant a un besoin et que ce besoin soit satisfait. Il me semble absurde que l'état d'un homme avant l'enrôlement doive être pris en considération. Personnellement, un médecin m'a déclaré bon pour le service et je ne pense pas que 31 ans plus tard on me rejetterait à cause d'un mal qui existait avant mon enrôlement. Ce serait, je crois, extrêmement injuste.

M. HOOPER: Je suis un de ces hommes en cause quand vous parlez de cours d'entraînement au combat et ainsi de suite. Le jour de mon assermentation, en 1940, j'avais eu sept examens médicaux en 39 jours. Je suis allé outremer en service spécial. On m'a examiné pour voir si j'avais la force nécessaire pour me soumettre à un entraînement physique intense. J'ai fait ce genre de besogne pendant assez longtemps, comme le sait bien un certain membre du comité. J'ai subi ces examens médicaux. Je suis arrivé en Angleterre 30 jours après la date de mon enrôlement. Là, j'ai subi un autre examen médical très rigoureux et on m'a fait suivre un cours de six mois que j'ai terminé en 9 semaines; il y avait toutes sortes d'exercices physiques et de manœuvres de commando. J'ai continué cela jusqu'à peu avant le jour de l'attaque. Mon mal fut attribué à un mal qui existait avant l'enrôlement et qui ne fut pas aggravé par le service militaire. Pour finir j'avais sept hernies dans l'abdomen et on a dit que j'avais ce mal d'avant l'enrôlement. Je vous en prie, messieurs!

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il encore des questions au sujet du bill C-7?

M. HOOPER: J'aimerais que vous ayez cette lettre, monsieur. Elle me fut remise avant mon départ pour Ottawa. Une fois de plus, le bénéfice du doute importe beaucoup dans le cas d'un ancien combattant qui doit être hospitalisé. Je voudrais que vous gardiez cette lettre.

Le PRÉSIDENT: Nous allons la déposer.

M. HOOPER: Je ne voudrais pas qu'elle soit lue au comité, mais elle contient des renseignements d'une importance vitale. L'auteur l'a signée et elle a été certifiée. Il y est déclaré que le bénéfice du doute n'a pas été accordé. On a refusé cet homme dans un hôpital du ministère bien qu'il ait de nombreux maux attribués au service militaire. Il ne peut toujours pas entrer à l'hôpital à cause du bénéfice du doute.

Le PRÉSIDENT: Nous ajouterons cette lettre en annexe.

M. WEICHEL: Pourrions-nous en avoir des copies?

M. HERRIDGE: Je propose que cette lettre soit comprise comme annexe dans le compte rendu de nos délibérations d'aujourd'hui.

La motion est appuyée et adoptée.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a plus de question à ce sujet, je vous renvoie maintenant à la page 6, où il s'agit du bill C-13. Y a-t-il des questions sur ce bill?

M. WEICHEL: Je crois qu'il y a beaucoup de questions. A mon avis il est presque temps que nous nous réveillions et que nous proclamions le jour du Souvenir jour férié statutaire, comme il est dit dans la Loi sur le jour de l'Armistice et dans la Loi sur le jour du Souvenir. Je ne comprendrai jamais pourquoi nous ne pouvons pas faire cela. Nous ne le faisons pas que pour les morts, mais aussi pour les vivants. Ce n'est pas parce que j'ai été moi-même amputé que je parle ainsi. J'ai reçu une lettre d'un Polonais qui travaille à Waterloo (Ontario), dans une entreprise de 500 employés. Il avait une attestation portant 100 signatures, disant qu'à 11 heures les machines ne s'étaient même pas arrêtées pour deux minutes de silence. A mon sens, il est temps de prendre le taureau par les cornes et d'agir, même s'il nous a fallu 45 ans pour en arriver à cette décision.

M. OTTO: J'invoque le règlement. Est-ce là le genre de question que nous devons discuter en comité en ce moment-ci, ou voulons-nous encore interroger nos témoins?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit ici du mémoire soumis par cette organisation. Il est en deux parties dont nous avons étudié l'une et sommes maintenant en train d'examiner l'autre. Vous pouvez certainement poser des questions à n'importe lequel des témoins.

M. OTTO: Je ne veux pas faire d'observations parce que, à mon sens, le comité doit maintenant obtenir des renseignements des témoins. Quoique j'aie assez d'observations à faire, je veux attendre jusqu'à ce que nous soyons prêts à discuter le problème.

Vous soulignez l'importance et le but du jour du Souvenir; et pourtant, à la page 11, vous proposez un amendement selon lequel, si ce jour tombait un samedi ou un dimanche, il serait célébré le lundi de la semaine suivante. Cela ne montre-t-il pas que vous pensez que ce jour servira uniquement à créer une longue fin de semaine de plus? Ne vaudrait-il pas mieux, selon vous, fêter ce jour exactement le 11 novembre?

M. SMALL: Nous tenons compte du fait, comme nous l'avons dit, que particulièrement à Toronto, lorsque cette date tombe au milieu de la semaine, il y a de très belles cérémonies au cénotaphe près de l'hôtel de ville. La cérémonie au soleil levant, au cimetière, est également très impressionnante. Toutefois, dans le reste de la ville, 95 p. 100 des gens ne s'y intéressent pas; pour eux c'est un jour comme tous les autres. Vous avez peut-être lu l'éditorial du journal *Varsity News*, l'année passée. J'ai, à ce moment-là, écrit à l'auteur de cet article pour lui demander pourquoi il avait pris cette attitude. Il avait mis nos morts dans la catégorie des malades trompés, je crois que c'est le terme dont il s'est servi. Eh bien, ce type n'a même pas eu la politesse de me répondre!

Nous pensons que si ce jour était une fête légale, il serait davantage observé par ceux qui ont tendance à oublier; les magasins et les usines fermeraient. S'il tombe un samedi, beaucoup ferment de toute façon. Le dimanche est un jour de repos, et nous ne pensons pas que le jour du Souvenir recevrait l'attention qu'il mérite s'il tombait un dimanche. Évidemment, si nous le célébrons le lundi, les gens auront un jour férié de plus à une fin de semaine, mais comment pouvons-nous prétendre que ces gens qui reçoivent ce jour de plus ne l'apprécieraient pas autant à leur propre façon et ne l'observeraient? S'il tombe le samedi ou le dimanche, on ne peut pas lui donner la même importance que s'il tombait un jour de semaine et, pour cette raison, nous proposons que ce soit le lundi.

M. WEICHEL: A mon sens, ce jour devrait être célébré le 11 novembre, quel que soit le jour de la semaine. Voilà ce que je pense depuis 45 ans! Je ne veux pas vous contredire, mais personnellement je pense que ce jour doit être observé le 11 novembre.

M. WEBB: Je crois que nous essayons de faire reconnaître ce jour, et la date est le 11 novembre, quel que soit le jour de la semaine.

M. THOMAS: J'aimerais poser une question au témoin. Le témoin ou son association ont peut-être des propositions à faire sur la façon d'accentuer le jour du Souvenir? D'après la loi, le 11 novembre est déjà un jour férié. Comment pourrait-on l'accentuer encore pour qu'il serve mieux à sa fin?

M. SMALL: Nous nous sommes efforcés de mettre cette question au point. La loi parle d'un jour férié statutaire, mais le jour n'est pas observé comme tel. Quant à moi, c'est un jour férié, mais dans la pratique ce ne l'est pas. Faudrait-il le proclamer jour férié de caractère national? Est-ce ainsi qu'il faudrait l'appeler? Si on le proclamait jour de congé national, quel que soit le jour de la semaine, nous serions certainement d'accord. Notre but principal est d'en

faire un jour de congé national. Nous ne voulons pas que les machines continuent à marcher dans les usines et que les principaux magasins restent ouverts. Je ne sais ce qui s'est passé dans l'entre-temps, mais il y a deux ans la Commission scolaire de la ville de Toronto déclarait qu'en 1963 les écoles ne fermeraient pas et elle refusait de laisser les enfants quitter l'école, ce qu'ils purent d'ailleurs faire de toute façon. Si vous pouviez faire adopter une loi proclamant le 11 novembre jour de congé national, nous serions d'accord, quel que soit le jour de la semaine.

M. THOMAS: Votre association est-elle d'avis qu'il y a une différence légale entre le 11 novembre et les autres jours fériés qui ont été mentionnés?

M. SMALL: N'étant pas avocat, je ne puis répondre à cette question. Tout ce que je peux faire, c'est comparer ce qui se fait en pratique. Le 1er juillet, jour du Dominion, est un jour férié; même le premier lundi du mois d'août, jour de congé municipal, est férié. Le jour du Souvenir devrait au moins avoir la même importance qu'un jour férié municipal. Le 11 novembre, on a le choix d'arrêter le travail ou non. Si à Toronto on veut tout fermer, on le peut; si à Hamilton on veut continuer le travail, on le peut aussi. A notre avis, les directives devraient venir d'Ottawa. L'état de choses actuel n'est pas satisfaisant.

M. THOMAS: L'association a-t-elle songé à faire proclamer le 11 novembre jour férié par le truchement du code criminel?

M. SMALL: Afin que je comprenne, voulez-vous m'expliquer, s'il vous plaît, comment cela pourrait être fait par le code criminel? Je ne vois pas comment.

M. THOMAS: Je crois que le dimanche, selon la Loi sur le dimanche, relève du code criminel. Je ne suis pas avocat, mais c'est ce que je crois savoir. L'association pense-t-elle qu'il serait nécessaire de donner au 11 novembre la même importance qu'a le dimancher en vertu de la Loi sur le dimanche?

M. SMALL: Je crois que oui. C'est la seule façon de le faire.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je puis expliquer brièvement aux témoins que j'ai discuté cette question avec le conseiller parlementaire afin de déterminer quelle est la façon de procéder pour réaliser les désirs de la Légion royale canadienne et d'autres organismes d'anciens combattants qui ont soumis cette question plusieurs fois en ces récentes années. La recommandation a été que le meilleur moyen de procéder dans les circonstances était de modifier la Loi sur le service civil, afin que tous les fonctionnaires, employés à taux régnant, employés publics et tous les employés des Sociétés de la couronne puissent avoir congé le Jour du Souvenir.

Depuis que le projet de loi a été déféré au Comité, j'ai reçu une lettre de l'Imprimerie nationale portant que la majorité appuyait le projet de loi pour la bonne raison que les fonctionnaires ont congé et que les employés à taux régnant bénéficient de deux heures de congé pour pouvoir participer à la célébration du Jour du Souvenir.

L'objet de ce projet de loi est d'amener l'influence du gouvernement fédéral à s'exercer, dans les limites où la loi le permet, plutôt pour servir d'exemple qu'autrement. Ce sont des questions qui, à mon avis, ne peuvent trouver leur solution dans l'application de la loi, du Code criminel, ou d'autre chose; il s'agit de rallier les gens à la reconnaissance du Jour du Souvenir par l'exemple posé par la loi fédérale et les autorités fédérales.

Le PRÉSIDENT: Les légistes vous ont-ils dit comment les lois provinciales entraient en considération dans cette affaire?

M. HERRIDGE: En ce qui concerne la reconnaissance du Jour du Souvenir comme congé national, il a été jugé que même avec la Loi sur le Jour du Souvenir le congé statutaire n'est pas en vigueur et qu'il appartient tout simplement aux autorités municipales de le déclarer congé ou non. Une ville le déclare congé et l'autre ne le fait pas.

M. O'KEEFE: Savez-vous qu'à Terre-Neuve le Jour du Souvenir est observé scrupuleusement dans chaque ville, village, hameau ou établissement.

M. SMALL: Non, je ne le savais pas.

M. CLANCY: Ce n'est pas un congé statutaire. Seulement quatre congés statutaires sont observés par toute la nation canadienne. Chaque province a certains jours; mais le Jour du Souvenir en Saskatchewan et en Ontario dépend du gouvernement local. Mon village et ma municipalité peuvent déclarer un congé local à un certain temps de l'année, mais une autre municipalité peut en décider autrement. Ce n'est pas un congé statutaire; les gouvernements locaux sont libres et peuvent agir à leur gré.

M. KENNEDY: Je désire demander au témoin si la proclamation du jour comme congé national amènerait le résultat désiré? A mon avis, lorsque des congés sont proclamés beaucoup de gens se rendent ailleurs; ils quittent leur lieu de résidence et voyagent dans le pays; peut-être moins en novembre à cause de la température. Dans mon patelin, la saison de la chasse est ouverte à cette époque et beaucoup de gens se dirigent vers les bois plutôt que d'assister aux services du Jour du Souvenir. L'important au sujet du Jour du Souvenir c'est d'appeler l'attention de la nouvelle génération sur les événements du passé au point de vue historique et sur les horreurs de la guerre, ainsi que sur les sacrifices qui ont été faits pour que ces jeunes gens jouissent de ce qu'ils ont aujourd'hui.

Si vous déclarez un congé et permettez aux enfants de s'absenter de l'école, beaucoup d'entre eux iront s'amuser. Il me semble que si on pouvait s'arranger d'une façon ou d'une autre pour rassembler les jeunes gens ce jour-là dans le but de les impressionner par une cérémonie quelconque, l'expérience en vaudrait la peine. Je crois que c'est une considération importante. Par exemple, je suis né au milieu de la première guerre et quelques années plus tard j'étais un petit enfant. Je vivais à six milles en dehors de la ville. Nous avions une petite usine. Dans le temps, les responsables de la célébration du Jour tiraient une espèce de canon à 11 heures moins deux minutes. A ce signal, l'usine interrompait ses travaux et tout le monde s'arrêtait jusqu'au deuxième coup de canon. Rien au monde n'aurait pu m'impressionner davantage. Je voudrais quelque chose de ce genre. Je ne sais pas de quelle façon nous devons nous y prendre. Je ne sais pas si un congé ferait l'affaire.

Le PRÉSIDENT: Dans ma propre ville de Pembroke, nous nous réunissons au cénotaphe à 11 heures pour un service d'environ une heure et demie. Les enfants forment cinquante pour cent de l'auditoire. Mon objectif est tout simplement de vous signaler ce que nous faisons à Pembroke.

M. WEBB: J'appuie ce que M. Kennedy a dit, mais je crois que nos légions et nos associations d'anciens combattants dans la région peuvent obtenir en grande partie les résultats désirés. Je crois qu'il leur appartient de faire de la réclame. Je sais que dans notre région nous montrons des films dans toutes les écoles juste avant le 11 novembre au grand avantage de la cause; l'assistance grossit chaque année. Je crois que les associations d'anciens combattants peuvent faire ce genre de travail dans leur propre région. Si le gouvernement proclame un congé, les associations devront s'assurer qu'il est bien célébré.

M. KENNEDY: Si vous me permettez de continuer, je dirai que lorsque j'ai atteint l'âge de me joindre à la milice, dans mon patelin, nous revêtions l'uniforme, visitions diverses écoles et parlions aux enfants à cette occasion.

M. WEICHEL: Un certain nombre de gens sontiennent que les enfants ne devraient pas être de la célébration parce que la guerre est une chose terrible. Je crois que lorsque nous en discutons avec les enfants nous cherchons à leur expliquer la gravité de la guerre, ce qui les amène à devenir de meilleurs citoyens lorsqu'ils grandissent. Je crois que le gouvernement semble avoir pris

une excellente mesure et que nous devrions aller plus loin en cherchant à faire proclamer le 11 novembre comme congé.

M. OTTO: Le projet de loi C-13 a-t-il été soumis au Comité pour étude?

Le PRÉSIDENT: Son sujet l'a été.

M. BIGG: Je me demande quelles difficultés les membres de la Légion éprouvent lorsqu'ils veulent s'absenter de leur emploi le jour du souvenir pour participer à la parade. Je fais partie de la Légion moi-même et je ne voudrais jamais manquer ma parade de la Légion.

M SMALL: Bien qu'un fort pourcentage de nos membres fassent partie de la Légion, nous avons commencé comme groupe d'anciens combattants appartenant à une industrie. Il y a deux ans, j'ai été invité en dehors de la ville à une de nos autres succursales. Deux des membres de cette succursale portaient les couleurs du contingent participant à la parade ce jour-là. Les deux étaient des anciens combattants et, à la vérité, il est possible qu'ils aient pris une demi-heure de plus qu'il ne leur avait été accordé. A leur retour, on leur a dit de rentrer chez eux. On ne savait pas si ces membres seraient réintégrés dans leur emploi. Je me suis rendu et le dimanche nous avons eu une réunion avec le représentant de l'union et les hommes. Dieu merci, la direction a tranché la question; mais à un moment il a semblé qu'ils perdraient leur position.

M. WEICHEL: Croyez-vous que, si le gouvernement faisait droit à cette demande, à titre de groupe industriel vous pourriez influencer fortement l'industrie à fermer ce jour-là?

M. SMALL: Nous essayons.

M. WEICHEL: Je sais que vous faites un merveilleux travail; mais si le gouvernement vous accommodait, seriez-vous mieux outillé que maintenant.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet du projet de loi C-13? Nous passerons à la page 12, modifications à la Loi sur les pensions.

M. HOOPER: J'aimerais répondre à une question de M. Weichel.

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

M. HOOPER: Avant de passer à autre chose, je désire mentionner la question du lundi. Nous ne savions pas ce que vous penseriez et quelle serait votre attitude en ce qui concerne les entreprises commerciales. Par conséquent, notre Conseil approuve certainement le Comité d'avoir dit que peu lui importait à quel jour de la semaine aurait lieu le congé. Nous vous en louons. C'est la raison pour laquelle notre exposé a été rédigé de cette façon.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions au sujet des modifications à la Loi sur les pensions?

M. HARLEY: En vertu des modifications à la Loi sur les pensions, au sujet de l'article 64(1), pouvez-vous donner des détails et des explications? Je suis un peu mal renseigné à ce sujet.

M. HOOPER: Comme nous l'avons mentionné, le Bureau des appels de la Commission peut autoriser un requérant à se soumettre à certains types d'examens médicaux, mais seulement après peut-être deux ou trois audiences; le Bureau lui permet alors d'accumuler d'autres preuves. Comme nous l'avons déjà dit, nous voulons surtout une définition plus claire dans l'intention d'éviter toutes ces audiences. Il ne serait pas obligé de s'y assujétir si les dispositions prises au départ étaient bonnes. La permission lui est refusée.

M. HARLEY: Vous cherchez à obtenir qu'un requérant ait le droit d'obtenir une opinion médicale de lui-même ou à sa demande et que le ministère des Affaires des anciens combattants paie pour cette opinion?

M. HOOPER: Dans certains cas, le Ministère paie la consultation, mais ce droit est refusé au requérant à sa première audience. Nous voulons qu'il l'ait dès

la première audience. Nous croyons que les audiences subséquentes ne seraient pas nécessaires et que le gouvernement éliminerait des dépenses considérables. Nous croyons que si le requérant était muni de ce droit, la décision serait plus rapide.

M. HARLEY: A-t-on songé à imposer des restrictions? Il peut arriver que si une personne n'est pas satisfaite d'un rapport, elle peut s'adresser à un médecin, puis à un autre puis à un troisième jusqu'à ce qu'elle ait obtenu un rapport qu'elle croit plus satisfaisant que les précédents.

M. HOOPER: Nous avons noté ces choses pour que vous y réfléchissiez. La Commission impose ce dont vous venez de reparler; en d'autres termes, le requérant doit arriver au but; ce droit lui serait accordé et si les renseignements nécessaires ne venaient pas, ce serait la fin et son appel ultime s'adresserait aux tribunaux.

M. BIGG: N'est-il pas vrai que dans la plupart des cas qui ne posent pas de problèmes à la Commission des pensions, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un autre médecin; la pension pour son affection est automatique. Votre proposition peut ouvrir la porte à un gaspillage de l'argent du contribuable. Elle ouvre la porte assez grande. Je recommande que ce droit soit conféré à la deuxième audience. Attendons pour voir s'il n'aura pas la pension presque automatiquement avant d'avoir recours à des spécialistes dont l'avis ne pourrait jamais être requis.

M. HOOPER: Si l'occasion lui était offerte de produire non seulement les avis des médecins, mais peut-être ceux de son commandant ou d'un compagnon de service, en d'autres termes, si son cas était examiné par le bureau médical, on pourrait se dispenser probablement d'une deuxième audience. Nous demandons qu'on élargisse toute la procédure.

M. BIGG: Mais il a toujours les services d'un avocat.

M. HOOPER: Oui.

M. BIGG: L'avocat ne sait-il pas quelles preuves il faut produire?

M. HOOPER: Dans certains cas, un avocat siégeant dans une pièce a fait une recommandation tout à fait différente de celle d'un avocat siégeant dans une autre pièce dans une situation identique.

M. BIGG: Je ne savais pas que les avocats rendaient des décisions.

M. HOOPER: Ils donnent leur opinion. Nous avons constaté que certains anciens combattants sont refusés par les avocats et qu'un autre accepte leur déclaration lorsqu'ils se présentent devant lui.

M. BIGG: Vous voulez dire que l'avocat décide si son cas est bon en premier lieu?

M. HOOPER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions, messieurs?

L'exposé est terminé. Nous vous remercions, messieurs, d'être venus; vos recommandations feront l'objet d'une étude sérieuse.

M. SMALL: Puis-je faire un commentaire au sujet des hôpitaux et des comptes rendus de presse qui ont été publiés à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas. Nous connaissons votre point de vue à ce sujet.

M. DOW: Merci beaucoup, monsieur Forgie, messieurs, de nous avoir écoutés. J'espère que nous vous avons aidés.

M. HERRIDGE: Les fonctionnaires de votre organisation désirent-ils des exemplaires supplémentaires des procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui. Y a-t-il eu une recommandation à cet effet?

M. SMALL: Si c'est possible, nous l'apprécierions. J'ai une liste d'adresse de 100 représentants. Serait-il possible d'avoir autant d'exemplaires?

Le PRÉSIDENT: Je ne ferai pas de promesse, mais nous ferons de notre mieux.

M. WEICHEL: Je suis certain que nous apprécions tous l'effort que ces hommes déploient en faveur des anciens combattants et il nous a fait plaisir qu'ils comparaissent devant nous aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunissons dans cette pièce à 3 heures 30 de l'après-midi pour entendre les fonctionnaires nous parler de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: Messieurs nous avons un quorum. Nous continuerons l'étude des prévisions budgétaires de la Commission des allocations aux anciens combattants. Le colonel Cromb introduira les témoins et fera une brève déclaration.

Colonel W. T. CROMB (*président de la Commission des allocations aux anciens combattants*): Merci beaucoup, monsieur le président.

J'aurais voulu que M. Paul B. Cross, vice-président de la Commission, soit à mes côtés aujourd'hui, mais il visite les autorités régionales en Ontario.

J'ai avec moi M. Hilton Mersereau, un membre de la Commission, et M. John Dehler, l'adjoint exécutif du président de la Commission. J'espère qu'à nous trois nous pourrons répondre à toutes les questions qui seront posées.

Monsieur le président, avec votre permission, j'aimerais déposer ces deux tableaux qui ont été distribués aux membres de votre comité.

Le premier tableau présente le nombre, au 31 mars 1963, de bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants d'après la guerre et l'effectif où ils ont combattu ainsi que le total des dépenses annuelles et un tableau présentant le nombre de bénéficiaires d'allocations de guerre pour les civils, d'après la guerre et la catégorie de l'effectif, au 31 mars 1963 ainsi que les dépenses annuelles totales.

Le PRÉSIDENT: Ces documents seront-ils déposés et imprimés à titre d'appendices aux procès-verbaux et aux témoignages?

Des VOIX: D'accord.

M. CROMB: Monsieur le président, l'exposé que je me propose de vous donner ici ne sera qu'un aperçu assez court mais complet des travaux de la Commission des allocations aux anciens combattants.

La Commission des allocations aux anciens combattants est un organisme institué par une loi; elle est responsable au Parlement par l'entremise du ministre des Affaires des anciens combattants, auquel incombe l'application de la loi. Tous les membres de la Commission sont nommés par le gouverneur en conseil. La Commission est investie de pouvoirs quasi judiciaires et est indépendante dans ses décisions.

La Commission est responsable de l'application des dispositions contenues dans la loi et les règlements.

Actuellement, la Commission se compose de 6 membres rétribués. De plus, conformément à l'article 25 (3) de la loi, le sous-ministre agit comme membre non rétribué pour assurer la liaison avec le ministère. M. Don Thomas, secrétaire national de la Légion royale canadienne, agit également à titre de membre bénévole.

Le personnel de l'administration, des écritures et de la sténographie, en tout un groupe de 26 personnes, se compose de fonctionnaires de l'État.

L'administration chargée de l'application de la loi est répartie entre des autorités régionales établies en vertu des pouvoirs conférés par l'article 23 (1)

de la loi, aux termes de laquelle «le Ministre peut établir, pour toute zone, des districts régionaux du ministère et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommer pour chaque district une autorité régionale comprenant tel nombre de personnes employées dans le ministère, que le Ministre prescrit.»

Il existe 19 autorités régionales, y compris l'autorité régionale des pays étrangers siégeant à Ottawa.

Le personnel de ces autorités régionales se compose des fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants, qui sont désignés par le ministre avec l'approbation du gouverneur en conseil. En vertu des règlements, l'autorité régionale se compose d'au moins 4 et d'au plus 7 fonctionnaires selon l'étendue du district régional desservi par le Ministère et le nombre de cas relevant de la Commission des allocations aux anciens combattants.

En vertu de la loi, l'autorité régionale jouit d'une autorité et d'un pouvoir absolus et illimités, ainsi que d'une juridiction exclusive, pour étudier toutes matières et régler toutes questions découlant de la présente loi, dans le district pour lequel l'autorité régionale a été établie, et concernant l'octroi, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute allocation attribuée ou versée sous le régime de la loi.

La Commission des allocations aux anciens combattants a la direction fonctionnelle des autorités régionales. De plus, elle agit à titre de cour d'appel pour les requérants ou allocataires lésés par une décision de l'autorité régionale. De même, la Commission peut, de sa propre initiative, reviser toute décision d'une autorité régionale et modifier ou renverser la décision.

Il incombe à la Commission de donner toutes directives et conseils aux autorités régionales concernant l'interprétation de la ligne de conduite générale prescrite et de conseiller le Ministre au sujet des règlements régissant la procédure à suivre dans les questions soumises à la décision des autorités régionales.

Le 23 février 1962, la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils a été modifiée et une nouvelle Partie 11 y a été incorporée, en vertu de laquelle certaines catégories de civils, leurs veuves et orphelins peuvent bénéficier des mêmes prestations que les anciens combattants visés par la loi sur les allocations aux anciens combattants. Il s'agit d'une catégorie spéciale de civils qui se sont livrés à des occupations considérées comme dangereuses pendant la première ou la seconde guerre mondiale. L'application de la nouvelle Partie 11 de la loi revient à la Commission des allocations aux anciens combattants et aux autorités régionales et toutes les demandes d'allocation se rapportant à cette partie sont étudiées et jugées de la même manière que les demandes d'allocation relevant de la loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

L'administration de la Commission des allocations aux anciens combattants est coordonnée avec celle du ministère des Affaires des anciens combattants et elle a accès aux services assurés par les bureaux du secrétariat du Ministère, du directeur des Finances, achats et fournitures, du directeur général des Services des traitements, du directeur du Contentieux, du directeur des Services du personnel et de l'administration et, au besoin, des autres directions.

La loi sur les allocations aux anciens combattants, qui est entrée en vigueur le 1er septembre 1930, a été élaborée à l'origine dans le but d'assurer la subsistance des allocataires admissibles qui, en raison de leur âge avancé ou d'infirmité, ne sont plus en mesure de se trouver un emploi, et pour assurer que leur revenu ne fléchisse pas à un niveau inférieur au taux fixé dans les annexes de la loi. On estimait, en 1930, que les anciens combattants considérés comme tels en raison de leur service sur un théâtre réel de guerre n'avaient pas atteint l'âge requis.

La loi originale accordait des allocations indifféremment aux ayants droit célibataires et mariés. Le droit de bénéficier de ces allocations s'est étendu aux veuves en 1943 et aux orphelins en 1944. Depuis 1930, le Parlement a modifié

une fois les dispositions de la loi. Durant les années d'intervalle, les taux et les plafonds ont été rehaussés à plusieurs reprises et les critères d'admissibilité ont été modifiés. Les conditions d'admissibilité requises pour les anciens combattants ayant servi sur un théâtre réel de guerre ont été modifiées dans deux cas particuliers, soit de double service, ou de service pendant les deux guerres mais au Canada seulement, qui justifiaient l'admissibilité de l'ancien combattant du point de vue du service. L'ancien combattant qui a servi au Canada seulement et qui reçoit une pension d'au moins 5 p. 100 remplit également les conditions de service prescrites. Toutefois, dans l'ensemble, la majorité des anciens combattants qui bénéficient de l'allocation ont servi sur un théâtre réel de guerre.

L'adage bien connu «un vieux soldat ne meurt jamais» s'illustre par la présence, sur nos listes d'allocations aux anciens combattants, de trois bénéficiaires qui ont servi dans l'Expédition du Nord-Ouest qui étaient en service actif en 1885. De même, depuis le 31 mars 1963, 444 anciens combattants de la guerre sud-africaine figurent sur nos listes. Parmi nos allocataires, quatre ont atteint l'âge de 100 ans. Le plus âgé d'entre eux est né en 1856.

Je suis heureux de signaler que, grâce à l'excellente coordination qui existe entre la Commission et les autorités régionales, la loi s'applique d'une manière uniforme dans tout le pays.

Ceci termine mon exposé, monsieur le président, et je suis disposé à répondre à toute question concernant le détail du budget.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous passons à l'examen du crédit 40, Commission des allocations aux anciens combattants, administration, qui se trouve en page 455 de votre exemplaire du budget.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, en raison de son expérience, je demanderais à M. Cromb si la Commission a été saisie de requêtes pour l'établissement d'autorités régionales supplémentaires causées par l'accroissement de la population?

M. CROMB: Non, monsieur Herridge, les autorités régionales ont été parfaitement en mesure, jusqu'ici, de mener à bien l'étude de toutes les demandes sans qu'il soit nécessaire d'établir des autorités régionales supplémentaires.

Le PRÉSIDENT: A ma connaissance, elles sont très efficaces.

M. CLANCY: Je demanderais au témoin si l'affaire de suppression des anciens combattants des 365 jours alourdirait la tâche de la Commission?

M. CROMB: Dans une certaine mesure, oui, monsieur le président. La raison d'être de la règle des 365 jours, qui porte uniquement sur l'admissibilité des Canadiens ayant servi au Royaume-Uni pendant la première guerre mondiale, était de pourvoir aux besoins des Canadiens qui ont servi à cette époque et qui ont été soumis à des conditions de vie apparentées aux conditions de guerre, dans la mesure où ils ont vécu sous la tente dans les plaines de Salisbury et de Shorncliffe et que ces rigueurs ont mis leur santé à rude épreuve. Ces conditions de vie se sont toutefois fortement améliorées au cours de l'évolution de la première guerre. Néanmoins, la raison pour laquelle la règle des 365 jours a été incorporée à la loi était de prendre soin de ceux qui ont souffert de ces conditions de vie considérées comme analogues au service actif.

M. CLANCY: Pourriez-vous nous donner une idée approximative du surcroît de travail que la suppression de cette règle causerait au Ministère?

M. CROMB: Monsieur le président, je puis vous donner le nombre des soldats qui ont été stationnés au Royaume-Uni pendant moins d'une année. Ces chiffres ont été établis il y a deux ans. Leur nombre est estimé à 20,500. Dans ce groupe, 80 p. 100 ont servi moins de six mois au Royaume-Uni pendant la première guerre mondiale.

M. HERRIDGE: Monsieur Cromb, avez-vous beaucoup de cas d'anciens combattants qui n'étaient pas admissibles parce qu'il leur manquait de 1 à 10 jours, d'après la règle?

M. CROMB: Oui, il s'en présente. Lorsque la loi a été modifiée en 1961, la durée de la traversée a été ajoutée à la règle afin de rendre admissibles ceux qui avaient 365 jours de service à leur actif avant l'armistice. Grâce à cette modification, 75 anciens combattants de plus ont pu remplir les conditions requises. Néanmoins, partout où existe une limitation, il se trouve toujours des cas d'exclusion.

M. HERRIDGE: Monsieur Cromb, rencontrez-vous des difficultés dans certains cas de bénéficiaires jouissant délibérément de pensions excessives ou dans des cas de paiements excessifs imputables à l'ignorance de l'allocataire?

M. CROMB: Monsieur le président, bon nombre de nos cas de versements excessifs résultent du fait que l'allocataire ne nous signale pas en temps voulu qu'il s'est trouvé un emploi. Le cas est très fréquent mais il n'implique pas des sommes considérables. Les cas impliquant des sommes plus fortes sont ceux des allocataires qui tentent délibérément de bénéficier de leur pension et de travailler en même temps. Heureusement, ces cas ne sont pas trop nombreux mais lorsqu'ils surgissent, ils représentent généralement des sommes considérables.

M. HERRIDGE: J'ai constaté que le nombre des anciens combattants qui se sont livrés à ce procédé par ignorance de la loi est assez important et je me demande si la Commission fait quelque chose pour attirer leur attention sur les dispositions de la loi et, plus particulièrement, sur cet article? Peut-être faudrait-il envoyer une lettre à ces derniers pour leur signaler la situation.

M. CROMB: Au moment de sa demande d'allocation initiale, l'ancien combattant est entièrement conseillé par l'agent du bien-être des anciens combattants qui reçoit la demande, et il signe un formulaire dans lequel il s'engage à signaler à son bureau régional tout changement qui interviendrait dans sa situation financière. C'est là le système en vigueur et, à maintes reprises, on en a souligné les conditions. Ces rappels se sont avérés utiles, mais des cas de paiements excessifs, imputables au défaut de la part d'anciens combattants de déclarer qu'ils ont pris un emploi, se produisent en effet quelquefois.

M. HERRIDGE: Récemment, j'ai reçu une lettre d'un allocataire marié, mais séparé de sa femme et ne vivant pas sous le même toit qu'elle; il me demandait si c'est une transgression de la loi que d'être classé dans la catégorie des hommes mariés alors qu'il ne passait que la nuit du samedi avec sa femme.

M. CROMB: Monsieur le président, l'allocataire doit demeurer avec sa femme et subvenir à ses besoins pour être admissible à la catégorie d'ancien combattant marié. Cette règle est mitigée dans certaines circonstances où l'épouse ou l'allocataire est hospitalisé. Dans tous les autres cas, il est censé vivre avec son épouse et subvenir à ses besoins.

M. OTTO: Je dirais que passer une nuit par semaine avec sa femme est non seulement légal mais aussi parfaitement logique.

M. BIGG: Même une nuit par mois est admis par la loi.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous passer au crédit 45? Le crédit 40 est-il adopté?

Des VOIX: D'accord.

Le crédit est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous allons étudier à présent le crédit 45.

ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES PRESTATIONS

Crédit 45—Allocations aux anciens combattants et aux civils	
Expédition du Nord-Ouest	19,000
Guerre sud-africaine	210,000
Première Guerre mondiale	64,200,000
Seconde Guerre mondiale et Contingent spécial (Corée)	19,000,000
Double service (les deux guerres mondiales)	1,915,000
Allocations de guerre aux civils	900,000
(28)	86,244,000

M. HERRIDGE: Les fonctionnaires itinérants des Affaires des anciens combattants font-ils actuellement le plus gros de votre travail d'enquête?

M. CROMB: Toutes les enquêtes sont faites par des agents de la Direction des services de bien-être du ministère des Affaires des anciens combattants pour les autorités régionales.

M. HERRIDGE: Je voudrais poser encore une question à cet égard. Je m'intéresse à la question parce qu'il y a beaucoup de confusion et de complications dans les cas d'allocataires bénéficiant à la fois de la pension au titre de la sécurité de la vieillesse et à celui de l'allocation aux anciens combattants. Nombreux sont ceux qui, après avoir atteint l'âge de 70 ans, s'attendent à toucher simultanément la pension de sécurité de la vieillesse et l'allocation aux anciens combattants sans se rendre compte que, dans ce cas, ils n'ont pas droit aux deux pensions.

M. CROMB: L'âge de l'allocataire est stipulé dans son dossier, de même que l'âge auquel il sera admissible à la pension de la sécurité de la vieillesse. Partout dans le pays, la collaboration entre la Commission et le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est excellente. On conseille à ces allocataires d'introduire leur demande de pension de la sécurité de la vieillesse. Il arrive parfois qu'un ancien combattant ne veuille pas présenter sa demande avant que nous ne lui ayons démontré les avantages pécuniaires de cette démarche. L'autorité régionale est au courant de la date à laquelle l'allocataire atteindra l'âge requis pour bénéficier de la pension de sécurité de la vieillesse.

M. HERRIDGE: Dans le cas des requérants qui bénéficient actuellement de l'assurance-chômage, la Commission conseille-t-elle habituellement à ces derniers de toucher la totalité de leurs montants avant de présenter leur demande d'allocation aux anciens combattants?

M. CROMB: En effet. Nous versons aussi des sommes supplémentaires à certains bénéficiaires de l'assurance-chômage.

M. HERRIDGE: C'est la formule que vous adoptez lorsque le montant touché par le chômeur est inférieur au maximum?

M. CROMB: En effet.

M. BIGG: Monsieur le président, je voudrais poser une question concernant les allocations de guerre aux civils; ces allocations sont-elles accordées dans des circonstances spéciales à des civils qui peuvent bénéficier des allocations pour avoir été en contact en quelque sorte avec l'armée ou pour tout autre service du même genre?

M. CROMB: Les allocations de guerre aux civils sont octroyées en vertu de la nouvelle partie 11. Cette loi est toute nouvelle, monsieur le président, et c'est la Commission des allocations aux anciens combattants et les autorités régionales qui l'appliquent. Vous souhaitiez probablement savoir quels en sont les bénéficiaires?

M. BIGG: Non, je regarde seulement le crédit en question et je remarque qu'il comporte un chef de dépense de $900,000.

Le PRÉSIDENT: Ce crédit est-il approuvé?

Le crédit est approuvé.

Budget supplémentaire (A):

Crédit 57a. Autorisation de verser une allocation à Mme Cécile-P. Arcand, veuve de Louis-Georges Arcand, bénéficiaire d'une allocation d'ancien combattant, etc. $1.

M. HERRIDGE: Pourquoi ce crédit spécial?

M. CROMB: Ce crédit sert à autoriser le versement d'une allocation à Mme Cécile-P. Arcand, veuve de Louis-Georges Arcand, bénéficiaire d'une allocation d'ancien combattant, d'un montant égal au montant qu'elle recevrait sous le régime de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, 1952, dans sa forme modifiée, si son mariage à Louis-Georges Arcand avait correspondu en tout point aux dispositions de l'article 11 de la Loi.

Je dirais en guise d'explication, qu'il s'agit d'un cas où la Commission fut aux prises avec un organisme de réglementation, soit le Contrôleur du Trésor.

L'article 11 de la Loi dit, en résumé, qu'aucune allocation ne sera payée à la veuve d'un ancien combattant, sauf si, lors de son mariage, cet ancien combattant était dans un état de santé qui permettait de penser qu'il vivrait encore au moins un an. Louis-Georges Arcand, ancien combattant, touchait une allocation des anciens combattants depuis 1938; en 1923, il s'était fiancé à Mlle Cécile-P. Paradis. Leur mariage fut retardé parce que M. Arcand souffrait de troubles mentaux. A plusieurs reprises, Mlle Paradis exprima le désir de marier M. Arcand, mais selon les lois de la province de Québec il lui était interdit de se marier en raison de cette aliénation mentale. Mlle Paradis n'a donc pas pu épouser son fiancé. Toutefois, elle lui fut très fidèle et pendant plus de quarante ans elle en prit soin et le visita régulièrement à l'hôpital. Elle s'occupa de ses affaires. Finalement, on leva l'interdiction vu qu'il avait exprimé le désir d'épouser sa fiancée de si longue date. Le mariage eut lieu, mais l'ancien combattant mourut deux jours plus tard. La Commission, étant d'avis que les dispositions de l'article 11 ne devraient pas s'appliquer dans un cas semblable, accorda une allocation à Mme Arcand, à compter du lendemain de la mort de son mari.

Le Contrôleur du Trésor refusa d'autoriser le paiement de l'allocation, alléguant l'article 11 de la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Une requête fut donc présentée au Conseil du Trésor afin de passer outre à la décision du Contrôleur. Bien que le Conseil du Trésor se montrât très sympathique, il maintint la décision du Contrôleur du Trésor. Il nous conseilla toutefois de recourir à ce moyen afin d'obtenir du Parlement l'autorisation que cette femme touche l'allocation versée à la veuve d'un ancien combattant tout comme si elle y avait légalement droit. Il s'agit d'un cas vraiment émouvant. En adoptant cette attitude, la Commission croyait se conformer à l'esprit de la Loi, mais la loi fit obstacle à nos démarches. Nous vous demandons maintenant de nous aider à obtenir l'autorisation du Parlement afin que cette femme reçoive ladite allocation.

M. THOMAS: Est-elle en vigueur?

M. CROMB: Non, mais elle prendrait effet à compter du début.

M. THOMAS: A-t-on établi déjà un précédent?

M. CROMB: Avec l'autorisation du Parlement, cela peut se faire.

M. HERRIDGE: Je crois que la Commission est louable d'avoir pris le parti de cette veuve et de lui avoir témoigné tant de sympathie. Je suis content d'apprendre que la Commission a du cran!

Le crédit est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Budget supplémentaire (D)

Crédit 45*d*. Allocations aux anciens combattants et aux civils.— Permettre, à compter du 1er octobre 1963 et durant les douze mois ultérieurs, qu'une pension servie aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse soit considérée, pour les fins de la Loi sur les allocations aux anciens combattants (1952) et de la Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, comme étant de $55 par mois ($74,166,685).

M. CROMB: Ce crédit, monsieur le président, vise à assurer aux bénéficiaires des allocations aux anciens combattants et aux bénéficiaires des indemnités civiles qui touchent également la pension de la sécurité de la vieillesse à tirer parti des deux relèvements de la pension de la sécurité de la vieillesse en autorisant la Commission à considérer comme étant de $55 par mois au lieu du plein montant de $75 l'allocation aux anciens combattants.

M. CLANCY: C'est une mesure d'ordre général, non seulement en matière d'allocations aux anciens combattants mais aussi à l'égard d'autres lois visant les pensions.

M. CROMB: Ce crédit tient compte des allocations aux anciens combattants et aux civils.

M. CLANCY: Mais on maintient le principe.

M. CROMB: Actuellement, ce crédit figure au budget afin que nous obtenions l'autorisation de ne pas affecter plus de $55 sur les chèques de $75 de la pension de la sécurité de la vieillesse aux fins des allocations aux anciens combattants et aux civils.

Le PRÉSIDENT: Le crédit est-il approuvé?

Le crédit est approuvé.

Nous avons donc terminé notre étude des crédits de la Commission des allocations aux anciens combattants.

M. HERRIDGE: Il est évident, d'après le nombre restreint de questions que les membres du Comité ont posées, qu'ils sont satisfaits du travail que la Commission a accompli.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Messieurs, nous passons maintenant au budget de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants et nous demandons au directeur et aux agents de cet Office de bien vouloir s'avancer.

Monsieur le directeur, auriez-vous l'obligeance de nous présenter le conseil d'administration de l'Office et ensuite de commencer votre exposé.

M. R. W. PAWLEY (*Directeur de l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants*): Monsieur le président, honorables députés, je désire vous présenter mes deux adjoints compétents, M. Arthur McCracken, mon premier agent d'administration, et M. W. Strojich, surintendant de la division des services agricoles.

J'ai préparé un exposé que j'ai distribué, croyant qu'il vous permettrait de mieux suivre mes remarques.

Depuis que j'ai comparu devant votre comité en 1962, un nombre d'événements importants se sont produits. Ainsi, les modifications apportées à la Loi sont devenues exécutoires, ce qui a influé considérablement sur les emprunts et l'activité de la Commission. Le rapport de la commission Glassco a été publié. Une évolution importante en matière d'organisation s'est opérée dans la province d'Ontario. Selon les modifications apportées à la loi sur les terres destinées aux anciens combattants en 1962,

> le maximum de l'aide financière, sous forme de prêts, aux petits propriétaires peut atteindre $12,000;

les prêts aux petits propriétaires relativement à l'amélioration de leur maison peuvent aller jusqu'à $4,800;
le montant maximum des prêts consentis à des anciens combattants établis sur des petites fermes familiales est porté à $12,000;
le contrat d'assurance-vie doit porter sur un montant qui suffit à l'acquittement de sa dette envers le Directeur.

Pour votre commodité, j'aimerais qu'on m'autorise à distribuer certains renseignements statistiques et à les faire consigner au rapport.

Le Tableau A donne des chiffres comparatifs des opérations effectuées sous le régime des différents programmes en 1947-1948, en 1959-1960, en 1962-1963 et jusqu'au 20 septembre de l'année 1963-1964.

Au Tableau B figure la synthèse de ces opérations ainsi qu'un état financier comparatif.

Plutôt que d'attirer votre attention sur des postes spéciaux, j'aimerais vous signaler ce qui, à mon avis, influe davantage sur l'administration des terres destinées aux anciens combattants.

Depuis 1947, le nombre des prêts que nous avons consentis aux cultivateurs a diminué, mais ceux consentis en 1962-1963 représentent encore 50 p. 100 de l'ensemble des dollars publics que nous avons prêtés pendant l'année précédente. Il y a quinze ans, la valeur moyenne d'une ferme, y compris les biens meubles, s'élevait à $9,000; actuellement, elle dépasse $27,000. La valeur marchande d'une petite ferme familiale visée par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants est en moyenne de $13,000 (1953) et celle de la ferme commerciale de $20,300 (1961). Les placements bruts varient considérablement, mais il arrive souvent que les unités agricoles (Terres destinées aux anciens combattants) engagent des capitaux de $75,000 ou plus.

Dans votre esprit, comparez la complexité des problèmes agricoles et la complexité de ceux qui se posaient en 1947 et imaginez-vous le rôle que notre personnel doit jouer dans ses relations d'affaires avec les cultivateurs. Je pense que vous conviendrez avec moi que les conseillers en matière de crédit doivent accomplir une tâche extrêmement difficile dans les circonstances actuelles.

En 1962-1963, l'activité de la Commission à l'égard des petits lopins de terre a dépassé de 27 p. 100 celle de 1947-1948. La surveillance de l'achat d'une propriété est beaucoup plus compliquée qu'elle ne l'était dans le passé. Les règlements des bureaux de planification, les restrictions régissant l'utilisation des terres, les méthodes financières irrégulières ou malavisées, le risque que comportent toujours les marchés secondaires et certaines autres transactions nombreuses ne doivent jamais échapper à notre vigilance, si nous voulons nous éviter des ennuis ainsi qu'aux anciens combattants.

J'attire votre attention sur les années financières 1962-1963 et 1947-1948. La Commission Glassco a employé l'année financière 1947-1948, appelée l'année culminante de l'établissement des anciens combattants pour établir une comparaison. Je dois insister sur le fait qu'il y a un décalage de 16 ans entre les années comparées; toutefois l'activité de ladite année à celle de l'année dernière peuvent se comparer ainsi qu'il suit:

En 1963, les placements de dollars publics dans les propriétés des anciens combattants ont dépassé de 80 p. 100 ceux de l'année 1947 et le nombre des comptes actifs, de 25 p. 100 ceux de 1963. Le montant effectivement prêté en 1962-1963 n'a été que de 10 p. 100 supérieur au montant des prêts consentis en 1947-1948. Les montants des prêts consentis aux particuliers sont deux fois plus élevés à l'égard des petits propriétaires et près de 3 fois et demie dans le cas des fermes agricoles.

J'estime que pendant l'année dernière, l'Administration a connu une activité aussi grande, sinon plus grande, que celle de 1947-1948 et que cette

tendance se maintiendra au cours des prochaines années. Je désire vous signaler que le volume très élevé de travail que l'Administration accomplit actuellement est exécuté par le tiers environ de l'effectif de 1947.

Je suis très fier du personnel de l'Administration des terres destinées aux anciens combattants dans tout le Canada. Mes remarques vous semblent peut-être louangeuses, mais c'est à dessein que je vante ce personnel. Notre personnel sur place compte 20 évaluateurs à compétence professionnelle et accrédités auprès de l'Institut canadien des évaluateurs. En outre, 16 membres du personnel administratif ont atteint le même niveau de compétence. Quatre-vingt-quinze employés recevront prochainement leur accréditation et possèdent, reconnaît-on, à peu près la compétence professionnelle dans le domaine de l'évaluation des habitations et des fermes agricoles. Chaque année, d'autres employés obtiennent leur accréditation auprès de l'Institut canadien des évaluateurs. Avant d'atteindre ce stade, ils doivent avoir acquis cinq ans d'expérience dans le domaine de l'évaluation des biens-fonds, subir avec succès deux examens complets et avoir reçu l'approbation de trois évaluations d'application de l'Institut. Ordinairement, la préparation aux examens demande deux années d'étude ou plus.

Actuellement, les travaux de surveillance des fermes visent avant tout à aider les anciens combattants à améliorer la gestion financière et l'exploitation de leurs fermes. Cette surveillance s'exerce en grande partie en encourageant les anciens combattants à tenir des registres agricoles satisfaisants. Si l'analyse de ces registres relève certaines lacunes, les fonctionnaires compétents discutent la question avec le cultivateur. Cette méthode exige des connaissances étendues en matière de comptabilité et d'exploitation agricoles. Chaque membre de notre personnel sur place suit un cours en exploitation agricole qui est donné par nos propres fonctionnaires du service agricole en plus de la vaste formation qu'il reçoit au travail d'évaluation, ce qui contribue à former des employés de bon calibre. Notre programme de surveillance de la comptabilité et de l'exploitation agricoles se lie étroitement aux programmes provinciaux chaque fois que la chose est possible.

La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants est devenue l'une des lois fédérales les plus compliquées. A nous qui sommes chargés de l'application de la Loi, il importe que nous veillions aux dispositions régissant l'établissement de chaque ancien combattant. A cet égard, j'estime que les efforts soutenus et infatigables que déploie mon personnel constituent un service utile et précieux envers le pays et plus particulièrement envers les anciens combattants établis ou désireux de s'établir sous le régime de la Loi.

Au début de 1963, le dernier membre du personnel qui, en 1919, s'associa à l'Office de l'établissement des soldats prit sa retraite. Des 25,000 anciens combattants de la Première Guerre qui se sont établis sur des terres, il n'y en a que trois dont le contrat demeure en vigueur, 44 ans après la fin des hostilités. L'Office de l'établissement des soldats a cessé de prêter de l'argent cinq ans après sa création, mais il est demeuré un organisme qui a servi de fondement à l'Administration des terres destinées aux anciens combattants qui fut créée en 1942. L'activité de l'Administration des terres destinées aux anciens combattants est quatre fois aussi vaste que celle de l'Office de l'établissement des soldats; elle fournit de l'aide financière aux anciens combattants 17 ans après la fin des hostilités; il y aura des milliers d'ententes conclues avec le directeur 30 ans après la date limite pour la présentation des demandes d'admissibilité en 1968.

Dans ces circonstances, j'ai eu du mal à m'expliquer la recommandation formulée dans le rapport de la Commission Glassco sur l'organisation du gouvernement qui se rapporte à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Aucun membre de notre organisme n'ignore que les établissements en vertu de la loi cesseront bientôt. La fin de cette activité coïncidera avec la

retraite de certains d'entre nous; plusieurs, cependant, auront encore de nombreuses années de travail utile et fécond devant eux.

Le temps ne me permet pas de vous parler des différents aspects que comportera le placement des membres de notre personnel lorsqu'ils auront terminé leur tâche. Il y a, toutefois, deux éléments de prime importance: d'abord, le travail de l'Administration visant les nouveaux établissements doit être mené à bonne fin. Je crois que notre activité se maintiendra à un niveau passablement élevé jusqu'en 1968. Après cette date, l'établissement du reste des anciens combattants admissibles demandera trois ou quatre ans et le travail administratif sur place se poursuivra pendant plusieurs années.

La marche générale que suivra l'Administration semble évidente mais le rythme auquel s'effectuera le fléchissement du travail et le moment où il cessera soudainement est imprévisible. Vous savez que le personnel est content tant qu'il reste du travail à accomplir, mais vous comprenez aussi que la crainte d'un avenir incertain peut réduire aussi bien le nombre que la qualité de mon personnel. Devant cette possibilité, j'ai la responsabilité de maintenir un personnel compétent assez considérable pour accomplir la tâche requise.

A bien des égards, la Commission de l'établissement des soldats doit faire face à ce problème. De 1924 à 1927, la Commission a été chargée de la tâche rattachée à l'établissement des familles britanniques et à d'autres régimes d'établissement. Dans les années trente, la Commission a été chargée de la tâche d'effectuer les évaluations en vertu de la Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers. En 1939, le ministère de la Défense nationale a demandé au personnel de la Commission de l'établissement des soldats d'aider aux enquêtes sur les allocations aux personnes à charge et de servir d'agents relatifs à beaucoup de grandes acquisitions de terrain. Ces arrangements ont permis à la Commission d'exécuter le reste de son travail tout en assurant un service utile à d'autres ministères du gouvernement.

Je crois qu'un arrangement semblable pourrait résoudre notre problème pour l'avenir. Les dossiers indiquent que depuis 1953, l'administration des terres destinées aux anciens combattants a effectué 9,300 évaluations pour d'autres ministères à un coût moyen de $20 chacune. Parmi elles, 2,600 étaient pour un autre organisme que la Corporation du crédit agricole et comprenaient des propriétés d'une valeur estimative de $50,000,000. Nous avons appris par expérience que la meilleure méthode administrative d'effectuer du travail pour le compte des autres était sur une base d'attribution de tâches. Cet arrangement établit un rapport de client et permet à la direction d'aborder le travail sans crainte d'ingérence. Je considère à la fois pratique et raisonnable qu'en raison de la haute norme de formation acquise par le personnel de l'administration des terres destinées aux anciens combattants, on ait recours à ses services pour exécuter du travail pour le compte d'autres ministères et agences du gouvernement. En outre, le coût de ces services rendus aux autres étant modique, le recouvrement absorberait en partie le coût du personnel qu'il sera nécessaire de maintenir à tout événement après qu'un nouvel établissement sera complété.

Afin de rendre service à d'autres ministères ou organismes du gouvernement, nous sommes prêts à entreprendre de plus en plus l'évaluation et la gestion des propriétés sur une base d'attribution comportant des honoraires. Le domaine de l'évaluation pourrait englober les fermes, les propriétés résidentielles ou commerciales. La gestion des propriétés se limiterait à celles d'une nature agricole, comme les nombreux champs d'atterrissage dont nous nous occupons au nom du ministère de la Défense nationale.

Si un plan ferme peut être conçu pour permettre l'arrangement précédent, l'administration future deviendra beaucoup plus flexible. Des changements graduels peuvent avoir lieu sans dislocation. Un personnel dévoué et compétent serait disponible non seulement pour effectuer le travail continu de cette Administration mais pour utiliser davantage ses talents à l'avantage des Canadiens.

Avant de terminer, j'aimerais à toucher à quelques points additionnels.

Au moins de novembre 1963, un ancien combattant de la Colombie-Britannique est décédé subitement. Il avait 50 ans et venait d'acquérir une nouvelle maison le 1er octobre grâce à un emprunt de $9,000. L'assurance hypothécaire de l'Administration des terres destinées aux anciens combattants pour la période antérieure au décès a coûté $21.97. Les héritiers des anciens combattants vivent maintenant dans une maison pratiquement libre de dette.

Si l'ancien combattant avait vécu une année, l'assurance aurait coûté $87.88, soit un peu plus de $7 par mois. Pour un ancien combattant de dix ans plus jeune, à 40 ans, le coût annuel serait de $43 ou environ $3.50 par mois pour la même dette.

Depuis que le régime est entré en vigueur le 1er août 1963, près de 1,800 demandes ont été envoyées à la compagnie d'assurance pour assurer près de 11 millions de dollars de dettes envers le directeur. Nonobstant le fait que des renseignements détaillés au sujet du régime ont été envoyés par la poste à chaque ancien combattant, un nombre relativement restreint d'anciens combattants ont fait une demande. Il serait malheureux que les anciens combattants ne profitent pas de ce régime dans toute sa portée parce qu'entre aujourd'hui et 1978, on calcule que 23.9 p. 100 ou 12,000 d'entre eux mourront et laisseront leurs épouses encore endettées envers le directeur.

Le second point porte sur les taxes. D'un bout à l'autre du Canada, il y a eu une augmentation marquée et presque continue des taxes foncières. Selon nos dossiers, depuis l'été dernier, environ 20 p. 100 du nombre total d'anciens combattants établis en vertu de la loi n'avaient pas payé leurs taxes d'une année ou plus.

Je me rends compte que cette situation peut sembler alarmante et je tiens à souligner dès maintenant que nous savons que ce chiffre n'est pas entièrement exact. D'abord, nos calculs sont établis d'après les reçus de taxes qui nous sont produits et les renseignements obtenus de diverses municipalités. Sans aucun doute, nombre d'anciens combattants ont payé leurs taxes mais ont négligé d'envoyer leurs reçus. En deuxième lieu, nous savons que depuis notre enquête sur les taxes, de nombreux anciens combattants qui devaient de lourds arriérés de taxe les ont acquittés complètement ou en grande partie.

Néanmoins, nous croyons qu'il existe un problème et nous n'enfouissons pas nos têtes dans le sable dans l'espoir qu'il se réglera tout seul. Parmi nos grands efforts pour le régler, nous avons adopté la pratique, suivie par d'autres institutions de prêts, d'exiger que les petits propriétaires incluent dans leurs paiements mensuels un douzième de leur cotisation de taxe annuelle. A présent 8,245 anciens combattants paient de cette façon, soit une augmentation de 5,000 sur le chiffre de l'an dernier. Je prévois que ce nombre s'augmentera de 5,000 autres au cours des prochains 12 mois.

En général, nous avons constaté qu'un trop grand nombre de municipalités ne s'efforcent pas assez d'assurer que les taxes sont payées promptement et préfèrent se fier au directeur pour dépanner les anciens combattants en défaut. Cette situation est aggravée par l'attitude de beaucoup de contribuables qui négligent délibérément de payer leurs taxes sous prétexte que l'intérêt de 6 p. 100 n'est pas excessif, mais ils finissent par se rendre compte plus tard, au bout de deux ou trois ans, qu'ils doivent un montant de taxe aussi élevé que $2,000 et que le taux de l'intérêt, amendes et intérêts compris, peut s'être accru jusqu'à l'équivalent de 18 p. 100.

Nous avons toujours insisté sur le fait que nous ne sommes pas des percepteurs de taxe. En conséquence, à part d'encourager les anciens combattants à payer leurs taxes ou de percevoir une proportion d'un douzième des taxes avec la mensualité payable au directeur, ou de payer les arriérés de taxe lorsqu'une propriété est mise en vente à cause des taxes ou que la garantie du directeur est

mise en danger—nous ne nous sommes pas beaucoup engagés. Sans aucun doute vous vous rendez compte de la nuance qui existe entre le rôle du percepteur de la taxe municipale et notre pratique d'encourager les anciens combattants à acquitter leurs taxes promptement comme ils s'y engagent dans leurs contrats. Si nous déployions de plus grands efforts à cette égard, il pourrait facilement en résulter que les municipalités se dégageraient encore davantage ou tout à fait de leurs responsabilités dans ce domaine. Néanmoins, nous avons l'intention d'accroître nos encouragements tout en continuant à suivre notre règle générale de laisser une propriété aller en vente pour les taxes avant de prendre des mesures pour en reprendre possession.

Dans la grande majorité des cas, les anciens combattants qui ont des arriérés de taxe sont à jour dans leurs paiements au Directeur. Lorsqu'il y a des arriérés dans les deux catégories de paiements, il y a lieu de s'alarmer. Lorsque les moyens de payer existent dans ces cas, l'administration doit se montrer ferme. Nous montrons autant de sympathie que possible, mais pas au détriment des deniers publics.

En moyenne, les anciens combattants établis en vertu de la loi ont un droit plus ferme dans leur propriété que le propriétaire normal dans des circonstances comparables. Par conséquent, je m'inquiète lorsqu'ils permettent une diminution de leurs droits par l'accumulation des arriérés de taxe. Dans ces circonstances, comme je l'ai mentionné plus tôt, nous étudions ce problème à fond, et si une revue plus approfondie n'indique aucune amélioration sensible, j'ai l'intention d'être plus ferme dans l'administration de cette phase particulière.

Enfin, je désire ajouter qu'en 1962, les bureaux régionaux de London et de Toronto, en Ontario, ont été fondus dans l'administration centrale à Toronto. L'ancien bureau de district de l'Ouest de l'Ontario, dont le siège social est à London, continue à servir de bureau de sous-district et est chargé de l'administration d'un petit nombre de propriétés dans l'Ouest de l'Ontario. Les comptes agricoles de toute la province sont administrés de Toronto. Ce changement d'organisation s'est effectué d'une façon très satisfaisante sans diminution du service aux anciens combattants et, en vertu du fait qu'il a été exécuté alors qu'un certain nombre de membres du personnel avaient atteint l'âge normal de la retraite, nous avons pu réaliser des épargnes importantes sans muter de personnel.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, consentez-vous à ce que les tableaux préparés par le directeur soient inclus dans un appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui?

D'accord.

Messieurs, vous avez entendu ce très excellent rapport de M. Pawley. Nous passerons maintenant au crédit 90:

90. Exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, établissement de soldats et de familles britanniques, $4,198,900.

M. BIGG: Cette assurance est-elle également disponible pour les hypothèques détenues en vertu de la Loi nationale sur l'habitation? Ou est-ce seulement lorsque vous avez des parts de propriétaire.

M. PAWLEY: Je suppose que vous voulez dire les hypothèques détenues en vertu de la partie II de la Loi nationale sur l'habitation.

M. BIGG: Oui.

M. PAWLEY: Non, elle ne l'est pas.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. HERRIDGE: Quelle augmentation y a-t-il eue dans le nombre de demandes des petites propriétés depuis que la superficie a été réduite à une demi-acre? Pouvez-vous me donner un pourcentage approximatif?

M. PAWLEY: Si vous vous reportez au tableau A, monsieur Herridge, vous verrez que le nombre total de prêts pour l'année financière 1959-1960 est de 1,797. C'était juste avant la modification réduisant la superficie à une demi-acre. En 1962-1963, vous verrez dans la colonne de «Assistance financière —nouvelle» le chiffre de 2,994; ce chiffre représente l'augmentation sur l'année précédente dans les nouveaux établissements et il s'agissait principalement d'anciens combattants établis sur une demi-acre.

M. HERRIDGE: La modification a donc eu une influence marquée sur le nombre de demandes provenant des anciens combattants.

M. PAWLEY: Pendant cette période le nombre des établissements a augmenté de 1,200. Si vous consultez la colonne «Assistance financière—supplémentaire» vous verrez qu'en 1963, nous avons fait 1,731 prêts dans l'année financière et ils s'ajoutent aux 2,994 nouveaux prêts.

M. CLANCY: N'y a-t-il pas eu un mouvement en faveur de fondre la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants avec celle du crédit agricole?

Le PRÉSIDENT: Il est décédé de sa belle mort.

M. PAWLEY: En 1960, une opération conjointe a été conçue entre le directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et le président d'alors de la Corporation du crédit agricole par laquelle le personnel chargé de l'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants serait mis à la disposition de la corporation pour effectuer à leur avantage les opérations de campagne en leur nom. Par contre, tout membre de leur personnel en poste à un endroit travaillerait pour nous. Vous devez vous rappeler que la Loi sur le crédit agricole est entrée en vigueur en 1960. Cet arrangement a été annulé en janvier 1962. Il me suffit probablement de dire à ce stade, à moins que vous ne désiriez de plus amples renseignements, qu'en toute franchise l'entente n'a pas marché. En fait, le personnel de campagne servait deux maîtres. Notre personnel effectuait un travail pour la Corporation et pour la mise à exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. De même, leur personnel faisait du travail pour nous et l'expérience n'a pas réussi.

M. CLANCY: En ce qui concerne ce travail de campagne, il s'agissait d'une évaluation proprement dite, n'est-ce pas?

M. PAWLEY: C'est la cause du conflit, monsieur. La Corporation du crédit agricole est une compagnie hypothécaire et je crois prudent de dire sans crainte de contradiction que c'est sa principale raison d'être.

En ce qui nous concerne, nous avons deux intérêts. Nous prêtons de l'argent sur la base d'un acte de vente, tandis que la Corporation détient une hypothèque. Le titre du terrain dont l'ancien combattant est le propriétaire demeure en la possession du directeur nommé en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants lorsque l'ancien combattant s'engage par un acte de vente. En plus de cela, une des grandes différences est le système complémentaire qui a existé en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants presque depuis son entrée en vigueur. Ce système n'existe pas sous le régime de la Corporation du crédit agricole, à l'exception des cultivateurs qui tombent sous le coup des prêts de la Partie III, sous laquelle le maximum est de $27,500.

Il y a donc une différence dans le domaine hypothécaire par rapport au nôtre. En ce qui concerne les anciens combattants, nous les avons aidés et relevés depuis bien des années et nous ne pouvons pas les laisser tomber soudainement sans écoper.

M. CLANCY: Je n'ai pas voulu soulever la question de la différence dans les prêts ou de la différence entre la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et le crédit agricole, mais j'ai reçu de nombreuses plaintes ininterrompues relativement à la lenteur des évaluations. Je pensais simplement que

comme vous avez des évaluateurs compétents qui sont disponibles dans les districts, vous pourriez peut-être vous répartir le travail de l'évaluation pure et simple.

M. PAWLEY: Je crois que la répartition pourrait se faire sur une base d'attribution des tâches. J'ai la conviction, d'après mon expérience, que cette façon de procéder aurait dû être suivie dès le début. Elle aurait pu réussir tandis que l'autre méthode a subi un échec.

M. HERRIDGE: C'est le motif de votre recommandation?

M. PAWLEY: Oui.

M. HERRIDGE: J'ai cru qu'il en était ainsi lorsque j'ai lu votre recommandation la première fois.

M. FANE: J'ai deux questions a poser à M. Pawley. Pourquoi les anciens combattants qui construisent des maisons en vertu de la Partie II de votre loi n'ont-ils pas droit à l'assurance-vie mis à la disposition des particuliers en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, compte tenu du coût beaucoup plus élevé de l'assurance en dehors du ministère?

M. PAWLEY: La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants spécifie que l'ancien combattant doit être en dette envers le directeur pour être admissible à l'assurance-vie, en ce qui concerne sa dette envers le directeur.

En vertu de la Partie II, les dispositions permettent à la Société centrale d'hypothèques et de logement de prendre une hypothèque sur une maison construite par le directeur en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Dans ce cas, en prenant une hypothèque, le titre passe du directeur à l'ancien combattant et il détient le titre sous réserve de l'hypothèque de la Société centrale d'hypothèques et de logement et, par conséquent, il est en marge des dispositions de la loi.

M. FANE: Puis-je demander pourquoi cet arrangement est intervenu?

M. PAWLEY: L'intention n'était pas de les exclure. Je doute fort qu'une compagnie d'assurance aurait été intéressée à assurer les prêts si nous le lui avions demandé, parce que les anciens combattants n'auraient plus été en dette envers le Directeur. Nous nous occupons de l'administration; nous percevons les primes de cette assurance-vie et, quand les anciens combattants nous quittent, il nous est impossible de percevoir ces primes.

M. FANE: Ainsi, la meilleure solution serait de permettre aux anciens combattants de faire des emprunts, par l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants, afin de construire leurs maisons, et ensuite de couper leurs liens avec l'Office.

M. PAWLEY: Cela est du ressort des législateurs, monsieur, et là je n'ai aucun pouvoir.

M. FANE: Je demandais cela à titre d'information.

M. CLANCY: J'ai encore une question à poser au témoin.

M. FANE: Monsieur voudra bien me permettre de terminer mes questions. J'aimerais poser une question sur les lopins de terre. Quand on a permis aux anciens combattants d'avoir des lopins de terre d'une superficie d'une demi-acre au lieu de trois acres comme autrefois, un grand nombre d'anciens combattants devaient encore de l'argent sur l'acquisition des trois acres. A-t-on permis à ces anciens combattants de vendre une partie de leurs lopins jusqu'à une demi-acre, soit deux acres et demie, ou bien le Ministère a-t-il pris possession de cette portion de ces terres pour les revendre? Quel arrangement a-t-on fait?

M. PAWLEY: Je puis vous assurer que les anciens combattants peuvent vendre jusqu'à ce qu'il leur reste une demi-acre, et non seulement peuvent-ils

utiliser l'argent ainsi obtenu pour améliorer leur terre, mais ils peuvent en plus prendre cet argent pour payer la dette. Même, après cela, l'ancien combattant peut obtenir un prêt supplémentaire selon la Partie III, malgré ce qu'il a pu réaliser sur la vente du terrain.

M. FANE: Oui, et avec cet argent il peut payer la maison qu'il a déjà construite?

M. PAWLEY: Il peut l'utiliser pour sa dette, afin de la réduire.

M. FANE: Oui. Parce qu'ils avaient ces lopins de terre, avaient-ils droit à l'assurance selon la Partie II, et je parle de l'assurance-vie? Quand ils ont construit une maison en vertu de la Partie II, avaient-ils droit à une assurance-vie comparable à celle permise aux anciens combattants agriculteurs, selon la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

M. PAWLEY: Voulez-vous parler des anciens combattants qui ont construit en vertu de la Partie II de la Loi?

M. FANE: Oui.

M. PAWLEY: Ils ne peuvent pas avoir une assurance sur la vie. Dans certains cas, quand un ancien combattant a construit en vertu de la Partie II et avait une demi-acre, cet ancien combattant pouvait, selon la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et en vertu des clauses des Parties I et III, obtenir une assurance-vie.

M. FANE: Oui.

M. PAWLEY: Mais il pouvait l'obtenir seulement s'il possédait une demi-acre.

M. FANE: Mais pas s'il en avait trois?

M. PAWLEY: Si, cela s'applique à une demi-acre ou plus.

M. FANE: Je comprends, merci beaucoup.

M. HERRIDGE: J'aimerais bien poser une autre question.

M. MACRAE: Je crois que c'est mon tour, mais j'attendrai si votre question est supplémentaire.

M. HERRIDGE: Je vous en prie, c'est votre tour, posez donc vos questions.

M. MACRAE: Monsieur le président, j'aimerais faire allusion à la procédure. Dans certains comités, le président a coutume d'appeler le nom des membres désireux de poser des questions. Le président prend note des noms par ordre et il suit cet ordre. Je me demandais si cela ne serait pas une bonne méthode pour notre Comité.

Le PRÉSIDENT: C'est là la procédure que nous avons suivie.

M. MACRAE: Je voudrais poser une question concernant la dernière ligne du tableau *b*) sur les anciens combattants qui sont admis mais qui ne sont pas établis. Je remarque qu'il y a encore 19,633 anciens combattants, à la fin de la dernière période de six mois, qui sont admis mais non établis. Ce chiffre se rapporte-t-il aux anciens combattants depuis la fin ou depuis le milieu de la Seconde Guerre mondiale?

M. PAWLEY: Ce chiffre comprend tous les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Peut-être y a-t-il un petit nombre d'anciens combattants de la guerre de Corée.

M. MACRAE: Ce n'est pas tout à fait ce que je voulais dire. De quand datent ces demandes?

M. PAWLEY: Nous avons suivi cette ligne de conduite depuis assez longtemps, monsieur, et c'est la suivante: si un ancien combattant a soumis une demande depuis longtemps et n'a rien fait par la suite, nous l'approchons. Si nous ne pouvons l'atteindre par correspondance, nous annulons son admissi-

bilité. Autant que nous puissions le savoir, ces 19,633 anciens combattants sont ceux qui sont encore intéressés à bénéficier de la loi.

M. MacRae: Vous avez répondu à ma question, merci.

M. Clancy: Monsieur le président je demanderais au directeur s'il peut nous indiquer le nombre des anciens combattants de la seconde guerre mondiale ou plus tard, qui ont eu des ententes avec le directeur et qui ont depuis décidé de mettre fin à leur association. Je ne veux pas vous créer des difficultés, mais pouvez-vous nous donner ces chiffres?

M. Pawley: Je prie M. McCracken de répondre à cette question car je suis certain qu'il possède cette information.

M. A. D. MacCracken (*Agent senior d'administration, Loi d'établissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ministère des Anciens combattants*): Je crains de ne pas pouvoir vous répondre comme vous le désirez. Je peux vous dire qu'en date du 20 septembre 1963, il y avait 10,603 anciens combattants établis comme cultivateurs à plein temps qui ont acquis le droit de propriété en remboursant le solde de leur dette au directeur. Je ne sais pas si cela coïncidait avec la date de la fin du contrat ou si c'était avant terme. Il y avait 13,306 anciens combattants établis sur des petits lopins qui avaient fait la même chose; ce qui donne un total approximatif de 24,000. Il y a eu aussi 203 anciens combattants établis comme pêcheurs de commerce qui avaient fait de même.

De plus, il y a eu 1,428 anciens combattants établis cultivateurs à plein temps qui nous ont donné des actes de renonciation à leur propriété. Il y a eu 671 propriétaires de lopins qui ont donné des actes de renonciation et 89 anciens combattants qui ont été établis pêcheurs de commerce.

En ce qui concerne les anciens combattants, nous avons jugé nécessaire de résilier les contrats avec le consentement des Comités consultatifs des provinces intéressées, et il y a 147 anciens combattants qui étaient établis cultivateurs à plein temps, 94 anciens combattants qui étaient établis sur des lopins et 13 anciens combattants qui étaient établis pêcheurs de commerce. Il y a eu un certain nombre d'autres qui ont vendu leur propriété à d'autres anciens combattants par ce que nous appelons un transfert volontaire. Il y a eu 691 cultivateurs à plein temps qui ont vendu leur propriété à des nouveaux anciens combattants aux termes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; 4,362 anciens combattants établis sur petits lopins ont fait la même chose; et 24 anciens combattants qui étaient pêcheurs de commerce.

M. Kennedy: J'ai encore une question à propos des transferts volontaires. Le directeur était-il protégé de façon adéquate dans la plupart des cas? Autrement dit, la Couronne a-t-elle subi des pertes?

M. McCracken: Non, monsieur Kennedy, pas dans les cas de transferts volontaires. La propriété passe d'un ancien combattant à l'autre pour un prix certainement pas inférieur à celui que nous estimons être la valeur de cette propriété. En général, il n'y a pas de cas de misère; c'est d'habitude le tenant d'un petit lopin qui a été déplacé d'une région à une autre par son patron et, dans le cours normal des choses, trouve un acheteur. Si l'acheteur est un ancien combattant, il prend possession de la terre en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Quant aux pertes de terres, nous pouvons donner l'information suivante; les arriérés et les avances spéciales non remboursées à la date de la saisie, ou l'acte de renonciation des cultivateurs à plein temps, se montaient à un total approximatif de $345, le 20 décembre 1963, ce qui était compensé par les 118,000 dollars reçus pour la vente des propriétés, vente effectuée à un prix plus élevé que le prix d'achat. Pour les cultivateurs à temps partiel, le chiffre était de $87,000 avec les arriérés et les avances spéciales non remboursées,

ce qui était compensé par $45,000. Nous n'avons pas ici les chiffres indiquant les pertes exactes, subies par le directeur, par suite de la vente des propriétés pour un prix inférieur au prix coûtant.

M. KENNEDY: Ce n'est pas une somme importante.

M. PAWLEY: Je pourrais faire une autre comparaison, monsieur. Compte tenu de la somme totale qui a été prêtée, nos pertes actuelles représentent légèrement plus de 1 p. 100.

M. KENNEDY: Oui, c'est un très bon résultat.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Clancy, voulez-vous poser une question?

M. CLANCY: Oui, mais la réponse a déjà été donnée en partie. Je voulais demander ceci au Directeur. Si j'étais cultivateur relevant de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et que mes dettes étaient toutes payées, me conseillerait-il si je voulais agrandir mes terres, de m'adresser au crédit agricole ou de m'adresser de nouveau à l'administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

M. PAWLEY: Je présume que vous êtes un ancien combattant qui a déjà mérité son allocation selon la loi?

M. CLANCY: C'est bien cela, oui.

M. PAWLEY: Je vous conseillerais, monsieur, de vous adresser à une société de crédit agricole. L'intérêt est de 5 p. 100 et, de toute façon, vous ne pourriez pas revenir à l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants.

M. CLANCY: C'est une très bonne raison.

M. HERRIDGE: Monsieur Pawley, pour qu'une personne puisse recevoir l'assurance hypothécaire, doit-elle être en dettes avec l'administration? En considération de la valeur de cette assurance, un ancien combattant pourrait-il rembourser l'administration à l'exception de $100, par exemple, et continuer de profiter du fait qu'il doit encore cette somme.

M. PAWLEY: Le montant d'assurance-vie que l'ancien combattant peut prendre est en fait d'environ $500 de plus que la dette théorique envers le Directeur.

M. HERRIDGE: Qu'est-ce donc qu'une dette théorique envers le Directeur?

M. PAWLEY: Par exemple si l'ancien combattant a emprunté au Directeur $20,000, voilà sa dette réelle et théorique. Si l'ancien combattant meurt dans 10 ans, en appliquant le tableau d'amortissement, sa dette à ce moment-là est réduite disons, à $14,000, et il nous a remboursé le total à l'exception de 100 dollars. D'après notre contrat avec la compagnie d'assurance les héritiers de l'ancien combattant recevront par l'entremise du Directeur 14,000 dollars.

M. CLANCY: Le Directeur recevrait $14,000?

M. PAWLEY: Cela fait aussi partie de l'acord avec la compagnie d'assurance. Dans tous les cas, le Directeur reçoit l'argent de l'assurance.

M. HERRIDGE: Le Directeur donne le montant à la veuve?

M. PAWLEY: Le Directeur paiera toutes les dettes en suspend et le surplus sera versé à la succession.

M. BIGG: Plus les $500? On lui paie un petit montant pour l'enterrement en plus de sa dette.

M. PAWLEY: Je ne voudrais pas qu'on le prenne ainsi. Si l'on donne $500 en surplus à l'ancien combattant, c'est qu'il est difficile de calculer exactement l'état de ses dettes. L'ancien combattant pourrait avoir des arriérés de comptes à ce moment-là. Il se pourrait qu'il y ait un peu plus d'intérêt à payer. Ces $500 servent d'amortisseur.

M. CLANCY: C'était là ma question, monsieur le président. Autrement dit, si l'ancien combattant a $500 et si vous trouvez que ses dettes sont payées, alors vous remettez l'excédent.

M. PAWLEY: Nous ne retenons que ce qui est dû au directeur; tout le reste va à la succession.

Le PRÉSIDENT: Le crédit 90 est-il adopté?

Le crédit est adopté.

Le PRÉSIDENT: Crédit 95.

Crédit 95—Entretien de propriétés relevant du Directeur des terres destinées aux anciens combattants, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie, de recherches techniques et autres qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière; taxes, assurance et entretien des services de ville.

M. THOMAS: Le Directeur des terres destinées aux anciens combattants a-t-il en ce moment des propriétés que l'on met en valeur? Je sais qu'autrefois on a mis en valeur les terres dans plusieurs régions du pays. Est-ce terminé ou bien cela continue-t-il?

M. PAWLEY: Nous ne mettons en valeur que très peu de terres, et seulement celles que nous possédons depuis un certain nombre d'années. Je pense que le terrain le plus important qui me vienne à l'esprit en ce moment se trouve sur la route de Prescott, à la sortie d'Ottawa. Dans tout le pays, on trouve des parcelles de terrain divisées en lots de deux acres ou trois acres et, dans quelques cas, subdivisées en lots d'une demi-acre. Notre ligne de conduite en ce qui concerne les terrains que possède le directeur est que nous voulons les vendre au marché libre et nous espérons en avoir disposé ou avoir tout vendu d'ici à 1968, à l'exception des terrains qui, selon nos prévisions, seront réservés aux anciens combattants. La raison est évidente; nous avons des impôts à payer. Le Directeur estime que, dans certains de ces cas, quand il est sûr que les anciens combattants n'ont pas besoin de ces terres pour s'y établir, il peut les vendre à des particuliers ou à des organisations intéressés, à leur pleine valeur marchande. Dans la plupart des cas cela représentera un petit profit et dans certains un profit considérable pour le Directeur. Celui-ci n'hésite pas à accepter des profits car il lui a fallu accepter des pertes durant les années passées.

M. BRIGG: Sur le même sujet, monsieur le président, n'est-il pas exact que pendant la Seconde Guerre mondiale le Ministère s'est engagé avec prévoyance dans l'achat de terrains en prévision de cet usage? Prévoyez-vous une action semblable maintenant afin de nous garantir contre des cas similaires et, peut-être dans l'avenir, mettre ce genre de terrains avantageux à la disposition d'anciens combattants?

M. PAWLEY: Le problème est que maintenant les terrains sont presque invariablement sous le contrôle des bureaux d'urbanisme des conseils municipaux. L'entretien des terrains est onéreux. Même détruire les mauvaises herbes coûte de l'argent, et les impôts sur les terrains de ce genre, c'est-à-dire des terrains convenant au but auquel nous pensons, seraient lourds à supporter, je crois. En jugeant rapidement donc je dirais non.

M. CLANCY: Perdons-nous de vue le principe qui est à la base de l'achat de ces terres? Cela peut paraître une opération à perte aujourd'hui, mais demain il nous faudra peut-être payer cinq fois plus pour trouver le même genre de terrains.

M. PAWLEY: Naturellement vous vous rendez compte que le directeur n'a pas l'autorisation d'acheter des terrains dans un but indéterminé. Dans le passé les achats ont été faits quand le besoin était évident ou quand les anciens combattants étaient intéressés.

M. CLANCY: Ai-je raison de dire que de tels achats se faisaient par spéculation aux années 40?

M. PAWLEY: A cette époque-là les terres étaient achetées dans l'intention expresse d'y établir les anciens combattants. Je ne crois pas que vous puissiez qualifier cela de spéculation. Quelqu'un a vu juste je pense. Incidemment, quelques fermes ont aussi été achetées, ce qui témoigne également de la clairvoyance dont on a alors fait preuve. L'aspect malheureux de l'affaire,—et il en a résulté quelques inconvénients sous certains rapports,—c'est qu'au tout début le maximum du prêt consenti aux termes de la loi s'établissait à $4,800. C'est donc dire que l'on achetait des terres de qualité inférieure dans certains cas. Je tiens à vous assurer, toutefois, que d'excellentes fermes ont été acquises même si l'on a eu tendance à se débarrasser de certaines qui étaient moins productives et plus délabrées. Le procédé est tout à fait honnête. Voilà, je pense, ce qui est arrivé. De la manière dont j'envisage les choses, le Directeur serait un peu trop pessimiste s'il allait acheter des parcelles de terrain avec l'intention qu'elles pourraient peut-être servir un jour à des anciens combattants. J'espère bien qu'il n'y aura pas d'autre guerre.

M. CLANCY: Mes vues n'étaient pas pessimistes; je songeais simplement que nous devrions conserver ce que nous avons déjà.

M. PAWLEY: Nous ne vendons pas à moins d'être assurés d'une demande. Nous nous considérons d'assez bons acheteurs de terrains, bien qu'en une ou deux occasions nous ayons pris des décisions qui n'ont pas apporté les résultats prévus, et certaines terres que nous possédons en certaines régions ne se touvent pas à des endroits propices. J'ai confiance, cependant, que nous ne perdrons pas d'argent avec elles.

M. HERRIDGE: Cela est inévitable dans ce genre d'entreprise.

Le PRÉSIDENT: Le crédit est-il adopté?

Le crédit est adopté.

Crédit 100.

100. Allocations aux anciens combattants établis sur des terres provinciales en vertu d'ententes conclues avec les gouvernements provinciaux sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et allocations aux anciens combattants établis sur les terres fédérales, en conformité d'une entente conclue avec le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales sous le régime de l'article 38 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants—$115,000.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je constate que le montant de ce crédit est moins élevé. Je faisais partie du Comité en 1945 au temps où la présente loi avait été mise à l'étude. On en a pas retiré tous les avantages prévus. Dans un des cas j'avais persuadé les autorités du gouvernement provincial de consentir à réserver toute une étendue de terre. J'avais réussi à convaincre dix anciens combattants d'aller s'y établir. J'avais vu à ce qu'une route y soit construite sur une longueur de deux milles, que l'éclairage électrique y soit installé, et à ce genre de choses. Toutefois, à cette époque-là, les épouses ne voulaient pas y aller. Aujourd'hui on offre $1,000 l'acre pour ce terrain qui se trouve dans la région des lacs Arrow. Naturellement, vous ne pouvez pas vous attendre à ce que les gens se montrent toujours clairvoyants.

Ce genre d'établissement est-il à la baisse?

M. PAWLEY: Il est difficile de dire qu'il est à la baisse. Nous avons établi 100 personnes en 1961, 18 en 1961-1962, 20 en 1962-1963 et 12 au cours des six premiers mois de 1963-1964. Ces chiffres ne s'appliquent qu'aux terres provinciales. Il y a aussi les établissements effectués sur des terres fédérales où les conditions sont les mêmes. Nous y avons établi huit anciens combattants en 1960-1961, 20 au cours de la dernière année financière et 8 durant les six premiers mois de la présente année. La plupart de ces établissements se situaient

dans les parcs nationaux, comme à Banff, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

M. HERRIDGE: Au moment où cette loi a été rédigée on avait eu l'espoir qu'un plus grand nombre d'anciens combattants s'en prévaudraient. Mais, dans la plupart des cas, les terres offertes se trouvaient loin des écoles, des hôpitaux et d'autres services. Il y a aussi d'autres divertissements qui attirent davantage aujourd'hui la jeune génération que celle d'il y a cinquante ans.

Le crédit est adopté.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Crédit 105 «allocations aux anciens combattants indiens établis sur des terres comprises dans les réserves indiennes», etc.

> 105.—Allocations aux anciens combattants indiens établis sur des terres comprises dans les réserves indiennes, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, $40,000.

La motion est adoptée.

M. FANE: Est-ce possible pour un ancien combattant indien d'obtenir de l'aide de l'Administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

M. STROJICH: D'habitude l'Indien qui désire s'établir sur une réserve indienne en fait la demande par l'intermédiaire du surintendant des Affaires indiennes, et il obtient exactement les mêmes avantages financiers que l'ancien combattant qui s'installe sur une terre provinciale. La seule différence c'est que l'administration se fait par l'entremise de la Direction des affaires indiennes plutôt que par celle de l'Établissement agricole des anciens combattants. Cela ne veut pas dire que les Indiens sont limités à la réserve indienne. C'est là une disposition spéciale prévue à l'intention des Indiens. Ceux-ci peuvent s'établir aussi en tous les endroits prévus par les autres articles de la loi. Leur établissement peut également se faire sous l'autorité de n'importe quel autre article de la loi. Il s'agit ici simplement d'une attention spéciale donnée à l'ancien combattant qui désire demeurer dans la réserve.

M. FANE: On peut l'aider à s'établir sur la ferme?

M. STROPICH: C'est exact.

M. FANE: Même s'il ne lui est pas possible d'acquérir le titre au terrain ou à la ferme?

M. STROJICH: C'est exact.

M. FANE: Ne doit-il pas cependant remplir tout comme les autres anciens combattants, les conditions requises en ce qui concerne le service actif?

M. STROJICH: Les conditions d'admissibilité sont identiques.

M. BIGG: Mais les avantages sont-ils les mêmes?

M. STROJICH: L'allocation est de $2,300.

Le PRÉSIDENT: Le crédit est-il adopté?

Le crédit est adopté.

Crédit 111.

> 111.—Autorisation de travaux de réparation nécessaires, devant être approuvés par le gouverneur en conseil, sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, afin de rectifier des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables; et de tous autres travaux qui s'imposent sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le Directeur y possède, $6,000.

M. HERRIDGE: Qu'est-ce que cela veut dire?

M. McCRACKEN: Exactement ce qu'il y est dit. Lorsqu'on découvre, une fois une certaine construction terminée, qu'elle présente des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables, il faut voir à rectifier de telles défectuosités, et c'est de ce crédit que nous obtenons l'argent nécessaire pour essayer de les réparer. Elles ne sont pas nombreuses et nous faisons tout notre possible pour les éviter.

M. BIGG: Une telle disposition prévoierait-elle des éventualités comme l'apparition soudaine d'une percée d'eau dans la cave?

M. McCRACKEN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Le crédit est-il adopté?

Le crédit est adopté.

Crédit L80. Établissement de soldats et terres destinées aux anciens combattants, achat de terre et améliorations permanentes, etc. Vous trouverez ce crédit au bas de la page 467.

L80. Achat de terres et améliorations permanentes; coût des améliorations permanentes à effectuer; dégrèvement de biens-fonds; achat d'animaux de ferme et de machines agricoles; et protection des garanties sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, $41,500,000.

Le crédit est adopté.

Crédit 90a. Vous trouverez ce crédit à la page 24 du budget supplémentaire.

90a. Exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; établissement de soldats et de familles britanniques, $115,000.

Le crédit est adopté.

Crédit 95a. Il se trouve à la même page.

95a. Entretien de propriétés relevant du Directeur des terres destinées aux anciens combattants, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie, de recherches techniques et autres qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière: taxes, assurance et entretien des services de ville, $10,200.

Le crédit est adopté.

Pouvons-nous revenir en arrière. Nous avons trois autres crédits, dont le crédit 60,—Sépultures et monuments commémoratifs que vous trouverez à la page 446.

60. Sépultures et monuments commémoratifs, $1,691,500.

Y a-t-il d'autres questions?

M. HERRIDGE: Relativement à la caisse des frais funéraires, a-t-on eu quelques difficultés à l'administrer ou y a-t-il eu des plaintes?

M. MACE: Non, pas à ma connaissance.

Le PRÉSIDENT: Nous en avons terminé avec M. Pawley et ses fonctionnaires de l'Administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je vous remercie beaucoup, messieurs, d'être venus ici aujourd'hui. Nous avons fait un beau travail en ce qui concerne les prévisions budgétaires. Je vous remercie très sincèrement.

Le crédit 60 est-il adopté?

Le crédit est adopté.

Crédit 65,—subvention au fonds de bienfaisance.

65. Subvention au fonds de bienfaisance de l'armée, $18,000.

Le crédit est adopté.

Crédit 70,—subvention à la Légion royale canadienne.

70. Subvention à la Légion royale canadienne, $9,000.

Le crédit est adopté.

Crédit 5,—administration régionale. Vous trouverez ce crédit à la page 446.

Administration régionale, $3,395,800.

Nous en arrivons maintenant au crédit n° 1,—Administration centrale. Ce crédit est-il adopté?

M. HERRIDGE: N'avons-nous pas très bien travaillé jusqu'ici?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous avons vraiment très bien travaillé.

M. HERRIDGE: Si nous adoptons ce crédit, nous nous privons nous-mêmes de nos moyens, vous savez.

M. MACRAE: Nous n'avons pas le quorum en ce moment; aussi peut-être ferions-nous mieux de ne pas adopter le crédit 1er.

Le PRÉSIDENT: Très bien, une motion d'ajournement a été présentée. Nous nous réunirons mardi prochain.

M. THOMAS: Nous sommes-nous occupés du crédit 50 à la page 455?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous nous en sommes occupés.

ANNEXE «A»

497, avenue Hopewell
Toronto 10, Ontario
le 3 décembre 1963

Numéro matricule A-29305 Enrôlé en juin 1940 Libéré en juillet 1946.

A servi avec le R.C.E.M.E., nord-ouest de l'Europe.

A qui de droit:

A mon examen médical lors de ma libération, en 1946, il fut constaté que je souffrais d'ostéoarthrite et d'ostro-chondromatose.

Pendant que j'étais en service, j'ai reçu dix traitements de radiothérapie en profondeur qui ont éperonné l'os, et quatre années plus tard, je fus opéré à l'hôpital Westminster de London (Ontario); on retira 39 esquilles de mon épaule et de mon bras droits. Après une intervention chirurgicale grave, ma pension fut réduite de 20 p. 100 à 10 p. 100. Le Conseil médical recommanda qu'elle soit de 20 p. 100.

Le docteur Ecclestone, de l'hôpital Sunnybrook, recommanda que la pension fût de 20 p. 100.

Au moment de l'examen par le Conseil médical, le 30 mai 1963, rien d'anormal ne fut constaté. On ne fit pas de radiographies à cette occasion. Si on en avait fait, elles auraient révélé le mal susmentionné. Ma pension est toujours la même.

Le 19 juillet 1963, je me suis affaissé au travail et j'ai téléphoné à l'hôpital Sunnybrook pour être admis d'urgence, mais on m'a refusé, disant que mon propre médecin devait faire cette demande.

Le docteur Maloney, du *Northwestern General Hospital*, fit des radiographies à cet hôpital et a constaté l'invalidité mentionnée plus haut; il envoya le rapport du radiologue à l'hôpital Sunnybrook.

Le docteur Maloney, qui était alors en vacances, confia mon cas au docteur Alan Carrie, également attaché au *Northwestern General Hospital*. Le docteur Carrie s'est mis en contact avec un certain docteur Currie, de l'hôpital Sunnybrook, afin d'obtenir mon admission, mais essuya un refus.

Ensuite, le docteur Carrie prit des dispositions, de concert avec le docteur Kugler, 200 avenue Ste. Claire ouest, Toronto, pour me faire admettre au *Northwestern General Hospital* le 20 novembre 1963, la date la plus rapprochée à laquelle on pouvait m'opérer.

Mes employeurs, se rendant compte que mon état était grave et que je devais attendre assez longtemps pour être opéré, se mirent en contact avec l'hôpital St. Joseph, où je fus admis et opéré par le docteur Galbraithe Williams, qui avait été chirurgien consultant en chef à l'hôpital Sunnybrook pendant de longues années et qui m'a opéré immédiatement. Greffe du tibia à la hanche. (Fusion).

Je suis toujours, en ce moment, dans le plâtre au *Hillcrest Convalescent Hospital*. Pour les radiographies et les examens médicaux on me transporte périodiquement par ambulance à l'hôpital St. Joseph.

Les dernières radiographies ont révélé que j'ai le diaphragme hernié à la suite d'une toux qui est aggravée par une bronchite chronique. Mes dossiers révèlent que j'avais eu des troubles bronchiaux au service militaire et j'attends une enquête du Bureau des pensions.

Du 19 juillet 1963 au 17 septembre 1963, j'ai été alité par la maladie dans mon propre foyer, attendant d'être admis à l'hôpital.

A noter...le docteur Alan Carrie a en sa possession une lettre d'un certain docteur G. W. McPherson de l'hôpital Sunnybrook refusant mon admission à cet hôpital.

Andrew H. Atkinson
signé

Fred H. Smart
témoin

le 3 décembre 1963
date

ANNEXE «B»

COMMISSION DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

Tableau donnant le nombre de bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants, par guerre, effectifs du 31 mars 1963
Dépense totale annuelle

	Anc. comb.	Veuves	Art. 5(1)	Orphelins	Total
A.c.N.-O.	3	28	—	—	31
Afr. du Sud	444	472	19	—	935
Ire g.m.	41,224	20,903	1,233	99	63,459
IIe g.m.	11,243	2,005	244	181	13,673
Double service	1,194	324	43	7	1,568
Forces spéc.	110	5	1	5	121
Article 4	32	1	—	—	33
Total	54,250	23,738	1,540	292	79,820

Dépense totale 1962-1963: $81,316,111.08.

COMMISSION DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

Tableau donnant le nombre de bénéficiaires d'allocations de guerre aux civils, par guerre et par catégorie, effectifs du 31 mars 1963 avec dépense totale annuelle

	Civils	Veuves	Art. 5(1)	Orph.	Total
Détachement de l'aide volontaire Ire g.m.	2	—	—	—	2
Matelots de la marine marchande Ire g.m.	87	32	—	—	119
Matelots de la marine marchande IIe g.m.	255	53	12	—	320
Pompiers canadiens IIe g.m.	6	1	—	—	7
Employés du service de bien-être IIe g.m.	2	—	—	—	2
Équipage aérien transatlantique IIe g.m.	—	—	—	—	—
Gardes forestiers de Terre-Neuve IIe g.m.	78	10	3	1	92
Pensionnés de guerre, civils IIe g.m.	2	—	1	—	3
Total	432	96	16	1	545

Dépenses totales en 1962-1963: $611,468.

ANNEXE «C»

LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

Tableau «A»

	1947-1948	1959-1960	1962-1963	6 mois 1963-1964
Fermes				
Envoi des conditions d'admission	5,264	473	327	181
Assistance fin.-nouv.	4,557	320	263	136
Assistance, fin-suppl.	—	939	1,118	736
Nombre total de prêts	4,557	1,259	1,381	872
Petits lopins				
Envoi des conditions d'admission	6,134	3,377	4,649	2,105
Assistance fin.-nouv.	3,751	1,797	2,994	1,357
Assistance fin.-suppl.	—	—	1,731	1,023
Nombre total de prêts	3,751	1,797	4,725	2,380
Pêcheurs commerciaux				
Envoi des conditions d'admission	195	45	30	18
Assistance fin.-nouv.	186	40	33	15
Assistance fin.-suppl.	—	—	12	4
Autres (Pt. II, P.L., D.L.)				
Envoi des conditions d'admission	1,170	999	311	102
Assistance fin.	1,417	686	306	135

LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

Tableau «B»

	1947-1948	1959-1960	1962-1963	6 mois 1963-1964
Total des comptes actifs	42,434	53,992	52,134	52,061
Total des envois de cond. d'admission	12,763	3,937	5,317	2,406
Total des prêts consentis	9,946	4,123	6,280	3,535
Montant total des prêts en milliers de dollars	46,922	26,420	41,288	18,390
Total de l'investissement net en prêts—en milliers de dollars	127,144	186,903	227,217	238,041
Coût administratif annuel — en milliers de dollars	4,670	4,879	4,395	2,101
Nombre total des employés (sauf bureau central)	1,536	790	589	582
a) empl. sur place	—	299	235	235
b) empl. d'administration	—	491	354	347
Anc. comb., qualifiés non établis	20,464	15,957	18,996	19,633

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-sixième législature

1963

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J. M. FORGIE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 13

SÉANCE DU MARDI 10 DÉCEMBRE 1963

Budget des dépenses (1963-1964) du ministère
des Affaires des anciens combattants
y compris le troisième rapport à la Chambre

TÉMOINS:

M. J. N. B. Crawford, sous-ministre adjoint et directeur général des services de traitement, et M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint, tous deux du ministère des Affaires des anciens combattants.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

29928—1

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Président: M. J. M. Forgie

Vice-président: M. D. W. Groos

MM.

Asselin (*Richmond-Wolfe*)
Bigg
Cameron (*High-Park*)
Clancy
Émard
Fane
Greene
Habel
Harley
Herridge
Honey
Kelly
Kennedy
Lambert
Laniel
Laprise
Latulippe
MacEwan
MacLean
MacRae
Matheson
McIntosh
Millar
Morison
O'Keefe
Otto
Pennell
Perron
Peters
Pilon
Prittie
Pugh
Rideout
Rock
Temple
Thomas
Webb
Weichel

Secrétaire du Comité,
M. Slack.

RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 12 décembre 1963.

Le Comité permanent des Affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

1. Votre comité, après un examen approfondi des prévisions budgétaires du ministère des Affaires des anciens combattants, a convenu d'en recommander l'adoption à la Chambre.

2. Votre comité a étudié la question de fond des bills C-7 et C-13, conformément à l'ordre de renvoi autorisé par la Chambre.

3. Votre comité a été très heureux de noter l'extrême efficacité de l'administration de tous les services du ministère des Affaires des anciens combattants, ainsi que leur compréhension des problèmes humains et de leur sympathie à cet égard.

4. Votre comité a reçu des mémoires et entendu des témoins provenant des organisations suivantes:

Association du Corps canadien
Conseil national des Associations d'anciens combattants du Canada
Légion royale canadienne
L'Association de amputés de guerre du Canada
L'Association des anciens combattants de Hong-kong
Conseil canadien des Associations d'anciens combattants
L'Association canadienne des veuves non pensionnées d'anciens combattants.

5. Les mémoires présentés et les réponses aux questions ont permis à votre comité de recueillir de nombreux éléments de preuve et plusieurs opinions et propositions concernant la question de fond des bills C-7 et C-13, ainsi que plusieurs autres questions d'intérêt général pour les anciens combattants qui touchent à l'administration du ministère.

6. En ce qui concerne la question de fond du bill C-13, il a été convenu à l'unanimité que des mesures devraient être prises pour que le 11 novembre soit observé comme jour férié dans tout le pays et que partout au Canada on observe le Jour du Souvenir.

7. A ce propos, votre comité recommande que cette question soit l'objet de pourparlers entre les gouvernements fédéral et provinciaux, aux fins d'atteindre l'objectif désiré.

8. Votre comité a été surpris des nombreux témoignages selon lesquels l'intention première et évidente manifestée par le Parlement dans l'article 70 de la Loi sur les pensions (article concernant le bénéfice du doute) n'est pas appliquée uniformément, en ce sens que des cas dont les circonstances paraissent être identiques ou extrêmement semblables sont l'objet de décisions tout à fait différentes.

Le comité est généralement d'avis que cette situation devrait être corrigée. Tous les membres du comité approuvent l'objet du bill et une forte majorité en approuve le principe.

9. Votre comité estime que le temps est venu de revoir de fortes portions de la législation des anciens combattants, et il est d'avis que de nombreuses difficultés seraient aplanies si l'on étudiait les articles en question aux fins d'éclaircir les points suivants:

a) «Bénéfice du doute». Il existe présentement suffisamment de preuves qui indiquent que l'interprétation actuelle, donnée par les Commissaires, n'est pas assez large pour correspondre à ce que nous croyons être l'esprit de la loi.

Nous proposons que le mot «doute» dans l'expression «bénéfice du doute» soit interprété comme signifiant «un doute raisonnable» qui naîtrait vraisemblablement dans l'esprit de l'homme de la rue.

b) Le fardeau de la preuve revient à la Commission et non à l'ancien combattant qui demande une pension. (Cf. Extrait du rapport de lord Dennings).

10. Votre comité estime, en outre, qu'au lieu d'un seul appel qui est définitif et sans recours, on devrait autoriser deux appels comme il suit:

a) un appel préliminaire au cours duquel tous les témoignages sont transcrits et où la décision est rendue sous forme de jugement écrit; dans ce jugement, tous les éléments de preuve, tant juridiques que médicaux, sur lesquels se fonde la décision, seraient donnés par écrit et signés;

b) une seconde décision, comme présentement.

Votre comité soutient que cette procédure corrigerait le désavantage auquel l'ancien combattant est actuellement assujéti, car alors il connaîtrait les arguments auxquels il pourrait répondre, au lieu de préparer son appel à l'aveuglette comme présentement.

11. Votre comité est d'avis que le temps est venu de transformer l'excellent service de prothèse, mis au point par le ministère des Affaires des anciens combattants, en un service national accessible à tous les Canadiens.

12. Votre comité reconnaît que le temps est venu de prendre une décision au sujet des domaines de responsabilité et d'administration des services de traitements. Votre comité recommande que les organisations d'anciens combattants soient pleinement consultées avant que l'on apporte des changements.

13. Votre comité a été agréablement impressionné par les arguments selon lesquels on devrait étudier favorablement la question d'augmenter les paiements faits aux anciens combattants sous forme de pension ou d'allocation, chaque fois que les traitements des fonctionnaires de l'État et la solde des militaires sont relevés, et le comité recommande qu'on étudie la possibilité de légiférer afin de produire ce résultat.

14. A la lumière des problèmes particuliers que le temps et l'expérience ont révélés chez les anciens combattants de Hong-kong, votre comité demande avec instance qu'une étude spéciale soit effectuée et qu'un sondage soit fait concernant leurs problèmes et leurs invalidités particulières.

Une copie des procès-verbaux et témoignages (*fascicules n°s 1 à 13*) est annexée au présent rapport.

Respectueusement soumis,

Le président,
J. M. FORGIE

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 10 décembre 1963
(20)

Le Comité permanent des affaires des anciens combattants se réunit à 10h.10 du matin, sous la présidence de M. J. M. Forgie.

Présents: MM. Fane, Forgie, Groos, Habel, Herridge, Kelly, Kennedy, Lambert, MacEwan, Matheson, MacRae, McIntosh, Morison, O'Keefe, Otto, Prittie, Temple, Thomas, Webb, Weichel—(20).

Aussi présents: M. C. W. Carter, secrétaire parlementaire du ministre des affaires des anciens combattants; du *ministère des Affaires des anciens combattants:* M. Paul Pelletier, sous-ministre; M. F. T. Mace, sous-ministre adjoint; le docteur J. N. B. Crawford, sous-ministre adjoint et directeur général, Services des traitements, et M. C. F. Black, secrétaire du ministère.

Le Comité entreprend l'examen des prévisions budgétaires et le président met à l'étude le crédit 1, *Administration du ministère.*

Complétant ses déclarations faites devant le Comité, le 3 décembre, le docteur Crawford passe en revue les différents aspects de l'administration des services hospitaliers et répond aux questions qui lui sont posées à ce sujet.

Le témoin se retire après avoir répondu aux questions.

Le Comité consent à faire imprimer les réponses aux questions de M. McIntosh sous forme d'appendice aux Délibérations et Témoignages de ce jour. (*Voir Appendice.*)

On interroge M. Mace brièvement.

Le crédit 1 est approuvé.

M. Herridge propose, avec l'appui de M. Thomas, que le Comité fasse imprimer 400 exemplaires supplémentaires de ses Délibérations du 21 novembre 1963 à l'intention du Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants; 100 exemplaires supplémentaires de ses Délibérations du 3 décembre 1963 à l'intention de l'Association canadienne des anciens combattants de Hong-kong et 100 exemplaires supplémentaires de ses Délibérations du 5 décembre 1963 à l'intention du Conseil canadien des associations d'anciens combattants. *La motion est adoptée.*

A 11h.45 du matin, la séance est suspendue jusqu'à 3h.30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(21)

La séance est reprise, à huit clos, à 3h.45, sous la présidence de M. J. M. Forgie.

Présents: MM. Clancy, Fane, Forgie, Groos, Herridge, Kelly, Kennedy, MacEwan, Matheson, MacRae, McIntosh, Millar, O'Keefe, Prittie, Pugh, Temple, Thomas—(17).

Le sous-comité chargé de l'ordre du jour et de la procédure soumet un projet de rapport qui est adopté après étude et modification. Le président ordonne que ce rapport soit présenté à la Chambre en tant que Troisième rapport du Comité.

A 5h.15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

MARDI 10 décembre 1963

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Je demanderais au Dr Crawford de bien vouloir s'avancer et de nous faire connaître ses vues relativement au crédit 1, dans la mesure où il jugera opportun de le faire.

Le docteur J. N. B. CRAWFORD (*Sous-ministre adjoint et Directeur général des services des traitements, Ministère des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, je ne suis pas très renseigné sur la raison de ma présence ici. Je crois comprendre que certaines questions seraient restées sans réponse; dans ce cas, je me ferai un plaisir d'y répondre. Cependant, je ne sais quoi vous dire au juste pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que vous aviez peut-être certaines remarques à nous faire. Si des membres du comité ont d'autres questions à poser, je suis persuadé que le docteur Crawford y répondra de bonne grâce.

M. HERRIDGE: J'aimerais à faire cette remarque devant le Dr Crawford. Je crois que les comptes rendus de presse ont faussé l'interprétation que le Dr Crawford a donnée de son analyse ayant trait à la situation des hôpitaux.

M. CRAWFORD: Je vois. Le mieux à faire est sans doute de vous retracer brièvement les faits qui ont permis à la situation de devenir ce qu'elle est aujourd'hui.

Déjà en 1959, mon conseiller des questions médicales m'avait montré comment le vieillissement de la population rendrait difficile le maintien des normes de traitement dans nos hôpitaux.

En juin 1960, je convoquais, à Montréal, une réunion de tous les chefs des services médicaux dans les hôpitaux dirigés par le Ministère. Lors de cette rencontre qui dura un ou deux jours, nous avons étudié les divers aspects de ce problème. La plupart admettait alors que la forte proportion d'hommes âgés dans nos hôpitaux devait avoir un effet nocif sur la qualité des soins prodigués dans un hôpital qui s'efforçait de rester général. Toutefois, il fut constaté à cette réunion que la situation variait de façon considérable d'un endroit à un autre au Canada et qu'elle variait même d'un service à un autre à l'intérieur d'un même hôpital. Le service de médecine s'en trouvait plus affecté que le service de chirurgie.

Nous en étions arrivés, lors de cette réunion, à conclure que nous pouvions persévérer dans la ligne de conduite déjà en vigueur, étant donné que la situation n'était pas alarmante et, franchement, parce qu'aucune solution de rechange n'avait pu être proposée.

J'ai alors rédigé à l'intention du ministre un rapport dans lequel j'exposais les grandes lignes du problème et je soumettais les trois solutions qui me semblaient possibles à cette époque.

La première solution consistait à admettre dans nos hôpitaux un plus grand nombre de jeunes cas qu'il faudrait recruter parmi une population nouvelle. On ne pouvait évidemment trouver ces cas parmi les anciens combattants. A mon avis, cette solution restait assez boiteuse. On pouvait trouver fort à redire sur le fait que le gouvernement fédéral participe activement à l'exploitation d'hôpitaux destinés au public en général.

Comme deuxième solution possible, le gouvernement fédéral achèterait les services qui lui étaient nécessaires des hôpitaux locaux; il y aurait alors lieu

de céder les hôpitaux du Ministère qui étaient virtuellement des hôpitaux pour traitements actifs à d'autres organismes compétents.

La troisième solution maintenait notre ligne de conduite actuelle, tout en admettant que nos hôpitaux devraient, de plus en plus, se limiter aux soins des maladies chroniques et aux soins à domicile.

Tout cela se passait à l'été de 1960. A l'automne, cette année-là, vous vous souvenez que la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement était instituée. Je fus interrogé ainsi que les membres du personnel de mon bureau central et, selon les directives que l'on m'avait données, j'ai fourni tous les renseignements utiles à son enquête, y compris une copie du rapport que j'avais soumis au ministre. Quand parut le rapport de la Commission Glassco, il fut aisé de constater que la solution pour laquelle j'avais opté dans mon rapport avait été rejetée. C'est dire que les commissaires n'avaient pas favorisé le statu quo que, pour ma part, je jugeais préférable pour un certain temps et qu'ils avaient approuvé plutôt la deuxième solution, soit acheter les traitements d'hôpitaux locaux et abandonner l'exploitation d'hôpitaux d'anciens combattants.

Je n'ai aucunement besoin de vous rappeler, n'est-ce pas, la réaction suscitée par le rapport Glassco dès sa parution.

Cependant, on nous demanda par la suite de reprendre l'étude de certains aspects du rapport Glassco, dont la recommandation concernant les hôpitaux d'anciens combattants, afin de voir s'il était possible de les mettre à exécution.

Évidemment, puisque nous étions chargés d'étudier ces recommandations de leur point de vue pratique, il fallait bien admettre qu'il serait possible d'appliquer cette recommandation moyennant certaines conditions. Les méthodes que prônait le rapport de la commission Glassco ne me semblaient pas très pratiques. En fait, pour en arriver à ce résultat, plusieurs moyens s'offraient à nous. Je décrivis ces moyens d'abord au service de l'organisation gouvernementale et puis, au Conseil du Trésor et ce, à leur demande.

Nous sommes maintenant aux prises avec le problème dont je vous ai parlé la dernière fois que j'ai paru devant ce Comité et qui est de conserver des normes de traitement dont vous et moi puissions être fiers et qui correspondent aux désirs des anciens combattants, dans un cadre où le soin des maladies chroniques de la vieillesse prend chaque jour une part plus importante.

Admettons que nous confiions nos hôpitaux aux municipalités afin de rendre ces lits pour soins actifs à leur destination originale, quelles seraient les conditions indispensables pour que ce compromis satisfasse les autorités du ministère? En premier lieu, le ministère se ferait garantir catégoriquement, aussi bien dans les hôpitaux ayant fait l'objet des transferts que dans d'autres hôpitaux appropriés, l'accès aux lits nécessaires pour recevoir les patients souffrant d'infirmités reliées au service militaire. Il était possible d'obtenir une telle garantie en théorie et en pratique. Elle existe maintenant à l'University Hospital de Saskatoon ainsi qu'à l'Hôpital Général et à l'Hôtel-Dieu de Kingston. Elle a été accordée aussi par deux hôpitaux de Charlottetown.

L'autre condition très importante est celle dont je vous ai parlé à notre dernière rencontre. La collectivité doit disposer de commodités qui lui permettent d'absorber le surcroît de cas que représente la population des anciens combattants, surcroît jusqu'à maintenant confié aux hôpitaux du ministère. Sans cela, la situation n'a aucun sens. On ne peut songer à fermer les hôpitaux et à jeter sur le pavé ces anciens combattants dont l'état nécessite qu'ils soient hospitalisés.

Il faut se demander si ces soins hospitaliers se donneront dans des hôpitaux dirigés par le ministère ou dans d'autres hôpitaux appropriés, mais ils doivent se donner. Ces soins ne sont pas disponibles à l'heure actuelle. Sans doute pourrions-nous trouver un moyen de remédier à cette carence. Le gouvernement

fédéral peut croire que le fait d'encourager les collectivités à accroître leurs ressources de ce côté pourrait être profitable à la population tout entière.

M. McINTOSH: Vous voulez parler de centres de gériatrie, n'est-ce pas, docteur?

M. CRAWFORD: Oui, je songeais, en effet, à ce genre d'institution.

Il fallait enfin insister sur l'application d'une troisième condition qui n'avait aucun rapport avec les problèmes des anciens combattants mais qui n'en était pas moins nécessaire puisqu'elle concernait le personnel de nos hôpitaux. Les Services des traitements du ministère des Affaires des anciens combattants comptent environ dix mille employés, tous dévoués et compétents, qui se trouvent être des fonctionnaires fédéraux. Advenant l'abandon de nos hôpitaux, nous devrons prendre des dispositions afin d'assurer l'embauche de ces personnes et leur droit à une pension auprès de leurs employeurs éventuels. Je ne doute pas qu'il soit possible d'en arriver à une entente.

En plus de ces problèmes, de nombreux autres détails demandent une solution. Par exemple, il faudrait garantir le maintien des services de prothèse. Il faudrait aussi prendre des mesures en ce qui concerne l'administration des soins aux anciens combattants, l'attribution des indemnités pour traitements et également l'admissibilité à ces privilèges. Ces questions devront être sauvegardées, mais il s'agit de détails de moindre importance.

Si un certain malentendu a pu surgir des propos échangés lors de notre dernière rencontre, il faut bien se persuader que personne ne songe à priver de soins les anciens combattants. On doit continuer à s'occuper d'eux. Nous avons à l'égard de certains d'entre eux une obligation statutaire. Nous avons une obligation morale envers d'autres, mais cette obligation correspond probablement à celle qu'un pays doit à ses citoyens en général. Il faut s'acquitter de ces obligations. Il reste à savoir par quels moyens on peut s'en acquitter tout en garantissant et en maintenant les plus hautes normes de traitement et de soins.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

M. FANE: Monsieur le président, j'aimerais interroger le Dr Crawford sur la façon dont s'administrent ces soins. Le pavillon Mewburn à Edmonton sert-il à cette fin? S'agit-il d'une situation analogue? On m'a déjà laissé entendre que la situation n'avait pas été satisfaisante à cet endroit et je me demande si des dispositions analogues à celles-là pourraient jamais plaire aux anciens combattants des diverses régions du pays.

M. CRAWFORD: Votre déclaration est fort intéressante. Premièrement, je ne partage pas du tout votre avis quant à dire que cette méthode ne peut être satisfaisante. Pour moi, c'est le moyen idéal pour dispenser des soins. J'avoue que je me place du point de vue scientifique, strictement professionnel et qu'une seule chose m'intéresse: prodiguer de bons soins.

M. FANE: Vous avez une vision embellie des choses.

M. CRAWFORD: Aucunement. J'envisage les faits tels qu'ils sont. Je ne suis pas un rêveur, mais les gens qui protestent manquent, eux, de réalisme. On s'est plaint de ce que le pavillion Colonel Mewburn n'était pas un de nos hôpitaux et que les anciens combattants ne pouvaient contribuer à sa gestion.

M. FANE: C'est vrai.

M. CRAWFORD: Je ne puis admettre de telles objections.

M. FANE: Une grande partie des objections dont j'ai eu connaissance résultaient du fait que le ministère des Affaires des anciens combattants, qui est chargé de dispenser des soins aux anciens combattants, n'avait aucune autorité dans cet établissement.

M. CRAWFORD: Cette objection est-elle valable? Les soins qu'on y prodigue comptent parmi les meilleurs.

M. FANE: Je n'y suis pas allé depuis vingt ans.

M. THOMAS: Pourrais-je demander au docteur de nous donner une explication?

M. FANE: Sans doute devrais-je préciser que je n'ai pas été admis à cet hôpital comme patient depuis vingt ans.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thomas, vous êtes le suivant sur ma liste, et ensuite ce sera M. Weichel.

M. THOMAS: J'ai une question additionnelle. Pourrait-on nous expliquer comment fonctionne l'hôpital Mewburn? Je l'ignore tout à fait.

M. CRAWFORD: Le ministère a construit le pavillon Mewburn en annexe à l'hôpital University d'Edmonton. Il en est propriétaire. Cependant, c'est l'hôpital University qui fournit le personnel des infirmières, les services de diététique et ceux d'entretien. Nous payons tous les frais d'administration encourus. Nous versons à l'hôpital University, d'après un tarif journalier, les sommes nécessaires aux soins de tout pensionné qui y est hospitalisé. Le régime provincial d'assurance-hospitalisation paie de son côté, à raison d'un tarif journalier, les frais reconnus par cette assurance. Nous possédons notre propre personnel médical que nous choisissons parmi le personnel de l'université. Le professeur de médecine est à la tête de notre service de médecine. Le directeur du département de chirurgie est chargé du service de chirurgie. Ce sont de tels hommes qui ont la charge des anciens combattants hospitalisés au pavillon Mewburn. Ils fournissent aussi à ce pavillon, grâce à une méthode de roulement, les internes et le personnel résident dont dépend étroitement la qualité des soins médicaux.

M. MCINTOSH: Autrement dit, vous êtes d'avis que les hôpitaux ordinaires pour anciens combattants n'offrent pas le défi nécessaire à ces jeunes médecins qui préfèrent alors se diriger vers d'autres hôpitaux, étant donné que, dans les hôpitaux d'anciens combattants, les méthodes de traitement n'évoluent pas et ont un caractère routinier.

M. CRAWFORD: C'est bien ça.

M. WEICHEL: J'aimerais demander au docteur s'il croit que, dans dix ans peut-être, il faudra récupérer ces hôpitaux pour les gars de la seconde guerre mondiale qui, ayant atteint l'âge de 50, 55 ou 60 ans, viendront grossir les rangs? Ces anciens combattants nécessiteront plus d'espace que ceux de la première guerre mondiale, n'est-ce pas?

M. CRAWFORD: Il s'agit d'une question de principe, monsieur Weichel, que je ne peux discuter avec vous. Je crois pouvoir affirmer, toutefois, que, dans 25 ans, il y aura deux fois plus d'allocataires parmi les anciens combattants qu'à l'heure actuelle. Cependant, le nombre des pensionnés pour cause d'invalidité diminuera avec les années.

La question-clé à laquelle il faut répondre est celle-ci: quelle manière d'agir adopterons-nous à l'égard de ces personnes? L'ancien combattant qui reçoit une allocation est celui qui a combattu pour son pays, mais dont l'âge et les infirmités ne se rattachent aucunement à son service militaire.

Il faut alors se demander s'il convient de procurer à cette tranche de la population des soins dans un hôpital d'un genre particulier? Cette solution serait-elle à leur avantage? Ne serait-il pas préférable de les faire traiter dans leur propre ville, près de leur famille et de leurs amis et par le médecin de leur choix? C'est à chacun d'y répondre.

M. WEICHEL: Dans notre région, les deux hôpitaux sont combles. Que se passerait-il à Kitchener, par exemple, dans de telles circonstances?

M. CRAWFORD: J'ai déjà expliqué que les installations n'étaient pas disponibles et qu'il faudrait qu'elles le soient avant qu'on puisse entreprendre des changements.

M. MATHESON: Docteur, si les périodes de paix peuvent se prolonger, comme nous l'espérons, le nombre des cas sérieux d'incapacité physique enregistrera une baisse très marquée. En tant que médecin et que directeur de service dont les mérites d'ancien combattant sont connus, et étant donné que vous avez participé aux mouvements d'anciens combattants pendant de nombreuses années, n'êtes-vous pas d'avis, en accord avec la ligne de pensée que la Légion semble vouloir adopter, que nous désirons tous voir s'étendre à d'autres les avantages dont nous avons bénéficié? Je songe tout particulièrement aux services de prothèse. Ne serait-ce pas contraire aux vœux des anciens combattants que de renier certains changements et que de dresser une muraille devant tout progrès possible? J'aimerais croire que les avantages de toutes sortes dont ont fait l'objet les anciens combattants dans le domaine de l'éducation, de l'apprentissage de certains métiers, représentent d'une certaine façon le prototype des réalisations auxquelles nous souhaitons voir accéder un plus grand nombre de gens de toutes classes, compte tenu des limites possibles et judicieuses à maintenir en termes de sécurité sociale. Voyez-vous quelque affront au prestige d'un ancien combattant à ce que soient élargis et généralisés de tels services?

M. CRAWFORD: Je ne puis trancher votre question car elle touche à des domaines sur lesquels je ne puis qu'émettre des suppositions. Je peux, toutefois, vous apprendre qu'au cours d'une récente réunion de l'organisation des amputés de guerre à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), les membres de cette organisation ont exposé le programme qu'ils désiraient mettre en œuvre pour venir en aide aux amputés civils. Leur travail s'exerce sous forme de société de bienfaisance pour les amputés civils. Les membres visitent ces derniers afin de leur montrer comment utiliser à profit un appareil de prothèse et afin de leur prodiguer des encouragements. Je leur avais alors déclaré n'avoir jamais vu de réalisation plus méritoire pendant mes années d'expérience au sein des organisations d'anciens combattants: une organisation d'anciens combattants ayant enfin constaté qu'il était plus important de donner que de recevoir. Je suis enchanté de l'œuvre que mes amis de l'association des amputés de guerre ont mise sur pied. Je souhaiterais, certes, que le même esprit que vous avez si bien évoqué puisse trouver d'autres émules parmi les mouvements d'anciens combattants.

M. WEICHEL: Une situation semblable est survenue à Kitchener récemment. Nous avons acheté une jambe artificielle pour un handicappé et nous lui avons donné la possibilité de marcher normalement.

M. GROOS: Je regrette de n'avoir pu assister aux premières réunions de ce comité; aussi se peut-il que vous ayez déjà répondu à cette question. Si nous nous rallions à l'idée d'hôpitaux généraux construits afin de recevoir des anciens combattants âgés qui ont besoin d'être hospitalisés pour une raison qui ne soit pas strictement médicale, quels postes faudrait-il combler avec des fonctionnaires du ministère afin de garantir que l'admission à ces hôpitaux fonctionnera d'après nos normes? Je veux dire qu'il faudrait laisser une liberté assez grande au préposé à l'admission afin que puissent être admises certaines personnes qui en font la demande même si elles n'ont pas strictement droit à l'admission.

M. CRAWFORD: Je dois avoir la certitude que cette façon d'agir convient au public, monsieur Groos. Je n'ai pas reçu de directives à cet effet. Je dois me conformer à un jeu de règles qui ont force de loi et qui établissent une distinction très nette entre les personnes qui ont un droit absolu à l'admission et celles qui n'y ont pas droit. Je dépends des législateurs, évidemment. J'agirai toujours conformément aux directives reçues, mais ceci demanderait sans doute une transformation complète dans la façon de voir du gouvernement canadien.

M. GROOS: C'est bien possible. Néanmoins, il m'a été donné de constater jusqu'à maintenant, vu qu'il y a un hôpital pour anciens combattants dans ma

région, que les dirigeants de l'hôpital usent d'un bon sens louable dans leur interprétation des règlements relatifs à l'admission. J'aimerais que les choses demeurent inchangées. Si nous nous retirons de la gestion d'hôpitaux, j'aimerais à avoir la conviction que les anciens combattants resteront toujours protégés.

M. CRAWFORD: Pour ce qui est des cas d'invalidité reliés au service militaire, il va sans dire que cette garantie occupera une place primordiale dans tout accord en vue d'un changement.

M. GROOS: Oui.

M. CRAWFORD: Pour ce qui est des anciens combattants de catégories différentes, j'estime qu'on ne peut exiger les mêmes privilèges, à moins que le gouvernement consente à modifier sa ligne de conduite à cet égard.

M. GROOS: Je crois que nous pouvons admettre que l'interprétation donnée à ces règlements favorise les anciens combattants et ne s'en tient pas strictement à la lettre de la loi.

M. CRAWFORD: Non, ces règlements sont interprétés dans les cadres de la loi, parce que la loi elle-même offre déjà la latitude nécessaire pour un raisonnement humain. En réalité, tous sont encouragés à faire preuve de sens commun.

Mais là n'est pas tout à fait la question que vous avez posée. Vous m'avez demandé ce que nous comptions faire pour garantir le même genre de traitement dans un cas où le ministère n'aurait pas ses propres hôpitaux.

M. GROOS: Oui, c'est la question que je désirais poser.

M. CRAWFORD: Et je vous ai expliqué quelles seraient nos exigences.

M. LAMBERT: Monsieur le président, j'ai une question supplémentaire à poser. Docteur Crawford, étant donné que les admissions aux hôpitaux militaires se font grâce à cette interprétation libre ou, mettons, rationnelle des faits, si des ententes étaient conclues avec les autorités de différents hôpitaux provinciaux, municipaux ou autres afin que ces hôpitaux fournissent les services médicaux que le ministère des Affaires des anciens combattants a présentement en main, êtes-vous convaincu que, dans un avenir assez rapproché, l'ancien combattant ne souffrant pas d'infirmité et qui désire être hospitalisé aura le même accès aux institutions hospitalières qu'à l'heure actuelle, tenant compte de la forte pression qui s'exerce sur les hôpitaux publics de nos jours?

M. CRAWFORD: Monsieur Lambert, j'ai fait remarquer, il y a quelques instants, que pour envisager de telles mesures et être à même de les mettre en œuvre, il sera nécessaire auparavant d'augmenter les ressources dont dispose la collectivité en ce qui concerne ce genre de traitements. Évidemment, une fois ce point acquis, on ne peut garantir que l'admission de faveur sera perpétuée pour tous les anciens combattants. Nous pouvons garantir que la préférence à l'admission sera maintenue pour tous les cas d'invalidité d'origine militaire.

M. MATHESON: Si nous devions concrétiser ce concept, c'est-à-dire céder les hôpitaux militaires aux municipalités moyennant garantie que les anciens combattants des deux catégories recevraient les soins voulus, serait-il pratique pour le ministère des Affaires des anciens combattants de conserver trois hôpitaux peut-être sous sa juridiction, un au Canada central, un dans l'Est Canadien et un dans l'Ouest canadien, hôpitaux où les anciens combattants pourraient être admis plus facilement au besoin? Ces hôpitaux pourraient peut-être continuer à dispenser des traitements du genre qu'on reçoit à la maison et devenir spécialisés en gériatrie; cette exception détruirait-elle le plan d'ensemble?

M. CRAWFORD: Pas du tout. Cette solution est possible mais, franchement, je ne la crois pas très pratique. Si nous envisagions d'ouvrir trois hospices pour les pensionnés de Chelsea ou quelque chose d'approchant, les personnes forcées d'entreprendre un long voyage pour se prévaloir de ces services en éprouveraient un ressentiment bien naturel et légitime. Étant donné le contexte géographique du Canada, je ne crois pas que la concentration en quelques endroits soit souhaitable, mais elle serait néanmoins possible. Rien ne nous empêche vraiment de tenter une telle expérience. Mais j'aimerais, advenant qu'on songe à ouvrir, à construire ou à gérer de telles institutions, que vous me disiez qui y aurait accès. Tous ceux qui ont porté l'uniforme? Tous ceux qui ont fait du service militaire? Faudra-t-il se baser sur le service méritoire? Il faudrait alors préciser ce qu'est exactement un service méritoire. Adopterons-nous comme base l'indigence ou la capacité de payer? En effet, on peut répartir la population des anciens combattants en différents groupes selon chacun de ces facteurs.

M. MATHESON: Vous soulevez de nombreux problèmes.

M. CRAWFORD: Je vous les signale afin de mieux illustrer le caractère peu pratique de votre suggestion.

M. MATHESON: Supposons que ce problème pratique se pose et qu'en dépit de tous les efforts, les conditions ne soient jamais les mêmes d'un côté à l'autre, certains anciens combattants auront certainement la conviction qu'ils ne reçoivent pas dans une région les soins qu'ils pourraient recevoir dans une autre. Incidemment, bon nombre de ces personnes n'ont pas de familles et se sentent vraiment chez eux dans ces hôpitaux. Serait-il logique et même pratique de dire que ces gens pourraient demander à être admis dans ces institutions situées à des endroits stratégiques sous l'un ou l'autre des chefs que vous avez suggérés, soit leur service militaire, leur indigence ou toute autre condition?

M. CRAWFORD: Une telle chose pourrait certainement se faire. Le ministère pourrait avoir une, deux ou trois maisons pour anciens combattants si tel est le désir général. Rien ne s'oppose à une telle réalisation, si ce n'est des difficultés d'ordre pratique qui pourraient surgir de temps à autre.

M. MCINTOSH: Monsieur le président, j'aimerais à bien saisir ce que le Dr Crawford nous propose. Puis-je reprendre cet exposé de façon détaillée?

Docteur, nous proposez-vous d'étudier, en tant que comité de la Chambre des communes, l'à-propos d'opter pour une nouvelle ligne de conduite à ce sujet, parce que 50 p. 100 des patients traités dans vos hôpitaux souffrent de maladies chroniques et ne nécessitent que des soins d'un genre routinier et que les autres 50 p. 100 sont peut-être des cas qui auraient avantage à être traités dans des hôpitaux généraux? En d'autres mots, voulez-vous laisser entendre que 50 p. 100 des patients qui occupent des lits d'hôpitaux et reçoivent des soins spéciaux pourraient recevoir moins de soins et devraient être considérés comme des cas chroniques qu'on pourrait confier à des institutions totalement distinctes, comme des centres gériatriques, par exemple?

Je crois que vous avez mis de l'avant les avantages d'une telle méthode. Les personnes actuellement traitées dans de grands hôpitaux des grands centres pourraient retourner dans leur propre ville ou village, se rapprochant ainsi de leurs parents et de leurs amis; ils seraient sans doute plus heureux sous un tel régime, même s'ils se savaient confinés à l'hôpital et s'ils devaient recevoir quelques soins spéciaux.

Je crois que vous avez aussi suggéré que les 50 p. 100 qui requièrent des soins chirurgicaux et que les pensionnés pour cause d'invalidité qui doivent recevoir des soins de moindre importance pourraient, dans des hôpitaux ordinaires, être confiés à des spécialistes et les soins dont ils feraient l'objet seraient ensuite remboursés. Je songe tout particulièrement qu'il deviendra

nécessaire, à un certain moment, qu'un comité gouvernemental étudie le cas des anciens combattants allocataires et décide qu'en raison de leur service militaire ceux-ci ont vieilli prématurément et méritent d'être pris en considération.

Votre explication me porte à croire que nous sommes à la croisée des chemins. Nous devons envisager le cas de ces personnes qui, condamnées à rester hospitalisées de façon permanente afin de recevoir les soins qui leur sont nécessaires, ne requièrent pas toutefois les soins qui relèvent d'hôpitaux ordinaires. Ai-je bien résumé la situation?

M. CRAWFORD: En principe, votre exposé me semble assez juste. Cependant, il serait opportun d'apporter un éclaircissement. En ce qui concerne les 50 p. 100 qui se trouvent dans nos hôpitaux pour maladies chroniques, plusieurs d'entre eux requièrent beaucoup d'attention et se montrent très exigeants, tout particulièrement pour ce qui est des soins infirmiers. La santé de ces personnes ne s'améliorera aucunement.

M. MCINTOSH: La situation ne se transformera pas de façon radicale d'un jour à l'autre?

M. CRAWFORD: Elles mourront à l'hôpital en définitive.

Ces personnes nécessitent beaucoup de soins et elles doivent être confiées à une institution. A cette exception près, je crois que votre analyse de la situation est exacte.

J'ai fait l'exposé de ce problème dans ma réponse à M. Herridge. Celui-ci me demandait si j'étais d'avis que les hôpitaux pour anciens combattants ont encore leur utilité. Oui, lui ai-je dit, je le crois, mais il faudrait procéder à une réévaluation de leur rôle. Comme résultat, nous voilà au milieu de cette longue discussion.

Nous avons un problème à résoudre et je suis heureux de voir que le comité en est conscient et veut bien l'étudier avec moi.

M. PRITTIE: Pour ma part, il me semble que la question de cette réévaluation des hôpitaux pour anciens combattants n'est qu'une des questions qu'a étudiées la Commission Glassco, et je doute fort qu'un comité constitué comme le nôtre puisse procéder à une étude valable de ce problème. On hésite à recommander la création d'une autre commission chargée de faire rapport sur cette question, mais il faudra sans doute s'y résoudre pour en arriver à une nouvelle ligne de conduite. J'imagine qu'il faudrait compiler un grand nombre de données statistiques afin de pouvoir prédire l'ampleur de la population d'anciens combattants dans cinq, dix ou vingt ans et le genre de soins qui devront leur être prodigués. A mon avis, une enquête plus approfondie avec les données statistiques et les études appropriées s'impose avant qu'une nouvelle orientation soit envisagée.

M. KENNEDY: Monsieur le président, j'aimerais interroger le témoin relativement à ce projet. Advenant sa réalisation, la permanence des traitements prodigués aux malades hospitalisés à demeure se trouverait rompue. Comment la recherche, si importante en médecine, s'en ressentirait-elle? Cette solution de continuité serait-elle nuisible? Vous êtes présentement en mesure d'étudier l'évolution de certaines maladies chez vos malades depuis le moment où ils ont peut-être trente-cinq ans jusqu'au moment où ils atteindront soixante-dix ans. La mise en œuvre de ce projet créerait très probablement un écart dans les méthodes employées d'un endroit à l'autre.

M. CRAWFORD: J'ai expliqué plus tôt que notre recherche avait deux buts. Tout d'abord, nous sommes naturellement désireux d'augmenter la somme des connaissances humaines. Ensuite, en raison de nos programmes de recherches, nous pourrions attirer dans nos hôpitaux le personnel que nous souhaitons avoir. Évidemment, un programme de recherches entrepris en vue de ce second but deviendrait inutile si nous ne dirigions pas nous-mêmes nos hôpitaux.

Le groupe d'hôpitaux sur lesquels nous exercerions un contrôle mitigé offrirait encore des possibilités à la recherche. La recherche médicale peut trouver bien d'autres débouchés dans notre pays. En fait, le ministère des Affaires des anciens combattants est probablement, de tous les organismes de recherches, celui dont le budget à cette fin est le plus restreint. J'aimerais que les $400,000 dont nous disposons pour la recherche puissent être transférés au conseil de recherches médicales et aillent grossir son budget afin que plusieurs des projets à l'étude soient poursuivis. Malheureusement, il faudrait sans doute renoncer à bon nombre de ces projets.

M. LAMBERT: Docteur Crawford, une fois établi le bilan de vos disponibilités, estimez-vous pouvoir réaliser d'autres ententes du genre de celle d'Edmonton, sur laquelle je suis particulièrement bien renseigné, par opposition au procédé employé à Calgary où le ministère dispose de son propre hôpital pour soins intensifs, mais où une forte proportion des personnes hospitalisées requièrent des soins pour maladies bénignes ou chroniques plutôt que des soins intensifs? En utilisant les intallations de l'hôpital University d'Edmonton, le ministère peut toujours se procurer des services médicaux hautement qualifiés même si les patients sont confinés à des salles pour anciens combattants. Projetez-vous de conclure d'autres ententes de ce genre à d'autres endroits du pays?

M. CRAWFORD: La réponse à votre question est affirmative. J'aimerais que ces ententes soient mises en vigueur à plusieurs endroits du Canada. Là où nous avons actuellement des hôpitaux pour anciens combattants, je préférerais avoir des salles pour anciens combattants dans des hôpitaux généraux. Comme vous l'avez dit, c'est ce système qui nous garantit les meilleurs services médicaux.

Le PRÉSIDENT: N'en est-il pas ainsi à l'hôpital Queen Mary?

M. CRAWFORD: L'hôpital Queen Mary est un hôpital réservé aux anciens combattants. Nous avons l'avantage d'avoir auprès de l'hôpital Queen Mary l'hôpital Sainte-Anne, de sorte que nous avons pu réserver l'hôpital Sainte-Anne pour les maladies chroniques et conserver à l'hôpital Queen Mary son caractère d'hôpital pour soins intensifs. L'hôpital Queen Mary ne nous pose pas le même problème que d'autres hôpitaux.

M. LAMBERT: D'un autre côté, dans le cas de l'hôpital Colonel Belcher à Calgary qui est un des plus modernes, vous devez admettre de nombreux patients qui souffrent de maladies chroniques ou de type bénin, faute d'avoir d'autres installations. Estimez-vous que c'est faire bon usage des services dont vous disposez à l'hôpital Belcher et, il va sans dire, à d'autres endroits du pays?

M. CRAWFORD: La réponse à cette question, monsieur Lambert, diffère selon notre largeur de vues. Si je considère les besoins en fait d'hôpitaux de toute la collectivité, la réponse est certainement négative; ce n'est pas une utilisation rationnelle de ces lits d'hôpitaux. D'autre part, si je restreins mon optique aux soins des anciens combattants, alors je peux légitimer l'emploi qu'on en fait en disant que nous utilisons ces lits pour fournir aux anciens combattants les soins dont ils ont besoin.

Dans une optique plus générale, sachant que la ville de Calgary souffre présentement d'une pénurie d'hôpitaux pour soins intensifs, je dois admettre que ce n'est pas là une façon économique et efficace d'utiliser ces lits pour traitements intensifs.

M. LAMBERT: Je songeais aux salles d'opération et aux dispositifs modernes dont est doté l'hôpital Colonel Belcher.

M. CRAWFORD: C'est ce qui fait un lit pour traitement intensif, monsieur Lambert. Un lit d'hôpital reste un lit d'hôpital. Ce qui différencie un hôpital

pour soins intensifs, c'est la présence de ces services auxiliaires, appareils de radiographie, salles d'opérations et autres, qui sont très coûteux mais combien efficaces.

M. LAMBERT: Que pensez-vous du fait que vous puissiez recourir à des hôpitaux généraux modernes, dirigés par une municipalité, une communauté religieuse ou un conseil d'administration et offrir ainsi à vos patients qui y sont déjà hospitalisés la possibilité de subir une intervention chirurgicale dans un département ou une aile réservés aux cas de chirurgie? A mon avis, ces patients recevraient des soins médicaux plus perfectionnés grâce à ces dispositions qu'ils ne seraient en mesure d'en attendre d'un hôpital pour anciens combattants vu le niveau de la formation de spécialiste, des services infirmiers et autres.

M. CRAWFORD: A l'heure actuelle, nos hôpitaux pour anciens combattants disposent des départements spécialisés et des équipes de spécialistes hautement qualifiés qui sont indispensables pour donner de très bons soins. La chirurgie qui se pratique dans nos hôpitaux se compare avantageusement avec celle qui se fait ailleurs. Ma préoccupation vient du désir que j'ai de maintenir l'excellence de ces services.

M. LAMBERT: Je suis aussi inquiet de savoir, docteur Crawford, si vous pourrez conserver ces normes et continuer à disposer d'un personnel hautement qualifié car, ne l'oublions pas, une forte concurrence s'exerce dans ce domaine. Je me demande si nous pouvons, envisageant l'avenir avec réalisme, décider de poursuivre ce programme.

M. CRAWFORD: C'est exactement le sens de mes propos, monsieur Lambert.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'aimerais seulement dire que les déclarations du Dr Crawford auront, j'en suis persuadé, éclairé les membres du Comité, car plusieurs aspects de cette question nous étaient inconnus avant que le Dr Crawford vienne témoigner devant le Comité.

A mon avis, la position dans laquelle nous nous trouvons à l'heure actuelle ne nous autorise pas à formuler des recommandations sur cette question importante. Ce problème est très délicat étant donné ce que nous savons de l'attitude prise par les anciens combattants et leurs familles. Cette attitude provient en grande partie des déclarations faites aux troupes au cours de la Première et de la Seconde Guerres mondiales. J'ai entendu le premier ministre Borden s'adresser aux troupes à Ypres pendant la Première Guerre mondiale en des termes qui pouvaient donner à croire à tous les hommes présents qu'ils avaient droit à un traitement de faveur. Le très honorable Ian Mackenzie, à son tour, parla en termes identiques à la Chambre des communes en 1945. Les anciens combattants et leurs familles n'ont pas oublié ces discours. La situation s'en trouve aggravée. Je sais quels sont les sentiments que partagent les anciens combattants de ma circonscription électorale à ce sujet. Les anciens combattants qui ont combattu pour ce pays sont des gens sensés et ils se montreront raisonnables quant à la solution qu'on leur demandera d'accepter.

Docteur, selon vous, si l'on fait une étude complète de la situation qui tend à se préciser, croyez-vous qu'il soit possible d'arriver, avec l'aide des organisations d'anciens combattants, à une ligne de conduite qui permettra de respecter les droits et les besoins des anciens combattants et de faire face aux exigences de circonstances nouvelles?

M. CRAWFORD: Il est très malaisé de répondre à votre question, monsieur Herridge. Je ne sais comment réagiront les anciens combattants. La majorité, j'en suis sûr, verront qu'il est avantageux d'adopter un régime qui leur apportera de meilleurs soins. D'autres donneront une interprétation différente à leurs droits et diront: «Nous nous soucions fort peu de la qualité des soins,

ce que nous voulons c'est un lit où pouvoir nous coucher.» Il sera peut-être impossible de concilier ces deux points de vue. J'ignore quelle attitude prédominera et j'hésiterais à faire des prédictions à ce sujet.

J'admets qu'à un certain moment, il faudra en venir à une solution. Pendant ces quelques jours, nous nous sommes contentés d'étudier les grandes lignes de cette question. Le gouvernement devra décider de l'orientation qu'il désire prendre à cet égard et, une fois que sa décision sera arrêtée, il devra, pour en arriver à un résultat concluant, discuter de cette question avec les anciens combattants intéressés ou avec leur porte-parole.

M. McINTOSH: Monsieur le président, bien que M. Herridge ne soit pas appelé à témoigner, j'aimerais à lui demander si son souci à l'égard des anciens combattants, souci que nous partageons tous, lui vient de ce que les changements considérés pourraient rompre une promesse faite aux anciens combattants? J'ai compris, aux paroles du Dr Crawford, qu'il devenait de plus en plus difficile d'accorder aux anciens combattants les soins spéciaux qui leur avaient été promis. Le Dr Crawford, chargé par ses fonctions de veiller à ces soins, demande au Comité de songer aux mesures à prendre, étant donné qu'il prévoit devoir discontinuer ce programme avant longtemps. Comment peut-il donc assurer aux anciens combattants ce service spécial? Serait-ce en ayant moins d'hôpitaux pour anciens combattants et en confiant plus de patients aux hôpitaux généraux où ils pourront recevoir ces soins spéciaux?

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je partage l'avis du témoin et je suppose que certains anciens combattants prendront une prise de position extrême. C'est pourquoi je suis tout à fait confiant qu'une fois cette question étudiée dans tous ses détails et après consultation avec les organisations d'anciens combattants, le gouvernement pourra établir une méthode qui sera de nature à satisfaire les anciens combattants et sera adaptée aux nouvelles nécessités.

M. GROOS: Qui se chargera de cette étude?

M. OTTO: J'aimerais tout juste dire un mot au Dr Crawford. Étant donné, comme vous nous l'avez signalé, que 70 à 90 p. 100 des patients sont des malades chroniques et admettant une fusion éventuelle des hôpitaux pour anciens combattants et des hôpitaux municipaux, croyez-vous que la direction de l'hôpital demeurera sous le contrôle du ministère ou passera-t-elle aux mains de la municipalité ou de la provincee?

M. CRAWFORD: Je croirais que le ministère, dans un tel cas, garderait une priorité absolue quant à l'usage d'un certain nombre de lits afin de pourvoir aux besoins des pensionnés pour cause d'invalidité. Nous aurions ainsi une certaine mesure de contrôle quant à ces lits. Quand ils resteraient inoccupés, alors l'hôpital pourrait s'en servir pour d'autres personnes.

La direction de l'hôpital serait assurée par l'organisme désigné à cette fin. Cet organisme représenterait la collectivité.

Je donne ces précisions, car on peut facilement reprocher au gouvernement fédéral ou à tout service de ce même gouvernement de s'immiscer dans la direction des hôpitaux municipaux. En fait, je doute que ce soit constitutionnel. Dans une de ses clauses, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique interdit précisément une telle conduite. J'ignore si cette interdiction fait encore force de loi, mais je dois en tenir compte.

M. OTTO: A qui reviendrait le choix des médecins?

M. CRAWFORD: J'en ferais le choix. C'est une de mes attributions.

M. OTTO: Les services de ces médecins seraient retenus par le ministère?

M. CRAWFORD: Oui.

M. Otto: Dans le cas des ailes ou des départements réservés aux anciens combattants dont vous nous avez parlé, les médecins chargés de rendre compte au ministère pourraient ne pas faire partie du personnel de ces hôpitaux.

M. Crawford: Au contraire, ils en feraient sûrement partie.

M. Otto: Comment pourriez-vous veiller à ce que ces médecins fassent partie du personnel, puisque les conseils d'administration des hôpitaux font eux-mêmes le choix de ces médecins?

M. Crawford: Admettons d'abord que si j'avais à choisir l'organisme chargé de l'exploitation d'un de ces hôpitaux à la veille d'être transférés, je dirigerais mon choix du côté des écoles universitaires de médecine. Ce serait la solution idéale. Je choisirais, comme je le fais maintenant, les médecins qui auraient à me répondre des soins fournis aux anciens combattants au sein du personnel enseignant de l'université. Dans la plupart des cas, il s'agirait des mêmes personnes qui travaillent actuellement à temps partiel pour le ministère des Affaires des anciens combattants.

Comme je dispose d'une grande liberté pour établir mon choix, j'exige seulement des médecins qu'ils remplissent certaines conditions quant à leurs aptitudes et qu'ils aient quelques charges de professeur. Il me serait assez facile de demander à n'importe quel membre du personnel d'avoir à relever de moi et de m'entendre avec les autorités de l'hôpital afin que les candidats choisis fassent vraiment partie du personnel médical de l'hôpital. Aucun problème ne surgit de ce côté-là.

M. Otto: Ne croyez-vous pas qu'il pourrait y avoir conflit? Vous êtes certainement au courant des difficultés éprouvées dans plusieurs hôpitaux au sujet des problèmes de personnel: quels médecins feront partie du personnel; quels autres n'en feront pas partie; qui aura droit à un traitement de faveur; qui n'y aura pas droit. Si vous affirmez devoir engager un groupe de médecins qui seront rémunérés par le gouvernement et qui peuvent s'intéresser au domaine de la recherche et que vous ayez un autre groupe de médecins qui ont l'avantage d'être en relations d'amitié avec les membres du conseil d'administration ou de faire eux-mêmes partie du conseil, ne croyez-vous pas que cette situation créerait un conflit?

M. Crawford: Pas à mon avis.

M. McIntosh: Les médecins pourraient être les mêmes individus dans les deux cas.

M. Crawford: Je peux vous promettre que de telles complications ne surgiront pas en ce qui concerne le personnel médical.

M. Otto: Docteur Crawford, comme solution à tout ce problème, avez-vous déjà envisagé d'ouvrir les hôpitaux pour anciens combattants à tous les anciens combattants. Ne serait-ce pas un moyen propice d'offrir aux membres du personnel médical le défi et la diversité en fait de soins qu'ils recherchent?

M. Crawford: Cette situation existe maintenant de fait. Tout ancien combattant peut aller dans un hôpital pour anciens combattants, si des lits sont disponibles et s'il consent à couvrir ses frais d'hospitalisation. Autrement dit, il peut choisir d'être hospitalisé dans un hôpital pour anciens combattants plutôt que dans un hôpital accessible au grand public. Nous pourrons maintenir le rythme actuel de rendement aussi longtemps que nous aurons, pour suppléer au personnel fermé de nos hôpitaux, un personnel travaillant à mi-temps. Si nous voulons accroître ces admissions, nous éprouverons les difficultés que vous avez mentionnées. Par exemple, nous pouvons avoir le cas d'un ancien combattant qui est un client du Dr Durant, mais qui décide de se faire admettre à l'hôpital sous les soins du Dr Dupont. Le Dr Durand, à titre de contribuable, a bien le droit de dire: «Pourquoi m'enlevez-vous mon client?» Il déclare ensuite: «Pour quelle raison m'est-il interdit de le soigner

à l'hôpital pour anciens combattants?» De la réponse à cette question dépend, pour une part, la qualité des soins donnés dans un hôpital à personnel fermé. Nous pouvons interdire au Dr Durant de suivre son client dans nos institutions parce qu'à notre avis il n'est pas très bon médecin. Plusieurs, je le sais, nous accusent de préjugé, d'avoir un système d'union. Pourtant, il s'agit avant tout de s'assurer qu'un médecin qui fera partie de notre personnel aura les aptitudes et l'habileté nécessaire.

M. OTTO: Étant donné que vous désirez rattacher vos hôpitaux à des universités, avez-vous songé à la possibilité de réaliser ces désirs?

M. CRAWFORD: Il serait prétentieux de ma part de dire que j'en ai étudié les possibilités, car aucune directive ne m'a été donnée à ce sujet. Mes attributions ne me permettent pas de le faire. J'ai bien eu quelques discussions avec des doyens d'universités, mais il s'agissait de conversations de nature personnelle et privée. Nous avons touché à ce problème et certains doyens ont semblé croire qu'il serait avantageux de transformer quelques hôpitaux du ministère en hôpitaux universitaires. Certains endroits du Canada se prêteraient assez bien à cette transformation, je crois.

M. OTTO: Si je vous ai posé cette question, docteur, c'est en raison de mes échanges de vues avec des représentants de la Légion. Je suis persuadé qu'un bien meilleur accueil serait réservé à cette solution qu'à celle qui propose d'abandonner vos hôpitaux à la masse des hôpitaux. Avez-vous l'impression que le projet d'une affiliation avec les universités aurait des chances de réussite?

M. CRAWFORD: Oui, ce n'est pas impossible.

M. OTTO: Je vous remercie.

M. CRAWFORD: Je vous assure qu'avant d'en arriver à transférer les hôpitaux, je devrai être entièrement convaincu de la compétence de l'organisme où s'effectuera le transfert. Tout cet échafaudage de précautions sert à satisfaire mon désir de voir les soins médicaux se maintenir au même degré de qualité.

M. WEICHEL: J'aimerais poser une question au docteur au sujet de l'hôpital Shaughnessy. Je crois qu'il y a un hospice pour militaires à Shaughnessy?

M. CRAWFORD: Cet hospice est à quelque distance de là, en fait. Il est situé à Burnaby.

M. WEICHEL: Un soldat peut s'y faire admettre s'il assume les frais requis. Je voulais surtout savoir si l'hospice était rentable?

M. CRAWFORD: J'ai oublié le chiffre exact du coût de revient par jour dans cette institution. Il s'agit de l'hospice George Darby, de Burnaby. D'après mes souvenirs, ce coût se chiffre à peu près à $8 ou $9 par jour par malade. Le plus que je puisse exiger d'un ancien combattant qui y est admis est $4 par jour. Par conséquent, je suis bien obligé de vous dire que l'exploitation de cet hospice est déficitaire.

M. WEICHEL: Je vous ai posé cette question, docteur, parce que j'ai eu l'occasion, il y a quelques années, de visiter cette institution et j'avais été fort impressionné par la tenue de cet hospice et par le fait que des gens sans famille pouvaient y trouver la possibilité de s'y faire un foyer.

J'aurais aussi une question à vous poser relativement à une de vos déclarations antérieures. En effet, vous avez déclaré que la médecine avait fait d'énormes progrès dans ses recherches sur les malades souffrant de prostration due au combat.

M. CRAWFORD: Je crois que ce problème précis n'occupe qu'une minime partie des travaux de recherche actuellement en cours. Après tout, il s'agit

d'une situation extrême. Par contre, d'énormes sommes de travail sont consacrées à l'étude d'ensemble des maladies mentales. Nous poursuivons notre programme de recherches et d'autres centres médicaux en font autant.

M. WEICHEL: Un grand nombre de ces malades sont-ils encore hospitalisés à l'hôpital Westminster de London?

M. CRAWFORD: Pas à ce titre. Comme vous le savez, la prostration due au combat est une maladie à allure cyclique. Quelquefois, elle peut disparaître au bout de 48 heures. Un homme peut être atteint de schizophrénie ou d'autres troubles de la personnalité. Nous avons plusieurs de ces patients.

M. HERRIDGE: On peut également souffrir de diarrhée de façon temporaire.

M. WEICHEL: On donnait autrefois à cette psychose traumatique le nom de «shell shock», n'est-ce pas?

M. CRAWFORD: On lui a donné plusieurs appellations.

M. WEICHEL: Je suis passé à Westminster il y a plusieurs années et, à cette époque, on y trouvait environ 500 cas de traumatisme d'origine militaire. On désignait par «shell shock» le nom de cet état mental.

M. CRAWFORD: C'est un terme bien euphémiste pour une maladie mentale.

M. THOMAS: Monsieur le président, j'ai entendu dire que les patients nécessitant des soins actifs occupaient environ 50 p. 100 des lits disponibles dans nos hôpitaux pour anciens combattants. Je me demande si le Dr Crawford pourrait nous donner des chiffres estimatifs à ce sujet.

M. CRAWFORD: Monsieur Thomas, lors de notre dernière rencontre, j'ai donné quelques chiffres que je suis bien prêt à fournir de nouveau. Je pense qu'on ne peut envisager cette question du simple point de vue de cas en traitement actif ou de cas en traitement chronique, parce que les données recueillies varient énormément au jour le jour. Un homme qui souffre aujourd'hui d'une maladie chronique pourra nécessiter le lendemain des soins intensifs pour la même maladie. Cependant, je peux vous dire que les anciens combattants qui demandent l'admission en raison de leurs infirmités d'origine militaire représentent actuellement environ 15 p. 100 du nombre global des personnes hospitalisées dans les hôpitaux du ministère. Si nous faisons exception des sujets qui reçoivent des traitements prolongés pour maladies mentales dans nos hôpitaux Ste-Anne et Westminster, ce chiffre tombe à 8 p. 100, de sorte que dans les salles communes de nos hôpitaux, 8 p. 100 du nombre global des malades sont des cas d'invalidité due au service militaire. Environ 20 p. 100 du nombre total des malades ont droit aux allocations d'anciens combattants et sont soignés pour des maladies de type plus ou moins actif. En tout cas, ces personnes exigent beaucoup de soins infirmiers et médicaux. Sur l'ensemble de nos malades, 49 p. 100 sont soignés ou demandent à l'être en vertu de l'article 29 de nos règlements, article qui traite des soins à domicile. Ce terme est très mal choisi, car il fait penser à une maison de pension. Ces gens ne sont pas des pensionnaires; ce sont des malades. Plusieurs d'entre eux requièrent des traitements et gardent le lit, de sorte que 49 p. 100 de la totalité des personnes soignées par le ministère sont des personnes qui reçoivent un traitement prolongé pour tout genre de maladies chroniques. Six à huit pour cent de nos malades font partie des services armés ou de la Gendarmerie royale et les soins qu'ils reçoivent sont, évidemment, de nature intensive. Environ 1 pour 100 des malades relèvent de gouvernements provinciaux et, enfin, 12 ou 13 p. 100 sont des anciens combattants qui préfèrent se faire soigner dans nos hôpitaux que dans les hôpitaux accessibles à tous. Ma réponse vous suffit-elle?

M. THOMAS: Merci. Je ne sais si ma question est appropriée, mais vous êtes peut-être en mesure d'y répondre, étant donné qu'elle porte sur les hôpitaux pour anciens combattants. Quand furent institués au Canada les premiers hôpitaux pour anciens combattants et pour quelle raison?

M. CRAWFORD: Je regrette, je l'ignore. L'origine de nos hôpitaux pour anciens combattants, ceux que nous avons maintenant, remonte à la Première Guerre mondiale. A la fin de la Première Guerre mondiale, nous avions l'hôpital Ste-Anne. L'hôpital Lancaster a ouvert ses portes vers la même époque et Deer Lodge de même. L'hôpital de la rue Christie à Toronto n'a été mis sur pied qu'après la fin de la Première Guerre mondiale. J'imagine qu'à ce moment, on a eu des sentiments analogues à ceux qui ont eu cours après la Seconde Guerre mondiale, c'est-à-dire qu'il importait de trouver des endroits où rassembler les anciens combattants afin d'arriver à les guérir, le plus tôt possible, de leurs blessures de guerre.

M. WEICHEL: Davisville faisait-il alors partie de l'hôpital de la rue Christie?

M. CRAWFORD: Malheureusement, je ne connais pas Davisville, monsieur Weichel. Je pourrais préciser, avant d'épuiser ce sujet, qu'à cette époque, on a fait énormément appel aux salles des grands hôpitaux. Je n'ai qu'à me rappeler ma propre expérience comme interne à l'hôpital de Saint-Boniface, vers la fin des années vingt. Une des salles de cet hôpital était consacrée à ce qu'on appelait le D.S.C.R. Les anciens combattants recevaient dans ce département des soins tout à fait exceptionnels. Quand je pense aux soins qui y étaient prodigués, et cela à la fin des années vingt, dix ans après la fin de la Première Guerre mondiale, et que je les compare à ceux qui se donnaient alors à Deer Lodge ou rue Christie, par exemple, je dois admettre qu'il est vain de vouloir les comparer.

Les meilleurs soins médicaux se donnaient dans les salles d'hôpitaux généraux réservées aux anciens combattants. Les soins pour malades chroniques ou invalides qui se donnaient dans ces autres institutions étaient sûrement excellents, mais ils différaient des soins prodigués dans les grands hôpitaux.

M. THOMAS: Se peut-il que les hôpitaux pour anciens combattants furent établis parce que les hôpitaux civils ne disposaient pas de l'espace nécessaire pour accueillir les anciens combattants?

M. CRAWFORD: Oui, sans doute. C'est certainement le cas quant aux services de prothèse. Ce service dût être créé parce qu'aucun service de ce genre n'existait après la Première Guerre mondiale. Le ministère eut à s'occuper de sa création.

M. THOMAS: Dans le même ordre d'idées, l'établissement d'un programme national d'hospitalisation par tout le Canada a-t-il modidé de quelque façon la nécessité d'un programme d'hôpitaux pour anciens combattants?

M. CRAWFORD: On m'a déjà posé la même question ou une qui s'en rapproche de très près, au cours d'une réunion précédente. A mon avis, à la suite des programmes d'hospitalisation mis en œuvre par les autorités fédérales ou provinciales, la plupart des agglomérations au pays disposent de suffisamment de lits pour traitement intensif pour subvenir aux besoins de la population dans ce domaine. L'existence de listes d'attente provient de ce que ces lits sont occupés par des personnes qui demeurent à l'hôpital afin d'y être traitées pour maladies chroniques. Autrement dit, les lits pour traitement intensif servent à mauvaise fin dans les grands hôpitaux tout comme on a prétendu que, par ma faute, ceux des hôpitaux pour anciens combattants étaient mal employés. Ils servent à recevoir des malades chroniques. Nous pourrions en conclure que la collectivité a besoin d'institutions hospitalières où recevoir invalides et vieillards. Je pense que le problème consiste à déterminer comment rendre ces institutions disponibles et s'il faut en faire profiter la population entière ou en exclure les anciens combattants qui feraient ainsi l'objet de soins particuliers.

M. MCINTOSH: L'expression «à mauvaise fin» n'est-elle pas forcée, docteur?

M. CRAWFORD: J'ai été accusé de faire un mauvais emploi des lits de nos hôpitaux. Toute la population torontoise jetait des hauts cris récemment, prétendant que j'avais utilisé à mauvais escient les lits de l'hôpital Sunnybrook.

Je leur ai ouvert les yeux en leur disant que je mettais ces lits à la disposition des personnes dont j'avais la charge. Il est vrai que j'ai des patients à Sunnybrook qui occupent des lits qui pourraient servir au traitement intensif s'ils n'étaient pas employés pour recevoir des malades chroniques.

M. THOMAS: Peut-on fournir des soins à domicile au pavillon Mewburn d'Edmonton?

M. CRAWFORD: Non. Dans cette localité, nous avons deux solutions à notre portée. Dans l'enceinte de l'University Hospital, nous possédons un département où sont hospitalisés des malades nécessitant des soins de type routinier, qui peuvent se déplacer un peu sans toutefois être en mesure de subvenir par eux-mêmes à tous leurs besoins. D'autre part, nous disposons d'un hospice de 75 lits pour anciens combattants où se donnent des soins comme ceux qu'on reçoit à domicile.

M. THOMAS: Pouvez-vous dire à combien se chiffre approximativement le coût par jour d'un malade hospitalisé dans un hospice pour anciens combattants?

M. CRAWFORD: Je regrette de ne pas avoir ces renseignements sous la main. Le coût de gestion de cette institution est assez élevé car il s'agit d'un vieil immeuble gouvernemental affecté à ce nouvel usage et, comme c'est le cas pour toutes ces vieilles maisons transformées, sa gestion entraîne de nombreux désagréments. Cet immeuble est difficile à chauffer, à garder propre. Les frais d'entretien en sont élevés. A ma connaissance, le coût par jour s'élèverait à environ $10.

M. PRITTIE: Ce coût est inférieur au tarif quotidien dans un hôpital?

M. CRAWFORD: En effet.

M. GROOS: Docteur Crawford, comme vous le savez, l'hôpital pour anciens combattants avoisine, à Victoria, l'hôpital municipal, le Royal Jubilee. Il a été construit sur un terrain cédé au gouvernement par l'hôpital Jubilee, ou du moins vendu pour la somme nominale d'un dollar, juste après la guerre. L'administrateur de cet hôpital me disait qu'à cette époque, on avait prévu que l'hôpital gouvernemental serait remis à la collectivité plus tard. Je me demande si vous avez quelque indication pouvant corroborer l'hypothèse voulant qu'au moment où furent construits ces hôpitaux, on ait pu prévoir le problème qui nous confronte maintenant?

M. CRAWFORD: Non, je n'ai pu découvrir de preuves incontestables à cet effet, mais plusieurs indices nous permettent de penser que cette solution était envisagée quand furent construits les hôpitaux pour anciens combattants. Tous ces hôpitaux sont situés de telle sorte que la collectivité puisse les utiliser. Je pense que le choix de leur emplacement fut délibéré, car mes prédécesseurs pouvaient, somme toute, s'attendre à voir disparaître la population d'anciens combattants et ils s'en rendaient compte.

Comme autre preuve à l'appui, mentionnons le genre d'ententes que nous avons contractées avec certains hôpitaux municipaux, où nous disposons de pavillons rattachés au bâtiment principal, comme ce fut le cas pendant longtemps à l'hôpital municipal d'Ottawa. A cet endroit, comme à d'autres, nous possédions des ententes qui stipulaient les conditions selon lesquelles les annexes seraient rétrocédées à la collectivité lorsque nous n'en aurions plus besoin. A mon avis, on peut affirmer, grâce à ces indices accessoires, que les autorités du ministère avaient prévu qu'un jour elles remettraient ces hôpitaux à la collectivité.

M. GROOS: Nous avons abondamment parlé des hôpitaux municipaux. Évidemment, les anciens combattants qui se rendent à l'hôpital pour anciens combattants de la Colombie-Britannique viennent de tous les coins de la province. Je me demande si vous prévoyez qu'il pourra être difficile d'intégrer dans les hôpitaux municipaux les anciens combattants venant de l'extérieur de la ville.

M. CRAWFORD: Nous les appelons «hôpitaux municipaux» pour les distinguer des hôpitaux du ministère. Je crois qu'il faudra, en effet, compter sur une période d'adaptation. Cependant, je suis persuadé que les autorités provinciales ne négligeront pas d'apprendre aux municipalités leurs obligations à cet égard.

M. WEBB: Docteur Crawford, j'aimerais savoir si on vous adresse des récriminations sur les retards et les procédés avec lesquels s'opère l'admission des anciens combattants aux hôpitaux. Je veux surtout parler de l'hôpital Sunnybrook; je ne suis pas au courant de la situation dans les autres hôpitaux. Ce que j'en sais, c'est que les anciens combattants sont tout à fait satisfaits des soins qu'ils reçoivent à l'hôpital Sunnybrook, mais que leur admission à cet endroit ne se fait pas sans de nombreux retards et sans rebuffades.

On m'a parlé à plusieurs reprises de ces désagréments. Je pense que ces reproches concernent surtout les nouveaux employés, les plus jeunes. Les employés plus âgés sont très polis à l'endroit des anciens combattants, mais quelques nouveaux laissent entendre aux anciens combattants qu'ils viennent mendier leur admission à l'hôpital. Je connais le cas d'un ancien combattant de la Première Guerre mondiale qui fut presque insulté lors de son admission à un hôpital de Toronto. Il retourna chez lui quelque temps après. Il dut alors se faire admettre de nouveau et, cette fois, on le conduisit à l'hôpital en ambulance. Encore une fois, la même lenteur paralysa l'admission et je crois que vous admettrez que de tels retards se produisent. L'homme en question mourut dans la salle d'admission après avoir été conduit à l'hôpital en ambulance.

Je me demande si vous recevez plusieurs doléances sur la façon dont se fait l'admission à Sunnybrook en ce qui concerne les anciens combattants. Les soins sont excellents, les médecins sont bien qualifiés, rien ne laisse à désirer, sauf l'admission même à l'hôpital.

M. CRAWFORD: Oui, j'ai entendu des plaintes de ce genre. Après enquête, j'ai constaté qu'il s'agissait d'une question de règlements, et je ne vois pas comment contourner la difficulté. Plusieurs anciens combattants, particulièrement ceux des guerres impériales, sont convaincus qu'ils ont droit à l'admission immédiatement, sans que personne ne vienne s'interposer. Il suffit qu'ils frappent à une porte pour la voir s'ouvrir, et promptement encore. Malheureusement, nos règlements ne tolèrent pas de tels agissements. Nous devons juger chaque cas au mérite pour décider de son admissibilité.

Les plaintes les plus criardes que nous avons reçues nous viennent de personnes qui ne veulent rien comprendre aux difficultés qui se posent à nous. Il se peut que de nouveaux employés affectés à l'admission exécutent leur travail plus lentement; qu'ils ne sachent pas que tel ancien combattant a déjà passé devant l'admission et a effectivement droit à être admis. Cette expérience ne s'acquiert qu'avec le temps. Une fois acquise, je pense que les retards sont réduits au minimum. En résumé, les récriminations viennent d'anciens combattants qui refusent d'admettre ou d'accepter que le ministère ait le moindre droit de vérifier la légitimité de leur admission.

M. WEBB: J'espère que vous estimez que cette critique est utile.

M. CRAWFORD: C'est une critique qui m'a souvent été répétée.

M. WEBB: Je me suis rendu sur les lieux afin de voir comment les choses se passaient. Je me rappelle qu'un soir un ancien combattant se présenta. J'ignore de quoi il souffrait, mais il a demandé des comprimés au préposé en

lui disant: «Il me faut d'autres pilules semblables, car mon cœur est presque arrêté.» On lui a alors répondu que le service des ordonnances médicales était fermé. On ne pouvait donc pas lui donner les comprimés désirés; il devrait revenir le lendemain. J'ai moi-même été témoin de cette scène.

Je cite cet exemple dans un but constructif, afin de savoir ce qu'il y aurait lieu de faire. A part cela, l'hôpital et son personnel sont très bien cotés.

M. LAMBERT: J'ai une autre question dans le même sens. Docteur Crawford, je me demande si cet état de choses se retrouve ailleurs. J'ai eu quelquefois l'occasion d'avoir de ces démêlés, mais je dois dire que la situation avait été promptement corrigée. Quand il s'agit d'une organisation conjointe comme celle du pavillon Colonel Mewburn où les admissions sont prises en mains par le service d'admission de l'hôpital University, après autorisation de vos fonctionnaires médicaux à Mewburn, les membres de votre personnel sont peu nombreux et ne travaillent pas les samedis et dimanches. Un ancien combattant arrive et désire se faire admettre un samedi ou un dimanche. Il ne peut y parvenir si le directeur des services médicaux n'en a pas averti préalablement le personnel chargé des admissions à l'hôpital University. J'ai eu vent de quelques incidents déplorables qui s'étaient produits parce que les employés de l'hôpital University ignoraient que tel individu était ancien combattant, qu'il recevrait l'autorisation requise. Il n'était donc pas admis, il était relégué avec le public et devait faire la queue comme tous les autres.

M. CRAWFORD: Je n'ai pas grand-chose à dire à ce sujet.

M. LAMBERT: Avez-vous pu constater qu'il s'agissait d'un état de choses généralisé?

M. CRAWFORD: Non. Je crois que tout cas urgent, à Edmonton comme ailleurs, reçoit une attention correspondant à sa gravité. Si un ancien combattant se présente dans un de nos hôpitaux pendant la fin de semaine et si son état ne nécessite pas qu'on l'admette immédiatement, il se peut qu'on lui refuse l'admission. Tout dépendra de la nature du cas. On peut lui demander de se présenter au dispensaire le lundi afin d'y subir un examen qui établira la nature de sa maladie. Il s'agit là de procédés généralement admis dans la plupart des hôpitaux.

M. MCINTOSH: J'ai une autre question à poser au Dr Crawford, mais elle ne porte pas sur le sujet de nos délibérations actuelles. Avez-vous épuisé la question?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser quant au crédit 1? Vous avez la parole, monsieur McIntosh.

M. MCINTOSH: Le cas dont je veux parler concerne les médecins qui relèvent de la Commission canadienne des pensions. Le Dr Crawford a-t-il quelque autorité ou quelque droit de surveillance sur les médecins qui font partie de ce service?

M. CRAWFORD: Je n'ai aucun droit ou contrôle sur ces fonctionnaires. La Commission des pensions est un organisme autonome et qui ne relève aucunement de mon autorité.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions portant sur le crédit 1? Est-il approuvé?

Le crédit 1 est approuvé.

M. PRITTIE: Ce crédit couvre-t-il toutes les prévisions budgétaires? La semaine dernière, il y avait tellement de réunions de comités que je n'ai pu assister à celui-ci. J'avais quelques questions à poser au sujet des prévisions budgétaires. Elles n'intéresent pas le Dr Crawford.

Le PRÉSIDENT: Certains représentants du ministère sont présents aujourd'hui.

M. PRITTIE: Mes questions sont assez brèves et vous m'excuserez si d'autres les ont déjà posées. L'une d'elles porte sur les augmentations récentes.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, docteur Crawford.

M. PRITTIE: Une question porte sur la récente hausse de $10 apportée aux pensions de vieillesse et sur le relèvement du plafond des allocations consenties aux anciens combattants de plus de 70 ans. A-t-on songé à ceux entre 65 et 70 ans?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Mace, pourriez-vous renseigner M. Prittie sur cette question. Je vous prierais d'avancer.

M. F. T. MACE (*Sous-ministre adjoint, ministère des Affaires des anciens combattants*): Monsieur le président, je ne sais si j'ai bien saisi la portée de la question. On ne peut recevoir la pension de sécurité de la vieillesse avant l'âge de 70 ans.

M. PRITTIE: M. Lambert vient de m'éclairer là-dessus. Je pense que la Chambre étudie présentement cette mesure législative. Je désire savoir si le revenu permissible de ce groupe sera modifié comme il l'a été pour l'autre groupe?

Le PRÉSIDENT: Je crois préférable d'attendre, avant d'étudier cette question, que nous ayons reçu un rapport plus circonstancié sur la situation.

M. CARTER: Tous les réclamants entre 65 et 70 ans doivent remplir un questionnaire sur leurs moyens de subsistance avant de voir leur demande admise. Le versement de ces allocations se fait sous le contrôle des gouvernements provinciaux et ne débute pas nécessairement dès l'âge de 65 ans.

M. MCINTOSH: M. Prittie a voulu dire que, lors de la dernière hausse des pensions de vieillese, trente mille anciens combattants se sont trouvés à recevoir deux allocations à la fois, ce qui constituait une injustice.

M. LAMBERT: La situation a été corrigée.

M. MCINTOSH: Mais sera-t-elle corrigée après cette nouvelle hausse?

M. CARTER: Les circonstances ne sont pas identiques, car toute personne qui atteint l'âge de 70 ans reçoit de plein droit une pension de vieillesse dont le montant peut varier. Mais le fait d'atteindre 65 ans ne signifie pas qu'une personne recevra une prestation; tout dépend du résultat de l'enquête sur ses ressources financières.

M. MCINTOSH: Tous demeurent admissibles à la pension de vieillesse.

M. PRITTIE: On a peut-être déjà traité du sujet sur lequel porte ma seconde question. Des dispositions ont-elles été prises afin de faire bénéficier des privilèges accordés par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants les militaires faisant partie du service de transbordement?

M. MACE: Pas à ma connaissance, monsieur le président.

M. MCINTOSH: Puis-je maintenant poser ma question relative au premier crédit. On signale dans le rapport du ministère sur la Commission canadienne des pensions que la Division de consultation médicale a examiné 92,000 demandes, qu'elle a jugé 80,000 cas, devant pour certains rendre plus d'une décision. J'en conclus que ce chiffre de 92,000 représente le nombre de réclamations étudiées au cours de l'année. La répartition de ce nombre en heures ou en journées de travail par employé ou par médecin vient corroborer ce que j'avance lorsque je prétends qu'on n'a jamais consacré suffisamment de temps à l'étude des cas qui sont soumis à cette commission. En effet, puisqu'une année compte environ 230 jours ouvrables, que 19 conseillers médicaux sont employés à cette tâche, on obtient approximativement 4,600 jours de travail pendant l'année et le nombre de réclamations étudiées se chiffre à 92,000. Combien de demandes ces employés examinent-ils dans une journée s'ils y consacrent tout leur temps?

J'aimerais aussi savoir ce qu'il est advenu de la différence de 12,000 entre les 80,000 cas qui, comme le dit le texte, ont fait l'objet d'une décision de la commission et les 92,000 cas qui ont été examinés?

M. MACE: Monsieur le président, cette question relève de la Commission canadienne des pensions. Je fais peut-être erreur, mais ce nombre représente la totalité des cas étudiés. Je ne crois pas que les conseillers médicaux soient les seuls à examiner chacun de ces cas. Vous ne devez pas oublier l'existence du personnel médical régional. A mon avis, les médecins examinateurs des pensions s'occupent très souvent de l'examen médical proprement dit. Pour plusieurs de ces cas, il s'agit de réévaluer, en vue d'une baisse ou d'une hausse, la pension versée à un ancien combattant en regard du dernier examen médical. Comme je l'ai dit auparavant, je ne sais si je vous donne des renseignements exacts.

Quant à votre deuxième question, il s'agit sans doute des cas dont on n'a pu aborder l'examen. Il y a chaque année un report de l'année précédente. Je ne crois pas que ces deux chiffres puissent concorder.

M. MCINTOSH: Afin qu'on puisse approuver sans délai le crédit 1, puis-je demander aux membres du Comité s'ils consentiraient à recevoir les réponses à mes questions par écrit et à les faire imprimer en appendice aux procès-verbaux de la réunion d'aujourd'hui. Nous pourrions obtenir les renseignements voulus du président de la Commission des pensions.

Le PRÉSIDENT: D'accord.

(Assentiment).

Y a-t-il d'autres questions relatives au crédit 1? Le crédit 1 est approuvé.

Messieurs, ceci termine l'étude des estimations budgétaires. Il me reste à vous faire part d'une chose. Le comité est autorisé à faire imprimer les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles. Le conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants nous a demandé 400 exemplaires des procès-verbaux et témoignages du 21 novembre, n° 8 et 10 exemplaires de ceux du 5 décembre, n° 12; pour leur part, les anciens combattants de Hong-Kong désirent recevoir 100 exemplaires des procès-verbaux et témoignages du 5 décembre, n° 12. Désirez-vous que nous donnions la commande pour faire imprimer ces exemplaires à l'intention de ces deux organismes? Convenu.

M. HERRIDGE: Je propose que ces exemplaires soient imprimés et transmis à ces organismes.

Le PRÉSIDENT: La motion de M. Herridge est appuyée par M. Thomas.

La motion est approuvée.

Je prierais maintenant les membres du comité directeur de rester encore cinq minutes. J'espère que nous pourrons siéger à huis clos à 3h. 30 afin de terminer le rapport que nous devons soumettre à la Chambre.

APPENDICE

RÉPONSE À LA QUESTION DE M. McINTOSH RELATIVE AU NOMBRE DE RÉCLAMATIONS ÉTUDIÉ PAR LA DIVISION DE LA CONSULTATION MÉDICALE

1. La division de la consultation médicale a étudié un total de 100,186 dossiers au cours de l'année civile 1962.

Plusieurs dossiers sont ceux de libérés de l'armée régulière. Les conseillers médicaux étudient chacun de ces dossiers. Il est peu fréquent d'y trouver des cas d'invalidité et, par conséquent, l'étude de ces dossiers n'exige pas un temps considérable. La Commission n'a pas à intervenir dans les cas où aucune invalidité n'existe.

Beaucoup d'autres dossiers sont des rapports sur des appréciations médicales soumises par les médecins examinateurs des pensions. Quand l'appréciation reste inchangée, aucune autre formalité n'est nécessaire.

Par ailleurs, les conseillers médicaux doivent parfois transmettre des dossiers afin d'obtenir des documents de service, des rapports des médecins-consultants. Le même dossier peut ainsi être soumis plusieurs fois aux conseillers médicaux.

Ces raisons permettent de comprendre comment les conseillers médicaux sont en mesure d'étudier un nombre aussi élevé de dossiers.

2. Les dossiers de l'armée régulière n'indiquant pas d'invalidités, les appréciations médicales inchangées et les renvois répétés d'un dossier aux conseillers médicaux sont les facteurs qui expliquent la différence entre le nombre de dossiers étudiés par les conseillers médicaux et le nombre de décisions rendues par la Commission.